Res 4H881 (2)

Table des Matieres
Contenues dans ce Liure

Du Bapteme ——— pag 1
De la Penitence ——— 3
De la Confession sacramentelle ——— 5
Suite du meme suiet ——— 9
Du sacrement de l'ordre ——— 13
De l'ordre du soudiaconat ——— 15
Du sacrement de la Confirmation ——— 17
Des ordonnances sinodales ——— 19
Du sacrement de L'Eucharistie ——— 21
Suite du meme suiet ——— 23 et 25
Du mariage ——— 29
Suite du meme suiet ——— 31 et 33
De l'ordre du Diaconat ——— 35
De la Prestrise ——— 37
Suite du meme suiet ——— 39 et 41
De l'extreme-anction ——— 43
Suite du meme suiet ——— 45
Du Decalogue ——— 47
Suite du meme suiet ——— 49
Des Loys humaines ——— 50
Des motifs pour obseruer les commandemens de Dieu ——— 52
Des moyens pour obseruer lesdits Commandemens ——— 54
Du Peché ——— 56
Des Causes du Peché ——— 58
De L'inegalité des Pechés ——— 60
Des effets du Peché ——— 62
Du Peché veniel ——— 64

Du Premier Commandement — 66
De l'heresie — 68
De l'esperance et des vices opposez — 70
De la Confiance et de la Crainte — 72
De la Charité — 76
Suite du meme Suiet — 78 et 80
De la Charité du Prochain — 82
Suite du meme Suiet — 84
De l'amour des ennemis — 87
De la Correction fraternelle — 89
Du scandale — 91
De l'aumone Chrestienne — 93
Du Jubilé — 95
De l'aumone Chrestienne — 99
De la Vertu de Religion — 101
Du voeu — 103
De la Superstition — 105
Du sacrilege et du Blaspheme — 107
Du Jurement — 109
De la Sanctificaõn des Dimanches et festes — 111
Des Deuoirs des enfans enuers leurs Parents et des Parents enuers leurs enfans — 113
De l'homicide — 115
Suite du meme Suiet — 117
De l'impureté — 119
De la Temperance — 120
De la gourmandise et Jurogneric — 122
De la Paresse — 124
Du Larcin — 126
Suite du meme Suiet — 128

De l'auarice ——— 130
De la matiere du larcin qui sont les Richesses ——— 134
De l'vsure ——— 138
Suite du meme suiet ——— 142
Du Prest et de l'usure ——— 146
Des iniustices qui se commettent dans les contrats ——— 150
De l'achat et de la vente ——— 154
De diuerses sortes de contrats en particulier ——— 158
Du Jeu ——— 162
De la simonie ——— 166
Suite du meme suiet ——— 170
De la Confidence ——— 174
De la Restitution ——— 178
Suite du meme suiet ——— 182.186
De quelques Restitutions en particulier ——— 190
De la Restitution ——— 194
De quelques Pechez contre le 8.e Commandement ——— 198
Des Pechez qui se commettent contre le Prochain dans le Jugement et exercice de la Justice ——— 202
Des Jugemens temeraires hors lexercice de la Justice ——— 206
Des Regles que les Confesseurs doiuent suiure dans la decision des cas de conscience ——— 210

CONFERENCE

Pour le mois de Ianuier 1664.

DV BAPTESME.

I. Doctrine.

BIBLIOTHEQUE DE L'UNIVERSITE DÉPOT DE L'ETAT

1. D. POURQVOY l'Egliſe a t'elle inſtitué tant de Ceremonies pour l'adminiſtration du Bapteſme?

R. S. *Th.* 3. *p. q.* 66. *a.* 10. *En rend.* 3. *raiſons.* 1. pour porter les fideles à la deuotion & au reſpect enuers ce Sacrement: Car ſi on ne faiſoit que ietter de l'eau ſur la teſte de l'enfant, les peuples regarderoient cela comme vne action commune 2. ces Ceremonies ſeruent beaucoup à l'inſtruction des fideles, & principalement des ſimples & des ignorans qui ſont ayſement inſtruits par ces ſignes exterieurs des myſteres cachés ſous ces apparences 3. l'Egliſe employe diuers exorciſmes, benedictions & prieres, pour reprimer la puiſſance du malin eſprit, qui voudroit nuire à celuy, qui n'eſt pas baptiſé, comme eſtant ſous ſon pouuoir, à cauſe du peché originel.

2. D. Pourquoy celuy qui doit eſtre baptiſé demeure, t'il hors de l'Egliſe?

R. C'eſt pour ce qu'il eſt indigne d'entrer dans la maiſon de Dieu, & d'eſtre enfans qui ſont les fideles, & pour nous faire ſouuenir qu'Adam aprés ſon peché, fût chaſſé du Paradis Terreſtre.

3. D. Pourquoy le Preſtre ſouffle-t'il ſur le viſage de celuy qui ſe preſente au Bapteſme?

R. Ce Souffle ſe fait pour chaſſer le diable, ce qui marque ſa foibleſſe, puis qu'on le chaſſe comme on feroit vne mouſche: & on dit en ſuitte *Exi ab eo immunde ſpiritus*, & on l'appelle eſprit immonde, pour ce qu'il eſt l'autheur de tous les pechés & impuretés; & on luy commande de ſortir de cette perſonne dont il s'eſtoit rendu le maiſtre par le peché originel, & de faire place au S. Eſprit qui vient pour la ſanctifier & pour la conſoler.

4. D. Pourquoy le Preſtre fait-il le ſigne de la Croix ſur le front, & ſur la poitrine de celuy qui doit eſtre baptiſé?

R. C'eſt pour montrer qu'il commance à en prendre poſſeſſion au nom de N. S. le marquant de ſon ſçeau qui eſt la Croix. *Signatur Baptizandus ſignaculo S. Crucis tam in fronte quam in corde, vt diabolus in vaſe ſuo priſtino ſuæ in-*

remptionis cognoscens signaculum, iam sibi deinceps illud sciat esse alienum rabanus de instit. cleric. lib. 1. c. 27.

II. Doctrine.

1. D. Que luy demande-t'on deuant que de baptiser?

R. On luy demande 1. s'il renonce au diable à ses œuures & à ses pompes C'est à dire s'il mesprise cet ennemy, s'il le reiette, s'il contredit à ses maximes, s'il resiste à ses volontés, en vn mot s'il le fuit & s'il le deteste de tout son cœur, selon l'explication de S. Cyprien 2. s'il croit les principaux articles de nostre foy *oportet enim credere accedentem ad Deum hebr.* 11. 3. s'il veut estre baptisé, c'est à dire, s'il est resolu de s'acquitter fidelement des promesses qu'il vient de faire, & des obligations, qu'il doit contracter dans le bapteſme.

2 D. Qu'entend-t'on par les œuures du diable?

R. Le six esme Concile de Paris, tenu l'an 829. dit que les œuures du diable sont toutes les actions qui sont contraires à celles de N. S. principalement l'orgueil, dont Satan est le premier autheur S. Cyrille de Ieruſ. *in cath. mystago* 1. asseure que ce sont tous les pechés. Mais S. Ephrem estant interrogé par les fideles, ce qu'il entendoit par cette renonciation descendant plus en particulier, respond, qu'on renonce alors à la fornication, à l'adultere, au mensonge, à l'auarice, à l'enuie, à la colere, à la vengeance, à la hayne du prochain, à l'yurogneric, à l'amour deshonneste, aux risées & folastries, aux conuersations vaines, à l'oysiueté, a la pareſſe, aux danses, aux violons, aux chansons impudiques aux passetemps & à tous ieux de hazards *abrenuntio otioſi loquio riſibus, cythararum luſibus, laſciuiæ canticy diabolicis alearum otio, & tabularum luſui*, & puis il conclud *quibus omnibus & horum ſimilibus abrenuntiet chriſtianus.*

3. D. Qu'entend-t'on par les pompes du diable?

R. On entend les pompes du monde. C'est ainsi que l'ont explique les PP. du 6. Concil. de Paris *pompa diaboli hæc eſt quæ pompa mundi* C'est à dire, adiouſtent-ils l'ambition, l'arrogance, la vaine gloire, & generalement toute sorte d'excés & superfluités que ce soit, par où on tasche de s'esleuer & de paroistre en sa condition ou aux choses qui seruent pour la vie, dont on couure l'orgueil du pretexte d'honnesteté & de bien-seance. S. *Aug. lib. 2 de Symb. ad Catechum. pompæ diaboli ſunt illicita quæque deſideria carnis, oculorum, ſæculi quæ turpant animam non exornant.* Et S. Ambroise asseure qu'en l'ancienne Eglise, on demandoit à celuy qui se presentoit au Bapteſme *abrenuntias ſæculo, & voluptatibus eius?*

4. D. Quel fruit doit on retirer de cette doctrine?

R. C'est 1. d'imprimer fortement en sa memoire les promesses qu'on a faites pour nous au Bapteſme pource que le 6. Concile de Paris asseure que la corruption des mœurs où sont tombés les Chrestiens vient principalement de ce qu'ils ne se mettent pas en peine d'entendre le sens du renoncement qu'ils ont fait au Bapteſme, & de s'abstenir des choses ausquelles ils ont renoncé alors 2. d'entrer en vne grande confusion d'auoir rompu le pacte, & le traitté qu'ils ont fait auec Dieu, d'auoir violé leur promesse, que les SS. PP. appellent des vœux & S. Augustin. *Votum maximum* S. Ephrem asseure que ce sera là le premier article

sur lequel nous serons examinés & iugés au iour du Iugement 3. de renouueler souuent ces vœux. S. Chrysostome conseilloit de ne sortir iamais de la maison, sans dire *abrenuntio tibi Satan, & pompæ tuæ, & cultui tuo.* Que ce seroit comme vn baston, qui empescheroit le diable de nous venir attaquer *homil. 21. ad populum Antioch.*

III. Doctrine.

1. D. Pourquoy iette t'on l'eau par trois fois en Baptisant?

R. Encore qu'il ne soit pas absolument necessaire de ietter l'eau par trois fois, neantmoins cette ceremonie est tres ancienne dans l'Eglise, & les SS. PP. disent, qu'en mettant le baptisé dans l'eau par trois fois, ou le couurant d'eau en luy en iettant, cela marque la sepulture de Nostre Seigneur pendant trois iours, & qu'en le retirant des eaux on fait voir l'Image de Iesus-Chaist, sortant du sepulchre & prenant vne nouuelle vie. *Illa tertiò repetita demersio typum dominicæ exprimit sepulturæ, per quam Christo consepulti estis in baptismo, & cum Christo resurrexistis in fide,* selon la doct. de l'Ap. *quicumque baptisati sumus* Rom. 6.

2. D. Pourquoy oint on la poitrine, les espaules, & le sommet de la teste du baptisé?

R. C'est qu'auant estre fait soldat de Iesus-Christ, il doit estre oint comme l'estoient anciennement les Athletes, pour combatre contre le diable, le monde, & la chair, cet huile represente la grace, qui luy rend le ioug de Iesus-Christ ayse à porter, on luy oint aussi le sommet de la teste, pour montrer que par ce Sacrement il a esté vni à I. C. & qu'il doit viure desormais de sa vie, comme vn de ses membres, ou comme dit Rabanus *signatur in cerebro à presbytero cum* Sacro Chrismate, *vt regni Christi particeps fiat, & à Christo Christianus possit vocari de instit. cleric. lib.* 1. *c.* 28.

3. D. Que signifie la robe blanche dont on le reueste; & le cierge allumé qu'on luy donne?

R. La robe blanche signifie l'innocence qu'il a receue au Bapteſme, & qu'on luy commande de porter deuant le Tribunal de I. C. sans la souiller d'aucun peché mortel *accepisti post baptismum vestimẽta candida vt esset iudicium quod exueris inuolucrum peccatorum & indueris innocentiæ casta velamina D. Ambr. lib. de iis qui initiantur c.* 7. elle marque aussi selon les SS. PP. la beauté que l'ame à eüe par ce Sacrement, & la gloire qui luy est preparée, le cierge allumé represente la foy animée de charité, qu'il a receue & qu'il doit entretenir & accroistre par l'exercice des bonnes œuures iusques à ce qu'il aille comme les sages Vierges au deuant de l'espoux *Math.* 20.

4. D. Quel fruit doit on retirer de cette doctrine?

R. Conceuoir vne grande douleur si on a esté si malheureux que de souiller ceste robe blanche, & si l'on a laissé esteindre ce cierge, faute de faire les œuures d'vn bon Chrestien. Se resoudre à faire vne veritable & rigoureuse penitence, qui est la seule voye qui reste pour le salut apres la perte de l'innocẽce à apporter tout le soin & la diligence possible pour conseruer la grace Baptismale, dans les enfants, leur imprimant vne grande crainte de Dieu & auersion du peché & ne leur donnant iamais aucun mauuais exemple.

IV. Doctrine.

1. D. Qui ſont les effets du bapteſme?

R. Le Catechiſme du Concil. de Tr. en marque 7. dont le 1. eſt la remiſſion du peché originel & de tous les actuels qu'on auroit commis ſelon la doctrine de l'Ap. *Ita & vos exiſtimate vos mortuos quidem eſſe peccato, viuentes autem deo*, Rom. 6. 2. l'abolition de toute la peine, & meſme l'exemption de toutes les penalités, auſquelles nous ſommes ſujets en ce monde, apres la reſurrection *gratia Dei in baptiſmo gratis omnia condonat Diuus Ambr. in cap.* 11. Rom. 3. l'infuſion de la grace qui eſt vne qualité diuine qui nous rend enfans de Dieu 4. la foy, l'eſperance, la charité, & les autres vertus Chreſtiennes, comme auſſi les dons du S. Eſprit luy ſont communiqués. S. Aug. ſur ce paſſage *tit.* 3. *ſaluos nos fecit per lauacrum regenerationis & renouationis ſpiritus* S. *quem effudit in nos abunde*, dit, *nimirum ad remiſſionem peccatorum* & *copiam virtutum.*

2. D. qui ſont les autres effects du Bapteſme?

R. V. Par ce Sacrement nous ſommes vnis à I. C. comme les membres au chef *ad hoc baptiſmus valet vt baptiſati Chriſto incorporentur vt membra eius* S. *Aug. lib.* 1. *de bapt. paruul. c.* 26. 6. il imprime vn caractere qui nous donne droit pour receuoir les autres Sacremens le 7. effet enfin eſt qu'il ouure la porte du Ciel le V. Bede ſur ces paroles *apertum eſt cœlum Luc.* 3. *virtus hic Baptiſmatis oſtenditur, de quo quiſque cum agreditur regni ei ianua aperitur.*

3. D. Pourquoy reſſentons nous encore apres le Bapteſme les mouuemens de la conuoitiſe, & les autres peines du peché.

R. N. S. ne nous deliure pas de la conuoitiſe par le Bapteſme, mais nous donne ſeulement grace pour y reſiſter ſi nous ſommes fideles; & ces mauuaiſes inclinations nous ſont laiſſées, pour nous ſeruir de matiere de vertu, & de plus grand merite ſi nous combattons genereuſement *poſt baptiſmum homo habet concupiſcentiam cum qua pugnet, eamque deo adiuuante ſuperet D. Aug. lib.* 1. *de bap. parum c.* 39. nous ſommes auſſi ſujets apres le Bapteſme à la faim, à la ſoif, au froid, au chaud, aux maladies, aux autres miſeres de cette vie, & enfin à la mort 1. afin que nous nous ſouuenions toûjours de noſtre cheute en la perſonne d'Adam, & que nous nous en humilions, 2. afin que noſtre recompenſe & noſtre gloire ſoit plus abondante dans le Ciel, ayant fait vn bon vſage de toutes ces peines, 3. ſi ceux qui ſont baptiſés recenoient ces biens temporels, on pourroit craindre que pluſieurs ſe preſentaſſent à ce Sacrement, pluſtoſt pour eſtre exemptés de ces maux preſents, que pour l'eſperance de la vie àuenir.

4. D. Quel fruit doit on retirer de cette doctrine?

R. C'eſt de faire vn grand eſtat de l'honneur que nous auons receu par ce Sacrement d'eſtre enfans de Dieu, membres de I. C. temples & meſme organe du S. Eſprit: conſeruer ſoigneuſement ces auantages en menant vne vie conforme à cette haute dignité ſuiuant cet aduis de S. Leon *Agnoſce O. Chriſtiane dignitatem ſuam: & diuinæ conſors factus naturæ noli in veterem vilitatem degeneri conuertatione redire memento cuius capitis & cuius corporis ſis membrum; reminiſcere quia erutus de poteſtate tenebrarum tranſlatus es in Dei lumen & regnum ſer.* 1. *de natiuit. Domini.*

CONFERENCE

POVR LE MOIS DE FEVRIER 1664.

DE LA PENITENCE.

I. DOCTRINE.

1. D. EN cõbien de manieres se prend le mot de Penitence ?

R. en deux manieres ; Sçauoir ou pour la vertu, ou pour le sacrement de Penitence.

2. D. Qu'est-ce que la vertu de Penitence ?

R. C'est vne vertu qui nous fait conceuoir vne vraye douleur des pechez que nous auons commis, & nous fait entrer dans la ferme resolution de satisfaire à la diuine Iustice, & de ne plus pecher à l'aduenir, *pœnitentiam agere est perpetrata mala plangere & plangenda non perpetrare* dit S. Greg. hom. 34. *in Euang.*

3. D. Quel exercice doit prattiquer vn penitent ?

R. 1. La priere, disant souuent dans vn sentiment de ses miseres auec le Roy Prophete, *Miserere mei Deus*, &c. 2. Les jeusnes, les veilles, & autres austeritez corporelles & mortifications, autant que les forces le peuuent permettre, en se priuãt des plaisirs, aises du corps & diuertissemens, en punitiõ de ce qu'il a vsurpé ce qui ne luy estoit pas permis, selõ cette regle de S. Gregoire, *tanto à se licita debet abscindere, quanto se meminit & illicita perpetrasse, hom.* 20. *in Euang.* 3. Les aumosnes & les œuures de Charité spirituelles & corporelles selon son pouuoir. 4. Les humiliations interieures & exterieures en veuë de son indignité.

4. D. Quel fruict doit-on retirer de cette doctrine ?

R. C'est de considerer auec attention le Fils de Dieu, comme le modelle des penitens : car ayant pris sur soy tous nos pechez pour en faire la satisfaction à toute rigueur, il a paru & vescu comme vn penitent pendant toute sa vie,

s'affligeant par la faim, la soif, les veilles, les trauaux & les autres mortifications, &c. *in laboribus à iuuentute mea*, s'vnir à luy, pour pratiquer dans son esprit les exercices de la Penitence, & pour souffrir tout ce qui nous arriuera de penible & d'humiliant.

II. Doctrine.

1. D. Qu'est-ce que le Sacrement de Penitence?

R. C'est vn Sacrement institué par N. S. I. C. pour remettre les pechez qu'on a commis depuis le Baptesme.

2. D. Ce Sacrement est-il necessaire à tous les Chrestiens?

R. Il est absolument necessaire à tous ceux qui ont commis quelque peché mortel apres le Baptesme, au moins dans le desir s'ils ne le peuuent receuoir en effet: aussi le Concile de Trente, Sess. 14. Can. 2. & S. Ieroſme *in cap.* 3. Isaye, l'appellent, *secundam post naufragium tabulam*, pource que n'y ayant que deux voyes pour aller au Ciel. Sçauoir, l'innocence & la Penitence, ceux qui n'ont pas conſerué la grace de leur Baptesme, ny n'entreront iamais que par la Penitence, *nisi pœnitentiam habueritis omnes similiter peribitis.*

3. D. Qu'elle est la raison de cette necessité?

R. C'est que nous estans rendus ennemis de Dieu, & ne pouuant au moins regulierement nous reconcilier auec sa Majesté par nous-mémes; nous auons besoin de recourir à l'Egliſe, par l'entremise de laquelle Dieu veut que cette reconciliation se faſſe. Outre que comm'il n'y a point ordinairement de veritable reconciliation entre les hommes, si celuy qui a fait vne injure n'en témoigne auoir du regret, & n'est disposé à la reparer par vne satisfaction conuenable, la justice Diuine demande à plus forte raison, que celuy qui a commis vne offence contre Dieu, en conçoiue de la douleur, qu'il aduoüe sa faute, & qu'il soit disposé à luy satisfaire.

4. D. Quel fruict faut-il retirer de cette doctrine?

R. C'est de faire vn grand estat de ce Sacrement, & de remercier la Diuine bonté, de ce qu'Elle donne ce moyen de nous releuer apres nos cheutes: elle n'a pas fait cette faueur aux Anges preuaricateurs, comme dit S. Pierre 2. c. 2. *Deus Angelis peccantibus non pepercit, sed rudentibus inferni detractos in tartarum tradidit cruciandos.*

III. Demande.

1. D. Quels effets produit ce Sacrement?

R. Le 1. est la remiſſion des pechez quelques enormes qu'ils soient. Nostre Seigneur dit aux Apostres & à leur personne, aux Prestres, *quorum remiseritis peccata remittuntur eis. Ioan.* 20. 2. Il nous reconcilie auec Dieu, & nous donne la grace iustifiante. Le 3. effet est l'infusion des Dons du S. Esprit, & des vertus Chrestiennes. 4. Il change la peine eternelle en temporelle, & quelquefois méme il la remet entierement. 5. Il produit dans l'Ame, qui le reçoit dans des saincts dispositions, vne grande paix & vn repos de conscience: joint auec

vne ioye interieure. 6. Il empeche de tomber si facilement au peché qu'on faisoit auparauant : car au lieu que celuy qui est en peché mortel, tombe auec grand facilité dans de nouueaux pechez, celuy qui est remis en grace par le moyen de ce Sacrement, obtient vne force pour resister aux tentations, & pour ne plus retomber. 4

2. D. Quelles sont les parties de ce Sacrement?

R. Le Concile de Trente sess. 14. c. 3. en met trois : sçauoir, la Contrition, Confession & Satisfaction. S. Thom. 3. p. q. 90. dit que ces trois parties sont necessaires pour la perfection de ce Sacrement, pource qu'il est requis 1. que celuy qui a offensé aye douleur de sa faute & volonté de reparer l'iniure, ce qui se fait par la Contrition. 2. qu'il se soumette au Ministre qui tient la place de Dieu. 3. qu'il accomplisse ce que le Prestre iugera àpropos, ce qui se fait par la Satisfaction.

3. D. Qu'est ce que la Contrition?

R. C'est vne douleur sincere & vne detestation de ses pechez, ioint à vne ferme resolution de s'en corriger : c'est ainsi que le Concile de Trente la definit *Contritio animi dolor, ac detestatio est de peccato commisso cum proposito non peccandi de cætero* sess. 14. c. 4. & partant deux choses sont necessaires à la Contrition, sçauoir, la douleur de ses pechez passez & la ferme resolution de ne les plus commettre à l'auenir.

4. D. Quel fruict faut il retirer de cette Doctrine?

R. C'est de tâcher d'exciter dans son cœur la plus parfaite Contrition qu'on pourra, la demandant humblement & feruemment à Dieu, d'en faire souuent des autres, & principalement quand on est tombé dans quelq[ue] faute plus lourde : quand on se trouue dans quelque danger, le matin & le soir, deuant que de commencer ses prieres : & sur tout quand on a examiné sa conscience deuant que de se presenter au Sacrement de penitence & lors qu'on reçoit l'absolution, ces actes ne doiuent pas estre faits par coustume, & en recitant seulement certaines parolles sans attention, mais en esprit d'vne sincere & veritable douleur de ses pechez.

IV. *Doctrine.*

1. D. Quelles conditions doiuent accompagner la Contrition pour estre veritable?

R. 1. Elle doit estre souueraine : parce que le peché estant le plus grand de tous les maux, puis qu'il nous priue du plus grand de tous les biens, qui est la Grace, nous deuons ressentir vne plus grande douleur de l'auoir commis, que de tous les maux qui nous peuuent arriuer. 2. Interieure & Cordialle : parce que le peché ayant sa source dans le cœur, la douleur qui en est le remede doit estre interieur : & comme le peché a esté commis par l'application & la complaisance du cœur à la Creature, il faut le destruire par la douleur que le cœur en conçoit, aussi Dieu nous dit par le Prophete Ioël 2. *conuertimini ad me in toto corde vestro.* Cette Contrition ne consiste pas precisement à verser de larmes,

à battre sa poitrine & en des penitences, quoy que s'en soit des marques, mais auec vne douleur sincere qui brusle le cœur, *scindite corda vestra & non vestimenta vestra ibid.* 3. vniuerselle c'est à dire qui embrasse tous les pechez qu'on a commis, parce que la Contrition consiste en vne conuersion de tout le cœur, *conuertimini ad me in toto corde vestro*, en sorte qu'il ne reste de la complaisance pour aucun peché mortel. 4. surnaturelle, c'est a dire qu'elle doit estre excitée dans nons cœurs par vn mouuement de Grace & du S. Esprit, non par vn mouuement de la nature : nous deuons estre touchez par des considerations que la foy & non le sens & la raison nous enseignent: parce que la Grace à laquelle la Contrition nous dispose & qu'elle nous merite, est vne qualité surnaturelle, & partant elle doit estre de mesme ordre & condition, afin qu'il y eust proportion entre l'vn & l'autre.

2. D. Pourquoy demande-t'on dans la Contrition vne resolution ferme & constante de ne plus pecher ?

R. C'est qu'elle a deux faces, dont l'vne regarde le passé, & l'autre l'aduenir, n'estant pas moins necessaire de detester les pechez qu'on pourroit commettre, que ceux qu'on a deja commis, puis que les vns & les autres offencent l'infinie Majesté de Dieu : aussi S. Augustin appelle mocqueurs & non pas penitens, ceux qui disent qu'ils ont regret des pechez qu'ils ont commis, & ne laissent pas d'en commettre des nouueaux. Puis il adjoûte, *si ergo pœnites cur facis quod male feciſti, si feciſſe pœnitet, noli facere, si adhuc facis certè non & pœnitens, Hom.* 41. *ex* 50.

3. D. Par quel moyen Peut on obtenir la contrition ?

R. Egalement par la priere, les gemissemens & les larmes : car la coutrition point des lumieres de la raison, ny des mouuemens de la nature, mais du S. Esprit, il faut auoir recours à luy pour l'obtenir, pour ce dire souuent auec Ieremie, c. 31. *Conuerte me & conuertar, quia tu Dominus Deus meus.* 2. En se representant viuement les considerations qui y peuuẽt porter, cõme la perte qu'on a fait du Paradis par le peché, l'engagement des peines de l'enfer, mais sur tout la bonté de Dieu & son amour, sa patience, à supporter les pecheurs, ce que Nostre Seigneur a souffert, les graces particulieres qu'on en a receües. 3. En faisant souuent des actes de Contrition, non pas des levres seulement mais du cœur, auec ferueur, & dans vn vray sentiment de douleur. 4. Par la pratique des bonnes œuures, & principalement des aumosnes, *ignem ardentem extinguit aqua & eleemosina resistit peccatis Eccli.* 3. *peccata tua eleemosynis redime, & iniquitates tuas, misericordiis pauperum, Dan.* 4.

4. D. Quel fruict faut-il retirer de cette doctrine ?

R. 1. C'est de faire reflection sur nous mesmes, pour voir si la douleur que nous auons eu cy-deuant de nos pechez, auoient les conditions marquées cy-dessus. 2. Faire nostre possible pour obtenir vne veritable Contrition, qui est vne chose si aduantageuse, lire les vies des Saincts penitens, & implorer leur secours, & sur tout adorer souuent Iesus-Christ au Desert ou sur la Croix, pour auoir part à son Esprit de penitence.

CONFERENCE POVR LE MOIS DE MARS 1664.

DE LA CONFESSION Sacramentelle.

I. DOCTRINE.

1. D.  VEST-ce que la Confession Sacramentelle?

R. C'est vne accusation ou vne declaration que fait le penitent de tous ses pechez, au moins de tous ceux qui sont mortels à vn Prestre qui a iurisdiction sur luy, pour en receuoir la penitence & l'absolution.

2. D. Les Confesseurs doiuent-ils touſiours donner l'absolution aux penitens?

R. Non, car il y a certains cas auſquels ils ſont obligez de la differer ou refuſer, ce qui ſe prouue par les termes dont noſtre Seigneur s'eſt ſeruy en inſtituant ce Sacrement, *Quorum remiſeritis peccata, remittuntur eis, & quorum retinueritis, retenta ſunt*, Ioan. 20. par leſquels ſelon les Peres & les Docteurs il donne aux Apoſtres vne double puiſſance, à l'égard du Sacrement de Penitence, l'vne pour délier, & l'autre pour lier; laquelle les Preſtres reçoiuent en leur ordination. Et le Concile de Trente declare ſelon le ſentiment des ſaincts Peres, que les Preſtres doiuent employer les clefs qu'ils ont receues, en liant les pechez, auſſi bien qu'en les déliant, *nam claues Sacerdotum, non ad ſoluendum dum-*

Epiſcopus & Præsbyter pro officio ſuo cum peccatorum audierit varietates ſcit qui ligandus ſit, quiue ſoluendus. *Hieron. in Matth. 16.*

Sacerdos ſoluit ſacramento, miniſtrando ſacramentum ligat verò non adhibendo. *D. Th. in Matth. 16 & in Ioan. 20.*

taxat, sed ad ligandum, concessas; etiam antiqui Patres credunt, & docent. Sess. 14. ch. 8.

3. D. Comment peut-on encore prouuer que les Confesseurs doiuent differer ou refuser l'absolution en certains cas ?

Par l'authorité des Conciles, & entre-autres du Concile general de Latran, soubs Innocent II Can. 22. qui auertit les Eueſques, & les Prestres, de ne pas souffrir que les Laïques soient trompez par des fausses penitences, qui les entrainent en enfer, que S. Cypr. de Lapſ. appelle vne vaine & fausse paix, *periculosa dantibus, & nihil accipientibus profutura.* S. Charles dans la 4. partie des Actes de Milan, instruisant les Confesseurs, leur donne pour regle, de ne pas accorder la grace de l'absolution à ceux qui en sont veritablement indignes, & de la differer iusques à ce qu'on voye de l'amendement en ceux qu'ils iugent probablement deuoir retourner dans le peché, quelque promesse ou protestation qu'ils fassent de n'y plus retourner. S. François Xauier, & les autres hommes Apostoliques ont tenu cette pratique.

4. D. Quelles raisons peut-on apporter de cette conduite ?

R. La 1. est, que les Confesseurs ayant en depost le Sang de *Iesus Christ*, & les tresors de sa grace, pour les distribuer aux fideles, ils ne doiuent pas les donner aux indignes, qui les profaneroient, & fouleroient aux pieds. Ce que N. Seigneur leur deffend dans S. Matth. ch. 7. *nolite sanctum dare canibus, neque mittatis margaritas vestras ante porcos.* La 2. la facilité inconsiderée d'absoudre les personnes habituées au peché sur des simples promesses, sans vne assurance morale qu'ils se corrigeront, leur donne occasion de perseuerer dans leurs crimes: ainsi les Prestres estans Medecins des ames, ils sont obligez d'employer les remedes plus propres, & efficaces à leur gueriſon; & à cét effet ne prononcer la sentence de reconciliation, qu'apres auoir veu des fruicts veritables d'amendement: comme S. Charles reconnoist que c'est la cause pour laquelle on ne tire pour l'ordinaire aucun fruict du Sacrement de penitence, selon ce qu'à dit S. Augustin. *Quod facilè sanatur, non multum cauetur; ex difficultate autem sanationis erit diligenter custodia receptæ sanitatis*, in ps. 6. Et S. Ambr. *facilitas veniæ incentiuum tribuit delinquenti.* in Ps. 118 octauar. 8.

1. D. En quels cas le Confesseur doit-il refuser, ou differer l'absolution ? B

R. S. Charles au lieu sus-allegué en marque cinq. Sçauoir, 1. lors que le penitent ignore, en quelque maniere que ce soit, les mysteres de la Foy, qui sont de necessité de moyẽ, & pour ceux qui sont de necessité de precepte, celuy qui les ignore par negligence. 2. Lors que le penitent ayant fait quelque tort à son prochain en son bien, ou en son honneur, il ne là point reparé, ou en tout, ou en partie selon son pouuoir. 3. Quand il a quelque inimitié contre quelqu'vn ; & qu'il ne s'est point reconcilié, entant qu'il est en luy. 4. Quand il est dans quelque occasion prochaine de peché mortel. 5. Quand il est dans quelque habitude de peché mortel, comme d'impureté, yvrognerie, blaspheme, & semblable. En quoy ce sainct Cardinal a suiuy l'esprit de l'Eglise, qui a ordonné la mesme chose en plusieurs Conciles; entre autres dans le cinquiéme, & septiéme, tenus à Rome soubs Greg. VII. comme aussi dans celuy d'Amals soubs Vrbain II. & dans le Concile de Latran, soubs Innocent II.

Quinque miles vel negotiatur vel alicui officio deditus quod sine peccato exerceri non possit, si culpis grauioribus irretitus ad pœnitentiam venerit, vel qui bona alterius iniustè detinet, vel qui odium in corde gerit, recogneſcat seueram pœnitentiam, non posse peragere nisi arma deponat, negotium derelinquat, officium deserat, odium ex corde dimittat, bonaque restituat. *Concil Rom. 5. & 7. idem Concil. Melfitan. cap. 16. & Lateran. sub Innocent. 11.*

2. D. Ne suffit-il pas que le penitent promette au Confesseur de remedier à ces empeschemens, pour estre en estat de receuoir l'absolution ?

R. Les saincts Peres disent qu'en plusieurs occasions, comme sont celles qui sont marquées cy dessus, il ne se faut pas contenter de paroles, & des promesses des penitens, qu'ils ne se mettent plus en peine d'executer, quand ils ont receu l'absolution, comme l'experience ne nous le fait que trop connoistre : mais qu'il est necessaire de les esprouuer, iusques à ce qu'ils ayent satisfait, ou donné durant quelque mois des marques veritables, qu'ils se sont corrigés de leur mauuaise habitude, afin de iuger de leur conuersion par leurs œuures, ainsi que S. Charles l'ordonne: S. Xauier, disant encore qu'il n'y a point de meilleure caution d'vne promesse qu'vne execution anticipée.

3. D. Pourquoy doit-on refuser l'absolution à celuy qui n'a pas reparé le tort qu'il a fait à son prochain ?

R. C'est que sans cela la penitence est nulle, comme asseure S. Augustin ep. 54. ad Macedon. *si enim res aliena, propter quam peccatum est, reddi potest ; non agitur pœnitentia, sed fingitur : si au-*

tem veraciter agitur, non remittitur peccatum, nisi restituatur ablatum. En effet, celuy là mõstre qu'il n'a pas vne vraye douleur de son peché; qui pouuant reparer l'iniure qu'il a faite, remet à le faire vne autre fois : & on void ordinairement, que si on n'oblige celuy qui a fait quelque tort au prochain, de le reparer deuant que luy donner l'absolution, & celuy qui detient iniustement le bien de l'Eglise, de la Communauté, ou de quelque particulier, de le rendre sans delay selon son pouuoir; il passe sa vie en cét estat, & y meurt sans faire la restitution comm'il est obligé; & ainsi se damne malheureusement; & fait voir qu'il ne vouloit pas en effet, ce qu'il protestoit vouloir, parce que la volonté efficace a tousiours son effet, si elle n'en est empeschée.

4. D. Quel fruict faut il retirer de cette doctrine?

R. C'est de considerer combien est criminelle deuant Dieu la negligence de ces Confesseurs, qui se persuadent n'auoir autre chose à faire dans le tribunal de la penitence, qu'à écouter les pechez de ceux qui se presentent, & à leur donner aussi tost vne absolutiõ precipitée. En quoy ils sont cause de beaucoup d'abus, & de pechez, & de la perte d'vn grand nombre d'ames. Pour éuiter ces maux, ceux qui sont appliquez à vne si saincte fonction, doiuent souuent demander à Dieu vne grande fermeté, & liberté d'esprit, & vne vigueur sacerdotale, qui les éleuant au dessus de toutes les choses du monde, les porte à ne chercher que la gloire de Dieu, & le salut des ames, & à n'auoir aucune acceptiõ de personne. Ainsi estans remplis de ces vertus, ils diront à leurs penitens, sans aucune apprehension, tout ce qu'ils iugeront leur estre vtile, & neceſſaire; & leur refuseront l'absolution, lors qu'ils s'y sentiront obligez, par la fidelité qu'ils doiuẽt à leur ministere; bien qu'ils connoissent que cela doit deplaire au penitent, & preiudicier temporellement au Confesseur, principalement quand on traitte auec des personnes riches, ou puissantes.

Troisiéme Doctrine.

1. D. Qu'est ce qu'occasion prochaine? & combien en y a-t'il de sortes?

R. L'occasion prochaine est ce qui nous engage ordinairement, ou presque ordinairement au peché. Il y en a de deux sortes, les vnes qui nous portent au peché par leur force, & par leurs attraits, en sorte qu'il n'y a presque personne, qui n'y succombe

combe pour l'ordinaire toutes les fois qu'elle se presente. Comme d'auoir en sa maison des tableaux lascifs, ou des sculptures, des nuditez, ou postures deshonnestes, de lire des liures d'amour, les conuersations trop familieres des personnes de diuers sexe, principalement vicieuses & libertines, d'auoir en sa maison, ou en sa disposition quelque personne qui serue d'attrait, & de piege au peché d'impureté, de frequenter les Heretiques, sur tout, ceux qui sont intelligens, & zelez pour leur fausse religion, & de lire leurs liures.

2. D. Quelles sont les occasions les plus ordinaires de la seconde espece?

R. C'est la frequentation des Cabarets, pour ceux qui se laissent aller facilement à boire auec excez, les ieux de hazard, les comedies, les bals & les danses, où se trouuent ensemble les garçons & les filles. S. Charles au susdit lieu, dit, *Qu'il y a certaines occasions de peché, qui ne sont pas telles d'elles mémes, mais seulement au regard de la personne, comme sont à plusieurs par la corruption du monde, & des infirmitez personnelles: La guerre, la marchandise, la magistrature, la profession d'Auocat, de Procureur & autres exercices ou vacations, dans lesquelles celuy qui a accoustumé de pecher souuent mortellement en blasphemes, larcins, iniustices, calomnies, haines, fraudes, pariures, trauaux des festes, & autres offenses de Dieu; & sçait que continuant ces mesmes exercices, il se rencontrera dans les mémes occasions; & qu'il n'a pas suiet de croire qu'il doiue resister à l'aduenir plus puissamment au peché, qu'il n'a fait auparauant, & l'on a raison de presumer, qu'il retombera par consequent dans les mémes pechez.*

3. D. Est-on tousiours obligé de quitter l'occasion prochaine?

R. Ouy: parceque estant dans l'obligation de fuir le peché, on doit éuiter tout ce qui y conduit. *Qui amat periculum*, dit le sainct Esprit Eccli. 3. *in illo peribit*. C'est tenter Dieu, que de demeurer dans ces occasions. il ne donne sa grace qu'aux humbles, & à ceux qui se défient d'eux mémes. *Non protegit eum Spiritus sanctus, quinimò sed deserit, quem periculis irruentem per illicitos euentus exquirere triumphos agnouerit.* Cypr. de singularit Cleric. Et afin qu'on ne puisse pretendre aucune excuse, pour se dispenser de cette obligation, sur la grande incommodité ou dommage qu'on receuroit de cette separation, en S. Matth. c. 5

Si tantum aliquem diligas, vt eo dextri oculi vtaris vice; aut ità tibi quempiam esse vtilem putes, vt eum dextræ manus ducas loco, & hic tamen animæ tuæ fortassis incommodent, etiam istos à te abscinde. Et diligétius vim ipsam sermonis examina: non enim dixit à talium societate discede, sed maximam separationem indicans, erue, inquit, & proiice abs te. *Chrysost. hom. 17. in Matth. 5.*

Falsa fit pœnitentia, cum penitus ab officio curiali vel negotiali non recedit, quod sine peccatis agi vlla ratione non præualet. *Concil. Melfitan. c. 16 & Rom. 5 & 7.*

Nostre Seigneur veut qu'on passe par dessus toute consideration, si vostre main, ou vostre pied vous scandalize, coupez-les, & iettez-les loin de vous: & si vostre œil vous scandalize, arrachez-le, & réjetés-le. Ce que S. Chrysost. hom. 17. sur S. Matth. explique de cette sorte. *Encore que vous aymiez quelqu'vn de telle sorte, que vous vous en seruiez comme d'vn œil droit, ou que vous iugiez que quelqu'vn vous est si vtile qu'il vous tienne lieu de main droite, ou de pied, si neantmoins ces personnes nuisent à vostre ame, retranchez-les, & reiettez-les de vous.* Puis il remarque que Nostre Seigneur ne se contente pas de dire que nous les éloignons de nous; mais pour marquer vne plus grande separation, il se sert des termes d'arracher, & de reietter loin de nous, ce qui ne se fait qu'auec grande douleur, & violence. Les Conciles 5. & 7. de Rome, & celuy d'Amals, & de Latran, declarent, que celuy qui se trouue dans vne condition qu'il ne peut exercer sans peché, la doit quitter absolument. C'est la regle que S. Greg. donne en l'Hom. 24. sur les Euang. *Quæ ergo ad peccatum implicant, ad hæc necesse est, vt post conuersionem animus non recurrat.*

4. D. Quel fruict faut-il retirer de cette doctrine?

R. Ceux qui auront peine à quitter ces occasions, parce qu'ils croyent qu'ils perdront leur fortune, & qu'ils tomberont en necessité, feront attention à ces paroles de Nostre Seigneur, en S. Matth. 6. *Quærite primùm regnum Dei, & iustitiam eius; & hæc omnia adiicientur vobis.* Quand mesme Dieu permettroit pour exercer leur patience, & pour accroistre leur merite, qu'ils se vissent reduits dans la pauureté: il vaudroit mieux estre paures, & faire leur salut; que d'estre à leur aise en ce monde, & à la fin estre engagez dans vne eternité malheureuse. *Melius est enim cum vno oculo, &c.* 2. Ceux qui ont des charges ou des Benefices, dont ils sont indignes, ou incapables; ne s'aquittant point des obligations qui leur sont propres, par ignorance, timidité, ou paresse; sont obligez de les quitter, & ne peuuent estre absous auparauant, ainsi qu'il a esté prouué cy-dessus.

Quatriesme Doctrine.

1. D. Comment se faut-il conduire à l'égard des personnes qui ne sont pas libres de se separer, comme les proches parents qui logent dans vne méme maison?

R. Le Confeſſeur leur propoſera quelque expedient, pour leur faire quitter la maiſon, s'il eſt poſſible en aucune maniere ; comme à ceux qui ſont de baſſe naiſſance, de ſe mettre en meſtier, ou en ſeruice ; & à ceux qui ſont de condition, d'aller aux Eſtudes, de faire quelque voyage, prendre vn employ, ou autres ſemblables : ſi cela ne ſe peut faire, il faut leur deffendre toute ſorte de priuautez, leur enioindre de ne ſe iamais trouuer enſemble ſeuls, leur impoſer quelque priere, & quelque penitence conuenable, & les eſprouuer ainſi pendant pluſieurs mois, pour reconnoiſtre vn veritable amendement, auant que de leur donner l'abſolution, & s'ils ſe ſont rendus fideles a ce qui leur a eſté preſcrit, & ſe ſont amendez.

2. D. Qu'entend-on par le peché d'habitude ?

R. On entend vn Peché mortel qu'on a ſouuent commis, en ſorte qu'on ſe trouue dans vne tres grande difficulté, & comme dans vne impuiſſance morale, quelque bonne reſolution qu'on prenne de s'empecher de le commettre ; ce qui vient tant de l'inclination vicieuſe fortifiée par les actes reiterez, que de la grande puiſſance qu'a le demon ſur la perſonne qu'il s'eſt aſſujettie : *dum ſeruitur libidini, facta eſt conſuetudo & dum conſuetudini non reſiſtitur, facta eſt neceſſitas* Auguſt. l. 8 confeſſ. c. 5. & ainſi cette ſuitte de corruption, & de deſordres, comme autant d'anneaux enlacez les vns dans les autres, forment vne chaiſne, auec laquelle le diable tient le pecheur captif dans vne cruelle ſeruitude.

3. D. Pourquoy les Confeſſeurs doiuent-ils refuſer, ou differer l'abſolution à ceux qui ſont dans quelque peché d'habitude ?

R. Parceque s'ils leur donnoient l'abſolution pendant qu'ils ſont dans ces habitudes, ils expoſeroient ſans doute le ſacrement ; & au lieu de profiter à ces perſonnes là ; ils rendroient leurs maux incurables, comme il paroiſt par vne experience iournaliere ; & de plus ils les engageroient dans vn eſtat plus dangereux, comme dit S. Pierre, Ep. 2. ch. 2. *Facta ſunt eis poſteriora deteriora prioribus* : il vaudroit mieux en effet qu'ils n'euſſent pas eu recours à la penitence, que de retourner à leur mauuaiſe vie. *Contigit enim eis illud veri prouerbii canis reuerſus ad ſuum vomitum, & ſus lota in volutabro luti.* Noſtre Seigneur a eu vne ſi grande auerſion de ces chiens, qui ont repris ce qu'ils auoient

Quoniam comperimus non ſecundum canones ; ſed fœdiſſimè pro ſuis peccatis homines agere pœnitentiam ; vtquotieſcumque peccare libuerit, toties à Præsbytero ſe reconciliari expoſtulent : ideo pro coercēda tam execrabili præſumptione id à ſancto Concilio, iubetur, vt ſecundum formam canonum antiquorum detur pœnitentię, id eſt, vt priùs eum, quē ſui facti pœnitet, à communione ſuſpenſum, faciat, inter reliquos pœnitentes, ad manus impoſitionem crebrò recurrere, &c. *Concil. Toled. 3. Can. 11.*

vomy ; & tant d'horreur pour ces pourceaux, qui se sont vautrez derechef dans le bourbier, qu'il d'effend de leur donner les choses saincte, *Nolite dare sanctum canibus*, &c. Matth. ch. 7. Aussi S. Charles ordonne aux Confesseurs, de ne point donner l'absolution à ceux qu'ils iugeront probablement deuoir retomber par leur habitude dans le peché ; par ou il marque qu'il ne suffit pas que le penitent soit dans le dessein de quitter le vice, mais qu'il est necessaire de plus, que le Prestre iuge probablement, qu'il demeurera ferme dans ce dessein, & qu'il ne retombera plus dans les pechez dont il s'accuse. C'est pourquoy le Concile de Trente, Sess. 14. ch. 4. appelle la contrition, *Cessatio à peccato, & vitæ nouæ propositum, & inchoatio.* Ce qui ne se peut connoistre que par les preuues de ses actions.

4. D. Quel fruict faut-il retirer de cette doctrine ?

R. Dans les rencontres ou le Confesseur est obligé de differer, ou de refuser l'absolution à son penitent, il doit prendre garde, que l'impatience, le chagrin, & la mauuaise humeur, ne se mélent dans son zele : mais il se doit conduire auec vne grande douceur enuers son penitent ; luy faisant connoistre que l'amour qu'il a pour son salut, l'oblige d'en vser ainsi. Il luy imposera quelques exercices de penitence, & de deuotion, qui ayent de la proportion auec ses pechez, & auec sa condition, ses forces & ses facultez, luy marquant vn certain temps, pendant lequel il les doit pratiquer, dont il luy rendra compte fort exactement, & cependant il priera, il gemira souuent deuant Dieu pour luy, & mesme il fera quelque mortification à son intention, à l'exemple de Nostre Seigneur, qui s'est chargé de la peine deue à nos pechez.

CONFERENCE

POVR LE MOIS D'AVRIL M. DC. LXIV.

DE LA CONFESSION Sacramentelle.

PREMIERE DOCTRINE.

Admoneant Pastores, quotannis subditos statim à quadragesimæ principio vt ex eo ipso tempore parem se ad exactam peccatorum confessionem, hortenturque vt faciant eam antè medium Quadragesimæ, tum vt per exomologesim purgatis animis gratiora sint Deo ieiunia : tum vt pœnitentiâ, confessioneq; dignis operibus probati iteratu circà Pascha cõfessione digniùs sacrosanctorũ mysteriorum participés fiãt. *Synod. Audomar. de pœn. ch. 7.*

In principio ieiunii debet quis criminalia peccata lauare purè & humiliter confiteri. *Petr. bles. sect. 10. Biblioth. Patr.*

1. D. EN quel temps est-on obligé de se Confesser ? R. la Ste. Eglise dans le chap. 21. du Concile de Latran, oblige de se confesser au moins vne fois l'année, *omnis vtriusque sexus fidelium postquam ad annos discretionis peruenerit semel in anno, &c.* Et encore que ce Concile ne marque pas le temps auquel on doit faire cette confession, celuy de Trente sess. 14. chap. 5. trouue fort à propos que ce soit au Caresme, comme estant vn temps tres-sainct & propre pour obtenir misericorde de Dieu, & méme plusieurs Conciles & Synodes, ont ordonné que chacun se confesseroit au commencement du Caresme, comme celuy de Cambray & celuy de S. Omer. *de pœnit. c. 7.* c'est encore le sentiment de plusieurs grands hommes, comme de Theodulphus Eueſque d'Orleans, qui viuoit du temps de Charlemagne, & de Pierre de Blois. Outre cela celuy qui est en Peché mortel est obligé de se confesser és caz suiuans. 1. Toutes les fois qu'il se trouue en danger probable de mort, parce qu'on doit prendre tous les moyens necessaires pour asseurer son salut. 2. Lors

qu'on veut receuoir ou administrer vn Sacrement. 3. Selon le Catechisme du Concile de Trente, lors qu'on craint d'oublier quelque peché mortel, puis qu'on ne peut en auoir la remission si on ne s'en confesse lors qu'on en a la commodité, & qu'on n'aura plus si on l'oublie.

2. D. A qui se doit-on confesser?

R. Le Concile de Latran au susd. chap. declare que ce doit estre au propre Prestre: ce qui est confirmé par le Concile de Reims, *tit. de pœnit. Nemo existimet sibi licere cuicumque volet sacerdoti confiteri si quis autem voluerit ablutio iustâ de causâ confiteri licentiam à proprio sacerdote obtineat*: & le Pape Bonif. 8. *de pœnit. & remiss. in 6. c. si Episcopus*, declare que *nulla potest consuetudine introduci quod aliquis præter sui superioris licentiam confessorem sibi eligere valeat qui eum possit soluere vel ligare*. Or par le propre Prestre on entend le propre Recteur selon les extrauagances *vices illius* & *inter cunctas*. S. Charles au 1. Concile de Milan le prend au méme sens, S. Bonauent. in 4. sent. dist. 17. C'est aussi le sentiment du Card. Tolet l. 3. inst. sac. ch. 3. & de Gamache *in 3 p. S. Th. de Sacram. pœnit. c.* 18.

3. D. Le Recteur ne peut-il pas donner de iurisdiction à d'autres Prestres pour l'ayder dans sa Parroisse?

R. Non, puis que les Prestres ne peuuent entendre validement les Confessions s'ils ne sont approuuez par l'Euesque, c'est ainsi que l'a ordonné le Concile de Trente *sess. 23. ch. 15. de reform.* Et de plus il est expressement deffendu aux Recteurs par les Ordonnances Synodales de ce Dioceſe, de commettre aucun Vicaire pour capable qu'il soit, l'administration des Sacremens & seruice de leurs Eglises, qu'il n'ayt esté examiné & approuué par l'Euesque. Et en l'article 15. il est defendu d'appeller méme des Recteurs pour Confesser dans leur Parroisse, l'Euesque se reseruant de leur nommer ceux du voisinage, qu'ils pourront appeller à leur secours; ce qui est conforme à la conduite de S. Charles & à la pratique de la plusparт des Euesques du Royaume, pour les raisons deduites dans ladite Ordonnance.

4. D. Quel fruict faut-il tirer de cette doctrine?

R. C'est de se Confesser autant que l'on pourra à son propre Pasteur, tant pource qu'ayant plus de connoissance qu'aucun

autre des besoins de ses Parroissiens, il leur peut donner les conseils & remedes plus conuenables, que pource qu'ils reçoiuent ordinairement plus de benediction par le ministere de leur Recteur : principalement s'il est capable & vertueux, que par celuy des autres, parceque Dieu l'ayant choysi pour regir les ames en son nom *& ex officio*, il s'en sert comme d'vn instrument qui luy est vny, pour leur communiquer des graces particulieres, & procurer leur salut & sanctification. 10

Seconde Doctrine.

1. D. Ne peut-on pas s'aller Confesser hors de sa Parroisse?

R. Ceux qui ont quelque cause legitime de ne pas auoir vne parfaite confiance en leurs Recteurs ou Vicaires, peuuent leur demander licence par écrit de s'aller Confesser à quelque autre Recteur, Vicaire ou Confesseur du Dioceſe, approuué par l'Eueſque, l'Egliſe leur donne cette permiſſion dans le ſuſdit ch. du Concile de Latran, neantmoins l'intention de l'Egliſe eſt, qu'ils en vſent auec vne fort grande retenuë, & ſeulement dans la neceſſité, de peur de violer ſon ordre & ſa diſcipline, & ſe priuer des fruicts qu'on retire de la conduite d'vn bon Paſteur.

Si quis alieno ſacerdoti voluerit iuſta de cauſa confiteri peccata licentiam priùs poſtulet & obtineat à proprio ſacerdote. *Later. cap.* 21.

2. D. Quel ordre doiuent tenir les Recteurs lors qu'ils renuoyent leurs Parroiſſiens à d'autres Confeſſeurs?

R. 1. Si ceux qui leur demandent cette permiſſion ſont dans quelque condition qu'ils ne peuuent pas exercer ſans peché mortel, dans vne occaſion prochaine ou habitude mortelle, dans quelque inimitié, dans l'obligation de reſtituer le pouuant en tout ou en partie, ou cauſent quelque ſcandale, ils ne leur accorderont pas cette permiſſion, qu'ils n'ayent quitté leur condition, l'occaſion prochaine, l'habitude mortelle, qu'ils ne ſe ſoient reconciliez, qu'ils n'ayent reſtitué ou fait ceſſer le ſcandale, ce qu'ils connoiſtront en prenant vn temps raiſonable, apres les auoir auertys. 2. Ils ne leur accorderont pas touſiours les Confeſſeurs qu'ils demandent, ſi ce n'eſt qu'ils fuſſent les plus capables & les plus pieux de ceux qu'ils connoiſſent; parceque les penitens ſe trompent & ſe flatent ſouuent eux-mémes, & ils cherchent des Confeſſeurs qui les flatent & qui les trompent, & comme les Recteurs ſont chargez de ces ames, ils ont grand intereſt de les enuoyer à des perſonnes en qui ils ſe puiſſent pleinement confier qu'ils les ayderont à faire vne bonne Confeſſion.

3. D. Peuuent ils les enuoyer à vn autre Confeſſeur d'vn autre Dioceſe ?

R. Ils ne les peuuent enuoyer qu'à des Confeſſeurs approuuez par l'Eueſque du penitent, & non d'autres leſquels il n'a approuué, puis que le Concile de Trente ſeſſ. 14. ch. 7. declare *Nullius momenti abſolutionem eam eſſe debere, quam ſacerdos in eum profert in quem ordinariam aut delegatam non habet iuriſdictionem*; la raiſon qu'il en rend eſt, que lors que le Preſtre entend les Confeſſions il fait la fonction de Iuge. Or vn Iuge ne peut iuger que ceux qui ſont de ſon reſſort, & ſuiets à ſa iuriſdiction. Outre que ſi on pouuoit ainſi indifferamment s'aller confeſſer, ou on voudroit ſans dependre des Recteurs, ce ſeroit les priuer de la connoiſſance & de la conduite de leurs Parroiſſiens & renuerſer tout l'ordre de la diſcipline de l'Egliſe. Le 3. Concile de Milan approuué par le S. Siege, ordonne que celuy qui ſe ſeroit allé confeſſer à vn Confeſſeur meſme regulier qui ne ſeroit pas approuué de l'Eueſque du penitent, doit eſtre regardé comme non confeſsé, & le Recteur ne luy doit point donner la Communion.

Natura & ratio iudicii, illud expoſcit vt ſententia in ſubditos dumtaxat feratur *Trid. ſeſſ. 14. cap. 7.*

Qui ad confeſſariũ etiam regularem in aliena dioeceſi commorantem dedita opera ſe conferens, peccata ſua ſic confeſſus, niſi confeſſarius ille & ab Epiſcopo loci & à confitentis ordinario ad confeſſiones audiendas probatus erit: ei tam quam inconfeſſo parochus Euch. Sacramentum ne præbeat. *cõcil. Mediol. 3. de iis quæ ad Sacram. pœnit. pertinent.*

4. D. N'eſt il iamais permis de ſe confeſſer ailleurs que dans ſa parroiſſe ſans la permiſſion de ſon Recteur ?

R. Ouy, comme lors qu'on eſt en voyage, ou qu'on ſe trouue de bõne foy dans vne autre parroiſſe pendant quelque temps, ſans y eſtre allé exprez pour éuiter ſon Recteur, ou la diſcipline du Dioceſe, car alors on ſe peut confeſſer à vn autre Confeſſeur pource qu'on eſt comme du Dioceſe ou de la parroiſſe ou on ſe trouue.

Troiſiéme Doctrine.

1. D. Vn Confeſſeur approuué peut il abſoudre de toute ſorte de pechez ?

Extrà quem articulum ſacerdotes cum nihil poſſint in caſib. reſeruatis id vnum pœnitentib. perſuadere nitantur vt ad ſuperiores & legitimos iudices pro beneficio abſolutionis accedant. *Trid. Seſſ. 14. cap. 7.*

R. Il importe beaucoup pour la bonne conduite du peuple Chreſtien, dit le Concile de Trente, deſia cité, que certains crimes les plus grieſs ne puiſſent eſtre abſous par toute ſorte de Preſtres, mais ſeulement par les Prelats; d'où vient que les Papes en vertu du pouuoir qu'ils ont receu ſur toute l'Egliſe, ont peu ſe reſeruer la puiſſance d'abſoudre de certains crimes, & il ne faut point douter (tout ce qui vient de Dieu eſtant bien ordonné

ordonné) que cette puissance ne soit donnée aux Eueſques, chacun dans son Dioceſe pour l'edification, & non pour la deſtruction en vertu de l'autorité qu'ils ont pardeſſus les Preſtres inferieurs; Puis il adiouſte que ça touſiours eſté l'vſage de l'Egliſe qu'il n'y euſt aucun cas reſerué à l'heure de la mort, hors duquel cas les preſtres doiuent renuoyer leurs penitens aux ſuperieurs, puis au Canon 11. il prononce anatheme contre celuy qui diroit que les Eueſques n'ont pouuoir de reſeruer des cas, que pour vne police exterieure, &c. Et parceque quelques vns pretendent, en vertu de certains priuileges pouuoir abſoudre des cas reſeruez par les Eueſques, le 5. Concile de Milan, a declaré qu'ils ne peuuent abſoudre de ceux qui ſont reſeruez par les Eueſques dans leurs Dioceſes, *ne facultatum priuilegiorumque iure confeſſarius cuiuſuis ordinis ſit, ab iis caſibus quos ſibi Epiſcopus in ſua diœceſi reſeruauerit, pœnitentes ſine illius facultate abſoluat.* Ce qui a eſté confirmé par le Pape à preſent ſeant, en faueur d'vn Bref donné ſur la requiſition de Monſieur l'Eueſque d'Angers, qui condamne la propoſition de ceux qui auoient écrit que les Reguliers peuuent abſoudre des cas reſeruez à l'Eueſque, quoy qu'ils n'en ayent receu le pouuoir de luy.

Si quis dixerit Epiſcopos non habere ius reſeruandi ſibi caſus, niſi quoad externam politiam, atque ideò caſuum reſeruationem non prohibere, quominus ſacerdos à reſeruatis verè abſoluat, anathema ſit. *Trid. ſeſſ. 14. de reform. can. 11.*

2. D. Pourquoy le Pape & l'Eueſque ſe reſeruent ils certains cas?

R. C'eſt afin qu'on en conçoiue plus d'horreur, & que par la difficulté d'en eſtre abſous, on ſoit deſtourné de les commettre; comme auſſi parce qu'il appartient aux ſuperieurs Eccleſiaſtiques qui doiuent eſtre plus éclairez dans la conduite des ames, de connoiſtre les grands crimes, afin d'y remedier par leur prudence & par leur charité, auec plus d'efficace que ne ſçauroient faire les Confeſſeurs ordinaires.

3. D. Si le penitent a eſté abſous de quelque cenſure ou cas reſerué à cauſe du danger probable de mort, par vn Preſtre qui d'ailleurs n'auroit pas le pouuoir, s'il vient en conualeſcence que doit il faire?

R. Il faut diſtinguer; s'il eſt tombé dans quelque cenſure, il doit ſe preſenter au pluſtot à ſon ſuperieur, pour receuoir la penitence que merite ſe peché, par lequel il eſtoit tombé dans la cenſure, autrement il tombe dans vne autre cenſure ſemblable

à celle dont il a esté absous : mais s'il n'auoit esté absous que de quelque cas reserué qui n'auoit point de censure annexée, il n'est pas absolument necessaire qu'il se presente à son superieur, quoy qu'en certains cas il seroit fort à propos qu'il le fit pour receuoir ses aduis, & pour luy demander vne penitence proportionnée au peché dont il a esté absous.

4. D. Quel fruict faut il retirer de cette doctrine ?

R. C'est de considerer l'intention de l'Eglise dans la reseruation des cas, qui est de détourner les fideles des pechez enormes, & de ceux qui causent plus de dommage aux ames, & dont il arriue des plus grands desordres dans l'Eglise, par la peine qu'il y a d'aller trouuer l'Eueſque, & la confusion qu'on a de se presenter deuant luy : que si les Recteurs & Vicaires, au lieu de renuoyer ces pecheurs à l'Eueſque, ils se rendent faciles à luy demander la permission de les absoudre, ils, fruſtrent l'Eglise de son intention, & ils entretiennent les pecheurs dans leurs crimes & par ce moyen ils tombent dans la malediction du Prophete Ezechiel. 13. Et lors que les Confesseurs seront obligez de demander permisſion à l'Eueſque d'absoudre quelqu'vn, ou pour son âge, ou pour la foiblesse de sa constitution, & qu'ils l'auront obtenuë, ils luy donneront vne penitence salutaire & proportionnée, & les aduis qu'ils iugeront neceſſaires, afin qu'ils ne retournent plus à des pechez semblables.

Væ qui consuuntpuluillos sub omni cubito manus, & faciunt ceruicalia sub capita vniuerſæ ætatis ad capiendasanimas *Ezech. c. 13.*

Quatriéme Doctrine.

1. D. Quelles conditions sont neceſſaires pour la Confeſsion?

R. Le Concile de Trente seſſ. 14. ch. 5. marque 4. conditions.

1. Qu'elle soit entiere, c'est à dire qu'on doit s'accuſer en particulier de tous les pechez mortels dont on se peut souuenir apres vn examen exacte de sa conscience, de meſme de ceux qu'on a commis de la seule pensée, comme ceux qui sont defendus par les deux commandemens du Decalogue. De là il s'ensuit qu'on en doit dire le nombre, parceque ce sont autant de pechez, & la raiſon que le Concile en donne, est que le Preſtre agit en ce Sacrement comme iuge. Or il est impoſsible qu'il porte vn iugement equitable, & qu'il puiſſe infliger la peine proportionnée aux fautes, s'il n'en connoiſt la griefueté, la durée & le nombre, puis il adiouſte, *qui autem ſecus faciunt & ſcien-*

ter aliqua retinent nihil Diuinæ *bonitati per ſacerdotem remittendum proponunt; ſi enim erubeſcat ægrotus vulnus medico detegere quod ignorat medicina non curat.* 2. Qu'õ s'accuſe clairemẽt & auec ſimplicité, c'eſt a dire ſans excuſe & déguiſement, éuitant les diſcours trop eſtudiez & trop eſtendus, qui embarraſſent & rempliſſent d'obſcurité. 3. Elle doit eſtre humble & accõpagnée de confuſion & de douleur ne racontant pas ſes pechez comme vne hiſtoire ſans aucun ſentiment. 4. Elle doit eſtre ſecrette, car comme dit le Concile, encore que noſtre Seigneur nayt pas defendu de Confeſſer ſes pechez publiquement pour s'humilier & ſe punir ioy meſme, comme auſsi pour l'exemple des autres, & pour l'edification de l'Egliſe, neantmoins il ne l'a pas commandé & la Confeſsion ſacramentelle doit eſtre auriculaire, d'où l'Egliſe s'eſt ſeruie dés le commencement.

2. D. Eſt il neceſſaire de declarer les circonſtances des pechez? R. Le Concile de Trente au lieu ſuſdit, declare qu'il eſt neceſſaire de découurir a la Confeſsion les circonſtances qui changent l'eſpece du peché, parceque le penitent ne peut ſans cela donner à connoiſtre l'eſtat de ſa conſcience. Le Catechiſme Romain enſeigne, qu'on doit outre cela dire les circonſtances qui agrauent & renferment vne plus grande malice. Le Cardinal Tolet l. 13. inſt. ſac. c. 7. dit qu'on doit declarer les circonſtances en 5. occaſions. 1. Lors que la circonſtance fait que l'action qui n'eſt de ſoy qu'vne faute venielle deuient vn peché mortel, comme celuy qui dérobe peu de choſe à vn autre auec intention de le faire blaſphemer, ou lors qu'il fait vne action legere, mais qu'il croiſt eſtre peché mortel. 2. Quand la circonſtance change d'eſpece, comme dérober dans l'Egliſe, n'eſt pas vn ſimple larcin mais vn ſacrilege, faire mal auec vne femme mariée, n'eſt pas vne ſimple fornication, mais vn adultaire. 3. Lors que la circonſtance adiouſte vn nouueau peché, comme lors qu'on dérobe auec intention d'auoir dequoy donner à vne femme pour la porter au peché, car il y a alors deux pechez, le larcin & la fornication. 4. On doit découurir la circonſtance qui a l'excommunication annexée, comme d'auoir frappé vn Clerc, ou d'auoir fait quelque choſe qui eſtoit deffendue ſur peine d'excommunication. 5. Quand le cas oblige à reſtitution, ou à reparer quelque tort

fait au prochain, le Confesseur doit sçauoir les circonstances du dommage, afin de pouuoir determiner la maniere qu'on doit garder en la reparation.

3. D. Quels sont les defauts qui obligent à refaire la Confession?

R. Le premier est quand le penitent n'a pas apporté vn soin raisonable pour examiner sa conscience, & que faute de cét examen, il a oublié quelque peché mortel. 2. Quand il s'est confessé sans douleur & sans vn veritable regret de ses pechez, & ferme propos de les éuiter à l'aduenir. 3. Quand par malice, par crainte ou par honte il a obmis de se confesser de quelque peché mortel, & quand à dessein il n'a pas declaré le nombre de ses pechez, ou caché quelque circonstance notable qu'il deuoit declarer à son Confesseur. 4. Lors que le Prestre qui l'a absous n'auoit point la iurisdiction sur luy de certains cas reseruez, dans lesquels il se trouuoit engagé, ou des censures dont il estoit lié, parceque *non est maior defectus quam defectus potestatis.* 5. Quand le Confesseur estoit excommunié, reconnu tel, ou qu'il estoit tellement ignorant, qu'il ne sçauoit pas les choses necessaires pour s'acquitter de cette fonction.

4. D. Quel fruict faut-il retirer de cette doctrine?

R. C'est de faire vne serieuse reflexion sur les Confessions precedentes pour reconnoistre si elles ont esté exemptes des defauts qui sont marquez cy-dessus: car s'il s'y en estoit trouué vn seul, il seroit necessaire, non seulement de refaire cette Confession là, mais encore toutes celles qui l'ont suiuy, & partant il faudroit prendre du temps pour faire vne reueuë de toute sa vie, & vne Confession generalle, au moins depuis ce temps là.

CONFERENCE 13

Pour le mois de Iuillet 1664.

DV SACREMENT DE L'ORDRE.

POVRQVOY N.S. a-t-il institué le Sacrement de l'Ordre ?

Ça esté pour continuer son Sacerdoce dans l'Eglise, iusques à la fin du monde, en conferant à certaines personnes la puissance de consacrer son corps & son sang, ou de faire quelque fonction Ecclesiastique qui ait rapport à cette consecration, & qui contribue d'vne maniere speciale à la sanctification des ames.

2. D. Quelles sont les dispositions necessaires pour receuoir vtilement les Ordres ?

R. 1. Auoir atteint l'âge prescrit par les saincts Canons. 2. N'estre irregulier ny lié d'aucune censure. 3. N'auoir aucune difformité notable qui puisse causer quelque indecence, ou rende le corps moins propre à faire les fonctions Ecclesiastiques. 4. Auoir la science & les vertus conuenables à l'ordre qu'on doit receuoir, & aux fonctions qu'on doit exercer : car la raison veut que celuy qui doit éclairer les autres soit auparauant remply de clarté, *lux priùs fieri & alios illuminare, ad Deum appropinquare & ita alios adducere &c.* S. *Greg. Naz. or.* 1. 5. auoir gardé les interstices si l'Eueſque n'auoit iugé à propos d'en dispenser pour le bien de l'Eglise.

3. D. Y a t-il encore d'autres dispositions necessaires pour receuoir les Ordres dignement ? 1.q. 1.c. 1. quis.

R. Ouy : comme sont. 1. La vocation legitime ; car comme dit S. Paul, Hebr. 5. *Nec quisquam sumit sibi honorem, sed qui vocatur à Deo tanquam Aaron.* 2. Vne vie innocente, ou si on auoit commis des pechez mortels depuis le Baptesme les auoir lauez par les exercices d'vne veritable penitence. 3. Vne bonne renommée pendant vn temps conuenable selon S. Paul *opportet illum & testimonium habere bonum ab iis qui foris sunt, vt non in opprobrium incedat & in laqueum diaboli.* 1. Tim. 3. 4. La pureté d'intention, ne recherchant dans les Ordres que le moyen de procurer la gloire de Dieu, & de seruir l'Eglise. *Quo affectu, ac proposito accedant ordinandi videndum, accurateque inuestigandum : num videlicet Dei causa tantum, an potius suæ commoditatis gratia ad ordines capessendos aspirent, quærentes quæ sua sunt, non quæ Iesu Christi, &c.* Concil. Colon. p. 1. c. 21. 5. L'esprit Ecclesiastique. 6. Le 4. Concile de Milan, p. 2. ordonne que ceux qui doiuent receuoir les Ordres s'y disposent quelque temps auparauant dans vn Seminaire par la retraite & par plusieurs exercices spirituels, comme il se pratique communement en ce temps, autrefois cette espreuue se faisoit proche de l'Eueſque *maneat in Episcopio discendi gratia officium suum tam diu donec possint & mores & actus eius animaduerti.* Concil. 3. Turon. ann. 813.

4. D. Quels effets produit le Sacrement de l'Ordre en ceux qui le reçoiuent dignement ? Concil. mogunt. p. 1. c. 3.

R. Il y en a 2. principaux. 1. La grace habituelle & sanctifiante, comme sont les autres Sacremens. 2. Vne puissance surnaturelle, ou vne qualité spirituelle ineffaçable, qu'on ap-

pelle caractere imprimé en l'ame de celuy qui reçoit l'ordre pour s'acquitter dignement des fonctions & ministere de l'Ordre qu'on reçoit.

5. D. Quelles sont les obligations generales de ceux qui sont dans les Ordres?

R. Ils doiuent. 1. S'acquitter fidelement de leur ministere, & exercer leurs fonctions dans leur Parroisse ou Eglise qui leur est assignée, comme le Concile de Trente sess. 23. c. 11. l'ordonne, & le 4. Concile de Milan : & pour les exercer auec deuotion, auec bonne-grace & auec esprit interieur ils doiuent s'instruire des ceremonies de chaque Ordre, & des Mysteres qu'elles contiennent, & les repeter de temps en temps. 2. Mener vne vie qui responde à la saincteté de leur estat : car c'est vne chose indigne que ceux qui sont dans vne condition eminente fassent des actions basses & raualées; plus ils sont eleuez en dignité, plus ils doiuent estre auancez dans la pieté & dans la solide vertu : *quod sumus professione* dit S. Ambr. *l. de dignit. sacerd. c. 3. actione potius quem nomine demonstremus, vt nomen congruat actioni, actio respondeat nomini, ne sit nomen inane & crimen immune, ne sit honor sublimis & vita deformis, ne sit deifica professio illicita actio.* 3. Temoigner vn zele ardent pour la gloire de Dieu; car estant les principaux ministres de l'estat de I.C. ils ont vne obligation speciale de procurer son honneur par toutes les voyes possibles; mais ce zele doit estre accompagné de prudence, de charité & de douceur.

6. D. Combien y a-t'il d'Ordres? & la raison de ce nombre?

R. Il y en a 7. afin que le sacrifice se fasse auec plus de maiesté & de veneration, dit le Concile de Trente sess. 23. c. 2. le Prestre estant assisté de plusieurs ministres de diuers ordres. Ce nombre est fondé sur l'Eucharistie que S. Denis l. de Eccl. hierar. c. 3. appelle la perfection & l'efficace des degrez & des signes hierarchiques : comme toute la puissance de l'Ordre regarde ou la consecration du corps de I.C. ou quelque chose qui concerne cette consecration; il faut qu'il y ait 2. Ordres des ministres de cette action : celuy des Prestres pour consacrer, doit estre vnique, mais la cooperation à cette consecration est differente en ceux qui y ont part, & de la vient la diuersité de leurs ordres, car elle regarde, où l'Eucharistie ou ceux qui la reçoiuent; eu égard à l'Eucharistie, il faut quelqu'vn qui la dispense, ce qui est l'office des Diacres, qui autrefois administroient le S. Sacrement : de plus il faut preparer & disposer les matieres qui doiuent estre consacrées, ce qui appartient aus Sousdiacres, & aux Acolites. Quand à ceux qui doiuent receuoir l'Eucharistie, ils doiuent auoir la pureté & netteté : or il y a 3. sortes de personnes immondes selon le mesme pere, les vns sont dans l'infidelité ou l'excommunication, & comme tels ils ne meritent pas d'estre receux dans l'Eglise, les portiers ont charge de les en chasser, les autres sont dans la penitence ou Cathecumenat, les lecteurs sont establis pour les instruire : & il y en à qui sont tourmentez par les demons c'est l'office des exorcistes de les en deliurer.

7. D. Quels sont les Ordres moindres? & pourquoy sont-ils ainsi appellez?

R. Ce sont les ordres de Portier, Lecteur, Exorciste & Acolithe : on les nomme moindres seulement à l'égard des ordres superieurs ou sacrez, parce qu'ils ne contribuent pas si immediatement au sacrifice, & qu'ils n'obligent pas au vœu de chasteté : car au respect des dignitez, des grandeurs de la terre, ils les surpassent toutes sans comparaison; plusieurs grands saincts eminents en doctrine, ont creu que ces degrez estoient au dessus de leur merite.

8. D. Quelle est l'excellence de l'ordre de Portier? & ses fonctions?

R. L'excellence de cét ordre se prend. 1. De ce que N. S. non seulement l'a institué, mais il en a voulu faire la fonction, chassant les vendeurs & achepteurs du Temple, Ioan. 2. Matth. 21. 2. De ce qu'on confie au portier les choses les plus diuines qui sont dans l'Eglise, sçauoir le Corps de I. C. au tres-Sainct Sacrement, les sainctes Escritures, les Autels, les Reliques des Martyrs & autres SS. les Vaisseaux & ornemens sacrez, le Threfor de l'Eglise, & les au-

moſnes des pauures. Pour ſes fonctions il y en a ſix tirez du Pontifical, & du Concile de Milan p. 2. La 1. eſt de ſonner les cloches aux heures conuenables pour appeller le Clergé & le peuple aux diuins Offices. 2. Ouurir & fermer les portes de l'Egliſe. 3. Auoir ſoin de la Sacriſtie, des ornemens & de toutes les autres choſes qui ſont dans l'Egliſe. 4. De faire ſortir de l'Egliſe tous ceux qui ſont indignes d'aſſiſter à la Meſſe, comme les infideles, les heretiques, Energumenes, les Excommuniez ou interdits, & les pecheurs publics. 5. D'empeſcher les immodeſties & les irreuerences qui ſe commettent dans les Egliſes; & tout ce qui peut troubler les Diuins Offices. 6. d'ouurir le liure à celuy qui preſche la parole de Dieu.

9. D. Queſt-ce que l'Eueſque recommande au Portier en ſon ordination?

R. 1. De veiller à la garde des choſes qui luy ſont commiſes. 2. Auoir ſoin que les diuins Offices ſoient ſonnez aux heures preſcrites. 3. Ouurir & fermer les portes de l'Egliſe au temps, & d'en interdire l'entrée aux indignes. 4. Comme il ouure & ferme les Egliſes auec des clefs materielles qu'auſſi il ferme le cœur des fideles, afin que le demon n'y trouue point d'entrée, & qu'il les ouure à Dieu par ſes paroles & par ſes bons exemples.

10. D. Quelles vertus ſont neceſſaires au Portier?

R. 1. Le zele de la maiſon de Dieu, c'eſt l'eſprit qui le doit animer & l'exciter à remedier aux deſordres qu'on commet dans l'Egliſe à l'exemple de I. C. qui dit *zelus domus tuæ comedit me* Pſ. 68. ce zele conſiſte. 1. à apporter vn reſpect particulier aux lieux ſaincts, éuitant d'y parler ſans neceſſité, de s'y promener, d'y traitter des affaires du monde, de s'y appuyer ou de s'y tenir dans quelque poſture indecente, &c. 2. A empeſcher de tout ſon pouuoir que les autres n'y commetent quelque inſolence ou immodeſtie, comme d'y caquetter, rire, s'y promener & y tenir des poſtures indeſcentes: que les pauures ny les enfans n'y faſſent du bruit, empeſcher que les Laïques, & ſur tout les femmes n'entrent dans le Chœur & ne s'approchent des Autels; ſeparer les femmes d'auec les hommes & prendre garde qu'ils ſe tiennent tous dans leurs places, dans les poſtures conuenables auec reſpect & modeſtie; chaſſer les chiens, ne permettre que l'on vende ou eſtalle aucune marchandiſe au portail de l'Egliſe, ny dãs le Cimetiere, qu'on n'y faſſe du bruit qui interrõpe les Offices, qu'on ne faſſe ſeicher le linge aux Cimetieres, y paiſtre des animaux, &c. 3. A auoir vn grand ſoin de la decoration & de la nettetè de l'Egliſe en oſtant les araignées, les ordures & tout ce qui eſt indecent, balliant ſouuent le paué, tenant les Autels & les tableaux bien nets; procurer qu'il y ayt des ornemens, parer les Autels ſelon les iours & les Feſtes, &c. empeſcher qu'on ne mette aux portes des Egliſes des affiches ou placards, ſi ce n'eſt pour des choſes Eccleſiaſtiques.

11. D. Quelles autres vertus luy ſont neceſſaires?

R. 1. La vigilence qui eſt marquée par les clefs que luy donne l'Eueſque, & par ces paroles du Pontifical *fideliſsima cura in domo Dei diebus ac noctibus*. Cette vigilence conſiſte à eſtre exacte à ouurir & fermer les portes, à ſonner les cloches aux heures, à bien renger la Sacriſtie & tous les ornemens, les tenir propres, les changer, &c. 2. Le courage pour ne ſe pas mettre en peine des mépris, des blaſmes & des petites confuſions qu'il faudra ſouffrir, & pour ne manquer à ſon deuoir par la crainte des grands quand il ſera beſoin de les aduertir ou reprendre. 3. La douceur qu'il doit garder dans les reprehentions pour ne rebuter perſonne, euitant la precipitation & la trop grande ardeur ou colere. 4. la modeſtie exterieure: car comme le portier eſt expoſé à la veüe des fideles, ſon exemple à grand pouuoir pour les retenir dans le reſpect deu aux lieux ſaincts.

12. D. Quels moyens doit-il employer pour obtenir ces vertus?

R. C'eſt 1. De faire attention à l'excellence de ſon ordre & à l'importance des choſes dont il eſt chargé, penſant qu'il en rendra compte au iour du iugement. 2. De ietter ſouuent la veüe ſur l'exemple de I. C. entrer dans ſon eſprit & dans ſon zele, qu'il a fait paroiſtre de la

14 Videte quæ in domo Dei agere debeatis. oſtiarium oportet percutere cymbalum & cãpanã aperire eccleſiã & ſacrarium & librum aperire ei qui prædicat Pontif.

gloire de son Pere, & pour l'honneur & decence de sa maison. 3. De degager son cœur de tout interest temporel, car celuy qui n'espere rien, & qui ne craint rien à vn courage qui ne peut estre ébranlé. 4. Agir iamais par honneur ny par colere, puis qu'on ne gagne rien par cette voye, mais plustot on indispose ceux auec qui on traitte *ira viri iustitiam Dei non operatur.* Iac. 1. 5. le moyen plus efficace est de demander souuent à I.C. ces vertus estant appelé *Dominus virtutum*: c'est le Maistre qui nous les a enseignez, il nous en a donné l'exemple, & il en est la source.

Habituri si fideliter & vtiliter impleuerit is officiũ vestrũ partem cũ his qui verbum Dei bene administrauerunt ab initio. Pontif.

13. D. Quelle est l'excellence & les fonctions du Lecteur?

R. L'excellence de cét ordre se reconnoist. 1. De ce que N.S. en a fait la fonction, lorsque prenant le liure d'Isaye, il en fit la lecture & l'explication au Peuple, Luc 4. 2. En ce que cét ordre a esté estimé vne grande recompense du martyre, comme nous apprenons de S. Cypr. ep. 33. 3. en ce que l'Eglise par la bouche de l'Euesque, luy promet la mesme recompense que celle des Apostres & des Disciples, qui ont esté les premiers predicateurs de l'Euangile. Quand à ses fonctions; la 1. est de chanter les Leçons & les Antiennes, soit à l'Office diuin, soit à la Messe. 2. Lire les actes des Martyrs, reciter quelque chose de la vie des SS. les Homilies des Peres, les Lettres circulaires enuoyées aux Eglises, le Symbole & l'Oraison Dominicale. 3. Instruire le simple peuple des elemens de la Doctrine Chrestienne. 4. Benir le pain & les fruicts nouueaux, cette derniere fonction n'est plus en vsage, parceque cette benediction qui se faisoit alors dans les maisons, ne se fait maintenant dans l'Eglise, ou il n'appartient qu'aux Peres de la dõner. *Lectores oportet legere ea quæ producat & lectiones cantare & benedicere panem & omnes fructus nouos. Pontif.*

Quod autem ore legitis corde credatis atq; opere cõpleatis, quatenus auditores vestros verbo pariter & exẽplo vestro docere possitis. Deo quedum legitis in alto loco Ecclesiæ stetis vt ab omnibus audiamini & videamini figurãtes positione corporali vos in alio virtutum gradu debere conuersari, &c. Pontif.

14. D. Quels sont les moyens pour se bien acquitter de ces fonctions?

R. 1. Pratiquer les auis que l'Euesque donne au Lecteur, qui est de lire la parole de Dieu, d'vne voix claire & distincte, afin que le peuple l'entendant bien en soit instruit & edifié, prenant garde de n'y rien changer ou alterer ce que le Concile d'Aix la Chapelle c. 3. luy commende, lire posement prononçant toutes les paroles auec leurs accens, obseruant les virgules, les poincts, &c. Car c'est vne chose indigne d'vn Ecclesiastique de mal prononcer ce qu'il doit lire ou chanter dans l'Eglise. 2. Apprendre le plein chant, pour se rendre par ce moyen plus vtile à l'Eglise, & pour contribuer à l'edification du peuple, qui est excité par ce moyen à la deuotion & à l'assiduité des Offices. 3. De mettre le premier en pratique ce qu'il enseigne aux autres par ses lectures, donnant au peuple l'exemple de toute sorte de vertus; comme l'Euesque luy recommande. 4. s'affectionnar à l'instruction des pauures, des enfans & des pastres.

15. D. Quelles sont les vertus propres au Lecteur?

R. 1. Vne foy viue des veritez de l'Euangile, & de toutes les maximes de I.C. parce qu'il est impossible de persuader aux autres vne verité dont on n'est pas bien conuaincu. 2. Le zele du salut des amys, qui consiste à attirer par ses instructions familieres les enfans, & toutes les autres personnes à la connoissance de Dieu, & à leur donner vn exemple d'vne vertu non commune, qui est vn moyẽ plus efficace pour amener les autres à Dieu que toutes les predications.

16. D. Quel fruict faut-il retirer de cette Conference?

C'est 1. D'entrer en vne grande confusion, d'auoir receu les Ordres sans les dispositions marquées cy-dessus, comme-aussi d'auoir negligé d'en faire les fonctions ou de les auoir faites sans esprit & auec des defauts notables, 2. De faire desormais vn estat tout particulier, des moindres fonctions de chaque ordre, de se proposer de les exercer auec respect & auec deuotion lors que l'occasion s'en presentera, n'en estimant aucune au dessous de soy quoy qu'on soit dans vn ordre beaucoup releué. 3. D'animer les Ecclesiastiques à l'estime & à la pratique de toutes les choses marquées dans cette Conference, qui est vn excellent moyen de satisfaire à Dieu pour les fautes qu'on a commises sur ce suiet.

CONFERENCE,
pour le mois de Septembre 1664.

De l'Ordre du Soudiaconat.

D'OV se tire l'excellence du Soudiacre ?

R. 1. De ce qu'en vertu de son Ordre il est separé de toute condition seculiere, pour estre irreuocablement appliqué au seruice de Dieu, & luy estre consacré quant au corps & quant à l'ame par le vœu de chasteté, qui y est annexé. 2. De la Saincteté de son Ministere, qui le fait approcher de Autels, & luy donne pouuoir de toucher les vaisseaux sacrez. 3. Le soudiaconat est vn des grands Ordres qu'on nomme Sacrez, selon le Concil. de Trente, sess. 23. c. 2. *subdiaconatus ad maiores ordines à Patribus & sacris Conciliis refertur.*

2. D. Quels sont ses Offices & fonctions ?

R. 1. De preparer & verser l'eau dans le Calice pour le Sacrifice de la Messe. 2. De soustenir le liure de l'Euangile au Diacre, luy presenter le Calice, & la patene, & le seruir dans ses fonctions, selon la signification de son nom. 3. De chanter l'Epistre aux Messes solemnelles. 4. D'auoir soin de tenir propres & nets les Calices, & les vaisseaux sacrez, lauer les palles, les corporaux, les purificatoires &c. 5. De receuoir les offrandes du peuple, & preparer autant d'Hosties qu'il sera necessaire pour la Communion. 6. De porter la Croix aux Processions. *Subdiaconum oportet aquam ad ministerium altaris præparare* &c. Pontif. C'estoit encore son Office de demeurer aux portes interieures de l'Eglise, & de chasser les catechumenes, & les Penitens, lors qu'on alloit commencer les Saincts Mysteres.

3. D. Quelles conditions sons requises pour estre admis au Soudiaconat ?

R. Les Conciles, & entre autres celuy de Trente, sess. 23. c. 13. en remarquent plusieurs, 1. Que celuy qui veut estre admis à cét Ordre, ait atteint l'aage de 22. ans commencez, tant parce qu'il doit faire paroistre de la prudence dans sa conduite, & de la retenue en ses actiõs, que parce que deuant auoir authorité en l'Eglise, s'il estoit trop ieune il seroit exposé au mespris. 2. Qu'il ait vn bon tesmoignage, c'est à dire qu'il ait mené vne vie si innocente que ceux qui ont esté témoins de ses actions n'ayent rien à luy reprocher. *Qui sacris O diuinibus initiandi sunt, sicut ad altiorem dignitatis gradum ascendunt, ità virtutum probitatis & doctrinæ quodam quasi ascensu præstare debent.* Conc. Mediol. 5. 3. Qu'il ait exercé les Ordres moindres Conc. Med. 5. & Tolos. p. 2. c. 6. 4. Qu'il ait la science & capacité conuenable : car outre qu'il doit entendre bien le Latin pour les petits Ordres, selon le Concil. de Trente, Il doit de plus sçauoir la diference des grands Ordres & des moindres, & leurs fonctions. 2. Les obligations que contracte le soudiacre. 3. Le Catechisme, ou les quatre parties de la Doctrine Chrestienne, & sur tout ce qui regarde les Sacremens. 4. La maniere de bien dire l'Office diuin, & les rubriques du Breuiaire. Concil. Mediol. 5.

4. D. Quelles sons les autres conditions requises en celuy qui doit estre admis au Soudiaconat ?

R. 5. Qu'il ait esprouué s'il pourra viure en continence, *qui sperent Deo authore se continere posse*, Trid. sess. 23. c. 13. de refor. & Mediol. 5. Car comme remarque le Concile de

arctam viam ingressi, ab ea minimè resilire possint, omnisque pœnitentia sera sit eis & inutilis. 6. Qu'il ait vn titre, c'est à dire vn reuenu temporel, suffisant, soit en Benefice, soit en patrimoine pour l'entretenir, qui soit certifié, sans fraude, & publié par trois fois. Les Conciles de Calced. can. 6. de Milan 4. & 5. & de Latran 1. 5. L'ordonnent sous de griefues peines que celuy de Trente renouuelle sess. 21. c. 2. de reform. 7. Qu'il ait gardé les interstices qui sont d'vn an entier depuis qu'il a esté fait acolythe. *Non nisi post annum à susceptione postremi gradus minorum ordinum ad sacros Ordines promoueantur, nisi necessitas aut vtilitas Ecclesiæ iudicio Episcopi aliud exposcat.* Trid. sess. 23. c. 11. de refor. 8. Le 4. Concile de Milan ordonne qu'on se dispose à cét Ordre par la retraite, la priere & les autres exercices de pieté pendant vn temps notable, prescript par l'Euesque, & par vne Confession generale de toute sa vie.

5. D. Pourquoy l'Eglise a elle ordonné qu'on gardast les Interstices?

Le Concile de Trente, sess. 23. c. 11. de reform. en rend 2. raisons, la 1. c'est affin de donner plus d'estime des Ordres, voyant le temps, le soin, & la peine qu'il faut employer à s'y disposer: c'est pourquoy il ordonne qu'on confere mesme les Ordres moindres, non pas tous en vn iour, mais auec quelque interualle de temps, si l'Euesque ne iuge à propos d'en vser autrement: *Vt in eo accuratius quantum sit huius disciplinæ pondus possint edoceri.* La 2. C'est affin qu'on exerce chaque Ordre, & que par la pratique des moindres fonctions on se rende capable des plus releuées *atque ita de gradu in gradum ascendant, vt in eis cum ætate vitæ meritum & doctrina maior accrescat*, on peut adiouster que c'est affin que l'Eglise esprouue ses Ministres, & qu'elle connoisse ceux à qui elle doit donner les plus hautes charges: Dans la republique & dans la milice on ne donne les emplois considerables qu'à ceux qui ont acquis vne grande capacité par vne longue experience, ou qui ont donné des preuues de leur valeur & de leur fidelité. *Quis ille tam arrogans, tam impudens inuenitur* dit le Pape Zozime, *vt in Cœlesti militiâ quæ propensius moderanda est & sicut aurum repetitis ignibus explorandæ dux esse desideret cum tyro ante non fuerit, & prius velit docere quam discere* ep. 1. Il n'y a point de Monastere qui n'ait son nouitiat, ny de mestier si chetif où il ne faille faire apprentissage; L'estat Ecclesiastique le plus noble & le plus difficile de tous sera-t'il seul sans espreuue? *tempora à maioribus constituta seruentur ne citò quilibet lector, citò acolythus .... fiat.* Innoc. 1.

6. D. Quelle fraude peut-on commettre à l'égard du titre, & quelle peine merite celuy qui la fait?

R. 1. En supposer vn faux en sa substance, ou en sa forme, faisant apparoir vn Benefice, ou vn bien, dont on ne iouyt pas en effet, ou le supposant de plus grand reuenu qu'il n'est, & des fausses attestations. 2. Vser de collusion, & de pacte illicite, promettant de le rendre à celuy de qui on l'a receu, ou de n'en prendre iamais rien, mesme luy faisant vne contre-promesse. Pour la peine: ceux qui font ces fraudes, ou semblables tombent dans la suspense, *ipso facto*, selon les SS. Canons *c. neminem. c. sanctorum dist.* 70. & par le Concile de Latran, sous Alex. 3. laquelle a esté renouuellée par le Concil. de Trent. sess. 21. c. 2. de ref. & de Tolose p. 2. c. 6. *Qui verò in gratiam promotionis recipiendum titulum fuerit mutuatus, quique precariò eumdem titulum ei vtendum dederit excommunicatione ambo puniantur.*

7. D. Quelle obligations contracte le Soudiacre?

R. Le Pontif. en marque 3. par ces paroles: *Si hunc ordinem susceperis ampliùs non licebit à proposito resilire, sed Deo cui seruire regnare est perpetuò famulari, & castitatem illo adiuuante seruare oportebit atque in Ecclesia Ministerio semper mancipatum esse.* Dont la 1. est qu'en vertu de son Ordre il doit estre vniquement appliqué au seruice de Dieu & de l'Eglise pour touiours; il ne doit pas mesme estre diuerty de ses fonctions par le soin de pouruoir à sa subsistence: c'est pourquoy il faut qu'il ait sa vie asseurée par le moyen d'vn titre, ou qu'il soit Profez dans vne Religion

8. D. Quelle eſt la 2. obligation que contracte le Soudiacre ? 16

R. C'eſt de reciter chaque iour l'Office diuin au nom de toute l'Egliſe : il y eſt obligé par vne couſtume ancienne, qui tient lieu de loy, & la raiſon des Canoniſtes eſt que *per ordinem ſacrum accipit in Eccleſia ſtatum qui ad cultum diuinum celebrandum eſt inſtitutus*, ce qui ſe prouue par les Conciles de Baſle ſeſſ. 2. c. *qualiter*. De Sens *in decret. morum* c. 19. de Cologne, p. 2. c. 6. qui dit : *veteris inſtituti quo ſancitum eſt vt clerici ſacris initiati ſingulis diebus perlegant horarias preces, &c.* par celuy de Milan 1. *de Canonic. horis.*

9. D. Quelle eſt la 3. obligation du Soudiacre ?

R. C'eſt de garder la continence perpetuelle. 1. Parce qu'elle eſt annexée à ſon Ordre par vne loy Eccleſiaſtique, comme il ſe voit par pluſieurs Canons des Conciles, entre autres du Concil. de Rome ſous S. Sylu. can. 8. du 3. d'Orleans can. 2. d'Eliberis can. 33. du 2. & 8. de Tolede, du 1. d'Aix la Chapelle c. 6. de Sens decr. 8. qui en rend la raiſon. *Degrauat quippe animum & ad terrena deiicit vſus matrimonii, amor librorum auarum & ſollicitum reddit*, & par les Ordonnances des Papes, comme d'Innoc. 1. *ep. ad victricium*. S. Leon ep. 82. & 90. & S. Greg. l. 1. ep. 42. & l. 3. ep. 34. 2. Parce qu'il en fait vn vœu ſolemnel, en receuant cét Ordre, & encore qu'il ne l'exprime pas de bouche, il ne laiſſe pas de s'y obliger en vertu de l'acceptation qu'il en fait, lors que l'Eueſque luy dit. *caſtitatem Deo adiuuante ſeruare oportebit*, auſſi le Concil. de Tr. ſeſſ. 24. can. 9. declare que le Soudiacre ne peut ſe marier à cauſe du vœu de chaſteté, qu'il a fait, *& in 6. c. vnico de voto. Illud ſolum votum debere dici ſolemne, quantum ad poſt contractum matrimonium dirimendum, quod ſolemnizatum fuerit per ſuſceptionem ſacri Ordinis, aut per profeſſionem.* 3. A cauſe du pouuoir qu'il a de toucher les Vaiſſeaux ſacrez, c'eſt la raiſon qu'apportent les Conciles d'Aix la Chapelle c. 6. & le 8. de Tolede c. 6. fondez ſur ce paſſage : *mundamini qui fertis vaſa Domini Iſ.* 52.

10. D. De quels moyens ſe doit-il ſeruir pour acquerir, & pour conſeruer la chaſteté ?

R. 1. La priere frequente, la chaſteté eſtant vn don de Dieu, ſelon Sainct Paul, *Vnus quiſque proprium donum habet alius quidem ſic, alius vero ſic* 1. cor. 7. & S. Auguſtin fait cette priere l. 10. conf. c. 29 *continentiam Iubes, da quod iubes & iube quod vis.* Le 2. moyen eſt l'humilité de cœur, & la defiance de ſoy meſme, qu'on peut appeller la gardienne de la chaſteté, comme l'orgueil ſecret, & la trop grande confiance a causé la cheute deplorable de pluſieurs. Le 3. eſt de faire ſouuent attention à la preſence de Dieu, & de ſon bon Ange. 4. D'auoir vne deuotion particuliere, & vn amour filial vers la tres-Saincte Vierge, Mere de toute pureté. 5. La mortification des ſens exterieurs, qui ſont les portes par où l'impureté entre dans le cœur : c'eſt pourquoy les Conciles recommandent ſi fortement aux Eccleſiaſtiques de veiller ſur leur exterieur, afin que le plaiſir ſenſuel ne puiſſe auoir entrée en leur ame. *Ab omnibus quæcumque ad aurium & oculorum pertinent illecebras, vnde animi vigor emolliri poſſe credatur ... abſtinere debent : quia per aurium oculorumque illecebras vitiorum turba ad animam ingredi ſolet* Concil. Turon 3. can. 7. conc. Agath. c. 39.

11. D. Quelles choſes doit-il éuiter pour conſeruer la chaſteté ?

R. 1. L'oiſiueté, ſource de pluſieurs grands maux. *Multa malitiam docuit ociſitas* Eccli. 33. principalement de l'impureté : auſſi le S. Eſprit attribue en partie l'iniquité de Sodome à ſon oiſiueté : Ezech. 16. S. Bern. l. 2. de Conſid. c. 13. *Fugienda ociſitas mater nugarum, nouerca virtutum.* 2. La vie molle & ſenſuelle, & l'excez au boire & au manger, tant parce que celà eſt oppoſé à l'eſprit des Chreſtiens, dont la vie doit eſtre vne penitence continuelle : que pource qu'il n'y a rien qui affoibliſſe tant l'eſprit interieur, & qui diſpoſe ſi fort à l'impureté, *luxuriosa res vinum* prou. 20. *Nolite inebriari vino in quo eſt luxuria* eph. 5. *ante omnia vitetur ebrietas quæ omnium vitiorum fomes ac nutrix eſt*, diſt. 35. 3. Mais ſur tout il doit euiter la conuerſation des femmes, & de leur parler que par neceſſité, encore comm'en paſſant, *acceſsione fugitiua*. le Concil. de Carth. 3. can. 25. deffend aux Clercs de viſi-

soient pas seuls, & celuy d'Agde c. 10. leur deffend toute familiarité auec les femmes. *Nunquã securus cum thesauro latro tenetur inclusus..duæ faculæ iunctæ simul ambæ accenduntur...omnes ergo rimæ ne dicam portæ claudendæ sunt.* Cypr. l. de singul. cleric. l'auis de S. Hier. à Nepotian est remarquable. *Nec in præteritâ castitate confidas: nec sanctior Dauid, nec salomone potes esse sapientior &c.*

12. D. Quelles sont les ceremonies qui se pratiquent deuant l'ordination du Soudiacre? & ce qu'elles signifient?

R. 1. Il doit estre reuestu de l'amict, de l'aube ceinte, auoir vn cierge allumé en la main droite, & le manipule à la gauche, ce qui marque les dispositions qu'il doit auoir, qui sont la pureté de vie, accompaignée des bonnes œuures, selon S. Greg. hom. 13. in euang. 2. On l'appelle, pour marquer qu'il ne doit pas venir sans vocation particuliere. 3. L'Eueſque l'aduertit de faire attention à l'excellence de l'Ordre qu'il va receuoir & aux obligations qui y sont iointes afin qu'il y pense bien auant que de s'y engager. 4. Il se prosterne la face contre terre, & l'Eueſque auec le Clergé & le peuple recitent les Litanies des Saints, pour signifier qu'il est neceſſaire qu'il s'humilie profondement pour obtenir les graces neceſſaires pour s'acquiter dignement de son miniſtere: & pour faire voir le grand beſoin qu'il en a, les prieres de l'Egliſe militante & triomphante sont employées. 5. L'Eueſque s'etant leué luy donne la benediction par trois fois, diſant 1. *vt hunc electum benedicere*: c'eſt à dire qu'il le rempliſſe de sa grace. 2. *vt hunc sanctificare.* Qu'il le separe de l'affection à toute creature pour l'vnir à luy ſeul. 3. *vt hunc consecrare digneris*, Qu'il daigne le conſommer & le perfectionner dans la charité. 6. L'Eueſque luy declare les Offices qu'il doit exercer, & luy recommande de s'en acquiter fidellement & auec eſprit: Puis il adiouſte que ce changement d'eſtat demande vn changement de vie.

13. D. Quelles sont les ceremonies qui se pratiquent dans son ordination & leurs significations?

R. 1. L'Eueſque luy preſente le Calice & la patene vuides, diſant: *vide cuius ministerium tibi traditur, &c.* & l'Archidiacre en ſuite luy fait porter la main ſur les burettes qui ſont remplies l'vne de vin l'autre d'eau, ſur le baſſin où le Preſtre laue ſes mains & ſur la ſeruiette: Pour ſignifier la premiere puiſſance que reçoit le Souſdiacre qui regarde le Sacrifice, qui eſt de preparer les vaiſſeaux qui ſeruent à cela. 2. L'Eueſque auec le peuple prie afin qu'il plaiſe à Dieu de donner à l'Ordinand grace & eſprit de diligence & d'obeyſſance pour ſe bien acquiter de ſes offices. 3. L'Eueſque luy met l'amict ſur la teſte diſant. *Accipe Amictum per quem designatur castigatio vocis, &c.* Pour marquer qu'il doit corriger la façon de converſer vſitée entre les ſeculiers, & la changer en vne qui ſoit toute Eccleſiaſtique: euitant non ſeulement les paroles mauuaiſes & vicieuſes, mais les diſcours vains & inutiles. 4. Il y met le manipule au bras gauche, diſant. *Accipe manipulum per quem designantur fructus bonorum operum, &c.* Ce qui ſignifie qu'il ne doit pas ſeulement donner des fleurs, mais des fruits & faire des bonnes oeuures. 5. Il le reueſt de la tunique, qui ſignifie la ioye interieure pour faire ſes actions auec ferueur, diſant. *Tunicâ iucunditatis & indumento lætitiæ induat te Dominus, &c.* 6. Enfin il luy fait toucher le liure des Epiſtres, en luy diſant *Accipe librum Epistolarum & habe potestatem legendi eas in Ecclesia &c.* Pour marquer la puiſſance qu'il recoit de lire les Epiſtres dans l'Egliſe, & d'inſtruire le peuple.

14. D. Quelles vertus sont neceſſaires au Soudiacre?

R. Il y en a 3. principalles, la 1. eſt l'Humilité qui eſt marquée par l'etimologie meſme de ſon nom, *Hypodiaconus*, ou *Subdiaconus*, qui ſignifie le reſpect qu'il doit porter au Diacre & au Preſtre; & par le rapport qu'il a auec les Nathineens, auſquels les Soudiacres ont ſuccedé dans le Nouueau Teſtament: or *Nathinæi*, vaut autant à dire que. *in humilitate Domino deseruientes*, ſelon la remarque du Concil. d'Aix la Chapelle c. 6. La ſeconde vertu qui luy conuient c'eſt l'obeyſſance à l'Eueſque, au Preſtre, & au Diacre, auſſi l'Egliſe la demande à Dieu pour luy. *Vt obediens facto, ac dicto parens tuam gratiam consequatur. Pontif.*

15. D. Quelle eſt la 3. vertu ptopre au Soudiacre?

R. C'eſt le ſoin de tenir bien propres & nets les Calices, les Corporaux, les palles, les purificatoires, & tout ce qui ſert à l'Autel, comme l'Eueſque le luy recommande *Stude vt ista visibilia ministeria quæ diximus nitidè & diligentissimè complens. inuisibilia horum exemplo perficias. Pontif.*

16. D. Quel fruict doit on retirer de cette conference?

R. 1. d'Examiner comme on s'eſt acquité des obligations qu'on a contractées en receuant l'Ordre de Soudiacre. 2. Demander à Dieu de renouueller dans l'Egliſe la grace & l'eſprit de cét ordre, ſur tout vn grand amour de la pudicité. 3. S'exciter à l'eſtime de ces fonctions, aprendre à les bien faire, & les exercer volontiers dans les occaſions, comme porter la Croix aux proceſſions, chanter l'Epiſtre &c. 4 prendre vn ſoin particulier de la netteté, des vaiſſeaux ſacrez, corporaux, palles: purificatoires, & des autres choſes qui ſeruent au S. Sacrifice de la Meſſe, les lauant dans des Vaiſſeaux qui ne ſeruent qu'à cét vſage.

CONFERENCE

Pour le mois de Nouembre 1664.

Du Sacrement de la Confirmation.

PREMIERE DOCTRINE.

1. D. QV'eſt-ce que la Confirmation ?

R. C'eſt vn Sacrement inſtitué par N. S. I. C. pour nous communiquer le S. Eſprit auec plenitude, & nous rendre parfaits Chreſtiens : c'eſt pourquoy les ſaints Peres l'appellent la perfection & l'accompliſſement du Bapteſme, & la plenitude du Chriſtianiſme.

2. D. Pourquoy ce Sacrement eſt-il appellé Confirmation ? & quels autres noms luy donnent les Peres ?

R. Il eſt appellé Confirmation ; parce qu'il conſerue, affermit & augmente en nous la foy & la vie de la Grace receüe dans le Bapteſme, qui nous enroolle au nombre des ſoldats de Ieſus Chriſt, & qu'il nous donne des armes & des forces, pour combattre contre nos Ennemis inuiſibles: comme auſſi parce qu'il nous confirme les promeſſes de la gloire faites au S. Bapteſme ; auſſi l'Apoſtre appelle ce diuin eſprit vn gage. *Qui vnxit nos Deus, qui & ſignauit nos & dedit pignus ſpiritus in cordibus noſtris* 2. Cor. 1. Outre cela les Peres le nomment le Cachet ſpirituel, le Sceau du Seigneur, Sacrement de la plenitude de la Grace, la perfection Chreſtienne, le ſecours & la ſauuegarde parfaite contre les Demons, vne marque royale, vn onguent conſeruant ce qui nous donne de nous appeller Chriſt.

3. D. Eſt-il neceſſaire à tous les Chreſtiens de receuoir la Confirmation ?

R. Ouy. En ce ſens, que ſi eſtant paruenu à l'âge de diſcretion negligeoit de la receuoir, lorſque l'occaſion ſe preſente, comme quand l'Eueſque la donne au lieu de ſa demeure, ou aux lieux où il peut aller commodement on pecheroit griefuement. Le Concile de Leodicée c. 48. ordonne à tous les Fidelles de receuoir ce Sacrement apres le Bapteſme. *oportet baptiſatos poſt baptiſmum chriſmatis quoque cœleſtis & regni Chriſti participes fieri*, ce que S. Clement Pape, auoit recommandé long temps auparauant, comme eſtant de tradition Apoſtolique. *Omnibus ergo feſtinandum eſt ſiue mora renaſci Deo & demum conſignari ab Epiſcopo... quia aliter perfectus eſſe Chriſtianus nequaquam poterit nec ſedem habere inter perfectos, ſi non neceſſitate, ſed iniuria aut voluntate remanſerit ; vt à B. Petro accepimus, & cæteri ſancti Apoſtoli percipiente Domino docuerunt.*

4. D. Quel fruict doit-on retirer de cette Doctrine ?

R. C'eſt d'auoir vne haute eſtime de ce Sacrement ; & ſi on ne l'a pas encore receu

se disposer pour le receuoir au plutost : procurer que ses enfans, ses domestiques, & tous ceux qui sont sous sa charge le reçoiuent à la premiere occasion, se souuenant que dans les Canons penitentiaux, les parens qui auoient esté negligens à faire receuoir la Confirmation à leurs Enfens estoient condãnez à faire penitence : si les Apostres apres auoir demeuré trois ans en la compagnie de N. Seigneur, & auoir receu les instructions de sa propre bouche auoient besoin de la venüe du S. Esprit, combien sa presance nous est-elle bien plus necessaire.

SECONDE DOCTRINE.

1. D. Comme s'entend ce que disent les SS. Peres, qu'on ne peut pas estre parfait Chrestien, si on n'a receu ce Sacrement ?

R. Pour entendre cela il faut sçauoir qu'vn Chrestien est enfant de Dieu, & membre de Iesus-Christ. Or comment peut-il auoir accés aupres de Dieu, conuerser auec luy, comme auec son Pere, l'imiter, & s'acquiter de ses autres deuoirs en son endroit ; s'il n'a l'esprit de son Fils. *Quoniam estis Filii*, disoit l'Ap. aux Galat. *Misit Deus spiritum Filii sui in corda vestra clamantem Abba pater* ; de plus comme il est necessaire que les membres soient animez de l'esprit de la teste, & qu'ils en reçoiuent l'influence & le mouuement ; aussi les Chrestiens doiuent auoir l'esprit de I. C. leur chef, qui leur communique sa vie, & qui les fasse agir, comme il agissoit luy-méme, c'est à dire dans les mesmes intentions & dispositions : c'est pourquoy S. Paul asseure que celuy qui n'a pas cét esprit diuin, n'appartient pas à Iesus-Christ, & n'est pas de son Corps. *si quis spiritum Christi non habet siue non est eius.* Rom. 8.

2. D. Quelles differences y a-t'il entre le Bapteſme, & la Confirmation ?

R. Le Catechisme Romain en marque deux La 1. est que par le Bapteſme nous auons receu vne nouuelle vie, estant regenerez par I. C. mais par la Confirmation nous en receuons l'accroissement, & deuenons hommes parfaits ; & partant il y a autant de difference entre celuy qui n'a receu que le Bapteſme, & celuy qui a de plus esté confirmé qu'il y a entre vn enfant nouueau né, qui est encore foible, & qui n'a pas le pouuoir d'agir, & vn homme qui est dans la force & la vigueur de son âg ; *alia est actio hominis statim nati, & alia actio quas competit ei cum ad perfectam ætatem peruenierit.* S. Thom. 3. p. q. 72. a. 5.

3. D. Quelle est l'autre difference ?

R. C'est que le Bapteſme nous donne la Foy, mais la Confirmation nous anime, & nous donne le courage & la constance pour la maintenir, & faire les actions d'vn vray Chrestien, sans que la crainte de perdre les biens, l'honneur, & la vie méme, la honte, & les respects humains nous en puissent diuertir. Le Pape S. Melchiade *ep. ad omn. Hyspan. Episc.* fait voir cette difference : *sicut exigit militaris ordo, vt cum Imperator quemcumque in militum receperit numerum, non solum signet receptum, sed etiam armis competentibus instruat pugnaturum : ità in baptismo benedictio illa munitio est : dedisti militi, da ei adiutorium militiæ .... in baptismo regeneramur ad vitam, post confirmamur ad pugnam : in baptismo alluimur ; post bapt. roboramur : regeneralis per se saluat mox in pace beati sæculi recipiendos ; confirmatio autem armat & instruit ad agones huius mundi & prælia reseruandos.* Outre cela ces Sacremens sont differens, quant à leur matiere, & quant à leur forme, & à l'égard de leur ministre, le seul Eueſque pouuant conferer la Confirmation, tant pource qu'estant le chef de la

milice Chreſtienne, c'eſt à luy a enrooller les Soldats à reçeuoir leur ſerment, & à leur donner des armes : que parce que c'eſt à luy, comme architecte, & dans l'eſtat de perfection acquiſe à mettre la derniere main, & à donner la perfection à cét édifice ſpirituel.

4. D. Quel fruict peut on retirer de cette Doctrine ?

R. C'eſt de ſe confondre, & s'humilier profondement deuant Dieu, pour les lachetez de ſa vie paſſée, & pour toutes les fautes commiſes par vne mauuaiſe honte ; par negligence, par crainte, & par reſpects humains : luy demander inſtamment qu'il reſuſcite en nous la grace de noſtre Confirmation, pour deffendre hautement les plus ſainctes veritez, & prattiquer les vertus plus heroïques de la Religion de I. C.

TROISIEME DOCTRINE.

1. D. Quel eſt le premier effect de ce Sacrement ?

R. C'eſt la grace ſanctifiante qu'il augmente à tous ceux qui n'y mettent point d'empeſchement, ce que S. Th. preuue 3. p. q. 72. a. 7. par cette raiſon : que puis qu'on reçoit le S. Eſprit par ce Sacrement, on reçoit auſſi infailliblement la grace en meſme temps, parceque cette diuine perſonne ne peut venir, ny demeurer en vne ame ſans ſa grace, ce que le Pape Melchiad. confirme en la ſuſdite ep. *Spiritus ſanctus qui ſuper aquas baptiſmi ſalutifero deſcendit illapſu in fonte plenitudinem tribuit, ad innocentiam in confirmatione augmentum præſtat ad gratiam.*

2. D. Quel eſt le ſecond effect ?

R. C'eſt vne certaine force & courage, que le S. Eſprit communique pour vaincre les tentations qui viennent de la part du Diable, du monde, & de la chair, pour confeſſer hautement la Foy, pour pratiquer les vertus Chreſtiennes, & les bonnes œuures, ſelon ſa condition, nonobſtant le mépris, les railleries, & les perſecutions, iuſques à donner ſon ſang, & expoſer ſa vie, plutoſt que de manquer à ſouſtenir les intereſts de Dieu, & les maximes de l'Euangile, dans les occaſions qui ſe preſenteront : *Cum Spiritus ſanctus infundatur, cor fidele ad prudentiam & conſtantiam dilatatur*, dit le Pape Melchiad. ce qu'il confirme par ce qui arriua aux Apoſtres, *Ante deſcenſionem Spiritus S. uſque ad negationem Apoſtoli deterrentur : poſt viſitationem verò eius uſque ad martyrium armantur.*

3. D. Quel eſt le troiſieſme effect ?

R. C'eſt le caractere, qui eſt vne qualité ſpirituelle, ou vne marque imprimée en l'ame, qui diſtingue celuy qui a receu la Confirmation de ceux qui ne l'ont pas receu, & qui le mettent au nombre des Soldats de I. C. luy donne le pouuoir d'entrer en luy, & de combatre ſes ennemys : c'eſt pourquoy ce Sacrement ne peut eſtre reietté, non plus que le Bapteſme & l'Ordre ?

4. D. Quel fruict faut-il retirer de cette Doctrine ?

R. Ceux qui ont receu ce Sacrement, doiuent remercier ſouuent la Diuine Bonté de cette faueur ineſtimable ; ſe conſeruer en grace, pour adorer & inuoquer ſouuent le S. Eſprit, qui habite en eux comme en ſon Temple, viuant, & qui deſire vſer de nous comme de ſes organes, pour la gloire de Dieu, & pour luy faire place, renoncer à ſoy-meſme auec beaucoup de ſoin.

QVATRIEME DOCTRINE.

1. D. Qui ſont ceux qui peuuent eſtre confirmez ?

R. Toute personne baptisée qui a vn discernement suffisent pour receuoir deuotement & vtilement ce Sacrement : on demande qu'elle ait l'vsage de la raison, parce qu'ils seroient priuez des graces qui leur sont communiquées en suitte des saincte dispositions qu'ils y apportent, outre que l'oubliant quand ils sont si ieunes, ils s'exposent en danger de le receuoir vne seconde fois.

2. D. Quelles sont les dispositions qu'on doit apporter à ce Sacrement ?

R. La 1. est la pureté de conscience : car le S. Esprit ne peut pas demeurer dans vne ame souillée de quelque peché mortel ; pource il faut auparauant faire vne bonne confession. 2. Il faut estre instruit des principaux Mysteres, & Articles de la Foy, & en auoir vne ferme creance ; principalement pour ce qui regarde ce Sacrement.

3. D. Quelles autres dispositions faut-il apporter pour receuoir ce Sacrement ?

R. Il faut s'y estre disposé par vne grande estime, & desir ardent : par des prieres, & autres bonnes œuures, autant que la personne en est capable : il faut estre à ieun autant qu'il se peut ; les hommes & les garçons doiuent faire couper leurs cheueux sur le front, & quitter les armes : les filles & les femmes doiuent estre vestuës modestement, la teste voilée, & les bras couuerts, se tenir à genoux, rengez separement les garçons des filles, les mains iointes, les yeux baissez en silence, & en prieres, pensant à la grace qu'ils vont receuoir. *act. Mediol.* p. 4. *in instr. Confirm.*

4. D. Quel fruict doit-on retirer de cette Doctrine ?

R. Ceux qui ont receu ce Sacrement doiuent se proposer de pratiquer fidellement à l'aduenir les œuures d'vn bon Chrestien, comme de prier Dieu soir & matin à genoux, assister les Dimanches, & les Festes aux Diuins Offices, & à la Doctrine, & y respondre quand on les interrogera : de frequenter les Sacremens. De demander pardon à ceux qu'on a offensé, pardonner de bon cœur les iniures qu'on a receuës : d'endurer auec patience les maladies, la pauureté, les peines, & les afflictions qu'il plaira à Dieu d'enuoyer ; de renoncer aux cabarets, aux ieux d'hasard, aux danses, & generalement à tout ce qui porte ordinairement au peché, de ne se pas laisser aller dans les compagnies, aux discours libertins, ou deshonnestes, mais tesmoigner qu'ils desplaisent de souffrir les mocqueries qu'on faira de leurs deuotions, & autres semblables.

CONFERENCE 19

POVR LE MOIS D'AVRIL 1673.

Des Ordonnances Synodalles.

Premiere Doctrine.

1. POVRQVOY les Recteurs sont ils obligez de visiter leurs Annexes?

R. Parce qu'estant Pasteurs & peres spirituels de toute la Parroisse, ils sont chargez & responsables à Dieu du salut des parroissiens de l'annexe, des hammeaux & maisons qui en dependent, aussi bien que de ceux de la matrice. Outre que les besoins du lieu ou on reside, se presentent d'eux-mémes à l'esprit d'vn Curé qui a quelque vigilence sur son troupeau, au lieu qu'il faut vne sollicitude & diligence plus exacte pour les lieux éloignez, si on en veut decouurir les necessitez, ce qui oblige à les visiter souuent.

2. D. Si les Recteurs ont des Vicaires residants dans leurs Annexes, ne sont ils pas dispensez de les visiter eux-mémes?

R. Non, Parceque comme on vient de dire, ils sont toûjours les pasteurs des habitans des Annexes: Et les Vicaires, ainsi que l'ethymologie de leur nom le marque, ne sont instituez que pour suppleer au defaut des Recteurs, lors que ceux-cy se trouuent dans l'impuissance de rendre aux ames, dont ils sont chargez, les assistances spirituelles qui leur sont deües. Aussi vn Curé en titre, toutes choses égales, a pour l'ordinaire plus de connoissance des besoins de ses parroissiens, plus de grace de Dieu, plus de creance sur le peuple, qui le considere comme son pere, que non pas vn Vicaire qui n'est que passager, & qu'on regarde comme vn nourricier estranger.

3. D. Quelles sont les fonctions que les Recteurs doiuent faire dans la visite de leurs annexes?

R. Ils doiuent 1. y dire, s'il se peut vne fois tous les mois la Messe parroissielle. 2. y faire la doctrine ou instruction Chrestienne. 3. Visiter les malades. 4. s'informer si le Vicaire donne bon exemple, & s'acquitte de son deuoir. 5. voir s'il n'y est point arriué de scandales ou des desordres, comme trauaux des festes, blasphemes, yvrogneries, querelles, procez, impuretez &c. ayant soin que le Vicaire aille dire ce iour la Messe, & faire la Doctrine au chef de Parroisse.

4. D. Quel fruit?

R. Les Recteurs se doiuent examiner serieusement deuant Dieu, sur tout ce que nous venons de dire, pour se corriger & faire penitence des manquemens qu'ils auront commis. Ils prendront garde aussi d'agir de concert & dans vne parfaite union d'esprit & de cœur avec leurs Vicaires, & de ne toucher pas aux affaires que lesdits Vicaires auront commencées, ou aux cas qu'ils auront decidez sans en auoir conferé auec eux, soit pour

ne les pas décrediter & mal edifier le peuple par cette mesintelligence, soit pour n'estre pas surpris par les personnes qui se plaindroient mal à propos de leur conduite : estant tres difficile de conseruer les bonnes graces des pecheurs, en faisant exactement son deuoir à leur égard. Ce qui a donné sujet à I. C. de maudire ceux à qui les hommes charnels donnent des benedictions, *væ cum benedixerint vobis homines. Secundum hæc enim faciebant pseudoprophetis patres eorum*, Luc. 6, v. 26.

II. DOCTRINE.

1. D. A quoy est-ce que les Ordonnances obligent les Ecclesiastiques touchant les cheueux & la Tonsure ?

R. Elles les obligent, 1. A auoir les cheueux courts, conformement à plus de 70. Conciles, tant œcumeniques que Prouinciaux, entre lesquels un grand nombre le leur ordonnent sous peine d'excommunication, nommement celuy de Latran sous Leon X. Sess. 9. dont voicy les termes : *Clerici in sacris constituti comam neque barbam nutriant, sed tonsuram ferant, si quis contra fecerit, excommunicationem incurrat.* Ce qui a fait iuger aux Docteurs, & méme aux Casuistes plus relâchez du dernier temps, que cette obligation alloit iusqu'au peché mortel, fondez sur ce que l'excommunication, qui est la plus grande peine de l'Eglise, ne s'impose que pour vn peché mortel. Plusieurs de ces Conciles, sur tout, celuy de Florence, de Rauene, & de Sens, & plusieurs autres, marquent encore qu'on doit couper les cheveux, en sorte qu'on voye les oreilles. 2. A porter la tonsure tousiours selon le degré de leur ordre, & de la grandeur marquée à la fin des Ordonnances.

2. D. Qu'est-ce qu'elles ordonnent touchant la soutane ?

R. 1. Qu'ils ne paroistront point en public, ny mesme deuant leurs domestiques sans en estre reuestus. 2. Quelle soit d'vne estoffe commune, fermée pardeuant, & ceinte par dessus les reins, que les manches soient abattues sur le poignet, & fermées auec des petites manchetes.

3. D. A quoy doiuent-ils prendre garde pour les habits qu'ils portent sans la soutane ?

R. A ce que tous les vestemens n'ayent rien qui ressente en aucune façon la molesse & la vanité mondaine, soit pour l'estoffe, soit pour la façon, soit pour la couleur. Le Concile d'Aix *en l'an 1585. tit. de vit. & hon. cler.* leur ordonne d'vne part de ne point se vestir à la mode, & auec trop de iustesse ou affecterie, & d'éuiter de l'autre d'estre malpropres & negligens, comme ceux qui portent des habits déchirez, desteints ou tachez : *in vestitu omnem novitatem fugiant, tam nimiæ elegantiæ, quam sordium, ac negligentiæ suspicionem evitantes.*

4. D. Quel fruit ?

R. Les habits estant ordonnez seulement pour nous garantir des iniures du temps, & pour l'honnesteté & bienseance, nous n'en deuons porter selon S. Paul que pour couurir honnestement & modestement nos corps, & non pas pour les orner vainement, *habentes alimenta & quibus tegamur &c.* S. Basile ajoûte, *vestimenta, non oblectamenta quibus tegamur, non quibus honoremur.* En effet d'vne part la vanité des habits dans les Ecclesiastiques, est vne marque infaillible du déreglement de leur esprit, & de la deprauation de leurs mœurs ; *forma hæc vestium, deformitatis mentium & morum indicium est*, dit S.

Bern. l. 3. de conf. cap. 3. d'ailleurs le Con. Prouincial d'Aix tenu en l'an 1585. assure que, *maximum indicium est immundi & impudici cordis affectari sordes in familia & vestibus; & quod pejus est in Ecclesia sacramentis & altaris.* ce qu'on ne voit neantmoins encore que trop souuent, n'y ayant rien en plusieurs Eglises, de si mal propre, de si mal rangé, & de moins net que ce qui sert aux diuins Mysteres, tant la foy est affoiblie. non seulement dans le peuple, mais encore parmy les Prestres. 20

III. DOCTRINE.

1 D. Est-il permis aux Ecclesiastiques de se seruir de soutanelle & quel abus fait on de ceste permission?

R. Il est certain que l'Eglise a toujours voulu que les clercs ne quittassent iamais la soutane & il ne se trouue aucun vsage des soutanelles dans toute l'antiquité. On les auroit sans doute jugées peu conuenables à la gravité, a la bienséance & à la modestie que les Ecclesiastiques doivent faire paroitre en toutes choses. Le Con. de Milan en 1575. & celuy d'Aix en 1585. sont les premiers qui en ont parlé & permis de s'en servir en voyage seulement a cause de l'incommodité qu'il y a de marcher a pied avec des habits longs; mais iamais dans le lieu de la residence ou pour dire messe, ce qui est contre la Rubrique du Missel qui porte par exprés, *vestis exterior saltem talum pedis attingat.*

2 D. Comment doit estre faite la soutanelle qu'il est permis de porter dans les voyages?

R. Elle doit estre d'une longueur suffisante, en sorte qu'elle descende au dessous du genoüil, en quoy manquent ceux qui en portent de si courtes qu'elles paroissent plustost de iustacorps ou des casaques que des soutanelles, en sorte qu'on auroit de la peine à distinguer les Ecclesiastiques qui en sont reuestus d'auec les seculiers dont plusieurs portent de ces sortes de just'aucorps.

3 D. Qu'est-il encore ordonné touchant le vestemens des Ecclesiastiques?

R 1. de ne porter point des grands colets: mais d'en avoir de modestes sans glands, des petites manchetes non volantes ny plissées à la façon des gens du monde; comme aussy des bas ou des souliers noirs, ou fort bruns. Enfin que leurs habits soint simples sans façon & sans ornement selon les Conciles qui deffendent encore de porter des jarreticres de soye afin qu'on connoisse, comme ils disent, qu'on sert à Dieu, & non au monde; *si mundo vis placere, cur Sacerdos; si Deo cur qualis populus, talis Sacerdos?*

4. D. Quel fruit?

R 1. Les Ecclesiastiques doivent avoir vne grande estime de leur estat & se tenir fort honnorez d'en porter les marques dont vne des principalles est la soutane. Certes c'est vn sujet de confusion pour les Ecclesiastiques de voir que les Religieux parmy lesquels il y a quelque obseruance de leur regle, soient si fidelles à porter l'habit de leur Religion, qu'ils ne le quittent iamais quelque voyage qu'ils soient obligez de faire a pied. Plusieurs même en sont reuestus toujours & de jour & de nuit, & en la vie & en la mort, au lieu qu'il se trouve des Ecclesiastiques ou qui ne portent point du tout la soutane qui est l'habit de leur Religion, ainsi que l'Eglise l'appelle dans le pontifical, *habitum Religionis*; ou qui n'en portent que la moitié c'est à dire des souttanelles fort courtes. En quoy les Ecclesiastiques de ce diocezе seroient inexcusables. Car outre la deffense generalle de l'Eglise faite dans les Conciles & Constitutions des Papes, nommement de Sixte V. qui

commence : *cum Sacro Sanctam &* ; nous en auons plusieurs fois renouvellé l'Ordonnance.

IV. DOCTRINE.

1 D. Qu'elle est la modestie & bien-seance Ecclesiastique qu'ils doivent conseruer dans leurs maisons ?

R. Ils doivent bannir toute sorte de vanité de leurs lits, tapis, liures, & autres meubles, se contentant de la simplicité, propreté & bienseance. Le Con. de Trente *sess.* 25. *de ref. c.* 1. nous assure que les fidelles seroient plus facilement enflammés au seruice de Dieu, & à mener vne vie innocente, s'ils voyoient que leurs pasteurs au lieu de s'occuper aux choses du monde, s'appliquassent vniquement au salut des ames & à la contemplation de la celeste patrie. Il exhorte ensuite les pasteurs à regler tellement toutes leurs actions par le frequent souvenir de ces verités, que leurs peuples puissent former leur conduite sur les exẽples de leur frugalité, modestie & Ste. humilité qui nous rend si agreables à Dieu.

2 D. Par quels motifs doiuent-ils pratiquer cette modestie ?

R 1. pour imiter la sainte pauvreté de N. S. I. C. qui n'a jamais eu ou reposer la teste. 2. pour adoucir la peine qu'auroient plusieurs de leurs parroissiens, de manquer de toutes choses pendant qu'ils verroient des superfluitez dans la maison ou sur la table de leurs pasteurs. 3. pour pouuoir assister les pauures qu'ils doivent cherir comme leurs enfans de ce qu'ils retranchent de leur depense. 4. Pour donner exemple aux riches de se moderer en toutes ces choses. Et ce sont sans doute les motifs qui ont porté le 4. Concile de Cartage d'ordonner aux Euéques, non seulement vne table frugale, & vn ameublement modeste comme à fait depuis le Con. de Tr., mais encore *pauperum mensam & vilem supellectilem.*

3 D. Comment doiuent ils regler en general leur exterieur ?

R. Il faut que la modestie & bienseance exterieure qu'ils doiuent faire paroistre ne soit pas seulement vne image de la pureté de leur cœur & de l'innocence de leur vie, mais encore qu'elle rende leurs personnes & leurs fonctions venerables à tout le monde, ainsi que l'exige le mesme Concile de Tr. en ces termes : *sic decet omnino clericos in sortem Domini vocatos vitam, moresque suos omnes componere, vt habitu, gestu, incessu, sermone aliisq; omnibus rebus nihil nisi graue moderatum, ac Religione plenum, præ se ferant leuia etiam delicta, quæ in ipsis maxima essent, effugiant, vt eorum actiones cunctis afferant venerationem. Sess.* 22. *de ref. cap.* 1.

4 D. Quel fruit ?

R 1. Les Ecclesiastiques doiuent prendre garde de ne se laisser pas persuader par des esprits libertins que toutes ces choses pour estre exterieures, ne soient pas de grande importance, puis que la verité mesme nous assure *luc. ib. que, qui in minimo fidelis est in majori fidelis est.* Et que selon saint Ierôme *ad Heliodorum mens Christo dedita æque & in majoribus & in minoribus intenta est, sciens etiam pro otioso verbo reddendam esse rationem.* Outre que c'est vne grande temerité de regarder comme des choses legeres des [illegible] tiques que l'Eglise vniuerselle à ordonné dans tous les siecles & dont le dernier Concile general commande aux Euéques de rétablir l'obseruance sous des peines méme plus grieues que celles des anciens Canons, nonobstant toutes appellations & coutumes contraires. Et ce en des termes si forts qu'il les menace de la vengence diuine s'ils negligent ces moyens de corriger les mœurs des Ecclesiastiques & de rétablir la pieté dans le Clergé *ne neglecta subditorum emendationis condignas, Deo vindice, pœnas ex soluant.*

CONFERENCE,

pour le mois de Ianuier 1665.

Du Sacrement de l'Eucharistie 1.

PREMIERE DOCTRINE.

1. D.  V'est-ce que l'Eucharistie ?

R. C'est vn Sacremẽt qui contient sous les especes du pain & du vin le Corps & le Sang de N. Seigneur Iesus Christ, pour la nourriture des ames.

Quels noms donne l'Escriture Sainɛte à ce Sacrement?

R. Elle l'appelle pain de Dieu, pain de vie, pain des Anges, pain du Ciel, & pain supersubstantiel, le froment des eleus. Elle le nomme la Chair, le Corps, & le Sang de Iesus Christ, le Sang du nouueau Testament, ou le Testament de Nostre Seigneur, le Mystere de la Foy ; pource qu'elle s'exerce plus parfaitement en ce Mystere, qu'en tout autre.

3. D. Quels noms luy donnent les Conciles, & les Peres ?

R. Ils l'appellent. 1. l'Eucharistie, c'est à dire bonne grace: parce qu'il contient I.C. qui est l'autheur & la source de la grace ; ou bien action de graces, ou bien parce qu'il y est en vne continuelle action de graces vers son Pere, pour les biens qu'il luy a faits, & à son Eglise, ou bien encore parce qu'il l'a instituẽ, afin que nous l'offrions en action de graces pour tous les biens que nous receuons de Dieu. 2. Viatique dans le 1. Concile de Nic. ch. 13. & 14. & Carth. can. 77. parce qu'il nourrit & fortifie nostre ame pour le voyage de l'eternité, & sur tout aux approches de la mort. 3. Sinaxis, ou Communion : parceque par ce Sacrement nous sommes estroitement vnis à I. C. nostre Chef, & aux autres Fidelles, comme les membres d'vn mesme corps. *Hoc Sacramentum Christo nos copulat, atque eius carnis & deitatis participes efficit, nosq; in eodem Christo conciliat ac coniungit, vt veluti vnum corpus coagmentat. Damasc.* c. 4. *fid. orth.* c. 14. c'est pourquoy on l'appelle auſſi *Ecclesiastica vnitatis ac coniunctionis symbolum.* 4. Sacrific. & hoſt. parceque le Fils de Dieu y est dans vn continuel esprit de victime. 5. *Sacramentum sacramentorum*, 6. *pharmacum immortalitatis & antidotum*, 7. *Cœna dominica & cibus grandium*, 8. *pignus futuræ gloriæ* 9. par le Concile de Coloig. c. 13. *Vnicum piarum mentium solatium ac delicium*, & enfin par S. Thom. opusc. 57. *Passionis memoriale perenne figurarum veterum impletiuum, miraculorum à Christo factorum maximum & de suâ contristatis absentiâ solatium singulare.*

4. D. Quel fruict doit-on retirer de cette Doctrine?

R. C'eſt de conſiderer ces noms auec deuotion & reſpect, puis qu'ils nous marquent les excellences de cét auguſte Sacrement, ſes proprietez, ſes principaux effects, & nous remettent en memoire la Paſſion de N. Sauueur, la grace que ce Sacrement nous confere, & la gloire qu'il nous fait eſperer dans le Ciel, dont il nous ſert de gage aſſeuré. S. Thom. 3. p. q. 73. ar. 4.

SECONDE DOCTRINE.

1 D. Pourquoy N. S. a-t'il inſtitué ce Sacrement?

R. Le Concile de Trente, ſeſſ. 13. c. 2. en rapporte pluſieurs raiſons; dont la 1. eſt que ce Sauueur eſtant preſt de partir de ce monde pour aller à ſon pere, nous a voulu dõner des preuues plus ſenſibles de l'amour infiny qu'il nous portoit; en nous laiſſant vn abregé de ſes merueilles, ſelon cette parole de S. Iean c. 13. *Cum dilexiſſet ſuos qui erant in mundo, in finitum dilexit eos*, & il trouua vn moyen merueilleux, allant au Ciel, de demeurer icy auec nous, pour nous tenir compagnie pendant noſtre baniſſement, pour nous conſoler dans nos peines; nous deffendre de nos ennemys, & nous procurer toute ſorte de biens.

2. D. Quelle eſt la ſeconde raiſon?

R. C'eſt pour nous laiſſer vne viue repreſentation de la Paſſion, & de ſa Mort, ſelon cette parole: *Hoc facite in meam commemorationem* Luc. 22 & 1. cor. 11. *quotieſcumque manducabitis panem hunc vel calicem bibetis mortem Domini annuntiabitis donec veniat.*

3. D. Y a-t'il encore d'autres raiſons de cette inſtitution?

R. Oüy: c'eſt auſſi afin qu'il y eut dans l'Egliſe vn Sacrifice continuel, par le moyen duquel nous puiſſions rendre au Pere Eternel tous nos deuoirs de loüange, d'actions de graces, d'offrande, &c. Satisfaire pour nos pechez, obtenir ce qui nous eſt neceſſaire, &c. C'eſt encore pour nous donner vne nourriture ſpirituelle, & toute diuine; pour nous communiquer ſa vie diuine, conſeruer, & accroiſtre en nous la vie de la grace, qui en eſt vne participation. *Qui manducat hunc panem vivet in aternum.* Ioan. 6. C'eſt de plus vn preſeruatif contre les infirmitez iournalieres, qui ſont les pechez veniels, & principalement contre le peché mortel. C'eſt enfin pour nous repreſenter par le moyen de ce Sacrement l'vnion eſtroite de ſon Corps myſtique, qui ſont les Chreſtiens ſous I. C. qui en eſt le Chef.

4. D. Quel fruict faut-il retirer de cette Doctrine?

R. C'eſt d'admirer l'amour infiny que le Fils de Dieu a pour nous; qui la veille des tourmens cruels que ſon peuple luy preparoit, l'a porté à inuenter ce moyen de demeurer toujours auec nous, pour eſtre la nourriture de nos ames: & quoy qu'il ſceut bien les iniures que les Heretiques, & ſur tout les mauuais Chreſtiens luy feroient en ce Sacrement, & le peu d'vſage que la plus-part en feroient, il s'eſt neantmoins expoſé à tous ces outrages, pour auoir le moyen de communiquer ſa vie diuine à vn petit nombre d'ames fidelles: *o Sacramentum pietatis! ô ſignum vnitatis! ô vinculum charitatis!* s'eſcrie S. Aug. Tract. 26. in Ioann.

TROISIE'ME DOCTRINE.

1. D. Pourquoy N. S. a-t'il inſtitué ce Sacrement ſous les eſpeces ou apparences du pain & du vin?

R. C'eſt pour nous apprendre que ſon Corps & ſon Sang eſt la nourriture de nos ames, comme le pain & le vin le ſont celle de noſtre corps: & comme dit S. Aug. au ſuſdit lieu, le hommes dans l'vſage du boire & du manger, deſirent de n'auoir plus de faim ny de ſoif, ils ne ſont iamais neantmoins raſſaſiez pleinement que par cette viande celeſte, qui les rend immortels.

2. D. Que ſignifient encore ces meſmes eſpeces du pain & du vin?

R. L'vnion eſtroite qui ſe fait entre les fidelles par le moyen de ce Sacrement; car comme le pain eſt fait de pluſieurs grains de froment, & le vin de pluſieurs grains de raiſins, ainſi les

Chreſtiens ſont faits en vn meſme corps, ſoubs vn chef qui eſt Ieſus-Chriſt. *Vnus panis, vnum corpus multi ſumus, omnes qui de vno pane participamus.* 1. cor. 10. 22

3. D. Quelles ſont les principales figures de l'Euchariſtie, que nous trouuons dans l'eſcriture ?

R. Ce ſont. 1. L'arbre de vie planté au milieu du Paradis Terreſtre. Gen. 2. 2. L'Aigneau Paſchal. Exod. 12. 3. La Manne dont le peuple juif s'eſt nourry pendant quarante années dans le deſert, & qui auoit le gouſt de toute ſorte de viandes, Exod. 16. 4. Les pains de propoſition qu'on preſentoit chaque iour à Dieu, ſur vne table d'or. Exod. 25. & 40. 5. Le pain que l'Ange preſenta à Elie. ec. 3. Reg. 19. &c.

4. D. Quel fruict peut-on retirer de cette Doctrine ?

R. C'eſt de procurer de tout ſon pouuoir l'vnion & la paix entre les fidelles, euitant auec grand ſoin tout ce qui peut cauſer quelque diuiſion entre eux, puiſque cette vnion eſt vne des principales intentions que Noſtre-Seigneur a eu en inſtituant ce Diuin Sacrement: c'eſt l'aduis que nous donne S. Auguſt. ainſi qu'il eſt rapporté de *conſecr diſt. 2. c. quia paſſus. Quomodo ergo videtis eſſe vnum quod factum eſt; ſic vnum ſtote vos, diligendo vos, tenendo vnam fidem, vnam ſpem, indiuiduam charitatem ... ita Dominus Ieſus Chriſtus nos ſignificauit, nos adſe pertinere voluit, myſterium pacis & vnitatis noſtræ in ſua menſa conſecrauit. Qui accipit myſterium vnitatis, & non tenet vinculum pacis non myſterium accipit pro ſe ſed teſtimonium contra ſe.*

QVATRIE'ME DOCTRINE.

1. D. Quelle eſt la premiere merueille que la Foy nous enſeigne de l'Euchariſtie ?

R. c'eſt que la ſubſtance du pain & du vin eſt entierement changée au corps & au ſang de noſtre Seigneur I. C. en ſorte qu'apres les paroles de la Conſecration il n'y demeure plus rien du pain & du vin que les eſpeces, ou les apparences, c'eſt à dire la couleur, l'odeur, la ſaueur, & la quantité. *Tu forte dicis meus eſt panis vſitatus; ſed panis iſte panis eſt ante verba conſecrationis vbi acceſſerit conſecratio, de pane fit caro Chriſti ... quomodo poteſt qui panis eſt corpus eſſe Chriſti ?* conſecratione ambr. l. 4. de ſacr. c. 4. c'eſt que le Concile de Trente appelle Tranſubſtantiation.

2. D. Quelle eſt la ſeconde merueille ?

R. C'eſt que Ieſus-Chriſt le meſme qui eſt nè de la Sainɛte Vierge, qui a ſouffert, & eſt mort pour nous en la Croix, qui eſt reſuſcité, & eſt monté aux Cieux, eſt au S. Sacrement. *Vera vtique caro Chriſti quæ crucifixa eſt. Quæ ſepulta eſt &c. ambr. l. de initiand. c. 9.* Nous y auons ſon corps, ſon ame, & la diuinité; de ſorte qu'il eſt en meſme temps au Ciel, & en tous les lieux du monde, où il y a quelque Hoſtie conſacrée, & meſme les trois Diuines perſonnes ſont dans l'Euchariſtie, pource que n'ayant toutes trois qu'vne meſme eſſence, il s'enſuit qu'ou eſt le fils, les deux autres perſonnes s'y retrouuent auſſi.

3 D. Quelles autres merueilles ſont contenues en ce Sacrement ?

R. 1. Le Corps de Noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt eſt comprins, tout entier dans l'Hoſtie, & meſme dans chaque partie de l'Hoſtie, comme noſtre ame eſt toute dans noſtre corps, & toute entiere dans chaque partie de noſtre corps. 2. Encore qu'on diuiſe l'Hoſtie, & pluſieurs parties, le corps de I. C. demeure tout entier, & ſans eſtre aucunement diuiſé, ny endommagé. 3. Les accidens du pain & du vin ſubſiſtent d'eux-meſmes, & ſans eſtre ſouſtenus d'aucune ſubſtance S. Thom. opuſc. 57. 4. Ieſus-Chriſt y eſt viuant, neantmoins d'vne façon morte, *mortuo modo*, comme parlent les Theologiens, c'eſt à dire qu'ayant des yeux, il n'y voit point, ayant de langue, il ne parle point, des pieds, il ne marche point : & ce pour nous laiſſer vne viue & continuelle repreſentation de la mort, qu'il a voulu ſouffrir pour noſtre amour.

4. D. Quel fruict peut-on retirer de cette Doctrine ?

R. C'eſt 1. D'auancer la Foy enuers ce myſtere par des actes frequens, aſſuiettiſſant ſon eſprit à croire le contraire de ce que ſes ſens luy repreſentent. *Exultet anima tua in Domino, hoc ſciens & pro certiſsimo habens panem hunc qui videtur à nobis, non eſſe panem, etiam ſi iuſtus panem eſſe ſentiat, ſed eſſe Corpus Chriſti* Cyrill. Hieroſol. Cathec. myſtac. 4. & S. Chriſoſt. hom. 60. ad pop. antioch *In omnibus Deo pareamus, neque contradicamus licet cogitationibus noſtris aduerſari videatur & oculis quod dicitur, ſed ſic cogitationibus & viſu dignior ipſius ſermo &c.* 2. D'honnorer Ieſus-Chriſt au Sainct Sacrement en toutes les manieres que l'on pourra, principalement entendant tous les iours deuotement, & à deux genoux, ſans s'accouder, la Saincte Meſſe, s'il eſt poſſible, le viſitant ſouuent, ſe tenant auec vn grand reſpect en ſa preſence, l'accompaignant aux Proceſſions, & quand on le portera aux malades, le receuant ſouuent auec les diſpoſitions acquiſes, & procurant que les autres luy rendent la gloire qui luy eſt deuë.

CONFERENCE

Pour le mois de Fevrier 1665.

DE L'EVCHARISTIE. 2.

PREMIERE DOCTRINE.

1. D. QVEL est le premier & principal effet que ce Sacrement produit en celuy qui le reçoit?

R. C'est de le nourrir, le faire croître, reparer les forces de l'ame affoiblies par la concupiscence, & luy donner vne ioye spirituelle, qui est le propre effet de ce Sacrement, appellé refection spirituelle produisant les mémes effets à l'égard de l'ame, que la viande fait au corps: ce que S. Thomas, renferme en ces quatre paroles, *Sustentat, auget reparat & delectat.* 3.p.q.79.a.1. & que le Concile de Trente, Sess.13.c.2. marque expressement. *Sumi voluit Sacramentum hoc tanquam spirituale animarum cibum, quo alantur & confortentur, viuentes vitâ illius qui dixit qui manducat me & ipse viuet propter me*, Ioan. 6. c.

2. D Quel est le second effet de ce Sacrement?

R. C'est de conferer abondamment la grace, entant qu'il en contient l'autheur, & la source. Celuy qui communie reçoit I.C. en soy, & reciproquement il demeure en I.C. *qui manducat meam carnem & bibit meum sanguinem, in me manet & ego in illo*, dit N.S. *Ioan. c. 6. S. Th. loco citato*: en rend encore vne raison, sçauoir que ce Sacrement estant vne viue representation de la Paision & de la mort du Fils de Dieu, il opere le meme effet en celuy qui le reçoit, que la mort de I.C. à fait au monde, auquel il a donné la vie, *panis quem ego dabo, caro mea est pro mundi vitâ.*

3. D Quels autres effets produit ce Sacrement?

R. Il preserue de tomber dans le peché. *Hic est panis de cœlo descendens, vt si quis ex ipso manducauerit non moriatur.* dit N. S. *Ioan.* 6. & le Conc. de Tr. Sess. 13. c. 2. l'appelle *Antidotum quo liberemur à culpis quotidianis & à peccatis mortalibus preseruemur*: ce qu'il fait en trois manieres. 1. En nous fortifiant interieurement. *vt panis cor hominis confirmet, Ps.* 103. ce qui étoit figuré par le pain que l'Ange donna à Elie. *Et ambulauit in fortitudine cibi illius.* 2. En reprimant la violence de nos paisions, & reparant le dechet qu'elles causent continuellement en nous. 3 En seruant de deffence contre nos ennemis inuisibles, lesquels ayant esté vaincus par la mort du Fils de Dieu, apprehendent beaucoup ce Sacrement, qui en est vn parfait memorial. *Parasti in conspectu meo mensam aduersus eos qui tribulant me, Ps.* 22. C'est par ce Sacrement que les premiers Chrestiens se fortifioient dans les persecutiõs, au rapport de S. Cypr. Ep. 54. *Cum ad hoc fiat Eucharistia vt possit esse tutela accipientibus, quos tutos esse contra aduersarium volumus munimento dominicæ saturitatis armemus.* L'autre effet est qu'il remplit l'ame de consolations spirituelles, parce qu'il contient la source de toute douceur, & le Dieu de toute consolation.

4. D. Quel eſt le dernier effet ?

R. C'eſt de remettre les pechez veniels. *Iſte panis quotidianus ſumitur in remedium quotidianæ infirmitatis*, D. Ambroſ. lib. 5. de Sacr. c. 4. ce que le Conc. de Tr. Seſſ. 13. c. 2. confirme comme nous auons dit.

SECONDE DOCTRINE.

1. D. L'Euchariſtie opere-t-elle ces effets en tous ceux qui la reçoiuent ?

R. Non: mais ſeulement en ceux qui en approchent auec les diſpoſitions requiſes, comme l'on voit que la nourriture corporelle ne profite pas, au contraire nuit à ceux qui ſont indiſposés pour cét aliment, comme la medecine, qui guerit vn malade, luy faiſoit du mal s'il la prennoit durant l'accez.

2. D. Quelle eſt la premiere diſpoſition neceſſaire pour Communier dignement ?

R. C'eſt la pureté de conſcience, c'eſt à dire eſtre exempt de peché mortel, & affection à iceluy, autrement on reçoit ce Sacrement indignement, & on mange ſon iugement, ſelon cette parole épouuentable de l'Ap. 1. Cor. 11. *qui manducat & bibit indigne iudicium ſibi manducat & bibit non diiudicans corpus Domini*, & encore, *reus erit corporis & ſanguinis Domini. Mutet vitam qui vult accipere vitam.* dit S. Ambr. Serm. *Dom. 4. Aduent.* Car s'il ne change de vie il mangera la vie pour ſa condemnation, & elle le perdra au lieu de le guerir, elle le tuera au lieu de le viuifier : en quoy il a eſté ſuiuy de S. Aug. tract. 26. in Ioan. *Multi de altari accipiunt & accipiendo moriuntur.* Parce qu'il traitte indignement ce Sacrement, témoignant en Communiant qu'il eſt vny à Ieſus-Chriſt, quoy qu'il en ſoit ſeparé par le peché mortel.

3. D. Y a-t-il encore d'autres diſpoſitions pour Communier auec fruict ?

R. Ouy, comme entre-autres. 1. La Foy viue de ce myſtere, appellé par excellence. *Myſterium fidei*, d'autant que la Foy y eſt plus exercée qu'en aucun autre myſtere en ce qu'on croit y receuoir I.C. Dieu & homme, non ſeulement ſans le voir, mais encore contre le temoignage des ſens qui nous diſent le contraire. 2. Vn deſir ardent de le receuoir. *Panis iſte eſuriem quærit hominis interioris*, dit S. Aug. S. Greg. lib. 2. in 1. Reg. *Repleti comedunt & ſaturari non poſſunt : non ſaturantur niſi famelici, & à vitiis perfectè ieiunantes.* S. Chryſoſt. Hom. 60. ad popul. nous exhorte à ce deſir par l'exemple des petits enfans qui ſe portent auec ardeur à la mamelle : puis il adjoûte, *vnus ſit nobis dolor hac eſcâ priuari.* 3. La deuotion, qui conſiſte en pluſieurs ſainctes affections & deſirs dont l'ame doit étre remplie, quand elle approche de ce Sacrement, S. Bonauent. in Breuiloq. p. 6. c. 9. aſſeure que celuy qui s'approche du Fils de Dieu auec tiedeur, ſans deuotion, & ſans peſer la ſainteté de cette action, mange & boit ſon iugement parce qu'il fait iniure à vn Sacrement ſi ſainct & ſi Auguſte. *Qui tepide, indeuote, & inconſideratè accedit, iudicium ſibi manducat & bibit, quia tanto Sacramento contumeliam facit.* 4. La crainte & le reſpect en la veüe de cette Majeſté infinie qu'on doit receuoir. S. Baſile aſſeure qu'il faut étre mort, non ſeulement au peché, mais encore au monde, & à ſoy-méme, & ne viure plus que pour Dieu, pour meriter de participer à l'Euchariſtie, *lib. 1. de Baptiſmo.*

4. D. Quel fruict doit-on retirer de cette doctrine ?

R. C'eſt d'entrer dans vne grande confuſion de nous voir ſi éloignez des ſentimens & pratique des premiers Chreſtiens, qui ſelon le témoignage de S. Denis, c. 3. de la hyerar. ne permettoient l'vſage de la Communion à ceux qui quoy que retirez de la vie contraire à la vertu, n'étoient pas encore purifiez des phantoſmes & images qui leur reſtoient des dereglemens paſſés ; & à ceux meſme qui n'étoient pas

encore parfaitement vnys à Dieu seul, ny entierement parfaits & irreprochables. Ce 24
stui nous oblige au moins à tendre & trauailler serieusement à la perfection Chrestienne, chacun selon son état & vocation, pour nous rendre dignes d'approcher de ce mystere, & en receuoir le fruict abondant qu'il produit dans les ames bien disposées suiuant cette parole du S. Esprit, *Quodcumque potest facere manus tua instanter operare. Eccl.* 9. & le 1. est le plus grand Commandement qui ordonne d'aymer Dieu de toute sa force.

TROISIESME DOCTRINE.

1. D. Quelle est la premiere intention qu'on doit auoir en communiant?

R. C'est de s'vnir à nôtre Seigneur pour détruire la vie du vieil-homme, & passer & croître en celle du nouuel Adam qui est I.C. iusques à ce que nous soyons consommez en luy, se remplissant en sorte de son esprit & de ses vertus que sa vie diuine paroisse en toutes nos actions. *Vt vitã Christi manifestet in corpore nostro mortali.* 2. Cor. 4. c'est pour cela que S. Aug. dit, *cibus sum grandium, cresce & manducabis me, non ego mutabor in te, sed tu mutaberis in me.*

2. D. Quelles autres intentions peut-on auoir pour Communier?

R. 1. Pour obtenir quelque besoin ou grace particuliere dans l'experience qu'on a de ses infirmitez & foiblesses, afin qu'à la faueur de celuy à qui le Pere Eternel ne refuse rien, on obtienne ce qu'on souhaitte pour l'honneur de Dieu, & le bien de son ame ou de celle de son prochain. 2. Pour étre deliurez de ses pechez & tentations par cette saincte Hostie. 3. Quelques-vns sont portez par vne reconnoissance des biens qu'ils ont receu, ou par le desir d'honnorer Dieu, puisque nous ne luy pouuons rendre vn plus grand honneur que de luy offrir ce sacrifice de loüange.

3. D. Quelles intentions doit-on éuiter?

R. D'aller à la Communion par contrainte & par l'apprehension des peines que l'Eglise à decernées contre ceux qui ne font pas leur deuoir Paschal. 2. Par consideration humaine ou interest temporel par vanité, pour plaire aux hommes ou pour étre estimez deuots. 3. Par hypocrisie, & pour couurir sa mauuaise vie ou quelque dessein pernicieux. 4. Par habitude ou par la seule rencontre de quelque feste ou les autres communient. 5. Par l'vnique desir de sentir quelque consolation & deuotion sensible, ce qui est vne gourmandise spirituelle.

4. D. Quel fruict peut-on retirer de cette doctrine?

R. C'est de s'examiner soigneusement pour voir si on n'a point Communié par aucune de ces vicieuses ou imparfaites intentions, qui sont comme autant de fausses portes pour nous introduire dans ce festin sacré: & se resoudre au contraire de n'y aller à l'aduenir que dans toutes les plus sainctes & parfaites intentions qu'il nous sera possible, & apres vne grande preparation, puisque tout le fruict qu'on doit retirer de la Communion, depend de l'intention auec laquelle on s'en approche & des bonnes dispositions qu'on y apporte.

QVATRIESME DOCTRINE.

1. D. Quelle preparation doit-on faire auant la Communion?

R. Il faudroit prendre vn temps notable pour peser deuant Dieu l'importance & la saincteté d'vne action par laquelle on reçoit vn Dieu au dedans de soy, veillant auec soin sur son cœur, sur sa bouche & sur ses actions, pour ne soüiller son ame d'aucun peché volontaire; & pratiquer tous les actes des vertus qui peuuent l'orner & l'embelir, comme de Foy, de Charité, de contrition & de desir; mais pour

ceux qui Communient rarement, & qui ont l'ame soüillée de plusieurs pechez mortels ils se doiuent bien garder de Communier aussi-tôt apres auoir vomy tant de pechez sans auoir donné le temps aux larmes & à la douleur, suiuant l'aduis d'vn sage & zelé Confesseur, pour appaiser Dieu, & nettoyer la maison ou doit loger vne saincteté & vne majesté infinie. S. Charles dans ses Instructions, ch. 4. veut qu'on ieusne la veille, ou du moins qu'on soupe legerement, & qu'on passe vne partie de la nuict en priere, que les personnes mariées s'abstiennent de l'vsage du Mariage durant quelque iour, conformement au Concile d'Eliberis & au Rituel, & se tenir recueilly & occupé de sainctes pensées & affections, iusques au temps de la Communion.

2. D. Que doit on obseruer se presentant à la Communion?

R. 1. Il faut étre à jeun, c'est à dire n'auoir pris aucune nourriture ou liqueur depuis la minuit, se presenter auec vne grande humilité & recollection sans se presser, ayant vn exterieur bien composé & modeste, les hommes ayant quitté les armes, & les femmes tout ce qui sent la vanité & le luxe, estant voylées, la gorge & les bras couuerts. 2. A la saincte Table ne tiendront leurs chapeaux ou bonets, ny leurs Heures ou Chapellets, mais ils auront leurs mains en croix sous la seruiette, qu'ils eleueront soubs leur menton: lors que le Prestre dira, *Indulgentiam. &c.* ils ne feront pas le signe de la Croix sur eux, & ils ne frapperont pas leur poictrine quant il dira *Domine non sum dignus*, quand il sera prest de leur donner la saincte Hostie, ils ne feront aucune priere vocale, ils tiendront vn peu la teste droite, ouurant leur bouche mediocrement, & ils mettront la langue sur le bord de la levre basse, ayant la veüe fixe sur le S. Sacrement, & occupant leur esprit de quelque saincte pensée, comme de quelque point de la Passion de N. Sauueur, ou de l'amour immense auec lequel il s'est donné aux hommes; auec vn grand desir d'étre tout à Dieu.

3. D. Quelle action de graces faut-il faire apres la Communion?

R. S'étant retiré vn peu à quartier on rendra ses deuoirs en esprit à N. Seigneur par diuers actes d'Adoration, d'action de graces, d'amour, &c. & sur tout il faut s'abandonner entierement à luy, afin qu'il face de nous tout ce qu'il luy plairra renonçant à nous-mémes, & à tout ce qui s'oppose au parfait accompliſſement de sa tres-saincte volonté en nous, & s'vnir à ce Sauueur pour loüer la tres-saincte Trinité, la remercier & s'offrir à sa diuine Maiesté; En vn mot pour faire auec luy ce qu'il fait alors au dedans de nous. C'est la le temps le plus propre pour traitter auec le Fils de Dieu, des affaires de nôtre salut, & pour luy demander ses besoins & ceux de toute l'Eglise: C'est pourquoy on doit demeurer là au moins vn quart d'heure, & étre fort soigneux de bien profiter d'vn temps si precieux; il faut s'abstenir de cracher ou parler durant quelque temps.

4. D. Quel fruict faut-il retirer de cette doctrine?

R. C'est de se resoudre de faire vne action si saincte & si importante à nôtre salut & sanctification, auec toute la perfection possible, prenant le temps neceſſaire pour cela, puisque la cause pourquoy la pluspart font si peu de fruict de leurs Communions, vient de ce qu'ils s'approchent de ce Sacrement sans preparation & qui ayant receu Iesus-Christ, ils le quittent aussi-tôt, pour vacquer à leurs affaires ordinaires, ou pour s'entretenir en discours inutiles: on doit encore veiller sur soy-méme pendant tout le iour, pour conseruer la grace qu'on a receuë, & se comporter, en sorte que tout le monde connoisse qu'on a Dieu auec soy.

CONFERENCE POVR LE MOIS de Mars 1665.

DE L'EVCHARISTIE 3.

PREMIERE DOCTRINE.

1. D. EST-il bon de Communier souvent?

R. *a.* ES. Bonnaventure répondant à cette question dit que si quelqu'vn se void dans l'estat auquel estoient les Chrestiens de la primitive Eglise, il est loüable de communier tous les iours; que si au contraire il se void dans l'estat de l'Eglise finissante, c'est à dire froid & lent aux choses de Dieu, il est loüable de communier rarement; que s'il se trouue en vn estat mitoyen, il doit tenir le milieu, s'en retirant quelque-fois pour apprendre à reverer ce Sacrement, s'en aprochant aussi quelque-fois pour s'enflamer d'amour, parce qu'on doit à vn tel hoste également le respect & l'amour, & alors ayant reconnu ce qui l'avance dauantage dans la vertu de s'en retirer ou s'en approcher, qu'il panche du costé qui luy sera plus vtile, dequoy la seule experience le peut asseurer; c'est pourquoy toutes les raisons qu'on porte pour Communier tres-souvent (tirées de l'exemple des premiers Chrestiens, & de la 4. demande de l'Oraison Dominicale) doivent estre entenduës moyennant vne deuë preparation laquelle se trouuera tousjours en tres-peu de personnes.

a Si quæatur vtrum expediat alicui frequentare hoc Sacramentum dicendum quod si videat se esse in statu Ecclesiæ primitiuæ laudandum est, quotidie communicare: Si autem in statu Ecclesiæ finalis, vt pote frigidum & tardum, laudandū est quod rarò; si autē medio modo, medio modo debet se habere & aliquando debet cessare aut addiscat reuereri, aliquando accedere vt inflammetur amore quia tali hospiti debetur honor debetur & amor, & tunc secundum illā partem secundum quam viderit se melius proficere ad illam magis declinet, quod homo solum experientiā discit. Omnes ergo rationes ad primam partem, intelliguntur salua debita præparatione, quæ in pauciſſimis est super. S. Bonnauen. in 4. sent. dist 12. art. 1. q. 2.

2. D. Qu'elle est la deuë preparation pour celuy qui desire Communier souvent?

R. *b.* S. Antonin supposant qu'il n'y à que ceux qui s'avancent dans la vertu qui doiuent Communier souuent, dit que leur vie doit estre vne preparation continuelle à la Communion, sur tout en mortifiant leurs vices, fuyant les vanitez & les occasions des pechez, méme veniels & legers, éuitant les occupations non neceſſaires dans lesquelles l'homme doit estre destourné de la veille

b Proficienti vero qualis debet esse omnis qui sæpe aut frequenter cōmunicare proponit, non sufficiunt hæc prædicta, sed tota vita eius debet esse præparatio ad susceptionem tantæ rei & præ-

cipuè in mortificandovitia, in fugiendo vanitates, & occasiones peccatorum etiam leuium, & venialium, occupationes non necessarias in quibus potest homo auerti à seriosà custodiâ cordis sui nec-non exercendo in virtutibus, & excitando se per meditationem ad immensum timorem profundæ humilitatis amorē ardentem, fruens desiderium supernorum, &c. D. Antonin. 3. p. tit. 13. de quotidie celebrantibus. cap. 6. § 5.

exacte qu'il doit faire sur son cœur, s'exerçant dans la pratique des vertus, & s'excitant par la meditation á vne grande crainte de Dieu conceuë par vne profonde humilité, à vn ardent amour, & à vn desir feruent des biens eternels. &c.

3. D. Les pechez veniels doiuent ils empécher de se presenter à la Communion?

c Non solum enim mortalia vitanda sunt, sed etiàm venialia peccata per negligentiam, & otium multiplicata & etiam inconsiderationem ac per distractionem dissolutæ vitæ, & malæ consuetudinis, licet non occidant animā tamen reddunt hominem tepidum, grauem & obnubilatum, & indispositum, & ineptum ad celebrandum, nisi dicti pulueres & stipulæ venialium, per afflatum spiritus, & flammā caritatis ventilentur & consummantur exardescente igne cordis, & ex consideratione propriæ veritatis. Ideo cauenenimis tepidus, & inordinatus accedas, & inconsideratus, quia indignè sumis si non accedis reuerenter, circumspectè & considerate vnde Apostolus, Iudicium sibi manducat & bibit, quod apertiùs insinuat cum subdit dicens, ideo inter vos multi imbecilles, & infirmi id est graui peccato sauciati, & dormiunt multi scilicet per torporem & desidiā. D. Bonau. opusc. de præp. ad Miss. c. 5.

R. *c* Il ne faut pas seulement éuiter les pechez mortels, dit S. Bon. mais méme le grand nombre des veniels prouenans de la negligence & oysiueté, ou du peu d'attention sur soy, ou de la distraction d'vne vie relâchée, ou d'vne mauuaise habitude, car encore que ces pechez veniels ne donnent pas la mort à l'ame, ils rendent neantmoins l'homme tiede, pesant, couuert de nuages & indisposé pour celebrer, si le S. Esprit par son souffle ne purifie l'ame de cette pousſiere, & ne consume par son ardeur les pailles de ces petits pechez. Et en suitte il conclud ainsi: prenez garde de n'approcher de ce Mystere trop tiede, l'esprit en desordre & sans l'attention requise, parceque c'est receuoir Iesus-Christ indignement, que de ne le point receuoir auec respect & circonspection, en pesant l'importance de cette action, d'où vient que l'Apostre dit qu'vn tel homme mange & boit son iugement, & plus clairement; c'est pour cela qu'il y a parmy vous plusieurs personnes foibles, c'est à dire par l'instabilité de leur foy, & malades, c'est à dire blessez de quelque grief peché, & plusieurs dorment par l'engourdissement & par la negligence, ce qui se peut dire auec proportion de la Communion des Laïques, en cét estat que *d* S. Gregoire appelle presomptueux de s'approcher de ces diuins mysteres sans auoir vuidé le cœur de ces pechez legers dont le juste ne cesse de le remplir, ce qui luy fait perdre le goust du rassasiement interieur, & refection spirituelle, exposant en ce sens ce que l'Apostre dit, *probet autem seipsum homo.*

d Quod tamen contra audaces dominici corporis susceptores dici non inconuenienter potest .... nam qui quotidiè non exhaurit quod delinquit, etsi minima sunt peccata quæ congerit, paulatim anima repletur, atque ei meritò auferunt fructum internæ saturitatis: hac repletione nos euacuare Paulus insinuans ait, 1. Cor. 11. probeat, &c. quid enim est hoc loco probare nisi euacuata peccatorum nequitia, se probatum ad dominicam mensam, & purum exhibere? de repletis etiam subdit, qui enim manducat, &c. D. Gregor. in lib. 1. Reg. cap. 2.

4. D. Quel fruict faut-il tirer de cette doctrine?

R. c'est d'euiter la tiedeur & negligence de ceux qui s'éloignent de ce pain celeste par degouſt, & pour mener vne vie plus libre & relaschée, au lieu de ne s'en retirer que par respect

selon le sage conseil de *e* S. Bonauenture en peine de quelque faute, & méme sans faute mortelle pour la reuerence du Sacrement, comme ceux qui se sentent moins purs de corps ou d'esprit, ou indeuots, ausquels on le doit conseiller hors de neccessité, & de scandale, iusques à ce que s'estans preparez & excitez à la deuotion en veillant sur eux-mémes ils puissent s'en approcher.

e Abstinent quidam à cõmunione propter culpam propriam, & alii qui sine culpa mortali, sed propter Sacramenti reuerentiam sicut qui sentiunt se minus mundos corde vel mente, vel etiam indeuotos, & isti bene faciunt, dum modo possint iustè & sine aliorum scandalo supersedere. Vbi enim non instat necessitas consulendum est talibus vt de communione expectent quousque parati & deuoti, ac circumspecti possint accedere. S. Bonauent. lib. 6. compend. Theolog. cap. 17.

SECONDE DOCTRINE.

1. D. Quelle regle doiuent garder les Confesseurs pour faire Communier frequemment leurs penitens?

R. On ne sçauroit pas donner (ainsi qu'enseigne *f* S. Bonau.) vne méme regle pour tous, parceque les merites, la diligence à se porter aux actions de vertu, & le desir de Communier aussi bien que les graces du S. Esprit sont differentes dans les ames, comme on ne donne pas vn méme remede en méme temps & en méme quantité à tous les malades, mais selon la neccessité & la complexion d'vn chacun: neantmoins on peut donner quelque regle particuliere; par exemple selon ce méme Docteur ceux qui sont embarrassez des soins des affaires du monde s'en peuuent plus rarement depestrer pour se disposer à la Communion, que ceux qui ont l'esprit & le cœur aux choses spirituelles, les vns plus, & les autres moins, à mesure qu'ils sont plus ou moins soigneux de veiller sur leur vie & sur leurs actions, & conseruer la pureté de leur conscience, & qu'ils sont touchez d'vn desir plus ardent de receuoir cette viãde salutaire, *a* à peine neantmoins (ajoûte ce S.) void-on quelqu'vn si Religieux & si S. à qui il ne suffise de Communier reglement vne fois la semaine, (excepté les Prestres) hors de quelque sujet particulier, ou quelque Feste solemnelle, ou la ferueur d'vne grãde deuotion, ou vne soif si ardente qu'elle ne pût estre rafraischie que par la seule iouyssance de celuy qu'elle ayme; a quoy s'accorde le Bien-heureux François de Sales; qui en la 2. p. de son Introduction ch. 20. dit que pour Communier tous les huict iours, il est requis de n'auoir aucun peché mortel, ny aucune affection au peché veniel, & d'auoir vn grand desir de Communier. Le méme Bien-heureux en l'Epistre 38. du 2. l. au sujet d'vne jeune fille, donne pour regle que les ames qui discernent bien, que pour frequenter la saincte Communion il faut auoir beaucoup de pureté & de ferueur, & qu'elles y aspirent & soient soigneuses de s'en parer, peuuent Communier de quinze en quinze, mais si elles n'ont point d'autre chaleur qu'à la Communion,

f Videtur mihi quod non possit super hoc omnibus dari regula vniformis: varia sunt hominum merita & diuersa operum studia, & differẽtia desideria, & multiplices Spiritus sancti operationes in singulis, & ideò sicut ægrotantibus nõ potest vna forma seruari in dandis medicinis corporis, propter diuersitates complexionum, aut loci aut temporis aut dictæ, vel aliarum considerationum, pro quibus, aut rariùs aut sæpiùs, aut maiori, aut minori quantitate, eadem medicina datur, ita & de medicina spirituali, quæ est corpus Christi intelligendum. S. Fonanen. l. 2. de prof. Relig. c. 77. Mundanis enim curis occupati rariùs possunt se ad illud recipiendum expedire quam illi qui tantum spiritualibus studiis sũt intẽti: & alii magis & alii minus sunt circũspecti, in custodia vitæ suæ, & morum, & conscientiæ suæ puritate, alii etiam ardentiori, desiderio trahuntur ad illius salutaris cibi perceptionem.... *a* vix tamen aliquis ita religiosus esse videtur, & sanctus (exceptis Sacerdotibus) quin semel in

& non point à la mortification des petites imperfections de la Ieunesse, il suffit que Confessant tous les huict iours, elles Communient tous les mois.

2. D. Est-il à propos qu'vne personne frequente la Communion des-aussi-tost qu'elle s'est conuertie à Dieu ?

R. Il seroit à propos de la tenir pendant quelque temps dans les exercices d'vne penitence discrete, dans la mortification de ses passions, & dans la pratique des uertus Chrestiennes propres à sa conditiõ, & à mesure du progrez qu'elle y fairoit, luy permettre l'vsage plus ou moins frequent de la Communion, d'autant que l'Eucharistie est vne viande solide *b* qui demande vne certaine vigueur en celuy qui la reçoit laquelle ordinairement ne s'acquiert que peu à peu. Le Bienheureux François de Sales dans l'Epist 38. du 2. l. dit qu'il n'y a rien qui nous rende cette viande plus profitable que de la prendre auec appetit & apres l'exercice, le retardement donnant l'appetit plus grand.

3. D. En quel temps le commun des Chrestiens qui viuent dans la crainte de Dieu, se doiuent-ils disposer à la Communion ?

R. S. Charles *c* ordonne à ses Curez de porter les fideles à Communier les Dimanches du Caresme selon le Decret du Pape Syluere, comme-aussi le Ieudy Sainct suiuant l'ancienne pratique de l'Eglise, outre la Communion Paschale, qu'ils Communient aux principales Solemnitez de Noël, Epiphanie, Pentecoste, & aux principales festes de la saincte Vierge ; Il veut aussi qu'ils tâchent d'introduire dans leurs Parroisses à Communier auant qu'entreprendre vn long-voyage ou quelque affaire importante, ou lors qu'il leur arriue quelque accident ou perte notable, quand ils se trouuent en danger de leur vie comme les femmes deuant leurs accouches, & lors qu'elles en releuent, & méme apres auoir receu quelque faueur particuliere de Dieu pour l'en remercier, à quoy on peut adjouster d'exhorter les fideles à Communier le iour de leur Patron, & celuy de leur Parroisse.

septimana sufficiat & ex consuetudine communicare nisi specialis causa quãdoque vel ratio plus suadeat, infirmitas superueniens vel singulariter festiuitas solemnis, vel inusitatæ deuotionis feruor, & intemperata desiderii sitis sit pro illius susceptione qui solus sufficit, amantis animæ ardorem refrigerare Id. S. Bonau. *ibid.*

b esca solidior corpus est Christi, potus vehemẽtior Sanguis est Domini. D. Ambros. lib: 6. in Luc 9.

c Curabit parrochus vt præter paschatis cõmunionem quæ Ecclesiæ præcepto necessaria est saltem in præcipuis solemnitatibus vt die natali Domini Epiphania, Pentecoste, in diebus item festis majoribus B. M. V. communicent. Crebris præterea monitis, illud quod B. Syluerius Pontifex statuit in consuetudinem reuocare studebit, vt qui sæpiùs non communicãt in quadrag. saltem dom. dieb. corpus Domini sumant, & die cœnæ Domini ex antiquo instituto. Eam consuetudinem in parrochia sua introducere curabit vt quoties quis inter longum aut infestum, remque arduam aggredietur qui aliqua graui perturbatione, &c. curabit item vt mulieres proxime parituræ hoc ipsum præstent, ac præterea cum primum à puerperio ad Ecclesiam accedent S. Carolus p. 4. act. de sacra. Euch.

4. D. Quel fruict faut-il retirer de cette doctrine ?

R. C'est d'entrer dans vne saincte terreur & angoisse auec S. Bonau. *d* de voir d'vn costé, que de s'approcher indignement de ce diuin Sacrement, c'est attirer sur soy vne horrible chatiment de Dieu, & de l'autre s'en approcher auec vne notable negligence, & auec mépris, c'est vn crime qui merite la damnation ; & gemir sur l'estat present du plus grand nombre des Chrestiens, ou les vns meurent pour ne s'approcher

d O quam graues angustiæ! ô quantæ angustiæ me vndique affligentes? accedere indignè horrẽdum est iudicium, non accedere ex notabili negligentia vel contemptu

procher quasi iamais de cette source de grace, & encore comme par force, & les autres s'en approchent auec de si grandes indispositions, qu'ils trouuent leur condemnation, & leur mort, ou ils deuroient trouuer leur reconciliation & leur vie.

damnabilis est culpa. D. Bonauent. de præpar. ad Miss. cap. 5.

TROISIEME DOCTRINE.

1. D. Qui sont ceux à qui il faut differer pour quelque temps la Communion ?

R. S. Thomas *e* dit qu'il ne faudroit pas conseiller à vne personne quoy que contrite & confessée, de Communier sur le champ apres auoir commis vn peché mortel, sans vne grande necessité, Mais elle devroit s'abstenir pour quelque temps, pour la reuerence qu'on doit à ce Sacrement, Grenade au troisiéme traitté de son Memorial ch. 5. ne fait pas difficulté de dire que c'est vn tres-grand abus & vne temerité fort reprehensible de ce que plusieurs Chrestiés, ayant à peine acheué de proferer mille sorte d'abominations & de pechez, se leuant des pieds du Confesseur, ils s'en vont à la table du Seigneur pour y manger le pain des Anges, pour lequel il seroit besoin s'il étoit possible la pureté des mémes Anges, il seroit raisonnable d'employer auparauant quelques iours pour appaiser Dieu, & lauer auec des larmes la maison ou il doit estre logé.

e Non est consulendum alicui quod statim post peccatum mortale etiam contritus & confessus ad Euchar. accederet, sed deberet nisi magna necessitas vrgeret per aliquod tempus propter reuerentiam abstinere D. Th. in 4. dist. 9. q. 1. a. 4. quæstiunc. 2. ad 2.

2. D. Que doiuent ordonner les Confesseurs à ceux à qui ils different la Communion pour quelque temps ?

R. D'employer tout le temps qu'on se void priué de ce grand bien à se disposer à s'en approcher dignement; vacquant à la priere, au jeusne, & autres exercices de penitence, selon leur estat & portée, pour satisfaire à Dieu, & purifier leur cœur : il seroit aussi important de s'exercer à la mortification des passons & pratiques des vertus contraires aux vices, pour lesquels on leur differe la Communion leur faisant suppleér la Communion Sacramentelle par la spirituelle.

3. D. De quelle maniere se fait la Communion spirituelle ?

R. Par vn acte d'vne foy viue de la presence reelle de Iesus-Christ dans ce Sacrement, pour nous communiquer sa vie auec vn ardent desir de s'vnir étroitement à luy, pour se remplir de son Esprit & de ses vertus, accompagnant ces deux actes d'vn acte sincere & cordial, qu'on est indigne de le receuoir Sacramentellement à l'exemple du Centenier *a* S. Thom. dit que l'homme s'vnit spirituellement a Iesus Christ par la Foy & par la Charité.

a Spiritualiter homo Christo coniungitur per fidem & charitatem S. Th. 3. p. q. 80. ar. 1.

4. D. Quel fruict faut-il tirer de cette doctrine ?

R. C'eſt de prendre reſolution de ne s'approcher iamais de la Communion par ſon propre mouuement, mais par l'aduis de ſon Directeur à qui on aura donné vne entiere connoiſſance de ſon interieur, & du progrez que l'on fait en la pieté Chreſtienne, & de luy obeyr humblement quand il iugera à propos d'en multiplier ou retrancher l'vſage pour quelque temps: ainſi vne Communion ſera plus vtile que pluſieurs faites autrement, ſelon l'aduis du B. François de Sales, en la lett. 38. du l. 2.

QVATRIESME DOCTRINE.

1. D. Qui ſont ceux à qui il faut refuſer la Communion?

R. le Rituel Romain ordonne de la refuſer à tous ceux qui en ſont reconnus publiquement indignes, comme ſont les excommuniez, les interdits, les infames, les femmes publiques, les Concubinaires, les Vſuriers, les Magiciens & Sorciers, les blaſphemateurs & autres pecheurs publics, iuſques à ce qu'ils ayent quitté tout à fait leur mauuaiſe vie & ſatisfait au ſcandale public. *b* Le Synode d'Ausbourg en l'an 1548. en ajoûte d'autres comme les Batteleurs & bouffons publics, les joüeurs de paſſe-paſſe, ceux qui ioüent ſans ceſſe au ieu de hazard, ceux qui ſont dans l'habitude de l'yvrongnerie, ceux qui vendent au faux poids & fauſſe meſure. *c* S. Charles veut que ſi ces perſonnes ayant été reconciliées viennent à tomber dans les mémes crimes, on les reçoiue à la Communiõ auec beaucoup plus de difficulté que la premiere fois, le Rituel defend auſſi de donner la Communion aux inſencez & phrenetiques ſi ce n'eſt qu'ils euſſent quelque bon interualle, & qu'il ny ait aucun peril d'irreuerence &c.

b Ex Sanctorum Patrũ decreto & inſtitutione infames omnes, ab eius perceptione prohibendi ſunt, cuius modi ſunt præſtigiatores, incantatores, ſcurræ, ſcorta, Senones, Adulteri, .. item qui alearum luſui perpetuo vacant, qui ebrietati & crapulæ, ac comeſſationibus perpetuo dediti ſunt .....quicumque iniqua menſura & ponderere emunt aut vendunt donec, &c. Synod. Auguſt. c. 19. de pœnit. & rem.

c Non admittuntur ad communionem excommunicati, interdicti, publice criminoſi, manifeſteque infames vt meretrices concubinarii publici fœneratores, Magi, Sortilegi, blaſphemi, & alii publice facinoroſi homines, atque iſti quidem ſi ad pœnitentiam & communionem admiſſi, poſtea in eiſdem peccatorum ſordibus verſabuntur, ad huius ſacramenti perceptionem rurſus ne facile admittantur quoad ipſe parrochus eos vitam & mores reipſa emendaſſe perſpexerit s. Carol. act. p. 4. de ſacr. Euchar.

2. D. D'où vient que pluſieurs font ſi peu de profit de la Communion?

R. 1. De ce qu'ils ny apportent point les diſpoſitions cy-deſſus marquée, pource que la meilleure viande receüe dans vn eſtomac foible & plein de mauuaiſes humeurs s'y corrompt, & deuiét l'origine des maladies; ainſi par proportion dit *d* S. Chryſoſtome le méme effet ſe produit par cét adorable myſtere dans les ames indiſpoſées. 2. De ce qu'on ne fait point de penitence des pechez

d Sicut nutrimentum quod naturã vim habet nutriendi, ſi in eum inciderit qui malis cibis & humoribus eſt plenus, omnia perdit & corrumpit, & morbi fit occaſio, ita etiam hæc veneranda myſteria D. Chryſoſtomus homil. 17. in Epiſt. ad Hebræos.

confeſſez *e*. S. Gregoire nous aſſeurãt que dautant plus que nous nous purifions auec ſoin par les larmes de la penitence, nous receuions vn fruict plus abondant de grace dans la refection ſpirituelle 3. *f* De ce qu'on ne fait pas aſſés d'état du tẽps que I.C. demeure en nous apres la Communion: laiſſant écouler des momens ſi heureux pour iouyr de luy, & negotier ſon ſalut & ſa ſanctification auec ſa Maieſté diuine; y ayant d'ailleurs vne reuerẽce intolerable que de le laiſſer pour s'occuper en autres choſes moins ſainctes, & quelquefois méme baſſes & temporelles, & ce auant qu'il nous ayt quitté ſelon ſa preſence Sacramentelle, ce que nous noſeriõs faire à vne perſonne de méme qualité, celuy qui ayant vn hoſte ſi diuin dans ſon cœur ſent de l'ennuy & du dégout de conuerſer auec luy, fait bien voir qu'il a peu ou point d'amour pour luy.

3. D. Qu'elle faute peut-on faire a l'egard de la Cõmunion?

R. 1. S'y preſẽter ayant l'ame ſouillée d'vn peché mortel ce qui eſt vn horrible ſacrilege. 2. de differer trop la Communion, ne la faiſant qu'vne ou deux fois l'an 3. de Communier trop ſouuent ſans prendre auis de ſon confeſſeur, & ſans auoir égard à ſes diſpoſitions & aux fruits qu'on en retire faiſant conſiſter toute la deuotion & la pieté Chreſtienne a ſe confeſſer, & a ſe Communier ſouuẽt ſans trauailler à l'amandement de ſes defauts ny à l'aquiſition des vertus ny a la pratique des bonnes œuures.

4. D. Quels fruits peut on retirer de cette doctrine?

R. 1. C'eſt de nous confondre deuant Dieu de ce que prenant *g*. tous les iours auec tant de ſoin de peur de mourir, la nourriture du corps pour reparer le dechet que fait en nous l'actiuité de la chaleur naturelle, & le trauail corporel, nous negligeons de nous rendre dignes de receuoir ſouuent ce pain celeſte ordõné de Dieu pour reparer le dechet continuel de deuotion & de ferueur que fait en nous la cõuoitiſe auec laquelle nous ſommes nés, & le ſoin des choſes exterieures, de peur que noſtre ame ne s'éloigne totalement de Dieu. 2. Entrer dãs vne ſaincte crainte pour ſoy & pour les ames qu'on conduit, de mettre le feu diuin dans ſon ſein ſans en eſtre échauffé, de manger ce pain celeſte, & n'en point ſentir la douceur, & de prendre vne medecine de tres-grande efficace, demeurant touſiours foible & malade: la ſentence de S. Paul, que celuy qui ne veut pas trauailler ne mange point, ſe doit entendre de l'vn & de l'autre pain, qui ſelon l'ordre de Dieu, ne doit eſtre mangé que par ceux qui trauaillent & ſuent pour le meriter.

e Quò ſtudioſiùs mundamur lamento pœnitẽtiæ eò vberiorem diuinæ gratiæ fructum recipimus in ſpirituali refectione. D. Gregor lib. 1. in cap. 2. 1. Reg.

f Magni ſemper faciat qui communicat tempus quo diuina maieſtas cũ ipſo manſerit: & attendat ne vel momentum amittat tam felicis temporis quo frui, vel negotiari poſsit cum diuina eius maieſtate iuxta Eccle. 14. non defrauderis, &c. Hoc dico quia multis cõmunicantibus pruriunt pedes vt inde diſcedant ſub prætextu lectionis, collocutionis, quæ eſt phreneſis intolerabilis... quid nos poſſũt libri docere, quod non diuina maieſtas præſens melius doceat? &c... qui dum te hoſpitem habet properat vt exeat ex domo, facile oſtendit ſe cor habere alibi obſtrictum cui tecum manere tædiũ eſt, &c. Vita Balth. Aluarez. 5. 2.

g Quia fit continua deperditio naturalis humiditatis per actionem caloris naturalis, & exercitium laboris, ideo oportet frequenter corporalem cibũ aſſumere ad reſtaurationẽ deperditi, ne perditio cõtinua mortem inducat, ſimiliter ex concupiſcẽtia innata. Et occupatione circa exteriora fit deperditio deuotionis & feruoris ſecundum quæ homo in Deum colligitur: vnde oportet quod pluries deperdita reſaurentur, ne homo totaliter alienetur à Deo. D. Th. in 4 ſent. diſt. 12. q. 3. a. 1. quæſtiunc. 1. in corp.

CONFERENCE POVR LE MOIS d'Avril 1665.

DV MARIAGE I.

PREMIERE DOCTRINE.

1. D. QV'EST-ce que le Mariage ?
R. C'eſt vne vnion indiſſoluble du mary & de la femme qui n'ont aucun empeſchement Canonique pour viure enſemble le reſte de leurs iours, *indiſſolubilis quædam coniuctio maritalis, viri & mulieris inter legitimas perſonas vitæ conſuetudinem retinens.*

2. D. Qui eſt-ce qui a inſtitué le Mariage, & quand ?
R. C'eſt Dieu méme qui auſsi-toſt apres auoir creé l'homme, tira Eue de ſon coſté, & la luy donna pour femme, en ſuitte dequoy Adam par eſprit de Prophetie, marque l'eſſence & les conditions de cette vnion, par ces paroles ; *hoc nunc os ex oſſibus meis ..... quamobrem relinquet homo patrem & matrem ſuam & adhærebit ſuæ*, ce que noſtre Seigneur témoigne clairement, ſe ſeruant des mémes termes, en S. Matth. ch. 19.

3. D. Pour quelles fins principalement le Mariage a-t'il eſté inſtitué ?
R. 1. Afin d'établir entre les hommes vne communauté la plus parfaite qui ſe peut rencontrer, & pour leur donner par là quelque ayde & conſolation, dans les peines & trauaux de cette vie, *faciamus ei adiutorium ſimile ſibi*, Geneſ. 2. 2. Afin de conſeruer le monde par la production & education des enfans. 3. S. Auguſtin *lib. 1. de Nupt. & concup. cap. 4.* pour donner des enfans à Dieu qui doiuent pluſtot peupler le Ciel que la terre, *habent intentionem generandi regenerandos vt qui ex eis ſæculi filij naſcuntur, in Dei filios renaſcantur.* 4. Afin qu'il ſeruit de remede à l'incontinence ſelon S. Paul, 1. Cor. 7. *melius eſt nubere quam vri, quod ſi non continent nubant.* 5. La principale raiſon a eſté pour honnorer & repreſenter l'vnion admirable de la perſonne du Verbe auec la nature humaine dans l'Incarnation, & la Diuine alliance que Ieſus-Chriſt a fait auec l'Egliſe ſon épouſe.

4. D. Quel fruict faut-il retirer de cette Doctrine ?
R. C'eſt de deplorer l'aueuglement de la plus part des Chreſtiens qui connoiſſent ſi peu la ſainteté du Mariage, & les fins pour leſquelles il a eſté inſtitué, ce qui fait qu'ils s'y engagent par des motifs purement terreſtres & ſenſuels, au lieu de renoncer à eux mémes, & ſuiure les intentions ſainctes de Dieu & de l'Egliſe, ſe donnant le loiſir de les peſer.

SECONDE DOCTRINE.

1. D. Pourquoy noſtre Seigneur a t'il voulu que le contract ciuil du Mariage fut éleué à la dignité de Sacrement de la nouuelle Loy ?

R. 1. Afin que par la grace qui y ſeroit attachée, le mary & la femme puſſent ſainctement s'entre-aymer, s'ayder, ſe ſoulager, & porter auec plus de facilité les ſoins, les difficultez & les afflictions de cette condition. 2. Pour vſer de ce remede de l'incontinence, auec vn eſprit tout à fait pur & Chreſtien, éuitant tout deſordre & brutalité, & par ce moyen conſeruer la continence coniugale, recommandée par S. Paul, *vt ſciat vnuſquiſque veſtrum vas ſuum poſſidere in ſanctificatione & honore, non in paſſione deſiderii ſicut & gentes quæ ignorant Deum* 1. ad Theſſal. 4. 3 Pour eſtre vne fidele image de l'vnion toute diuine de Ieſus-Chriſt auec ſon Egliſe.

2. D. Quelle difference y a-t'il entre le Mariage des Chreſtiens, celuy des Iuifs, & celuy des Infideles ?

R. Les Infideles regardent le Mariage, où cõme vn moyen neceſſaire pour la conſeruation de l'vniuers par la production des enfans, où comme vn remede contre l'incontinence, *nuptiis naturæ decorabatur fœcunditas, vel incontinentiæ regebatur prauitas* S. Aug. lib. 9. de Gen. ad Litteram. c. 7. Et ainſi ils s'y portent par des motifs purement humains & naturels ; les Iuifs qui eſtoient inſtruicts dans les ſainctes Eſcritures que Dieu eſt le premier auteur du Mariage, & que depuis le peché c'eſtoit le moyen ordonné pour la naiſſance du Meſsie : C'eſt pourquoy ils ne s'arreſtoient pas ſeulement à cette honneſteté exterieure comme les Payens, ny aux auantages temporels, mais ils enuiſageoient le moyen par lequel chacun ſouhaittoit de voir naiſtre le Meſsie dans ſa race, & pour cela la ſterilité paſſoit parmy eux pour vne peine honteuſe. Les Chreſtiens regardent le Mariage, non comme vne choſe politique, mais comme vn ſacrement de la Loy nouuelle, où ils s'engagent pour peupler le Ciel, & loüer Dieu par leurs enfans, auſsi-bien que par eux-mémes, ſe ſanctifier, & repreſenter l'accompliſſement des Myſteres promis aux Iuifs ?

3. D. Eſt il permis a vn Catholique, d'epouſer vne heretique & au contraire ?

R. Encore que le Mariage d'vn Catholique auec vne heretique ne ſoit pas nul ſelon S. Thomas au ſuppl. q. 59. a. 1. ad 5. parceque l'heretique eſt capable des Sacremens eſtant baptiſé, neantmoins ce Mariage eſt illicite & deffendu par l'Egliſe, 28. *q. 1. can. non oportet ex concil. Agath.* Et celuy qui le contracteroit pecheroit mortellement. 1. parceque l'heretique eſtant excommunié, il n'eſt pas permis de communiquer auec luy, ſur tout dans les choſes ſacrées. 2. Puiſque les contractans ſont les Miniſtres de ce Sacrement, il n'eſt pas permis de conferer vn Sacrement à celuy qu'on ſçait notoirement eſtre en peché mortel, ny de le receuoir par ſon Miniſtere ſi cela ſe peut faire par vn autre : outre que pour l'ordinaire l'heretique n'a pas l'intention de l'Egliſe, principalement le Caluiniſte qui ne croiſt pas que le Mariage ſoit vn Sacrement. 3. Il ſe met en danger de perdre la Foy, par la liaiſon eſtroite, & par le diſcours plein d'artifice de l'heretique : ſur tout quand il eſt ſçauant & zelé pour ſa fauſſe Religion, comme il ſe void par l'exemple de Salomon, auſsi Dieu auoit deffendu aux Iuifs de faire alliance auec les peuples infideles qui eſtoient dans leur voyſinage, pourceque les marys ſeduiroient leurs femmes, & les femmes leurs ma-

rys, Deut. 7. ch. 4. 4. C'eſt encore la ſource des grandes querelles, contentions & diuiſions entre le mary & la femme ; car comment la charité ſe peut-elle conſeruer entre ceux qui ne conuiennent pas en la Foy & en la Religion. 5. Enfin s'ils viennent à auoir des enfans, c'eſt les expoſer à vn danger euident de leur ſalut, par le mauuais exemple, & la mauuaiſe inſtruction de l'heretique ?

4. D. Quel fruict faut-il retirer de cette doctrine ?

R. C'eſt de regarder le Mariage non ſeulement comme vn contract ciuil comme font les Infideles, mais comme vne ſaincte liaiſon des cœurs, & vn grand Sacrement en l'Egliſe, & en I. C., comme dit S. Paul aux Eph. 5. pource qu'il repreſente. Que ſi les Anciens Patriarches, ſelon S. Aug. ne recherchoient pas la volupté dans leurs mariages, mais ils auoient leur penſée en I.C. auec quelle pureté d'intention ſe doiuent marier ceux qui ſont baptiſés au ſang de ce Seigneur, qui ſont les membres d'vn chef ſi chaſte, & les enfans d'vn pere qui ayme tant la pureté.

TROISIESME DOCTRINE.

1. D. Quelle eſt la matiere de ce Sacrement ?

R. Les parties qui contractent Mariage, ſont la matiere éloignée de ce Sacrement, & la donation ou tradition mutuelle des parties en eſt la prochaine.

2. D. Quelle eſt la forme de ce Sacrement ?

R. Elle conſiſte ſelon S. Th. ſupple. q. 42. a. 1. ad 1. aux paroles ou autres ſignes ſenſibles qui expriment le conſentement interieur des parties, car les paroles que dit le Preſtre *Ego conjungo vos, &c.* ne ſont pas la forme de ce Sacrement, parce qu'il eſt vn contract par lequel les parties ſe prennent pour époux l'vn l'autre ; or ce ſont les contractans mémes qui font les contracts, & partant ce ſont les parties qui font ce Sacrement, & qui en ſont les miniſtres.

3. D. Quels ſont les biens du Mariage ?

R. S. Auguſtin *lib. 9. de Geneſi ad litteram*, en marque trois, *bonum, tripartitum eſt, fides proles, Sacramentum*, 1. eſt la fidelité que les mariez ſe doiuent garder l'vn l'autre qui conſiſte. 1. En ce qu'ils viuent enſemble, en paix & en vnion. 2. En ce qu'ils s'ayment, d'vn amour chaſte, ne ſouffrant en leur cœur aucune affection étrangere, ny méme aucune pensée volontaire qui y ſoit contraire. 3. A ne ſe pas denier, ce qu'ils ſe doiuent ſelon l'Apoſtre, 1. Cor. 7. *Nolite fraudare inuicem : Mulier ſui corporis poteſtatem non habet ſed vir, ſimiliter vir poteſtatem ſui corporis non habet ſed mulier.* Le ſecond bien du Mariage eſt la production des enfans, entant qu'ils ſeruent à la conſeruation de l'Vniuers, mais principalement en ce qu'ils contribuent à l'accroiſſement de l'Egliſe, & à l'accompliſſement du nombre des éleus, *vt proles amantur ſuſcipiatur, benignè nutriatur, religioſè educetur, D. Aug. vbi ſup.* Le 3. auantage eſt le Sacrement, c'eſt a dire le nœud indiſſoluble qui lie l'Eſpoux auec ſon Eſpouſe comme Ieſus-Chriſt auec l'Egliſe qui ne peut-eſtre delié, *quod Deus coniunxit &c.* Mat. 19.

4 D Quel fruict faut il retirer de cette Doctrine ?

R. C'eſt de former vne forte reſolution, de regarder ce Sacrement des yeux de la Foy, & s'eſtudier auec ſoin de conſeruer vn reſpect & amour mutuel, vniſſant tous leurs deſirs, & tous leurs ſoins pour la ſaincte education de leur famille, & pour la diſpenſation Chreſtienne de leurs biens, comme des moyens infail-

libles de paruenir, & de conduire leurs enfans & leurs domeſtiques à la gloire, à laquelle nous auons tous eſté creez.

QVATRIESME DOCTRINE.

1. D. Quels ſont les effets du Sacrement de Mariage.

R. 1. Il confere vn accroiſſement de la grace ſanctifiante, ce qui eſt commun à tous les Sacremens. 2 Il donne vne diuine force pour ſupporter ce que l'Appoſtre appelle tribulatiõ de la chair qui ſont des ſuittes ineuitables du Mariage, ce qu'on appelle grace Sacramentelle, laquelle eſt donnée aux mariez ſelon le Concile de Trente Seſſ. 24. pour releuer & perfectionner leur amitié, pour affermir l'vnion entre-eux, & la rendre indiſſoluble, & pour les ſanctifier en cét eſtat, *quæ naturalem illum amorem perficeret, & indiſſolubilem vnitatem confirmaret, coniugeſque ſanctificaret.* la grace

2. D. Que fait plus particulierement ~~la ſcience~~ Sacramentelle ?

R. 1. Elle conſerue les trois biens du Mariage, elle porte les mariez à s'aymer reciproquement comme Ieſus-Chriſt ſon Egliſe, à ſupporter les defauts l'vn de l'autre à ſe conſoler, & s'ayder dans les peines & dans les afflictions, à ne pas s'ennuyer de viure enſemble, & s'aſſuietir volontiers au ioug du Mariage. 2. Cette grace modere l'ardeur de la concupiſcence, afin qu'on demeure dans les termes de la pudeur & de la ſainteté du lict nuptial, & elle donne force pour reſiſter à l'impureté dans les occaſions qui ſe preſenteront. 3. Elle fait qu'on ne ſe plaint point du grand ou du petit nombre des enfans qu'il plait à Dieu de donner, qu'on ſupporte auec patience les peines & les facheries qu'ils donnent, & qu'on ſe porte à leur education, les enſeignant non ſeulement par parole, mais encore par exemples, ce qui regarde la Foy & les mœurs Chreſtiennes.

3. D. Tous ceux qui ſe marient reçoiuent-ils cette grace Sacramentelle ?

R. Non : elle ne ſe donne qu'à ceux qui s'approchent de ce Sacrement auec vne pure intention, & dans les diſpoſitions requiſes ; c'eſt à dire en état de grace : pour ceux qui ſe marient en eſtat de peché mortel, ils ſont priuez de cette grace, & par conſequent des ſecours ſurnaturels pour bien viure en cét eſtat ſi Dieu ne les ſupplée en ſuitte par ſa miſericorde.

4. D. Quel fruict faut-il tirer de cette Doctrine ?

R. C'eſt de reconnoiſtre l'importance qu'il y a de ſe bien diſpoſer pour receuoir ce Sacrement puiſque ſans cela on ſe met en danger de ne ſe pouuoir bien acquitter des obligations qu'on y contracte, & de perir en ſuitte pour cette vie & pour l'autre, les troubles, les querelles, les haynes, & autres deſolations des familles, eſtant communement l'effet des mauuaiſes diſpoſitions, dans leſquelles on s'eſt engagé dans vn ſi ſainct eſtat.

32

CONFERENCE
POVR LE MOIS DE MAY 1665.
DV MARIAGE 2.

Premiere Doctrine.

1. D. QVelles choſes ſont requiſes pour contracter Mariage ?

R. 1. que les parties ſoient en âge nubile, c'eſt à dire que le garçon ayt au moins 14. ans accomplis, & la fille 12. auſsi accomplis. 2. Qu'ils contractent librement & de leur plein gré. 3. Qu'ils n'ayent aucun des empéchemens marquez cy-apres. 4. Qu'ils ſoient ſuffiſamment inſtruits de la doctrine Chreſtienne, de la dignité du Sacrement de mariage, des intentions qu'on doit auoir en le receuant, & des obligations qu'on y contracte. 5. Que les Fiançailles ayent precedé. 6. Que la publication des trois annonces ayt eſté faite, ſi ce n'eſt que l'Eueſque en diſpenſe ; Nous voyons que ça touſiours eſté l'intention de l'Egliſe, que les Fideles contractaſſent Mariage dans vn lieu ſainct, & qu'ils receuſſent la benediction de leur Paſteur, comme il paroit par les Canons, *Alter. Nullus, &c.* 30. *q.* 5. & par les Conciles.

2. D. Qu'eſt-ce que les Fiançailles ?

R. C'eſt vne promeſſe reciproque que deux perſonnes de ſexe different font de ſe marier enſemble dans quelque temps, ce qui ſe fait afin que prenant quelque temps pour ſe connoiſtre, il n'y ayt point de ſurpriſe dans les mariages, & afin que les parties ayent le temps de ſe diſpoſer à la reception de ce Sacrement.

3. D. Les Fiancez ſont-ils obligez de garder cette promeſſe ?

R. Ils y ſont obligez ſur peine de peché grief, ſi ce n'eſt qu'il ſuruienne quelque raiſon ou quelque empéchement legitime qui les en diſpenſe.

4. D. Quel fruict faut-il retirer de cette doctrine ?

R. Les Fiancez doiuent bien penſer à cette obligation, pour ne pas demander legerement & ſans iuſte ſuiet la diſſolution de leurs Fiançailles : Car ſi vne promeſſe faite de bonne foy & acceptée, oblige ſous peine de peché, celle-cy eſtant en matiere tres-importante, ne peut qu'elle n'oblige eſtroitement, & ils ne ſe doiuent pas croire déchargez deuant Dieu, s'il n'y à quelque iuſte cauſe, encore que le Iuge Eccleſiaſtique voyant l'obſtination de l'vne des parties vienne à diſſoudre les Fiançailles : les parens doiuent auſsi ne pas promettre facilement leurs enfans auant l'âge nubile, moins leur faire violence pour les grands mal-heurs qui s'en enſuiuent.

SECONDE DOCTRINE.

1. D. Pour quelles raiſons peut-on diſſoudre les Fiançailles ?

R. Sainct Tho. ſupp. q. 43. a. 3. en rapporte deux qui diſſoluent les Fiançailles, *ipſo*

ture. La 1. eſt lors qu'vne des parties entre en religion, parceque la profeſsion religieuſe, eſtant vne mort ſpirituelle, elle a le meſme effet à legard des Fiançailles que la mort naturelle à l'égard du Mariage. 2. Lors qu'vne des parties a contracté validement Mariage auec vne perſonne tierce, car dés lors qu'vne choſe a eſté donnée à quelqu'vn par vn contract indiſſoluble comme eſt le Mariage, elle ne peut plus eſtre donnée à vn autre, quoy qu'elle luy euſt eſté promiſe auparauant.

2. D. Pour quelles autres raiſons peut-on diſſoudre les Fiançailles?

R. 1. Par l'éloignement de l'vn des Fiancez ſans le conſentement de l'autre, car s'il differe trop long-temps ſon retour, l'Egliſe a accouſtumé de mettre en liberté, celuy qui reſte, & permet d'en épouſer vn autre, cõme il ſe voit *c. de illis. de ſponſal. & matr.* 2. Lors qu'il ſuruient quelque deformité notable, ou quelque maladie qui eſt contre le bien du Mariage, ou qui ſe peut communiquer. *litteras c. de coniug. lepros.* 3. L'infidelité de l'vn des fiancez, comme s'il a commis fornication auec vne perſonne tierce depuis les Fiançailles. 4. Par le conſentement mutuel à la diſſolution. *c. præterea. de ſponſal. & matrim.* 5. La retractation que l'vn ou l'autre fait entrant en l'âge de puberté, de la promeſſe qu'on luy auoit extorquée auant l'âge. 6. Lors qu'il ſuruient qu'elqu'vn des empechemens dirimens, leſquels rendent les perſonnes inhabiles à contracter pendant qu'ils ſubſiſtent, & abſoluent de l'obligation que les fiancez s'eſtoient impoſée, ce qu'il faut dire auſsi du vœu ſimple de chaſteté, quoy que ce ne ſoit vn empéchement diriment. Il eſt neantmoins à remarquer ce que dit S. Thom. en ce lieu qu'eſdits cas, pour la diſſolution des Fiançailles, il faut que l'autorité du Iuge Eccleſiaſtique y interuienne.

3. D. De quelle maniere ſe doiuent conduire les fiancez iuſques à leurs Nopces?

R. Ils doiuent ſe comporter auec la modeſtie & la retenuë conuenable à des Chreſtiens qui ſe diſpoſent à receuoir vn Sacrement, que S. Paul appelle grand & honorable, éuitant de demeurer en méme maiſon, ſelon les SS. Canons & les Ordonnances du Dioceſe, & méme de ſe voir iamais qu'en preſence de témoins: ils doiuent auſsi prendre garde de ne ſe licentier à prendre aucune liberté mauuaiſe l'vn auec l'autre, ſe perſuadant fauſſement qu'il n'y a pas ſi grand mal; C'eſt pendant ce temps qu'ils doiuent ſe preparer ſoigneuſement à receuoir ce Sacrement, tâchant d'attirer les graces & les benedictions du Ciel ſur leur mariage par prieres frequentes, par bonnes œuures, & par la pratique d'vne ſolide pieté.

4. D. Quel fruict peut on retirer de cette doctrine?

R. C'eſt que les perſonnes de qui l'execution du Mariage depend, doiuent tellement diſpoſer toutes choſes, qu'ils ne ſoient pas fiancez plus de 3. mois, pour le danger de tomber en quelque peché, ou de ſe dégoûter l'vn l'autre, & s'entrequitter, ce qui fait grand tort aux filles.

TROISIESME DOCTRINE.

1. D. Pourquoy doit-on publier les annonces? en quel lieu, en quel temps les doit-on publier?

R. On les doit publier pour découurir ſi les parties qui doiuent épouſer ſont fiancez ou mariez à d'autres s'ils ſont parens ou alliez en degré prohibé; c'eſt pour exciter les parroiſsiens, qui comme membres d'vn méme corps, doiuent prendre intereſt au bien de chacun en particulier, de prier Dieu que ce Mariage reüſsiſſe à ſa gloire & au ſalut des parties qui le contractent, ainſi que S. Charles le recommande au Recteur. *Populum graniter monebit vt ſponſis à Deo gratiam cœleſtium benedictionum precentur, quibus*

perfisi matrimonium sanctè tractent, salutaresque fructus inde capiant. On doit publier ces Annonces en l'Egliſe Parroiſsielle des deux parties, & méme s'ils n'ont pas touſiours demeuré en ce lieu là, on les doit publier dans les Parroiſſes ou ils ont fait quelque ſeiour notable depuis qu'ils ſont en âge nubile. Ce doit eſtre pendant 3. Dimanches ou Feſtes chomées; ſi ce n'eſtoit qu'il n'y euſt aucun iour d'interualle. En la Meſſe de Parroiſſe au temps du Prône, lors que le peuple eſt aſſemblé.

2. D. Quels ſont les empéchemens qui rendent le Mariage illicite ſeulement?

R. Il y en a 4. principaux compris en ces vers:

Eccleſiæ vetitum, votum, ſponſalia, crimen.
Impediunt fieri connubia, facta teneri, permittunt.

Le 1. eſt la deffence de l'Egliſe comme-il paroit par pluſieurs Canons, compris au titre de *matrim. contracto contra interdictum Eccleſiæ.* Le 2. Le vœu ſimple de chaſteté. Le 3. Les Fiançailles contractées auec vne tierce perſonne. Le 4. Le crime qui contient, 1. l'inceſte, ſoit ſecret, ſoit public, qui a eſté commis par l'homme auec la parente de la fille en degré prohibé, ou par la femme auec vn proche parent de ſon mary. *c. tranſmiſſæ, &c. de eo qui cognouit conſang.* 2. Le rapt de la femme, ou de la fiancée d'vn autre. 27. *q.* 2. *c. ſtatutum.* 3. Le meurtre commis par le mary, en la perſonne de ſa femme, qui le rend incapable de contracter auec quelqu'autre *c. interfectores, &c.* 33. *q.* 2. 4. Lorſque quelqu'vn a tenu en Baptéme ou en la Confirmation ſon propre enfant, ou qui l'a baptiſé en intention de contracter alliance ſpirituelle auec ſa femme. 30. *q.* 1. *c. ſi quis, &c.* 5. Le meurtre commis en la perſonne d'vn Preſtre, apres qu'il eſt prouué en iugement. *c. qui Præsb. de pœnit. & remiſſ.* 6. Le Mariage contracté auec vne Religieuſe Profeſſe; car non ſeulemeut ce Mariage eſt nul, mais il rend incapable de contracter auec quelqu'autre; on ajoûte à cela la penitence publique, pendant laquelle il n'eſt pas permis de ſe marier.

3. D. Quels ſont les empechemens appellez dirimens, qui rendent le Mariage nul?

R. Deuant le Concile de Trente on en comptoit ſeulement 12. mais ce Concile en ayant ajoûté d'eux, ſçauoir le rapt, & le defaut de la preſence du Curé & de deux ou trois témoins; on en compte à preſent 14. compris en ces vers.

Error, conditio, votum, cognatio, crimen.
Cultus diſparitas, vis, ordo, ligamen, honeſtius,
Si ſis affinis, ſi forte coire nequibis.
Si parochi & duplicis deſit præſentia teſtis,
Raptaue ſit mulier, nec parti reddita tutæ,
Hæc facienda vetunt connubia, facta retractant.

4. D. Quel eſt l'empéchement appellé *cognatio?* & iuſques à quel degré rend-elle le Mariage nul?

R. La cognation eſt de 3. ſortes, ſçauoir, la naturelle, appellée autrement conſanguinité, la ſpirituelle, & la legale. La conſanguinité en ligne droite eſt vn empéchement au Mariage, en quelque degré que ce ſoit, c'eſt à dire qu'il n'y peut auoir de Mariage legitime entre vne femme (il faut dire le méme d'vn homme) & ſes enfans de ſes petits enfans pour éloignez qu'ils ſoyent, & de méme de ſes ayeuls. Pour la ligne collateralle ou tranſuerſale, il eſt deffendu de contracter Mariage iuſques au 4. degré incluſiuement. *Trid. ſeſſ. 24. c. 5. & til. de conſang. & affin. & in 6.* La cognation ſpirituelle ſe contracte ſeulement, ſelon le Concil. de Tr. ſeſſ. 24. c. 2. par le Parrain & la Marraine, auec leur filleul, & de plus auec le pere & la mere de leur filleul, comme-

auſsi par celuy qui baptiſe auec celuy qui eſt baptiſé, & le pere & la mere du baptisé: de meſme en la Confirmation cette cognation ſpirituelle ſe contracte par celuy qui confirme, auec celuy qui eſt confirmé, & auec le pere & la mere, & par le Parrain ou Marraine auec ſon filleul, & auec ſon pere & ſa mere *30. q. 1. & 4. c. nedum & c. quamuis de cognat ſpirit. in 6.* La cognation legale ſe contracte. 1. Entre celuy qui a adopté vn autre, & celuy qui eſt adopté, comme auſsi il la contracte auec ſes enfans & les fils de ſes enfans, iuſques au 4. degré incluſiuement. 2. Entre celuy qui eſt adopté, & les enfans de celuy qui l'a adopté, autant de temps qu'ils ſont ſous la puiſſance de leur pere. 3. Entre celuy qui a adopté, & la femme de celuy qui eſt adopté, & reciproquement entre l'adopté & la femme de celuy qui l'a adopté.

QVATRIESME DOCTRINE.

1. D. Qu'eſt ce que l'affinité? & iuſques à quel degré rend-elle le Mariage nul?

R. C'eſt vne alliance qui ſe contracte par l'habitation charnelle: elle eſt de deux ſortes, l'vne prouient de l'habitation legitime du mary & de la femme, & celle-là rend le Mariage nul iuſques au 4. degré incluſiuement, & l'autre vient de l'habitation illicite, comme de la fornication, & celle-là eſt reſtreinte par le Concile de Tr. ſeſſ. 24. c. 4. au 2. degré incluſiuement *c. quædam. & c. ſi quis 32. q. 7.* Il faut neantmoins remarquer que lors qu'vn homme à eu ce commerce illicite auec la parente de ſa femme apres le Mariage contracté, il ne rend pas ſon mariage nul, mais par ce moyen il contracte alliance auec ſa femme, ce qui fait qu'il ne peut plus demander le deuoir coniugal, iuſques à ce qu'il ayt eu recours à l'Eueſque, & receu l'abſolution de ſon peché, *tit. de eo qui cognouit conſang. vxor. ſuæ.*

2. D. Qu'entend-on par l'empéchement appellé crime?

R. C'eſt l'Homicide, l'Adultere, ou tous les deux ioints enſemble, ce qui arriue en 4. cas differents. 1. Lorſque de deux perſonnes mariées, l'vne, par exemple la femme conſpire auec vn homme contre la vie de ſon mary, & ils luy procurent la mort en effet, afin qu'ils puiſſent ſe marier enſemble, encore qu'il n'y ayt eu aucune maluerſation entreux. 2. Lorſque de deux perſonnes mariées, l'vne, par exemple la femme fauſſant la foy à ſon mary, promet à celuy à qui elle s'eſt proſtituée, de l'épouſer apres la mort de ſon mary, ſans toutefois que l'vn ny l'autre la procure en aucune façon. 3. Lors qu'vne femme adultere fait mourir ſon mary, pour épouſer celuy à qui elle s'eſt abandonnée, encore que celuy-cy ne contribüe en rien au mauuais deſſein de cette femme, & qu'il n'en ayt pas méme connoiſſance. 4. Lors qu'vne perſonne mariée, ſa partie viuant encore en épouſe vn autre & s'abandonne à luy.

3. D. Que doit faire le Recteur ou le Vicaire, quand apres le mariage contracté, ou méme conſommé, il vient à reconnoiſtre quelque empéchement diriment?

R. Si l'empéchement eſt public, il doit obliger les parties à ſe ſeparer, non ſeulement de lict mais auſsi d'habitation, & méme leur deffendre la frequentation, pour oſter tout ſujet de ſcandale, & toute occaſion de maluerſer: que ſi l'empéchement eſt ſecret, & n'eſt ſceu que de l'vne des parties, il faut ordonner à la partie qui ſçait l'empéchement, de ne pas demander le deuoir du Mariage, & ſur tout demander à ſon Euéque comme il ſe doit comporter.

4. D. Quel fruict faut-il retirer de cette doctrine?

R. C'eſt d'admirer la ſage conduite de l'Egliſe, qui a établi ces empéchemens, pour détourner les choſes qui ſeroient contraires à l'eſſence & fins du Mariage, & qui empécheroient les graces qui ſont attachées à ce Sacrement.

CONFERENCE POVR LE MOIS DE IVIN 1665.

DV MARIAGE. 3.

PREMIERE DOCTRINE.

1. D. QVI sont ceux qu'on ne doit pas épouser ?

R. Ce sont. 1. les excommuniez, denoncez, interdits, & les pecheurs publics. 2. ceux qui n'ont pas l'âge. 3. ceux qui ne sçauent pas les principaux poincts de la Foy. 4. ceux qui sont en penitence pour quelque peché grief & public. 5. ceux qui n'ont pas fait leur deuoir Paschal cette année là. 6. ceux en qui il se trouue quelque empechement qui rendroit le mariage nul ou illicite, s'ils n'en ont obtenu la dispense : de méme quand il y à quelque opposition iusques à ce qu'elle ait esté leuée par le Iuge Ecclesiastique. 7. les Concil. d'Agde, c. 25. de Tr. sess. 24. c. 7. S. Charl. instruct. matr. & le Rituel deffendent aux Curez de receuoir au sacrement de Mariage, sans ordre de l'Eueſque, les estrangers, les vagabonds, & les personnes inconnües, ny les femmes dont leurs maris sont absens quelque temps qu'il y aye, & qu'on ne soit asseuré de la mort de leur mary par des preuues certaines, & fondées sur des certificats en bonne forme, approuuez par l'Ordinaire, *de sponsal. c. in. præsentia quantocumque annorum numero ità remaneant viuentibus viris suis non possunt ad aliorum consortium canonicè conuolare, nec autoritate Ecclesiæ permittas contrahere donec certum nuntium recipiant de matrim. virorum.*

2. D. Comment les personnes qui veulent embrasser la condition de mariage s'y doiuent-elles disposer auparauant ?

R. S. Chrisſ. serm. 19. dit dans le choix d'vne femme, ayez recours à Dieu, & il n'aura pas de honte d'estre luy-mesme l'entremetteur de vostre mariage ; & le Sage enseigne qu'vne femme prudente est vn present du ciel, *A Domino datur propriè vxor prudens*, pr. 19. on doit dire le mesme du mary. 2. elles doiuent purifier leur intention, en ne recherchant dans le Mariage que la gloire de Dieu, & leur salut, le mesme S. Chrisſ. hom. 74. in mat. reprend ceux qui ayant dessein de se marier, ne se mettent en peine d'examiner les mœurs & la conduite de la fille qu'ils recherchent, mais n'ont égard qu'aux richesses ; comme s'il s'agissoit d'vn simple achapt, & de faire vn contract pour vne rente temporelle : puis il adjouste, ie vous exorte de n'auoir égard ny à l'or, ny à l'argent, ny à l'abondance des biens temporels, mais de considerer seulement les bonnes mœurs ; la modestie, l'innocence, & la sageſſe de la fille, qui doit deuenir vostre femme, elle vous sera plus auantageuse qu'vne infinité de tresors. 3. prendre aduis des personnes prudétes, vertueuses & desintereſſées, sur tout de leur directeur & mesme des parens à qui il faut beaucoup defereren cecy, principalement s'ils suiuent les maximes de l'Euangile pluſtot que celles du monde.

3. D. Quelles autres dispositions plus prochaines y doiuent-elles apporter ?

R. Les fiancez doiuent se presenter à leur Recteur, pour luy faire connoiſtre la volonté qu'ils ont de se marier, & pour s'instruire de la doctrine Chreſtienne, en cas ils ne la sçauroit pas, & de l'exellence & effets de ce Sacrement, des intentions & dispositions qu'il y faut apporter, & des obligations qu'ils y contractent. 2. le Rituel ordonne de se confeſſer & communier quelques iours auant le mariage, tant pource qu'estant vn Sacrement qu'on appelle des viuans, il doit estre receu en grace, que à cause que les contractans

eſtant eux-meſmes les miniſtres qui les conferent, ils pecheroient s'ils s'y preſentoient en eſtat de peché mortel: il ſeroit meſme à propos que deuant embraſſer vn eſtat qui porte engagement pour toute la vie, ils s'y diſpoſent par vne retraitte, s'ils en ſont capables, ou du moins par vne confeſsion generalle. 3. S. Charl. dans l'inſtruct. du Mariage, veut qu'on aduertiſſe la fiancée de venir voylée à l'Egliſe, tant pour la bienſeance, que pour ſignifier la ſubiection qu'elle doit auoir à ſon mary, & auec vn exterieur modeſte & conuenable à la pieté Chreſtienne.

4. D. Quel fruict doit-on retirer de cette doctrine?

R. De reconnoiſtre combien il eſt important de ne s'engager pas dans le Mariage ſans eſtre bien inſtruict des choſes cy-deſſus marquées; d'autant plus que cõme dit S. Chriſoſt. ſerm. 19. qu'vn bon mariage eſt vne choſe tres-rare & qu'il eſt l'occaſion d'vne infinité de maux à ceux qui n'en font point vn bon vſage, & a ceux qui ne s'y diſpoſent pas ſainctement, vn homme qui s'y eſtablit ſelon les loix qu'il faut pour en receuoir les benedictiõs, trouue dans ſa maiſon, & dans ſa femme vne puiſſante conſolation, & vn ſecours inuincible contre les diſgraces qui luy viennent du dehors: mais celuy qui s'y engage legerement, ne peut entrer dans ſa maiſon ſans y voir des rochers & des écueils.

SECONDE DOCTRINE.

1. D. En quel temps eſt-il permis d'épouſer?

R. L'Egliſe deffend la ſolemnité des Nopces, depuis le 1. iour de l'Adu. iuſques aux Roys, & depuis le iour des Cendres iuſques à l'octaue de Paſques incluſiuement. Pluſieurs Rituels apres quelques anciens Conciles, deffendent d'épouſer les iours de Dimanche, & dans le dernier Synode du Dioceſe, les feſtes chomées y ont eſté adioûtées, de peur que ces ſaints iours ne ſoyent profanez par des actions indecentes & peu Chreſtiennes, & pour empecher les deſordres qui ſe commettent à cette occaſion, outre que le Curé eſtant obligé d'appliquer le fruict de la Meſſe à toute ſa Parroiſſe, il ne peut la dire pour les épouſez. Il ſeroit à deſirer qu'on ne ſe mariaſt pas les iours de ieuſne, comme les vigiles & les 4. Temps, tant pource que cela donne occaſion à pluſieurs de rompre le ieuſne, que pource que les reſiouïſſances des nopces ne conuiennent pas bien auec la penitence, *tempore tribulationis & luctus*, dit S. Ieroſ. *in c. 12. Zachar. non debemus ſeruire coniugiis & operi nupt.* S. Charles au lieu ſuſdit ordonne de marier ſeulement de iour & iuſques à midy.

2. D. Pourquoy les épouſez ſe donnent-ils la main l'vn à l'autre?

R. C'eſt pour témoigner par là comme par vn ſerment ſolemnel, la fidelité inuiolable & l'amitié parfaite qu'ils ſe promettẽt l'vn à l'autre; C'eſt auſsi vne marque de la donation & de l'acceptatiõ mutuelle qu'ils ſe fõt d'eux-méme, en preſence de leur Recteur & témoins.

3. D. Que ſignifie l'anneau que l'époux met en la main de ſon épouſe?

R. Il ſignifie l'amour reciproque que le mary & la femme ſe promettent, & comme leurs cœurs doiuent eſtre vnis à l'aduenir, comme dit S. Iſydore, *de diuin. Offic. l. 2. c. 19. quod annulus à ſponſo ſponſæ datur ſit hoc, vel propter mutuæ dilectionis ſignum, vel propter id magis vt eodem pignore eorum corda iungantur.* 30. *q.* 5. *c. fœminæ.* On n'en donne qu'vn pour monſtrer qu'il n'eſt permis d'auoir qu'vne femme ou qu'vn mary, *antiquitùs non amplius vno dabatur, ne pluralitatis amorem vnius caperet. Idem. ibid.*

4. D. Quel fruict faut-il retirer de cette doctrine?

R. Les mariez doiuent ſouuent rappeller en leur memoire les promeſſes qu'ils ſe ſont faites qui les obligent. 1. à la fidelité & chaſteté coniugale. 2. à l'amour, ſupport & aſsiſtances mutuelles. 3. à l'education de leurs enfans dans la pieté Chreſtienne: afin qu'ils connoiſſent s'ils s'acquittent fidelement de ces obligations.

TROISIE'ME DOCTRINE.

1. D. Quand faut-il dire la Meſſe votiue *pro ſponſo & ſponſa*? & les prieres qui ſont marquées dans le Miſſel?

R. Cette Messe ne se doit point dire les Dimanches & les festes chomables (en cas qu'on fut obligé d'épouser ces iours là) ny dans l'Octaue de la Pentecoste : mais alors il faut dire la Messe du iour: ez autres iours elle se doit dire mesme aux festes doubles qui ne sont pas chomées: on ne la doit non plus dire lors que c'est vne veüe, ou s'il est notoire que la femme ait maluersé : il faut remarquer que cette Messe estant votiue, on ne doit pas dire, *Gloria*, ny *Credo*, & tousiours au moins trois Oraisons, encore qu'on la dise en vne feste double ou pendant quelque octaue, pour les prieres qui sont marquées dans le Missel apres le *Pater*, & deuant la benediction de la fin de la Messe, il ne les faut pas dire pour les vevues, n'y pour celles dont la vie a esté notoirement mauuaise, mais hors de ce cas il les faut tousiours dire, bien qu'on dise la Messe du iour.

2. D. Quels aduis le Recteur doit-il donner aux épousez ?

R. Ceux qui sont marquez dans le Rituel, lesquels il importe que les Curez sçachent & expliquent aux mariez. On pourroit proposer aux ames bien disposées, ce qui est ordonné dans le 4. Concile de Carth. c. 13. dist. 23. rapporté 30. *q.* 5. *c. sponsus*, de demeurer en continence, iusques au iour d'apres les nopces, pour le respect à la benediction qu'ils viennent de receuoir ; à quoy ils seront encouragez par l'exemple du ieune Tobie, qui demeura les trois premieres nuits en prieres auec sa femme, *Tob.* 8. ce qui fut imité par S. Louys, S. Charles, dans l'instruction du Mariage, ordonne aux Recteurs, de deffendre aux épousez, les bals & les danses, & les autres choses contraires à la saincteté des nopces, & veut qu'on leur recommande de s'abstenir de l'vsage du Mariage, non seulement aux iours de ieusne & festes solemnelles ; mais encore aux iours de Dimanche : les Ss. Peres, principalement S. Ierosme. *in c. 12. Zachar. & S. Th. in 3. dist. 32. q. 1. a. 51. Mag. sent. &c.* voudroient qu'on s'abstint le iour de la Communion, ce qui est conforme à S. Paul, qui le desireroit, méme pour la priere, 1 *Cor.* 7.

3. D. Que doit-on éuiter en la celebration des nopces ! & en suitte ?

R. On y doit éuiter les vanitez, les superfluitez, les excez, les dissolutions & tout ce qui est contraire à la profession solémnelle que tous les Chrestiens ont faite au Baptéme, de renoncer aux œuures & aux pompes du diable, & qui repugne à la saincteté du Mariage, *ne tantum mysterium pudore afficiamus*, dit S. Chrisost. *hom.* 12. *in ep. ad Coloss.* puis en suitte, ce S. leur deffend de dire en ces occasions des paroles trop libres & deshonnestes, & mesme des discours de raillerie, *turpitudo & stultiloquium & scurrile verbum non exeat de ore vestro* : Il veut qu'on s'y resiouïsse en Dieu, tousiours auec modestie & bienseance, & en sa crainte, *cum timore Domini nuptiarum conuiuium excercebant, Tob.* 9. au lieu des grandes assemblées il conseille d'inuiter seulement quelques personnes de vertu & de pieté, & principalement N. Seigneur I. C. en la personne des pauures: il trouue mauuais que les femmes ayent alors des habits somptueux, & il marque de quels ornemens il faut parer l'Epousée, *orna sponsam non aureis ornamentis sed manſuetudine & pudore, & consuetis vestibus, pro quouis mundo aureo & implicaturis & intexturis induens pudorem & verecundiam : nullus sit tumultus, nulla perturbatio, prandia & cœnæ non sint plena ebrietate.*

4. D. Quel fruict peut on retirer de cette doctrine ?

R. C'est de faire grand estat de la saincteté des nopces que le Fils de Dieu a voulu honorer de sa presence, & du 1. de ses miracles, & de craindre beaucoup de les profaner par des actions indecentes, & de paroles trop libres, qui en baniroient N. Seigneur, & qui prineroient les épousez des graces & des benedictions qu'il estoit prest de leur départir.

QVATRIEME DOCTRINE.

1. D. Quels sont les deuoirs du mary à l'égard de sa femme ?

R. Le 1. est de l'aymer, ce que l'Apostre commende souuent dans ses Ep. & principalement Eph. 5. *Viri diligite vxores vestras sicut & Christus dilexit Ecclesiam & seipsum tradidit pro ea vt illam sanctificaret.* & vn peu apres, *viri debent diligere vxores suas vt corpora*

sua. Ce qui conciſte á ſupporter ſes foibleſſes & ſes infirmitez & à n'eſtre pas prompt & colere en ſon endroit, comm'il dit à ceux de Coloſſ. c. 3. *Nolite amari eſſe ad illas* : à l'ayder & ſoulager dans ſes peines, à l'entretenir ſelon ſa condition, & à pouruoir à tout ce qui luy eſt neceſſaire pour l'ame & pour le corps. Le 2. deuoir eſt, de l'honnorer ſelon que ſainct Pierre l'ordonne, *quaſi infirmiori vaſculo muliebri impartientes honorem*, ne la traittant pas auec mépris comme vne ſeruante ou vne eſclaue, mais la conſiderant comme vne ayde & vne compagne qui doit participer au bon-heur eternel auec luy *tamquam & cohæredibus gratiæ vitæ, 1. Petr. 3.* luy faiſant part des affaires domeſtiques, écoutant ſes conſeils, & luy donnant le credit & l'authorité que doit auoir vne mere de famille, pour agir en ſuitte auec plus de fruict dans la conduite de la maiſon.

2. D. Quels ſont les deuoirs de la femme à l'endroit de ſon mary ?

R. S. Paul Eph. 5. ordonne aux femmes d'eſtre ſoumiſes à leurs maris comme à I.C. méme : *mulieres viris ſuis ſubdita ſint ſicut Domino quoniam vir caput eſt mulieris ſicut Chriſtus caput eſt eccleſiæ ipſe ſaluator corporis eius, ſed ſicut Eccleſia ſubiecta eſt Chriſto, ita & mulieres viris ſuis in omnibus.* Cette ſubiection de la femme à ſon mary, conſiſte à luy porter beaucoup de reſpect, luy rendre obeyſſance ſelon Dieu, comme dit S. Paul, c'eſt à dire en tout ou Dieu n'eſt pas offencé; à ſouffrir ſes humeurs auec patience, à luy ceder, à ne luy point contredire, de peur de luy deplaire, & luy faire offencer Dieu, *timeat virum ſuum*, dit l'Apoſtre, *Ibid. S. Aug. hom. 49. ex 50.* donne cét aduis aux femmes Chreſtiennes, *in omnibus ancillæ eſtote virorum veſtrorum, ſubditæ ad obſequium, nulla ſit in vobis proteruitas, nulla ſuperpia, non contumelioſa ceruice, non aliqua inobedientia, prorſus tanquam ancillæ ſeruite*; regardant I.C. en eux. S. Chryſ. hom. 10. *in ep. ad Col.* dit, que comme c'eſt le deuoir des marys d'aymer leurs femmes, c'eſt l'obligation des femmes, de ceder à leurs maris, & qu'ainſi toutes choſes ſont fermes & inebranlables dans le Mariage.

3. D. Quelles ſont les autres obligations des perſonnes mariées ?

R. La 1. eſt, D'éleuer leurs enfans, comme dit S. Paul, en la crainte de Dieu & pieté Chreſtienne, *Eph. 6. educate illos in diſciplina & correptione Domini* : qui conſiſte à les inſtruire, leur donner bon exemple & les chaſtier diſcrettement par eſprit de charité, & iamais par colere. La 2. obligation eſt d'auoir ſoin de leurs domeſtiques, *ſi quis ſuorum maximè domeſticorum curam non habet, fidem negauit & eſt infideli deterior. 1. Tim. 5.* C'eſt pourquoy ils doiuent prendre garde qu'ils ſoyent inſtruicts des choſes neceſſaires à ſalut, qu'ils prient Dieu ſoir & matin à deux genoux; qu'ils entendent la Meſſe, & ne trauaillent pas les feſtes & Dimanches, qu'ils frequentent les Sacremens, qu'ils ſoyent touſiours occupez, qu'ils ne proferent point de iuremens ou paroles ſales, qu'ils couchent ſeparement autant qu'il ſe peut, qu'ils ne s'offencent ny querellent, ils leur doiuent fournir les choſes neceſſaires, tant pour la ſanté que pour la maladie, & ne les point maltraitter, ny de parole ny d'effet, comme dit S. Paul, *remittentes minas ſcientes quia illorum & veſter Dominus eſt in cœlis.* Epheſ. 6.

4. D. Quel fruict doit on retirer de cette doctrine ?

R, Les perſonnes qui ſont engagées dans le Mariage, doiuent faire tout leur poſsible pour s'acquitter fidelement de ces deuoirs : car ſi les hommes & les femmes obſeruoient ces regles ſainctes dans le Mariage, on ne verroit que des familles Chreſtiennes, & toute la terre ſeroit remplie de benedictions; eſtant certain qu'vne grande partie des deſordres & afflictions qu'on voit communement, eſt vn iuſte chaſtiment de l'ignorance & du mépris des maximes preſcrites par l'Eſcriture & par les Saints aux perſonnes mariées.

CONFERENCE

POVR LE MOIS DE IVILLET 1665.

DE L'ORDRE DV DIACONAT.

1. D. D'OV se tire l'excellence du Diaconat?

R. 1. De ce que c'est vn ordre sacré qui approche plus de l'Autel & des saincts mysteres, que tous les autres apres la Prestrise. 2. de ce que c'est vn ordre hierarchique. 3. des noms que l'Eglise & les SS. Peres donnent aux Diacres, comme sont, ministres de I. C. dispensateurs des mysteres de Dieu, comministres & cooperateurs du Corps & du Sang du Fils de Dieu, S. Clem. l. 2. constit. Apost. c. 44. dit que comme le Fils de Dieu est l'Ange, le Prophete ou le messager du Pere, qu'ainsi le diacre a ces qualitez, à l'égard del'Euesque, qu'il est son œil, son oreille, son cœur, son ame & sa bouche dist. 93. c. *diaconi Ecclesiæ & c. Diaconi qui*: parce que anciennement l'Euesque se seruoit d'eux pour s'informer de ce qui se passoit dans le Dioceſe *S. Ignac. ep. ad Trallian.* dit qu'ils sont imitateurs du fils de Dieu, & qu'ils seruent l'Euesque comme il fait son pere. 4. cette excellence se tire de la circonspection auec laquelle l'ancienne Eglise procedoit au choix qu'elle faisoit de ceux qu'elle destinoit à ce ministere. 5. des ceremonies de leur ordination.

2. D. Quelles conditions sont requises pour estre admis au diaconat?

R. Les Apostres demanderent que ceux qu'on leur presenteroit pour estre promeus au diaconat fussent dans vn âge meur, qu'ils fussent dans l'approbation publique, & remplis du S. Esprit, & de sageſſe, *considerate viros ex vobis bonæ testimonij septē plenos Spiritu sancto & sapientia act. 6.* S. *Paul. 1. Tim. 3.* veut qu'ils soiēt sans crime c'est à dire qu'ils ayent conserué l'innocence de leur baptéme (ce qui estoit obserué dans la primitiue Eglise, maintenant s'accōmodant à l'infirmité humaine, à la tiedeur des siecles suiuās, & à la neceſsité qu'elle à des ministres, elle secōtente qu'ils ne soient sujets à aucun vice notable) qu'ils soient chastes, discrets non legers ny fourbes en leurs discours, ny adōnez au vin ou à quelque employ ou gain sordide, sur lesquels chefs l'Apôtre veut qu'ils soient eprouuez auant l'ordination. Les anciēs Conciles requeroient en eux 25. ans, mais le Concile de Trente n'en demande que 23. il veut de plus que ceux auec qui ils ont vecu, rendent vn bon temoignage du progrez qu'ils ont fait dans la vertu, qu'ils ayent la capacité conuenable à cet ordre, qu'ils ayent gardé *l'interſtice au moins d'vn an*, depuis qu'ils ont esté ordonnez Soudiacres, si l'Euesque ne iuge à propos de les en dispenser pour la neceſsité ou l'vtilité de l'Eglise, & qu'ils ayent exercé les ordres inferieurs.

3. D. Quels sont les offices du Diacre?

R. Le Pontifical en marque 3. *Diaconum oportet ministrare ad altare, baptisare, & prædicare.* Le 1. & le principal est de seruir à l'Autel où il chante l'Euangile, il presente au prestre ce qu'il doit offrir, il excitoit autrefois le peuple à l'attention pendant les diuins mysteres à l'entrée du Canon, criant *sancta sanctis*, *Hier. de 7. ordin. Eccl. 5.* il reçoit la paix du Prestre, & la donne aux autres; & le sacrifice acheué il renuoye le peuple: anciennement il distribuoit la Communion aux fideles apres auoir auerty tout haut d'vn lieu éleué que personne ne s'ap-

prochat des terribles mysteres indignement, le 2. office du diacre est de baptizer comme Vetf. le rapporte *l. de bapt. non tamen sine Episcopi autoritate propter Ecclesiæ honorem*. C'estoit aussi à luy autrefois de seruir l'Euelque & le Prestre quand ils baptisoient, ou quand ils faisoient quelque autre fonction, & d'appeller par leur nom ceux qui deuoient estre baptizez, confirmez & ordonnez. Le 3. office est de prescher & instruire famillierement le peuple, auec la permission de l'Euésque, & en l'absence du Prestre.

4. D. Quels sont les aütres offices des diacres?

R. 1. Dans leur institution c'estoit leur charge d'administrer les biens de l'Eglise, & en distribuer partie aux pauures par l'ordre de l'Euesque, auquel ils deuoient rapporter les necessitez du peuple. 2. ils seruoient aux repas qu'on faisoit aux pauures nommez agapes. 3. ils auoient vn soin particulier des vierges & des Monasteres. 4. selon les Canons ils doiuent accompagner l'Euesque en ses voyages, & l'assister quand il presche. 5. ils assistoient aux Conciles, non comme iuges, ce qui n'appartient qu'aux Euesques, mais ils y faisoient plusieurs fonctions comme examiner les questions, disputer sur les matieres controuersées, & les preparer aux Peres qui en deuoient iuger, introduire les Peres qui venoient au Concile, & ceux qui demandoient à y parler, lire les actes publics dont on auoit besoin: & rapporter les plaintes des Clercs.

5. D. Quelles ceremonies se pratiquent deuant l'ordination du Diacre?

R. 1. l'Archidiacre le presente reuestu en Soudiacre tenant en sa main droite vn cierge, & en la gauche l'Estole auec la Dalmatique, en disant à l'Euesque que l'Eglise demande que ce Soudiacre soit ordonné Diacre pour monstrer qu'il ne s'y doit pas ingerer de luy mesme mais qu'il y doit estre appellé de Dieu, & destiné par l'Eglise, & qu'il doit regarder le Diaconat, comme vne charge pesante, & non pas comme vne dignité, ou seulement comme vn passage à la Prestrise. Puis l'Euesque ayant demandé à l'Archidiacre s'il sçait qu'il en soit digne; il repond qu'il sçait & qu'il temoigne qu'il est digne de cet office autant que la fragilité humaine est capable de cette connoissance. En suitte l'Euesque s'adresse aux assistans, & leur ayant declaré le choix qu'il fait de celuy-la pour le diaconat, il leur demande s'ils ont quelque chose à dire contre luy, & voyant que personne n'a rien dit, il fait vne exhortation à celuy qu'il va ordonner diacre.

6. D. Qu'est-ce que contient cette exhortation que l'Euesque fait à celuy qu'il va ordonner?

R. 1. L'Euesque l'auertit de penser serieusement à quel haut degré de l'Eglise, il monte, & il luy represente les principaux offices: par apres il luy dit qu'il portera desormais le nom des Leuites & qu'il en exercera l'office estant eleu pour porter & pour garder l'Eglise, d'vne façon toute spirituelle, c'est à dire par l'eclat de ses vertus, par vne predication toute diuine, & par l'exemple d'vne vie parfaite. Il adjouste, puisque Leui signifie *additus*, ou *assumptus*, il faut qu'ayant herité le nom de son pere, il soit choisi d'entre les hommes, pour estre separé de tous les desirs charnels, & des conuoitises des choses de la terre qui combattent contre l'ame. *esto nitidus*, luy dit-il, *mundus*, *purus*, *castus*, *sicut decet ministrum Christi & dispensatorem mysteriorum Dei*, *vt dignè addaris ad numerum Ecclesiastici gradus*: & puis qu'il est ministre & cooperateur du sacrifice du Corps & du Sang de Iesus-Christ, il doit estre exempt de toutes les soüilleures non seulement charnelles, mais encore spirituelles: enfin il luy propose l'exemple de S. Estienne, qui fut choisi par les Apostres, à cause de sa chasteté eminente, & il luy recommande de viure en telle sorte qu'il expose par ses œuures aux fideles l'Euangile qu'il leur annonce de bouche.

7. D. Pourquoy l'Euesque met la main sur la teste de celuy qu'il ordonne diacre, luy disant, *accipe spiritum sanctum ad robur, &c.*

R. C'est à l'exemple de ce que firent les Apostres en l'ordination des sept premiers dia-

cres, Act. 6. pour monstrer. 1. que le diacre est mis sous la main, & sous la protection de Dieu. 2. qu'il se doit conduire en tout par l'esprit de Dieu, & s'humilier sous la main toute puissante. 3. pour luy apprendre que comme on mettoit les mains sur la teste de la victime que l'on vouloit sacrifier; ainsi il se doit considerer desormais comme vne hostie viuante qui s'immole à toute heure à la gloire de Dieu & au seruice de l'Eglise, l'Eueſque luy dit, *accipe Spiritum sanctum ad robur, &c.* pour monstrer qu'outre la grace sanctifiante qui luy est augmentée, le S. Esprit luy est communiqué pour le faire agir auec la vigueur & force d'esprit digne d'vn ministre de Iesus-Christ, *ad resistendum diabolo & tentationibus eius.*

8. D. Que signifie l'Estole que l'Eueſque luy met?

R. Elle signifie l'Euangile qui est vn ioin agreable & plein de douceur, & vne charge legere selon la parole de Iesus-Christ, Matth. 11. c'est pourquoy on met l'estole sur le col du Prestre, mais on la met sur l'espaule du diacre, pour l'auertir, que comme c'estoit aux l'Euites, de porter les vaisseaux & autres vtensiles du Tabernacle. num. 3. ausi c'est au diacre à pratiquer, premierement l'Euangile, puis à l'enseigner aux autres *sciat Diaconus in stolla superposita collo, ministrum Euangelii esse, non præpositum*, Amalar. Fortunat. l. 2. de Eccl. off. c. 20. Ausi l'Eueſque luy dit *adimple ministerium tuum.*

9. D Que signifie la Dalmatique dont l'Eueſque le reueſt?

R. Elle signifie la charité vers le prochain qui s'employe à l'assister & soulager dans ses besoins *Per Dalmaticam religio sancta & immaculata designatur qua pupillorum & viduarum visitatio & vitæ immaculatæ custodia mandatur.* Gemma de antiq. Ritu. Missal. l. 11. c. 212. c'est pourquoy elle a les manches longues & larges, or cét habit conuient particulierement au diacre, comme à celuy qui doit auoir vn soin particulier des pauures. La dalmatique est faite en forme de Croix pour auertir celuy qui la porte d'imiter Iesus-Christ en ses souffrances & en sa mort, *vt admoneatur minister Domini per habitus sui speciem, muneris particeps est vt cum per mysticam oblationem passionis dominicæ commemorationem agit & ipse in eo fiat hostia Deo acceptabilis.* Raban, de ord. Antiph. c. 20. on peut encore dire que la dalmatique signifie Iesus-Christ, donc le diacre doit estre reueſtu d'vne maniere particuliere, c'est vn habit de salut, qui le deffendra des attaques des demons & des mouuemens de la concupiscence; c'est vn vestement de ioye & de iustice qui le doit enuironner, & couurir entierement *Dalmatica iustitiæ circundet te semper.* Pontif.

10. D. Pourquoy l'Eueſque luy fait-il toucher le liure de l'Euangile?

R. Il luy donne alors le pouuoir de lire l'Euangile, & de l'expliquer au peuple qui est vne de ses principales fonctions, ausi il luy dit *accipe potestatem legendi Euangelium in Ecclesia Dei.* Il luy met ce liure entre les mains, pour luy apprendre qu'il doit obseruer ces regles & ces maximes Euangeliques auant que de les faire entendre aux autres.

11. D. Dans quel esprit, & de quelle maniere le diacre doit-il exercer ses fonctions?

R. Il doit seruir à l'Autel auec grand respect & dans vne modestie qui edifie les assistans, en lisant l'Euangile, il doit procurer que sa vie reſponde à ces diuines paroles, & qu'elles entrent dans son cœur à mesmes qu'elles sortent de sa bouche: dans ses autres fonctions, principalement celles qui regardent le prochain, il doit apporter beaucoup de zele, de force & de diligence.

12. D. Quelles sont les obligations du diacre?

R. La 1. est, de sçauoir les Rubriques du Missel, & les ceremonies, principalement celles de la Messe, puisque son office est de seruir à l'Autel, il doit les y pratiquer auec modestie, deuotion & exactitude pour les rendre venerables aux peuples, & éleuer leurs esprits à Dieu; il doit mesme en apprendre les significations & les mysteres, pour en instruire les autres & s'en edifier luy-méme. La 2. est d'enseigner la doctrine Chrestienne, d'vne maniere familiere & intelligible au peuple, sans difference du lieu, ny des personnes. La 3. obligation est de seruir les pauures comme on lit Act. 6.

13. D. De quelles vertus doit estre orné le Diacre?

R. La 1. est la force & la constance pour entreprendre des choses heroïques pour le seruice de Dieu, & souffrir toutes les contradictions que les ennemis de nostre salut, y pourront opposer, c'est pour cela que l'Euesque luy dit, *accipe Spiritum sanctum ad robur* Et la il est dit de S. Estienne *Act. 6.* qu'il estoit remply de grace & de force. La 2. vertu est la Religion, & la modestie ainsi qu'il a esté dit cy dessus.

14. D. Quelles autres vertus doit il encore auoir?

R. Il doit encore exceller en charité vers le prochain, l'aydant en ses necessitez corporelles, & trauaillant auec zele à son salut. De plus il à besoin d'vne chasteté heroïque, car ayant à traitter auec toute sorte de personnes, sa pureté doit estre à l'espreuue de toute sorte d'attaques. *sine virtutum operatione præclari, humilitate proditi, quieti, humiles, Euangelizantes pacem, annuntiantes bona, dissensiones & rixas scandala referantes, docentes, soli Deo colloquentes, in templo nihil de mundo penitùs cogitantes, dicentes patri & matri, non noui vos & filios suos non cognoscentes.* Hyero. de 7. ordin. Eccl. c. 5. & dist. 93. c. diaconi.

15. D. Par quels moyens peut-il acquerir ces vertus?

R. 1. En faisant souuent attention à l'excellence de cet ordre & de ses fonctions. 2. en ietant la veuë sur l'exemple des saincts diacres, tachant d'imiter leurs vertus. 3. en veillant soigneusement sur soy-mesme. 4. la priere feruente, demandant souuent à Nostre Seigneur souuerain Prestre son esprit, & les vertus necessaires, pour se pouuoir bien acquitter de son ministere.

16. D. Quel fruit doit-on retirer de cette Conference?

R. C'est de se confondre de ce que quoy que Prestre on se trouue bien éloigné des vertus que l'Eglise requiert auec tant de raisons des diacres, & trauailler serieusement à les acquerir, voyant combien la gloire de Dieu, l'honneur de l'Eglise, & le salut eternel des ames, dependent de la saincteté, & de la bonne conduite des ministres de Iesus-Christ ce qui fait que l'Eglise demande à Dieu dans l'ordination des Diacres, *abundet in eis totius formæ virtutis, autoritas modesta, pudor constans, innocentiæ puritas, & spiritualis obseruantia disciplinæ; in moribus eorum præcepta tua fulgeant, vt suæ castitatis exemplo, imitationem sanctam plebs acquirat. Pontific.*

CONFERENCE
POVR LE MOIS D'AOVST 1665.
DE LA PRESTRISE. I.

1. D. D'OV se preuve l'excellence de la Prestrise?

R. 1. De la puissance que les Prestres reçoivent en leur ordination sur le corps naturel de Iesus-Christ, & sur son corps mystique qui sont les Fidelles. 2. de la difference qu'il y a entre les Prestres de la nouvelle loy, & ceux de l'ancienne. 3. du rapport qu'ont les Prestres auec les Anges, en ce qu'ils sont destinez a se tenir tousiours proche de Dieu & luy faire la Cour en terre, comme ses premiers officiers, ainsi que les Anges la font dans le ciel par vn exercice continuel d'adoration, d'amour & de loüange: & qu'ils sont envoyez de Dieu pour purger, illuminer, perfectionner, & conduire les Chrestiens, & offrir a Dieu leurs besoins & leurs prieres, qui sont les principaux offices des Anges. 4. de la ressemblance qu'a cette puissance auec la dignité de Mere de Dieu, produisant sur l'Autel celuy la méme qu'elle a produit dans son sein par la vertu du S. Esprit. 5. de l'vnion qu'ils ont avec Iesus-Christ, ne faisant tous qu'vn seul Prestre auec luy parlant en sa personne quād ils le produisent sur l'Autel.

2. D. D'où se preuve encore cette excellence?

R. 1. Des qualitez & vertus excellentes, que l'Eglise demande de ceux qui doivent estre admis à la Prestrise. 2. des Ceremonies qui se pratiquent en leur ordination. 3. de leurs fonctions & offices. 4. des noms qui leur sont donnez & des éloges magnifiques que les SS. PP. donnent à cét estat éminent.

3. D. Quelle difference y a-il entre les Prestres de la loy nouuelle & ceux de l'ancienne?

R. Il y a autant de difference entre le Sacerdoce ancien & le nouveau qu'il y en a entre la loy & l'Euangile; tout l'office des Prestres qui seruoient au Tabernacle estoit de tuer des animaux, de les écorcher, & les mettre en pieces, d'allumer du feu, & d'offrir des Sacrifices qui n'estoiēt que des ombres & des figures, & qui n'auoiēt point la vertu d'effacer les pechez; d'où S. Paul les appelle *infirma & egena elementa Gal.* 4. au lieu que nos Prestres offrent sur l'Autel le corps & le sang d'vn Dieu qui a vne vertu infinie pour remettre les pechez & pour nous obtenir toute sorte de graces. Le mesme Apostre fait voir admirablement ces differences en l'Ep. aux Heb. c. 7. 8. 9. & 10.

4. D. Quels noms donne-on aux Prestres?

R. Les SS. PP. les appellēt les Pasteurs du troupeau de Iesus-Christ, les Conducteurs des peuples, les Medecins des ames, les Iuges des consciences, les Herauts, & les Ambassadeurs de Dieu, les Interpretes de ses volontez, les Peres des peuples, les Mediateurs entre Dieu & les hommes. S. Igna. Ep. ad Smyrn. apelle le Sacerdoce *omnium bonorum quæ in hominibus sunt, apex.* S. Ephrem, n'en parle qu'auec étonnement, *O miraculum stupendum! O potestas ineffabilis! O tremendum Sacerdotij mysterium.* Le Conc. de Tr. sess. 14. de resor. c. 5. *Sacerdotes sui ipsius Vicarios reliquit Christus tanquam Præsides & Iudices.* le Conc de Paris sous Louys & Lothaire

in præfat. appelle les Prestres, les Colomnes asseurées sur lesquelles les Fidelles sont appuyez, les Portes de la cité eternelle par lesquelles on a entrée à Iesus-Christ : & les Portiers à qui on donne les clefs du Ciel. ils sont appellez dans l'ancien Testament, Sentinelles, Anges, Christs, Dieux. & S. Paul, les Ministres de Iesus-Christ & les Dispensateurs des mysteres de Dieu, ses Coadjuteurs, & les Ambassadeurs de Iesus-Christ. Enfin Iesus-Christ mesme les nomme le Sel de la terre, la Lumiere du monde & ses Amis, & adiouste que celuy qui leur obeit, obeit à luy-méme *qui vos audit, me audit* les mettant à sa place.

5. D. Quelles qualitez sont requises en celuy qui doit estre ordonné Prestre?

R. S. Paul les marque dans les Ep. 1. a Tim. c. 3. & a Tit. c. 1. tous les Peres & Interpretes estant d'accord que tout ce qu'il dit des Eueſques s'entend aussi des Prestres. Deplus il doit estre veritablement appellé à ce ministere ; car si la vocation est necessaire pour tous les ordres, ainsi qu'on a fait voir dans la conference de la vocatiõ, beaucoup plus pour le Sacerdoce qui est le comble & le sommet de tous les autres & qui á des fonctions si éleuées au dessus des forces humaines que les plus saints s'en sont éloignez, en sorte qu'il a fallu leur faire violence pour les y élever,

6. D. Quelles autres qualitez sont encore requises ?

R. Plusieurs Conciles anciens ont ordonné qu'il ayt 30. ans comme celuy de Neocesarée c. 11. Tolet. 4. c. 20. Agath. c. 17. dist. 77. c. Episc. c'est l'âge parfait de l'hõme auquel N. Seigneur à voulu estre baptisé & il à commencé à prescher comme remarque S. Hier. *in Ezech.* mais le Concile de Tr. sess. 23. c. 12. pour le deffaut des Prestres à cause de l'heresie de Calvin à esté contraint de reduire l'âge à 25. ans ; le méme Concile c. 14. marque les autres qualitez en ces termes *qui pié & fideliter in ministeriis ante actis se gesserint, & ad præsbyteratus ordinem assumuntur, bonum habeant testimonium ; & hi sint qui non modò in Diaconatu ad minus annum integrũ nisi ob Ecclesiæ vtilitatem ac necessitatem aliud Episcopo videretur, ministrauerint, sed etiam ad populum docendum ea quæ scire omnibus necessarium est ad salutem, ac ad ministranda Sacramenta diligenti examine præcedente idonei comprobentur : atque ita pietate ac castis moribus conspicui, vt præclarum bonorum operum exemplum & vitæ monita ab eis possint expectari.* & pour ceux qui doivent avoir charge d'ames, que le concile appelle *onus Angelicis humeris formidandum :* il desire *vt qui maximé digni fuerint, quorum prior vita, ac omnis ætas à puerilibus exordijs vsque ad perfectiores annos per disciplinæ stipendia Ecclesiasticæ laudabiliter acta, testimonium præbeat, secundum venerabilis beatorum Patrum sanctiones assumantur. Trid sess. 6. c. 1. de refor.*

7. D. Quelles dispositions prochaines doit-on apporter pour recevoir cét Ordre ?

R. C'est de prendre quelque temps devant l'ordination, pour vacquer plus particulierement a la rettraite, á la priere & aux exercices de mortification & de penitence. 1. à fin de reconnoistre la volonté de Dieu & s'examiner pour voir par quel motif, si c'est par vn pur desir de seruir Dieu & l'Eglise, & par l'ordre de son Superieur, où bien si c'est par vanité & ambition, ou par vn desir de s'establir, & pour mener vne vie molle & faineante, ou par quelque autre motif humain & terrestre. 2. afin de purifier son ame non seulement de tout peché, mais encore de tout ce qui peut empecher que le S. Esprit ne cõmunique ses graces auec abondance. 3. Afin de remplir son esprit & son cœur de saintes pensées & affections, & de produire des actes de diverses vertus principalement de celles qui conviennent à cet état, comme sont la Religion, le Zele de la gloire de Dieu & du salut des ames.

8. D. Qu'est-ce que l'Eueſque recõmande principalement aux Prestres avant l'ordination?

R. 1. De monter à vne si haute dignité auec vne grande crainte & vn saint tremblement, de faire en sorte que *cœlestis sapientia, probi mores & diuturna iustitiæ obseruatio ad id electum com-*

mentent Pontif. 2. il adjouſte que puis que les Preſtres tiennent la place des ſeptante viellards qui furent donnez pour ayde à Moyſe, & des ſeptante-deux diſciples que N. S. choiſit, ils doiuent eſtre tels qu'ils puiſſent eſtre emploiez pour ayder les Eveſques & pour porter vne partie de leur charge.

9. D. Pourquoy l'Eveſque met il l'Eſtole au Preſtre ſur les deux eſpaules, & puis ſur la poictrine en Croix?

R. On met l'Eſtole ſur le col & ſur les deux épaules du Preſtre comme vn joug, *orarium iugum ſimul & onus eſt: iugum Sacerdotibus, onus Diaconis* dit Guil. Durand. *lib.* 3. c. 5. on luy met en ſuitte ſur la poictrine afin qu'eſtant ſur ſon cœur, elle le deffende & l'affermiſſe dans le bien, ſoit en proſperité ſoit en adverſité. le Catech. rom. *eo declaratur, virtute indui ex alio qua poſſit Crucem Chriſti Domini & iugum ſuave diuinæ legis perferre.*

10. D. Que ſignifie la Chaſuble dont il eſt reveſtu?

R. Elle ſignifie par ſes deux parties la double charité de Dieu & du Prochain; & par la largeur, l'eſtendue & la perfection de cette vertu qui doit remplir l'ame des Preſtres iuſques à leur faire aymer leur ennemis Guil. Durand. *lib.* 3. c. 7.

11. D. Pourquoy luy oint-on les mains du S. Huile?

R. 1. Pour marquer qu'il reçoit alors la grace du S. Eſprit auec abondance pour ſoy & pour la communiquer aux autres. 2. qu'il eſt fait participant de l'Onction Sacrée du Fils de Dieu, & que comme il n'y auoit autrefois que les Preſtres & les Roys qui fuſſent Oincts il entre en participation de l'vne & de l'autre de ces dignitez, dont l'vne l'oblige à auoir vn empire abſolu ſur ſes paſſions & mouuemens déreglez & l'autre de les immoler à la gloire de Dieu. 3. pour ſignifier qu'a méme qu'il nourrit en ſon cœur le feu du zele il en doit temperer l'ardeur par la douceur & par la miſericorde ſignifiées par l'Huile, ſelon ces belles paroles de S. Greg. *in 1. Reg. lib.* 4. *c.* 5. *habeat in vnctione ſua oleum: habeat miſericordiam abundantem quæ ſibi virtutibus alijs præferatur: habeat oleum, vt dum ardorem Sancti Spiritus in ſe nutrit lucere vehementer alijs per verbum poſſit: habeat nihilominus oleum medicinæ vt ſapienter diſponat qualiter fœtores peccatorum tergat, & ægras mentes ſaluti reſtituat.* Il ſe doit bien garder en ſuitte d'employer ſes mains à fraper ou battre méme ſes domeſtiques ſelon l'expreſſe deffenſe de S. Paul *non percuſſorem*, qui fait dire a S. Greg. *lib.* 2. *Ep.* 52. *paſtores facti ſumus, non percuſſores.* le 26. Can. des. Ap. depoſe l'Eueſque le Preſtre ou le Diacre qui auroient frapé quelqu'vn. de là viét la deffenſe de l'Egliſe de porter des armes *c. Clerici de vit. & hon. Cler. 23. q.* 8. *c. non pila &c.* & méme de ſe porter à quelqu'autre excés ou violence contraire à la douceur conuenable à cét eſtat. Enfin il doit reuerer ſes mains comme conſacrées & n'en faire aucun vſage profane joüant aux cartes & aux dez, & moins encore les ſoüillant auec Sacrilege par des attouchemens ſales. *quo ſolari radio non oportet ſplendidiorem manum, carnem hanc diuidentem? Chryſoſt. hom.* 60. *ad pop.*

12. D. Quelle eſt la premiere puiſſance que le Preſtre reçoit en ſon ordination?

R. C'eſt de cõſacrer le Corps & le Sang de I. Chriſt, c'eſt à dire par la vertu de ſes paroles il change le pain & le vin au corps & au ſang du Fils de Dieu, c'eſt pourquoy l'Eveſque luy fait toucher vn calice où il y a du vin & d'eau, & la Patene auec vne Hoſtie, diſant *accipe poteſtatem offerre ſacrificium Miſſaſque celebrare &c. S. Bern. ſerm. ad paſt. in ſynodo.* repreſente combien ce pouvoir eſt grand *quanta eſt prærogativa ordinis veſtri, prætulit vos Regibus & Imperatoribus: prætulit vos Angelis & Archangelis .... ſoliſque Sacerdotibus Dominici corporis & ſanguinis commiſit conſecrationem.*

13. Quelle eſt la 2. puiſſance que reçoit le Preſtre, qu'on appelle d'Ordre?

R. C'eſt de pardonner les pechez & de reconcilier les pecheurs auec Dieu, quand ils ſont bien diſpoſez, & au contraire de leur differer ou refuſer l'abſolution, s'il connoit qu'ils n'ont pas les diſpoſitions neceſſaires (dont nous auons parlé ailleurs) pour receuoir l'abſolution. Auſsi l'Eueſque mettant ſes mains ſur la teſte du Preſtre luy dit *accipe Spiritum Sanctũ quorum remiſeris peccata &c. Pontif.* & par là il ne luy donne pas ſeulement les clefs pour délier & abſoudre, mais auſsi pour lier, ainſi que le Conc. de Trente ſeſſ. 14. c. 8. l'enſeigne apres les Peres. S. Chryſt. *de Sacerd.* l. 3. ch. 5. admire cette puiſsãce. *Etenim qui terram incolũt tatque in ea verſantur, iis commiſſum eſt vt ea quæ in cœlis ſunt diſpenſent: ijs datum eſt vt poteſtatem habeant quam Deus optimus, neque Angelis neque Archangelis data eſſe voluit, neque ad illos dictum eſt quæcunque alligaueritis in terra &c.*

14. D. Pou quoy le Preſtre promet-il en ſuitte reuerence & obeiſſance à ſon Eueſque?

R. C'eſt pource que le Preſtre deuant ayder l'Eueſque à porter le poids de ſa charge il luy eſt tres important qu'il luy ſoit entierement ſoûmis, & qu'il agiſſe par ſon mouuement & dans ſon Eſprit, autrement au lieu de le ſoulager il luy augmenteroit ſa peine: outre que l'Egliſe ne peut ſubſiſter ſans cette obeiſſance, car comme ſon eſtabliſſement & ſa beauté conſiſtent dans l'ordre & dans la dependance des inferieurs à l'egard des Superieurs, quand cette dependance ne ſe trouue point, il faut que tout aille en deſordre & en confuſion: or c'eſt au Preſtre de porter par ſon exemple les miniſtres inferieurs & le peuple au reſpect & á la ſoumiſsion à l'Eueſque, qui eſt le Souuerain Hierarque comme l'appelle S. Denis, & a qui tous ceux qui compoſent la Hierarchie de l'Egliſe ſe doiuent rapporter comme les lignes à leur centre & les membres a leur chef.

15. D. En quoy conſiſte cette obeiſſance qn'il promet?

R. 1. à ne ſe pas ingerer dans les emplois, mais à les receuoir de luy auec ſoûmiſsion & reſpect. 2. à ne s'engager dans aucun benefice ſans ſon approbation & contre ſon gré. 3. à reſpecter tout ce qui vient de ſa part comme venant de Dieu; & obeyr fidellement & volontiers à tout ce qu'il ordonne & qu'il iuge neceſſaire pour leur bien 4. à prendre confiance en ſon Eueſque comme en ſon pere & paſteur, à receuoir ſes auis auec ſoumiſsion, à prendre conduite de luy & à ne rien entreprendre d'important ſans luy en communiquer où de ſon aveu à quelque perſonne de grand merite.

16. D. Quel fruict doit-on retirer de cette conference?

R. C'eſt de faire vne attention particuliere à ces paroles, que l'Egliſe conduite par le S. Eſprit met en la bouche de l'Eueſque lors qu'il dit aux Preſtres: *ſit doctrina veſtra medecina populo Dei, ſit odor vitæ veſtræ delectamentum Eccleſiæ Chriſti vt prædicatione atque exemplo ædificetis domum, id eſt familiam Dei quatenus nec nos de veſtra prouectione, nec vos de tanti officii ſuſceptione damnari a Domino, ſed remunerari potiùs mereamur:* faiſant cognoiſtre par là, que le ſalut de l'Eueſque & du Preſtre deppend de la pratique fidelle de cet avis ſi vtile & ſi neceſſaire.

CONFERENCE,
POVR LE MOIS DE
SEPTEMBRE, 1665.
DE LA PRESTRISE II.

1. D. QVEL eſt le premier Office des Preſtres?

R. C'eſt de renouveller tous les jours le méme ſacrifice que IESVS-CHRIST à offert ſur la Croix pour le ſalut de tous les hommes, ſans qu'il y ayt autre difference entre le ſacrifice de la Croix & celuy de l'Autel que la ſeule maniere de l'offrir. Verité ſainte & terrible! que le S. Concile de Trente ſſ. 22. chap. 2 nous fait peſer par ces belles paroles, *una enim eademque eſt Hoſtia, idem nunc offerens ſacerdotum miniſterio qui ſeipſum tunc in Cruce obtulit, ſola offerendi ratione diverſâ.*

2. D. Quel eſt le ſecond Office des Preſtres?

R. C'eſt de pardonner les pechez. Autorité ſi grande qu'elle ne peut convenir qu'a Dieu ſeul, laquelle cependant par une bonté ineffable il a transferée aux Prétres s'obligeant de lier, & délier dans le Ciel, ce qu'ils lieront & delieront en terre; ce qui eſt mettre les Prétres a ſa place, & les rendre arbitres de ſes intereſts, & juges ſouverains de toutes les offences que les hommes commettront jamais contre ſon infinie maieſté; ce qu'il a fait non a un ſeul Preſtre ou à pluſieurs, mais à tous ſans exception méme aux plus meſchants.

3. D. Quels eſt le troiſiéme Office des Preſtres?

R. N. Seigneur ayant envoyé ſes diſciples (auxquels les Preſtres ont ſuccedé) précher ſa divine parole, il paroit qu'une de leurs principales obligations eſt de repaiſtre le troupeau de I. Ch. & ce au defaut, & par l'ordre de l'Evéque qui (eſtant le principal paſteur) ne peut neanmoins s'acquitter de ce devoir en tous les lieux de ſon Dioceſe; d'où vient que le Concile de Trente oblige tres étroitement ceux qui ont charge d'ames, à précher l'Evangile aumoins tous les Dimanches, & Feſtes ſolemnelles. *diebus ſaltem dominicis & feſtis ſolemnibus plebes ſibi commiſſas, pro ſua & earum capacitate paſcant ſalutaribus verbis.*

4. D. Quels ſont les autres Offices des Preſtres?

R. Le Pontifical en marque trois autres dont le premier eſt, de benir les fideles qui compoſent le corps myſtique de I. C. ce que S. Hierôme, dit eſtre vne ſuite du pouvoir qu'ils ont de benir & conſacrer ſon corps naturel: & cette puiſſance de benir s'etend aux biens de la terre, & autres choſes contenuës dans le Rituel: ce que ſignifie l'Evéque, lorſqu'il dit en conſacrant les mains du Preſtre, *vt quæcunque benedixerint benedicantur.* Le 2. eſt le gouvernement ſpirituel du peuple, qui tend a la ſanctification, & au ſalut des ames: *ſacerdotium principatus eſt ipſo etiam*

regno venerabilius ac maius dit S. Chrisostome *hom. 5. super vidi dominum.* Le 3. est de baptiser solemnellement, & oindre le sommet de la teste auec du S. Chresme, pour leur communiquer le Sacerdoce Royal de Iesus-Christ?

5. D. Quelles qualitez doiuent auoir les Prestres?

R. Il y en à 3. principales; sçauoir la saintеté, la prudence, & la science que Dauid à renfermé dans ce diuin verset, *bonitatem & disciplinam, & scientiam doce me*, & que l'Eglise met tout les iours en la bouche de Prestres. Le mot de discipline (selon l'vsage de l'Escriture) & des Peres signifiant souuent l'art de conduire. *tam Doctrinâ quam vitâ clarere debet Ecclesiasticus doctor, nam doctrina sine vitâ arrogantem facit, vita sine doctrina inutilem reddit Conc. Aquisgran. c. 20. qui fecerit & docuerit hic magnus vocabitur in regno cælorum. Math. 7.*

6. D. Pourquoy la saintеté est-elle necessaire aux Prestres, & premierement à l'égard de Dieu?

R. Parce que leur ministere les éleuant si fort au dessus du peuple, & les vnissant d'une maniere tres étroite a I. C. source de toute saintеté, ils doivent participer a cette diuine qualité d'une façon eminente, de mesme qu'on participe d'autant plus a la lumiere & a la chaleur, qu'on est plus proche du Soleil qui en est le principe. *Sacerdotes qui accedunt ad Dominum sanctificentur ne percutiat eos Exod. c. 19.*

7. D. Pour quelle raison la saintеté est elle necessaire aux Prestres en 2. lieu a l'égard d'eux mesme?

R. Parce qu'estant établis pour attirer les graces de Dieu sur les hommes & pour appaiser sa colere justement irritée contre les pecheurs, ce seroit plustôt le moyen d'arrester le cours de ses benedictions & attirer sa juste jndignation sur eux, & sur les peuples, que de presumer d'estre leurs intercesseurs auprez de Dieu, dont ils seroient eux mémes les plus grands ennemis. *Væ ministris infidelibus* (dit Saint Bernard) *qui necdum reconciliati, reconciliationis alienæ negotia, quasi homines qui justiam fecerint apprehendunt. Væ filijs iræ qui se ministros gratiæ profitentur. Væ qui ambulantes in carne Deo placere non possunt, & placare velle præsumunt. lib. de conuers. ad cle. & S. Greg. 1 part. pastor. cum is qui displicet ad intercedendum mittitur, irati animus ad deteriora provocatur.*

8. D. Pour quelle raison la saintеté est elle necessaire aux Prestres en 3. lieu a l'égard du prochain.

R. Pource qu'estant l'instrument & le canal ordinaire & naturel dont Dieu se sert pour sanctifier les ames, & tout ce qu'il y a de sacré & d'auguste dans l'Eglise, ils ne doivent pas estre eux mesmes soüillez, *ab immundo enim quis mundabitur? Eccl.* 34. ne fût ce que pour ne pas donner du mépris & du dégoust des choses saintes par l'aversion qu'on conçoit de ceux qui les traitent indignement, & ne donner occasion aux infidelles & aux heretiques de blasphemer nos sacrez misteres, *per vos nomen Dei blasphematur inter gentes. Rom. 2.*

9. D. Quelle autre raison y a-til prise de la part des peuples?

R. C'est principalement celle qui est tirée de l'exemple, un Prestre (selon saint Paul) devant estre le modelle de toute saintеté, & de toute sorte de bonnes œuvres' *nemo adolescentiam tuam contemnat sed exemplum esto fidelium, in verbo in conversatione, in caritate &c. 1 Tim. c. 4.* ce qu'il repete dans l'Epistre à Tite ch. 2. & c'est de là que les saints ont tiré l'obligation que les Prestres ont a ne souffrir en eux

rien de dereglé & de vicieux, non pas méme rien de mediocre, ou de commun, parce que tout doit estre en eux parfait & eminent, *nihil in te mediocre* (dit S. Hierôme *Epist.* 13. *ad Paul.*) *totum summum totum perfectum desidero.* Et S. Gregoire de Nazianze, *Orat.* 1. *Apolog. Privati quidem hominis vitium est turpia supplicioque digna perpetrare præfecti autem vel antistitis. Optimum esse, nec nouas subinde virtutum accessiones facere.* Dailleurs les peuples ayant inclination a suivre l'exemple des Prestres sur tout en ce qui flate les sens & qui autorise leurs desordres, se laissent facilement precipiter dans les pechez qu'ils remarquent en eux; ce qui fait dire a S. Gregoire, *cum pastor per abrupta graditur necesse est vt in præcipitium grex feratur* & le S. Esprit l'avoit dit en moins de paroles au Levitique chap. 4. *si peccauerit Sacerdos.... delinquere faciens populum offert, &c. Laqueus ruinæ populi mei Sacerdotes mali Ezech.* 44.

10. D. Ne peut-on point tirer une nouvelle raison de l'obligation qu'ils ont de reprendre les peubles?

R. S. Paul ordonnãt aux Prestres de reprẽdre les pecheurs, *argue, obsecra, increpa* ils ne le peuvent faire qu'en estant les premiers irreprehensibles, *Rephensor* (dit S. Thomas) *debet esse irreprehensibilis*, verité que I. Chr. a établie en repondant ux accusateurs de la femme adultere, *qui sine peccato est vestrum primus in illam lapidem mittat Ioan. c. 9.* & S. Paul aprez luy, *inexcusabilis es ô homo omnis qui judicas, in quo enim iudicas alterum, te ipsum condemnas, eadem enim agis quæ judicas Rom.* 2.

11. D. Pourquoy la saintetè est-elle necessaire, pour instruire auec fruict?

R. Dieu s'irrite contre ceux qui ne pratiquent pas ce qu'ils enseignent, & leur fait ce reproche par la bouche de Dauid, *Peccatori autem dixit Deus quare tu enarras justitias meas &c.* & par celle de S. Paul, *qui alium doces, te ipsum non doces, qui dicis non mœchandum mœcharis &c.* & au contraire Dieu benit les instructions des saincts Prestres donnant vne efficace toute particuliere à leurs paroles, pour toucher les cœurs, & les porter à Dieu, c'est par la que S. Paul faisoit tant de fruict, *Euangelium nostrum non fuit ad vos in sermone tantum sed in virtute, & in spiritu sancto* 1. *ad Thess. c.* 1.

12. D. Qu'arriue-il enfin aux Prestres, qui ne tendent pas à la saintetè?

R. Les Prestres qui ne viuent pas sainctement, où qui sont dècheus de la saintetè de leur estat, n'ont presque point de borne dans leurs dèreglemens, & ce qui est encore plus redoutable, c'est qu'ils deuiennent incorrigibles, ce qui paroist non seulement en ce qu'ils ne peuuent souffrir d'estre repris par leurs Confesseurs & Superieurs, mais encore par ce que Dieu se retire d'eux par la soustraction de ses graces d'où vient qu'ils tombent dans l'endurcissement, & mepriseut & Dieu, & les hommes, *impius cùm in profundum venerit peccatorum contemnit Prouerb. c.* 18.

13. D. En quoy consiste la saintetè?

R. En l'exemption de toute sorte de peché & d'imperfection volontaire au degagement du cœur de tout ce qui est creé, & vne parfaicte vnion auec Dieu par vne foy viue, & par vne charitè ardente suiuie de toutes les autres vertus, qui toutes consomment la saintetè de cette vie.

14. D. Quels sont les principaux obstacles qui empechent les Prestres de viure saintement?

R. Le 1. est le deffaut de vocation, & les mauuaises voyes, par lesquelles plusieurs

sõt entrez dans l'Eglise où dans les benefices, parce que Dieu ne sanctifie pas d'ordinaire les personnes dans vn estat, qu'ils ont vsurpé contre son gré. Le 2. le defaut de education dans les vns, & dans les autres qui ont esté mieux éleuez dans le seminaire où ailleurs la negligence de practiquer fidelement les instructions qu'ils y ont receües, & les resolutions qu'ils y ont faites, comme de vacquer à l'estude, & à la meditation &c. Le 3. l'amour desreglé des choses de la terre, & le desir de s'y établir, parce que (comme dit S. Iean) l'amour du monde est incompatible auec celuy de Dieu. *si quis diligit mundum non est charitas patris in eo.* 1. *Ioan. c.* 2. & S. Augustin. *venenum charitatis cupiditas.* le 4. l'oysiueté, *multam enim malitiam docuit otiositas Eccle.* 33. le 5. la freqentation des seculiers, parce qu'ils inspirent l'esprit, & les fausses maximes du siecle.

15. D. Quels sõt les autres obstacles qui ẽpechẽt les Prestres deviure sainctemẽt ?

R. Le 6. la familiarité auec des Ecclesiastiques vicieux, où tiedes qui n'ont pas l'estime, & l'amour de leur estat, & de leurs obligations, quoy que d'ailleurs honnestes gens selon le monde, ce qui à fait dire à S. Hierôme instruisant Nepotian. *Negotiatorem Clericum, & ex inope diuitem, & ex ignobili glorioſum. quasi quamdam pestem fugè corrumpunt bonos mores confabulationes pessimæ.* le 7. l'embarras des affaires seculieres comme procez, trafics, &c. & vn trop grand empressement pour le temporel, ce qui les empeche de se tenir recuillis, & de gouter les choses diuines, le 8. l'amour dereglé pour leur parens, qui est selon le Concile de Trente la source d'vne infinité des maux dans l'Eglise. *vndè multorum mãlorum in Ecclesia Dei Seminarium extat.* ce qui oblige le méme Concile d'exorter tous les Ecclesiastiques en quelque rang & dignité qu'ils soient. *vt omnem humanum hunc erga fratres, Nepotes, propinquosque carnis affectũ penitùs deponãt sess.* 25. *c.* 1. *de refor.* Enfin le defaut d'vn directeur : parce que nous nous aymons trop nous mémes, pour estre bons Iuges en nostre propre cause, & l'experiẽce fait voir que ceux qui se fient à leur propre sens, tombent dans de grands vices & déreglemens, ce qui à fait dire au S. Esprit dans le vieux Testament. *ne innitaris prudẽtiæ tuæ* Prou. 3. & dans le nouueau. *nolite esse prudentes apud vos met-ipsos.*

16. D. Quel fruict faut-il retirer de cette conference ?

R. De reconnoistre deuant Dieu, qu'on à vn grand suiet de craindre pour son salut Eternel, & vne marque méme de reprobation, si apres auoir esté si puissamment conuaincus par tant de verités de l'obligation que les Prestres ont d'estre Ss. on ne s'humilie & ne se confond sincerement de s'en voir si éloigné, & ne se fait vne continuelle violence, pour tendre & trauailler incessament a deuenir Saint, à quoy toutes les saintes Escritures nous exhortẽt. *Sancti estote, quoniã ego sanctus sum.*

41

CONFERENCE POVR LE MOIS d'OCTOBRE 1665.

DE LA PRETRISE. III.

1. D. QV'est-ce que la prudence, & de combien de sortes y en a-il ?

R. Il y a de 3. sortes de prudence. La prudence morale, la prudence Chrestienne, & la prudence charnelle. La prudence morale est vne des vertus cardinales, laquelle se proposant vne fin honneste, consulte, choisit & employe des bons & legitimes moyens pour y paruenir : cette vertu est d'autant plus necessaire aux Pasteurs, que le regime des ames est l'art des arts, & la science des sciences selon les PP. tant parce que les hommes qu'ils ont à gouuerner sont d'humeur tres differente, & pour la pluspart indociles, inconstans, difficiles à connoistre & à corriger, qu'a cause qu'ils ont a traiter vn grand nombre d'affaires, lesquelles estant pour l'ordinaire facheuses & embarrasées, demandent vn jugement solide & éclairé, afin de discerner & prendre les moyens conuenables, pour les conduire à vne heureuse fin : d'où vient que le deffaut de prudence dans les Pasteurs, ne peut que prejudicier beaucoup au salut des ames, & les exposer eux mesmes au danger de commetre des fautes tres-grandes & souuant irreparables.

2. D. Quest-ce que la prudence de l'Esprit ?

R. C'est vne vertu qui nous fait discerner, choisir & embrasser les moyens de procurer en toutes choses la gloire de Dieu & nostre salut. *Prudentia spiritus, vita & pax.* Rom. 8. & selon S. Greg. l. 10. Mor. c. 16. *Prudentia spiritus est nihil per ostentionem fingere, sensum verbis aperire, falsa euitare, vera vt sunt diligere, bona gratis exhibere, mala libentiùs tolerare quam facere, nullam iniuriæ vltionem quærere, pro veritate contumelias pati lucrum putare*; & l'Autheur de limitation l. 1. c. 1. *ista est summa sapientia per contemptũ mundi tendere ad regna cœlestia.*

3. D. Quels sont les moyens pour acquerir & mettre en pratique la prudence de l'esprit ?

R. 1. C'est de reconnoistre le besoin que nous auons de la sagesse de l'esprit de Dieu afin de l'inuoquer à toute-heure sur nous, & nous défier des fausses lumieres de nostre esprit, & des detours de l'amour propre. *Optaui & datus est mihi sensus, inuocaui & venit in me spiritus sapientiæ.* Sap. 7. 2. C'est de ne se contenter pas de se proposer en toutes choses vne fin Diuine, comme la gloire de Dieu & le salut des ames, mais de tenir pour une maxime inuiolable de prendre toujours des moyens divins pour y parvenir, sans se conduire par les foibles raisonnemens de l'esprit humain. S. Thomas in ep. ad Eph. 5. enseigne que l'entẽdement de l'homme pour estre prudent doit avoir la volonté de Dieu, pour regle de toutes ses actions ; ce que saint Paul entend quand il dit, *nolite esse imprudentes sed intelligentes quæ sit voluntas Dei.*

4 D. Qu'est ce que la prudence de la chair ?

R. C'est cette sagesse mondaine & seculiere par laquelle on discerne, on resoult, & on prend les moyens plus conuenables pour parvenir aux richesses, que pour cela S. Iacq. appelle terrestre *terrena*, aux plaisirs & commodités de la vie, que pour cela il appelle animale, *ani-*

malis ; & enfin a la gloire & aux honneurs du monde & pour cela il l'appelle diabolique *diabolica*. C'eſt celle dont l'Apoſt. S. Paul dit qu'elle conduit a la mort, *prudentia carnis mors eſt* : qu'elle eſt ennemie declarée de Dieu. *Sapientia huius mundi inimica eſt Deo*, & qu'elle n'eſt ny ne peut eſtre ſuiette à ſa loy. *Legi Dei non eſt ſubiecta, nec enim poteſt Rom.* 8. C'eſt celle enfin dont parle N. S. dans l'Euangile, quand il reproche à ſes diſciples, que les enfants du ſiecle ont plus d'adreſſe, & de conduite dans les affaires du monde que les enfans de lumiere pour celles de leur ſalut. Luc. 16.

5. D. Quels ſont les moyens pour detruire la prudence de la chair ?

R. 1. C'eſt de mortifier la chair avec ſes viues paſsions & convoitiſes : renoncer a ſon propre eſprit pour faire place a celuy de Dieu, & vuider ſon cœur de toutes les affections des choſes de la terre, afin d'agir en tout par le mouuement de l'eſprit de Dieu comme ſes enfans. 2, C'eſt de s'etablir fortement dans cette verité que les maximes du monde & de la chair ſont toûjours fauſſes & que la Doctrine de l'Evangile ne peut iamais nous tromper. Ce qui a fait dire a IESVS-CHRIST, a la fin de ce diuin ſermon de la montagne, Matth. 7. que ſa doctrine reſſembloit a une maiſon baſtie ſur la pierre ferme, & celle du monde au contraire a une maiſon baſtie ſur le ſable. 3. De lire & mediter ſouvant la ſainte Eſcriture, dans laquelle Dieu nous a comme ouvert ſon cœur & marqué le jugement que nous devons porter auec luy de chaque choſe pour diſcerner les biens veritables & eternels d'auec les faux & paſſagers.

6. D. Pourquoy la ſcience eſt-elle neceſſaire au Prétre ?

R. D'autant que l'hõme ne pouvant bien regler ſes mœurs qu'en ſe conformant aux loix divines & humaines, & ne pouvant avoir cognoiſſance de ces loix que par la ſcience, elle ne luy eſt pas moins neceſſaire que la prudence meſme, qui en fait l'application, & l'une & l'autre jointes enſemble ſont comme les deux yeux qui éclairent & conduiſent toute la vie humaine. Ce qui eſt encore plus eſſentiel al'égard des Preſtres qui ſont obligez à regler non ſeulement leur propre vie, mais encore celle des autres. D'ou vient qu'il eſt de droit naturel & divin que les Preſtres ne ſoint pas ignorants. *Quia tu repuliſti ſcientiam, repellam te ne Sacerdotio fungaris mihi. Oſeæ* 4. Et que les Conciles ont ordonné que les Eccleſiaſtiques ignorants ſeroient ſuſpens de ſes fonctions de leur ordre, juſques a ce qu'ils euſſent acquis la ſcience neceſſaire & qu'ils les ont declarez incapables des benefices. Conc. Tolet. 8.c.8.

7. D. Quelle eſt la ſeconde raiſon ?

R. Selon l'Eſcriture les Preſtres ſont comme les depoſitaires des veritez divines & c'eſt de leur bouche que les peuples en doivent recevoir l'éclairciſſement *labia Sacerdotis cuſtodiunt ſcientiam & legem requirent ex ore eius*. Malach. 2. Or cela demande une ſcience proportionnée au miniſtere & aux fonctions d'un chacun : & S. Paul veut que le Preſtre puiſſe diſtribuer au peuple une doctrine pure & ſaine & convaincre les Heretiques & les Libertins *vt potens ſit exhortari in doctrina ſana & eos qui contradicunt arguere, ad Tit.* 2.

8. D. Quelle eſt la troiſieme raiſon ?

R. Parce que l'ignorance des Preſtres eſt la cauſe ordinaire des pechez des peuples : ainſi que S. Gr. enſeigne expliquant ce verſet du pſe. 68. *obſcurentur oculi eorũ ne videant &c: obſcuratis ergo oculis dorſum flectitur, quia cum lumen ſcientiæ perdunt qui præeunt, profectò cuncti ad portanda peccatorum onera curuantur qui ſequuntur. Paſtor.* 1. *p.c.*1. & le 4. Concile de Tolede c.24. adjouſte que l'ignorance eſt l'origine de tous les maux, comme des hereſies, des erreurs &c. *Ignorantia mater cunctorum errorum maximè in Sacerdotibus vitanda eſt, qui docendi officium in populis ſuſceperunt* : ce que S. Hieroſ. auoit dit excellemment ſur ces paroles du Prophete Amos c. 8. *mittã famen in terrã, non famen panis, neque ſitim aquæ, ſed audiendi verbũ Dei : ex quo intelligimus* (ditce Pere) *quãdo doctrina non fuerit in Eccleſiis perire pudicitiã, caſtitatẽ mori, õnes abire virtutes.*

9. D. Quelle est la 4. raison ? 42

R. Les Prestres, sur tout ayant charge d'ames, repondront à Dieu de la perte de celles qui faute d'instruction, viendront à mourir dans leurs pechez. *cui docendi munus commissum est*, dit S. Basil. *in reg. breu. interrog. 48. si annunciare neglexerit, perinde vt homicida iudicatur*; & S. Isidor. rapporté par le Conc. d'Aix la Chappelle c. 36. dit que la damnation est ineuitable à vn Pasteur qui neglige d'instruire son peuple, *Sacerdotes pro populorum iniquitate damnantur, si aut ignorantes non erudiant, aut peccantes non arguant, dicente Domino ad impium, morte morieris: non annuntiaueris ei vt auertatur a via sua impia, sanguinem eius de manu tua requiram, Ezech. 3.*

10. D. Combien de sortes de sciences sont necessaires au Prestre ?

R. La science acquise, & la science infuse, selon cette parole de S. Bernard serm. 10. *in Cant. Pastor multum eget eruditione, sed multò magis vnctione, quæ sola docet de omnibus*, & l'autheur de l'Imitation de I. C. *multò nobilior est illa scientia quæ desursum a Diuina influentia manat quam quæ laboriosè humano acquiritur ingenio.*

11. D. Qu'entendez-vous par la science acquise, & de combien de sortes y en a-il qui conuiennent aux Prestres ?

R. Ce sont des connoissances qu'on acquiert par l'instruction des hommes, & par la lecture des liures, lesquelles se peuvent reduire 1. à vne intelligence raisonnable des saincte Escritures sur tout du nouueau Testament, & à celle des Ss. Canons comme principales regles de l'Eglise selon le Concile de Tolede 4. c. 14. *sciant Sacerdotes scripturas sanctas & Canones meditentur. Nulli Sacerdotũ* (dit le Pap. Celestin Ep. 3. rapporté au decret *dist.* 38. *c. nulli.*) *Liceat Canones ignorare.* 2. Ils doiuent estre instruicts dans les mysteres & articles de la Foy, non seulement comme des simples Fidelles: mais en Maistres, pour les pouuoir enseigner & les defendre contre les ennemis de l'Eglise. 3. La doctrine des Sacremens leur est absolument neccessaire pour les administrer dignement, & disposer les peuples à les receuoir auec fruict, à quoy sert vn'estude exacte du Rituel. 4. Ils ne doiuent non plus ignorer les ceremonies, & Chant de l'office Diuin & les Rubriques de la Messe, & leur signification, tant pour la deuotion interieure que pour la bienseance exterieure Concil. Mediol. 5. 5. La Theologie morale pour estre capables de resoudre au moins les difficultez qui arriuent ordinairement dans la conduite des consciences, & de proposer à leurs Prelats ou autres établis de leur part celles qu'ils ne peuuent decider eux-mesmes. Enfin la science de pieté pour porter les ames á la vertu & les detourner du vice, & les soustenir dans leurs foiblesses, à quoy seroit neccessaire la lecture du Pastoral de S. Greg. si fort recommandée aux Prestres par diuers Conciles.

12. D. Par quels moyens peut-on auoir la science acquise?

R. Le 1. moyen seroit de se cõuaincre par les raisons precedẽtes du besoin & de l'obligation qu'on a de vacquer serieusement à l'estude. 2. de ne perdre point son temps, comme font la plus part des Ecclesiastiques, mais auoir vn reglement de iournée, qui rempliſſe toutes les heures, estre constant dans l'estude que l'on à entreprise. 3. n'auoir que des bons liures, cõme la Bib. quelque bon interprete cõme l'Euéque de Gand, Gagnæus, sur les Euãgiles. S. Th. *Estius & Cornelius* sur S. Paul, Denys le Chartreux sur toute l'Escriture, le Concile de Trente, le Conc. Prouincial, & les Statuts synodaux du Dioceſe, Turlot, Hortus Pastorum, le Manuël de Beuuelet, les Aduertissemẽs de S. Charles aux Confesseurs. Pour les Casuistes S. Thomas & S. Antonin sont excellents. On peut lire Tolet, Binsfeld, & Bonal sans neantmoins s'attacher à leurs sentiments, qu'autant qu'on les verra conformes à l'escriture, aux Conciles & aux Peres qui sont les regles de nos mœurs aussi bien que de nostre foy. Pour la deuotion les œuures de S. François de Sales, de Grenade, Rodriguez, la Vie des SS. & les sermons du Pere le Ieune. 4. peser deuant Dieu les veritez qu'on a estudiées. 5. viure

sainctement, *in maleuolam animam non introibit sapientia neque habitabit in corpore subdito peccatis. sap.* 1. 6. Conferer de ses estudes auec quelque homme docte & iudicieux.

13. D. Qu'entendez vous par la science infuse autrement appellée Theologie mystique?

R. C'est vne connoissance fauoureuse & experimentale de Dieu & des choses Diuines, plus noble que toutes les autres sciences, puis qu'elle est vn don du S. Esprit, duquel tous les saincts Docteurs de l'Eglise ont esté remplis, entre-autres S. Augustin, S. Gregoire, S. Bernard. S. Thomas. S. Bonauent. &c.

14. D. Par quels moyens peut-on obtenir cette science infuse?

R. Il y en a deux principaux selon la doctrine des saincts. Le 1. est de s'abstenir detout peché pour leger qu'il soit, & en conceuoir de l'horreur, combattre ses passions, dompter ses vices par les larmes, par les prieres, par toute sorte de penitences, & d'austerités discretes & par le mespris de soy-méme & du monde. Le 2. est d'acquerir les vertus chrestienes, & ecclesiastiques par vne imitation fidelle de N. S. I. C. & ainsi les Passions estant soûmises, & les ennemis de l'ame vaincus la volonté reste dégagée, & capable de s'vnir à Dieu: ny ayant rien entre-deux, en laquelle vnion l'ame s'enflamme, & se perfectionne, & gouste par aduance les delices du Ciel. C'est de ces ames, qu'il est dit dans le 3. liure de l'Imitation c. 43. *Quidam amando me intimè, didicit Diuina, & loquebatur mirabilia, plus profecit relinquendo omnia, quàm studendo subtilia.*

15. D. Comment faut-il lire la S. Escriture pour en profiter?

R. 1. Il faut la lire dans le mesme esprit, qu'elle à este dictée, y chercher la verité non l'eloquence, nostre auancement & non pas nostre satisfaction. 2. La lire auec beaucoup de simplicité sans subtiliser. 3. auec humilité qui consiste principalement à reconnoistre deuant Dieu le besoin qu'on a de sa lumiere pour l'entendre & la luy demander pour cela, & renoncer au desir de s'en seruir pour paroistre scauant. *Iudicio diuino cæcatus, hoc ipsum verbum (scilicet Dei) prauè intelligit, quod malè quærit. Greg. l.* 15. *mor. c.* 6. 4. auec fidelité, donnant vne entiere & parfaite creance à l'authorité de Dieu qui nous parle par l'escriture, mais le principal est de tâcher de conformer sa vie aux verités que l'on y lit. *Qui vult plenè & sapidè Christi verba intelligere oportet vt totam vitam suam illi studeat conformare. Imitat. lib.* 1. *c.* 1. *&* 4.

16. D. Quels fruicts faut-il tirer de cette Conference?

R. 1. C'est d'examiner serieusement deuant Dieu, si on possede la prudence & la science cy-dessus marquées, & en conferer auec quelque personne zelée, docte, sage, & desintereſsée de peur de se perdre & perdre les autres, suiuant cette parole de I. C. *si cœcus cœco ducatum præstet, ambo in foueam cadunt*, ce qui fait voir que telles personnes sont incapables des Sacremens s'ils ne quittent les emplois, & les charges dont ils sont indignes. 2. de se bien persuader que ceux la s'abusent, qui croyent auoir la prudence des iustes, & la science des saincts s'ils n'asseurent leur propre salut auant toutes choses, en faisant seruir leur science & leur prudence à regler leurs mœurs, & celles des ames qui leur sont commises non par la multitude, ny par la coustume, mais par la verité & par la doctrine, & conduite des Saincts que l'esprit de Dieu à faict agir & parler comme dit S. Thom. *in Ep. ad Rom.* apres S. Aug. l. *de mendac. c.* 15. *intellectus sacræ scripturæ ex actibus sanctorum intelligitur: idem enim spiritus quo sacræ scripturæ sunt editæ secundum illud* 2. *Petr.* 1. *spiritu sancto inspirati locuti sunt sancti Dei homines, sanctos ad operandum inducit.* ce que le Cardinal Bellarmin releue excellemment par ces paroles Ep. *ad Episc. Theanensem Nepotem suum. Si quis velit in tuto salutem suam collocare, is omnino debet certam veritatē inquirere & non respicere, quid multi hoc tempore dicant aut faciant. & si rei certitudo non possit ad liquidum apparere, debet omninò tutiorem partem sequi & nulla ratione, nullius imperio, nulla vtilitate temporali proposita ad minus tutam partem declinare: agitur enim de summa rei cum de æterna salute tractatur & facillimum est conscientiam erroneam exemplo aliorum induere & eo modo conscientia non remordente ad eum locum descendere vbi vermis non moritur & ignis non extinguitur.*

CONFERENCE, POVR LE MOIS DE NOVEMBRE 1665.

DE L'EXTREME-ONCTION. I.

Premiere Doctrine.

1. D. QV'eſt ce que le Sacrement de l'Extreme-onction ?

R. C'eſt un Sacrement de la nouvelle Loy, inſinué dans S. Marc chap. 6. publié par l'Ap. S. Iacq. chap. 5. & inſtitué par N. S. I. C. comme une medecine ſpirituelle de l'ame pour oſter les reſtes des pechez par l'Onction de l'huile conſacrée & par la priere du Preſtre ?

2. D. Quels autres noms donne-t-on à ce Sacrement ?

R. Les Peres l'appellent le ſacrement de l'onction des malades, & de ceux qui ſortent de ce monde pour aller à Dieu. *Sacramentum vnctionis infirmorum & exeuntium.* S. Thomas le nomme le dernier remede qui diſpoſe comme immediatement à la gloire *vltimum remedium quaſi immediatè diſponens ad gloriam. q. 32. art. 2. in corp.* & en un autre lieu, une medicine ou gueriſon ſpirituelle. *ſpiritualis ſanatio vel medicatio.* & le Concile de Trente : une forte deffence de l'Ame pour la fin de la vie. *finem vitæ firmiſſimo quodam præſidio muniens.* & plus haut, vn Sacrement qui met la derniere main & conſomme non ſeulement la penitence, mais toute la vie chreſtienne qui doit eſtre une perpetuelle penitence. *Sacramentum non modo pœnitentiæ, ſed totius chriſtianæ vitæ, quæ perpetua pœnitentia eſſe debet conſummativum. ſeſſ. 14.*

3. D. Pourquoy l'huile conſacrée par l'Euéque eſt-elle la matiere de ce Sacrement ?

R. Parce que l'huile eſt propre à nettoyer les playes, à en adoucir les douleurs & à fortifier les parties infirmes, ce qui repreſente excellemment les effects principaux que la grace de ce Sacrement opere dans l'ame, qui ſont de la nettoyer des reſtes des pechez, d'adoucir ſes peines auſsi bien que celles du corps, & de la fortifier contre la violence du mal, & les derniers efforts de l'ennemy. Or cette huile doit eſtre conſacrée pour marquer que ce n'eſt par ſa vertu, mais par celle du S. Eſprit qu'elle guerit les maladies de l'ame ; & cette conſecration doit eſtre faite par l'Evéque, pour faire voir que toute l'efficace des Sacremẽs deriue des merites de I.C. dont l'Evéque repreſente la perſõne d'une façon plus excellente, & que la puiſſance des Prétres emane de celle de l'Evéque, cõme dit S. Th. *in ſup. q. 29. art. 6. vt oſtẽdatur ſacerdotalis poteſtas ab Epiſcopali deriuata.*

4. D. Quel fruit doit-on retirer de cette doctrine ?

R. C'eſt de rendre graces à Dieu de ce qu'apres nous avoir ouvert le chemin à la

vraye vie par le sacrement de bapteſme, & nous l'avoir ſouvent rendue par celuy de la penitence, il a eu encore cette bonté d'inſtituer l'Extrem-onction pour rendre plus facile & plus prompt aux mourants le paſſage de cette vie mortelle a la vie bien-heureuſe leur dõnant l'eſprit auec lequel I.C. a luité cõtre les douleurs de la Croix, & a ſouffert la mort pour la gloire de ſon pere pour le ſalut du mõde & pour la deſtructiõ du peché.

Seconde Doctrine.

1. D. Pourquoy applique-t-on la forme de ce ſacrement par maniere de priere, *Indulgeat tibi Dominus, &c* ?

R, 1. Parce que le moribond ſe trouvant deſtitué de forces tant d'eſprit que de corps a cauſe de la violence du mal, a beſoin d'eſtre ſoulagé & relevé par les prieres de l'Egliſe. 2. Parce qu'on ne le donne qu'a ceux qui ſont preſts de paſſer du Tribunal de l'Egliſe a celuy de I.C. ou perſonne n'a de pouvoir que luy ſeul: & ainſi l'Egliſe & les Preſtres qui agiſſent en ſon nom ne peuvent que les accompagner de leurs prieres, & implorer ſur eux la miſericorde du juge auquel ils vont eſtre preſentés. Et c'eſt pour cette raiſon, que l'Egliſe par un ancien vſage adjoute a la forme eſſentielle de ce Sacrement pluſieurs autres oraiſons pour avertir & exciter les fideles qui ſont preſens d'ayder de leurs prieres & recommander à Dieu de toute leur affection la ſanté & le ſalut de leur frere malade, dans l'extreme beſoin qu'il en a. 3. Par ce que ce Sacrement ayant éſté inſtitué non ſeulemẽt pour remedier à la foibleſſe & à la langueur qui reſte en l'ame apres la remiſsion des pechez, mais encore pour rendre la ſanté du corps: & n'eſtant pas toûjours infalliblement ſuiuy de ce ſecond effect, il faut que l'Egliſe employe la priere pour l'obtenir.

2. D. Qui ſont ceux à qui il faut donner l'Extrem-onction ?

R. Le Concile de Trente declare expreſſement qu'il faut l'adminiſtrer à ceux qui ſont ſi dangereuſement malades qu'on a ſuiet de croire qu'ils ſont reduits à l'extremité de leur vie, d'ou il eſt appellé par les PP. comme nous avons deja dit le ſacrement de ceux qui ſortent de ce monde. *Qui tam periculosè decumbunt vt in exitu vitæ conſtituti videantur, vnde & Sacramentum exeuntium nuncupatur.* Et les DD. adjoutent qu'on peut l'adminiſtrer 1. aux viellards quand ils ſont proches de la mort quoyque d'ailleurs ils ne ſouffrent point d'autre maladie qu'une ſimple deffaillance de la nature. 2. aux femmes qui meurent dans le travail de l'enfantement, comme Tolet a remarqué, pourueu qu'on prẽne les precautiõs neceſſaires pour ne bleſſer pas l'hõneſteté & la bienſeance. 3. à ceux qui meurent de quelque bleſſeure, parce qu'encore que leur mort ſoit violente, il eſt pourtant vray qu'ils ſont malades, 4. aux peſtiferez en obſervant les regles de prudence marquées par S. Charle en ſon traité *de cura peſtilentiæ.* Et enfin à tous les malades qui pour avoir perdu l'vſage de la raiſon ne peuvent demander ce ſacrement, & qui ont neantmoins vécu de telle ſorte qu'on a ſuiet de croire qu'ils le demanderoient s'ils le pouvoint.

3. D. Qui ſont ceux à qui il ne faut pas donner l'Extreme-onction ?

R. 1. A ceux qui n'ont jamais peché actuelement comme les enfans qui meurent avant l'vſage de raiſon, parce que n'ayant jamais peché par aucun de leurs ſens ce ſeroit mal a propos qu'on demanderoit à Dieu qu'il leur remit les fautes quils auroient commiſes par la veüe, l'ouye, l'attouchement, &c. *Indulgeat tibi Dominus quidquid per viſum &c. deliquiſti*; car la forme ne leur convenant pas on ne peut non plus leur en appliquer la matiere. 2. A ceux qui ſont fols de leur naiſſance & ſans aucun intervalle, le

dis sans interualle parce que s'ils avoient eu quelque fois l'vsage de la raison & avoient temoigné pour lors, au moins en vivant chrestiennement, quelque desir de le recevoir on pourroit le leur administrer pourueu neantmoins qu'il n'y eut point de danger de quelque irreverence n'y d'autre empechement. 3. A ceux qui sont condemnez au dernier supplice parce qu'ils ne sont point infirmes & que d'ailleurs ce n'est pas l'vsage de l'Eglise. 4. A ceux qui vont au combat ou sur mer, Enfin à tous ceux qui sont notoiremẽt en estat de peché mortel, aux excommuniez, aux interdits qui ne donnent aucun signe de contrition. 44

4. D. Quel fruit faut-il retirer de cette doctrine?

R. C'est que les Pasteurs doivent se rendre ces maximes presantes & les repasser souvẽt dans leur esprit pour n'administrer ce sacrement que selon ces regles, & de plus exhorter les peuples à accourir aux maisõs des malades pour les secourir de leurs prieres dans vn si grand danger & dãs vne necessité si extreme ainsi qu'ils voudrõt estre aydez eux mémes quand ils se trouveront en ce méme estat, ou au moins élever leurs cœurs à Dieu pour implorer sa grace sur eux, au lieu méme ou ils se trouvent. Et pour cela c'est vne sainte pratique d'avertir au son de la cloche lorsqu'on porte l'Extrem-Onction.

Troisiéme Doctrine.

1. D Quel est le premier effect que produit ce Sacrement?

R. C'est un accroissement de la grace sanctifiante que le malade doit avoir déja receüe par le Sacrement de penitence: effét qui luy est commun avec tous les autres Sacremens qu'on appelle des viuans, c'est a dire qui suppose nt la vie de la grace dans le sujet qui les reçoit. Et si par accident il se trouve que le malade croyant de bonne foy estre en grace, soit neantmoins devant Dieu coupable de quelque peché mortel qu'il ne connoit point, ou qu'il ne peut confesser, cette grace qu'il reçoit par ce Sacrement estant incompatible auec le peché le remet indirectement & par une suite necessaire, si le malade n'y met empéchement. Et c'est ce que S. Iacq. dit en termes exprez. *Et si in peccatis sit remittentur ei. c.* 5. En sorte que telle personne, qui auroit esté damnée sans ce Sacrement sera sauuée pour l'avoir receu, comme dit fort bien *S. Charl. act. part.* 4, *c.* 1. *de extrema vnctione.*

2. D. Quel est le second effect?

R. Comme un des effects de la medecine corporelle est d'oster les restes de la maladie & de rendre au corps la vigueur & les forces qui luy sont necessaires; ainsi l'effét de ce Sacrement qui a esté institué comme une medecine spirituelle est d'oster les restes des pechez & luy donner un accroissement de forces, & une parfaite vigueur pour supporter la violence du mal, & pour resister courageusement aux derniers efforts & artifices que l'ennemy de nostre salut employe pour nous perdre en cette extremité. ce que ce Sacrement fait comme dit excellemment le Concile de Trente sess. 14. c. 2. *magdiuinæ misericordiæ fiduciam excitando qua infirmus subleuatus & morbi incommoda ac labores leuius fert, & tentationibus dæmonis calcaneo insidiantis facilius resistit.*

3. D. Qu'entendez-vous par les restes des pechez?

R. S. Thom. sup. q. 30. art. 1. dit que par les restes des pechez on entend vne certaine foiblesse ou langueur qui demeure en lhomme apres le peché originel & actuel, laquelle fait qu'il est moins propre & disposé au bien. *vt non habeat perfectum vigorem ad actus vitæ, gratiæ vel gloriæ.* Ce qui comprend la pente vers le mal, la foiblesse pour le bien, les tristesses, les craintes, l'angoisse ou assoupissement d'esprit, les abbatemens

de cœur, les terreurs, la defiance de la misericorde de Dieu, les pensées de desespoir, & enfin la difficulté que souffrent les malades d'élever pour lors leur esprit aux choses diuines comme dit S. Charl. au lieu sus allegué, qui adjoute que ces restes sont encore les pechez mortels ou veniels qni demeurent aprés qu'on a receu les autres Sacremens, ou parce qu'ils ont esté oubliés, ou parce qu'on n'a pas les forces d'en faire penitence, & que c'est en ce sens qu'on appelle ce Sacrement. *pœnitētiæ complementū* ou *consūmatiū.*

D. Quel fruit doit-on retirer de cette doctrine?

R. C'est de reconnoistre le grand besoin que nous auons de ce Sacrement, prendre bien garde que nous n'en empechions l'effét, mais se disposer en se confessant à bonne heure & s'exciter à un acte de contrition parfaite de ses pechez, la renouuellant s'il se peut a chaque onction. 2. D'avoir vne grande foy de la grace & vertu de ce Sacremēt, laquelle foy on doit accompagner d'une ferme esperance en la misericorde de Dieu & au merite de la passion & mort de I.C. s'vnissant à son esprit & à son état d'agonie sur la croix?

Quatrième Doctrine.

1. D. Quels autres effects produit ce Sacrement?

R. 1. Il sanctifie les sens exterieurs du malade en reparant le mauuais vsage qu'il en a fait. 2. Il luy donne des forces pour endurer auec patience les ennuis & les douleurs de la maladie, & pour se resigner au bon plaisir de Dieu, soit pour la vie soit pour la mort. 3. Il remplit souuant l'Ame d'une grande paix & tranquillité & d'une sainte ioye qui luy fait attendre auec plaisir & desirer mesme quelque fois la venüe de I.C. Et c'est ce que S. Iacq. entend quand il dit. *Et alleuiabit eum Dominus. Iac.* 5. 4. Enfin il donne la santé au corps, lorsqu'elle est vtile au salut de l'ame, comme dit le Conc. *Et sanitatē corporis interdum, ubi saluti animæ expedierit consequitur.* Et S. Iacq. le marque expressemēt par ces paroles. *Oratio fidei saluabit infirmum. ibid.*

2. D. Est-on obligé de recevoir ce Sacrement?.

R. La foiblesse du corps, l'abbatement & le trouble d'esprit sont si grands, les approches de la mort, la necessité de paroistre au jugement de Dieu, iointe au souvenir des pechez & au remors de la conscience si terribles, les ruses de l'ennemy si subtiles & ses attaques si violentes, & par consequent le secours de la grace que ce Sacrement confere si necessaires dans cette extremité que la negligence de le receuoir ne peut estre sans peché, ny le mépris sans vn grand crime, & sans faire iniure au S. Esprit, comme dit le Conc. de Trente, *Nec verò tanti sacramenti contemptus absque ingenti scelere & ipsius spiritus sancti iniuria esse posset. Sess.* 14. *c.* 3.

3. D. Peut-on recevoir plusieurs fois ce Sacrement?

R. Comme ce Sacrement n'imprime point de caractere & n'a point d'effet perpetuel la santé du corps & de l'ame qu'il opere se pouvant perdre, il doit estre reiterè toutes les fois que le malade estant reuenu en convalescence, c'est a dire hors de danger de mort, retombe en un semblable peril: soit que cela arriue en diuerses maladies, soit en la mesme, quand elle est longue, comme la phtysie, l'hydropisie &c. Parce qu'encore que la maladie soit la méme l'estat neanmoins est different. Et qu'il est raisonnable de reiterer la medecine aussi souuant que le mal se renouuelle. C'est la doctrine du Conc. de Tr. sess. 14. qu'il a tirée de ces paroles. *Infirmatur quis in uobis Iacob.* 5. C'est a dire toutes les fois qu'il arriue qu'on est dangereusement malade.

4. D. Quel fruit doit-on retirer de de cette doctrine?

R. A l'égard des pasteurs: c'est d'apporter tout le soin & toute la diligence possibles pour instruire le peuple des verités contenues dans cette conference: & a l'égard des Peuples de ne se priuer point par leur negligence des secours singuliers de grace que ce Sacrement produit, pour les soulager & fortifier dans cette extremité, & se desabuser de cette fausse opinion que ce Sacrement avance la mort, puisqu'il a esté institué pour rendre méme la santé du corps, quand elle est utile au salut de l'ame.

CONFERENCE POVR LE MOIS de Decembre 1665.

DE L'EXTREME-ONCTION II.

Premiere Doctrine.

1. D. QVand eſt-ce qu'on doit donner l'Extreme-Onction ?

R. On ne doit pas attendre, que le malade ayt commencé de perdre l'vſage de la raiſon & de ſens, & qu'il n'y ayt plus aucune eſperance de gueriſon : eſtant certain qu'il ſert beaucoup pour receuoir, auec plus d'abondance la grace de ce Sacrement, qu'il ſoit en eſtat de ptoduire des actes de vertu ; Il n'eſt pas meſme temps, de fortifier vn moribond contre les efforts & les ruſes du diable dans le dernier combat, apres que le combat eſt rendu, & qu'il n'eſt plus en eſtat de ſouffrir des attaques n'y de les repouſſer ; Outre qu'il ſemble que c'eſt vouloir obliger Dieu à faire vn miracle ſans neceſsité, que d'attendre que le malade ſoit deſeſperé pour obtenir la ſanté, qui eſt vn des effects de ce Sacrement.

2. D. Que faut-il preparer auant que de donner ce Sacrement ?

R. On doit nettoyer la chambre du malade, accõmoder proprement ſon lict, diſpoſer vne table couuerte d'vne nape où ſeruiette blanche, mettre deſſus vn plat où il y ayt 7. pelotons de filaſſe ou de coton, auec vn pot ou eſguiere pleine d'eau, vne ſeruiette blanche, & vne mie de pain pour nettoyer & eſſuyer les mains du Preſtre, & vn Cierge benit. De plus il eſt à propos de lauer auec vn linge moüillé dans l'eau tiede les parties ou ſe doiuent faire les onctions principalement les pieds & les mains, & de couper les poils de la barbe aux hommes quand ils couurent les leures, pour y faire l'Onction plus commodement & plus decemment.

3. D. Dans quelles diſpoſitions interieures doit eſtre le malade pour receuoir ce Sacrement auec vtilité ?

R. 1. Il doit eſtre en grace puis que c'eſt vn Sacrement des viuans, comme il à eſté dit dans la conference precedente. C'eſt pourquoy il doit s'eſtre confeſſé auparauant, où s'il ne le peut il doit s'exciter à vne parfaicte contrition de ſes pechez (l'attrition ſeule reconnue telle ne ſuffiſant pas pour receuoir la grace de ce Sacrement à vne perſonne qui ſeroit en peché mortel) 2. Auoir vne foy viue de la vertu de ce Sacrement. 3. Vne confiance pareille à celle des malades qui ſe preſentoient à N. S. & à ſes Apoſtres, pour eſtre gueris de leurs infirmités.

4. D. Quel fruict faut-il retirer de cette doctrine ?

R. C'eſt de procurer de tout noſtre pouuoir que nos proches, nos parens, nos amis & tous ceux qui ſont ſous noſtre charge reçoiuent ce Sacrement, auſsi-toſt qu'ils ſeront en euident danger de mort, leur repreſentant d'vne part le peril qu'il y à de le differer, & de l'autre les effets & les avantages merueilleux qu'il y à de le receuoir auec connoiſſance, ſans s'arreſter aux fauſſes raiſons de ceux qui craignent de troubler où de contriſter le malade. Et enfin le demander au pluſtoſt pour nous meſmes quand nous ſerons en cét eſtat.

Seconde Doctrine.

1. D. Que doit faire le Prestre auant que de donner ce Sacrement ?

R. Il doit premierement se recueillir en luy-mesme, pour s'examiner & s'exciter à contrition de ses pechez, & s'il se sentoit coupable d'vn peché mortel (*quod absit*) se confesser s'il en à la commodité. 2. Rappeler en son esprit l'idée de l'excellence, & des divins effects de ce Sacrement, comme aussi des dispositions sainctes, dans lesquelles il doit faire entrer le malade, faire quelque priere afin que Dieu les luy donne, prendre garde de ne se point dissiper en chemin, de peur de perdre l'esprit de ferueur & de deuotion qu'il doit conseruer, tant pour l'inspirer au malade & aux assistans, que pour administrer dignement ce sacrement. 3. Partir ainsi de l'Eglise en continuant sa priere, reuestu de Surplis auec vne Estole violette (si ce n'est qu'on allast loin, de nuict, où par vn mauuais temps :) & porter luy-mesme le vase des saints Huiles couuert d'vn voile de soye violette, où dans vne bourse de mesme couleur, pendu au col, accompagné d'vn Clerc en Surplis, s'il se peut. Et enfin obseruer exactement tout ce qui est marqué dans le Rituel.

2. D. En quelles parties du corps se doiuent faire les Onctions ?

R. 1. Aux yeux. 2. Aux oreilles. 3. Aux narines. 4. Sur les levres. 5. En la paume des mains (hormis aux Prestres ausquels on la fait au dessus, parce qu'elles ont esté oinctes en leur ordination) 6. Soubs la plante des pieds 7. Aux reins. Et si quelqu'vne de ces parties est mutilée on fait l'Onction en la partie la plus proche.

3. D. Pourquoy faict-on les Onctions en ces parties ?

R. On les faict aux cinq sens 1. Parce que selon S. Th. suppli. q. 32. a. 6. c. Il faut appliquer le remede où est le Principe & l'origine du mal : Or il est constant, que les sens en reçoiuent la premiere impression, suiuant la signification Allegorique de cette parole du Prophete Ier. c. 9. Que la mort entre dans nostre ame par les fenestres, c'est à dire par les sens. *mors ascendit per fenestras.* D'où elle passe dans l'imagination & appetit inferieur, & enfin dans la volonté qui conçoit & forme le peché. 2. Parce que les sens exterieurs sont de plus les instrumens par lesquels la volonté consomme ordinairement les œuures du peché. 3. Pour reformer & sanctifier les organes des sens qui ont esté corrompus, par exemple les yeux par des regards vains, curieux, & lascifs; les oreilles pour auoir escouté de mauuais discours ; les narines pour auoir pris trop de plaisirs aux bonnes odeurs ; la bouche par l'excez au boire & au manger, & par les paroles de blaspheme de medisance d'impureté; & les mains par des attouchemens deshonnestes, larcins, & battemés: & pour ce qui est des pieds on les oinct pour reparer les pechez qu'on à commis par les mouuemens criminels, dont le principe reside particulierement en ces parties, comme sont les danses, promenades dangereuses, & contraires à la sanctificatiõ des festes. & enfin aux reins parce que c'est là le siege & la source de la subtilité.

4. D. Quel fruict doit-on retirer de cette doctrine ?

R. C'est de se soûmettre auec resignation, & s'il se peut auec ioye à la justice Diuine, qui condamne tres-sainctement aux vers & à la pourriture, les membres, qui ont seruy d'instrument à l'ordure des vices, & à la corruptiõ du peché durant le cours de la vie : & entrer dans le sentiment d'humiliation & de penitence de S. Martin, qui voulut mourir dans le cilice & dans la cendre, disant, *Non decet christianum nisi in cinere, & cilicio mori.* Ce que S. Charles pratiqua luy-mesme, & dit dans les actes de l'Eglise de Milan, deuoir estre accordé à tous ceux qui le demandent.

Troisiesme Doctrine.

1. D. Est-il necessaire de faire les Onctions en toutes ces parties ?

R. S. Thom. q. 32. a. 6. estime qu'il n'y à necessité de faire les onctions qu'en cinq parties, sçauoir, aux yeux, aux oreilles, aux narines, à la bouche, & aux mains, parce que ces parties sont les organes des sens, & les racines de nos maladies spirituelles, comme il à esté dit. Le Rituel defend l'Onction des reins aux femmes, à cause que la pudeur y seroit offencée,

& meſme aux hommes, quand on ne les peut tourner ſans peril, où ſans grande difficulté. 46
Mais il faut remarquer que ſi on doute que le malade ſoit en vie, on doit prononcer la forme auec condition. *Si viuis per iſtam ſanctam vnctionem &c.* Et ſi on void qu'il aille expirer, il faut ſous vne meſme forme generale oindre promptement tous les cinq ſens diſant ainſi. *Per iſtam ſanctam vnctionem & quam piiſſimam miſericordiam indulgeat tibi Dominus quidquid per viſum, auditum, odoratum, guſtum vel locutionem, & tactum deliquiſti.*

2. D. Pourquoy fait-on les Onctions en forme de Croix?

R. S. Charles en rend 3. raiſons; la 1. Parce que les graces qu'opere ce Sacrement nous ſont données par les merites des ſouffrances, & de la mort de I. C. en Croix. 2. pour mettre ſur nos ſens comme vn ſeau ſacré, qui ſerue de defenſe contre les attaques de l'ennemy qui n'apprehende rien tant que la Croix, par laquelle il à eſté vaincu. 3. Afin que le malade porte la Croix deuant le Tribunal de I. C. & teſmoigne qu'on à combatu ſous ce Diuin Eſtendart depuis le bapteſme iuſqu'au dernier ſoûpir de la vie.

3. D. Dans quel eſprit le malade doit-il receuoir ce Sacrement, & de quelles bonnes penſées ſe doit-il occuper alors?

R. Il doit adorer l'Eſprit de I. C. agonizant, & s'vnir aux diſpoſitions interieures qu'il auoit au iardin des Oliues & ſur la Croix, qui eſtoient vne extreme horreur du peché, vn deſir ardent de ſatisfaire à la Iuſtice Diuine par la mort, & vne parfaite ſoûmiſsion à l'ordre qu'il auoit receu de ſon Pere, de ſe ſacrifier pour le ſalut de tout le monde. 2. Accepter auec amour l'execution de l'arreſt de mort, que Dieu à prouoncé contre tous les hommes, comme vne iuſte peine du peché de leur premier Pere. *In quo omnes peccauerunt.* Rom. c. Produire diuers actes de douleur de ſes pechez, de l'abandon total de ſoy-meſme entre les mains de Dieu, de ſoy, d'eſperance, & de charité, & de deſir de voir Dieu. Et enfin remettre auec vne parfaite confiance ſon ame entre les mains de celuy qui l'a crée & rachetée, & de qui il ne la tient qu'en dépoſt.

4. D. Quel fruict doit-on retirer de cette doctrine?

R. L'experience faiſant voir, que la mort eſt comme l'Echo de la vie, & qu'on ne peut en cette extremité, ſans vne grace de Dieu extraordinaire, produire des actes de vertu, ſi on n'en à contracté l'habitude par des actes ſouuant reiterés durant la vie, chacun doit former vne forte reſolution, de s'exercer ſouuant dans les ſaintes pratiques des vertus cy-deſſus marquées: comme auſsi de detachement, & de mépris des choſes de la terre, & de l'eſtime des biens eternels que nous deuons eſperer des merites de I. C. & dont la jouyſſance doit eſtre le deſir continuel d'vn veritable chreſtien, comme dit S. Auguſtin, expliquant ces paroles, *Vnam petij a Domino hanc requiram, vt inhabitem in domo Domini,*

Quatrieſme Doctrine.

1. D Que doit faire le Preſtre apres auoir donné ce Sacrement?

R. Apres auoir dit les prieres marquées dans le Rituel, il doit conſoler le malade en peu de paroles, mais douces & enflammées (de peur de le laſſer ou ietter dans l'impatience & le chagrin) l'animer à ſupporter la violence de ſon mal, pour l'amour de Dieu auec patience: à reietter le ſouuenir & la penſée de toutes les choſes humaines, à reſiſter courageuſement aux ſuggeſtions du demon, & conceuoir vne grande eſperance en la miſericorde de Dieu. Et enfin à ſe recommander aux prieres de la S. Vierge, des ſaints & des ſeruiteurs de Dieu. 2. luy preſenter la Croix, la luy faire baiſer, luy en laiſſer vne, afin qu'il la regarde & la baiſe ſouuant. Recommander qu'on luy iette de l'eau benite de temps en temps. Il prendra auſsi garde de ſe trouuer aupres du malade quand il ſera à l'agonie, deuant auoir pour le moins autant de zele pour ſauuer les ames, dont il doit rendre vn compte ſi rigoureux à Dieu, & qui ont couſté ſi cher à I. C. que le demon à de rage & d'artifices pour le perdre, ſelon cette parole de l'Apoc. c. 12. *Væ terræ & mari quia deſcendit diabolus ad vos habens iram magnam, ſciens quod modicum tempus habet.*

2. D. Que doit faire le malade apres auoir reçeu ce Sacrement ?

R. Il doit remercier Dieu de la misericorde qu'il luy à faite de receuoir vn si puissant secours dans vn si grand danger : prendre garde de ne se pas laisser aller à l'ennuy, au chagrin, & impatience, à cause des douleurs, ou accidens facheux qui arriuent d'ordinaire en ce temps; renouueller aussi souuant qu'il pourra les actes, & les saintes dispositions qu'on à desia marquées, se faisant lire s'il le peut quelque chose de deuot, sur tout de l'Euangile ; & de la Passion de N. S. éloigner de soy les personnes les plus proches, & le plus cheres, qui pourroient renouueller en luy le souuenir des choses inutiles, dangereuses, ou crimineles, ou méme l'amollir & les troubler : menager auec douceur & discretion tous les momens, qui luy restent pour s'éleuer à Dieu par des saintes aspirations. Et enfin ietter souuant les yeux sur la Croix, pour attirer sur soy le fruict & le merite de la mort & Passion de son Sauueur, à l'exemple de S. Charles qui se fit porter le tableau de I. C. Agonizant, au jardin des Oliues, qui est le mystere qui influe principalement la vertu & la grace dans ce Sacrement.

3. D. Que doiuét faire ceux qui sont auprés du malade, apres qu'il à receu l'Extreme-Onctiõ?

Ils doiuent l'ayder à faire vn sainct vsage d'vn temps si precieux, prenant bien garde de ne l'entretenir de discours inutiles, moins encore d'affaires temporelles, qu'autant que son Confesseur le jugera necessaire pour son salut, mais bien de choses saintes : luy faire pratiquer les vertus cy-dessus marquées, en formant eux mesmes en peu de mots les actes. Pour luy en donner plus de facilité : ne les point flatter d'vne vaine esperance de la vie, mais plustot l'en detacher & luy en inspirer le mépris, luy faire desirer d'estre retiré d'icy, & de passer de ce siecle mal-heureux dans la felicité eternelle que Dieu à promise à les enfans. Si on à quelque medaille benite, il est bon de luy en faire gagner les Indulgences. Et enfin aduertir à bonne-heure le Recteur où Vicaire, afin qu'ils l'assistent à ce derniet combat.

4. D. Quel fruict doit-on retirer de cette doctrine ?

R. C'est de se preparer durant toute sa vie à ce terrible passage, qu'on ne fait qu'vne fois, & duquel neantmoins depend vn bon-heur où mal-heur eternel, & pour cela se rendre tres-familiere la pensée de la mort & de ce Sacrement, qui est ordonné pour la rendre douce & heureuse, n'y ayant rien de si puissant, pour abbatre l'orgueil de l'esprit humain, & pour arrester la violance de nos passions, & nous détourner des vices, que le souuenir de la mort, & des circonstances humiliantes, & effroyables qui l'accompagnent. Ce qui à fait dire au S. Esprit Eccl. 7. *In omnibus operibus tuis memorare nouissima tua, & in æternum non peccabis.* 2. Estre soigneux de visiter souuant les malades en cette extremité, Et leur rendre toutes les assistances possibles, ce qui faira qu'on receura la méme charité, lors qu'on sera reduit dans le mesme besoin suiuant cette maxime de l'Euangile ; *qua mensura mensi fueritis remetietur vobis, & adiicietur vobis. Marc.* 4. Le Catechisme du Concile recommande aux Recteurs de parler souuant à leur peuple de ce Sacrement pour le faire penser à la mort, & s'y disposer par vn sainct reglement de leur vie.

47

CONFERENCE, POVR LE MOIS DE Ianvier, 1666.

DV DECALOGVE.

Premiere Doctrine.

1. D. QV'eſt-ce que Decalogue ? & d'où deriue ce nom ?

R. C'eſt vn abregé de toutes les loix, qui ont eſté données aux hommes, leſquelles ſont compriſes dans les dix commandemens de Dieu. Or ce mot de Decalogue ſe deriue de deux mots grecs, ſçauoir *deca*, qui veut dire dix & de *logos*, qui ſignifie parole, comme qui diroit les dix paroles où ordonnãces de Dieu, c'eſt ainſi que le S. Eſprit meſme les nomme *decem verba quæ ſcripſit in duabus tabulis lapideis. Deut.* 4.

2. D. Pourquoy eſt-ce que le Decalogue eſt vn abregé de toutes les loix ?

R. Parce que tout ce que Dieu à ordonné aux hommes dans l'ancien & nouueau Teſtament, & toutes les loix diuines & humaines, ciuiles & Eccleſiaſtiques publiques, & priuées, ſont fondées ſur les dix commandemens de Dieu, comme ces dix peuuent eſtre reduits à deux plus generaux, dont *le premier* nous oblige à aymer Dieu de tout noſtre cœur, & le ſecond aymer le prochain comme nous meſmes : ce que N. S. nous apprend quand il dit que ces deux commandemens contiennent tout ce que la loy & les Prophetes nous enſeignent. *In his duobus mandatis vniuerſa lex pendet & Prophetæ. Math.* 22.

3. D, Comment eſt-ce que toutes les loix ſe reduiſent aux dix commandemens de Dieu ;

R. Parce que l'vnique fin de toutes les loix diuines & humaines, eſt de faire que l'homme rende ce qu'il doit à Dieu, au prochain, & à ſoy-meſme : Or tous ces deuoirs ſont reglez dans les dix commandemens ; car les trois premiers qui compoſent la premiere table, reglent ce que nous deuons à Dieu ; & les 7. autres qui compoſent la 2. reglent ce que nous deuons au prochain.

4. D. Quel fruict faut-il retirer de cette doctrine ?

R C'eſt que puis que Dieu à eu tant de bõté pour no⁹ que de ramaſſer dans les dix commandemens toutes les regles de noſtre conduite, nous ſerons inexcuſables ſi nous ne tachons de les bien penetrer, & comprendre pour les bien obſeruer inuiolablement, d'où vient que Dieu nous recommande en de termes treſpreſſantes de les auoir touſiours entre nos mains, deuant les yeux & dans nos cœurs, de les mediter iour & nuict, dans nos maiſons, à la campagne, à noſtre coucher, à noſtre leuer, & de les eſcrire ſur le ſeüil de nos portes & de les enſeigner à nos enfans. *Eruntque verba hæc quæ ego præcipio tibi in corde tuo, & narra-*

bis ea filiis tuis & meditaberis in eis, sedens in domo tua & ambulans in itinere, dormiens atque consurgens & ligabis ea quasi signum in manu tua, eruntque & mouebuntur ante oculos tuos, scribesque ea in limine & ostiis domus tuæ. Deut. 6.

Seconde Doctrine.

1. D. Comment est ce que les trois premiers commandemens reglent ce qui regarde le culte de Dieu ?

R. 1. En ce que, comme tout homme depend de Dieu par la creation & conseruation, il est iuste que non seulement tout son interieur, mais encore son exterieur soit employé a son honneur & seruice : Or le 1. commandement regle son interieur, c'est à dire ses pensees & ses affections, luy ordonnant de croire, esperer, aymer & adorer Dieu, comme dit S. Aug. *Enchir. c. 3. Fide, spe, & charitate, Deus est colendus.* Le 2. commandement regle son exterieur quand à ses paroles en ce qu'il defend de prendre le nom de Dieu en vain, & nous commande de n'en parler iamais, qu'auec vn profond respect. & le 3. Regle son exterieur, quand à ses actions, luy commandant de s'abstenir de toute œuure seruile en certains iours pour vacquer auec plus de loisir & de facilité, à celles qui regardent le culte de Dieu & la reconnoissance de ses inestimables bienfaicts. 2. En ce que comme dit S. Aug. *in Psalm. 32.* Par le 1. commandement on honnore l'vnité de Dieu comme premier principe ; par le 2. sa verité ; & par le 3. sa bonté, par laquelle nous sommes sanctifiez, & en laquelle nous trouuons vn parfaict repos comme dans nostre fin derniere.

2. D. Comment est-ce que les 7. autres commandemens reglent l'homme à l'esgard du prochain?

R. En ce que le 4. regle les deuoirs des suiets enuers les Superieurs, & reciproquement des Superieurs enuers les inferieurs. & les 6. derniers reglent tout ce qui est deu aux personnes particulieres, sçauoir le 5, En nous deffendant d'attenter sur leurs personnes & sur leurs vies naturele, spirituelle, & ciuile. *Non occides.* Le 6. En defendant d'entreprendre par la recherche des plaisirs illicites, sur la personne qui luy est conjoincte par le sacré nœud du Mariage. *Non mœchaberis.* Le 7. en defendant de luy rauir ses biens. *Non furtum facies.* Le 8. De luy nuire par la parole : *non loqueris falsum testimonium.* & les deux derniers reglent les mouuemens & les affections du cœur, en deffendant de conceuoir des desirs criminels soit d'impureté contre sa femme, soit d'auarice contre ses biens.

3. D. Comment est que ce que nous deuons à nous mesme, est regle dans les dix commandemens ?

R. L'amour naturel que l'homme se porte est si grand, qu'il n'a pas esté necessaire que Dieu luy en fit vn commandement exprez. Il suffit qu'il en est preuenu l'excez par ses dix commandemens, dans lesquels est enfermé le veritable amour de soy-mesme, parce qu'on ne s'ayme iamais veritablement qu'en n'aymãt que Dieu, & le prochain pour l'amour de Dieu, *Mihi autẽ adhærere Deo bonũ est Ps 72.* Tout mon bon-heur, dit Dauid, cõsiste à estre vni au souuerain biẽ qui seul nous peut rendre pleinement heureux & parfaits : & en faisant tout le bien qu'on peut au prochain, sans luy faire iamais aucun mal, on obtient la vie eternelle : suiuant cette parole de I. C. *Si vis ad vitam ingredi, serua mandata. Math. 16.* Dans le denombrement desquels commandemens, il met seulement l'amour du prochain.

4. D. Quel fruict faut-il retirer de cette doctrine ?

R. C'eſt de conſiderer que pour ſatisfaire à ces trois obligations que nous deuons à Dieu, au prochain & à nous meſmes, nous deuons faire tendre toutes nos penſées, toutes nos paroles & toutes nos œuures à procurer l'hõneur de Dieu, le ſalut de noſtre prochain, & noſtre propre ſanctification, qui conſiſte premierement à haïr le peché, eſtant certain qu'on ne ſçauroit ſe vouloir, ny ſe faire vn plus grand mal qu'en commettant le peché ſelon cette parole, *qui diligit iniquitatem, odit animam ſuam. pſ.* 10.

Troiſieſme Doctrine

1. D. Pourquoy Dieu à-il donné la loy à l'homme?

R. 1. Selon S. Thom. 1.2. q. 91. a. 4. Parce que les loix humaines ne pouuant deffendre, n'y punir toute ſorte de maux, ſans donner ſouuent occaſion à de plus grands: Il à eſté neceſſaire que Dieu remediaſt à ce defaut, par ſa loy qui eſt ſi eſtendue. & ſi parfaicte, qu'elle ne laiſſe aucun mal ſans le deffendre, & ſans le punir, & c'eſt pour cela que Dauid l'appelle immaculée *lex Domini immaculata. Pſal.* 18. C'eſt à dire, qu'elle ne ſouffre aucune tache de peché 2. L'interieur de l'homme deuant eſtre reglé auſsi bien que l'exterieur, pour paruenir à la droiture & à la perfection à laquelle Dieu l'appelle, & les hommes qui ne voyent point le cœur, n'en pouuant regler les mouuemens par leurs loix: Il à eſté beſoin que Dieu qui en peuetre les plus ſacrez replis, les reglaſt par ſes commandemens ce qui faict adjouſter à Dauid *Conuertens animas*, c'eſt à dire que la loy de Dieu regle l'ame auſsi bien que le corps.

2. D. Pour qu'elle autre raiſon Dieu à-il donné la loy à l'homme?

R. Le iugement des hommes dans le diſcernement du bien, & du mal ſur tout à l'eſgard des actions particulieres, ſont ſi incertains ſelon cette parole du ſage, *incertas prouidentias noſtras ſap. 9.* ſi diuers, & ſouuent meſme ſi contraires, que les vns appellent bien, ce que les autres qualifient mal: & partant il à fallu que l'homme euſt vne regle infallible, afin de ſçauoir preciſement le bien qu'il doit ſuiure, & le mal qu'il doit euiter: or la loy de Dieu à cette perfection, cõme dit Dauid dans le meſme pſ. 18. *Teſtimonium Domini fidele.* C'eſt à dire qu'elle ne peut ny fallir, ny tromper, ny en ce qu'elle commande, ny en ce qu'elle deffend.

3. D. Y à-il quelque raiſon, pour laquelle Dieu à donné ſa loy a l'homme?

R. Il à eſté abſolument neceſſaire, que l'homme receut de la loy de Dieu la connoiſſance de la fin ſurnaturelle, qui eſt la poſſeſsion de Dieu meſme, pour laquelle il à eſté creé, & des moyens pour y paruenir, ce que nulle autre loy ne pouuoit faire: & c'eſt là le ſens de ces paroles de Dauid, *ſapientiam præſtans paruulis*, comme s'il diſoit, que la loy de Dieu éleue l'homme à la connoiſſance de la derniere fin, & la regle dans l'vſage des moyens qui les doiuent conduire.

4. D. Quel fruict peut-on retirer de cette doctrine?

R. C'eſt d'adorer la ſainteté & la ſageſſe de Dieu, qui decouure, deffend, & punit toute ſorte de maux, iuſques aux pluslegers: s'humilier des tenebres épaiſſes, que le peché à reſpandues dans nos cœurs, qui nous rend incapables, de nous conduire nous-meſmes dans les voyes du ſalut ſans l'ayde de cette lumiere, que Dauid appelle *præceptum Domini lucidum illuminans oculos*, & le ſage *mandatum Dei lucerna eſt, & lex lux. prou.* 6. & recourir ſouuent à Dieu auec Dauid *Incola ego ſum in terra, non abſcondas à me mandata mea. Pſal.* 118.

Quatrieſme Doctrine.

1. D. Quand ? & en qu'elle maniere eſt-ce que Dieu à dõné ſa loy aux hõmes?
R. Ce fût apres auoir retiré ſon peuple de la captiuité d'Egypte, apres luy auoir fait paſſer à pied ſec la mer rouge, & fait pluſieurs grands prodiges en ſa faueur par le miniſtere de Moyſe; qu'il appella ſur la montagne de Sina, où il luy parut en la perſonne d'vn Ange, & apres vne communication familiere de 40. jours luy donna ſa loy écrite de ſon doigt ſur deux tables de pierre : tous les appareils & preparatifs de cette ceremonie feurent terribles, car d'vn coſté la montagne trembla, parut ardente comme vne fournaiſe & couuerte de tonnerres, d'eſclairs & de tempeſtes, & d'vne nuëe tres-eſpaiſſe, parmy toutes choſes retentiſſent le ſon d'vne trompete, qui alloit touſiours croiſſant, & qui rempliſſoit de frayeur tous ceux qui eſtoit dans la plaine : & d'autre part le peuple auoit receu vn ordre exprez de Dieu, de ſe ſanctifier pour le troiſieſme iour, en lauant leurs veſtemens & en s'abſtenant de l'vſage du mariage auec deffenſes, à peine de mort de laiſſer approcher ny homme, ny beſte de la montagne, Exod. 19.

2. D. Pourquoy Dieu à-il obſerué ces circõſtãces en dõnant les cõmandemẽs?
R. 1. Il â voulu donner ſa loy à ſon peuple apres la ſortie d'Egypte, afin que le ſouuenir de tant & de ſi ſignalez bien-faits qu'il venoit de receuoir, le diſpoſaſt à obſeruer inuiolablement par vn eſprit de gratitude les commandemens qu'il luy donnoit, & c'eſt pour cela que Dieu mit à la teſte de ces commandemens : *Ego ſum Dominus Deus tuus, qui te eduxi de terra Ægypti, de domo ſeruitutis Exod.* 20. 2. Il accompagna cette action de circonſtances ſi terribles, afin que l'impreſſion de ſa Majeſté & de ces rigueurs eſpouuantables de ſa Iuſtice, les portaſt à la fidelité & à la ſoumiſsion à ſes loix, que la reconnoiſſance n'auroit peu gagner ſur la dureté de leurs cœurs. Ce ſont les deux moyens ordinaires dont on ſe ſert à l'égard des ames ſeruiles tel qu'eſtoit le peuple des Iuifs ſelon la notion que l'Eſcriture nous en donne.

3. D. Pourquoy eſt-ce encore que Dieu donna ſa loy à Moyſe & non pas au peuple immediatemẽt, ſur la cime d'vne montagne, & au ſon d'vne trompette?
R. Il l'a donna par le miniſtere de Moyſe, pour nous apprendre que comme dans le Ciel il n'eſclaire les Anges, qui ſont dans les ordres inferieurs que par les ſuperieurs : ainſi Dieu ne veut gouuerner ſur la terre les femmes que par les hommes, ſçauoir les ſubiets par les Superieurs, & les moins parfaits par le miniſtere des plus parfaits. 2. Sur vne montagne, parce qu'il ny à que les ames éleuées au deſſus des choſes de la terre, & eminentes en ſainteté qui traittent familierement auec Dieu, & ſoient enſeignées par luy-meſme. 3. Au ſon d'vne trõpette, pour nous faire comprendre qu'on ne peut obſeruer ſa loy ſans ſe declarer la guerre, & combattre contre ſoy-meſme, le monde & le Demon : c'eſt pour cela que N. S. à dit *regnum cœlorum vim patitur & violenti rapiunt illud.*

4. D. Quel fruit peut-on retirer de cette doctrine?
R. C'eſt de conſiderer la dureté & l'inconſtance du cœur humain, dans la conduite de ce peuple, qui quoy que recemẽt eſpouuanté des marques ſi terribles de la juſtice de Dieu contre les trangreſſeurs de ſes loys, ne laiſſa pas de s'abandonner à l'yurongnerie & à la danſe, & eſprouua auſsi ſur le champ, l'effet des menaces de Dieu par le carnage de 23. mile des ſiens. Il ne faut donc pas ſe contenter de ces premieres impreſsions, que la parole de Dieu fait ſur noſtre eſprit où ſur nos ſens, mais la cacher dans noſtre cœur, pour luy donner le loiſir d'y prẽdre racine, y germer & s'y fortifier *In corde meo abſcondi eloquia mea vt non peccata tibi Pſalm.* 118.

49

CONFERENCE, POVR LE MOIS DE Fevrier, 1666.

DV DECALOGVE II.

Premiere Doctrine.

1. D. Dieu avoit-il laissé les hommes sans loy, jusques au temps de Moyse ?

R. Non : Parce qu'en creant l'homme, il imprima comm'vn sçeau dans le fonds de son ame la Loy de nature, qui est vne participation de la connoissance de Dieu. C'est par cette Loy, que nous discernons le bien du mal, & que nous avons vne auersion naturelle du vice, & vn attrait pour la vertu : ce que le Prophete nous apprend lorsque respondant à cette objection des impies. *Quis ostendet nobis bona* ? Il dit. *Signatum est super nos lumen vultus tui Domine. ps.* 4. Cette Loy n'est jamais entierement effacée mesme par le peché. *Quam nec ipsa quidem delet iniquitas Aug. l. 2. confess. c.* 4. quoyque souuant elle soit obscurcie par la convoitise & par le trouble des passions.

2. D. Quelles autres preuves avons nous que Dieu ait imprimé cette Loy de nature dans le fonds de nos ames ?

R. Nous avons 1. l'authorité de sainct Paul qui dit que les gentils qui sans le secours de la Loy, font les œuvres de la Loy sont à eux mesmes vne Loy, & montrent par leur conduite que les ordonnances que les Iuifs ont autrefois receües sur des tables de pierre sont gravees dans leurs cœurs Rom. 2. v. 14. 2. La honte qui accompagne inseparablemẽt les actions vicieuses par elles mesmes & qui fait que les hommes mesmes les plus barbares & les plus scelerats cherchent l'obscurité & le secret pour les commettre. *Omnis enim qui malè agit, odit lucem & non venit ad lucem vt non arguantur opera eius.* Ioan. 3. D'où vient que les pechez sont apellez œuvres des tenebres, & les pecheurs enfans des tenebres. 3. Les reproches de la conscience qui ne manquent jamais de suivre le peché car comme dit S. Paul, les angoisses & les troubles interieurs sont le partage des meschants soit fidelles, ou idolatres. *Tribulatio & angustia in omnem animam hominis operantis malum Iudæo primum & græco. Rom.* 2.

3. D. A quoy est-ce que cette Loy naturelle nous oblige ?

R. Elle oblige generalement tous les hommes dés qu'ils ont l'vsage de raison 1. à l'égard de Dieu à luy rendre honneur, respect, amour, obeissance & actions de graces, car c'est de là que l'Ap. conclud que les philosophes payens ont esté inexcusables. *Vt sint inexcusabiles quia cum cognouissent Deum non sicut deum glorificauerunt, aut gratias egerunt* Rom. 1. 2. A l'égard du prochain elle les oblige a pratiquer ces regles inserées dans l'Escriture *Quod ab alio oderis fieri tibi, vide ne tu aliquando alteri facias. Iob* 4. *Et omnia quæcunque vultis vt faciant vobis homines & vos facite illis*, Matt. 7. 3. A l'égard d'eux mesme a éviter

tout ce qui est contraire a la raison & aux bonnes mœurs, & pratiquer les actes de vertu necessaires pour parvenir a leur derniere fin.

4. D. Quel fruit faut-il retirer de cette doctrine?

R. De recognoistre 1. qu'il est inutile aux pecheurs de cacher aux hommes leurs mauvaises actions, puisqu'ils ne sçauroiēt se cacher a eux mesmes ny éviter les reproches, la cōdemnation & le chatiment de ce juge invisible qu'ils portent en eux mesmes *testimonium reddente ipsis conscientia ipsorum & inter se inuicem cogitationibus accusantibus aut etiam defendentibus.* Rom. 2. 2. Que c'est en vain que nous recherchons des directeurs laches & complaisans qui nous flattent en nos vices; parceque nostre conscience ne manquera jamais de nous en faire cognoistre la malice quelque soin qu'on prene de la deguiser. 3. Enfin que si nous voulons agir de bonne foy en ce qui regarde nos mœurs, nous n'aurions en la pluspart des choses qu'a consulter cette loy interieure que Dieu a imprimé dans nos cœurs pour discerner ce qui est bon d'auec ce qui est mauvais: mais les hommes sont bien souvent rebelles a la lumiere cōme dit Iob. 24. *Ipsi fuerunt rebelles lumini,* & ne sont pas fachez d'estre trompez, pourveu qu'on les laisse viure selon leurs convoitises.

Seconde Doctrine. (relle?

1. D. Les hommes n'ont ils point receu d'autre loy outre la loy écrite & la loy natu-

R. Ouy: car I.C. est venu au monde pour y establir la loy Evangelique que l'on appelle loy nouvelle, loy d'amour, loy d'esprit de vie: *Lex spiritus vitæ, rom. 8.* Et qui selon S. Th. n'est autre chose que la foy en I.C. animée de la charité, ou la charité mesme qui est respaadue dans nos cœurs par le S. Esprit; ou enfin la grace & la presence du S. Esprit qui habite en nous, & qui ne nous instruit pas seulement de ce que nous devons faire, mais nous donne de plus le mouvement & le courage de l'entreprendre & la force de l'executer: En quoy on voit l'accomplissement de la promesse que Dieu nous avoit faite par le Proph. Ezech. c. 36. *Spiritum meum ponam in medio vestri, & faciam vt in præceptis meis ambuletis.*

2. D. En quoy est-ce que la loy evang. est differente de celle qui fût donnée aux juifs?

R. 1. en ce que celle qui fût donnée aux juifs fût dictée par vn Ange. *Accepistis legem in dispositione Angelorum*, Act. 7. & publiée par vn homme: *Lex per Moysem data est.* Ioan. 1. & l'Evangelique nous a esté donnée & annoncée par la bouche du fils de Dieu. *multifariā &c. Nouissimè locutus est nobis in filio* Hebr. 1. 2. En ce que la 1. fust gravée sur des tables de pierre & la 2. est imprimée *non in tabulis lapideis sed in tabulis cordis carnalibus* 2. Cor. 3. en ce que la 1. faisoit connoistre le peché *per legem enim cognitio peccati.* Rom, 3. mais elle ne donnoit pas le force de l'éviter, au lieu que la 2. nous donne outre la connoissance des secours tres-puissants pour nous en preserver & pour parler aux termes de S. Paul 2 cor. 3. La 1. n'a que la lettre qui tue, & la 2. n'a pas seulement la lettre qui tueroit aussi, comme dit S. Th. 1.2.q. 106.a. 2. *nisi adesset interius gratia fidei sanans*, mais encore l'esprit qui vivifie. 4. En ce que la 1. estoit vne loy de servitude & que ses observateurs agissoient en esclaves par vn esprit de crainte; & la 2. est vne loy de liberté qui fait agir en enfans & par esprit d'amour. *Non enim accepistis spiritum seruitutis iterum in timore, sed accepistis spiritum adoptionis filiorum.* Rom. 8.

3. D. Quelles autres differences remarquez vous entre la loy de Moyse & celle de I.C.?

R. Il y a encore cette difference que la loy de Moyse ne proposoit que des recompenses & des punitions temporelles, d'ou les juifs prennoient occasion d'agir en mercenaires & en esclaues; au lieu que la loy nouuelle nous propose des biens eternels, & nous y fait aspirer par des motifs d'amour. 2. Que la loy de Moyse bien loin de reprimer les mou-

vements de la concupiſcence & d'en temperer les ardeurs, elle luy a eſté vne occaſion de rebellió & de reuolte : *Occaſione enim accepta pecatum per mandatũ operatum eſt in me omnem concupiſcentiam, ſine lege enim peccatum mortuum erat, ſed cum veniſſet mandatum, peccatum reuixit.* Rom. 7. Au lieu que la loy evangelique qui eſt la grace & le S. Eſprit meſme (comme nous avons dit) nous eſt donnée pour eſtouffer ou au moins pour moderer toutes nos convoitiſes. *Qui Chriſti ſunt carnem ſuam crucifixerunt cum vitiis & concupiſcentiis.* Gal. 5. 3. La Loy de Moyſe ne juſtifioit point deuant Dieu, *quia ex operibus legis non iuſtificabitur omnis caro coram illo.* Rom. 3. Ce qui eſt ſi vray que S. Paul ne craint point de dire que ſi elle euſt eu la force de conferer la grace aux pecheurs, la mort de I. C. n'auroit pas eſté neceſſaire. *Si enim per legem juſtitia ergo gratis Chriſtus mortuus eſt.* Gal. 2. Au lieu que la loy euangelique n'a pas ſeulement la vertu de nous juſtifier, *gratia & veritas per Ieſum Chriſtum facta eſt* Ioan. 1. mais encore de nous rendre parfaits par le moyen de la charité, qui eſt le lien de ſa perfection ſelon S. Paul. *Charitas quæ eſt vinculum perfectionis* Col. 3.

4. D. Quel fruit faut il retirer de cette doctrine ?

R. Nous devons adorer ſouvent le S. Eſprit en nous comme loy & regle de nos actiõs, le conſulter en nos doubtes, écouter ſes inſpirations, ſuivre ſes mouvemens, & nous abandonner en toutes choſes a ſa conduite, nous confiant comme Dauid, qu'il nous conduira ſeurement dans les voyes de ſalut. *Spiritus tuus bonus deducet me in terrã rectã pſ. 142* Et que ſuiuant la promeſſe de I. C. il nous apprendra & nous ſuggerera dans les diuerſes rencontres de cette vie, tout ce qui ſera neceſſaire pour noſtre ſalut & noſtre ſanctification. *Ille docebit vos omnia & ſuggeret vobis omnia* Ioan. 14. Et enfin le remercier du bien qu'il opere en nous & l'en reconnoiſtre l'autheur & le principe.

Troiſiéme Doctrine.

1. D. Pourquoy appelle-t on la loy Evangelique, loy nouuelle ?

R. On l'appelle nouuelle : Non ſeulement pour la diſtinguer de l'ancienne qui eſt celle de Moyſe, & de celle de la nature qui eſt auſſi ancienne que la nature meſme : mais principalement par ce qu'elle nous a eſté donnée pour operer en nous vn renouuellement general & parfait en deſtruiſant en nos ames tout ce qu'il y auoit de la corruption des inclinations & des affections vitieuſes du vieil Adam, pour y eſtablir la nouueauté des mœurs, & de la tres-ſaincte vie de N. S. I. C. *expoliantes veterem hominem & induentes nouum* Col. 3. Afin que ſur le modelle de I. C. renouvelé par la gloire de ſa reſurrection nous agiſſions en la nouueauté de ſa vie. *vt Quomodo Chriſtus ſurrexit a mortuis per gloriam patris, ita & nos in nouitate vitæ ambulemus.* Et enfin pour faire en nous vne nouvelle creature comme parle S. Paul, *In chriſto Ieſu neque circumciſio aliquid valet, neque præputium ſed noua creatura.* Gal. 6. en nous donnant vn cœur nouveau & vn eſprit nouveau cõme il auoit eſté promis par le proph. Ezech. 36. *dabo vobis cor nouũ & ſpiritum nouũ.*

2. D. Pourquoy l'appelle-t on loy d'amour ?

R. 1. Parce que Dieu nous l'a donnée par amour. *Sic Deus dilexit mundum &c.* Ioan. 3. 2. Parceque Ieſus-Chriſt (qui en eſt l'autheur) ne nous a rien tant recommandé que l'amour *hæc mando vobis ut diligatis inuicem* Ioan. 15. 3. Parce que l'amour en eſt la fin : *finis præcepti charitas* 1. Tim. 1. la plenitude & la conſommation. *plenitudo legis dilectio* Rom. 13. En effet tout ce que Dieu a enſeigné aux hommes par ſon fils ne tend qu'a imprimer dans leurs cœurs ſon parfait amour : deſirant que tous les chreſtiens agiſſent en toutes choſes par vn principe d'vn pur amour. Ce qui oblige S. Paul a les exhorter a faire toutes choſes en amour, par amour, & pour l'amour. *Omnia veſtra in charitate fiant 1 cor 16.*

3. D. Pourquoy appelle-t-on la loy euangelique, loy d'eſprit de vie ?

R. 1. parce que selon sainct Thomas ad Rom. 8. la loy de Iesus-Christ n'est autre chose, comme nous avons dit, que la presence du sainct Esprit qui est en nous & qui nous communique sa vie diuine. 2. pour l'opposer a la loy de la concupiscence & de la chair qui est vne loy de mort & de peché de laquelle nous sommes deliurez par cette loy d'esprit. *Lex enim spiritus vitæ liberauit me a lege peccati & mortis*. rom. 8. 3. pour nous faire comprendre que nous ne deuons plus obeir a cette loy de la chair, ny viure selon ses conuoitises, mais nous laisser agir en toutes choses aux mouuemens de cèt esprit diuin. *Non sumus debitores carni, vt secundum carnem viuamus*. Rom. 8. *Si spiritu viuimus spiritu & ambulemus*. G. l. 5. & viure dans la chair comme separez de la chair. *Vos, enim in carne non estis sed in spiritu, si tamen spiritus Dei habitat in vobis* Rom. 8.

4. D. Quel fruict denons-nous retirer de cette doctrine ?

R. Nous deuons faire vne attention serieuse & continuelle sur nous mesmes, pour ne suiure point les appetits de nostre chair, mais au contraire nous renouueller selon l'esprit suiuant l'aduertissement de l'Ap. & entrer dans la nouuauté de la vie, des sentimens, & des inclinations de I. C. *Renouamini spiritu mentis vestræ & induite nouum hominem Eph.* 4. 2. Nous accoustumer à faire toutes choses par principe d'amour & non par aucun interest ou consideration humaine. 3. enfin trauailler tous les jours à nous rendre spirituels, & nous separer de la chair & des conuoitises par vne mortification continuelle de sens, de nos passions, & de nos desirs. *Curam carnis ne feceritis in desiderijs* Rom. 13.

Quatriesme Doctrine.

1. D. Qu'est-ce que Iesus-Christ a adiousté a la loy de Moyse?

R. 1. Il a renouvelé & confirmé de nouveau tous les commendemens du Decalogue & nous a imposé au mesme temps vne obligation nouvelle de les observer. 2. Comm'il a institué des sacrements nouveaux il en aussi commendé l'vsage quoyque diuersement selon qu'ils sont necessaires a vn chacun pour le salut: le Bapteſme a tous sans exceptiõ *nisi quis renatus fuerit &c.* Ioã. 3. l'Euchristie a tous ceux qui ont esté regenerez & qui ont l'vsage de la raison *nisi manducaueritis &c.* Ioã. 6. la penitẽce a ceux qui ont perdu la vie de la grace par le peché. 3. En nous donnant le sacrifice de son corps il nous a commendé de le renouueller & de l'offrir en memoire de sa passion soit par nous mesme si nous en auons receu la puissance soit par les mains des prestres *hoc facite in meam commemorationem.* 4. En nous reuelant ses misteres il nous a obligez non seulement a les croire *qui non crediderit condemnabitur*: mais encore a faire profession de nostre foy. *Qui me erubuerit & meos sermones hunc filius hominis erubescet.* Luc. 9. 5. Enfin il adiouste sur tout en ce diuin sermon qu'il fit sur la montagne rapporté en S. Math. 5. 6. & 7 & Luc. 6. toutes les regles de conduite & les enseignemens necessaires pour nostre sanctification comme S. Aug. a remarqué en ces termes *cum dixit, qui audit verba mea, hoc satis significat sermonem istum Domini omnibus præceptis quibus christiana vita formatur esse perfectum. l.* 1 *de serm: Dom*

2. D. De quelle importance est l'obseruation de ces enseignemens que le fils de Dieu a donné aux c. 5. 6. & 7. de sainct matthieu?

R. Elle est d'une telle importance que N. S. mesme nous asseure dans ce mesme sermon que celuy qui en violera vn seul, & enseignera les hommes n'aura de nom ny par consequent de place dans le Royaume des Cieux. *Qui soluerit vnum de mandatis istis minimis & docuerit sic homines minimus vocabitur in Regno cœlorum* Matth. 5. *Id est nullus quia non erit ibi* explique S. Thom. Et pour nous faire mieux comprendre son intention sur ce sujet, il finit son sermon en disant *Omnis qui audit verba mea hæc* (remarquez ces paroles. *verba mea hæc.* par lesquelles il distingue ce qu'il a adiousté du sien de ce qui auoit esté dit aux anciens par moyse) *& non facit ea similis erit viro stulto qui ædificauit domum suam super arenam &c. & cecidit & fuit ruina illius magna.* Ou il declare tres clairement que comme vne maison bastie sur le sable s'esboule a la premiere secousse qu'elle reçoit: ainsi celuy qui ne gardera point ces divins enseignemens sera renversé a la premiere tentation & viendra mesme à violer les commendemens & enfin à se perdre. *Sine mandatis his Christi nec possunt stare legis mandata.* Chrisſ. hom. 11. in c. 5. Matth

3. D. A quoy est ce donc que ces enseignemens nous obligent ?

R. Ils ne nous obligent pas toûiours sous peine de peché à les mettre en pratique: mais ils nous obligent à la preparation du cœur, c'est a dire, à estre touiours dans la disposition & la resolution mesme de les pratiquer en effet, en suiuant les regles de la charité, & de la prudence chrestienne autant qu'il sera necessaire ou pour nostre salut ou celuy de nostre prochain: c'est ainsi que S. Thom. resout cette difficulté *ea*, dit-il, *qua de vera dilectione inimicorum & similibus Dominus docuit Math. 5. & Luc. 6 si referantur ad præparationem animi sunt de necessitate salutis, vt scilicet homo sit paratus benefacere inimicis & alia huiusmodi facere cum necessitas hoc requiret, & ideo iure præcepta ponuntur. 1. 2. q. 108. a. 4. ad* 4.

4. D. Quel fruit doit on retirer de cette doctrine ?

R. C'est de voir devant Dieu, aprez avoir imploré sa lumiere, qu'elle estime nous avons fait de ce divins enseignemens que I. C. nous à donné, & si nous les avons pris pour des regles de nostre conduite ou si nous avons negligé, non seulement d'y conformer nostre vie, mais mesme de nous en instruire: & si nous nous reconnoissons coupables nous en humilier profondement & en demander à Dieu l'intelligence, l'amour & la pratique: & nous resoudre d'en faire à l'avenir le suiet principal & plus ordinaire de nos meditations & de nos estudes.

CONFERENCE, POVR LE MOIS DE Mars, 1666.

DES LOYS HVMAINES.

Premiere Doctrine

1. D. ESToit-il neceſſaire d'adjouſter des loys humaines aux diuines ?

R. Comme il y à tres-peu des perſonnes que l'eſperance des recompenſes eternelles, & la crainte des chaſtimens de Dieu & beaucoup moins le deſir de luy plaire vniquement retirent du vice, & portent à la pratique de la vertu : Il a eſté neceſſaire que les Superieurs qui tiennent la place de Dieu ſur la terre fiſſent des loys. 1. afin que la licence effrenée des pecheurs, fuſt reprimée par la terreur de ces loys, & que les gens de bien fuſſent en aſſeurance au milieu des meſchans *factæ ſunt leges vt earum metu humana coerceatur audacia, tutaque ſit inter improbos innocentia.* dit S. Iſyd. l. 5. Etymol. c. 20. 2. pour contraindre les libertins (comme dit S. Thom. 12. *q.* 95. *a.* 1.) de s'abſtenir de faire du mal du moins par la crainte, afin que s'accouſtumant au bien comme par force, ils s'y portent en ſuitte auec moins de peine, & enfin auec plaiſir & deuiennent vertueux par ce moyen. 3. Pour humilier l'orgueil naturel de l'homme, en luy faiſant *reconnoiſtre l'obeyſſance* qu'il doit à Dieu par celle qu'il eſt obligé de rendre aux hommes qui commandent en ſon nom. *Conſtitue Dñe Legiſlatorẽ ſuper eos vt ſciant gentes quoniã homines ſunt. Pſ. 9.*

2. D. Combien y à-il de ſortes de loys humaines ?

R. Il y en à autant que de ſortes de puiſſances eſtablies de Dieu, c'eſt à dire l'Eccleſiaſtique & la ſeculiere, l'Eccleſiaſtique qui a eſté conferée au Pape, & aux Conciles generaux ſur toute l'Egliſe, aux Eueſques ſur leurs Dioceſes, aux Superieurs reguliers ſur leurs Suiets : & la ſeculiere qui a eſté communiquée aux Roys & autres Souuerains ſur leurs Royaumes, & aux Gouuerneurs ſur les Prouinces & les Magiſtrats ſur les Villes & les Communautez : Tout ce que la premiere à ordonné eſt compris dans le droict Canon, qui eſt vn ramas des decrets des Conciles & des Papes : & ce que la ſeconde a eſtably ſe trouue dans le Droict ciuil, Ordonnances & couſtumes de chaque eſtat.

3. D. Quelle differẽce remarquez-vous entre ces deux puiſſances d'ou les loys emanent ?

R. 1. La temporelle diſpenſe les biens terreſtres & paſſagers ; la ſpirituelle les celeſtes & eternels. 2. la 1. ſe propoſe pour fin le repos & la tranquillité publique. La 2. a pour objet le culte diuin & le ſalut eternel des ames : D'où vient (comme dit S. Thomas) au ſuſd. lieu que la 1. diſſimule quelques fois des pechez parce qu'ils ne nuiſent point au public ; au lieu que la 2. n'en permet aucun, parce qu'il n'en y à point qui ne ſoit contraire au ſalut des ames.

4. D. Quel fruict peut-on recueillir de cette doctrine ?

R. C'eſt 1. de reconnoiſtre la ſoûmiſsion que nous deuons aux loys Eccleſiaſtiques &

seculieres comme emanées d'vne puissance que Dieu a establie au dessus de nous *omnis potestas à Deo est R.* 13. 2. le remercier des grands auantages que nous en pouuons retirer, puis que la crainte des peines mesme temporelles contraint souuent les plus meschants à se corriger & à bien viure. Et enfin sçauoir bon gré aux Superieurs, lors qu'ils nous forcent par des saincts loix & par des peines salutaires à reformer nos mœurs, & attribuer cette conduitte plutost à leur charité & à leur prudence qu'à leur inuention propre ou leur trop grande seuerité.

Seconde Doctrine.

1. D. Ces loys obligent-elles sous peine de peché ou seulement de peine temporelle?

R Le S. Esprit dãs l'vn & dans l'autre testamẽt establit l'obligation que les inferieurs ont d'obeyr à leurs Superieurs sur peine de pechẽ mortel *Deut.* 17. *facies quodcũque dixerint qui præsunt loco, & docuerint te iuxta legem eius.* & plus bas. *Qui superbierit nolens obedire Sacerdotis imperio morte morietur.* Ce qui est vne peine qui marque selon les Docteurs que la faute est mortelle. & S. paul Rom. 13. *omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit, qui potestati resistit Dei ordinationi resistit, qui autem resistunt ipsi sibi damnationem acquirunt:* Ce qui s'entend qu'ils meritent vn chastiment, non seulement temporel du costé de la puissance humaine mais eternel de la part de Dieu dans les Enfers, comme l'expliquent S. Aug. Ep. 50. *quicumque legibus Imperatorum quæ pro Dei veritate feruntur obtemperare non vult acquirit grande supplicium.* S. Bern. l. de præc. & disp. & autres: Ce qui fait que S. Paul adjouste *necessitate subditi estote non solum propter iram sed etiam propter conscientiam.* 2. l'Ordre (dit S. Thom. *lect.* 1. *ad Rom.* 13. que la diuine prouidence a estably en ce monde demande non seulement que toutes les creatures soient rapportées à Dieu comme à leur derniere fin: mais encore que toutes sur tout les raisonnables ayent entre elles vn rapport reciproque de subordination & de dependance les vnes des autres; ce qui fait toute la beauté & l'harmonie de la societé humaine: Or la desobeyssance aux puissances que Dieu a establies renuersant cét ordre, ne peut estre qu'vn dereglement & vn peché.

2. D. D'ou est-ce que les loys tirent la force de lier la conscience?

R. 1. De la conformité qu'elles ont auec la loy eternelle d'ou elles emanent comme de leur source. 2. de ce que Dieu establissant entre les hommes la puissance de faire des loys, il leur a ordonné à mesme temps de se soûmettre aux loys qui partent de cette puissance: Aussi l'Apostre S. Pierre 1. Ep. c. 2. dit *subjecti estote omni humanæ creaturæ propter Deum siue Regi & hæc est enim voluntas Dei.* Comme s'il disoit parce que Dieu le veut ainsi. 3. de ce que les Superieurs ne font des loix que par la puissance que Dieu leur a dõnée comme ses ministres par le bien public; d'ou vient qu'on ne peut mepriser leurs commandemens, sans mépriser Dieu duquel ils tiennent la place & exercent l'authorité, c'est pour cela que l'Apostre S. Paul. 1. Thess. 4. apres auoir dit *scitis quæ præcepta dederim vobis per Dominum Iesum*, il conclud *itaque qui hæc spernit non hominem spernit sed Deum.* & Dieu méme parlant à Samuel à qui le peuple refusoit d'obeyr *non te abiecerunt sed me.* 1. *Reg.* 8.

3. D. Est-on obligé de garder à la lettre cette sorte de loix?

R. Comme ces loix se rapportent tousiours au bien public; elles n'obligent qu'autant qu'elles sont vtiles à cette fin, en sorte que si au lieu de seruir au bien public elles y nuisent, comme il peut arriuer n'y ayant point d'homme qui ayt assez de sageſſe pour preuoir toute sorte de cas, ny les marquer sans confusion quand ils les pourroient preuoir: En ces cas ces loix n'obligent pas par la raison qu'en rend le Iurisconsulte *nulla ratio iuris aut æquitatis benignitas patitur, vt quæ salubriter pro salute hominum introducuntur, ex duriori*

interpretatione contra ipsorum commodum perducantur: Mais on doit en ces occasions les interpreter favorablement auec cette precaution neantmoins comme dit S. Thom. 1. 2. q. 96. a. 6. que si on à le temps ou la commodité de recourir au Superieur, afin qu'il l'explique ou qu'il en dispense, les subjets ne se doiuent pas donner la liberté de les interpreter ou s'en dispenser eux-mesmes.

4. D. Quel fruict peut-on retirer de cette doctrine ?

R. De ne regarder dans les Superieurs que l'authorité de Dieu qui nous conduit par eux, & receuoir leurs loix auec autant de respect & de soumission, comme si Dieu mésme nous parloit *quicquid vice Dei præcipit homo* (dit S. Bern.) *l. de præc. & disp. quod non sit tamen certum displicere Deo ; haud secus omninò accipiendum est, quam si præcipiat Deus* : & ne se donner jamais la liberté de mespriser leurs ordonnances sous pretexte des deffauts veritables ou apparens qu'ils croyent voir en eux ou à l'occasion de quelque particulier mescontentement, de peur que l'orgueil caché dans le fonds du cœur qui rend l'authorité legitime odieuse, ne les fasse passer insensiblement au mespris de leurs personnes & de leur authorité.

Troisiéme Doctrine.

1. D. Quelles sont les conditions necessaires afin que ces loix soient iustes ?

R. S. Isyd. l. 5. Etymol. c. 21. les reduit à 3. principales en ces termes *lex erit omne quod religioni congruat, quod disciplinæ conueniat, quod saluti proficiat.* 1. qu'elle soit conuenable à la religion c'est à dire qu'elle ne contienne rien de contraire à la loy de Dieu, parce que les Superieurs n'ayant droict de commander que de la part de Dieu, & comme ses Ministres selon le sage *per me Reges regnant & legum conditores iusta decernunt. Prou.* 8. Ils ne peuuent rien ordonner contre la volonté de Dieu ; autrement ces loix seroient iniustes & on ne seroit pas obligé de s'y soumettre, parce qu'il faut obeyr à Dieu plustot qu'aux hommes *obedire oportet Deo magis quam hominibus. Act.* 5.

2. D. Quelles sont les autres conditions ?

R, La 1. est que la loy ne contienne rien de contraire à la discipline, c'est à dire (comme l'explique S. Thom.) que l'obseruation en soit possible, non seulement en elle mesme ; mais encore eu égard aux forces des sujets, au temps, au lieu & aux coustumes loüables de chaque pays, & la 2. est que la loy nous ayde à nous éloigner du vice & à nous auancer dans la vertu.

3. D. Quels sont les defauts qui peuuent rendre injustes ces sortes des loix ?

R. Selon S. Thom. c'est 1. lors que le Superieur n'a point d'authorité legitime, ou qu'il en excede les bornes, c'est pour lors vne vsurpation ou vn attentat plutost qu'vne loy. 2 lors que le Superieur impose des loys dures & fascheuses a ses sujets, & qu'elles ne cõtribuent pas au bien public, mais satisfont seulement son orgueil ou sa cõuoitise. 3. lors que par vne manifeste acception des personnes il soulage les vns & accable les autres.

4. D. Quel fruict faut-il retirer de cette doctrine ?

R. C'est 1. de remercier Dieu de l'amour qu'il a tesmoigné aux hommes, voulant que l'authorité qu'il à donnée aux Superieurs ne puisse estre employée, qu'à procurer leur veritable repos en ce monde & leur salut eternel pour l'autre. & non iamais à leur desauantage ou à leur ruine. 2. Se soumettre aux ordres des Superieurs quand il ne paroit point manifestement qu'ils violent les regles cy-dessus marquées, considerant la paix & la seureté qu'il y à de demeurer en la main & se confier en la direction de ceux que Dieu nous à donnez pour nostre conduitte.

1. D. Les Superieurs peuuent ils diſpenſer les ſuiets de ces ſortes des loix ?

R. S. Bern. *l. de præc. & diſp.* dit que les legitimes Superieurs peuuent diſpenſer, lors que la neceſsité & la raiſon le demandent : Car comme les loix n'ont eſté faittes que pour l'vtilité publique, il eſt permis d'en diſpenſer dans les rencontres differents des temps, des lieux & des perſonnes, ou le bien public le requiert ; & comme elles n'ont eſté inſtituées que pour conſeruer & augmenter l'amour de Dieu & du prochain elles demeurent immuables, tandis qu'elles ſeruent à la charité ; & le Superieur ne les peut changer ſans peché : Mais s'il arriue qu'elles viennent contraires à la charité elles doiuent ceder à la charité. & eſcriuant au Pape Eugene *l. 3. de conſid. c.* 4. le meſme S. Docteur dit ; *Vbi neceſsitas vrget, excuſabilis diſpenſatio : vbi vtilitas prouocat, diſpenſatio laudabilis eſt vtilitas dico communis non propria.* & S. Thom. *1. 2. q. 97. a.* 4. *ad* 1. dit *non debet fieri diſpenſatio in præjudicium boni communis, ſed ea intentione vt ad bonum commune proficiat.*

2. D. Les Superieurs peuuent-ils diſpenſer des loix humaines ſans cauſe legitime ?

R. Les Superieurs n'eſtant que Miniſtres de Dieu ſont obligez s'ils ne luy veulent eſtre infideles & trahir leur Miniſtere d'entrer non ſeulemẽt dans les intereſts, mais encore dans les intentiõs de leur Maiſtre qui veut que les loix qui ont eſté faittes pour le ſalut de leurs ſujets ſoient inuiolablement obſeruées, tandis qu'elles contribueront à vne fin ſi ſaincte, & qu'on ne change point ſans raiſon, ce qui à eſté ordonné auec des grandes & ſolides raiſons, d'ou vient que S. Bern. au lieu ſus-allegué dit expreſſement que lors qu'il n'y a aucune neceſsité qui preſſe, & nulle vtilité qui demande la diſpenſe, ce n'eſt pas vne diſpenſation mais vne cruelle diſſipation, que de l'accorder. *Cum nihil horum eſt : non plane fidelis diſpenſatio, ſed crudelis diſſipatio eſt.*

3. D. Les Superieurs peuuent-ils diſpenſer des loix diuines ?

R. 1. Comme il n'y à point de puiſſance ſur la terre qui ne ſoit infiniment au deſſous de celle de Dieu il n'y en à point qui puiſſe diſpenſer des loix qu'il a faittes : Car ce ſeroit le mettre au deſſus de luy, parce qu'en diſpenſant ce ſeroit permettre ce qu'il deffend contre ce qui eſt eſcrit *non eſt diſcipulus ſuper Magiſtrum nec ſeruus ſuper Dominum ſuum. Math.* 10.

2. La volonté de Dieu eſtant immuable auſsi bien que ſon eſtre, & la diſpenſe que donne le Superieur ne l'a pouuant changer, il faut neceſſairement que ce qu'on fait en vertu de cette diſpenſe ſoit contraire à la loy de Dieu & par conſequent vn peché : Tout ce que peuuent donc les Superieurs à l'eſgard de ces loix, c'eſt de declarer dans certains cas particuliers qu'elles n'obligent pas.

4. D. Quel fruit doit-on tirer de cette doctrine ?

R. C'eſt de conſiderer que les diſpenſes ſont dangereuſes, puis que ſi elles ſont obtenuës ſans cauſe legitime ou ſous vn faux expoſé, elles n'empechent pas que l'on ne ſe perde en agiſſant contre les loix ſoubs pretexte que les hommes nous en donnent la permiſsion : & qu'on les demande ſouuent par vn eſprit d'orgueil qui cherche touſiours quelque exemption des loix communes, & par vn effet de la fauſſe liberté de la chair qui ne veut point auoir des barrieres dans ſes deſirs & dans ſes inclinations : C'eſt pourquoy ceux qui veulent aſſeurer leur ſalut n'en vſent qu'auec de grandes precautiõs & vne neceſsité manifeſte.

CONFERENCE,
POVR LE MOIS
d'Avril, 1666.

Des Motifs pour obſeruer les Commandemens de Dieu.

Premiere Doctrine

1. D. QVel eſt le premier motif du coſté de Dieu?

R. Dieu eſtant ſeul celuy qui eſt, *Ego ſum qui ſum*, Exod. 3. c'eſt à dire vn eſtre d'vne perfection & d'vne Majeſté infinie, qui enferme dans ſon eſſence pure & ſimple, tout l'eſtre & tout le bien poſsible, merite par conſequent vn reſpect & vne obeyſſance infinie, ſi nous en eſtions capables; & toute la ſoumiſsion de toutes les creatures luy eſt deüe par autant de titres qu'il a de perfections: d'où vient que quand elles ſe conſommeroient & s'aneantiroient pour ſon ſeruice, elles luy rendroient toûjours infiniment moins que ce qu'elles luy doiuent; ce qui eſt ſi veritable qu'il n'y a iamais eu que Ieſus-Chriſt Dieu & homme qui ait rendu ou peu rendre à ſa grandeur vn honneur & vne ſoumiſsion digne d'elle, c'eſt pourquoy l'Egliſe parlant de Ieſus-Chriſt à la Meſſe dit, *per ipſum, & cum ipſo, & in ipſo eſt tibi Deo patri..... omnis honor & gloria.*

2. D. Quel eſt le ſecond motif du coſté de Dieu?

R. C'eſt de conſiderer que l'homme a receu de Dieu tout ce qu'il a de bien; de nature & de grace dans l'ame & dans le corps, & meſmes toutes les creatures qui ont eſté faites pour ſon ſeruice, & les reçoit encore à tous momens par le bienfait de la conſeruation qui n'eſt qu'vne creation continuée, & ce à condition que de ne les faire ſeruir qu'à ſa gloire: ainſin puis que tout ce que nous ſommes, & tout ce que nous auons n'eſt qu'vn écoulement & vne participation de ce premier principe, nous ne pouuons ſans vne noire ingratitude les employer à autre vſage qu'à l'execution fidelle de ſes commandemens; & c'eſt la conſequence qu'en tire S. Paul, que puis que nous tenons tout de Dieu nous ne deuons viure ny mourir que pour luy, *ſiue viuimus, Domino viuimus, ſiue morimur, Domino morimur, ſiue ergo viuimus, ſiue morimur, Domini ſumus.* Rom. 14.

3. D. Quel eſt le troiſiéme motif du coſté de Dieu?

R. C'eſt qu'il eſt noſtre derniere fin, & qu'en cette qualité il nous impoſe vne obligation indiſpenſable de referer nous & nos actions à ſa gloire; à quoy tous les Saincts Commandemens tendent vniquement; en ſorte qu'on ne les peut violer ſans luy faire vn outrage infiny, luy oſtant, en tant qu'il eſt en nous, le titre de Souuerain bien & de derniere fin, pour le transferer à vne vile Creature, c'eſt en ce ſens que S. Paul a dit que les ſenſuels font vn Dieu de leur ventre *Philip.* 3. & que les auares rendent à l'argent l'honneur qui n'eſt deû qu'à Dieu ſeul. *Gal.* 5. *v.* 20. d'où S. Thomas a formé cette maxime certaine, *omne in quo quis ponit finem ſuum Deus ſuus eſt*, in c. 6. Matth.

4. D. Quel fruict faut-il retirer de cette Doctrine ?

R. 1. De deplorer l'impieté & la fureur aueugle des pecheurs, qui bien loin de rendre à Dieu le respect & l'obeyssance deüe à son infinie Majesté luy font vn iniure qui contient en soy vne malice infinie ; car ils tachent de luy enleuer la qualité de Souuerain bien, & de derniere fin, pour l'establir dans le plaisir, le bien ou l'honneur, iusques à preferer la iouyssance d'vn moment de ces petits biens à celle de Dieu pour toute l'eternité.

Seconde Doctrine.

1. D. Quel est le quatriéme motif du costé de Dieu ?

R. C'est la rigueur épouuantable des châtimens dont Dieu menace ceux qui transgressent vn seul de ses Commandemens, les condemnant à des peines eternelles en vn lieu où ils se verront priuez pour iamais de la possession de Dieu, qui est vn bien infiny, pour lequel ils auoient esté creez, & ils sentiront fondre sur eux vne mer de peines & de douleurs sans esperance du moindre soulagement, *omnis dolor irruet in eum.* Iob 20. aussi ce lieu est appellé Luc 16. *locus tormentorum,* parce que les damnez n'y estans capables d'aucun bien, ils le sont de toute sorte de maux, chaque membre ayant sa peine proportionnée à l'enormité, au nõbre, & à la durée de son crime *quantum in delicijs fuit, tantũ date illi tormentum* Apoc. 18.

2. D. Quel est le cinquiéme motif du costé de Dieu ?

R. C'est qu'il est magnifique en ses recompenses mesme dez cette vie ; car il promet à ceux qui gardent ses Commandemens qu'ils ne manqueroient iamais de rien Ps. 33. v. 11. qu'il exaucera toutes leurs prieres Marc. 11. v. 24. que toutes choses leur reüssi ont à bien. Rom. 8. v. 28. qu'il ne les oubliera iamais les portant grauez dans ses mains Is. 49. v. 15. qu'il les conseruera aussi cherement que la prunelle de ses yeux. Zach. 2. v. 8. qu'il les remplira de ioye mesme au milieu de ses afflictions. Ps. 90. v. 15. que les trois diuines personnes viendront establir leur demeure dans leur ame. Ioan. 14. v. 23. Enfin pour comble d'honneur en ce monde il les appellera, & les regardera comme ses sœurs & sa propre mere Math. 12. v. 50.

3. D. Quel est le sixiéme motif du costé de Dieu ?

R. C'est qu'il leur est encore plus magnifique dans les recompenses de l'autre vie : car ne pouuant faire que nous fussions des Dieux par nature, il nous a fait de Dieux par grace en nous faisant entrer en societé de sa mesme beatitude selon cette parole de S. Iean 1. ep. 3. *Similes ei erimus, quoniam videbimus eum sicuti est.* Estat si heureux qu'aucun mal n'y peut auoir entrée, & que toute sorte de biens y sont assemblez auec vne certitude de n'en estre iamais priuez, mesme d'vn seul moment, ce qui fait dire au Prophete au *Psal.* 35, que Dieu enyurera les bien-heureux de l'abondance de ses delices, & les abreuuera, d'vn torrent de volupté : & à l'Apostre S. Paul 1. *Cor.* 2. apres *Is.* 64. que l'œil n'a iamais veu, ny l'oreille ouy, ny éntendement d'homme compris les biens ineffables que Dieu a preparé à ceux qui luy témoignent son amour par la fidelle obseruation de ses Commandemens.

4. D. Quel fruict peut on tirer de cette Doctrine ?

R. Nous deuons d'vne part conceuoir vne Saincte terreur à la veüe des peines dont Dieu menace les pecheurs, puis que c'est vne chose horrible selon l'expresion de S. Paul *Heb.* 10. de tomber en la main de Dieu viuant, c'est la raison pourquoy le Fils de Dieu *Luc.* 12. nous recommande fortement de ne craindre point ceux qui ne peuuent perdre que le corps, mais celuy qui peut enuoyer le corps & l'ame dans les Enfers : & nous deuons d'vn autre costé nous animer à la veuë de tant & de si magnifiques recompenses promises pour cette vie & pour l'autre, à nous corriger de nos vices & de nos defauts, & à nous rendre fidelles à l'ob-

seruation des Commandemens. & nous auancer dans les voyes de la Saincteté suiuant cette parole de l'Apostre 2. Cor. 7. *Has ergo habentes promissiones, Charissimi, mundemus nos ab omni inquinamento carnis & spiritus, perficientes sanctificationem in timore Dei.* 58

Troisiéme Doctrine.

1. D. Quel est le premier motif du costé de nous mesmes?

R. C'est que nous sommes Creatures : or Dieu a imprimé dans le fonds de chaque Creature, mesmes inanimée, vn instinct si puissant à luy obeïr & à suiure ses ordres, qu'elles se soumettent toûjours & sans resistance à tout ce qu'il veut faire par elles, quoy que contraire à leur nature, ainsi qu'il arriua au feu de la fournaise de Babylone, qui comme parle l'Escriture, refraichit les trois compagnons de Daniel qu'on y auoit iettez, *fecit medium fornacis quasi ventum roris flantem*, Dan. 3. Inclination si forte que si l'homme vient à détourner la moindre Creature de cette soumission pour la faire seruir à ses crimes, elle en souffre selon S. Paul *Rom.* 8. des douleurs semblables à celles d'vne femme qui est en trauail d'enfant. ce seroit donc vn iuste reproche & tres grand sujet de confusion à l'homme la plus noble des Creatures visibles, si tout le reste obeïssant ponctuellement, il faisoit luy seul violence à cette inclination en resistant par sa malice aux Commandemens que Dieu luy fait.

2. D. Quel est le deuxiéme motif du costé de nous mesmes?

R. C'est que nous sommes hommes ; c'est à dire doüés de raison, & comme tels obligez de consulter & suiure en toutes choses la premiere & souueraine reigle de la raison qui est la volonté de Dieu, dont les Commandemens ne sont que l'expression : ainsi nous ne pouuons desobeïr à Dieu sans agir contre cette raison & nostre propre nature: comme dit S. Aug. l. 3. de lib. arb. c. 13. *omne vitium eo quod vitium est contra naturam est.* ce qui est nous degrader en plusieurs manieres en ce que nous nous rendons semblables aux bestes, agissant sans raison comme elles, *homo cum in honore esset non intellexit... & similis factus est illis*, psal. 48. 2. en ce que nous nous mettons mesmes au dessous d'elles, viuans contre la raison & contre nostre propre nature, ce que les bestes ne font pas, qui viuent toûjours selon la leur. 3. En ce que par le peché nous nous assujettissons honteusement aux creatures que Dieu à faittes pour nous seruir, puis que nous détournant de luy qui est nostre souuerain bien, nous establissons nostre bon-heur en elles, & nous rendons volontairement & lachement leurs esclaues, comme dit sainct Paul Rom. 6. *cui exhibetis vos seruos ad obediendum, serui estis eius cui obeditis*, & Iesus-Christ mesme, *omnis qui facit peccatum, seruus est peccati.* Ioan. 8.

3. D. Quel est le troisiéme motif du costé de nous-mesmes?

R. C'est que nous sommes Chrestiens : & en cette qualité, 1. Nous auons fait vne promesse solemnelle au sainct Baptesme (que S. Augustin appelle *maximum votum*) de garder les Commandemens de Dieu : & c'est à cette condition que nous fusmes deliurez de la puissance du Diable : & admis au nombre des enfans de Dieu, & d'heritiers de son Royaume eternel, ce que S. Chrysostom. releue admirablement hom. de martyr. quand il dit, *vnde tu Christiane considera pactum, conditionem attende, militiam nosce, pactum quod spopondisti, conditionem qua acceptisti, militiam cui nomen dedisti.* 2. Nous auons esté faits membres de Iesus-Christ, & comme tels nous deuons receuoir les influences de ce chef diuin, viure de sa vie, & estre animez de son esprit, puis que S. Paul dit, *qui non habet Spiritum eius, hic non est eius.* Rom. 8. Or l'esprit de Iesus-Christ a esté vn esprit de soubmission & d'obeïssance parfaite aux Saincts volontez de son pere, *Ego quæ placita sunt ei facio semper* Ioan. 8. & comme c'est vn monstre dans l'ordre de la nature qu'vn membre viuant resiste aux mouuement de son chef, il seroit incomparablement plus grand dans l'ordre de la grace.

4. D. Quel fruict doit-on recueillir de cette Doctrine?

R. C'est de nous resoudre à rendre vne obeïssance parfaite à tous les Commandemens de Dieu quelques difficiles & facheux qu'ils nous paroissent, reconnoissant le droit Souuerain qu'il a de disposer comm'il veut de sa Creature : 2. Conseruer l'Empire que Dieu a donné à l'homme en sa Creation sur ses passions *sub te erit appetitus tuus & tu dominaberis illius*, Gen. 4. pour ne se rendre esclaue de son corps en suiuant ses mouuemens dereglez, ny aucune creature en l'aymant auec desordre, puis que l'amour ne rend pas seulement égal, mais assujettis à ce qu'on ayme : 3. Nous auancer toûjours dans vne vie digne de la saincteté de nostre vocation, comme dit S. Paul Eph. 4. *vt ambuletis dignè vocatione quâ vocati estis*, faisant estat que nous deuons estre morts pour vne bonne fois par le Baptesme, pour ne viure plus qu'à Iesus-Christ, *existimate vos mortuos esse peccato, viuentes autem Deo*, Rom. 6.

Quatriesme Doctrine.

1. D. Quel est le premier motif du costé des commandemens mesme?

R. Nous la pouuons tirer de leur excellence en ce qu'ils sont saincts, iustes, & bons. *Mandatum*

ſanctum, iuſtum & bonum. Rom. 7. 1. Ils ſont ſaincts : parce qu'ils nous ſeparent de nous meſmes & de toutes les choſes du monde pour n'adherer vniquement qu'a Dieu. 2 parce qu'ils n'ordonnent rien qui ne tende à la ſainteté & deffendent tout ce qui la peut ternir tant ſoit peu. 2. Ils ſont iuſtes, parce qu'ils nous font rendre à Dieu & au prochain tout ce que nous leur deuons, ce qui fait que Dauid les appelle iuſtices. *Iuſtitiæ Domini rectæ.* pſ. 18. & ſi manifeſtes qu'ils n'ont pas beſoin d'eſtre iuſtifiez. *Iuſtificata in ſemetipſa.* 3. Ils ſont bons, parce que nous deuenons bons en les gardant *In quo corrigit &c.* pſ. 118. & ils ſont la regle de la bonté de toutes nos œuures qui ne ſont bonnes qu'autant qu'elles ont de conformité auec eux.

2. D. Quel eſt le deuxieſme motif du coſté des commandemens meſmes ?

R. On le peut tirer de leur vtilité qui eſt ſi grande qu'outre tout ce qui a eſté dit nous acquerons en les gardant la gloire, l'honneur & la paix: *gloria, honor & pax omni operanti bonum,* Rom. 2. Et 1. la gloire en ce qu'vn homme de bien eſt honnoré des hommes durant ſa vie meſmes des plus méchans (comme Herodes veneroit S. Iean, *ſciens eum virum iuſtum & ſanctum* Marc. 6.) & ſa memoire eſt en benediction apres ſa mort : 2. Dieu dit qu'il le glorifiera *quicunque glorificauerit me glorificabo eum.* 1. reg. 2. Et que ſon nom ſera en veneration *honorabile nomen eorum coram illo.* pſ. 71 3. pour la paix il n'y a point de ioye plus ſolide que le teſmoignage d'vne bonne conſcience *ſecura mens quaſi iuge conuiuium,* prou. 15. & Dauid pſ. 118. *pax multa &c.* 1. auec Dieu, parce que n'ayant point d'autre volonté que la ſienne on deuient vn meſme eſprit auec luy *qui adhæret Domino, vnus ſpiritus eſt.* 1. Cor. 6. 2. auec le prochain, parce que rendant tout ce que nous deuons aux ſuperieurs, aux egaux & aux inferieurs, nous ſommes d'accord auec eux, & deuenons comme les premiers Chreſtiens qui n'auoient tous qu'vn cœur & qu'vne ame, Act. 4. &c. 3. Auec nous meſmes, parce qu'ayant dompté toutes nos inclinations vicieuſes & ſoumis nos paſſions à la raiſon, en ſorte qu'elles ne reſiſtent plus, Dieu regne parfaitement en nous, comme dit S. Auguſt. l. 1. de ſerm. Dom. in mont. c. 2. *ideò filij Dei pacifici quia nil in his reſiſtit Deo,* &c. ce qui fait noſtre veritable paix.

3. D. Quel eſt le troiſiéme motif du coſté des Commandemens meſmes.

R. C'eſt la facilité qu'il y a à les obſeruer qui eſt ſi grande que Ieſus-Chriſt, meſme les propoſe non ſeulement comme doux & legers *Iugum meum ſuaue eſt,* &c. Matth. 11. Mais encore comme allegeans & ſoulageans, *venite ad me omnes qui laboratis & onerati eſtis & ego reficiam vos,* Matt. 11. 2. Parce que ils ſe reduitent tous à l'amour, *generalis iuſſio diliges* Aug. l. de perfect. iuſtit. c. 5. & ainſi la prattique n'en peut eſtre iamais difficile, *vbi amatur non laboratur, aut ſi laboratur, labor amatur,* Auguſt. 3. parce que Ieſus-Chriſt les porte auec nous & c'eſt pour cela qu'il les appelle ſon ioug, ce qu'il fait en nous donnant ſa grace pour les garder *omnia opera noſtra operatus eſt in nobis.* Iſ. 26. & ſi nous y trouuons de la difficulté elle vient. 1. de la conuoitiſe fortifiée par les habitudes du peché contraires aux actions que Dieu commande : 2. de ce qu'on agit par crainte & non encore par amour, comme dit S. Aug. l. de perf. iuſt. c. 10. *Laborant in Dei præceptis qui ea timendo conantur implere ; ſed perfecta charitas facit præcepti ſarcinam non ſolum non prementem onere ponderum, verum etiam ſubleuantem vice pennarum,* 3. de ce qu'on ne prie pas aſſez comme dit le meſme ſainct Docteur : au lieu ſus-allegué, *nec tamen cum ea grauia ſentit, deſperanda frangatur, ſed ad quærendum, petendum, pulſandumque cogatur.*

4. D. Quel fruit doit on retirer de cette doctrine ?

R. C'eſt de conceuoir vne grande douleur & confuſion qu'apres nous eſtre laſſez ſi ſouuent dans les voyes d'iniquité, apres nous eſtre rendus dignes du mépris & de l'opprobre des hommes, des Anges & de Dieu meſme, en nous abandonnant à des actions infames, & nous eſtre ſoumis à la cruelle Tyrannie du demon, en perdant noſtre ame pour des choſes de neant, nous trouuions encore de la difficulté en l'obſeruation des diuins Commandemens dont nous receuons vn ſi grand honneur, & de ſi grands biens & conſolations en cette vie, & vn Royaume qui n'aura iamais de fin en l'autre. Et ce qui nous condemne dauantage de ne pas recourir inceſſamment à Dieu, pour obtenir de luy la grace de nous faire violence & acquerir ces facilités : *Oret gemitu voluntatis vt impetret donum facilitatis* Auguſt. l. de perf. iuſt. c. 10. Enfin renouuellez ſans ceſſe deuant Dieu le deſir ardent d'accomplir parfaitement toutes ſes ſainctes volontez, ſi chant comme dit le meſme ſainct pere au meſme liure c. 8. que *non ad ſaturitatem iuſtitiæ, cum hinc exierit, quiſque peruenit, niſi ad eam, cum hic eſt, eſuriendo & ſitiendo cucurrit.*

CONFERENCE, POVR LE MOIS de May, 1666.

Des Moyens pour obſeruer les Commandemens de Dieu.

Premiere Doctrine.

1. D. QVel eſt le premier Moyen ?

R. C'eſt la défiance de nous meſmes. Le S. Eſprit nous apprend que cette défiance qui eſt vn effet de l'humilité attire en nos ames la grace & la protection de Dieu ſans laquelle nous ne pouuons obſeruer ſes ſaincts Commandemens ; & que Dieu maudit ceux qui ſe confient en eux meſmes *maledictus qui confidit in homine.* Ier. 6. & humilie ceux qui preſument de leurs propres forces en les laiſſant tomber dans le peché *præſumentes de ſe humiliat Iudit.* 6. ce qui paroiſt en la perſonne de S. Pierre, lequel pour s'eſtre preferé à tous les autres Apoſtres, & ne s'eſtre pas défié de ſa foibleſſe manqua à l'obligation qu'il auoit de confeſſer ſon Me. & le renia iuſques à trois fois & la derniere auec execration.

2. D. Quel eſt le ſecond moyen ?

R. C'eſt la confiance en Dieu : laquelle (ſelon le Prophete) nous rend auſsi fermes & inébranſlables qu'vne montagne contre l'effort des plus violentes tentations, *qui confidunt in Domino ſicut mons Siõ* Pſ. 124. & cette confiance (cõme il dit ailleurs) dõne vne ſi grande force au cœur du iuſte qu'il peut ſe joüer de ſes ennemis, *paratum cor eius ſperare in Domino, confirmatum eſt cor eius ; non commouebitur donec deſpiciat inimicos ſuos* Pſ. iii : en telle ſorte qu'il ne craint point de dire que tous ceux qui eſpereront en Dieu, ne violeront iamais ſa Loy, *non delinquent omnes qui ſperant in eo* Pſ. 33. nous ne ſçaurions donc trouuer vn moyen plus puiſſant, pour rendre aux commandemens de Dieu l'obeyſſance que nous leur deuons, que de fonder toutes nos eſperances en ſon incomprehenſible miſericorde & aux merites infinis de Ieſus Chriſt qui nous a acquis par ſa mort la grace de pouuoir obſeruer les preceptes diuins.

3. D. Quel eſt le troiſiéme moyen ?

R. C'eſt la priere : l'experiẽce auſsi bien que la Foy nous apprẽnent l'impuiſſance ou nous sõmes de faire ce que Dieu nous cõmande, & d'éuiter ce qu'il nous deffẽd ſans vn puiſſãt & continuel ſecours de ſa grace, c'eſt-pourquoy nous sõmes obligez ſi nous voulons garder ſes Ss. commandemens de recourir à la priere à l'exemple de ce pieux Roy Ioſaphat, lequel ſe voyant enuironné de ſes ennemis, & ne ſçachant comme quoy s'échapper de leurs mains s'écrie à Dieu en ces termes, *cùm ignoremus quid agere debeamus hoc ſolum habemus reſidui, vt oculos noſtros dirigamus ad te* 2. *Paralip.* 20. Et le Proph. Dauid ne trouuoit point de meilleur moyen pour euiter les lacez du Diable, que d'auoir touſiours les yeux & le cœur éleuez vers le Ciel par la priere, *oculi mei ſemper ad Dominum ; quoniam ipſe euellet de laqueo pedes meos* Pſ. 24. Ieſus-Chriſt meſme ne marque point de voye plus aſſeurée à ſes diſciples contre la violence des tentations, auſquelles le ſcandale de ſa paſsion les deuoit

exposer qu'à celle de l'Oraison, *vigilate & orate, ne intretis in tentationem.* Math. 26. Tant cette maxime de l'Escriture & des SS. Peres est certaine que la priere est le canal plus ordinaire par lequel il fait couler ses graces dans nos cœurs pour l'accomplissement de ses desseins sur les hommes.

4. D. Quel fruict peut-on retirer de cette doctrine ?

R. C'est de cõseruer également la pensée du poids violent qui nous porte vers le peché, & celle de nostre impuissance par toute sorte de bien qui regarde le salut ; n'attendre rien de nous mesmes & nous abandonner totalement à Dieu auec vne humble & parfaitte confiance en sa bonté & aux merites de I. C. son Fils, & enfin implorer sa grace par de prieres continuelles selon le commandement que N. Seigneur nous en a fait *oportet semper orare & nunquam deficere.* Luc. 18. & l'Apostre S. Paul *sine intermissione orate.* 1. Thessal. 5.

Seconde Doctrine.

1. D. Quel est le quatriéme moyen pour obseruer les commandemens de Dieu ?

R. Dieu nous l'apprend quand il recommande à son peuple en la personne de Iosué de mediter la loy nuict & iour afin de l'obseruer exactement, *non recedat volumen legis huius ab ore tuo, sed meditaberis in eo diebus ac noctibus vt custodias & facias omnia quæ scripta sunt in eo.* Ios. 1. & nous asseure au contraire par la bouche de Ieremie que la desolation generale ou la terre se trouue reduite par le debordement de toute sorte de crimes, prouient principalement de ce qu'il ny à presque personne qui r'ẽtre en soy-méme pour considerer auec vne attention serieuse & deuote ses deuoirs & ses obligations *desolatione desolata est omnis terra ; quia nullus est qui recogitet corde.* Ier. 12. & le Proph. Dauid tout S. qu'il estoit avoüe que sans le secours frequent de la meditation il auroit asseurement pery *nisi quod lex tua meditatio est tunc fortè perijssem in humilitate mea* Ps. 118. voila pourquoy le saint Esprit dans le vieux & dans le nouueau Testament & tous les SS. Peres recõmendent cet exercice sans exception de personne ; & l'experience fait voir que ceux qui le pratiquent se retirent du vice & demeurent en suitte fidelles à l'obseruation des commandemens de Dieu.

2. D. Quel est le cinquiéme moyen ?

R. C'est la parole de Dieu : car trois choses estant necessaires pour l'obseruation des commandemens, sçauoir la co[illegible]issance, le desir, & la force de les executer ; la parole de Dieu produit en celuy qui la re[illegible]oit comme il faut ces trois excellens effets ; elle éclaire nos entendemens *declaratio sermonum tuorum illuminat.* Ps. 118. Elle enflamme nos volontez *ignitum eloquium tuum vehementer.* Ps. 118. & elle nous donne la force de les accomplir *Euangelium virtus Dei est in salutem omni credenti.* Rom. 1.

3. D. Quel est le sixiéme ?

R. C'est la conduite d'vn sage Directeur : Le peché dans lequel nous sommes conceus fortifié par ceux que nous commettons tous les iours, & l'amour déreglé que nous nous portons ont ietté des tenebres si épaisses dans nos ames que nous ne pouuons marcher seurement dans les voyes des commandemens de Dieu sans le secours d'vn guide asseuré qui nous découure les pieges dont le monde est remply, & les ruses d'vn ennemy aussi puissant & aussi furieux que le demon : ce qui à fait dire au S. Esprit qu'il falloit choisir entre mille vn Conseiller fidelle pour la conduite de son ame, *fit tibi Consiliarius vnus de mille Eccl.* 6. & en rendant la raison vn peu plus bas, il nous asseure que nous trouuerõs en luy vn souuerain remede pour conseruer la vie de la grace, & obtenir celle de la gloire ou on ne paruient que par l'obseruation des commandemens de Dieu *amicus fidelis medicamentum vitæ & immortalitatis.*

4. D. Quel fruict peut-on recueillir de cette doctrine ?

R. C'est de considerer auec douleur & compassion la negligence des hõmes pour leur

salut & le mespris mesme qu'ils en font, en ce que 1. ils ne veulent pas prendre la peine de s'instruire & practiquer vn exercice si doux, si vtile, & si honnorable, qu'est celuy de converser familierement auec Dieu par l'Oraison, pour attirer sur eux ses benedictions qui seules peuuent leur rendre facile l'obseruation de sa loy. 2. En ce qu'ils suyent les occasions d'ouyr & de lire la parole de Dieu pour s'abandonner à leurs passions, & vacquer à des choses de neant, ou ils perdent le goust & l'affection de la loy de Dieu. 3. en ce qu'ils se confient en leur propre conduitte, l'experience faisant voir tous les iours vn grand nombre de personnes sages & pieuses, qui tombent en des vices grossiers & scandaleux, & se perdent pour n'auoir point de Directeur zelé, prudent, docte, & desinteressé; qui leur fasse éuiter les perils & les tentations, ou la vie des personnes mesme plus saintes est exposée. *Troisiéme Doctrine.*

1. D. Quel est le septiéme moyen pour obseruer les commandemens de Dieu?

R. C'est l'examen de conscienc: d'autant que c'est vn frein puissant pour arrester l'inclination & l'ardeur, auec laquelle l'homme se porte au mal que de detester & punir tous les iours auec soin les pechez qu'il commet, outre que par ce moyen les vices & les passions qui augmentent cette mal-heureuse pente ne s'enracinent iamais, & les mauuaises habitudes ne prennent point de nouuel accroissement: Dauid a reconnu que la reueüe serieuse qu'il faisoit de ses actions l'auoit aydé puissamment à se porter à l'obseruation des commandemens de Dieu, lors qu'il a dit au Ps. 118. *cogitaui vias meas & conuerti pedes meos in testimonia tua.*

2. D. Quel est le huictiéme moyen?

R. C'est l'vsage frequent du Sacrement de Penitence: parce que ce Sacrement estant cõposé de ses trois parties, la contrition, la confession, & la satisfaction, elles cõtribuent toutes à nous garentir du peché. 1. La douleur viue & intime d'auoir offensé Dieu, la haine extremement du peché & la resolution de ne le plus commettre, que la contrition imprime en l'ame ne peuuent compatir auec la volonté de violer aucun de ses Commandemens. 2. L'humiliation & la confusion qu'on souffre de declarer aux pieds d'vn Prestre tous les pechez pour hõteux qu'ils soiẽt que nous ayõs cõmis est vn frain puissãt qui nous empeche d'en commettre de nouueaux, c'est en ce sens que le S. Esprit a dit Eccli. 4. qu'il y auoit vne confusion salutaire & honorable deuant Dieu *est Confusio adducẽs gratiam & gloriam.* 3. Suiuant le Concile de Trente sess. 14. c. 8. Les penitences qu'on nous impose pour le remede ou pour le chastiment de nos pechez, nous en éloignent fortement, & arrestent la pente que nous y auons. Enfin le Sacrement de penitence estant institué non seulement pour remettre les pechez passez, mais encore pour nous donner la force de n'y plus retomber, il est euident que si l'on s'en aprochoit souuent auec les dispositions requises, on se conserueroit dans l'amitié de Dieu; puis que c'est l'effect de la grace propre à ce Sacrement.

3. D. Quel est le neufiéme moyen?

R. C'est l'vsage deuot & frequent du tres S. Sacrement de l'Autel que Iesus-Christ nous a donné, selon le S. Concile de Trente sess. 13. c. 2. comme vn souuerain antidote, qui non seulement nous deliure des fautes venielles & legeres; mais encore nous preserue des mortelles & grieues *sumi voluit Sacramentum hoc tamquam antidotum quo liberemur à culpis quotidianis & à peccatis mortalibus præseruemur.* C'est en ce sens que N. Seigneur a dit dans l'Euangile Ioan. 6. que celuy qui mange de ce pain celeste ne mourra iamais, *hic est panis de cœlo descendens, vt si quis ex ipso manducauerit non moriatur in æternum:* ce qui ne pouuant estre entendu de la mort du corps doit estre expliqué de celle de l'ame par le peché.

4. D. Quel fruict doit on retirer de cette Doctrine?

R. C'est de deplorer l'aueuglement de tant de Chrestiens qui negligent des moyens si

faciles, soit par eux-mesmes, soit par l'exemple d'vne infinité d'ames qui les pratiquent auec fruict & consolation & ne seront-ils pas inexcusables au Iugement de Dieu ? de n'auoir daigné s'assujettir à rappeller en leur memoire, au moins vne fois le iour le nombre de leurs fautes, pour en arrester le cours. 2. De n'auoir pas voulu se reconnoistre coupables pour deuenir innocens. 3. Et enfin de s'estre eloignez de I. Christ mesme, l'autheur & la source de tous nos biens, lors qu'il s'offroit de se donner tout à eux : on pourroit leur appliquer ces paroles des Seruiteurs de Naaman, *Pater & si rem grandem dixisset tibi Propheta, certè facere debueras; quantò magis quia nunc dixit tibi lauare et mundaberis*, 4. Reg. 13. combien ce reproche sera-il plus iuste & plus terrible lors qu'il leur sera fait par la bouche de I. Christ mesme?

Quatriéme Doctrine.

1. D. Quel est le dixiéme Moyen pour obseruer les Commandemens de Dieu ?

R. C'est la fuite des occasions : parce que c'est là où le fort deuient foible dit S. François ; & que c'est tenter Dieu que d'esperer sa protection dans les perils ausquels on s'expose temerairement, puis que luy-mesme non seulement nous deffend de nous y engager, mais asseure encore que nous y perirons *qui amat periculum, in illo peribit*, Eccli. 3. ce qui a donné lieu à S. Cypr. de dire que le S. Esprit bien loin de proteger ces presomptueux, il les abandonne, *tales non protegit Spiritus Sanctus sed deserit*, Cypr. de singul. cleric, & N. Seign. mesme voulant aller au deuant de toutes les excuses que pourroient alleguer les pecheurs, pour ne pas quitter l'occasion leur commande sous peine de damnation, de rompre & d'éloigner tous les engagemens au peché, quelque peine qu'ils en deussent souffrir; ce qu'il exprime par celle qu'on auroit de s'arracher les yeux, & se couper les pieds, & les mains : tous les Saincts ont reconnu la necessité de ce moyen, & Dauid auoüe s'en estre seruy pour se rendre fidele obseruateur de la loy de Dieu, *ab omni via mala prohibui pedes meos vt custodiam verba tua*, Psal. 118.

2. D. Quel est le onziesme moyen ?

R. C'est la presence de Dieu : car si la presence d'vn Iuge, d'vn Pere, ou d'vn Roy ont assez de pouuoir sur les hommes pour les contenir dans leur deuoir, & empescher qu'ils ne commettent des actions criminelles, combien plus la presence de Dieu qui possede eminement toutes ces qualitez, aura telle la force de nous retenir, de l'offencer par la transgression de ses commandemens. Le Prophete Roy attribuoit à cét exercice l'obeyssance qu'il rendoit à Dieu *seruaui mandata tua & testimonia tua quia omnes vie mee in conspectu tuo.* Ps. 118. comme au contraire de l'oubly que le pecheur fait de Dieu, il tire comme vne consequence necessaire que toute sa conduitte est soüillée de crimes *non est Deus in conspectu eius : inquinate sunt vie illius in omni tempore. Psal. 9.*

3. D. Quel est le douziéme moyen ?

R. C'est le souuenir des quatre fins dernieres. L'obseruation des commmandemens de Dieu, estant accompagnée de quelque difficulté, à cause de la conuoitise & de l'accoutumance au mal il faut necessairement se faire violence pour les garder, & ainsi releuer nostre courage par la recompense des biens, ou par la crainte des maux eternels, & c'est ce que produit en nous le souuenir des dernieres fins *memorare nouissima tua & in æternum non peccabis* Eccl. 7. ç'a esté le remede que tous les saincts ont conseillé, & dont ils ont vsé eux mesmes pour se rendre fidelles à Dieu.

4. D. Quel fruict faut-il retirer de cette doctrine ?

R. C'est d'adorer & benir incessamment la bonté infinie de Dieu qui découure & fournit aux hõmes tant & de si excellens moyens pour faciliter & asseurer leur salut, par l'accompliſſement de sa loy. & compatir à l'insensibilité d'vne infinité de chrestiens. qui au milieu de tant de secours pour se preseruer du peché passent toute leur vie dans le crime. Enfin demander souuent à Dieu pour nous & pour tous les hommes la grace de faire vn sainct vsage de tous ces moyens, pour nous mettre à couuert du seuere & rigoureux Iugement qu'il exercera sur les Chrestiens qui en auront abusé.

46

CONFERENCE, POVR LE MOIS de Iuin, 1666.

Du Peché.

PREMIERE DOCTRINE.

1. D. QV'est-ce que Peché ?

R. Le Peché est selon S. Ambr. vne transgresion de la Loy eternelle & vne desobeyssance aux Commandemens de Dieu. *Peccatum est prævaricatio legis æternæ & cœlestium inobedientia mandatorum.* Mais d'autant que cette transgresion se peut faire en quelqu'vne de ces 3. manieres : par l'affection du cœur, par la parole, & par l'action exterieure, S. Aug. les a toutes compriſes en ce peu de mots. *Peccatum est factum, dictum, vel concupitum contra legem æternam quæ est ratio diuina, vel voluntas Dei, lib. 22. contra Faustum cap. 27. & lib. 83. quæst. 1.* Le mesme S. dit que tout le déreglement de l'homme vient de ce qu'il vse des choses dont il devroit joüir, rapportant les biens Divins aux temporels, & ioüit de celles dont il devroit vser, mettant son bon-heur & sa fin derniere dans les choses creées dont il doit seulement se servir pour parvenir à la iouïssance de Dieu. *Tota perversitas est vti fruendis & frui vtendis :* D'où on a formé cette sainte maxime. *Sint temporalia in vsu, æterna in desiderio.*

2. D. Dites-nous encore qu'est ce que peché ?

R. Le peché est encore : vn déreglement de la volonté creée qui se détourne du souverain bien pour lequel elle a esté faite, qui est le seul veritable, immuable, & eternel pour s'attacher d'affection à la creature qui est essentiellement muable & passagere. Dieu s'en plaint en *Ier. c. 2. me dereliquerunt fontem aquæ viuæ & foderunt sibi cisternas dissipatas, quæ continere non valent aquas.* Sur quoy S. François de Sales fait vne tres-devote reflexion, & introduit Dieu comme vn amant jaloux de nos ames, qui se plaint de nous en ces termes. S'ils eussent peu rencontrer quelque autre fontaine d'eau vive ie supporterois qu'ils se separassent de moy, puis que ie ne pretends en les aimant que les rendre heureux : mais me quitter pour perir, m'abandonner pour se perdre, c'est ce qui m'étonne & me déplait. S. Aug. avoit dit la mesme chose *Sent. 289. nulli à Deo recedenti bene est, quia & qui gaudent in mortiferis voluptatibus sine doloris timore esse non possunt.*

3. D. Donnés encore vne autre definition ?

R. S. Aug. nous enseigne que Dieu nous ayant ordonné de prendre son Fils pour modele de toutes nos actiõs. (*Ipsum audite Math. 17.*) Le peché du Chrestien consiste à desirer & rechercher les biens que I. C. a mépriſez, & à craindre ou fuir les maux qu'il a embrassés pour l'amour de nous. *Peccatum est appetere quæ Christus contempsit, vel fugere quæ Christus sustinuit.* Car c'est combattre ouvertement le moyen tres-efficace que la bonté & la sageſſe Divine ont trouvé, d'avilir en nostre esprit les biens dont l'affection nous portoit au peché, enfaisant que I. C. ne daignat s'en servir, quoy qu'il les eût tous en sa main, & se soûmit volontiers aux maux dont la crainte nous esloignoit de la pratique de la Vertu : en

quoy il leur a osté tout ce qu'ils paroissoient avoir de redoutable. *Omnia quæ habere cupientes non rectè viuebamus, carendo vilia fecit: omnia quæ vitare cupientes à studio deuiabamus veritatis, perpetiendo deiecit.*

4. D. Quel fruit doit-on retirer de cette Doctrine ?

R. Le peché se commettant si facilement qu'il ne faut que se laisser aller à vne pensee, vn desir, ou vne parole déreglée, les Chrestiēs sont obligez d'avoir vne continuelle sollicitude & attention sur eux-mesmes pour l'éviter, & vser de la mesme circonspection qu'apportent ceux qui marchent au milieu des precipices, qui prenent soigneusement garde où ils mettent les pieds. C'est ce que signifioit la multitude des yeux qu'avoient ces mysterieux animaux d'Ezech. c. 10. *Plena erant oculis antè & retrò.* Et que nous enseigne le S. Esprit. *Deut. 4. custodi temetipsum & animam tuam sollicitè.*

Seconde Doctrine.

1. D. En quoy consiste la malice du peché ?

R. La malice du peché consiste. 1. En ce que le pecheur, qui est vne vile creature essentiellement dépandante de l'infinie Souveraineté de Dieu secouë ce doux & sacré joug avec insolence & rebellion, & dit hautement, ie ne me soûmetray iamais. *A sæculo confregisti iugum meum & rupisti vincula mea, dixisti non seruiam. Ier. 2.* Et selon l'expression de Iob il ose bien lever la main & se mettre en defense contre le Tout-Puissant, & mesme luy courir sus, la teste levée. *Tetendit impius aduersus Deum manum suam & contrà omnipotentem roboratus est, cucurrit aduersus eum erecto collo. Iob. 15.* Et ce qui augmente l'enormité de cét attentat, est, que les hommes le commettent pour des choses de neant, telles que sont les biens, les honneurs & les plaisirs de cette vie.

2. D. En quoy consiste encore cette malice ?

R. La malice du peché paroit encore en ce qu'elle fait vn insigne outrage à I. C. le foulant aux pieds, & traitant ce Sang adorable de la nouvelle Alliance, & qui nous a reconciliez avec Dieu, comm'vn sang profane & mépriſable, quand on soüille son ame apres qu'elle en a esté lavée dans le S. Baptesme. *Qui Filium Dei conculcauerit & sanguinem testamenti pollutum duxerit in quo sanctificatus est Hebr. 10.* Et qui plus est en ce qu'elle va iusques à oster deux sortes de vie à I. C. tout immortel qu'il est, tant celle qu'il possede en luy-méme, que celle dont il vit en nous par la Foy, d'autant qu'ayant voulu mourir pour détruire le peché, c'est en quelque façon le crucifier de nouveau, que de luy donner vn nouveau sujet de mourir en Croix en renouvelant l'vnique cause de sa mort. *Rursum crucifigentes sibimetipsis Filium Dei & ostentui habentes. Hebr. 6.* C'est le crucifier au milieu de nous mémes, que de commettre vn crime, qui est incompatible avec la vie Spirituelle & Divine, que son esprit répandoit dans nos cœurs, & par laquelle il vivoit & operoit dãs nos ames.

3. D. D'où se prend encore cette malice ?

R. S. Bernard dit que la malice du pecheur le porte autant qu'il est en luy iusques à détruire Dieu mesme. *In ipsum, horribile dictu, desæuit autorem, nam quantum in ipso est, ipsum Deum perimit.* Ce qu'il semble avoir pris de Dauid qui introduit le pecheur, desirant au moins dans son cœur, ce qu'il n'ose proferer de bouche, qu'il n'y eût de Dieu. *Dixit insipiens in corde suo: non est Deus*, Psal. 13. ou selon vne autre version. *Non sit Deus*, Parce qu'il voudroit ou que Dieu ne vit point ses crimes, c'est à dire qu'il fut ignorant & aveugle: ou qu'il manquat de pouvoir pour les punir, c'est à dire qu'il fut foible & impuissant: ou enfin que les voyant & les pouvant punir il les dissimulat, & par consequent fut iniuste. *Crudelis planè, execranda malitia.* (Adjouste ce mesme Pere.) *Quæ Dei omnipotentiam, sapientiam, iustitiam perire desiderat.* Ce qui est vouloir que Dieu ne soit point, puis qu'il est essentiellement la puissance, la Sageſſe, & la Iustice mesme.

4. D. Quel fruict ?

R. Le peché estant si horrible en luy-mesme, & si opposé à la bonté de Dieu & à la sain-

teté, & les veritables conuerſions ſi rares & ſi difficiles, il eſt eſtrange que les hommes ſe puiſſent reſoudre à le commettre, & quand ils ont eſté aſsés mal-heureux pour y tomber qu'ils y perſeuerent & y croupiſſent auec obſtination : au lieu d'en conceuoir vne grande haine, & s'armer contre eux-meſmes pour venger l'iniure faite à Dieu, de laquelle les Saincts ont conceu tant d'horeur, qu'ils euſſent mieux aymé aller en Enfer innocens, que dans le Paradis avec vn ſeul peché. C'eſt ce que dit *S. Aug. ſerm. 9. in commun. mallem purus à peccato & innocens Gehennan intrare, quam peccati ſorde pollutus, cælorum regna tenere.* 57

Troiſiéme Doctrine.

1. D. Expliquez nous la difference du peché Originel & Actuel ?

R. L'Originel eſt celuy que nous n'auons pas commis par nous-mémes, mais ſeulement en Adam, comme dit l'Ap. *In quo omnes peccauerunt Rom. c. 5.* Et lequel neantmoins nous eſt imputé, parce qu'Adam ayant eſté étably de Dieu le chef de tous les hommes, & comme leur deputé né, il les repreſentoit tous : de ſorte que tous eſtoient cenſez vouloir ce qu'il vouloit, & ainſi iuſques à la fin du monde tous ceux qui deſcendent de luy par la voye ordinaire de la generation, excepté la tres-Ste. Vierge, ont peché & deſobey en luy. L'Actuel eſt celuy que nous commettons nous meſmes par noſtre propre volonté.

2. D. Expliquez-nous la difference du peché mortel & du veniel ?

R. La notion que S. Aug. donne des pechez mortels eſt, que ce ſont ceux que nul Chreſtien, qui a vne veritable foy, & vne eſperance ſincere, ne commet iamais. *Quæ non facit Chriſtianus bonæ fidei & ſinceræ ſpei.* Les Theologiens definiſſent le peché mortel vne affection, vne parole, ou vne action contre la Loy de Dieu, en matiere importante, & auec pleine deliberation : & ces deux conditions que la matiere ſoit importante, & la deliberation pleine, ſont neceſſaires pour faire vn peché mortel. Or la matiere eſt importante quand on fait grande iniure à Dieu : grand tort au prochain, en ſa perſonne, en ſon honneur, ou en ſes biens : ou grand prejudice à ſoy-meſme. Il s'appelle mortel, parce qu'il détruit la charité & la grace, qui eſt la vie de nos ames, ſelon S. Paul, *gratia Dei vita æterna Rom. 5.* Leveniel au contraire eſt celuy qui ne détruit point en nous la grace & la charité, mais en diminuë la ferueur, & qui ſe commet en matiere legere, ou ſans vne pleine deliberation. On l'appelle Veniel, parce qu'il eſt facile d'en obtenir le pardon, car Dieu ne laiſſe point de nous aymer aprez cette ſorte de fautes, & ſe contente d'vne legere ſatisfaction.

3. D. Expliquez nous la difference des pechez contre Dieu, contre le prochain, & contre nous-meſmes ?

R. Sous le nom de peché contre Dieu, on n'entend pas indifferemment tous ceux qui offencent Dieu & luy déplaiſent, car en ce ſens tout peché eſt contre Dieu, mais on entend ſingulierement ceux qui s'attaquent directement à luy, tels que ſont l'Hereſie, la haine de Dieu, le blaſpheme, le ſacrilege & la profanation des choſes ſainctes. Le peché contre le prochain, eſt celuy par lequel on manque à luy rendre ce qui luy eſt deu par Iuſtice ou par charité, ou qu'on luy cauſe iniuſtement quelque dommage. Le peché contre ſoy-meſme eſt celuy par lequel on ſe procure directement quelque mal ; comme de ſoüiller ſon corps par l'impureté ou l'yurongnerie, attenter à ſa propre vie, prodiguer ſes biens, ſe diffamer par des vices ſcandaleux ; ne recourir point aux Sacremens quand on eſt en danger de mort.

4. D. Quel fruict ?

R. C'eſt de craindre de commettre le peché comme le plus grand de tous les maux, & trembler ſous le poids de la Iuſtice diuine, qui pour vn peché qui paroit ſi leger en ſoy-méme, comme fut celuy d'auoir gouté d'vn fruict deffendu, dépoüilla Adam de tous les ornemens de la grace qu'il auoit reçeu dans ſa creation, le chaſſa du Paradis terreſtre & le condemna à vne infinité de miſeres, dont cette vie eſt remplie ; & ce qu'il y a de plus eſton-

nant, enuelopa toute sa posterité dans son chastiment : de sorte que depuis les hommes naissent & naistront ennemis de Dieu : *naturâ filij iræ Ephes.* 2. & que la pauureté, la guerre, & les maladies, & enfin la mort eternelle procedent encore tous les iours de ce premier peché comme de leur source. *Quatriéme Doctrine.*

1. D. Expliquez nous la difference des pechez de l'esprit & du corps ?

R. Le peché dont l'obiet est charnel, & se consomme dans le plaisir des sens s'appelle peché du corps ; comme la gourmandise, l'yurongnerie, l'impureté, qui rendent l'homme semblable aux bestes : & le peché dont l'obiet est spirituel, & se consomme par la satisfaction de l'esprit s'appelle peché de l'esprit, & nous rend semblables aux demons : comme la superbe, la haine, l'enuie &c. Cette diuision est de S. Paul 2. Cor. 7. *Emundemus nos ab omni inquinamento carnis & spiritus.* Et puis de tous les Theolog. entre lesquels S. Greg. remarque que de sept vices capitaux, il ny en a que deux de charnels, & les autres spirituels qui sont sans comparaison plus griefs que les premiers, parce l'ame qu'ils souillent, est plus noble que le corps : & que c'est principalemẽt le culte interieur & de l'esprit que Dieu demande de nous. *Veri adoratores adorabunt Patrem in spiritu & veritate : nam & Pater tales quærit qui adorent eum. Ioan.* 4.

2. D. Expliquez nous la difference des pechez d'infirmité, d'ignorance, & de malice ?

R. Le peché d'infirmité est celuy qui procede d'vne passion, qui nous poussant auec violence affoiblit la liberté, & nous oste vne partie de la force que nous aurions pour resister. Le peché d'ignorance procede d'vn defaut de connoissance non affecté, des choses que l'on peut & que l'on est obligé de sçauoir. Il faut qu'il ne soit point affecté : parce qu'en ce cas se seroit vn peché de malice. Le peché de malice est celuy qui procede d'vne volonté attachée au mal, & auec vne parfaitte connoissance, sans y estre poussé par aucune passion. C'est de ceux qui sont coupables de cette sorte de pechez que Iob dit *cap* 34. *quasi de industriâ recesserant ab eo.* Sur quoy il faut obseruer bien soigneusement que la longue habitude au peche n'empeche pas la malice. S. Th. 1. 2. *q.* 78. *a.* 2. *manifestum est quod quicunque peccat ex habitu, peccat ex certâ malitiâ.*

3. D. Expliquez nous la difference des pechez de commission & d'omission ?

R. S. Aug. dit que le peché se peut commettre en deux façons : soit en faisant ce qui est deffendu, & qu'on appelle peché de commission : soit en ne faisant pas ce qui est commandé, ce qu'on appelle peché d'omission. Et S. Thom. adiouste qu'il y a cette difference entre-eux, que le premier est opposé aux commandemens negatifs qui obligent en tout temps, parce qu'ils defendent le mal, qui n'est iamais permis : le second aux preceptes affirmatifs qui n'obligent qu'en certain temps, parce qu'on n'est pas tenu de pratiquer les vertus à toute-heure, comme le ieune & l'aumosne &c. mais en certains temps determinez. Où il importe de remarquer que les pechez d'omission sont presque imperceptibles, & se multiplient à l'infiny. *delicta (id est derelicta) quis intelligit. Psal.* 18. de sorte qu'il y a tres peu de personnes qui s'en reconnoissent coupables, quoy que souuent ils soient tres griefs, comme sont dans les Pasteurs la negligence à instruire leurs peuples, aux Peres & Meres d'auoir l'œil sur leurs familles, aux Magistrats de punir les crimes : &c. Et pour preuenir ces pechez, il est de la derniere importance que les Superieurs remettent souuent deuant les yeux à ceux qui sont sous leur charge les obligations speciales de leur état, pour ne s'en rendre pas eux-mémes responsables au Iugement de Dieu. 4. D. Quel fruict &c ?

R. C'est de considerer que nous auons grand suiet de souspirer à l'exemple des Saints apres la fin de cette vie, pour nous voir deliurez du danger continuel ou nous sommes d'offencer Dieu mortellement, comme il paroit par la cheute deplorable de tant des Saincts. C'est pour cela que le S. Esprit prefere dans le Liure de l'Ecclesiaste chap. 4. la condition des morts à celle des viuants. *Laudaui magis mortuos quàm viuentes & fœliciorem vtroque iudicaui, qui necdum natus est.* Dequoy S. Ambr. rend cette raison. *Mortuus præfertur viuenti quia peccare desinit : mortuo præfertur qui natus non est, quia peccare nesciuit.* Le mort est preferable à celuy qui est en vie parce qu'il a cessé de pecher : & celuy qui n'est pas encore né, est preferable à l'vn & à l'autre, parce qu'il n'a iamais esté capable de pecher. Il est encore d'vne plus grande perfection de souhaitter de mourir, pour estre entierement affranchi de la neccessité mal-heureuse de commettre des pechez Veniels, souz laquelle les plus Saints gemissent. S. Aug. a exprimé cette disposition interieure des iustes en disant : *Iustus patienter vivit, & desiderabiliter moritur.*

CONFERENCE, POVR LE MOIS de Iuillet, 1666.

DES CAVSES DV PECHE'.

PREMIERE DOCTRINE.

1. D. POurquoy & comment la volonté eſt la cauſe du peché ?

R. Parce que c'eſt elle ſeule qui ſe détourne libremẽt de ſon ſouuerain bien & de ſa derniere fin qui eſt Dieu, pour établir ſon repos & ſon bon-heur dans la creature. S. Aug. *l. 1. retract. c. 9.* le dit en termes exprez *voluntas eſt quâ peccatur & quâ rectè viuitur*: en ſorte que ſelon ce méme S. Docteur *l. de virt. relig. c. 14.* ou il faut nier qu'il ſe commet quelque peché, ou il faut aduoüer que c'eſt par la volonté qu'il ſe commet : *aut negandum eſt peccatum committi, aut fatendum eſt voluntate committi.* D'où vient que S. Bern. *ſer. 3. de Reſur.* declare qu'il ne faut qu'oſter la propre volonté pour oſter l'enfer. *Ceſſet propria voluntas & infernus non erit.* Or la volonté eſt la cauſe du peché 1. par ſa condition de creature libre & defectueuſe qui tend toûjours vers le neant, le peché n'eſtant qu'vn neant ſelon S. Aug. & il n'y a que Dieu ſeul, qui ait la plenitude & la perfection de l'eſtre : & 2. par l'inclination mauuaiſe & vicieuſe qu'elle à depuis le peché d'origine.

2. D. Comment le Diable eſt-il cauſe du peché ?

R. Il en eſt cauſe indirectement en trois façons. 1. En ce que quelquefois par vn iuſte Iugement de Dieu ſur les pecheurs, le demon éblouit tellement leur entendement qu'il leur fait embraſſer le menſonge pour la verité, comm'il paroit par l'exemple des Prophetes aſſemblez par le Roy Achab, deſquels le demon dit, *ero ſpiritus mendax in ore omnium Prophetarum. 2. paral. 18.* 2. En ce qu'il repreſente à noſtre imagination & à noſtre eſprit les obiets qui leur ſont plus agreables & les motifs qui peuuent plus facilement faire conſentir la volonté au mal. 3. En allumant les paſſions comme l'amour, la colere & autres ſemblables qui offuſquent l'entendement, & l'empechent de voir par les lumieres de la raiſon & de la Foy, les biens veritables qu'on perd & les maux où on s'engage par le peché : & pour reuſsir au deſſein qu'il à de nous perdre il prend chacun par ſon foible, c'eſt a dire, par la paſſion qui predomine en luy,

3. D. Le diable peut-il contraindre l'homme au peché ?

R. S. Auguſtin *l. 1. de lib. arb.* dit, que l'homme ne peche iamais que parce qu'il veut pecher, & que c'eſt ſa volonté qui le ſoumet a ſon ennemy *nullâ aliâ re fit mens hominis ſeruæ libidinis niſi propriâ voluntate* n'eſtant pas au pouuoir du demon de nous neceſsiter au peché : & c'eſt pour cela que S. Pierre *1. Epiſt. 5.* nous aduertit de reſiſter fortement au demon qui rode comm'vn lyon rugiſſant pour nous deuorer, ce qui ſeroit inutille dit S. Th. 1. 2. q. 80. a. 3. *ſi diabolo inducente hominem ad peccandum homo ex neceſſitate ſuccumberet.* C'eſt vn chien dit S. Aug: *ſerm. 197. de temp. qui latrare poteſt, ſollicitare poteſt, mordere omnino non poteſt, niſi volentem &c.* Il a encore moins de pouuoir ſur noſtre volonté, depuis que I. C. l'a dépoüil-

lé & enchaisné, & nous a establis dans la liberté des enfans de Dieu, *expolians Principatus, & potestates traduxit confidenter. &c.* Col. 2.

4. D. Quel fruict peut-on retirer de cette doctrine ?

R. 1. Que puis qu'il n'y a que nostre volonté qui fasse le peché, nous deuõs tenir pour vne maxime inviolable de la mortifier continuellement mesme dans les choses indifferentes pour suiure celle de Dieu à l'exemple de I. C. qui disoit *non veni vt faciam voluntatem meam, sed eius qui misit me Patris. Ioan.* 6. de n'excuser pas nos pechez en les rejettant sur la tentation du Diable qui n'a de pouuoir sur nous qu'autant que nous luy en donnons, en consentant à ses suggestions, & enfin combattre auec beaucoup de confiance, puisque nous pouuons dire auec S. Iean. *maior est qui in nobis quam qui in mundo.* 1. Ioan. 4. & auec l'Ap. *certus sum, quia neq; Angeli, neq; Principatus, neq; virtutes poterint nos separare a charitate Dei.* Rom. 8.

Seconde Doctrine.

1. D. Le monde peut-il estre la cause du peché ?

R. Si on entend par le monde ceux qui ayment le monde, & qui en suiuent les maximes, il est cause du peché par les scandales & les pieges qu'ils tendent, lors qu'ils induisent vn mal par des maximes corrompues, par des exemples vicieux, par des mauuais conseils, & par des sollicitations criminelles, ce qui a obligé le Fils de Dieu de le frapper de sa malediction. *væ mundo à scandalis Mat. 18.* Si on prend le monde pour le reste des creatures qui le composent, quoyqu'elles soient bonnes en elles mémes, elles no° seruent neãtmoins souuent de lacets par la force de leurs attraits & par le déreglement de nostre concupiscence, Sap. 14. *Creaturæ Dei factæ sunt in muscipulam pedibus insipientium*, c'est a dire, comme remarque S. Th. 1. 2. q. 79 art. 1. ad. 1. *propter insipientiam hominum.* Leur faux éclat & leur charme nous éblouit & nous ensorcele dit le Sage, *fascinatio nugacitatis obscurat bona sap. 4.* & le desir déreglé de les posseder on vne crainte excessiue de les perdre nous precipite en toute sorte de pechez.

2. D. Dieu peut-il estre l'autheur du peché ?

R. S. Thom. 1. 2. q. 79. a. 1. dit que Dieu ne peut estre directement ny indirectement la cause du peché. Il ne le peut estre directement, parce qu'il faudroit pour cela qu'il inclinat la volonté de l'homme au peché, ce qui repugne à sa bonté & à sa saintеté. Outre que le peché estant vn détour de Dieu, & vn retour vers quelque creature: Dieu qui comme dit S. Denys, *de diu. nom c. 1.* rapelle toutes choses à soy, & ne sçauroit en détourner la volõté de l'hõme par le peché sans estre contraire à luy-mesme. Dieu n'est non plus indirectement la cause du peché, parce qu'encore qu'il refuse quelquefois aux pecheurs les graces qui les auroient empeschez d'y tomber neanmoins parce qu'il ne seroit pas obligé de donner ces graces & qu'il n'en priue les hommes que par l'ordre de sa sageſſe & de sa iustice, estant la iustice & la sageſſe mesme, le peché ne luy peut non plus estre imputé que la perte d'vn nauire à vn pilote qui n'auroit point d'obligation de le gouuerner & de le conseruer.

3. D. Pourquoy Dieu permet il le peché ?

R. Pour en tirer sa gloire & le bien de ses éleuz: *melius iudicauit Deus* (dit S. Aug. in enchir. c. 27.) *de malis benefacere quam mala nulla esse permittere* & c. 97. *nisi esset hoc bonum vt essent & mala nullo modo esse sinerentur ab omnipotente bono.* 1. Dieu fait éclater sa bonté & sa misericorde en pardonnant, sa iustice en puniſſant les pecheurs en ce monde & en l'autre, sa sageſſe en tirant le bien du mal & l'antidote du poison, sa toute-puiſſance en supportant les reprouuez auec beaucoup de patience (comme dit S. Paul, Rom. 8.) *sustinuit in multa patientia vasa iræ apta in interitum:* & enfin sa saintеté par l'opposition & la malice des hommes. 2. Il permet le peché pour le bien de ses éleuz qui s'en releuent plus humbles & plus auisez à éuiter le peché, plus reconnoissans & plus feruens à satisfaire a sa iustice, & selon S. Th. 1. 2.

97. a. 2. *post peccatum humiliores & cautiores resurgunt: semper autem est ad emendationem aliorum qui videntes aliquos ruere in peccatum magis reformidant peccare.* Enfin cela fait paroistre auec pl' d'éclat la vertu des gens de bien. *Oportet & hæreses esse vt & qui probati sunt. manifesti fiant in nobis 1. Corint. 11.* 59

4. D. Quel fruit doit on retirer de cette doctrine?

R. C'est 1. de n'aymer pas le monde *nolite diligere mundum &c.* 1. Io. 2. & ne le regarder qu'auec horreur & comme vn perdu a l'exemple de l'Apost. qui disoit *mihi mundus crucifixus est &c.* Gal. 6. & en suite fuyr sa conuersation & ses pompes, en mépriser les biens, n'en craindre pas les maux, detester ses maximes selon cét aduertissement de S. Pierre, *fugiētes eius quia in mundo est concupiscentiæ corruptionem* 2. Petr. 1. Et enfin n'oublier iamais ces oracles de la verité *de mundo non sunt sicut & ego non sum de mundo* Ioan. 17. *nolite conformari huic sæculo*, Rom. 12. *amicitia huius mundi inimica est Dei &c.* Iac. 4. 2. S'humilier soubs la puissante main de Dieu, de peur qu'il ne nous refuse iustement les graces dont nous nous rendons continuellement indignes par nos infidelitez & par nos ingratitudes & le priez qu'il face paroistre en nous sa bonté & non pas sa iustice.

Troisiéme Doctrine.

1. D. L'Ignorance est elle cause du peché?

R. Ouy. Lorsqu'elle nous priue (comme dit S. Thom. 1. 2. q. 76. a. 1.) d'vne connoissance qui nous empecheroit de pecher si nous la possedions, comme il paroit de ce que S. Paul dit des Iuifs, que s'ils eussent conneu I. C. ils ne l'eussent iamais fait mourir. 1. Cor. 2. *si cognouissent nunquam Dominum gloriæ crucifixissent*, le mesme Apost. attribue son peché à l'ignorance 1. Tim. 1. *ignorans feci in incredulitate*, parce que s'il eust conneu que I. C. eust esté Fils de Dieu, il ne l'auroit jamais persecuté en ses membres qui sont les Chrestiens.

2. D. L'ignorance est-elle peché?

R. Il est aisé de conclurre: qu'ouy puisque cõme remarque S. Th. il y a (selon S. Paul 1. Cor. c. 14.) vne ignorance pour laquelle Dieu nous ignore, c'est à dire nous reprouue ce qu'il ne fait iamais que pour le peché: *qui ignorat ignorabitur.* Et Dauid prie Dieu de vouloir oublier les pechez qu'il auoit commis par ignorance. *ignorantias meas ne memineris* Ps. 24. Il y auoit mesme dans l'Ancien Testament des Sacrifices instituez pour l'expiation de cette sorte de pechez Nar 15. & enfin on ne peut doutter que ce ne soit vn peché d'ignorer ce qui est necessaire de sçauoir pour s'acquitter de ses obligations. Dieu réprit aux Pasteurs leur ignorance *Speculatores eius cæci omnes, nescierunt vniuersi, Pastores ignorauerunt intelligentiam Is.* 16. mais il faut remarquer que comme tout peché doit estre volontaire, il faut qu'il y ayt de la negligence ou de l'obstination, afin que l'ignorance soit peché comme dit S. Aug. l. 3. *de lib. Arb. c.* 18. *non tibi deputatur ad culpam quod inuictus ignoras, quod negligis quærere quod ignoras,*

3. D. L'ignorance excuse-elle où diminue-elle le peché?

R. Il y a 3. sortes d'ignorance, sçauoir l'ignorance inuincible qui selon S. Thom. 1. 2. q. 76. a. 3. est celle que nous ne sçaurions vaincre quelque trauail ou diligence que l'on y apporte. 2. l'ignorance crasse qui est à l'égard des choses que l'on doit & qu'on peut sçauoir, & qu'on neglige d'apprendre pour fuïr la peine, & pour s'occuper a d'autres choses conformes à nos inclinations: c'est ainsi que plusieurs ignorent les mysteres de la foy, & les obligations communes du Christianisme, & les particulieres de leur estat. La 3. ignorance affectée, qui est celle par laquelle on est bien aise de ne pas cognoistre ses obligations pour pecher auec plus de liberté, & éuiter le reproche de sa conscience. c'est ainsi que plusieurs pour ne troubler pas leur fausse paix, ne veulent pas sçauoir qu'est-ce qu'vsure, simonie &c. non plus que les autres pechez & abus qu'on peut commettre dans sa profession; en quoy ils

reſſemblent à ceux qui diſoient auec impudence en Iob.20. *recede à nobis ſcientiam viarũ tuarũ nolumus.* La 1. ignorance excuſe toutafait le peché, parce qu'elle rend l'action entierement inuolontaire. La 2. en diminue la malice, parce qu'on ne connoit pas le mal qu'on fait, d'où vient qu'il y a moins de mépris, mais elle ne laſſe pas entierement, parce qu'on pourroit & on deuroit le connoiſtre. La 3. aggraue le peché, parce que l'action en eſt d'autant plus volontaire, & qu'affectant malicieuſement d'ignorer ſon deuoir, on fait paroiſtre l'attache qu'on à au peché.

4. D. Quel fruict peut-on recuillir de cette doctrine?

R. C'eſt de conſiderer combien eſt damnable 1. la conduite de ceux qui fuyent d'aſsiſter aux Sermons, aux Proſnes, & aux Catechiſmes, & d'eſtre repris de leurs amis, & ſouuent meſmes de leurs Superieurs pour ne connoiſtre pas leurs defauts, & y perſeuerer auec plus de licence. 2. De ceux qui ſentant les remords de leur conſcience cherchent des Paſteurs & des Docteurs laſches & complaiſans, qui par leurs reſponſes fauoriſent leurs paſsions & leurs inclinations vicieuſes, & diſent au moins par leur procedé *nolite videre, nolite aſpicere nobis ea quæ recta ſunt, loquimini nobis placentia, videte nobis errores Iſ.* 30. 3. Des Eccleſiaſtiques qui par laſcheté & par vne trop grande attache aux affaires & aux diuertiſſemens du monde ou autres emplois inutilles, negligent de s'appliquer ſerieuſement & aſsiduement à l'étude des choſes neceſſaires & à la priere contre cét aduis de S. Paul *1. Tim. 4. attende lectioni exhortationis & doctrinæ, hæc meditare, in his eſto.* faute dequoy les peubles periſſent tous les iours *quia populus meus non habuit ſcientiam dilatauit infernus os ſuum Iſ.* 5. & les Preſtres pechent eux meſme griefuement, & cauſent aux ames des dommages irreparables.

Quatrieſme Doctrine.

1. D. La Paſsion eſt-elle cauſe du peché?

R. Ouy en deux façons: La 1. en ce qu'elle obſcurcit la raiſon, & l'empeche de iuger ſainement des choſes en uy propoſant vn bien apparant: ce qui fait que la volonté deceüe par le faux attrait de ce bien, ſe laiſſe aller au peché; comme le papillon eblouy & attiré par la beauté de la lumiere, ſe iette dans le feu qui le fait perir. 2. En ce que l'appetit ſenſitif, où reſident toutes les paſſions, conduit & émeu par l'imagination, s'appliquant auec vehemence à vn bien ſpecieux & trompeur, attire de telle ſorte la force de l'Ame, qu'il empeche ou affoiblit beaucoup le diſcernement que la raiſon doit faire pour en détourner la volonté, d'où s'enſuit qu'elle conſent facilement à ce que la ſenſualité deſire auec ardeur contre la raiſon.

2. D. La paſſion excuſe-t-elle ou diminue-t-elle le peché?

R. Quand la paſſion eſt ſi violente qu'elle empeche l'vſage de la raiſon elle excuſe le peché pourveu qu'elle meſme ne ſoit pas volontaire, car alors elle n'excuſe pas tout a fait du peché; parce qu'elle n'empeche pas que ſes effects ne ſoient volontaires non a la verité en eux-meſmes mais en leur cauſe: comme vn homme qui s'excite volontairement à la colere & dans ce tranſport de ſe poſſedant plus commet des pechez, leſquels ſont volontaires dans leur cauſe. La paſſion diminue le peché autant qu'elle preuient la raiſon & en fait moindre le diſcernement & affoiblit la volonté: mais au contraire la paſſion qui ſuit la volonté augmente le peché ou pluſtôt eſt vne marque de la grandeur du peché: c'eſt le ſentiment de S. Thomas 1. 2. qu. 80. art. 6. *quanto magis maiori libidine vel concupiſcentiâ quis peccat, tanto magis peccat.*

3. D. Vn peché fait par paſſion peut-il eſtre mortel?

R. La Raiſon eſtant entre les puiſſances de l'homme comme vne ſouueraine qui les doit gouuerner toutes & repondre de leurs excez: *ſub te erit appetitus tuus & tu dominaberis illius.* Gen. 4. Quand la matiere eſt importante & que la paſſion n'a pas eſté ſi violente qu'elle ait preuenu ou lié entierement la raiſon, en ſorte qu'elle ait eu le temps de deliberer & de la reprimer, l'action eſt mortelle. *Concupiſcentia cum conceperit parit peccatum: peccatum cum conſummatum fuerit generat mortem. Iac.* 1.

4. D. Quel fruit doit on retirer de cette doctrine?

R. C'eſt 1. de veiller & combattre continuellement toutes nos paſſions, les mortifiant en toute occaſion 2. s'exercer auſſi ſouuent que l'on peut dans les actes feruens de l'amour de Dieu, & du prochain qui affoibliſſent la conuoitiſe ſelon la doctrine de S. Aug. *augmentum charitatis diminutio cupiditatis: perfecta charitas, nulla cupiditas.* & ep 89. *Iubemur detrahere dependere cupiditatis, quod accedat ad pondus charitatis donec illud perficiatur, illud conſumatur.* Enfin renoncer ſouuent à ſoy-meſme & inuoquer ſur nous la vertu de l'eſprit de Dieu, pour n'agir iamais par paſſion: mais ſe conduire en toutes choſes par les lumieres de la raiſon & de la Foy, & par les mouuemens du S. Eſp qui habite en nous. *Spiritu ambulate & deſideria carnis non perficietis g. 5:*

CONFERENCE, POVR LE MOIS d'Aouſt, 1666.

DE L'INEGALITE' DES PECHEZ.

PREMIERE DOCTRINE.

1. D. LES Pechez ſont ils inegaux & pourquoy ?

R. C'a eſté l'erreur de Iouinien, que tous les pechez eſtoient inegaux; mais I. C en marque expreſſement l'inegalité 1. lorſque comparant le peché de Iudas auec celuy de Pilate, il dit. *Qui me tradidit tibi maius peccatum habet Ioan.* 19. 2. Quand il dit, que le peché des Iuifs ſera plus griefuement puny que celuy des Sodomites. *Tolerabilius erit terræ Sodomorum in die iudicij, quam illi ciuitati. Matt.* 10. Or vne plus grande peine ſuppoſe vn plus grand peché : & enfin lorſqu'il enſeigne que celuy qui n'eſtouffe pas le mouuement de la colere merite d'eſtre appellé en jugement, celuy qui la fait paroiſtre par quelque parole d'indignation merite qu'on delibere de quel chaſtiment il eſt digne ; & celuy qui malicieuſement appellera ſon frere fol commet vn peché qui merite l'enfer. *Omnis qui iraſcitur fratri ſuo &c. Matt.* 5. Cela ſe prouue encore par ce raiſonnement. Les pechez ſont vne oppoſition à la raiſon & à la volonté de Dieu : Or il eſt euident que les vns y ſont plus contraires que les autres & par conſequent plus griefs : comme le blaſpheme & le pariure plus que le ſimple menſonge : d'ou vient meſme que naturellement nous auons plus d'horreur de certains pechez que des autres.

2. D. Cette inegalité ſe prend elle du coſté de l'objet, c'eſt à dire de la matiere en laquelle on peche ?

Ouy : parce que comme entre les maladies du corps celle la eſt la plus griefue & la plus dangereuſe qui attaque le cœur, & en ſuite celles qui offenſent les parties qui ont vn rapport plus eſſentiel au cœur ; & en dernier lieu celles qui attaquent les parties plus éloignées du cœur ſont plus legeres : ainſi les pechez qui s'attaquent immediatement à Dieu, qui eſt la derniere fin (qui eſt à l'égard de la vie morale ce qu'eſt le cœur à l'égard de la vie naturelle) ſont plus griefs que ceux qui offenſent immediatement l'homme qui ſe raporte à Dieu de plus pres que toutes les autres creatures ; & ceux cy plus griefs que ceux qui regardent ſeulement les choſes dont l'homme ſe doit ſeruir pour aller à Dieu : de la vient que le blaſpheme & la haine de Dieu ont plus de malice que l'homicide, & l'homicide plus que le larcin, parce que le blaſpheme s'en prend immediatement à Dieu, l'homicide à l'homme qui ſe rapporte de plus pres à Dieu, le larcin aux biens exterieurs de l'homme qui en ſont plus éloignez.

3. D. Cette inegalité ſe prend elle du coſté du motif ?

R. Ouy : parce que la fin ou le motif que le pecheur ſe propoſe en pechant communique à ſon action tout ce qu'elle a de malice; de ſorte que plus la fin eſt mauuaiſe plus l'action qui s'y rapporte eſt criminelle : ainſi dérober vne eſpée pour tuer eſt vn plus grand peché que de la

dérober ſimplement pour la poſſeder, parce qu'oſter la vie à vn homme eſt vn plus grand mal que de luy prendre ſon bien : ainſi regarder vne femme ſimplement par curioſité eſt vn moindre peché que de la regarder pour la conuoiter.

4. D. Quel fruit doit on retirer de cette Doctrine ?

R. C'eſt de conſiderer attentiuement que les actions les plus ſaintes par elles meſmes & au jugement des hommes comme le ieuſne, l'aumoſne, & la priere ſont ſouuant, des pechez deuant Dieu, parce que la fin qu'on s'y propoſe eſt criminelle. *Cum itaque* dit S. Aug. lib. 4. *contra Iulianum cap. 3. facit homo aliquid vbi peccare non videtur, ſi non propter hoc faciat, propter quod facere debet, peccare conuincitur.* C'eſt pour cela que le fils de Dieu nous deffend auec tant de ſoin dans l'Euangile de ieuſner, prier, & faire l'aumoſne pour eſtre veu des hommes. Il eſt donc important quand on s'examine de faire vne reflexion ſerieuſe ſur le motifs de toutes nos actions tant bonnes que mauuaiſes, & s'accuſer quand on ſe confeſſe de toutes celles dont le motif a eſté vicieux.

Seconde Doctrine.

1. D. Cette inegalité ſe prend elle de l'oppoſition aux vertus ?

R. Il eſt certain que plus l'action qu'on commet cauſe du dommage, & traiſne auec ſoy de plus grands mal-heurs plus elle eſt enorme : ce que S. Thom. expliquant 1. 2. *q.* 73. *a.* 3. remarque que le dommage eſt quelques fois preveu & deſiré, & alors il eſt euident que la grandeur du dommage augmente le peché : autres-fois on preuoit le dommage ſans le vouloir, ce qui n'empeſche pas que le dõmage n'aggraue le peché, puiſque le pouuant & deuant l'éuiter on ne l'a pas faict : quelques-fois le dommage n'eſt ny préveu ny deſiré, mais il y à vne liaiſon ſi naturelle à l'action que l'on fait, qu'il s'enſuit communement, & alors quoy qu'on ne pretende pas cauſer ce dommage, le peché ne laiſſe pas d'en eſtre plus grief, parce qu'on a peu & deu le preuoir: ainſi le peché d'vne femme qui porte la gorge ou les bras ouuerts eſt rendu plus grief par les pechez que commettent d'ordinaire ceux qui la regardent, bien qu'elle ne les ayt preueus. Que ſi le dommage n'arriue que par hazard il n'aggraue pas la malice du peché, pourveu qu'il n'y ayt point eu de negligence a le preuoir.

3. D. Cette inégalité ſe prend elle du coſté de l'habitude ?

R. *S. Thom. 1. 2. q. 78. art. 2.* dit que tout peché qui procede d'habitude eſt vn peché de malice, & par conſequent plus griefs que ceux que l'on commet par ignorance ou par infirmité: La raiſon eſt que le peché eſt d'autant plus grief que la volonté le commet auec plus de plaiſir & d'attachement. Or l'habitude qui eſt vne ſeconde nature, fait que l'on s'y porte auec plus d'ardeur & de vehemence : Cela ſuppoſé neantmoins que l'habitude ſoit volontaire, car ſi on trauailloit ſerieuſement à la deſtruire, elle diminueroit le peché, n'eſtant plus vn effet de malice, mais d'infirmité.

4. D. Quel fruict faut-il retirer de cette doctrine ?

R. C'eſt de prendre ſoigneuſement garde qu'il y à beaucoup des choſes qui ſeroient innocentes d'elles mémes, qui deuiennent neãtmoins mauuaiſes par les pernicieux effects qu'elles produiſent, comme la chaſſe qui d'elle meſme n'eſt pas blaſmable, le deuient par le dommage qu'elle fait au prochain, & les conuerſations d'ailleurs honneſtes par la perte qu'on y fait du temps ou par les occaſions d'offenſer Dieu qu'on y reçoit & qu'on y donne. 2. Combien il eſt aduantageux de trauailler courageuſement à ruiner les habitudes vicieuſes, employant pour cela les remedes conuenables, parce que les pechez auſquels elles nous portent en ſeront beaucoup moindres deuant Dieu.

1. D. Cette inégalité ſe prend elle du coſté des circonſtances ? G

R. Comme les circonſtances par exemple, du temps & du lieu & ſemblables qui reueſtent vne action, contribuent beaucoup à la rendre bonne ou mauuaiſe ; auſsi augmentent elles ou diminuent la malice, ſelon qu'elles l'a rendent plus ou moins conforme ou contraire à la loy de Dieu. Ce qui peut arriuer dit S. Thom. 1.2. *q.* 73. *a.* 7. en trois differentes façons. 1. En adjouſtant vne nouuelle & differente malice ou difformité à l'action comme le larcin d'vn bien ſacré commis dans vn lieu ſaint adiouſte le Sacrilege à l'injuſtice. 2. En multipliant les raiſons pour leſquelles l'action eſt mauuaiſe, par exemple, celuy qui attente ſur la vie de ſon pere peche par pluſieurs raiſons offençant celuy qui l'a engendré, qui l'a nourry, qui l'a inſtruit, qui l'a étably dans les biens & dans les charges. Et de meſme celuy qui violeroit le ieuſne en vn iour de careſme auquel ſe rencontreroit vne vigile & les quatre temps. 3. En augmentant ſimplement la malice de l'action : ainſi la quantité de la choſe qu'on dérobe rend le peché de larcin plus grief, car derober par exemple cent eſcus, eſt vn peché plus grand que d'en dérober vn.

2. D. Cette inegalité ſe prend elle du coſté de la perſonne qui peche ?

R. Ouy : ſelon la regle de S. Iſid. l. *de ſummo bono c. 19. tanto maius cognoſcitur peccatum eſſe quanto maior qui peccat, habetur.* S. Thom. le prouue par quatre raiſons 1.2. q.73. art. 10. 1. Parce que plus on eſt eminẽt en ſcience & en vertu, plus on a de lumiere & de force pour reſiſter au peché, & par conſequent, comme il y a moins d'ignorance & de foibleſſe, il y a plus de malice. *Seruus ſciens voluntatem Domini, & non faciens vapulabit multis.* Luc 12. C'eſt de là que S. Aug. infere la grieueté du peché des Anges & du premier homme. 2. Parce que plus vne perſonne eſt eminente plus elle a receu de Dieu, & par conſequent elle eſt plus ingrate & plus criminelle, lorsqu'elle l'offence. 3. Parce que le peché dans les perſonnes eminentes a ſouuant vne oppoſition ſpeciale à leur eſtat, comme quand vn Magiſtrat viole luy-meſme la Iuſtice qu'il eſt obligé de maintenir, & vn Preſtre qui peche contre la chaſteté dont il a fait vn vœu ſolemnel. 4. Enfin a cauſe du ſcandale, *in exemplum culpa vehementer extenditur quando pro reuerentia gradus peccator honoratur.* Greg. paſt. 1. p. c. 2. Outre que les perſonnes eſtant éleuées au deſſus des autres leurs fautes ſont expoſées à la veuë des hommes & excitent dauantage leur indignation.

3. D. Cette inegalité ſe prend elle du coſté de la perſonne contre qui on peche ?

R. Ouy : Parce que comme dit S. Thom. *vbi ſup. a. 9.* le peché eſt dautant plus grand qu'on peche contre vne perſonne plus proche de Dieu, ou par ſa Sainteté ou par ſon Office, ce qui fait que Dieu reſſent d'auantage l'iniure qu'on luy fait, ainſi qu'il témoigne par le Prophette Zacharie 2. parlant de ſes fauoris, *qui vos tangit, tangit pupillam oculi mei.* 2. les pechez les plus griefs apres ceux que nous commettons contre Dieu, ſont ceux que nous commettons contre nous-meſmes, puis que nous deuons nous aymer, plus que le prochain ; & par conſequent les pechez qui ſe commettent contre les perſonnes qui nous ſont vnies de plus pres par le lien du ſang, de l'amitié, ou des bienfaits ſont plus griefs. 3. Les pechez ſont d'autant plus enormes qu'ils offenſent plus de perſonnes, & parce que les perſonnes publiques repreſentent tout le peuple ceux qui les offenſent font iniure à tout le public, & le peché en eſt par conſequent plus grief : Il en eſt de meſme quand vne perſonne eſt d'vne haute reputation pour le ſcandale & l'affliction que pluſieurs perſonnes en ſouffrent.

4. D. Quel fruit peut on retirer de cette Doctrine ?

R. C'eſt que les perſonnes conſtituées en dignité ont vne obligation plus eſtroite à ne

commettre point de faute, parce que leur mauuais exemple a vn grand pouuoir de porter les autres au mal *tantis enim obeſt, quantis præeſt* dit S. Bern. ce qui eſt encore plus vray dans les Preſtres & dans les Paſteurs à qui le ſacré Concile de Trente ſeſſ. 22. c. 1. recommande pour cela d'éuiter les fautes les plus legeres, parce qu'elles ſeront tres griefues en leurs perſonnes *leuia etiam delicta, quæ in ipſis maxima eſſent, effugiant &c.* 2. Les particuliers doiuent prendre extremement garde à n'offencer iamais les perſonnes publiques, puiſque comme elles repreſentent Dieu, & le public plus parfaitement, on offence l'vn & l'autre en leur perſonne ce qui fit que S. Paul Act. 23. s'excuſe auec tant de ſoin d'auoir dit vne iniure au Prince des Preſtres pour n'auoir pas ſceu ſa qualité.

Quatrieſme Doctrine.

1. D. L'inegalité du peché ſe prend elle du coſté de la recheute?

R. Ouy: car I.C. dit que l'eſtat d'vne Ame dans laquelle le demon eſt rentré apres en auoir eſté chaſſé eſt pire que le premier. *Fiunt nouiſsima hominis illius peiora prioribus.* Luc 11. La raiſon en eſt claire: parce que la recheute au peché adiouſte à ſa propre malice vne noire ingratitude en ce qu'apres auoir obtenu le pardon du peché on offenſe le bienfacteur par le mépris du bienfait ineſtimable qu'on en a receu: de la vient que Dieu le punit plus rigoureuſement, ſelon cette parole que N. S. dit au paralytique, *ecce ſanus factus es; iam noli peccare, ne deterius tibi aliquid contingat* Ioan. 5. & les juges meſme de la terre, imitant en cela la conduite de Dieu, ont accouſtumé de punir de mort vn crime reiteré qu'ils n'auoient chatié la premiere fois que par le banniſſement.

2. D. Cette inegalité ſe prend elle du coſté de la durée du peché?

R. Il eſt éuident que comme vn acte de vertu comme ſeroit vn acte d'amour, continué durant vne heure eſt plus parfait que celuy qu'on ne fait qu'en paſſant: ainſi vn deſir de vengeance ou d'impureté qu'on nourrit dans ſon cœur durant vne heure eſt ſans doute plus criminel que ſi on ne s'y eſtoit arreſté qu'vn moment: outre que cette durée d'vn meſme acte eſt vne marque euidente d'vne plus grande attache de la volonté au peché, & qu'elle en rend la guairiſon plus difficile ſelon cette parole *languor prolixior grauat medicum.* Eccl. 10.

3. D. Si l'action exterieure aggraue la malice de l'acte interieur?

R. L'action exterieure peut augmenter la malice de l'acte interieur en trois differentes manieres ſelon S. Thom. 1. 2. q. 20. a. 4. 1. en ce qu'il la multiplie, ce qui arriue lorſqu'on conçoit en vn temps le deſir du peché & qu'on l'execute en vn autre. 2. En ce qu'il en prolonge la durée ayant beſoin de plus de temps pour executer le mal qu'on a conceu que pour le vouloir ſimplement, & enfin en ce que l'action exterieure rend l'acte de la volonté plus vehement que le plaiſir qui l'accompagne.

4. D. Quel fruit peut on retirer de cette Doctrine?

R. C'eſt de craindre que retombant ſouuent dans le peché Dieu ne retire enfin les ſecours efficaces de ſa grace, & que tombant en ſuitte de peché en peché nous ne rempliſsiõs la meſure de celuy que Dieu a reſolu de nous pardonner, apres quoy on tombe dans l'aueuglement de l'eſprit, dans l'endurciſſement du cœur dans l'impenitence finale, & enfin dans la damnation: C'eſt le mal-heur extreme, dont Ieſus-Chriſt menaçoit les Iuifs par ces paroles, *implete menſuram Patrum veſtrorum.* Math. 23. comme s'il euſt dit: I'attens que vous ayez remply la meſure des pechez de vos Peres, pour vous punir auec eux dans les Enfers.

62

CONFERENCE, POVR LE MOIS de Septembre, 1666.

DES EFFETS DV PECHE'.

PREMIERE DOCTRINE.

1. D. QVel est le 1. effet du peché originel du costé des dons-gratuits, comme estoit la Iustice originelle?

R. C'est la priuation de la grace & de tous les dons-gratuits qui produisoient. 1. La soûmission parfaite de la raison à Dieu. 2. L'assuiettissement des passions à la raison, & du corps à l'esprit. Adam par son peché perdit tous ses biens, estant iuste que celuy-là sentit de la rebellion en soy-mesme, qui auoit bien osé se reuolter contre Dieu, *per iustitiam dominantis Dei cui subditi seruire noluimus, caro nostra quæ nobis subdita fuerat non seruiendo molesta est. Aug. lib. 14. de Ciuit. c. 15.*

2. D. Quel est le 2. effet du Peché originel à l'esgard des playes qu'il fait à nostre ame?

R. C'est la Doctrine des Peres autorizée par le 2. Concile d'Orange c. 1. & 2. que l'homme n'a pas seulement esté depoüillé des biens surnaturels, mais encore blessé en ses puissances naturelles, *Vulneratus in naturalibus, spoliatus gratuitis.* Car l'entendement a esté obscurcy de telle sorte, qu'il croit plustost le mensonge que la verité, sur tout à l'égard des choses de son salut, *attendentes spiritibus erroris* 1. *Tim.* 4. La volonté depraüée par la malice, qui est vn poids violent vers le mal, & vne grande repugnance au veritable bien. L'appetit concupiscible a esté enflammé par l'inclination vehemente qu'il a vers les choses sensibles contre la loy de Dieu. *Sensus enim & cogitatio humani cordis in malum prona sunt ab adolescentia sua. Gen.* 8. L'appetit Irascible a esté peruerty en ce qu'il a esté affoibly pour surmonter les difficultez qui se trouuent dans la pratique de la vertu, & animé au contraire pour vaincre celles qui s'opposent à l'assouuissement de ses passions.

3. D. Quel est le 3. effet du peché originel à l'égard des biens exterieurs & corporels?

R. Il a priué l'homme du domaine absolu qu'il auoit receu de Dieu à sa creation sur toutes les creatures visibles Gen. 1. *Vt præsit piscibus maris vniuersæque terræ*, qui luy font maintenant la guerre, & verifient cette parole du Sage; *armabit Creaturam ad vltionem inimicorum.* Sap. 5. 2. De la fecondité de la terre, qui ne luy produit plus que des espines & des chardons, *spinas & tribulos germinabit tibi.* Gen. 3. s'il ne la cultiue à la sueur de son visage. Enfin il l'a priué d'vne vertu surnaturelle qui preseruoit son corps, quoy que corruptible par sa nature de la faim, de la soif, du froid, & du chaud, des maladies, & autres maux, & de la mort mesme. *Per peccatum mors intrauit.* Rom. 5. & au lieu que toutes choses le portoient à Dieu dans l'estat d'innocence, & contribuoient à son salut; elles l'en detournent depuis sa cheute, par leur bonté apparente, & par leurs charmes trompeurs.

4. D. Quel fruit peut-on retirer de cette Doctrine?

R. L'homme n'ayant pas voulu aller à Dieu par vn estat heureux & exempt de toute

ſorte de peine, & par l'vſage ſaint & reglé des Creatures : Dieu a iuſtement ordonné qu'il n'entreroit plus dans le Ciel dont le Paradis terreſtre n'eſtoit que la figure, que par la priuation des biens, & par la ſouffrance des maux de cette vie, *neque enim ad hoc nos de paradiſo voluptatis animaduerſio diuina eiecisse videtur, vt alterum ſibi hic paradiſum adinuentio humana pararet Bern declam ad Cleric. c.* 10. ce qui eſtoit ſignifié par ce Cherubin qui fut mis à la porte de ce lieu de delices auec vn glaiue de feu en main pour en interdire l'entrée. 2. Trauailler continuellement à guerir les playes que nous a fait le peché originel, bien loin de les accroiſtre comme nous faiſons par les pechez actuels, & faire vn ſaint vſage des penalités de cette vie dont nous venons de parler, que Dieu nous a laiſſées apres le Bapteſme ſelon S. Aug. pour donner comme vn contrepoids à noſtre orgueil, & vne occaſion continuelle de combattre & de vaincre.

Seconde Doctrine.

1. D. Quel eſt le 1. effet du peché Mortel actuel à l'égard de la Grace ?

R. C'eſt d'eſteindre en nous la grace à cauſe de l'oppoſition qu'il a auec elle, qui eſt ſi grande, qu'ils ne peuuent compatir enſemble, parce que la grace eſt vne participation de la nature diuine ; *diuinæ conſortes naturæ.* 2. Petr. 1. & le peché au contraire eſt vne eſpece d'aneantiſſement de Dieu, comme dit S. Thom. *annihilatio Dei* : la Grace nous rend amis & enfans de Dieu, & ainſi nous donne droit à ſon heritage qui eſt la gloire : le peché au contraire nous rend ſes ennemis, & nous engage à la damnation eternelle. Enfin la grace vnit noſtre ame à Dieu, & le peché l'en ſepare, la grace en eſt la vie, & le peché la mort.

2. D. Quel eſt le 2. effet du peché Mortel quant à la beauté de l'ame ?

R. S. Thom. 1. 2. *q.* 85. *a.* 1. dit que comme les choſes corporelles quelques pures qu'elles ſoient ſe ſaliſſent par l'vnion des choſes impures : de meſme l'ame quelque excellente que ſoit ſa nature ſe ſoüille lors qu'elle s'attache par vne affection dereglee à quelque Creature. L'éclat & comme le beau rein de l'ame procede de la double lumiere de la raiſon & de la grace ; & ainſi le peché obſcurciſſant & detruiſant l'vne & l'autre, rend l'ame horrible & difforme, *denigrata eſt ſuper carbones facies eorum.* Thren. 4. Il efface en elle l'image de Dieu, & imprime en ſa place le Charactere du Demon, qui eſt le premier autheur du peché : ce qui la rend ſi hideuſe, qu'vn des plus grands chaſtimens dont Dieu la menace, eſt de l'obliger de ſe regarder elle-meſme, *ſtatuam te contrà faciem tuam.* Pſ. 49.

3. D. Quel eſt le 3. effet du peché mortel à l'égard des bonnes œuures qui l'ont precede ?

R. Quand on auroit acquis les merites de la Sainte Vierge, & ceux de tous les Saints enſemble ; vn ſeul peché Mortel a tant de malice qu'il les aneantiroit tous, *qui in vno peccauerit, multa bona perdet Eccle.* 9. ce qui eſt formel dans le Prophete Ezech. 33. *omnes iuſtitiæ eius obliuioni tradentur* : enſorte que les SS. Peres comparent la perte que l'ame fait par le peché à vn naufrage que fait vn vaiſſeau chargé de precieuſes marchandiſes & à vne incendie qui conſume en vn moment toute la recolte d'vne abondante moiſſon. Il n'y a point de perte pour l'ordinaire ſi generale, qui ne laiſſe quelque choſe de reſte à ſon maiſtre, ainſi que dit le Prophete Abdias *ſi vindemiatores introiſſent ad te numquid ſaltem racemum reliquiſſent tibi ? &c.* Mais le peché fait vniuerſellement perdre le fruict de toutes les bonnes œuures precedentes, Dieu n'y a non plus d'eſgard que s'il les auoit oubliées.

4. D. Quel fruict faut-il retirer de cette doctrine ?

R. 1 C'eſt d'operer noſtre ſalut auec crainte & tremblement ſuiuant Iaduis de Sainct Pierre en nous ſouuenant que nous portons le threſor de la grace de Dieu dans des vaiſſeaux ſi fragiles, c'eſt à dire dans des ames ſi foibles & expoſees à vne infinité de dangers *habemus theſaurum in vaſis fictilibus* 2. Cor. 4. & que la beauté de noſtre ame ſe ternit, & s'efface plus aiſement que celle des fleurs les plus delicates. 2. Gemir auec S. Aug. ſur la ſtupidité des hommes du monde, qui pleurent inconſolablement vn corps qui par vne neceſſité indiſpenſable a eſté ſeparé de ſon ame, & ne pleurent pas les ames qui ſe ſeparent volontairement de Dieu qui eſt l'ame de noſtre ame, & ſe priuent de tous les

63

nerites qu'elles auoient acquis auec beaucoup de trauail.

Troiſieſme Doctrine.

1. D. Quel eſt le 4. effet du Peche Mortel à l'eſgard des bonnes œuures qu'on fait en cet eſtat ?

R. Puiſque le Peché Mortel nous priue de la grace & de la charité, qui ſont la vie de l'ame, & le principe du merite, toutes les œuures qu'on fait en cét eſtat ſont mortes, & ſans aucun merite pour le Ciel ; c'eſt ce que nous apprend S. Paul quand il dit, *ſi diſtribuero in cibos pauperum &c. charitatem autem non habuero, nihil mihi prodeſt.* 1. Cor. 13. & noſtre Seigneur meſme quand il dit Ioan. 15. que comme vn ſarment ne ſçauroit porter du fruit, s'il n'eſt vny à ſa ſouche ; ainſi ceux qui ne ſont pas vnis à luy par la grace ne peuuent rien faire qui merite recompenſe dans le Ciel. Ce n'eſt pas neantmoins qu'on les doiue condamner comme mauuaiſes, ny negliger comme inutiles, parce que encore qu'elles ne doiuent receuoir aucune recompenſe dans le Ciel, elles ſeruent ſouuent à flechir la miſericorde de Dieu, & obtenir des ſecours puiſſants pour ſe conuertir ; c'eſt pour cela que le S. Eſprit les recommande ſouuent dans les Saincts Eſcritures, *peccata tua eleemoſinis redime.* Dan. 4.

2. D. Quel eſt le 5. effect du peché a l'egard de la paix de l'ame ?

R. Comme par le peché l'ame declare la guerre a Dieu, il a iuſtement ordonné quelle éprouuat auſſi toſt vne guerre en elle meſme 1. par la reuolte des paſſions qui agitent le cœur & ſe trouuans ſouuent contraires le dechirent cruellement. 2. Par le reproche continuel que luy fait ſa Conſcience. Ceſt ce que dit S. Auguſtin confeſſ. *Iuſſiſti Domine & ſic eſt, vt ſit ſibi pœna omnis inordinatus animus.* En ſorte qu'il ny a point de paix pour les meſchans *non eſt pax impiis.* Iſ. 57. mais au contraire toute ſorte de trouble, d'inquietude & de frayeur. *Tribulatio & anguſtia in omnem animam hominis operantis malum.* Rom. 2. c'eſt pour cela que le Prophete compare le cœur des meſchans a vne mere agitée. *Impij quaſi mare feruens quod quieſcere non poteſt.* Iſ. 57. ce que l'exemple de Caïn, d'Anthiochus, de Iudas & de tant d'autres pecheurs prouue manifeſtement.

3. D. Quel eſt le 6. effet du peche Mortel à l'egard des autres pechez ?

R. Les SS. PP. enſeignent que les pechez precedents ſont pour l'ordinaire cauſe ou occaſion des ſuiuants. 1. parce que faiſans perdre la grace, la charité, la honte, & les autres aydes qui luy ſeruent de frein pour ne pas tomber dans le peché, cette digue eſtant leuée le pecheur ſe porte facilement au mal. 2. Parce qu'ils laiſſent dans l'ame l'habitude qui eſt vne pente & vn poids qui l'incline a des nouueaux pechés. C'eſt la doctrine de S. Gregoire 11. hom. in Ezech. *peccatũ quod per pœnitentiam citiùs non deletur & peccatum eſt, & cauſa peccati* & l. 25. mor. c. 9. *mox ſuo pondere ad aliud trahit.* 3. parce qu'vn peché fournit la matiere a l'autre comme l'intemperance a l'impureté : ou parce qu'il s'y rapporte comme à ſa fin comme le larcin au luxe, le meurtre au larcin & a l'adultere ; ainſi l'auarice d'Achab, & l'adultere de Dauid furent cauſe des meurtres commis en la perſonne de Naboth, & d'Vrie : ou enfin comme enſeigne en pluſieurs endroits S. Auguſtin parce que Dieu par vne iuſtice egalement terrible & adorable punit quelques pechez par d'autres plus grands dans leſquels il permet que nous tombions *appone iniquitatem ſuper iniquitatem eorum* Pſ. 68. ou bien comme dit S. Paul 1. Tim. 3. *mali proficient in peius.*

4. D. Quel fruit peut on recueillir de cette doctrine ?

R. C'eſt de ne pas demeurer vn ſeul moment en eſtat de peché Mortel, mais s'en releuer promptement par la penitence pour ne perdre pas le fruict ineſtimable des biens que l'on fait & des maux que l'on ſouffre, puiſque c'eſt ſemer ſans recueillir, ſe couurir ſans s'échauffer, & ietter des thre ors tres precieux dans des ſacs percez ſuiuant l'expreſſion du Prophete Agg. 1, *Seminaſtis multum & intuliſtis parum ... & qui mercedes congregauit, miſit eas in ſaeculum pertuſum* C'eſt pour cela que le ſage auertit le pecheur que s'il a peché vne fois il ne peche pas vne ſeconde *fili peccaſti ? ne adiicas iterum* Eccli. 21. & ailleurs de ne pas differer ſa conuerſion *non tardes conuerti ad Dominum* &c. Eccli. 5. Et les paſteurs doiuent faire comprendre cette grande verité aux peuples & la leur inculquer ſouuent de peur que croupiſſant dans le peché ils ne le priuent du fruit

de leurs bonnes œuures & de l'abondance de la paix Interieure dont iouissent les gens de bien & ne roulent de precipice en precipice *abyssus abyssum inuocat.* Ps. 41. pour perir enfin malheureusement.

Quatrieme Doctrine.

1. D. Le Peché Mortel est il cause d'vne mauuaise mort ? & pourquoy ?

R. Le Peché mortel rendant l'homme ennemy de Dieu le rend indigne de tous les effects de sa bien veuillance & par consequent des graces efficaces pour se releuer ; ainsi il les leur refuse souuent. Aussi menace t'il les pecheurs qui ont abusé de ses graces de se mocquer d'eux a l'heure de leur mort *quia vocaui & renuistis .... ego quoque in interitu vestro ridebo & subsannabo &c.* Prou. 1. & S Cœsar. hom. 13. *percutitur hac animadversione peccator vt moriens obliuiscatur sui, qui viuens oblitus est Dei.* C'est pour cela que le S. Esprit dit que la mort des pecheurs est funeste, *mors peccatorum pessima* Ps. 33. La iustice voulant que celuy qui a vecu dans le peché meure aussi dans le peché & au contraire que la bonne mort soit la recompense d'vne bonne vie.

2. D. Le Peché Mortel nous fait il esclaues du demon, & pourquoy ?

R. C'est vne verité constante par l'Escriture que le peché Mortel nous rend esclaues du diable comme dit S. Paul parlant des pecheurs *a quo captiui tenentur ad ipsius voluntatem*, 1. Tim. 2. & pour cette raison ils sont appellez tantost les enfans du diable *vos ex patre diabolo estis.* Ioan 8. tantost sa maison *reuertar in domum meam.* Mat. 12. & enfin ses subiets & ses esclaues *a quo quis superatus est, huius & seruus est* 2. Petr. 2. c'est pour la mesme raison qu'il est appelle le Dieu & le Prince de ce siecle, ceſt a dire des pecheurs qui ayment le monde & ensuiuent les maximes.

3. D. Le Peché Mortel nous assuiettit il a la peine eternelle ?

R. Le Peché faisant vn outrage infiny a Dieu merite vne peine infinie, & comme la Creature qui est finie n'est pas capable d'vne peine infinie en sa rigueur il faut qu'elle le soit en sa durée : outre que selon S. Gregoire l. 4. dial. c. 44. celuy qui meurt dans son peché temoigne par son obstination que s'il viuoit eternellement, il pecheroit eternellement, parce que voyant bien qu'il ne s'en pourra iamais releuer il veut mourir en cet estat *iniqui voluissent sine fine viuere vt sine fine potuissent in iniquitate permanere* c'est pourquoy le mesme S. conclud *Iustum est quod qui in suo aterno peccauit contra Deum, in aterno Dei puniatur.* Enfin comme le peché subsistera eternellement dans les Enfers où il ne peut estre effacé *in inferno nulla est Redemptio*, il exigera de la iustice de Dieu vne punition eternelle.

4. D. Quel fruit faut il tirer de cette doctrine ?

R. C'est de considerer qu'autant que la mauuaise mort & la peine qui la suit sont à craindre pour estre des maux irreparables & eternels ; autant le peché mortel qui en est la cause est redoutable ; ç'a esté aussi l'vnique mal qu'ont toûiours abhorré les Saints : pour l'éuiter donc il seroit bon de mediter souuent à quels tourments on s'engage en le commettant, & peser ces paroles si pesantes du Prophetes Isaye 33. *Quis poterit habitare de vobis cum igne deuorante ? quis habitabit ex vobis cum ardoribus sempiternis ?*

64.

CONFERENCE POVR LE MOIS d'Octobre 1666.

DV PECHE' VENIEL.

Premiere Doctrine.

1. D. EN quoy consiste la malice du Peché Veniel?

R. En ce qu'il déplait & fait iniure à Dieu, & choque ses diuines perfections : sa saintetè à laquelle le moindre mal est infiniment oppose, sa volonté qui le defend, sa Iustice qui le punit, *singuli illiciti motus*, dit S. Bern. ep. 42. *sunt quædam in te Deus conuicia, vt puta iracundiæ motus in mansuetudinem tuam, inuidiæ in charitatem, &c.* Il est encore contraire à sa bonté en ce qu'il fait que l'homme ayme quelque autre chose, & qu'il ne luy rapporte pas l'vsage qu'il fait des creatures, lesquelles ne luy ont esté données que pour s'eleuer & s'vnir à Dieu, & enfin il diminuë sa gloire en ce qu'il partage les pensées & les affections de l'homme entre Dieu & la creature, *minus te amat, qui tecum aliquid amat, quod non propter te amat.*

2. D. Combien y a-t'il de sortes de pechez veniels, & quels sont ceux qu'on commet plus ordinairement?

R. S. Thomas expliquant ce passage de S. Paul. 1. Cor. 3. *Si quis autem superædificat lignum, fœnum, stipulam*, marque trois sortes de pechez veniels, entendant par le bois qui resiste plus long-temps au feu, les pechez d'attache qui sont plus difficilement purgez par les flammes du Purgatoire : par la paille que le feu consomme aussi-tost, les pechez de surprise & de foiblesse qui sont bien-tost expiez : & par le foin qui resiste plus que la paille, & moins que le bois, ceux qu'on commet auec pleine deliberation, & sans attache, neantmoins que le feu n'efface pas si vitement que les derniers, ny si difficilement que les premiers. Au reste, ceux ausquels on tombe plus frequemment sont les pensées, les paroles, & les actions inutiles, les petits excez dans le boire, dans le manger, dans le sommeil, & dans les conuersations, les medisances, les mensonges, les iugemens temeraires en chose legere, &c. la negligence & la langueur dans les bonnes œuures, & semblables.

3. D. Quels sont ceux qui nuisent dauantage à l'ame?

R. Les pechez veniels d'habitude & d'attache nuisent beaucoup plus que tous les autres, parce qu'ils naissent d'vne affection dereglée; ils diminuent dauantage la ferueur de la charité, ferment l'aduenuë aux graces, découurent & causent vne plus grande foiblesse; & ainsi donnent plus de lieu au demon de nous attaquer iusques à ce qu'il nous ait abbatus par le peché mortel; & enfin comm'ils ont ietté de profondes racines dans l'ame, ils se gueriſſent plus difficilement que ne se gueriroient d'autres pechez veniels qui se commettent en matieres differentes, & sans aucune suitte : ce qui a fait dire à S. Aug. qu'il n'y a point de peché si petit qui ne deuienne grand quand on neglige de s'en corriger, & S. Ber.

Serm. de la Conu. S. Paul, dit cette parole terrible de ceux qui disent dans leur cœur de cette sorte de pechez, ie ne me soucie pas de m'en corriger, ce n'est pas grand chose d'y perseuerer, *hæc est impœnitentia : hæc est blasphemia in Spiritum sanctum; hæc est blasphemia irremissibilis.*

4. D. Quel fruit peut-on tirer de cette doctrine ?

R. C'est de considerer auec douleur la negligence & l'aueuglement des hommes qui comprennent si peu la grieueté du peché veniel, & les multiplient presque à l'infiny sans en conceuoir aucune douleur, eux qui ont tant de soin de preuenir les plus legeres blessures & infirmitez du corps : & ce qui est plus deplorable, les personnes spirituelles, & mesme Ecclesiastiques, ne font pas difficulté de s'abandonner volontairement, & sans scrupule, à cette sorte de pechez, sous pretexte qu'ils sont legers, & passent toute leur vie dans vne grande negligence, & vne extreme langueur.

Seconde Doctrine.

1. D. Quel est le 1. effet du Peché veniel ?

R. C'est de soüiller l'ame : les SS. Peres comparent la deformité que le peché veniel cause à l'ame à celle que produit sur vn beau visage vne tâche vilaine, vne grosse gale, des pustules suppurantes, vn vlcere puant : ainsi bien que ces pechez ne tuent pas l'ame, ils la rendent neantmoins extremement hideuse. S. Greg. met cette difference entre le peché mortel & le veniel, que le premier efface entierement l'image de Dieu, & que l'autre le noircit : S. Basyl. in c. 4. Is. dit que les pechez veniels *sunt veluti sordes quæ animæ splendorem exterminant* : ce qui est fondé sur ce principe de Theologie, que l'ame se soüille dés qu'elle s'attache d'affection aux choses qui sont au dessous d'elle, comme l'or s'auilit & perd sa pureté par le mélange d'vn autre metail, *mens humana inquinatur ex hoc quod inferioribus rebus coniungitur, sicut qualibet res ex immixtione vilioris rei sordescit, vt argentum ex immixtione plumbi.* S. Thom. 2 2. q. 87. a. 8. c.

2. D. Quel est le 2. effet du peché veniel ?

R. C'est de lasser & inquieter l'ame ; comm'il paroit euidement dans le desir desordonné qu'eut Dalila de decouurir où residoit la force de Samson, de laquelle l'Ecriture sainte dit qu'elle s'entrouua lassée & fatiguée iusques à la mort, *defecit anima eius, & vsque ad mortem lassata est.* Iudic. 16. La raison en est, parce que le peché veniel estant vne affection dereglée des Creatures, il fait que l'ame cherche à se satisfaire par leur iouyssance : mais comm'il n'y a que Dieu seul qui puisse remplir sa capacité, & assouuir ses desirs, elle s'inquiete, & se lasse en cherchant inutilement dans les Creatures la ioye & le repos qu'elle ne peut trouuer qu'en Dieu seul, *animam Dei capacem quidquid Deo minus est, non implebit ; cætera occupare possunt, satiare non possunt.* Bern.

3. D. Quel est le 3. effet du peché veniel ?

R. C'est d'affoiblir & attieder l'ame ; car comme le peché mortel est la mort de l'ame, les pechez veniels en sont les maladies qui abattent sa force, & attiedissent la ferueur de son amour : de mesme que l'eau rallentit l'ardeur & la viuacité du feu, & qu'vn trop pesant fardeau affoiblit & accable celuy qui s'en charge : enfin la Iustice de Dieu refuse à l'ame en peine des pechez veniels diuers secours actuels de sa grace, qui sont toute sa force, ce qui fait qu'elle en reste foible pour la vertu.

4. D. Quel fruict doit-on retirer de cette doctrine ?

R. C'est de se confondre de ce que nous auons plus de soin de la netteté de nos habits & de nos corps, que de celle de nos ames, en ce que ne pouuant souffrir aucune tache dans les premiers, ny aucune soüilleure dans les seconds, de peur d'offencer les yeux des hommes, nous soüillons volontairement nos ames, & y souffrons des taches qui déplaisent beaucoup à Dieu. 2. Aussi-tost qu'on se sent inquiet & foible pour le bien, rentrer en soy-mesme pour reconnoistre les pechez qui peuuent en estre la cause, & les effacer par des actes des vertus qui leur sont opposées, & sur tout d'vne feruente Charité.

Troisiesme Doctrine.

1. D. Quel est le 4. effet du Peché veniel ?

R. C'est qu'il diminuë & retarde la gloire ; parce que ou le peché veniel est le motif d'vne action bonne de soy-mesme, comme en celuy qui feroit l'aumosne par vanité ; ou il l'accõ-

63

pagne seulement, cõme en celuy qui prie auec quelque legere distraction; dans le 1. cas il rend l'actiõ mauuaise, & en oste par consequent le merite, & en suitte toute la gloire qui en deuroit estre la recompense. Au 2. il diminuë seulement le merite & la gloire, parce qu'il ne rend pas l'action entierement mauuaise: Il la retarde en ce que l'ame qui en est soüillée au lieu d'aller iouyr de Dieu apres sa separation du corps est obligée de satisfaire à la iustice Diuine pour ces fautes legeres, & se purifier de ces taches, estant certain que *non intrabit in cœlum aliquod coinquinatum.* Apoc. 21. & ce retardement est la plus grande des peines que l'ame souffre dans le Purgatoire.

R. C'est qu'il dispose au Peché Mortel: & ce en deux manieres selon S. Thom. 1. 2. q. 88. a. 3. 1. En ce que l'homme commettant vn peché veniel, par exemple de gourmandise, il s'y affectionne peu à peu de telle sorte, que enfin il y establit sa derniere fin, & ne laisseroit pas de le commettre encore que l'action fut mortelle. 2. En ce que l'homme s'accoûtumant à suiure sa propre volonté plutoſt que celle de Dieu dans les choses legeres, perd peu à peu sa crainte, se dispose insensiblement à luy desobeyr dans les choses importantes; d'où vient qu'il est escrit Eccli. 19. *qui spernit modica, paulatim decidet*: Surquoy S. Greg. 3. p. Past. c. 34. dit ces belles paroles, *qui peccata minima fiere ac deuitare negligit, ad statu iustitiæ non quidem repentè, sed partibus totus cadit.* La raison en est, que le peché n'estant veniel que parce qu'il manque d'vne pleine deliberation, ou d'vne matiere importante, il est aisé de passer d'vne negligence à vn consentement delibere, & d'vne matiere legere à vne griefue, qui fait le peché mortel. Enfin, comme remarque S. Thom. l'accoûtumance conduit souuent au mépris, qui d'vn peché veniel en fait vn mortel: c'est en ce sens que S. Aug. S. Greg. & autres Saints Peres disent que plusieurs gouttes d'eau qui s'écoulent insensiblement dans le fonds d'vn vaisseau le font perir aussi-bien qu'vn coup de tempeste: c'est ainsi que plusieurs petites blessures disposent à la mort, & la causent enfin aussi-bien qu'vne grande playe: c'est ainsi qu'vne gouttiere qui tombe sur vne muraille la penetre, la corrompt, & enfin la fait ebouler.

2. D. De quels chastimens est-ce que Dieu punit les pechez venielz?

R. Il les punit 1. en cette vie par des maladies & afflictions, par des seichereſſes & desolations interieures, & ce qui est de plus redoutable par la subſtraction des graces efficaces sans lesquelles on tombe infailliblement dans le peché mortel. 2. Il les punit dans le Purgatoire par des tourmens si violens, que S. Thom. & S. Anton. disent que toutes les souffrances des Martyrs, & celles de I. C. mesme ne les égalent point, & S. Aug. Serm. 41. de Sanct. qu'elles ne sont differentes de celles de l'Enfer qu'en leur durée: Il les punit enfin en Enfer dans les ames damnées pour des supplices eternels, comme S. Thom. enseigne.

4. D. Quel fruit faut-il recüeillir de cette Doctrine?

R. C'est de s'humilier d'estre dans des dispositions si oppoſées à celles des Saints qui soûpiroient sans ceſſe apres la poſſeſſion de Dieu, & supportoient auec vne sainte impatience le retardement de la gloire; au lieu que nous l'éloignons volontairement en consentant au peché veniel que nous sçauons en causer le retardement. 2. De ne considerer pas dans les pechez venielz leur legereté, mais le terme où ils aboutiſſent, qui est non seulement le peché mortel, mais encore la reprobation, estant certain que selon S. Chriſoſt. Hom. 87. in Mat. 27. que les crimes les plus enormes en prennent leur origine quand on neglige de s'en corriger, *hac viâ* dit-il, *omnia scelera fieri videbis*: cet ainsi, adjouſte ce Saint, que Iudas se disposa par de petits larcins à vendre I. C. son Maiſtre: qu'vn orgueil secret que les Iuifs estimoient leger les conduiſit à vn Deicide, & que l'idolatrie est nee de l'honneur exceſſif qu'on rendoit aux hommes: *sic à minimis ad maxima gradatim diabolus ducit, & inde ad disperationem detrudit.*

Quatrieſme Doctrine.

1. D. Quels sont les remedes contre les pechez venielz qu'on a commis?

R. Le 1. & le plus asseuré est l'vſage frequent du Sacrement de Penitence, pourueu qu'on prit garde d'en approcher auec vn veritable regret, & vne vraye & sincere resolution de se corriger, faute dequoy on feroit vn sacrilege qui merite la damnation, parce que c'est prophaner vn Sacrement, & le rendre nul par le defaut d'vne partie essentielle. Le 2. est

l'vſage des choſes ſacramentelles auec foy, deuotion & reſpect, comme ſont l'Oraiſon Dominicale, l'Eau & le Pain benit, la Benediction de l'Eueſque, &c. parce qu'elles ont cette vertu d'exciter dans les cœurs la Contrition. Enfin S. Aug. *Tract. 12. in Ioan* met entre les moyens principaux pour effacer ces pechez le gemiſſement, le ieuſne, l'aumoſne, & le pardon des ennemis, *quid eſt exhaurire peccata venialia: niſi bonis operibus agere vt non obruant gemendo, ieiunando, tribuendo, ignoſcendo.*

2. D. Quels ſont les remedes pour éuiter les pechez veniels?

R. C'eſt d'examiner ſouuent, & tres-exactement ſes penſées, paroles, actions, & intentions pour en reconnoiſtre les defauts qu'on a accouſtumé d'y commettre; pratiquer de actes de vertu qui leur ſont contraires, en éuiter les occaſions, & ce qui eſt encore meilleur, & plus efficace, eſt de s'impoſer quelque penitence, comme dit S. Chryſ. *Hom. 60. ad Gen. Neque peccata quæ nobis videntur parua contemptim prætereamus, ſed quotidie à nobis rationes repetamus, & verborum, & ſpectationum, & pœnas de nobis ipſis ſumamus, vt nos à futuro ſupplicio liberemus.*

3. D. Quels ſont les remedes ſpeciaux contre les pechez veniels d'attache?

R. C'eſt de conſiderer 1. que c'eſt de cette ſorte de pechez principalement qu'on doit entendre ce que diſent les Saints Peres qu'il faut quelquefois éuiter les pechez veniels auec plus de ſoin que les mortels, parce que les premiers nous donnent aſſez d'horreur par leur deformité naturelle; au lieu que les autres paroiſſant legers on ne s'anime pas genereuſement contre eux pour les détruire, d'où arriue aux termes de S. Chryſoſt. *Hom. 87. in Mat.* que *citò ex paruis maxima fiunt negligentiâ noſtrâ.* 2. Que ce ſont ces pechez qui cauſent en nous cet eſtat de tiedeur que le S. Eſprit nous aſſeure eſtre plus dangereux que l'eſtat meſme de peché mortel, *vtinam frigidus eſſes aut calidus, ſed quia tepidus es... incipiam te euomere ex ore meo. Apoc. 3.* La raiſon qu'en rend S. Greg. eſt que le froid ſe voyant en eſtat de damnation craint d'y mourir, & ainſi a recours toſt ou tard à la penitence: au lieu que le tiede croyant ſon ſalut aſſeuré ne ſe met en peine de ſe releuer, & tombe en peché mortel, & de là dans l'endurciſſement, & enfin dans l'impenitence finale. 3. ſe retirer de temps en temps, pour eſcouter la voix de Dieu en ſilence & dans le repos, pour attirer ſa lumiere, afin de reconnoiſtre le peril où nous jettent cette ſorte de pechez, & ſe reueſtir de ſa vertu pour s'en corriger.

4. D. Quel fruict peut-on retirer de cette doctrine?

R. C'eſt de craindre le juſte & rigoureux chaſtiment de Dieu, ſi ayant des moyens ſi puiſſants & ſi faciles d'éuiter les pechez Veniels particulierement les volontaires, & de les expier lorſque nous les auons commis nous negligons de nous en ſeruir, ſous pretexte que ces fautes nous paroiſſent legeres: Car encore qu'on ne puiſſe pas paſſer cette vie ſans en commettre quelqu'vn hors d'vne protection particuliere de Dieu, il eſt certain neantmoins qu'on peut auec le ſecours de ſa grace en diminuer tous les iours le nombre, & n'en commettre point qui ſoient pleinement volontaires, pourveu qu'on ſoit fidelle à bien vſer des remedes que nous auons marquez.

CONFERENCE POVR LE MOIS de Nouembre 1666.

DV PREMIER COMMANDEMENT.

Premiere Doctrine.

1. D. A Quoy eſt ce que le 1. Commandement nous oblige?

R. Il nous commande de reconnoiſtre vn ſeul Dieu & n'attribuë l'honneur qui luy eſt deû aux creatures, ny à leurs images. Ce Commandement à deux parties, dont la premiere nous ordonne l'exercice de quatre vertus, qui ſont la Foy, l'Eſperence, la Charité, & la Religion: Et la ſeconde nous defend les vices qui leur ſont oppoſez.

2. D. Pourquoy le 1. Commandement nous oblige t'il à la pratique de ces quatre vertus?

R. Parce qu'il doit regler l'homme á l'égard de Dieu, & l'obliger par conſequent à luy rendre l'honneur & le culte qui luy ſont deûs; ce qui ſe fait, comme dit S. Auguſt. Enchir. c. 3. par la Foy, l'Eſperence & la Charité, *fide, ſpe & charitate colitur Deus.* Car par la Foy nous le reconnoiſſons & honnorons comme premiere verité donnant vne ferme creance à tout ce qu'il a reuelé, quoy que nous ne le comprenions pas: par l'Eſperence nous nous eleuons à luy comme à noſtre Souuerain bien & noſtre derniere fin que nous nous aſſeurons de poſſeder vn jour par le ſecours de ſa grace: Par la Charité nous nous vniſſons à luy comme à vne bonté infinie digne par elle meſme d'eſtre ſouuerainement aymée: Et enfin par la Religion nous le reconnoiſſons comme premier principe & nous ſoûmettons au ſouuerain domaine qu'il à ſur nous & ſur toutes les Creatures pour en diſpoſer ainſi qu'il luy plaiſt.

3. D. Quels ſont les auantages que la pratique de ces quatre vertus nous apporte?

R. Le peché comme remarque S. Thom. en ſa 1. 2. auoit cauſé en nous trois grands maux; ſçauoir l'ignorence en l'entendement, la foibleſſe en l'appetit, & la malice en la volonté: Et la Foy qui eſt vne participation de la connoiſſance que Dieu à de ſoy meſme & de toutes choſes diſſipe en nous les tenebres de l'ignorence, l'Eſperence nous communique la force de Dieu, & nous rend tous puiſſans, ſelon cette parole du Prophete Iſ. 40. *qui ſperant in Domino, mutabunt fortitudinem*: & la charité vniſſant noſtre volonté à la bonté infinie de Dieu en banit la malice, parce que nous faiſant vouloir en toutes choſes ce que Dieu veut elle ne ſouffre pas que nous voulions le mal: & la Religion nous aſſujettiſſant à Dieu ſeul nous delivre de toute autre ſeruitude,

4. D. Quel fruit faut-il tirer de cette Doctrine ?

R. C'eſt de conſiderer que pour obſeruer ce Commandement il ne ſuffit pas d'éuiter les pechez qui nous y ſont deffendus, comme la pluſpart des Chreſtiens ſe perſuadent fauſſement ; mais qu'il faut pratiquer les vertus qui nous y ſont commandées : & ainſi qu'il importe d'en apprendre l'vſage, & ſe le rendre familier pour s'en ſeruir dans les occaſions, & ſur tout à l'heure de la mort, ce qui ne ſe peut à moins d'en auoir formé vne grande habitude durant la vie.

Seconde Doctrine.

1. D. Qu'eſt-ce que la Foy ?

R. C'eſt vn don de Dieu & vne lumiere ſurnaturelle, qui nous fait croire fermement tout ce que Dieu a reuelé à ſon Egliſe ſoit par les écritures ſaintes, ſoit par la tradition, ſoit par les deciſions des Conciles Oecumeniques & des Souuerains Pontifes, & ce par le ſeul motif de l'autorité de Dieu, à laquelle nous ſoûmettons aueuglement toutes nos lumieres *in captiuitatem redigentes omnem intellectum in obſequium Chriſti.* 2. cor. 10.

2. D. Expliquez-nous la definition que S. Paul en donne Hebr. XI. *fides eſt ſperandarum ſubſtantia rerum, argumentum non apparentium ?*

R. Quoy que beaucoup de choſes que la Foy nous propoſe ne ſubſiſtent pas encore, & qu'elles ſoient à venir comme les recompenſes & les punitions eternelles ; toutefois elle leur donne exiſtence & ſolidité en noſtre eſprit, comme dit S. Chryſ. ſur ce meſme paſſage, *quoniam ea quæ ſunt in ſpe ſine ſubſtantia eſſe putantur, fides eis tribuit ſubſtantiam, reſurrectio necdum facta eſt, & necdum eſt in ſubſtantia, ſed fides eam facit ſubſiſtere in animâ noſtrâ.* Cette meſme Foy nous les rend ſi preſentes, que nous nen doutons non plus que ſi la main les touchoit, & nous en ſommes auſſi plainement conuaincus, comme ſi nous les voyons de nos yeux, ou que nous en euſſions vne euidente demonſtration : comme S. Paul loüant la Foy de Moyſe dit qu'elle luy donnoit vne ſi grande confiance en Dieu qu'il ne voyoit pas, comme ſi en effet il l'euſt veu des yeux du Corps *inuiſibilem tamquam videns ſuſtinuit* Hebr. XI.

3. D. Qu'elles ſont les excellences de la Foy ?

R. L'Excellence de la Foy paroiſt. 1. En ce qu'elle eſt le fondement de l'Edifice Spirituel, ſur lequel ſont fondées toutes les vertus dont il eſt compoſé, parce que nous faiſant iuger de toutes choſes conformement à la connoiſſance que Dieu meſmes en a, elle conduit & appuye par cette lumiere toutes les actions de noſtre vie. 2. En ce que les plus ſimples peuuent l'auoir facilement & en peu de temps, ce qui ne conuient pas aux ſciences Humaines. 3. En ce qu'elle communique à l'eſprit plus de certitude qu'il n'en à des veritez naturelles quelques euidentes qu'elles ſoient, à cauſe de l'autorité de Dieu qui les propoſe. 4. Enfin en ce qu'elle eſt d'vn grand merite pour l'homme, & tres-glorieuſe à Dieu par le Sacrifice qu'elle luy fait de la plus noble de ſes puiſſances, qui eſt l'entendement en le ſoûmettant à croire ce qui ſurpaſſe ſa connoiſſance ; ce qui a fait dire à I. C. que ceux-là ſont heureux, qui croyent ce qu'ils ne voyent pas, *Beati qui non viderunt & crediderunt.* Ioan. 20.

4. D. Quel fruit peut-on recueillir de cette Doctrine.

R. C'eſt de conſiderer combien les penſees & les deſirs des Chreſtiens doiuent eſtre éleuez au deſſus des choſes preſentes, puis qu'ils ſont obligez de viure de la Foy, *juſtus autem meus ex fide viuit* Hebr. 10. & conuerſer plus au Ciel qu'en la Terre, comme dit S. Paul qui exhorte meſme les Chreſtiens à ne regarder point les choſes viſibles & temporelles, mais bien les inuiſibles & eternelles, *non contemplantibus nobis quæ videntur ſed quæ non videntur, quæ enim videntur temporalia ſunt, quæ autem non videntur, æterna* 2. cor. 4. & à ſe conſiderer comme des Pelerins & eſtrangers ſur la terre qui ſoûpirent toujours apres leur chere Patrie.

Troiſiéme Doctrine.

1. D. La Foy eſt-elle neceſſaire pour le ſalut ; & pourquoy ?

R. Elle eſt neceſſaire à tous ceux qui ont atteint l'vſage de la raiſon pour eſtre ſauuez, ſuiuant cet oracle de la verité *qui non credit, iam judicatus eſt* Ioan. 3. & S. Paul *ſine fide impoſſibile eſt placere Deo.* Hebr. XI. la raiſon eſt que puis que Dieu nous fait vn Commandement exprés de l'aymer qu'il appelle le 1. & le grand Commandement; il faut neceſſairement qu'il nous commande auſſi de croire, parce que ſon amour ſuppoſe la connoiſſance, *accedentem ad Deum oportet credere ; quia eſt* Hebr. XI.

2. D. La Foy doit elle eſtre également expreſſe en tous les Fidelles ?

R. Non: car les Superieurs & les Paſteurs dans l'Egliſe qui doiuent éclairer les Fidelles, parce qu'ils ſont les lumieres du monde, doiuent eſtre bien mieux inſtruits qu'eux dans les choſes de la Foy, & ſont obligez d'auoir la Foy expreſſe & diſtincte de beaucoup plus de choſes que le commun des Chreſtiens: de meſme que dans le Ciel les Anges Superieurs ont vne connoiſſance plus vniuerſelle & plus parfaite de Dieu, que les inferieurs qu'ils illuminent.

3. D. Qu'elles ſont les veritez de la Foy que tous les Fidelles doiuent ſçauoir & croire expreſſement ?

R. S. Thom. & les Docteurs enſeignent communement qu'on eſt obligé de croire diſtinctement la tres ſainte Trinité, comme le principal obiet de la Foy, & dont la claire viſion nous rendra bien-heureux, & que nous eſperons poſſeder dans le Ciel. 2. L'Incarnation du Fils de Dieu, comme le moyen principal pour y paruenir ſuiuant cette parole, *hæc eſt vita æterna vt cognoſcant te, & quem miſiſti Ieſum Chriſtum* Ioan. 17. 3. Que Dieu iugera toutes nos œuures re compenſant les bonnes d'vne gloire eternelle, & puniſſant les mauuaiſes des peines de l'Enfer, *credere oportet accedentem ad Deum quia eſt, & inquirentibus ſe remunerator ſit.* Hebr. XI. la creance de ces 3. articles eſt ſi indiſpenſablement neceſſaire à tous ceux qui ont l'vſage de la raiſon, qu'aucune ignorance quelque inuincible qu'elle ſemble n'en peut rendre excuſable ; & c'eſt ce qu'on appelle neceſſité de moyen.

4. D. Quel fruit doit on retirer de cette Doctrine ?

R. Que nous deuons auoir vn grand ſoin d'inſtruire les Peuples des Myſteres de noſtre Religion, & de prendre les moyens efficaces, afin qu'il n'y en ait pas vn ſeul qui ne ſçache & ne conçoiue de iugement autant qu'il ſe peut les trois principaux Myſteres de noſtre Foy: ces moyens ſont de n'en receuoir point aux Sacremens de penitence & de mariage, ny à tenir des Enfans à Bapteſme qu'ils ne ſçachent ces Myſteres, & faire vn Eſtat des Ames ſelon le Rituel, & marquer aux Paſtres & autres perſonnes ignorantes des heures qui leur ſoient commodes, & des lieux decents pour les inſtruire, s'ils ne ſe peuuent rendre aux Doctrines qui ſe font Feſtes & Dimanches dans l'Egliſe.

Quatriéme Doctrine.

1. D. Suffit-il pour le ſalut d'auoir la Foy dans le cœur ?

R. Non: parce qu'il y a vn Commandement exprez de faire vne profeſſion ouuerte de la Foy qu'on a dans le cœur, *qui negauerit me coram hominibus, negabo & ego eum coram patre meo.* Math 10. S. Paul Rom. 10. l'aſſeure en termes clairs, lors qu'il dit *Corde creditur ad iuſtitiam ; ore autem confeſſio fit ad ſalutem,* & S. Aug. *l de fid.* & Symb. *fides à nobis exigit duplex officium cordis & linguæ : nec ſalui eſſe poſſumus, niſi fidem ore profiteamur quam corde gerimus.*

2. D. Quels ſont les cas auſquels on eſt obligé de faire profeſſion ouuerte de ſa Foy?

R. Il y en a principalement deux auſquels nous y ſommes obligez au peril meſme de noſtre vie. 1. Quand il y va de l'honneur de Dieu, & que le ſilence fairoit meſpriſer I. C. & ſa Foy dans l'eſprit d'vn tyran qui nous interroge, & dans celuy du Peuple qui voyant que les Chreſtiens n'oſent auoüer I. C. pour leur Dieu, ny ſouſtenir ſa Doctrine pourroient prendre de là occaſion de les meſpriſer. 2. Lors qu'il y va du ſalut de nos Freres, comme lors qu'on preuoit que faute de Confeſſer hautement I. C. & ſa Religion. Les foibles s'en ſcandaliſant viendront à la perdre, ou que les Infideles ſeront deſtournez de l'embraſſer. Ce n'eſt pas que I. C. ne permette aux particuliers de fuir au

temps de la perſecution, ſuiuant cette regle Math. 10. *cum perſequentur vos in ciuitate iſta, fugite in aliam* ; ce qu'e ne pourroit pas faire vn Paſteur tout autant que ſes oüailles auroit beſoin de ſon ſecours, à moins que la perſecution, s'addreſſant à luy principalement, d'euſt retomber ſur ſon troupeau. Aug. *ep.* 180. *ad honorat.*

3. *D.* La Foy ſuffit elle ſeule pour le ſalut ?

R. Saint Iacques prend à tache dans ſon Ep. Canonique de prouuer que non: *quid proderit ſi fidem quis dicat ſe habere, opera autem non habeat ? Numquid poterit fides ſaluare eum ?* Iac. 2. & dit que comme vn corps ſans ame & ſans action eſt mort ; ainſi la Foy qui n'agit pas par la charité eſt morte. Et S. Paul 1. cor. 13. adjouſte que quand nous aurions vne Foy capable de tranſporter les Montagnes, elle ne nous ſeruiroit de rien ſans la charité, qui en eſt l'ame. Et I. C. proteſte que ce n'eſt pas celuy qui le reconnoiſt ſeulement pour Seigneur qui entrera dans le Royaume des Cieux, mais celuy qui fait la volonté de ſon pere Math. 7. 21.

4. *D.* Quel fruit peut on tirer de cette Doctrine ?

R. C'eſt de deplorer l'aueuglement de la pluſpart des Chreſtiens qui faiſoient conſcience de renier I. C. de bouche, le renient neantmoins par leurs œuures, comme dit S. Paul tit. 1. *confitentur ſe noſſe Deum* ; *factis autem negant* : & prendre garde que croyant eſtre obligez de ſouſtenir aux deſpens meſme de noſtre vie les veritez ſpeculatiues, comme qu'il y a vn ſeul Dieu en trois perſonnes, que I. C. eſt Dieu, &c. on ne diſſimule & renie ſouuent ſa creance dans les veritez de pratique, puis qu'elles ne ſont pas moins neceſſaires, ny moins reuelées de Dieu que les autres: ne deuroient on pas craindre cette menace épouuantable de I. C. qu'il deſauoüera deuant ſon pere ceux qui auront eu honte de faire vne Profeſſion publique de ſes maximes, *qui me erubuerit & meos Sermones, hunc Filius Hominis erubeſcet* Luc. 9. Et cependant il s'en trouue tous les jours d'aſſez lâches pour approuuer les fauſſes & damnables maximes du monde, quoy que directement oppoſées à celles de I. C. comme qu'il faut eſtre riche, prendre ſes aiſes, s'élever, ſe venger, &c. au lieu de ſe declarer hardiment pour les maximes de l'Euangile.

CONFERENCE POVR LE MOIS de Decembre 1666.

DE L'HERESIE.

Premiere Doctrine.

1. D. QV'est-ce que l'heresie ?

R. C'est vne erreur qu'vn homme baptizé soustient auec opiniastreté contre quelque verité reuelée de Dieu : d'où vient que pour estre heretique, quatre conditions sont indispensablement requises, la 1. que celuy qui erre soit baptizé, autrement il seroit infidelle & non heretique. La 2. que la verité contre laquelle il erre soit reuelée & non purement naturelle, autrement il seroit plustost ignorant qu'heretique. La 3. qu'il n'impugne pas vniuersellement toutes les veritez de la Foy, d'autant qu'en ce cas il seroit Apostat. La derniere qu'il soustienne opiniastrement son erreur.

2. D. Quelles sont les sources de l'heresie ?

R. La 1. est l'orgueil qui fait qu'on se rend idolatre de ses propres lumieres, en sorte que s'accoustumant à les suiure en toutes choses, on en vient peu à peu à cét excez de presomption & de temerité : que de vouloir examiner les veritez mesme surnaturelles & en juger par son propre sens, iusques à la preferer à l'authorité de Dieu & de l'Eglise, *si quis aliter docet &c. superbus est.* 1. *Tim.* 6. & 2. *Petr.* 2. *audaces sibi placentes sectas non metuunt introducere blasphemantes.* La 2. est l'ambition qui fait que quelques vns pour acquerir de la gloire & auoir des sectateurs inuentent des nouuautez qui les faſſent admirer, comme dit S. Paul Act. 20. *loquentes peruersa vt abducant discipulos post se.* Et que d'autres qui pour s'éleuer aux dignitez de l'Eglise introduisent des nouueaux dogmes, & s'opposent aux Predicateurs de l'Euangile? ainsi que fit Dietrephes dans l'Asie, donc S. Iean se plaint en sa 3. Ep. en ces termes, *Is qui amat primatum gerere in eis Diotrephes non recipit nos... verbis malignis garrien s in nos.* Ou qui en estant exleus tachent de se venger en combattant la Foy. La 3. l'ignorance des Ecclesiastiques, qui faute de lumiere bien loin de s'opposer aux erreurs les embrassent eux mesmes, & les prechent aux peuples.

3. D. N'y a t-il point d'autres sources ?

R. La 4. Est l'auarice par laquelle on recherche les biens de la terre auec tant d'ardeur qu'enfin on s'oublie de Dieu & des choses diuines, jusques à perdre mesme la creance, comme dit S. Paul 1. Tim. 6. *Radix malorum omnium cupiditas, quam quidem appetentes, errauerunt à fide.* Et enfin la corruption des mœurs, ce qui a fait dire à l'Apostre 1. Tim. 1. que quelques vns renoncans à la pureté de conscience font naufrage en la Foy. *quidam bonam conscientiam repellentes, circà fidem naufragauerunt*

& ailleurs 1. Tim. 3. *homines corrupti mente, reprobi circà fidem.* Ce qui vient 1. comme remarque excellemment S. Chryſoſt. de ce que les meſchants pour ſe deliurer de la peine continuelle que leur cauſe la contrarieté qui ſe trouue entre leurs mœurs & leur creance, ſecoüent le ioug de I. C. & abandonnent la Foy: *Malè viuentes ne futurorum metu crucientur perſuadere ſibi omni ſtudio curant falſa eſſe omnia quæ noſtra religio continet.* 2. de ce que Dieu par vn iuſte jugement retire peu à peu ſes lumieres en punitiõ du mauuais vſage qu'ils en ont fait & permet qu'ils tombent dans l'erreur.

4. D. Quel fruit doit-on retirer de cette doctrine?

R. C'eſt 1. de nous bien fonder dans les vertus d'humilité, de penitence, du mépris des biens temporels, de mortification & d'oraiſon pour éuiter les vices oppoſez d'où toutes les hereſies ont pris naiſſance. 2. s'eſtablir ſolidement dans ce principe, que pour ne point errer on doit receuoir la doctrine qui a eſté enſeignée par les anciens PP. & Docteurs de l'Egliſe, *quod audiſtis ab initio in eo ambuletis* 2. Ioan. 1. & reietter au contraire toutes les nouueautez qui s'en écartent, c'eſt-ce que S. Paul recommande auec grande inſtance 1. Tim. 6. *ô Timothée depoſitum cuſtodi, deuitans prophanas vocum nouitates &c.*

Seconde Doctrine.

1. D. Quelles ſont les marques & les caracteres de l'hereſie?

R. La 1. de ſe venter auec arrogance de ſuiure la pure doctrine de l'Eſcriture & des anciens Peres, à méme temps qu'ils l'a cõbattent *mendacijs obtendentes teſtimonia ſcripturarum*, comme dit S. Hyer., *in amos.* 2. & S. Greg. 2. *mor. c* 15 *de antiquorum patrum magiſterio falſa præſumptione gloriantur.* La 2. eſt l'audace d'alterer & corrompre les Eſcritures, ſuiuant en cela l'exemple & le mouuement du demon leur chef, qui abuſa malicieuſement des paſſages de l'Eſcriture pour tenter I. C. la 3. eſt vne ſainteté ſimulée, & vne modeſtie affectée dans leurs diſcours, & dans leurs actions pour inſinuer plus facilement dans le cœur des fidelles leur fauſſe doctrine, c'eſt ainſi que I. C. nous le depeint Mat. 7. *attendite à falſis Prophetis, qui veniunt ad vos in veſtimentis ouium, intrinſecus autem ſunt lupi rapaces &c.* & S. Paul 2. Tim. 3 *habentes ſpeciem quidem pietatis, virtutem autem eius abnegantes.* & S. Bern. Serm. 65. *in cant.* parlant des heretiques *in malum bonorum boni apparere ſtudent, mali nolunt, vt plus liceat malignari. neque enim apud eos & virtutes colere, & vitia colorare quodam quaſi virtutum minio*

2. D. Quelles autres marques y a-il?

R. La 4 eſt de calomnier tous ceux qu'ils ne peuuent attirer à leur erreur ou qui les combatent ainſi que S. Hier. l'a éprouué & exprimé en ces termes, *iſta machina hæreticorum ſunt, vt conuicti de perfidia ad maledicta ſe conferant*, & ſe portent méme à cét excez de fureur d'impoſer fauſſement à l'Egliſe des erreurs inſupportables, comme qu'elle honore les ſaints d'vn culte ſouuerain & autres ſemblables. Enfin l'inconſtance & la contrarieté de leurs ſentimens, ne s'accordant pas d'ordinaire non ſeulement entr'eux quoy qu'ils ſe diſent eſtre d'vne méme communion, mais preſque iamais auec eux-meſmes.

3. D. Quelles ſont les peines des heretiques?

R. La 1. eſt l'excommunication que tout heretique manifeſtant ſon erreur encourt par le droict qu'il n'encourroit pas s'il l'a tenoit cachée dans le cœur c. *excommunicamus extr. de hæret.* cette decretale eſt fondée ſur cette parole de S. Paul Gal 1. *ſi quis vobis euangelizauerit præter id quod accepiſtis, anathema ſit.* La 2. eſt la depoſition de toute ſorte de dignitez Eccleſiaſtiques & de toutes prerogatiues & priuileges c. *ad abolendum. de hæret. quicumque manifeſtè fuerint in hæreſi deprehenſi, ſi clericus eſt, totius Eccleſiaſtici ordinis prærogatiuâ nudetur, & ſic omni officio & beneficio ſpoliatus Eccleſiaſtico ſecularis relinquatur arbitrio poteſtatis animaduerſione debita puniendus.* D'où l'on voit que ſuiuant les SS. Canons ils deuroient eſtre liurez aux Iuges ſeculiers pour en eſtre punis: que ſi en France on n'en vſe pas ainſi c'eſt vn effet de la douceur & de la benignité de l'Egliſe en leur endroit qui ne ſollicite point les ſouuerains de les chaſtier ſelon la ſeuerité des loix.

Quel fruit peut-on recueillir de cette doctrine?

4. D.

R. C'eſt 1. d'adorer la Iuſtice de Dieu qui permet qu'il séleue des hereſies dans tous les ſiecles pour chaſtier par vn mal ſi redoutable les pechez des hommes, & principalement des paſteurs. 2. admirer ſa ſageſſe & ſa bonté qui fait ſeruir le plus grand de tous les maux qui eſt l'hereſie... A ce que comme dit S. Paul *qui probati ſunt manifeſti fiant* 1. Cor. 9. c'eſt à dire au ſens de Tertull. l. *de præſcript. c. 9. vt electi manifeſtentur & reprobi detegantur.* & 2. à mieux éclaircir & eſtablir les veritez de la foy, car comme dit S. Aug. l. 16 *de ciuil c. 2. multa ad fidem Catholicam pertinentia dum hæreticorum callida inquietudine agitantur, vt aduerſus eos defendi poſſint & conſiderentur diligentius, & intelligantur clarius & inſtantius prædicentur, & ab aduerſariis mota quæſtio diſcendi extet occaſio.* La neceſſité où on eſt ſouuent de deffendre les veritez de la foy, que les heretiques conteſtent par vn eſprit artificieux & malin nous eſt vne occaſion de les examiner de plus prez, de les penetrer plus à fonds, & de les prescher auec plus de zele & d'aſſiduité, & ainſi vne difficulté meüe par nos aduerſaires eſt vn ſuiet nouueau de nous inſtruire.

Troiſieſme Doctrine.

1. D. Comment eſt-ce que les Catholiques doiuent agir auec les heretiques ?

R. Il eſt certain ſelon l'Eſcriture ſainte & ſuiuant l'exemple & la doctrine des Ss. que l'on doit ſoigneuſement éuiter la conuerſation des heretiques S. Paul dit en termes exprez *hæreticum hominem poſt vnam & ſecundam correptionem deuita Tit.* 3. & S. Iean Ep. 2. *ſi quis venit ad vos & hanc doctrinam non affert, nolite recipere eum in domum, nec aue ei dixeritis; qui enim dicit ei aue communicat operibus eius malignis.* S. Iren. l. 3. c. 3. nous aſſeure que les Apoſtres & leurs diſciples auoient vne telle horreur des heretiques, qu'ils ne vouloient pas meſme parler à eux. & que l'Apoſtre S. Iean ayant rencontré l'hereſiarque Cerinthe dans vn bain s'enfuit auſſi-toſt *ne balnea*, dit-il, *corruentes nos opprimant.*

2. D. Quelles ſont les raiſons qui oblige les Catholiques à fuïr la conuerſation des heretiques ?

R. 1. à l'égard des foibles le danger d'eſtre ſeduit par eux a cauſé de la pente que le peché nous a laiſſée pour la nouueauté, & pour l'erreur ſut tout quand elle fauoriſe les ſens. Car comme dit S. Paul 2. Tim. 2. *ſermo eorum vt cancer ſerpit.* & *Rom.* 16. *per dulces ſermones & benedictiones ſeducunt corda innocentium.* 2. A l'égard des plus forts & des mieux inſtruits, c'eſt le ſcandale que les foibles en prenent, parce que voyant des perſonnes d'authorité conuerſer auec les heretiques ils prenent occaſion, ou d'auoir moins d'éloignement de l'hereſie & moins de zele pour l'éuiter, où s'ils ſont eux-meſmes dans l'erreur de s'y affermir d'auantage; & ainſi on peche contre la loy diuine & naturelle, toutes les fois qu'on conuerſe auec eux, en s'expoſant à quelqu'vn de ces perils: mais lorſque ſans aucun danger, & ſans donner ſcandale au prochain on peut raiſonnablement eſperer d'ayder à leur ſalut, où que la neceſſité nous oblige de traitter auec eux on le peut ſans bleſſer ſa conſcience.

3. D. N'y a-t'il point d'autre raiſon ?

R. Ouy: Le ſalut de l'heretique meſme que la confuſion de ſe voir fuy de tout le monde pourroit r'appeller au ſein de l'Egliſe, au lieu que ſe voyant bien reçeu par tout il ſe confirme dans ſon erreur: & on ne doit pas trouuer eſtrãge que l'Egliſe ordonne de garder cette rigueur charitable enuers les heretiques, puis que S. Paul 1. Cor. 5. deffend de manger, & méme de cõuerſer auec toute ſorte de pecheurs publics *ſi is qui frater nominatur, eſt fornicator aut auarus, aut maledictus, aut ebrioſus, aut rapax cum huiuſmodi nec cibum ſumere &* 2. *Theſſ.* 3. *ne commiſceamini cum illo vt confundatur.*

4. D. Quel fruict doit on retirer de cette doctrine ?

R. C'eſt de conſiderer, qu'encore que l'Egliſe nous ordonne de fuïr les heretiques & que la charité que nous deuons non ſeulement à nous, mais encore à eux meſmes nous y oblige, il ſe faut neantmoins bien garder de le faire par vn eſprit d'aigreur, & d'aduerſion contre leurs perſonnes qu'on doit cherir tendrement, à meſme temps qu'on deteſte leur erreur, c'eſt-ce qui a fait adjoûter à S. Paul *nolite quaſi inimicum exiſtimare, ſed corripite vt fratrem*: nous deuons meſme exercer à leur égard toutes les œuures de miſericorde, puis que l'erreur ne les empeſche pas d'eſtre nos pro-

chains qu'il faut aymer comme nous meſme.

Quatrieſme Doctrine.

1. D. Quels ſont les moyens generaux qu'on doit employer pour conuertir les heretiques.

R. 1. de taſcher auant toutes choſes, de connoiſtre l'humeur & la capacité de ceux auec qui l'on traitte, pour s'inſinuer adroitement dans leur eſprit & accommoder nos diſcours à leur portée. 2. leur découurir la beauté, la ſainteté & la ſolidité des myſteres & des veritez de la foy; & au contraire le peu de fondement de leur creance le relaſchement & la corruption des mœurs où elle les conduit. 3. les traitter auec grande douceur & ciuilité. & n'vſer iamais des paroles aigres & iniurieuſes, s'vnir à l'amour ardent que I. C. a pour eux. & s'offrir à Dieu pour faire & endurer tout ce qu'il luy plairra pour leur conuerſion. Enfin les obliger à demander à Dieu par beaucoup de prieres accompagnées d'aumônes la grace de connoiſtre & de ſuiure la verité

2. D. Quels ſont les moyens particuliers à l'égard des ſçauants?

R. C'eſt premierement de prouuer les poincts controuerſez 1. par des auctoritez expreſſes de l'Eſcriture & des Ss. PP. oppoſant des paſſages clairs & formels aux obſcurs qu'ils nous obiectent 2. par les traditions que Tertul. l. *de teſtim. anim.* releue à cauſe de leur antiquité par ces belles paroles *certè prior eſt anima quam littera, & prior ſermo quam liber, & prior ſenſus quam ſtylus.* 2. Les obligeant de prouuer leur doctrine par des paſſages de l'Eſcriture qui ſoient euidents ainſi qu'ils y ſont engagez eux-meſmes, & qu'ils le doiuent faire puis qu'ils nous propoſent vne nouuelle doctrine.

3. D. Quels ſont les moyens particuliers pour conuertir les ſimples?

R. 1. Leur parler de deuotion tachant de leur donner de l'horreur du peché & de l'amour pour la vertu, les exhorter à prier Dieu ſouuent & à luy offrir leurs actions d'adorer deux ou trois fois le jour le Sauueur du monde comme Docteur de la verité, auec proteſtation qu'ils veulent eſtre ſes diſciples, & luy demander la grace de *renoncer à tout intereſt* & conſideration humaine. 2. Leur faire remarquer qu'il n'y a qu'enuiron cent ans qu'on a ouy parler de Temple, de Conſiſtoire, & de Miniſtre, & qu'ils n'ont qu'à lire les contracts de mariage les teſtamens & autres actes de leurs anceſtres pour y voir les marques de l'antiquité de noſtre creance 3. leur repreſenter, que comme on connoit l'arbre par ler fruicts ſuiuant la maxime de l'Euangile les maſſacres cruels de tant de perſonnes innocentes & meſme conſacrées à Dieu, le renuerſement des Egliſes & des Autels, la prophanation de toutes les choſes ſainctes, la rebellion contre leur Prince legitime, les ſeditions, les incendies, les violemens & tant d'autres crimes, par leſquels leurs peres & leurs autheurs ont voulu établir leur doctrine font voir que ce ne peut eſtre l'eſprit de Dieu, mais celuy du demon qui les pouſſoit à des actions ſi execrables.

4. D. Quel fruict peut-on tirer de cette doctrine?

R. C'eſt 1. de craindre que noſtre mauuaiſe vie & nos entretiés trop libres ne ſoient vn obſtacle à la conuerſion des heretiques, leſquels ont acconſtumé d'attribuer quoy que iniuſtement à noſtre ſainte Religion les vices des particuliers & ſur tout ceux des Eccleſiaſtiques, par leſquels ſouuent le nom de Dieu eſt blaſphemé *Rom.* 2. 2. Ne lire point leurs liures ſans permiſſion, parce que ce ſont des paroles des tenebres qui obſcurciſſent l'eſprit des foibles. 3. de n'entrer iamais en contention auec eux, *noli contendere verbis, ad nihil enim vtile eſt, niſi ad ſubuerſionem audientium.* 2. Tim. 2. ny meſme en diſpute, à moins que comme dit S. Iean Climaq. Dieu ne nous ayt rendus puiſſans en paroles, & en doctrine, puiſque les Canons deffendent de communiquer auec les heritiques à ceux qui n'ont qu'vne foible connoiſſance des myſteres & des veritez de la Foy.

b 70

CONFERENCE
POVR LE MOIS
de Ianvier. 1667.
DE L'ESPERANCE ET DES VICES OPPOSEZ.

Premiere Doctrine.

1. D. QVelle est la 2. vertu à laquelle le premier commandement nous oblige.

R. C'est l'esperance qui est vne vertu infuse, par laquelle l'ame considerant Dieu comme le tres-haut & le souuerain bien difficile mais possible, s'éleue vers luy & se promet d'en obtenir la iouyssance par le secours tout-puissant de sa grace, & par le merite des bonnes œuures animées par la charité, recognoissant que l'vn & l'autre est vn effet de la bonté & de la misericorde de Dieu, selon ce que dit Dauid. *gratiam & gloriam dabit Dominus. Psalm. 83. n. 12.*

2. D. Quels sont les principaux effets que cette vertu opere en nous?

R. C'est de fortifier l'homme au chemin de la vertu par l'attente d'vne recompense eternelle. car comme dit S. Iean, tous ceux qui esperent le bon-heur de voir Dieu trauaillent à leur sanctification. *Omnis qui habet hanc spem in eo sanctificat se, sicut ille sanctus est 1. Ioan. 3.* & la glosse adiouste *piè viuendo, & desideria secularia fugiendo.* Parce que se regardants cõme heritiers de Dieu & heritiers du Royaume de I. C. son fils. ils viuent par auance comme des veritables Roys, comme estant desia ressuscitez, & assis auec luy dans le Ciel, de la possession duquel l'esperance les rend comme certains. *Spe salui facti sumus.* Rom. 8. v. 24.

3. D. Quels autres effects opere-t'elle en nous?

R. S. Paul en remarque deux, dont le 1. est qu'elle nous remplit de ioye & de consolation *Spe gaudentes.* Rom. 12. Ce que Philon Iuif auoit reconnu auparauant en appellant l'esperance vn auant-gouſt de la ioye que nous esperons posseder dans le Ciel. *Gaudium ante gaudium.* Le 2. qu'elle fait que nous receuons les afflictions non seulement auec patience, mais même comme vn suiet d'honneur & de gloire. *Gloriamur in spe gloriæ filiorum Dei: non solum autem, sed & gloriamur in tribulationibus Rom. 5.* Et S. Gregoire dit mesme que l'attente des biens eternels nous rend insensibles aux maux passagers de cette vie. *Spes in æternitatem animum erigit, & ideo nulla mala quæ tolerat, sentit.*

4. D. Quel fruict doit-on retirer de cette doctrine?

R. C'est de ne pas regarder l'aspreté du chemin de la vertu, mais le bon-heur ineffable ou il conduit, car si comme dit S. Chrysost. Hom. 17. *in Gen.* Les plus effroyables ondes de la mer n'estonnent pas les mariniers, ny la pluye ny les orages de l'hyuer ne font pas peur aux laboureurs, ny les blessures & la mort mesme ne rebuttent pas les soldats, lors qu'ils enuisagent les esperances trompeuses de leurs vaines pretentions, auec combien plus de raison nous deuons nous animer dans l'esperance des biens de l'autre vie à mespriser les biens de celle cy, & à n'en craindre point les maux, estant certain que. *Non sunt condignæ passiones huius temporis ad futuram gloriam quæ reuelabitur in nobis.* Rom. 8. v. 18. Mais plustost comme dit ailleurs le mesme Ap. *quod in præsenti est momentaneum & leue tribulationis nostræ supràmodum in sublimitate æternum gloriæ pondus operatur in nobis 2. Cor. 4. 7. v. 1*

Seconde Doctrine.

1. D. Quel est le premier fondement & appuy de l'esperance ?

R. C'est Dieu mesme, sa sageſſe, sa puiſſance & sa bonté, puis que comme infiniement ſage il connoit tout ce qui nous est vtile & neceſſaire. *Scit enim Pater veſter quid opus ſit vobis antequam petatis eum Math. 6.* comme Toutpuiſſant, il peut nous faire vne plus abondante part de ſes richeſſes que nous ne ſçaurions ny demander, ny meſme comprendre. *Potens eſt omnia facere ſuprabundanter quam petimus aut intelligimus 2. Cor. 3.* comme infiniement bon, il nous ayme plus que nous meſmes & à vne complaiſance infinie à faire du bien à ſes éleus. *Complacuit Patri veſtro dare vobis regnum*, dit I. C. la verité meſme *Luc. 12.* car ainſi qu'il eſt naturel au ſoleil d'éclairer & au feu de brûler, il eſt plus propre à Dieu de faire du bien à ſes creatures.

2. D. Quel eſt le ſecond fondement de l'eſperance ?

R. C'eſt encore la fidelité de Dieu qui fait qu'il eſt impoſſible qu'il manque de parole. *Ille fidelis permanet negare ſeipſum non poteſt 2. Timoth. 2.* c'eſt ſur cét appuy qu'Abraham quoy qu'incapable d'auoir des enfans par ſon aage, & par la ſterilité & vieilleſſe de ſa femme : ne laiſſa pas de le croire ſans heſiter ſur la promeſſe que Dieu luy en auoit faite. *Contra ſpem in ſpem credidit..... in promiſſione etiam Dei non hæſitauit diffidentia ſed confortatus eſt fide dans gloriam Deo, pleniſſimè ſciens quia quacumque promiſit potens eſt & facere* Rom. 4. Ainſi Dieu nous ayant promis le Ciel ſi nous ſommes obeyſſants à ſes Saincts commandemens. *Si vis ad vitam ingredi ſerua mandata Math. 19.* nous n'en pouuons perdre l'eſperance ſans l'offencer griefuement en doutant de la verité de ſes paroles.

3. D. Quel eſt le 3. appuy de l'eſperance ?

R. Ce ſont les merites de I. C. car ſi lors que Dieu ne voyoit pas en nous aucune raiſon de nous faire du bien, mais au contraire tout ſuiet d'indignation à cauſe de nos crimes, l'inclination qu'il a de bien faire l'a porté iuſqu'à cét excez d'amour de nous reconcilier à luy par la mort de ſon propre Fils. A plus forte raiſon à preſent que nous auons le bien d'eſtre ſes amis & ſes enfans, nous ſerons ſauuez par la vie qu'il nous a communiquée au S. Bapteſme comme à ſes membres. 2. le Fils de Dieu ayant droit à la gloire par deux titres qui ſont ſa generation eternelle & ſa mort temporelle, il nous a communiqué ce dernier par vn effet incomprehenſible de ſon amour, de ſorte que quoy que de nous meſmes & par nos crimes nous ſoyons dignes de toute ſorte de maux, & en cette vie & en l'autre, nous auons neantmoins droit en la perſonne de I. C. & comme ſes membres, de demander & d'obtenir facilement de Dieu ſa gloire & tous les moyens d'y paruenir. C'eſt pour cela qu'il nous oblige de croire qu'il nous accordera ſans exception aucune tout ce que nous luy demanderons en cette qualité. *Omnia quacumque orantes petitis, credite quia accipietis & euenient vobis Marc. 11.* & en S. Iean chap. 16. *Amen amen dico vobis, ſi quid petieritis Patrem in nomine meo dabit vobis.*

4. D. Quel fruict doit-on retirer de cette doctrine ?

R. C'eſt de conſiderer 1. que nous ſerons inexcuſables, ſi l'eſperance que nous deuons auoir en Dieu ayant des fondements auſſi formes & immobiles que ſont ſa ſageſſe, ſa puiſſance, ſa bonté & ſa fidelité, & les merites infinis de I. C. nous ne nous abandonnons totalement entre ſes mains auſſi bien que tout ce que nous pourrions ſouhaitter pour nos ames & pour nos corps, pour le temps & pour l'eternité. 2. que nous ſerons maudits de Dieu, ſi nous mettons noſtre confiance aux hommes, à moins que de les regarder en ſa main comme des inſtruments dont il ſe ſert pour nous conduire au Ciel. *Maledictus qui confidit in homine, & ponit carnem brachium ſuum & à Domino recedit cor eius.* Ier. 17. v. 5.

Troiſieſme Doctrine.

1. D. Quel eſt le vice oppoſé par deffaut à l'eſperance, & qu'elle en eſt la malice ?

R. C'eſt le deſeſpoir qui eſt vn mouuement de l'ame qui s'éloigne auec triſteſſe & conſternation d'eſprit, de ſon ſouuerain bien, dont elle ſe repreſente la poſſeſſion comme impoſſible, ou au moins ſi difficile qu'elle ne penſe pas y pouuoir paruenir meſme auec la grace de Dieu & la malice de ce crime conſiſte 1. en ce que l'on conſidere Dieu, ou comme aueugle ne connoiſſant point nos beſoins, ou comme impuiſſant pour nous ſecourir, ou comme cruel & inexorable qui ne ſe laiſſe pas toucher de nos miſeres, ny flechir par nos prieres, ou comme infidele dans ſes promeſſes. 2. En ce qu'il eſt la ſource d'vne infinité

d'autres, dans lesquels ceux qui desesperent de leur salut se precipitent sans aucune retenue; ainsi que S. Paul a remarqué. *desperantes semetipsos tradiderunt impudicitiæ, in operationem immunditiæ omnis &c. Eph.* 4. S. Thom. dit que *sublata spe irrefrenatè labuntur homines in vitia & à bonis laboribus retrahuntur* S. Thom. 22. q. 20. a. 3.

2. D. Qui sont ceux qui tombent en ce vice ?

R. Ce sont 1. les personnes naturellement laches & paresseuses, qui aymẽt mieux abandonner le soin de leur salut que de se faire la violence necessaire, soit pour se corriger de leurs vices & pratiquer les vertus, soit pour surmonter les obstacles que le monde & le diable leur opposent. 2. Les melancholiques parce que leur imagination leur represente des difficultez inuincibles & des perils qu'ils croyent ne pouuoir euiter. 3. Ceux qui se confient en eux mesmes ou en quelque autre creature, parce que Dieu permet que les moyens sur lesquels ils s'estoient appuyez leur manquent, & qu'ensuite se trouuant sans aucun appuy, ils tombent dans le desespoir. 4. Ceux qui s'accoustument aux vices, d'autant que l'habitude au peché produit la necessité & la necessité le desespoir.

3. D. Que peut-on faire pour releuer le courage abbatu de ceux qui desesperent.

R. C'est de leur representer 1. que Dieu ne prend pas de nous, mais du fonds inépuisable de sa bonté les motifs de nous faire du bien, & que nous ayant aymez de toute eternité *Charitate perpetua dilexi te. Ier.* 31. Il a vne inclination infinie de nous rendre heureux par la participation de sa gloire. 2. Que s'il n'a pas épargné son propre fils, & l'a liuré au plus cruel & plus infame de tous les supplices, pour nous deliurer des peines eternelles de l'Enfer, il n'y a rien qu'il nous puisse refuser apres ce don inestimable. C'est le raisonnement de S. Paul *Rom.* 8. *qui etiam proprio filio suo non peperit sed pro nobis omnibus tradidit illum, quomodo non etiam cum illo omnia nobis donauit.* 3. Que si nos pechez nous rendent indignes de la grace: I. C. qui intercede incessamment pour nous en qualité de nostre Mediateur & de nostre Aduocat dans la seule veüe, duquel Dieu nous ayme, en est infiniement digne; aussi nous asseure t'il luy mesme qu'il est touiours exaucé par son Pere. *Scio quia semper me audis Ioa.* 11. *v.* 42. 4. Que le plus grand empechement que l'on puisse mettre à son salut c'est d'en desesperer. Ainsi que dit S. Aug. *Qui Deum sibi miserari diffidit, ipse sibi contra se diuinæ bonitatis ianuã claudit Aug. ser.* 98. *de temp.*

4. D. Quel fruit doit-on retirer de cette doctrine ?

R. C'est de considerer que I. C. n'est venu en ce monde que pour sauuer les pecheurs, *non veni vocare iustos sed peccatores ad pœnitentiam.* Ainsi qu'il dit luy mesme. Luc. 5. & que Dieu prend plaisir de faire eclater la puissance de sa grace en conuertissant les plus grands pecheurs, & releuer sa clemence, en pardonnant les plus grands crimes, ainsi que c'est la gloire d'vn grand medecin de guerir les maladies les plus desesperées. S. Paul asseure qu'estant le plus grand des pecheurs, Dieu luy a pardonné ses pechez, pour donner occasion à tous les autres de ne perdre iamais l'esperance de leur salut à la veüe de la misericorde qu'il auoit exercée sur vn plus grand pecheur qu'eux. *Ideò misericordiam consecutus sum, vt in me primo ostenderet Christus Iesus omnem patientiam ad informationem eorum qui crediturí sunt illi in vitam æternam.* 1. *Tim.* 1.

Quatriesme Doctrine.

1. D. Quel est le peché opposé par excez à l'esperance ?

R. C'est la presomption qui est vne vaine esperance que Dieu nous sauuera sans nostre cooperation & sans les merites de nos bonnes œuures contre ce qui est escrit. *Reddet vnicuique secundum opera eius Rom.* 2. *v.* 6. Ou qu'il nous pardonnera nos pechez sans que nous nous mettions en peine de faire penitence, quoy que I. C. ait dit. *Si pœnitentiam non egeritis omnes similiter peribitis Luc.* 13. ou que nous nous sauuerons par nos propres forces, ce qui est contraire à cette verité de foy. *Sine me nihil poteſtis facere Ioa.* 15. La malice de ce peché consiste en ce que le presomptueux se persuade que Dieu fauorisera sa negligence & sa lacheté, & mesmes le recompensera sans qu'il ait trauaillé, ou qu'il ne depend pas en ce qui est de son salut, du secours de son Createur.

2. D. Qui sont ceux qui tombent plus souuent dans ce vice ?

R. Ce sont 1. ceux qui ont vieilli dans le seruice de Dieu, fait des œuures heroïques & éclatantes, contribué à des grandes entrepriſes, s'ils s'en attribuent autre chose que les infidelitez qu'ils y ont commises, & le bien qu'ils y ont obmis, & s'ils oublient qu'ils n'ont d'eux mesmes selon le Concile d'Orange que le mensonge & le peché. 2. Ceux qui ont fait quelque progrez apparent en la vertu, ou qui ont mené vne vie innocente deuant les hommes, ayant esté preser-

ſez des vices groſſiers du corps, parce que leur conſcience ne leur reprochant pas de grands crimes, & ne donnant pas à Dieu la gloire de ce qu'ils ſont, ils ne croyent pas auoir grand beſoin de ſa miſericorde. 2. Ceux qui n'ayant iamais eſté bien inſtruits des veritez & des miſteres de noſtre Ste. Foy n'ont aucune idee de la Saincteté de la vocation chreſtienne, & de la rigueur des iugements de Dieu quoy qu'ils ayent commis de pechez griefs, & en ce grand nombre croyent leur ſalut aſſeuré, en ſe confeſſant negligemment & à la haſte au premier venu. Ce qui fait qu'ils viuent & meurent d'ordinaire dans vne fauſſe paix.

3. D. Quels moyens auons nous pour remedier à ce vice ?

R. C'eſt de conſiderer qu'en Dieu tout eſt infini, & qu'ainſi ſa iuſtice n'a non plus de meſure que ſa miſericorde: ce qui paroit en ce que 1. il n'a pas pardonné à vn ſi grand nombre d'Anges rebelles non plus qu'à tout le monde qu'il a noyé dans les eaux du deluge. *Angelis peccantibus... & originali mundo non pepercit. 2. Petr. c. 2. 2.* qu'il a expoſé pour les pecheurs ſon fils vnique & infiniement ſaint à toute ſorte de peines d'eſprit & de corps, ce qui a fait dire à luy meſme. *Quia ſi viridi ligno hæc faciunt in arido quid fiet? Luc. 23. v. 31.* S'il traite ſon fils innocent auec tant de rigueur, comment traitera-t'il le ſcelerat & l'eſclaue ? 3. Il proteſte que tout arbre qui ne portera pas de bon fruit ſera coupé & ietté au feu, & qu'on demandera beaucoup à celuy à qui on aura beaucoup donné ; & enfin qu'on ſera ſouuent puni rigoureuſement des actions qu'on penſoit meriter recompenſe. *Deus nouit corda veſtra, quia quod hominibus altum eſt abominatio eſt ante Deum Luc. 16. v. 15.*

4. D. Quel fruit ?

R. C'eſt d'adorer également la Iuſtice & la miſericorde diuine, a fin que l'eſperance ſoit aſſiſtée de la crainte, & que la crainte ne ſoit pas deſtituée de l'eſperance puiſque ce ſont dit S. Bern. les deux pieds de Dieu qu'il faut baiſer & adorer à meſme temps ſans les ſeparer l'vn de l'autre Bern. ſer. 6. *in cant. & 52. inter paruos.* de peur que l'eſperance eſtant ſeparée de la crainte, ne degenere en preſomption, & que la crainte ſans l'eſperance ne nous iette dans le deſeſpoir. C'eſt pourquoy Dauid dit qu'il loüera la miſericorde de Dieu & ſa Iuſtice. *Miſericordiam & Iudicium cantabo tibe Domine pſal. 100.* Parce qu'à moins de les vnir enſemble, ou noſtre eſperance ſeroit temeraire ou noſtre crainte exceſſiue.

72

CONFERENCE POVR LE MOIS de Fevrier 1667.

DE LA CONFIANCE ET DE LA CRAINTE.

Premiere Doctrine.

1. D. QV'eſt-ce que la confiance en Dieu?

R. La confiance en Dieu n'eſt pas vne ſimple eſperance d'obtenir de luy le ſecours & la protection que nous luy demanderons dans toutes nos neceſsitez : mais c'eſt vne fermeté d'eſprit établie ſi fortement en Dieu, que toutes les puiſſances creées ne la ſçauroient ébranler. Ou comme dit Albert le Grand, c'eſt vne perſuaſion certaine, que Dieu, qui eſt fidelle, & tout-puiſſant, ne nous abandonnera iamais. Saint Thomas rapporte cette vertu à la force & à la magnanimité, comme renfermant en ſoy vne grandeur de courage, qui fait ſurmonter les difficultez qui ſe preſentent : & par cette raiſon la nomme vne eſperance animée & affermie par vne forte perſuaſion. *Spes roborata ex aliqua firmâ opinione.*

2. D. Sur quoy eſt-ce que nous deuons fonder cette confiance ?

R. 1. Sur les mémes motifs que nous auons déduits dans la Conference precedente en traittant de l'eſperance que nous deuions auoir de noſtre ſalut. 2. Sur cét amour ineffable que Dieu a pour tous les hommes, & ſur cette prouidence ſpeciale & paternelle qu'il a pour les Iuſtes, leſquels, ſuiuant les expreſſions du S. Eſprit, il couure de ſa protection, comme d'vn bouclier impenetrable. *Scuto bonæ voluntatis tuæ coronaſti eum.* Pſal. 5. Il cache dans le plus ſecret de ſa face. *Abſcondiſti eos in abſcondito faciei tuæ,* Pſ. 30. Il conſerue com-

me la prunelle de ses yeux, *Custodiuit quasi pupillam oculi sui.* Deut. 32. Il porte continuellement dans son sein, Isa. 46. *Portamini à meo vtero.* 3. Sur le gage precieux de son esprit diuin qu'il a répandu dans nos cœurs, d'où l'Apostre conclud que nostre confiance ne peut estre frustrée. Rom. 5. *Spes autem non confundit quia charitas Dei diffusa est in cordibus nostris per Spiritum Sanctum qui datus est nobis* 4. Sur l'experience des secours que nous auons receus iusques à present de sa bonté

3. D. Cette confiance se doit elle étendre iusques aux biens temporels?

R. Ouy, d'autant que Dieu qui en est l'autheur aussi-bien que des eternels, & qui connoit le besoin que nous en auons, nous ordonne de les luy demander auec vne parfaite confiance, & s'offence de voir que nous nous deffions de les obtenir sur quelque impossibilité apparente, *Malè locuti sunt de Deo, & dixerunt numquid poterit Deus parare mensam in deserto.... Ideò audiuit Dominus distulit & ignis accensus est in Iacob quia non crediderunt in Deo.* Ps. 77. D'où vient que nostre Seigneur, *Math. c.* 6. veut que nous nous reposions sur sa bonté du soin des choses necessaires à la vie, qu'il comprend sous le nom de viure & de vestement, & declare qu'il n'appartient qu'aux infidelles qui ne le connoissent pas pour pere, de s'en inquieter, *Nolite solliciti esse dicentes.... Hæc enim omnia gentes inquirunt. Scit enim Pater vester quia his omnibus indigetis.*

4. D. Quel fruit?

R. Les Enfans du Siecle croiroient faire grande injure à vn amy riche, puissant, & genereux qui se seroit volontairement engagé à leur donner toute sorte de protection & de secours de luy témoigner la moindre deffiance. Ils auroient encore plus de raison de craindre de l'offenser, s'ils auoient receu de frequentes preuues de sa fidelité. Combien donc les Chrétiens seroient-ils plus coupables s'ils apprehendoient que Dieu les delaissat dans leurs veritables besoins; & ainsi nous deuons sincerement entrer dans la pratique de cette leçon que nous donne S. Pierre, *Omnem sollicitudinem vestram proiicientes in eum quoniam ipsi cura est de vobis.* 1. Petr. 5.

Seconde Doctrine.

1. D. Quels sont les moyens pour acquerir cette confiance?

R. 1. Mediter souuent, & tâcher de se conuaincre de la solidité inébranlable des fondemens sur lesquels nostre confiance en Dieu est établie, & sur tout en considerant, selon l'auis du S. Esprit, qu'elle n'a iamais trompé personne. Eccli. 2. *Respicite filij nationes hominum, & scitote quia nullus speranit in Domino, & confusus est.* 2. Nous deffier beaucoup de nous-mémes dans la veuë de nostre neant, & de l'experience cõtinuelle de nos foiblesses: & nous souuenir neãmoins en méme-temps que dans les œuures où Dieu veut faire éclater d'auantage sa gloire, & sa toute-puissance, il a coustume d'employer les plus foibles instru-

mens, *Infirma mundi elegit Deus vt confundat fortia.* 1. Cor. 1. Et qui plus eſt, ſuiuãt la penſée du méme Apoſt. comme dans l'ordre de la nature Dieu a tiré toutes les choſes du neant; ainſi dans l'ordre de la Grace fait-il les plus grandes choſes par les humbles qui ſe regardent comme des neants en ſa preſence. *Et ea quæ non ſunt elegit, vt ea quæ ſunt deſtrueret.* 3. La demander à Dieu auec inſtance, en luy diſant comme les Apoſtres. *Domine adauge nobis fidem.* Luc. 17. 73

2. D. Quels ſont les effets que cette confiance produit en nous?

R. 1. Vn abandonnement entier de nous-mémes entre les bras de la Prouidence, ſans nous mettre en peine de quelle maniere elle diſpoſera de nous. *Dominus regit me* &c. 2. Vne paix profonde au milieu des plus grands perils. *Si ambulauero in medio vmbræ mortis non timebo mala, quoniam tu mecum es.* Pſ. 22. 3. Vne immobilité à l'épreuue des tentations les plus rudes, & des plus violents efforts de nos ennemis. Pſal. 111. *Paratum cor eius ſperare in Domino, confirmatum eſt cor eius: non eommouebitur donec deſpiciat inimicos ſuos.* 4. Vne generoſité pour entreprendre les actions les plus heroïques quand il s'agit du ſeruice de Dieu, comm'il paroit en pluſieurs exemples de l'Eſcriture Saincte, par celuy de Dauid qui courut hardiment au deuant du Geant Goliath, en luy diſant; *Tu venis ad me cum gladio & haſtâ & clypeo: Ego autem venio ad te in nomine Domini exercituum. . . . Et dabit te Dominus in manu mea.* 1. Reg. 17. Et par celuy de Iudith, qui entreprit elle ſeule la defaite d'vne armée prodigieuſe par celle de ſon chef, auquel elle trancha la teſte dans ſa propre tente apres auoir ainſi prié. *Confirma me Domine . . . . Vt hoc quod credens per te poſſe fieri cogitaui, perficiam.* Iudith. 13.

3. D. Comment eſt-ce qu'il eſt permis de mettre ſa confiance en la creature?

R. Il n'eſt iamais permis de mettre ſon appuy en quelque creature que ce puiſſe eſtre conſiderée en elle-meſme. L'eſcriture nous l'apprend en pluſieurs lieux cités en la precedente conference, & Ieremie en ces paroles. *Non glorietur ſapiens in ſapientia ſua, & non glorietur fortis in fortitudine ſua, & non glorietur diues in diuitiis ſuis.* Ier. 9. v. 23. La raiſon eſt que la creature n'eſtant que neant d'elle méme, nous ne pouuons pas raiſonnablement nous appuyer ſur elle. Mais de plus Dieu nomme deſerteurs, & donne ſa malediction à ceux qui ſe confient principalement aux ſecours des hommes. *Væ filij deſertores . . . . Sperantes auxilium in fortitudine Pharaonis, & habentes fiduciam in vmbra Ægypti.* Iſa. 30. Mais ſi on ne conſidere la creature que comme vn inſtrument dont Dieu ſe ſert dans l'execution de ſes deſſeins ſur nous, on peut tres-legitimement, & on doit méme quelquefois en eſperer du ſecours. C'eſt ainſi que nous nous confions aux merites & à l'interceſſion des Saints pour obtenir de Dieu les graces dont nous auons beſoin, aux Superieurs pour la conduite ſpirituelle, aux Medecins pour le recouurement de la ſanté, & aux Rois pour la tranquillité publique.

4. D. Quel fruit ?

R. Euiter ſoigneuſement les defauts que l'on commet d'ordinaire dans la pratique méme de cette vertu, dont le 1. eſt de ne ſe pas confier vniquement en Dieu, mais auſſi en la creature ſans la regarder en luy : 2. de ne s'y confier pas aſſez toſt en ne recourant au Createur que lors que les Creatures nous manquent, ainſi que font pluſieurs malades, qui ne s'adreſſent à Dieu que lors qu'ils ont deſpenſé leur bien inutilement en remedes : 3. S'y confier ſi foiblement, qu'on ſe laiſſe aller à quelque defiance au moindre obſtacle ou peril, comme il arriua à S. Pierre, lors que marchant ſur les eaux par la confiance qu'il auoit aux paroles de ſon Maiſtre, il commença à craindre & à s'enfoncer dés qu'il apperceut le vent impetueux qui s'éleuoit, Math. 14. *videns ventum validum timuit, & cum cæpiſſet mergi clamauit.* 4. S'inquieter par vn ſoin ſuperflu & precipité des choſes méme les plus neceſſaires, au lieu de les attendre de la main de Dieu auec ſoûmiſsion & dans leurs temps, ſuiuant cette parole de I. C. *nolite ergo ſolliciti eſſe in Craſtinum.* Math. 6.

Troiſiéme Doctrine.

1. D. La confiance en Dieu exclud elle toute ſorte de crainte?

R. Non : Car S. Th. remarque que la confiance n'étant qu'vne ferme eſperence, & non vne aſſeurance entiere, & regardãt toûjours vn bien difficile à acquerir, il faut qu'elle ſoit meſlée de quelque crainte de n'y reüſsir pas. Le Saint Eſprit méme qui nous anime à la confiance en tant de manieres dans l'Eſcriture Sainte, nous recommande auſsi en diuers endroits de viure dans la crainte, & les joint ſouuent l'vne auec l'autre, *qui timetis Dominũ ſperate in illũ Eccl.* 2. Le Cõcile de Trente nous dõne le méme auis : Car apres auoir dit *tametſi in Dei auxilio firmiſsimam ſpem reponere omnes debent.* Il aiouſte peu apres auec Saint Paul, *verum tamen cum timore & tremore ſalutem ſuam operentur ſeſſ. 6. cap. 13.*

2. D Qu'elles ſont les choſes que l'on doit craindre nonobſtant la confiance en Dieu?

R. 1. Il faut craindre ſouuerainement Dieu, comme celuy, en la main duquel eſt le ſort de noſtre bon-heur ou malheur eternel, *In manibus tuis ſortes meæ, pſal.* 30. Qui fait miſericorde à qui il veut, & laiſſe tomber dans l'endurciſſement celuy qu'il veut, *Cuius vult miſeretur & quem vult indurat,* Rom. 9. Et qui apres auoir fait mourir le corps, peut ietter & l'ame & le corps dans l'Enfer, *Qui poteſt animam & corpus perdere in gehennam.* Math. 10. *Ita dico vobis hunc timete,* Luc. 12. que s'il nous eſt enioint dans l'écriture de craindre les puiſſances temporelles, ce n'eſt que parce qu'elles ſont les Miniſtres de Dieu, & qu'elles portent les caracteres de ſa puiſſance, Rom. 13. *Time poteſtatem, ... Dei enim Miniſter eſt,* & 2. Nous deuons craindre le peché comme le

plus

plus grand & le plus redoutable de tous les maux, puis que la perte des biens, les infamies, les douleurs, & la mort meſme, & generalement tout ce qu'on appelle maux de peine, ne ſont de veritables maux, qu'autant qu'ils ſont de iuſtes chaſtimens du peché, *Puniri non eſt malum ſed fieri pœnâ aignum*, dit Saint Denis. 74

3. D. Qui ſont ceux qui doiuent craindre ?

R. Tous les Hommes vniuerſellement doiuent craindre. Les pecheurs, parce qu'ils ont vn Dieu pour ennemy, qui eſt vn Iuge tres ſeuere, *Deus iudex iuſtus*, Pſal. 7. & parce qu'il n'y a rien de ſi terrible, dit Saint Paul, que de tomber dans la main d'vn Dieu qui viura toûjours pour punir les méchans, *Horrendum eſt incidere in manus Dei viuentis*, Hebr. 10. Les juſtes doiuent craindre auſſi s'il veulent perſeuerer dans la iuſtice, puis que comme dit le Sage. *Si non in timore Dei tenueris te inſtanter, citò ſubuertetur domus tua*, Eccli. 27. S. Bernard expliquant ce paſſage des prouerbes c. 28. *Beatus homo qui ſemper eſt Pauidus*, diſtribuë tous les Hommes & tous les Temps comme en trois Claſſes. *Time cum arriſerit gratia, time cum abierit, time cum denuò reuertetur, & hoc eſt ſemper pauidum eſſe*, Serm. 54. in Cant. Il faut craindre, dit il, 1. Quand on eſt en grace, de n'en faire pas bon vſage ; 2. Il en faut craindre la ſouſtraction comme vne marque de la colere de Dieu, & l'origine de toute ſorte de pechez: Il faut craindre encore d'auantage quand on la recouure, les ſecondes cheûtes eſtant plus dangereuſes que les premieres. *Quia recidere, quã incidere eſt deterius.*

4. D. Quel fruit ?

R. La plus part des hommes ſe laiſſans emporter à vne vaine preſomption, & oubliant trop facilement les iuſtes ſuiets qu'ils ont de craindre nous deuons nous exercer ſouuant à cette crainte ſalutaire, qui eſt le commancement de la ſageſſe, & tout enſemble le moyen de noſtre Sanctification. (*Perficientes Sanctificationem veſtram in timore Dei.* 2. Cor. 7.) Ne craindre point, eſt ſelon les PP. vne marque de l'endurciſſement du cœur, & nous n'auons rien tant à craindre, que de ne craindre pas aſſez, Iob & Saint Paul deux Hommes ſi Saints & ſi Innocens n'ont pas laiſſé de craindre; & ſingulierement le ſecond, qui témoigne craindre pour ſon propre ſalut, *Ne cum alijs prædicauero ipſe reprobus efficiar.* 1. Cor. 9. Que ne doiuent donc point faire les pecheurs ?

Quatriéme Doctrine.

1. D. Combien y a t'il de ſortes de crainte ?

R. Il y en a de trois ſortes : la crainte mondaine, la ſeruile, & la filiale. La crainte mondaine eſt celle par laquelle nous offenſons Dieu, où nous n'oſons faire vne profeſsion publique de ſes maximes ſaintes, de peur de perdre les biens temporels, ou l'amitié des hommes : ou d'encourir quelque

mal sensible. Ce fut par cette crainte que Saint Pierre renia son Maistre, que Pilate le condamna, & que les Iuifs ne voulurent pas croire en luy. La seruile est de deux sortes : Il y en a vne criminelle qui fait plus craindre l'Enfer que le peché ; En sorte qu'on pecheroit s'il n'y auoit point d'Enfer. (Saint Chrysost. asseure que cette disposition d'esprit toute seule merite l'Enfer, *Si nullam ob causam certè ob hanc vnam gehennã digni sumus, quòd plus gehennam quam Christum timemus homil.* 5. in Ep. ad Rom.) L'autre est loüable, & vn mouuement du Saint Esprit, dit le Concil. de Trente Sess. 14. c. 4. elle nous dispose a la grace, fait euiter le peché, & auancer peu à peu dans le chemin de la vertu. La filiale est encore de deux especes ; sçauoir l'Initiale qui fait que l'on commence de faire le bien par le desir de plaire à Dieu ; ce qu'on faisoit auparauant par la crainte des supplices : & La crainte chaste qui nous fait apprehender le delay de la ioüissance de nostre Espoux dans sa gloire, ou son indignation & son eloignement, à cause de nos pechez.

2. D. Quels sont les motifs que nous auons de craindre ?

R. 1. La suréminence infinie de l'Estre Diuin, dont la connoissance imprime vne sainte frayeur dans les ames les plus pures dans tous les bien-heureux, & mesme dans l'Humanité Sacrée de Iesus-Christ, (dont le Prophete Isaye a dit singulierement, *Et replebit eum Spiritu Timoris Domini.* Isai. 11.) 2. La rigueur effroyable des iugemens de Dieu, qui paroit des Anges, & d'vn grand nombre de Saints Personnages comme Salomon, Tertullien & autres ; & dans le petit nombre des Esleus mesme entre les Chrestiens qui ont atteint l'vsage de raison. 3. L'ignorance ou l'on passe toute la vie de l'estat ou l'on est d'amour ou de haine, de grace, ou de peché, & de la perseuerence finale. 4. Le grand nõbre d'ennemis puissans & irreconciliables qui trauaillent incessament à nostre perte : Et enfin le poids violent de la nature corrompuë vers toute sorte de mal.

3. D. Quels sont les effets que la bonne & mauuaise crainte produisent en nous ?

R. 1. La bonne crainte estant comme la bride de nos passions nous retient souuent, & nous fait euiter le peché. *Sapiens timet & declinat à malo,* Prou. 14. ou bien suiuant la pensée de Dauid, elle nous couure comme vn Rempart, contre les plus grandes tentations : *Posuisti firmamentum eius formidinẽ.* Psal. 88. Et lors que nous y auons succombé, elle nous en releue, Eccl. 21. *Qui timet Dominũ conuertetur ad cor suũ.* 2. Elle nous sert au contraire d'aiguillon pour entreprendre le bien ; Eccl. 15. *Qui timet Dominum faciet bona,* & ne negliger aucune occasion de le pratiquer, Eccl. 7. *Qui timet Dominum nihil negligit.* 3. Elle dispose nostre ame à receuoir la charité, & mesme l'introduit, pour nous seruir de la comparaison de Saint Augustin, comme l'aiguille introduit le fil dans l'étoffe, *Si non est timor non est quâ intret Charitas.* 4. Le Prophete Dauid dit encore d'auantage en nous asseurant que Dieu obserue & execute les desirs de

ceux qui le craignent, *Voluntatem timentium se faciet.* Psal 144. Pour la mauuaise crainte elle nous rend lâches, flateurs, hypocrites, complaisans, & mercenaires. 75

4. D. Quel fruit?

R. Comm'il se trouue vn fort petit nombre de personnes qui agissent par le principe noble & genereux de l'amour de Dieu, & que tout le monde au contraire est susceptible des impressions de la crainte, les Pasteurs doiuent incessamment leur en inculquer les motifs, & ne se rebuter pas encore que plusieurs ne s'abstiennent de pecher au commencement que par vne crainte ou mondaine ou seruile; car cette crainte quoy que basse affoiblit au moins l'habitude qu'ils auoient contractée au peché, apres quoy ils cõmencent de gouter la justice, & à cette craindre seruile succede la filiale. C'est ainsi que Dieu a conduit les Iuifs par la crainte & les menaces de la Loy, à l'esprit de l'Euangile, qui n'est qu'amour de Dieu & du prochain, & que les Magistrats contiennent les mal-facteurs dans leur deuoir par la crainte des peines.

ceux qui le craignent, *Voluntatem timentium se faciet.* Psal. 144. Pour la mauuaise crainte elle nous rend lâches, flateurs, hypocrites, complaisans, & mercenaires.

4. D. Quel fruit?

R. Comm'il se trouue vn fort petit nombre de personnes qui agissent par le principe noble & genereux de l'amour de Dieu, & que tout le monde au contraire est susceptible des impressions de la crainte, les Pasteurs doiuent incessamment leur en inculquer les motifs, & ne se rebuter pas encore que plusieurs ne s'abstiennent de pecher au commencement que par vne crainte ou mondaine ou seruile; car cette crainte quoy que basse affoiblit au moins l'habitude qu'ils auoient contractée au peché, apres quoy ils cõmencent de gouter la justice, & à cette craindre seruile succede la filiale. C'est ainsi que Dieu a conduit les Iuifs par la crainte & les menaces de la Loy, à l'esprit de l'Euangile, qui n'est qu'amour de Dieu & du prochain, & que les Magistrats contiennent les mal-facteurs dans leur deuoir par la crainte des peines.

76

CONFERENCE POVR LE MOIS de Mars 1667.

DE LA CHARITE' I.

PREMIERE DOCTRINE.

I. D. QV'elle eſt la 3. vertu à laquelle le 1. Commandement nous oblige & ſa definition ?

R. C'eſt la charité ; qui eſt vne vertu infuſe & Theologale par laquelle nous aymons Dieu purement pour luy, parce qu'il eſt infiniment bon & parfait ; nous méme & le prochain en luy & pour luy : *eſt motus animi* (dit S. Aug, l. 3. *de doctr. Chriſt.*) *ad fruendum Deo propter ipſum & ſe atque proximo propter Deum.* Et c'eſt pour cette raiſon, qu'encore qu'elle s'étende au prochain & à nous méme, elle n'eſt pourtant qu'vne ſeule habitude, parce qu'en l'vn & en l'autre on n'ayme que la bonté divine.

2. D. Qu'elle eſt la premiere excellence de la charité ?

R. C'eſt qu'elle eſt la plus noble de toutes les vertus, parce qu'elle regarde le plus excellent de tous les objets & de la maniere la plus parfaite : car encore que la foy, & l'eſperance ayent Dieu pour objet auſsi bien qu'elle : la Foy pourtant ne le voit qu'obſcurement & ſous le voile de la revelation, & l'eſperance eſt mélée de quelque intereſt propre, ce qui rend l'amour moins parfait ; au lieu que la charité regarde Dieu tel qu'il eſt en luy méme ſans aucun intereſt ou recherche propre *charitas non quærit quæ ſua ſunt.* 1. Cor. 13.

3. D. Qu'elle eſt la ſeconde excellence de cette vertu ?

R. C'eſt qu'elle rend toutes nos actions agreables à Dieu, & meritoires de la vie eternelle & non ſeulement celles qui ſont bonnes de leur nature comme les pratiques des vertus, mais les indifferentes mémes comme le ſommeil, le repas & la conuerſation : Car Dieu eſtant infiniment genereux, il ne peut ſouffrir qu'on faſſe rien pour luy ſans le recompenſer, & d'autant plus liberalement qu'on a moins la retribution en veüe : *Non enim ſine præmio diligitur Deus etſi abſque præmij intuitu diligendus ſit.* Bern. *tract. de dilig. Deo.* c. 7. D'où vient que les iuſtes acquierent vn threſor abondant des merites, en prenant ſoin de rapporter toutes leurs actions à la gloire de Dieu.

4. D. Quel fruit pût on retirer de cette doctrine ?

R. 1. C'eſt de cõſiderer que comme il n'y auoit rien dans le Temple de Salomon, qui ne fût reveſtu d'or iuſques aux murailles ; ainſi dans le Chreſtien qui eſt le Temple viuant & ſpirituel de Dieu, il ne devroit paroiſtre rien qui ne fût animé de la charité, dont cét or eſtoit la figure ſelon les Peres. Secondement que les Chreſtiens ſe font grand tort quand ils negligent de rapporter leurs actions à Dieu ſe privant de tant de coronnes qu'ils pourroient s'ac-

querir ; & ainſi leur plus grand ſoin, doit eſtre de pratiquer fidellement cét avis de l'Apoſtre *ſive manducatis ſive bibitis omnia in gloriam Dei facite* 1. Cor. 10. *omnia veſtra in charitate fiant.* 1. Cor. 16. *Seconde Doctrine.*

1. D. Quelle eſt la troiſiéme excellence de la charité ?

R. C'eſt qu'elle ſubſiſtera méme en l'autre vie ou il n'y aura rien que de parfait & de conſommé; la foy & l'eſperance ceſſeront, la claire viſion ſuccedant à la connoiſſance obſcure de la foy, & la poſſeſsion actuelle à l'attente de l'eſperance *charitas nunquam excidit, ſive linguæ ceſſabunt, ſive ſcientia deſtruetur.* 1. Cor. 13. La charité au contraire y ſera conſommée.

2. D. Quelle eſt la quatriéme excellence de cette vertu ?

R. C'eſt qu'elle eſt la fin non ſeulement de tous les Commandemens *finis præcepti charitas:* 1. Tim. 1. mais de toutes les vertus & de tous les conſeils divins qui ne tendent qu'à l'amour de Dieu ; toute la loy & toutes les eſcritures Saintes, & tout ce qui eſt dans le Ciel & dans la terre ſe rapportent à cette fin *in his duobus tota lex pendet & Prophetæ* Math. 22. & S. Aug. *in præf.* Pſ. 140. *quicquid ſalubriter mente concipitur, vel ore præfertur, vel qualibet diuina pagina ſculpitur non habet finem, niſi charitatem.*

3. D. Quelle eſt la cinquiéme excellence de la charité ?

R. C'eſt que par cette vertu nous poſſedons tout le bon heur dont nous ſommes capables en cette vie qui conſiſte en la poſſeſsion de Dieu : car la foy ne fait que nous le monſtrer, l'eſperance nous le fait deſirer & la charité nous en fait jouyr : toutes les autres vertus ſeruent à Dieu comme à vn maiſtre, la charité le poſſede comme époux & comme amy. Les autres vertus trauaillent pour ſe rendre dignes de ſa faveur, mais la charité nous fait entrer en part de tous ſes biens : les autres vertus nous aſſujettiſſent à luy ; mais la charité nous y vnit, nous fait vn méme eſprit & nous transforme en luy *qui adhæret Domino vnus ſpiritus eſt.* 1. Cor. 6.

4. D. Quel fruit doit on recueillir de cette doctrine ?

R. C'eſt de conſiderer que la meſure de la ſainteté d'vne ame ſe prend de la meſure de ſon amour comme dit S. Bern. Ser. 27. in Cant. *vt quæ multum habet charitatis magna ſit, quæ parum, parua quæ verò nihil, nihil:* En ſorte que ſi vn pauure Paſtre ſe trouue auoir a l'heure de la mort vn plus grand amour qu'vn autre qui auroit conuerty vne infinité d'ames, & que le plus docte des hommes qui auroit fait des miracles, il jouyroit ſans doute d'vne plus grande gloire eſſentielle dans le Ciel, ce qui nous apprend que le principal & continuel exercice d'vn Chrétien eſt d'aymer Dieu. *Troiſiéme Doctrine.*

1. D. Y a t-il vn Commandement particulier de produire des actes d'amour de Dieu ?

R. On n'en peut douter, puis que Noſtre Seigneur nous declare que c'eſt le 1, & le plus grand de tous les Commandemns, & qu'eſtant vn iour interrogé ce qu'il falloit faire pour obtenir la vie eternelle il repondit *diliges Dominum Deum tuum ex toto corde tuo.... hoc fac & vives.* Luc. 10. Que tous les Ss. ſont d'accord que nous ne ſommes créez que pour aymer Dieu, & que Ieſus-Chriſt n'eſt venu au monde, n'eſt mort & reſuſcité que pour nous obliger à l'aymer *ignem veni mittere in terram ; & quid volo niſi vt accendatur ?* Luc. 12. C'eſt la 1. obligation que l'Egliſe nous declare que nous contractons en recevant le S. Baptéme, & l'Apoſtre S. Paul 1. Cor. 16. prononce anatheme contre ceux qui n'ayment pas Noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt *ſiquis non amat Dominum noſtrum Ieſum Chriſtum ſit anathema.* Enfin c'eſt vn principe de S. Auguſtin que toute l'Eſcriture ne contient que ce precepte *in eo quod in ſcripturis intelligis, charitas patet, & in eo quod non intelligis, charitas latet, ille itaque tenet & quod patet, & quod latet in divinis Sermonibus, qui charitatem tenet in moribus.* Tract. *de laud. charit.*

2. D. Quelle raiſon y a t-il pour établir cette obligation ?

R. 1. La volonté eſtant faite pour aymer le bien, ce ſeroit vn grand déreglement & vne horrible iniuſtice ſi elle n'aymoit pas le ſouuerain bien. 2. Chaque choſe doit tendre à ſa perfection. Cõme donc celle de l'hõme conſiſte en l'vnion auec Dieu par la charité nous ſõmes obligez d'en faire des actes qui ſont comme les pas de l'ame pour atteindre à noſtre perfection : Enfin noſtre cœur ne ſçauroit eſtre ſans amour ; c'eſt pourquoy s'il eſtoit long temps ſans aymer Dieu la conuoitiſe ſe fortifieroit par tant d'actes d'amour propre qu'elle étoufferoit enfin la charité.

3. D. En quel temps eſt on obligé de produire ces actes ?

R. 1. S. Thom. enſeigne que chacun eſt obligé d'aymer Dieu, auſſi toſt qu'il a l'vſage de la raiſon, parce que le 1. deuoir de la creature raiſonnable, eſt de ſe rapporter à la fin pour laquelle elle eſt faitte. 2. Il eſt certain qu'on y eſt encore obligé à l'article de la mort, ou qu'on eſt en quelque danger évident de perdre la vie, non ſeulement pour ſuppleer au deffaut des Sacremens quand on ne les peut pas receuoir, mais encore pour aſſeurer ſon ſalut & rendre ce dernier deuoir à Dieu, lors méme qu'on les a reçeus. 3. Lors qu'on a ſuiet de craindre que l'on eſt en peché mortel, & qu'on eſt obligé de recevoir ou d'adminiſtrer quelque Sacrement & qu'on n'a point de Confeſſeur. 4. Lors qu'on ne peut obſeruer vn commandement, ou ſurmonter vne tentation ſans vn acte d'amour de Dieu. 5. Lors que la ferveur de la charité eſt ſi ralantie, qu'elle eſt en danger de s'éteindre entierement ſi on n'en renouvelle les actes. 6. Pluſieurs grands Docteurs croyẽt qu'on y eſt encore obligé les iours des Dimanches & des Feſtes, puis que ces iours ſont deſtinez pour honnorer Dieu d'vne façon ſpeciale, ce qui ne ſe fait pas bien qu'en l'aymant *non colitur Deus, niſi amando.* S. Aug.

4. D. Quel fruit faut il tirer de cette doctrine ?

R. C'eſt de demander ſouuent pardon à Dieu des omiſsions innombrables, imperceptibles de ce precepte leſquelles nous arriuent chaque iour, c'eſt pour cette ſorte de pechez que le Docteur Rannez & autres pieux Auteurs diſent que nous devons nous eſcrier ſouuent à Dieu par ces paroles *ab occultis meis munda me Domine* Pſ. 18. Car ſi noſtre amour ſe reveille lors qu'on nous fait du bien, ou qu'on offenſe ceux qui nous en font, la raiſon veut que lors que nous reçevons quelque notable bien fait de la main de Dieu, ou que nous le voyons offenſer griévement, nous renouvellions la pratique de noſtre amour vers luy : S. Aug. l. 3. de Doct ch. c. 22. dit méme d'avantage par ces paroles *tota vita hominis in Dei dilectionem refundi debet, quæ nullum à ſe rivulum duci extrà patiatur, cuius deriuatione minuatur.*

Quatriéme Doctrine.

1. D. Pouuons nous aymer Dieu parfaitement en cette vie ?

R. 1. Comm'il n'y a que Dieu ſeul qui puiſſe comprendre ſa bonté à cauſe qu'elle eſt infinie, il n'y a que luy ſeul qui la puiſſe aymer autant qu'elle eſt aymable. 2. on ne pût non plus l'aymer ſans interruption & ſans relache parce que l'infirmité humaine n'eſt pas capable d'vne continuelle application à vn méme objet, ſur tout quand il eſt élevé au deſſus des ſens, & c'eſt vn privilege de l'amour des biens heureux qui ayant touſiours l'objet de leur beatitude preſent ne peuvẽt n'y en divertir la penſée, n'y en ſuſpẽdre leur amour : mais on peut aymer Dieu de telle ſorte que ſe dégageant de l'affection de toutes les choſes de la terre, & n'en vſant qu'autant que la neceſsité de cette vie le requierr On s'applique tout entier à la contemplation & à l'amour de Dieu & des choſes divines, & c'eſt le comble de la charité de cette vie: ou bien de telle ſorte que noſtre cœur ſoit en cette diſpoſitiõ de ne vouloir faire, n'y dire, n'y penſer a aucune choſe qui ſoit contraire au divin amour, & c'eſt le plus bas degré de la charité qui eſt commun à tous les iuſtes & neceſſaire au ſalut.

2. D. Que signifient ces paroles tu aymeras Dieu de tout ton cœur, de tout ton entendement, de toute ton ame & de toutes tes forces ?

R. Elles signifient dit S. Thom. 22. q. 44. a. 5. que tout ce qui est en l'homme doit contribuer ou seruir autant qu'il se pût à l'amour de Dieu. Le cœur, c'est à dire la volôté se doit porter vniquement à Dieu par l'amour qui est son acte propre : l'entendement se doit appliquer à la consideration des perfections divines, pour en entretenir & accroistre l'amour. L'ame c'est à dire l'appetit sensitif ne doit poursuiure que les biens qui conduisent à Dieu & s'éloigner des maux qui peuuent nous faire perdre ou rafroidir son amitié, la force c'est à dire puissance d'agir au dehors ne doit produire aucune action qui n'hõnore Dieu. Et c'est tout ce se trouue capable d'action en l'homme, la volonté qui commande aux autres puissances, l'entendement qui l'éclaire & qui la conduit, l'appetit & les membres qui luy obeyssent, & ainsi tout sert ou contribue à l'amour de Dieu.

3. D. Ces paroles n'ont elles pas quelque autre explication ?

R. S. Basile sur le Ps. 44. dit que par ces paroles *ex toto corde* &c. Dieu nous deffend de diuiser nostre cœur en donnant vne partie à Dieu & vne autre aux creatures, & S. Aug. l. 1. de doctr. chr. c. 22. adjouste qu'il ne nous a laissé vne partie de nostre vie qui ne doiue estre employé à l'aymer, ny ne nous a laissé la liberté d'établir nostre ioye en quelque autre chose qu'en luy *nullam vitæ nostræ partem reliquit, quæ vacua esse debeat, & quasi locum dare vt alia re præter Deum frui velit.* Dieu méme auparauant de donner ce commandement y prepare les esprits par ces paroles *audi Israël Dominus Deus tuus, Deus vnus est*, comme s'il disoit il n'y a que luy quil faut aymer.

4. D. Quel fruit doit on retirer de cette doctrine ?

R. C'est de considerer que nous deuons repondre au dessein que Dieu a eu lors qu'il nous a cõmandé de l'aymer de tout nostre cœur &c qui a esté dit S. Aug. non pas de nous obliger au plus parfait degré de la charité, puis que nostre infirmité n'y sçauroit atteindre, mais pour nous monstrer ou est ce que nous deuions tendre & nous efforcer d'arriver, faisant toutes nos actions pour luy, & n'en faire iamais aucune par cupidité *aliud totum est nondum assequi charitatem aliud nullam sequi cupiditatem* de spirit. & litt. & l. de perf. Iust. c. 5. que tous les commandemens de Dieu se peuuent reduire à ces deux mots *generalis iussio diliges, & generalis prohibitio non concupisces.*

CONFERENCE POVR LE MOIS d'Avril 1667.

DE LA CHARITE' II.

PREMIERE DOCTRINE.

I. D. EN combien de manieres pouvons-nous aymer Dieu ?

R. Nous le pouuons aymer d'vn amour de Complaisance, de Bien-vueillance, de Preference, & de Conformité : parce que nous pouuons ou nous réjouïr du bien qu'il possede, ou luy souhaiter la gloire exterieure que les Creatures luy peuvent rendre : ou le preferer à tout autre bien ; ou nous conformer à sa volonté en tous les euenemens de cette vie, méme les plus facheux.

2. D. Qu'est-ce que l'amour de Complaisance ?

R. C'est vne approbation & vne joye que nous ressentons de l'Estre infiny de Dieu & de ses perfections : car il n'est pas possible que l'entendement considerant auec attention cette mer immense de biens qui sont en Dieu ; nostre volonté ne se repose & ne se complaise en ce diuin objet, & ne se réjouïsse du bon-heur infiny que Dieu trouve en luy-méme : or nous pratiquons cét amour, ou en nous appliquant à vne perfection singuliere de Dieu comme à sa Sageſſe, à sa Iustice, &c. ou en les renfermant toutes sous vne idée generale telle que ce mot exprime *Ego sum, qui sum*, ou comme celle que Dieu proposoit à Moyse en luy disant *ostendam tibi omne bonum.*

3. D. Qu'est-ce que l'amour de Bien-vueillance ?

R. Ce mot de Bien-vueillance signifie desirer du bien à celuy que l'on ayme ; mais d'autant que nous ne pouuons souhaiter à Dieu aucun bien interieur ou quelque perfection essentielle qu'il ne possede déja, puis qu'il ne peut estre ny plus heureux ny plus parfait qu'il est, nous nous sentons émeus de loüer ses diuines perfections ; mais reconnoissant nostre impuissance pour le faire comm'il le merite, nous inuitons tout ce qu'il y a de Creatures dans le Ciel & dans la Terre pour suppléer à nostre defaut, & souhaittons qu'il soit connû, honnoré & seruy de toute Creature en la maniere qu'elles en sont capables : ce qui est contenu dans la 1. demande de

l'Oraiſon Dominicale. *Sanctificetur nomen tuum.* Math. 6.

4. D. Quel fruit pouvons-nous retirer de cette Doctrine ?

C'eſt 1. de ſe retirer chacun autant que ſa condition le permet, & dans le temps que l'ame eſt plus tranquille, comme le matin, & ſur tout dans les grandes ſolemnitez, pour conſiderer les perfections divines, & s'y complaire ; ainſi que Dieu nous l'ordonne par ces paroles *Vacate & videte quoniam ego ſum Deus.* Pſ. 45. & exciter toutes les Creatures à le loüer. 2. S'vnir aux Saints du Ciel & de la Terre, ſur tout à la Reyne des Saints, & encore plus à Ieſus-Chriſt, qui ſeul eſt capable de rendre à Dieu vne loüange digne de ſes grandeurs. Enfin ſe réjoüir de la gloire que Dieu ſe rend à luy-méme, laquelle eſt au deſſus de celle que luy peuuent rendre toutes les Creatures, & ſeule égale à ſa bonté : c'eſt pour cela que l'Egliſe apres auoir fait tous ſes efforts pour le benir, reconnoiſſant que Dieu merite infiniment davantage, s'écrie que Dieu ſe loüe luy-méme, ainſi qu'il a fait deuant tous les ſiecles, en diſant, *Gloire ſoit au Pere*, &c.

Seconde Doctrine.

1. D. Qu'eſt-ce que l'amour de Preference ?

R. C'eſt de n'aymer rien contre Dieu, ny plus que Dieu, ny tant que Dieu, & eſtre reſolu de perdre toute ſorte de biens, & de ſouffrir toute ſorte de maux plûtoſt que de l'offenſer mortellement, ſelon cette parole du Sage c. 8. *Præpoſui* (ſapientiam) *regnis & ſedibus ; & diuitias nihil eſſe duxi in comparatione illius.... ſuper ſalutem, & ſpeciem dilexi illam* : & cette autre de l'Apoſtre. Rom. 8. *Certus ſum, quia neque mors, neque vita, &c. neque creatura alia poterit nos ſeparare à charitate Dei.* & cét amour de preference eſt de neceſsité de ſalut, ſans qu'il ſoit neceſſaire neanmoins qu'il ſoit ſenſible, il ſuffit qu'il ſoit ſincere & veritable ; cét amour dans les parfaits Chrétiens va iuſques à regarder tous les biens creez comme de l'ordure, & l'attachement qu'on y peut auoir comme tres-dommageable, *Propter Chriſtum omnia detrimentum feci & arbitror vt ſtercora, vt Chriſtum Lucrifaciam.* Philip. 3.

2. D. Qu'entendez-vous par l'amour de Conformité ?

R. C'eſt l'amour qui faiſant que Dieu nous plait & rauit noſtre cœur de ſa beauté, nous porte auſsi à luy vouloir plaire, & n'auoir qu'vn cœur, qu'vne ame, & qu'vne vie auec luy ; en ſorte que ſans eſtre excité par ſes promeſſes, ny touché de ſes menaces, ny preſſé par ſes Commandemens nous nous ſoûmettons agreablement en toutes choſes à ſa ſainte volonté que nous ſçauons eſtre ſouverainement parfaite, droite, iuſte, & équitable. *Eadem velle, & eadem nolle ea demum firma amicitia eſt.* Hieron. ad Demetriad.

3. D. En quoy deuons-nous pratiquer cét amour de Conformité ?

R. On la pratique 1. à l'égard de ſes Commandemens en nous ſoûmettant à la volonté qu'il a qu'on les obſerue, *Tu mandaſti, mandata tua cuſtodiri nimis.* Pſ. 118. & il arriue méme que plus les choſes que Dieu commande ſont rudes à la nature, plus cét amour les trouue douces & agreables. 2. A l'égard des Conſeils quoy qu'ils ne marquent en Dieu qu'vn deſir qui nous inuite au bien, parce que la paſsion qu'on a de plaire à Dieu nous porte à faire tout ce qu'il deſire & qu'il nous conſeille comme fait vn fils bien né à l'égard de ſon pere. 3. A l'égard des inſpirations en nous rendant fidelles à les ſuiure quand elles portent le caractere de l'eſprit de Dieu, qui

eſt qu'elles ſoient conformes à la parole de Dieu,& à noſtre vocation,qu'elles nous portent à l'obeiſſance à l'Egliſe & à nos Superieurs , qu'elles ſoient accompagnées de la paix du cœur , & nous laiſſent dans vne parfaite indifference. 79

4. D. Quel fruit peut-on tirer de cette Doctrine ?

R. C'eſt de conſiderer que nous ne devons pas nous contenter de ſuiure la volonté de Dieu qui nous eſt ſignifiée par ſes Commandemens: mais que nous deuons reverer & cherir ſes conſeils , & les pratiquer chacun ſelon les occaſions & les moyens que noſtre condition nous en donne , & en vn mot nous conformer à ſon bon plaiſir en toutes choſes pour pouuoir dire auec Dauid Pſ. 72. *Tenuiſti manum dexterã meam, & in voluntate tua deduxiſti me.* Et il auoit dit vn peu auparauant, *vt jumentum factus ſum apud te , & ego ſemper tecum.* C'eſt à dire comme vn Cheval bien dreſſé ſe laiſſe conduire par celuy qui le monte : ainſi ie me ſuis rendu ſi ſouple à vos volontez que vous auez fait de moy tout ce qu'il vous a plû.

Troiſiéme Doctrine.

1. D. Quelle eſt la 1. condition de l'amour ?

C'eſt qu'il opere toûjours : *nunquam eſt Dei amor otioſus* , (dit S. Greg. hom. in Euang.) *Operatur enim magna ſi eſt , ſi verò operari renuit , amor non eſt.* C'eſt pour cela que la charité eſt comparée au feu qui eſt le plus agiſſant de tous les Elemens ; ainſi la charité eſt d'vne telle nature qu'elle ne peut eſtre long-tems ſans agir ou perir ; d'où vient que ſi nous n'vſons point de la charité qui eſt en nous , & n'employons noſtre cœur aux exercices du ſaint amour , mais le laiſſons oiſif & inutile , ou le diuertiſſons à des choſes vaines , il ſe lie inſenſiblement à la creature,& l'aimant auec deſordre perd enfin la Charité.

2. D. Quelle eſt la 2. condition de l'amour?

R. C'eſt qu'il eſt fort comme la mort , *fortis eſt vt mors dilectio.* Cant. 8. car comme la mort nous dépoüille , & nous ſepare de toutes choſes iuſques à nous rendre inſenſibles , & détruit tout ce qui vit en nous ſelon la nature , en ſorte qu'il n'y a rien qui reſiſte à ſa puiſſance : de meſme la Charité fait mourir tout ce qu'il y a de viuant en nous ſelon le monde & ſelon la chair , détache noſtre cœur de l'amour de toute Creature , & nous rend inſenſibles aux biens & aux maux de cette vie, *Charitas* , dit S. Aug. in Pſ. 12. *occidit quod fuimus, vt ſimus quod non eramus , facit in nobis quamdam mortem dilectio.* Et S. Greg. hom. 11. in Euang. *Sicut mors corpus interimit, ſic ab amore rerum corporalium æternæ vitæ charitas occidit , nam quem perfectè abſorbuerit, ad terrena foris deſideria velut inſenſibilem reddit.*

3. D. Quelle eſt la 3. condition ?

R. C'eſt qu'il eſt perſeverant ſuiuant cette parole de Dauid Pſ. 104. Cherchez le Seigneur , & fortifiez-vous de plus en plus , cherchez touſiours ſon viſage,c'eſt à dire ſa preſence , *Quærite Dominum , & confirmamini, quærite faciem eius ſemper* , ce qui ſe doit entendre , *dit S. Aug. in Pſ.* 104. de tout le cours de cette vie dans laquelle vne maniere de le trouuer n'exclud pas vne autre maniere de le chercher,parce que , dit-il , Dieu eſtant infiniment aymable & infiniment deſirable on ne doit iamais deſiſter de le chercher ; on cherche touſiours ce qu'on ayme,méme lors qu'on le poſſede, parce qu'on deſire par vn amour conſtant & perpetuel qu'il ne ſoit iamais abſent ; c'eſt ce que diſoit l'Epouſe aux Cantiques c. 3. *Inueni quem diligit anima*

mea tenui Deum nec dimittam, c'eſt à dire ſelon S. Thom. en cét endroit *in eius amore, & fide perſeuerabo.*

4. D. Quel fruit doit-on recueillir de cette Doctrine ?

R. C'eſt d'examiner ſi noſtre amour a ces trois conditions ; ſi nous entreprenons de grandes choſes, ſi nous employons nos perſonnes, nos amis & nos biens pour la gloire de Dieu, & auec quelle force nous ſouffrons les croix, & nous ſurmontons les difficultez qui ſe rencontrent à ſon ſeruice, ou ſi nous nous degoutons de viure dans la recherche continuelle de ſa preſence, & deſir de luy plaire ; & ſi nous trouuons en nous des diſpoſitions contraires, craindre auec raiſon que nous n'auons aucun veritable amour de Dieu ; ce qui nous doit obliger de le luy demander, comme faiſoit S. Aug. par ces paroles, *O ignis qui ſemper ardes, & nunquam extingueris : O amator qui ſemper ferues, & nunquam tepeſcis accende me : accendar, inquam, totus à te, vt totus diligam ſolum te.*

Quatriéme Doctrine.

1. D. Quelle eſt la 1. Marque de l'amour de Dieu ?

R. C'eſt l'obſeruation de ſes Commandemens, & principalement celuy de l'amour du prochain ; il eſt dit dans la 1. Ep. de S. Iean c. 2. que celuy qui ſe vante de connoitre Dieu, c'eſt à dire, de l'aymer & ne garde pas ſes Commandemens eſt vn menteur, *qui dicit ſe noſſe Deum & mandata eius non cuſtodit, mendax eſt*, parce que ſelon S. Greg. *Probatio dilectionis eſt exhibitio operis.* Et I. C. Ioan. 14. *qui habet mandata mea & ſeruat ea, ille eſt qui diligit me.* La raiſon eſt, dit S. Thom. expliquant ces paroles, qu'aymer quelqu'vn c'eſt luy vouloir du bien, & vouloir ce qu'il veut : ainſi celuy-là n'ayme pas veritablement qui ne fait point la volonté de celuy qu'il ayme, & n'execute les choſes qu'il ſçait qu'il deſire de luy, & S. Greg. hom. 30. in Euang. *Deum non amat, qui ei in ſua voluntate contradicit.*

2. D. Quelle eſt la 2. *Marque ?*

R. C'eſt le ſouvenir de Dieu : car nous ne penſons à rien ſi volontiers qu'à ce que nous aymons, l'amour eſtant vn poids qui entraine l'homme vers l'objet de ſes affections *amor meus, pondus meum, illo feror quocumque feror.* & I. C. enſeigne que noſtre Cœur, c'eſt à dire, nos penſées ſe portent où eſt noſtre Treſor. Ce ſouvenir fait qu'on en parle volontiers aux autres pour les porter à ſon amour, qu'on s'entretient ſouuent auec luy dans l'Oraiſon principalement mentale, & ſi la charité eſt parfaite elle porte iuſques à l'oubly de ſoy-méme, & de tout ce qui n'eſt point Dieu ou pour Dieu, ce qui a fait dire à S. Denys que l'amour de Dieu eſt extatique, & ne permet pas que ceux qui ayment ſoient à eux-meſmes, mais à celuy qu'ils ayment, c'eſt en ce ſens que S. Paul *Gal.* 2. diſoit qu'il viuoit non plus luy, mais I. C. en luy, *viuo ego, iam non ego, &c.*

3. D. Quelle eſt la 3. Marque?

R. C'eſt le Zele de l'honneur de Dieu : qui fait, comme dit S. Aug. qu'on empeſche autant que l'on peut ſes offenſes, & qu'on porte auec peine celles qu'on ne peut empeſcher, & qu'on en gemit deuant Dieu *qui qualibet praua qua viderit, corripere ſatagit, & ſi nequit, tolerat & gemit.* Dauid proteſte qu'il en ſeichoit de triſteſſe *vidi prauaricantes, & tabeſcebam* Pſ. 118. & S. Pierre en ſa 2. Ep. c. 2. aſſûre que Loth auoit l'ame outrée de douleur pour les actions criminelles qu'il eſtoit contraint d'ouyr & de voir dans Sodome *aſpectu & auditu Iuſtus erat, habitans apud eos, qui de die in diem animam iuſtam iniquis operibus cruciabant.* Enfin ce zele arma noſtre Seigneur contre ceux qui deshonnoroient la maiſon de ſon Pere. Ce qui fit ſouvenir les Apoſtres de ce paſſage du Pſ. 68. *Zelus domus tua comedit me, &c.*

4. D. Quel fruit peut-on retirer de cette Doctrine ?

R. C'eſt d'interroger ſa vie, dit S. Chryſoſt. ſi elle eſt vne pratique continuelle de la volonté de Dieu. Le Prophete Iſ. 64. nous apprend qne Dieu appellera ſon Egliſe de ce nom nouueau *Voluntas mea in ea*, comme s'il diſoit qu'entre ceux qui ne ſont pas Chrétiens vn chacun a ſa volonté propre : Mais parmy les Enfans de Dieu chacun quittera ſa volonté, & il n'y aura que celle de Dieu qui animera tous les cœurs, & conduira toutes les volontez des hommes.

80

CONFERENCE POVR LE MOIS de May 1667.

DE LA CHARITE'.

PREMIERE DOCTRINE.

I. D. QVel est le premier Office où effet de la Charité?

R. C'est de souffrir tout *Charitas patiens est ... omnia suffert* 1. Cor. 13. parce que l'ame qui ayme Dieu veritablement ne pense & ne desire que de luy plaire ; ce qu'elle voit ne pouuoir mieux faire qu'en souffrant beaucoup pour luy : c'est pour cela que l'Escriture dit que, *omnes qui placuerunt Deo, per multas tribulationes transierunt Fideles* Iudich. 8. 2. plus on ayme Dieu, plus on craint qu'on ne l'ayme pas assez & plus on souhaitte de s'en assûrer ; mais parce que dans les consolations soit temporelles, soit spirituelles, on a sujet de craindre qu'au lieu d'y aymer le bon plaisir de Dieu ; on n'y ayme sa propre satisfaction : & qu'au contraire les afflictions n'ayant rien d'aymable en elles mémes ne peuuét estre aymées que pour l'amour de celuy qui les enuoye, & que par cõsequent elles sont la preuve la plus asseurée du veritable amour : de là vient que ceux qui ayment ardemment ne sont jamais contents que dans la Croix ; c'est pour cela que S. Paul n'établit son honneur & sa gloire que dans la Croix *mihi autem absit gloriari nisi in Cruce Domini* &c. Gal. 6.

2. D. Quel est le second effet ?

R. C'est de se quitter soy méme & toutes choses pour Dieu, ou en effet ou pour le moins d'affection ce qui a parû dans les Apostres, vn desquels au nom de tous se glorifie d'auoir souffert la faim, la soif, la nudité &c. *esurimus & sitimus & nudi sumus, & instabiles sumus.* 1. Cor. 4. c'est l'amour qui a dépoüillé de toutes choses vne infinité de personnes méme nobles & riches iusques aux Roys & aux Empereurs pour viure inconnus, pauures & denuéez de toutes les commoditez de cette vie : c'est ce méme amour qui en a fait passer d'autres au milieu des richesses & des grandeurs de la terre auec vn si grand degagement que ne s'en seruant que pour la pure necessité il sembloit qu'ils n'en vsassent point *nihil habentes & omnia possidentes : & qui vtuntur hoc mundo tamquam non vtantur.* 1. Cor. 7.

3. D. Quel est le troisiéme Effet?

R. C'est de nous transformer en Dieu : parce que c'est le propre de l'amour de faire passer l'Amant en la chose aymée : & c'est vne des differences que S. Thomas remarque entre l'entendement, & la volonté que le premier attire à soy tous les obiets & se les rend semblables : au lieu que l'autre sortant hors d'elle méme passe en l'obiet de ses affections & se rend semblable à luy : c'est pour cela que le Prophete Osée c. 9. parlant des pecheurs qui mettent leurs affections en des choses mauuaises dit que *facti sunt abominabiles, sicut ea quæ dilexerunt.* Et S. Augustin que celuy qui ayme la terre est terre, celuy qui ayme le Ciel, est Ciel ; & celuy qui ayme Dieu est fait vne méme chose auec

Dieu *si terram diligis, terra es, si Cœlum diligis, Cœlum es: etsi Deum diligis, quid dicam tibi? Deus es.* Ce que S. Paul confirme quand il dit que celuy qui adhere à Dieu, ce qui se fait par l'amour, est vn même esprit auec luy *qui adheret Domino: vnus spiritus est*, 1. Cor. 6.

4. D. Quel fruit faut il tirer de cette doctrine ?

R. C'est de s'humilier & de se confondre auec douleur, de voir en nous des effets si contraires à ceux du veritable amour, craignant & fuyant les Croix bien loin de les desirer, ne pensant qu'à nous enrichir souuent même par des voyes criminelles: au lieu de nous depoüiller: & nous appliquant à nous même & à nos interests au lieu de nous en separer & de nous oublier pour ne penser qu'à Dieu & n'adherer qu'à luy comme dit S. Augustin *amans se est Deus, ita vt si fieri posset etiam nos ipsos obliuisceremur* Hom. 35. & 50.

Seconde Doctrine.

1. D. Quel est le premier Moyen pour acquerir & conseruer la Charité ?

R. C'est la purete du cœur: parce que l'amour est vnitif, & qu'il faut qu'il y ait quelque ressemblance entre les choses qui s'vnissent: ainsi comme Dieu est infiniment pur: plus l'ame participe à sa pureté, plus elle est disposée de s'vnir à luy: ainsi elle doit se purifier 1. des pensees. 2. des troubles & de ses passions. 3. des soins dereglez & de l'excez & inquietude dans les soins même legitimes: & enfin de toutes les mauuaises inclinations du viel homme,

2. D. Quel est le second moyen?

R. C'est l'Oraison: 1. parce que si nous ne pouuons par nous mémes acquerir le moindre bien surnaturel: à plus forte raison le plus grand de tous qui est la Charité: il n'y a donc point de moyen plus efficace pour l'obtenir que de le demander tres souuent & tres instament à Dieu. 2. s'il n'y a pas de meilleur moyen parmy les hommes pour former & entretenir des amitiez qu'vne conuersation familiere sans laquelle les affections plus ardentes s'attiedissent: on ne peut douter que l'Oraison qui est vne communication intime auec Dieu ne nous ayde puissamment pour acquerir & accroistre en nous son amour; c'est ce qu'entend le Prophete quand il dit Ps. 38. *in meditatione mea exardescet ignis.* Enfin cõm'on ne peut s'approcher du feu sans en sentir la chaleur on ne peut non plus s'approcher de Dieu comme on fait par l'Oraison sans s'enflammer de son amour comme dit S. Aug. Conc. 2. in in Ps. 7. *vt autem homo fit aliquid conuertit se ad illum, à quo creatus est, recedendo enim frigescit, accedendo feruescit.*

3. D. Quel est le troisiéme Moyen?

R. C'est la consideration des perfections & des bienfaits de Dieu: parce que nostre entendement ne peut regarder ce qui est beau & ce qui est bon, sans que la volonté s'y porte aussi tost comme vers son propre objet, ainsi l'ame ne peut voir dans les lumieres de la Foy la beauté, la bonte & les perfections infinies qui sont en Dieu, sans qu'elle s'enflamme aussi tost d'amour. 2. comme il n'y a rien de si propre pour allumer le feu que le feu même: il n'y a de même rien de si puissant pour exiter nostre amour vers Dieu que celuy qu'il nous témoigne par les biens innombrables de nature & de grace dont il ne cesse de nous preuenir & de nous combler tous les iours, *nemo* dit S. Augustin *qui si nouerem impendere nolit, saltem nolit rependere.* En effet qui pourroit s'empécher d'aymer Dieu s'il consideroit attentiuement qu'il nous a tirez du neant, sans qu'il eut aucun besoin de nous, & qu'il nous a rachetez par son sang quand nous estions même ses ennemis *cum inimici essemus, reconciliati sumus Deo per mortem Filii eius* Rom. 5. ce dernier bienfait enleuoit le cœur de S. Bern. *serm.* 20. *in Cant.* & luy faisoit dire *super omnia reddit amabilem te mihi Iesu bone, Calix quem bibisti opus redemptionis nostræ* &c.

4. D. Quel fruit peut on retirer de cette doctrine ?

R. C'est de considerer que tout ce que nous pouuons faire ou quitter pour Dieu n'estant rien à l'égal de luy même que nous possedons par la Charité, nous serons inexcusables si nous negligeons des moyens si faciles comme de purifier nostre cœur de toute pensée inutile, & de toute affection dereglée, de traitter familierement auec celuy qui est Nostre Souuerain Seigneur & Pere tres-amoureux, & de penser souuent à ses perfections & à ses bienfaits.

Troisiéme Doctrine.

1. D. Quel est le premier empeschement à la Charité ?

R. C'est l'amour du bien 1. parce que le desir dereglé d'en acquerir, de le conseruer & augmenter fait cõmettre tant de pechez que le sage ne fait pas difficulté de dire qu'il n'y a rien de plus scelerat qu'vn auare Eccli. 10. *auaro nihil est sceleſtius* & en suitte *nihil est iniquius quàm amare pecuniam:*

La raiſon en eſt parce que ce deſir aueugle l'eſprit, en ſorte qu'il perſuade ſouuent qu'on peut faire en conſcience les choſes que la loy de Dieu nous deffend: c'eſt ainſi que les vſuriers ſe flattent dans leurs iniuſtices & les Marchands dans les fraudes qu'ils commettent dans leurs trafics. 2. parce que cét amour engage en tant de ſoins inutiles & inquietudes d'eſprit qu'on laiſſe ou qu'on practique auec froideur & ſans fruit tous les exercices de pieté comme la priere, les Sacremens &c.

2. D. Quel eſt le ſecond empechement?

R. C'eſt l'ambition ou le deſir dereglé de l'honneur: parce que la Charité veut tout pour Dieu & luy rapporte tout, l'orgueil au contraire veut tout pour ſoy, & rapporte tout à ſoy: la Charité nous fait ſouhaitter de n'eſtre rien dans l'eſprit & dans le cœur des hommes afin que Dieu ſeul les occupe: l'orgueil au contraire fait qu'on veut eſtre tout & recherche pour ſa ſeule gloire l'amour & l'eſtime de tous c'eſt ce que Noſtre ſeigneur reproche aux Iuifs *Ioan.* 12. d'auoir preferé leur gloire à celle de Dieu: *dilexerunt gloriam hominum, magis quàm Dei.*

3. D. Quel eſt le troiſieme empeſchement?

R. C'eſt l'amour des plaiſirs: parce qu'ils abruttiſſent l'homme & le rendent incapable de connoiſtre & de gouſter les choſes diuines ſelon cette parole de l'Apoſtre 1. Cor. 2. *animalis homo, non percipit ea quæ ſunt ſpiritus Dei* & ailleurs ce meme Apoſtre *Rom.* 8. dit que ſi nous ſuiuons les inclinations de noſtre chair nous mourrons à la vie de la grace qui eſt la Charité *ſi ſecundum carnem vixeritis moriemini*, & parlant des vefvues qui viuent dans les delices, il aſſeure que quelque apparence de vie qu'elles ayent la grace de Dieu n'eſt pas en elles *quæ in deliciis eſt, viuens mortua eſt.* 1. Tim. 5.

4. D. Quel fruit doit on recueillir de cette doctrine?

R. C'eſt de ſe repreſenter auec S. Auguſtin ſerm. 223. *de Temp.* que l'amour de l'homme eſt comme la main de ſon ame laquelle tandis qu'elle tient quelque choſe elle n'en peut receuoir vne autre, de ſorte que pour pouuoir prendre ce qu'on luy donne, il faut luy oſter ce qu'elle a. *Qui amat ſæculum* dit il, *Deum amare non poteſt quia occupatam habet manum*, & ainſi tout l'étude d'vn vray chrétien doit eſtre de combattre l'amour de nous méme d'où naiſſent comme d'vne racine empoiſonnée ces trois branches funeſtes de l'amour des biens, de l'honneur des plaiſirs ne ſouffrant iamais que le cœur s'y lie & n'en vſant que pour la pure neceſſité. D où vient que S. Auguſtin a donné cette grande maxime *nutrimentum charitatis eſt immunitio cupiditatis, perfectio nulla cupiditas: quiſquis igitur eam nutrire vult, inſtet imminuendis cupiditatibus* l. 83. q. q. 36.

Quatriéme Doctrine.

1. D. Quel eſt le premier vice opposé à la Charité?

R. C'eſt la haine de Dieu: ce n'eſt pas qu'il y ayt en Dieu qui eſt la bonté ſouueraine rien qu'on puiſſe hayr; mais les pecheurs conſiderant la deffenſe que Dieu leur fait par ſes commandemens de s'abandonner à leurs conuoitiſes & le chaſtiment ſevere dont il punit leurs crimes, leur volonté dereglee conçoit de la haine contre luy, ce qui leur arriue auſſi lors qu'il leur refuſe les biens temporels ou ſpirituels ou qu'il en donne liberalement aux autres. C'eſt le plus grand de tous les pechez. 1. Parce que l'ame s'écarte ſeulement de Dieu par les autres pechez, & par celuy cy elle en forme vne auerſion expreſſe. 2. Parce qu'il eſt directement oppoſé à la plus excellente de toutes les vertus qui eſt la Charité, auſſi eſt-ce le peché des diables & des perſonnes ſur qui ils exercent vne tyrannie plus abſolüe,

2. D. Quel eſt le ſecond vice oppoſé à la Charité?

R. C'eſt la pareſſe ou le degouſt des choſes ſpirituelles & diuines: parce que comme dit S. Th. 22 *q.* 35. *a.* 2. *c.* le propre effet de la Charité eſt de nous faire réjouyr du bien diuin & ſpirituel: au lieu que la pareſſe fait qu'on s'en afflige, qu'on s'en ennuye & qu'on s'en degouſte & qu'elle abbat l'eſprit & le corps de ſorte qu'on n'a le courage de rien entreprendre pour le ſeruice de Dieu par l'auerſion de la peine & du trauail: & comme la Charité eſt la mere de toutes les vertus: ainſi ce dégouſt eſt la ſource de pluſieurs vices: car de là vient qu'on neglige l'vſage de Sacremens, qu'on n'aſſiſte point aux divins Offices, qu'on fuit la parole de Dieu, qu'on perd méme ſouuent la Meſſe les Dimanches & les Feſtes ou qu'on y aſſiſte auec peine & inquietude, qu'on y commet ſouuent des irreverences, & des impietez, qu'on conçoit auerſion des perſonnes qui nous portent à la vertu.

3. D. Pour quelle autre raiſon la pareſſe eſt elle opposée à la Charité?

R. C'eſt parce que l'amour de Dieu demandant beaucoup de fidelité, de diligence & de courage

pour fuyr le mal & pratiquer le bien : la pareſſe au contraire nous engourdiſſant & iettant dans le degouſt, la defiance & le decouragement empéche le cœur de s'eleuer à Dieu & d'embraſſer les moyens de pratiquer la vertu & de ſurmonter les difficultez qu'on y trouue. Dauid remarque que lors que ſon cœur eſtoit dilaté par la ioye que Dieu verſoit dans ſon ame, il couuroit ſans peine dans la voye des commandemens divins. *Pſ.* 118.

4. D. Quel fruit faut-il tirer de cette doctrine.

R. C'eſt 1. de conſiderer qu'encore que peu de perſonnes ayent la haine de Dieu expreſſe dans le cœur, neantmoins pluſieurs le hayſſent en effet & par leurs œuvres en s'oppoſant à ſa volonté, en faiſant des choſes qui luy deplaiſent, en le blaſphemant, en condemnant ſa juſtice, en murmurant de ſa providence, en perſecutant ſes Miniſtres & ſes ſeruiteurs, en empechant qu'il ne ſoit honoré & ſeruy &c. 2. c'eſt de s'accouſtumer à bonne heure aux exercices de pieté pour acquerir l'habitude des vertus qui nous les fait prattiquer auec plaiſir, & oſte par là la difficulté que la malignité de noſtre nature nous fait trouver dans la pratique du ſaint amour.

CONFERENCE POVR LE MOIS de Iuin 1667.

DE LA CHARITE' DV PROCHAIN.

PREMIERE DOCTRINE.

1. D. QVelles ſont les choſes que nous devons aymer ? & auec quel ordre ?

R. S. Auguſt. *l.* 1. *de doct. Chr. c.* 23. dit que la charité nous fait aymer 4. choſes, la 1. au deſſus de nous qui eſt Dieu. La 2. la plus noble partie de nous méme qui eſt noſtre ame. La 3. qui eſt prez de nous, c'eſt à dire noſtre prochain : & la 4. qui eſt au deſſous de nous, & c'eſt noſtre corps. Et c'eſt dans cét ordre qu'il faut les aymer. La raiſon qu'en rend S. Thom. 2.2. *q.* 25. *a.* 12. eſt qu'il ny a point d'amitié qui ne ſoit fondée ſur quelque communication, & que la charité qui eſt vn amour d'amitié a pour fondement la participation à la beatitude, en laquelle nous devons conſiderer le principe qui eſt Dieu, & qui par conſequent doit eſtre aymé le premier. 2. Le ſubiet de cette beatitude qui nous touche de plus prez & c'eſt noſtre ame. 3. le ſubiet qui nous y doit eſtre aſſocié qui ſont les Anges & les ames de nos prochains. 4. le ſuiet ſur lequel ce bon-heur doit rejallir qui eſt noſtre corps & enſuitte celuy du prochain.

2. D. Comment peut on accorder l'obligation de s'aymer ſoy méme, auec celle de nous hayr que l'Evangile nous enſeigne ?

R. En conſiderant que ſelon l'Eſcriture & les Peres il y a en nous comme deux hommes oppoſez, ſçauoir le viel & le nouveau, l'interieur & l'exterieur, la chair & l'eſprit *hæc autem ſibi invicem adverſantur* dit S. Paul Gal. 5. Or celuy qui ſe range du coſté de l'eſprit contre la chair s'ayme veritablement, parce qu'il s'aſſeure le ſouuerain bien *ſi ſpiritu facta carnis mortificaueritis, viuetis* Rom. 8. & c'eſt ce que noſtre Seigneur entend quand il dit *qui odit animam ſuam in hoc mundo, in vitam æternam cuſtodit eam* Ioan. 12. comme au contraire ceux qui ſuiuent les inclinations de la chair contre les mouuemens de l'eſprit ſe hayſſent veritablement ſelon cette parole de l'Apoſtre Rom. 8. *ſi ſecundum carnem vixeritis, moriemini.* Et celle de I. C. *qui amat animam ſuam perdet eam* Ioan. 12. d'où l'on voit ſelon la penſée de S. Aug. Tract. 5 *in Ioan. Quemadmodum ſit hominis in animam ſuam amor vt pereat, odium ne pereat, ſi malè amaueris, tunc odiſti, ſi benè oderis, tunc amaſti.*

3. D. Pourquoy l'Eſcriture & les SS. PP. invectiuent tant contre l'amour propre ?

R. On ne doit pas entendre par l'amour propre cette inclination que Dieu nous a donnée vers nous méme, mais vn amour déreglé & vicieux qui eſt vn effet de la nature corrompue, par laquelle nous cherchons nos cõmoditez & nos ſatisfactions auec deſordre, & ſans auoir en veüe ny la gloire de Dieu, ny noſtre ſanctification ny celle de noſtre prochain. Or l'Eſcriture & les Peres condemnent cét

amour, parce qu'il eſt la ſource de tous les pechez L'homme ne pechant que parcequ'il ayme auec dereglement les honneurs, ou les richeſſes, ou les plaiſirs de l'eſprit ou du corps, & il eſt conſtant qu'on ne peut aymer aucun de ces biens apparens que parce qu'on s'ayme ſoy méme, & c'eſt pour cela que S. Paul 2. Tim. 3. apres auoir dit *erunt homines ſe ipſos amantes*, il induit, comme vne conſequence neceſſaire tous les vices dont il fait vn long denombrement *cupidi, elati*, &c.

4. D. Quel fruit doit on tirer de cette doctrine ?

R. C'eſt de nous bien perſuader qu'il ny a rien de plus dangereux, ny de plus redoutable que l'amour déreglé de ſoy méme, lequel outre qu'il nous precipite ouvertement en toute ſorte de crimes, il a couſtume de ſe déguiſer en tant de manieres, & auec tant d'artifice que les plus eclairez méme & les plus ſaints y ſont quelquefois ſurpris : & partant il ny a rien à quoy nous deuions veiller & trauailler d'auantage qu'à le combattre & à le deſtruire autant qu'il nous ſera poſſible en refuſant à noſtre corps tout ce qu'il deſire & luy faiſant ſouffrir ce qui luy déplait, *mortificate ergo membra veſtra, quæ ſunt ſuper terram* &c. Col. 3. *carnis curam ne feceritis in deſideriis*. Rom. 13. c'eſt de là que venoit cette rigueur impitoyable que les Saints ont exercé contre eux méme.

Seconde Doctrine,

1. D. Sommes nous obligez de nous aymer plus que le prochain ?

R. S. Aug. le dit au 1. liu. de la cité c. 20. *magis me mihi debeo, quàm cæteris hominibus*. Et la raiſon qu'en rend S. Thom. eſt parce que l'ordre de la charité ſe regle par rapport à la gloire : ainſi Dieu doit tenir le 1. rang parce qu'il en eſt le principe, & nous deuons nous aymer plus que le prochain, parce que nous nous conſiderons comme participans directement à ce bon heur, au lieu que nous ne regardons le prochain que comme aſſocié à ce bien ſouuerain. de là vient que nous ſommes obligez de pourvoir à noſtre ſalut ſpirituel plûtoſt qu'à celuy des autres & qu'il n'eſt pas permis de faire le moindre peché veniel pour empeſcher que le prochain ne tombe dans les plus grands crimes : il n'en eſt de meme à l'égard des biens temporels que nous ſommes obligez en conſcience d'expoſer quand il eſt neceſſaire pour le ſalut eternel de noſtre prochain *qui negligit damnum propter amicum, iuſtus eſt* Prouerb. 12.

2. D. Deuons nous aymer l'ame de noſtre prochain plus que noſtre corps ?

R. Ouy : vn chreſtien ne faira pas de difficulté dit S. Aug. *l. de mendac.* c. 6. de donner ſa vie pour le ſalut de ſon prochain, puiſque I. C. nous en a donné le commandement & l'exemple *vitam ſuam pro æterna vita proximi non dubitabit chriſtianus amittere* : car encore que nous ne ſoyons pas obligez ſelon S. Thom. d'expoſer noſtre vie pour le ſalut du prochain hors de neceſſité : nous le ſommes neantmoins, lorſque nous ſçauons que noſtre frere ne peut eſtre delivré de la mort de l'ame : que par celle de noſtre corps *tunc tradere animam pro fratribus non eſt perfectionis ſed neceſſitatis*. Ainſi nous ſommes obligez ſous peine de peché mortel de baptizer vn enfant frappé de peſte au peril de noſtre vie lorſqu'il eſt en tel eſtat, qu'on ne peut prendre aucune precaution.

3. D. Devons nous aymer nos prochains également ?

R. Non : mais nous les devons aymer plus ou moins ſelon qu'ils approchent d'avantage de Dieu ou de nous : & ainſi comme les iuſtes approchent plus de Dieu, & participent plus excellemment à ſa bonté, & à ſes autres perfections, & qu'entre les iuſtes ceux qui ſont eleuez à vn plus eminent degré de ſainteté ſont vnis à Dieu plus étroitement, ils meritent d'eſtre plus aymez non ſeulement que les pecheurs, mais que les iuſtes méme qui ont moins de ſainteté qu'eux. Et parce que les parens, les amis, les bien-facteurs & autres ſemblables ſont plus proche de nous que ceux auec qui nous n'avons aucune liaiſon particuliere nous ſommes obligez de les aymer dauantage, dit Saint Thomas, au lieu déſia cité.

4. D. Quel fruit peut on tirer de cette doctrine ?

R. C'eſt de conſiderer que c'eſt vn deſordre, & vne fauſſe charité de negliger ſon ſalut pour procurer celuy d'autruy, nul ne pouuant eſtre bon aux autres, dit le Saint Eſprit, *Eccli.* 14. qui eſt mauuais à ſoy méme *qui ſibi nequam eſt, cui bonus ?* & qu'ainſi le premier de nos ſoins, doit eſtre de nous ſauuer & de nous perfectionner nous méme, d'autant plus qu'à meſure qu'on a d'auantage de Sainteté on eſt en la main de Dieu vn inſtrument plus propre à cooperer à la ſainteté des autres. d'où l'on voit l'illuſion de ceux qui vacquant au ſalut du prochain quittent facilement leurs exercices d'Oraiſon & d'étude, l'vſage des Sacremens &c. & s'épanchent ſi fort au dehors, que diſſipant leur eſprit & ſeichant leur cœur ils ſe nuiſent à eux mémes & ſe rendent inutilles aux autres, comm'il

paroiſt en la pluſpart des Paſteurs : & le diable ſe ſert ſouuent de cét artifice, pour perdre ceux qui ont quelque zele pour le ſalut des ames.

Troiſiéme Doctrine.

1. D. Devons nous preferer à nos proches parens ceux qui ſont plus gens de bien qu'eux ?

R. Où il s'agit de ſouhaitter ou de procurer le bien ſpirituel comme le ſalut & la ſanctification nous devons preferer nos parens aux autres quoy que meilleurs, parce que comme nous devons nous preferer nous méme en cela à tout autre quoyque plus ſaint, nous en devons vſer de méme à l'égard de ceux qui ſont plus proches de nous comme nos parens : s'il s'agit d'vn amour de complaiſance par lequel nous nous réjouyſſons du bien ſpirituel de noſtre prochain, la meſure de cét amour eſtant la bonté que nous remarquons en vne perſonne nous devons preferer celle qui en a d'avantage. c'eſt pour cette raiſon ſelon S Thom. ſur S. *Math.* 12. expliquant ces paroles *quæ eſt mater mea* ? que I. C. ayma plus ſes diſciples que pluſieurs, & ſes parens qui eſtoient moins ſaints qu'eux, & adiouſte *nec matrem plus dilexiſſet niſi plus ſpiritualibus habuiſſet.*

2 D. Doit on aymer ſon pere plus que ſon propre enfant ?

R. S. Thom. 2. 2. *q.* 2. *a.* dit que comme, le pere a plus de reſſemblance & de conformité auec l'objet de la charité qui eſt Dieu en ce qu'il eſt principe de la vie & de l'eſtre apres Dieu, ce qui ne ſe trouve point dans les fils on doit aymer d'auantage le pere : mais ſi on regarde l'vnion qu'on a auec tous les deux celle du pere au fils eſtant plus eſtroite, puiſque le fils eſt vne partie du pere le fils le doit emporter ſur le pere, & de la vient qu'on doit rendre plus d'honneur à ſon pere, & prendre plus de ſoin de ſon fils.

3. D. Le mary eſt-il obligé d'aymer ſa femme plus que ſon propre pere ?

R. Quoyqu'vn mary doiue auoir plus de tendreſſe pour ſa femme, puiſqu'il n'eſt qu'vne méme choſe auec elle *iam non ſunt duo ſed vna caro.* Ce qui fait qu'il doit ſe ſeparer de ſes pere & mere pour s'vnir & ſe lier plus eſtroitement à ſa femme dans la neceſſité, neantmoins il doit plutoſt ſeruir & ſecourir ſes pere & mere que ſa femme, puiſqu'il a reçeu d'eux plus des biens & le fondement de tous qui eſt la vie, & qu'ils luy repreſentent Dieu plus parfaitement *ex quo omnis paternitas in Cœlis & in terra nominatur* Eph. 3.

4. D. Quel fruit faut il recueillir de cette doctrine ?

R. Conſiderer auec S. Aug. & S. Thom que nous auons deux naiſſances, & par conſequent deux parentez, l'vne ſpirituelle & diuine, que nous receuons par le S. Eſprit dans le S. Baptéme, & vne autre humaine & charnelle que nous tirons de nos parens, & que par conſequant nous devons preferer la premiere qui eſt ſainte à la ſeconde qui eſt naturelle, & n'aymer nos parens que d'vn amour ſpirituel qui eſt ſeul eternel & veritable, puiſqu'il tend à leur procurer le bien ſouuerain & infiny qui eſt la poſſeſſion de Dieu pour iamais, par ce moyen nous les aymerons en leur rang ſelon que Dieu le veut, & non ſelon nos inclinations naturelles qui ſont aveugles, & cauſent ſouuent dans les familles de grandes envies & diviſions.

Quatriéme Doctrine.

1. D Pouuons nous aymer les pecheurs par charité ?

R. On peut conſiderer dans les pecheurs l'oüvrage de Dieu qui eſt la nature faitte à ſon Image, & capable de le poſſeder & l'ouvrage de l'homme qui eſt le peché : nous devons aymer les pecheurs parce que leur nature eſt bonne, & que nous devons eſperer que Dieu les conuertira, & les rendra participants de ſa gloire auec nous & deteſter ſouuerainement ſon peché comme vn mal infiny & le détruire autant qu'il eſt en nous : c'eſt en ce ſens que Dauid diſoit des pecheurs *perfecto odio oderam illos* Pſ. 138. ainſi à méme temps qu'on hayt le peché on ayme la perſonne, & l'amour méme de la perſonne eſt la cauſe de la hayne qu'on porte au peché.

2. D. Les pecheurs s'ayment ils eux mémes ?

R. Ils s'ayment d'vn amour naturel, & comme les beſtes s'ayment elles mémes, mais comme cét amour apparent eſt vne veritable haine, ils n'ayment que leur corps qui eſt la moindre partie, & ils hayſſent leur ame, *qui diligit iniquitatem, odit animam ſuam.* Pſ. 10. Ils ne s'ayment pas veritablement, puiſqu'ils ne ſe deſirent ny ne ſe procurent aucun veritable bien, & s'hayſſent eux mémes puiſqu'ils ſe priuent de l'amitié de Dieu en cette vie & de ſa gloire en l'autre en s'engageant en des ſupplices eternels.

3. D. Peut on aymer les creatures irraisonnables par charité ?

R. On ne peut pas les aymer d'vn amour d'amitié, parce qu'elles ne sont pas capables de la gloire, sur la communication, de laquelle la charité est fondée : mais on les peut aymer par rapport à Dieu dont elles manifestent les perfections *Cœli enarrant gloriam Dei* &c. Ps. 18. & par rapport au prochain à qui elles doiuent seruir de moyen pour meriter la gloire : on peut encore les aymer d'vn amour imparfait comme appartenant à Dieu, c'est pour cela que le sage Prou. 12. dit que les gens de bien vsent de la douceur enuers les animaux ainsi que faisoit S. François *nouit iustus iumentorum suorum animas : viscera autem impiorum crudelia* comme nous aymons les choses qui appartiennent à nos ames.

4. D. Quel fruit peut on retirer de cette doctrine ?

R. C'est d'aymer tellement les pecheurs qu'on n'entretienne pas leur peché comme font ceux qui le dissimulent, qui le loüent, qui y contribuent, ou ne le reprennent pas & ne le punissent pas quand ils y sont obligez par leur charge, c'est pour cela que S. Thom. veut que les foibles évitent la conversation de leurs amis vicieux, depeur de passer insensiblemont de l'amour de la personne à l'amour des vices, & qu'il ny a que ceux qui ont ietté de profondes racines dans la vertu qui puissent converser auec les pecheurs pour les convertir ainsi que faisoit Nostre Seigneur.

84

CONFERENCE POVR LE MOIS de Iuillet 1667.

DE LA CHARITE' DV PROCHAIN.

PREMIERE DOCRINE.

1. D. Quelle connexion y a-t-il entre l'Amour de Dieu & celuy du Prochain ?

R. L'Amour de Dieu & du Prochain ſont tellement liez qu'encore que les actes en ſoient differents, ils procedent neantmoins d'vne meſme habitude, qui nous fait aymer Dieu pour l'Amour de luy meſme ; & le Prochain pour l'Amour de Dieu : Ce ſont des branches qui naiſſent d'vn meſme tronc ; deux ruiſſeaux qui coulent d'vne meſme ſource. Le motif en eſt encore le meſme qui n'eſt autre que la bonté diuine qu'on ayme par tout où elle ſe trouue, & parce qu'elle paroit en tous les hommes comme en ſes images par la nature, & en quelques vns comme en ſa reſſemblance par la grace, la Charité l'ayme en tous : ainſi c'eſt Dieu qu'on ayme dans le Prochain. *In Proximo non diligitur niſi Deus*, dit S. Thomas.

2. D. Y a-t-il quelqu'autre raiſon de cette liaiſon ?

R. L'Amour qu'on a pour vne perſonne s'eſtend à tout ce qui luy appartient non ſeulement aux enfans, ainſi que dit S. Iean en ſa 1. Ep. chap. 5. *Omnis qui diligit eum qui genuit, diligit & eum qui natus eſt ex eo.* mais encore aux ſeruiteurs & aux animaux, comme il paroit en l'exemple de Laban, qui pour l'amour d'Abraham receut charitablement Eliezer, & prit ſoin de ſes chameaux : ainſi Dieu nous ayant engendrez comme dit S. Iacques chap. 1. *Voluntariè genuit nos verbo veritatis.* & fait ſes enfans dans le ſaint Bapteſme, on ne pût aymer Dieu qui eſt le Pere ſans aymer l'homme qui a l'honneur d'eſtre qualifié ſon Fils, & de l'eſtre en effet.

3. D. Quelle autre raiſon y a t-il de cette liaiſon ?

R. L'amour de Dieu envers les hommes eſtant la regle de celuy que nous devons à noſtre prochain : Comme Dieu les a aymez juſqu'à cét excez *tantus tantillos, creator creaturam, iuſtus iniuſtos* (dit S. Thomas) *in Ep. 1. Ioan.* que d'ſacrifier ſon Fils vnique pour mourir ſur vne Croix afin de leur donner la vie. Nous devons pour nous rendre conformes à ce divin original, aymer noſtre prochain ainſi qu'il l'a aymé ; c'eſt à quoy S. Paul nous exhorte quand il dit Eph. 5. *Stote imitatores Dei, ſicut filij chariſsimi, & ambulate in dilectione, ſicut & Chriſtus dilexit nos &c.* & c'eſt le raiſonement de S. Iean ep. 1. c. 4 *Si ſic Deus dilexit nos, & nos debemus alterutrum diligere.*

4. D. Quel fruit deuons nous retirer de cette doctrine ?

R. C'eſt de benir Dieu de tout noſtre cœur. 1. De ce que luy eſtans redevables d'vne infinité des biens que nous auons receu de luy & ne pouuant le reconnoiſtre en luy meſme, parce qu'eſtant la ſource de tous les biens il ne peut auoir aucun beſoin des noſtres *bonorum meorum non eges pſ.* 15. il luy a plû de mette à ſa place le prochain que nous voyons & auec qui nous conuerſons tous les jours, & qui ſouffre pluſieurs neceſſitez pour receuoir en ſon nom les effets de nos reconnoiſſances. 2. De ce que ne pouuant aymer Dieu en la terre d'vn amour parfait, parce que nous ne le voyons pas il nous a donné vn image viſible de luy meſme dans le Prochain pour nous rendre plus facile la pratique de cet amour *qui non diligit fratrem ſuum, quem videt, Deum, quē non videt, quomodo poteſt diligere ?* 1. *Ioan.* 4.

Seconde Doctrine.

1. D. Qu'entendez-vous par le mot du Prochain ?

R. Il faut entendre tous les hommes : car nous ſommes vnis auec tous par la communion d'vne meſme nature : à quelques vns par la foy, à d'autres par la charité, & le pouuons eſtre à tous par la participation de la gloire ſur laquelle principalement la charité eſt fondée : c'eſt pour cela que l'eſcriture parlant du Prochain ſe ſert de diuers termes pour nous marquer ces differentes vnions que nous auons auec luy ; l'appellant tantoſt noſtre Prochain *diliges proximum tuum*, comme participant à la meſme nature, tantoſt frere comme ayant vn pere commun auec nous qui eſt Dieu ; tantoſt fils de la meſme mere qui eſt l'Egliſe par la communication en la meſme foy & meſmes ſacremens ; & tantoſt amy, par la charité qui nous lie à luy qui commence à nous faire vne meſme choſe en ce monde & qui nous conſommera en vn dans la gloire, *vt ſint conſummati in vnum. Ioan.* 17.

2. D. Comment s'entend ce commandement *diliges proximum tuum ſicut teipſum* ?

R. Ce mot *ſicut* ne ſignifie pas égalité d'amour, mais ſeulement vne reſſemblance qui conſiſte en trois choſes, dit S. Thomas 2.2. q. 44. art. 7. 1. à aymer noſtre Prochain pour la meſme fin pour laquelle nous nous aymons nous meſme, qui eſt pour nous procurer la poſſeſſion de Dieu en ce monde par la grace & en l'autre par la gloire; & c'eſt ce qui rend ſaint l'amour du Prochain. 2. Sur la meſme regle, en ſorte qu'on ne condeſcende iamais au Prochain pour le mal mais ſeulement pour le bien, *vnuſquiſque veſtrum proximo ſuo placeat in bonum, ad ædificationem Rom.* 15. comme nous ne deuons pas ſuiure nos propres inclinations que dans les choſes bonnes; & c'eſt ce qui rend l'amour du Prochain iuſte. 3. Enfin à l'aymer pour ſon propre & veritable bien, & non pour noſtre vtillité ou ſatisfaction, parce qu'autrement ce ſeroit s'aymer ſoy-meſme plutoſt que le Prochain, & c'eſt ce qui rend cet amour veritable. 85

3. D. En quel ſens S. Iean dit-il dans ſa 1. ep. chap. 2. que ce precepte eſt vieux & nouueau ?

R. Il eſt vieux, parce qu'il eſt auſſi ancien que la nature, qui fait que chaque choſe ayme ſon ſemblable *omne animal diligit ſibi ſimile. Eccl.* 13. Il eſt nouueau, parce que la grace qui nous éleue à l'eſtat ſurnaturel nous donne la meſme inclination, mais auec plus de perfection & d'excellence. Il eſt vieux, parce qu'il a eſté donné dans l'ancienne Loy : & nouueau parce qu'il a eſté renouuellé en la nouuelle par Ieſus-Chriſt. Il eſt vieux parce que la plus part des hommes l'auoient laiſſé effacer de leurs cœurs : & nouueau parce que Ieſus-Chriſt l'a remis en vigueur pour eſtre obſerué d'vne nouuelle maniere. Il eſt ancien en ce qu'il nous oblige d'aymer le Prochain comme nous meſme : & nouueau en ce qu'il nous engage à l'aymer comme I. C. nous a aymez *mandatum nouum do vobis, vt diligatis inuicem, ſicut dilexi vos.* Et parce qu'il nous renouuelle interieurement par vne nouuelle & abondante effuſion de la grace du S. Eſprit en nous *charitas Dei diffuſa eſt in cordibus noſtris, per ſpiritum ſanctum qui datus eſt nobis. Rom.* 5.

4. D. Quel fruit peut on recueillir de cette doctrine ?

R. C'eſt de pratiquer cet aduis du ſage Eccl. 31. *intellige ex te ipſo quæ ſunt proximi tui*, c'eſt à dire que nous deuons en toutes choſes nous mettre à la place de noſtre Prochain, & le Prochain en la noſtre; ne faire iamais au Prochain le mal que nous ne voudrions pas qu'il nous fit ſuiuant cette maxime de Tobie à ſon fils c. 4. *quod ab alio oderis tibi fieri, vide ne tu alteri feceris* : & au contraire luy faire tout le bien que nous ſouhaiterions qu'il nous fut fait ſelon cette regle de la verité *quæcumque vultis vt faciant vobis homines, & vos facite illis, Matth.* 7. Et enfin pour l'aymer comme Ieſus-Chriſt nous a aymez, il faut nous ſouuenir auec quelle humanité & benignité I.C. a tout

quitté, tout fait, & tout ſouffert pour nous rendre bien-heureux & regler noſtre conduite vers le prochain ſur ce diuin modele.

Troiſiéme Doctrine.

1. D. Quel eſt le premier motif pour nous porter à l'amour du prochain?

R. C'eſt l'amour que Dieu luy a porté de toute eternité *in charitate perpetua dilexi te, Ier.* 31. lequel ne s'eſt pas contenté d'auoir tiré l'homme du neant pour luy donner vn eſtre qui eſt vne expreſſion & vne image viuante de ſes perfections : d'auoir produit cette grande diuerſité de Creatures non ſeulement pour ſes neceſſitez mais meſme pour ſes delices *omnia veſtra ſunt* 1. *Cor.* 3. mais il a voulu de plus le releuer de l'eſtat mal-heureux du peché où ſa malice l'auoit precipité & employé pour cela l'honneur, le ſang & la vie de ſon propre fils *propro filio ſuo non pepercit* Rom. 8. le ſanctifier par ſa grace, le repaiſtre de la chair de ſon fils & l'abbreuuer de ſon ſang, répandre dans ſon cœur les dons & la perſonne meſme du ſaint Eſprit, pour le rendre à jamais participant de ſa meſme beatitude; & tout cela ſans qu'il eut beſoin de l'homme, ny qu'il trouuat rien en luy qui fut digne de ſon amour, mais plutoſt des ſujets de mépris & d'horreur à cauſe de ſes crimes : c'eſt ce qui releue cét amour & donne occaſion à S. Paul de l'appeller exceſſif *propter nimiam charitatem ſuam qua dilexit nos Eph.* 2. d'où nous deuons conclure auec S. Iean deſia cité *ſi ſic Deus dilexit nos, & nos debemus alterutrum diligere.* 1. *Ioan.* 4.

2. D. Quel autre motif y a-il pour nous porter à cet amour du prochain?

R. C'eſt l'honneur que I.C. luy a fait de le mettre à ſa place, nous aſſeurant qu'il conſiderera comme fait à luy meſme tout ce que nous fairons au moindre de nos freres *quamdiu feciſtis vni ex his fratribus meis minimis, mihi feciſtis, Matth.*25. qu'il recompenſera juſques à vn verre d'eau froide, que nous aurons donné pour ſon amour à noſtre prochain comme ſi luy meſme l'auoit receüe; & qu'au contraire il punira le moindre mal que nous luy aurons fait & le refus meſme de l'aſſiſter dans ſes beſoins comme s'il l'auoit ſouffert luy meſme : *amen dico vobis quamdiu non feciſtis vni de minoribus his, nec mihi feciſtis. Mach.* 25. Et enfin en nous proteſtant que c'eſt le bleſſer en la prunelle de ſes yeux que de toucher au prochain pour luy nuire ou pour l'offenſer *qui vos tangit, tangit pupillam occuli mei* Zach. 2. d'où s'enſuit manifeſtement qu'on ne ſçauroit aymer Ieſus-Chriſt ſans aymer le prochain, & qu'autant que nous auons d'amour pour Ieſus-Chriſt, autant à proportion nous en deuons auoir pour le prochain qui eſt vn autre luy meſme.

3. D. Quel autre motif auons nous pour aymer noſtre prochain?

R. C'eſt les eſtroites & ſaintes liaiſons que nous auons auec luy; car comment ſe pourroit il faire que nous n'aymaſſions pas celuy qui a auec nous vn

86

meſme pere qui eſt Dieu ; vn meſme chef & vn meſme frere aiſné qui eſt I.C. vne meſme mere qui eſt l'Egliſe, vne meſme naiſſance qui eſt le bapteſme, vne meſme vie qui eſt la grace, vn meſme eſprit qui nous anime, vne meſme nourriture qui eſt l'Euchariſtie, vne meſme doctrine qui eſt l'eſcriture, vn meſme maiſtre qui eſt le S. Eſprit, & enfin vn meſme Pàys qui eſt le Ciel & vn meſme heritage qui eſt la gloire : c'eſt ce que dit S. Paul Eph. 4. *vnus Dominus, vna Fides, vnum Baptiſma, vnus Deus, & pater omnium . . . vnum corpus, & vnus ſpiritus ſicut vocati eſtis in vna ſpes vocationis veſtræ.*

4. D. Quel fruit faut il tirer de cette doctrine ?

R. Ce ſeroit de nous accouſtumer à regarder noſtré prochain non en luy-meſme de peur que ſes defauts ou ſes vices ne nous portent a en conceuoir du meſpris ou de la haine ; mais en cet amour eternel que Dieu a eu pour luy & en la perſonne de I.C, dont il tient la place & qu'il nous repreſente affin de trouuer touſiours en luy des motifs puiſſans & conſtans pour l'aymer : & de conſiderer combien nous ſerions criminels deuant Dieu, ſi eſtans vnis au prochain par tant de liens ſi ſacrez nous ne prenions vn ſoin tres exacte de conſerner auec luy l'vnion des eſprits & des cœurs que S. Paul nous recommande ſi inſtament Eph. 4. *ſolliciti ſeruare vnitatem ſpiritus in vinculo pacis.*

Quatrieſme Doctrine.

1. D. Quelle eſt la premiere condition de l'amour que nous deuons auoir pour noſtre prochain ?

R. C'eſt qu'il ſoit vray, ſincere & efficace, ſuiuant cette parole de l'Apôtre Rom. 12. *dilectio ſine ſimulatione*, & celle du diſciple bien aymé, 1. ep. 2. *non dilgamus verbo neque lingua ſed opere & veritate*, c'eſt à dire, qu'il nous porte à donner à noſtre prochain vn ſecours reel & veritable, & ne nous pas contenter d'vne ſimple compaſſion qui ne produit autre choſe que des douces paroles & des ſouhaits d'vn eſtat plus heureux pour celuy qui ſouffre : car à quoy ſeruiroit à noſtre prochain l'amour que nous luy portons, s'il ne paſſoit du cœur à la main, & de la volonté à l'œuure : c'eſt la penſée de S. Iacques c. 3. quand il dit, *ſi frater & ſoror indigeant victu quotidiano, dicat autem aliquis ex vobis illis : ite in pace calefacimini & ſaturamini : non dederitis autem eis quæ neceſſaria ſunt corpori, quid proderit.*

2. D. Quelle autre condition doit auoir l'amour du prochain ?

R, C'eſt qu'il ſoit perſeuerant : puiſque ſelon S. Ieroſme ep. ad Rufin. l'amitié qui peut finir n'a iamais eſté veritable, *amicitia quæ deſinere aliquando potuit, nunquam fuit* : & la raiſon pourquoy le veritable amour n'eſt pas ſujet au changement, c'eſt que les motifs d'aymer noſtre prochain ſubſiſtent toû-

iours : puisqu'il ne perd iamais l'image de Dieu, qu'il peut tousiours estre ou deuenir enfant de Dieu, membre de I.C. Temple & Organe du S. esprit, qu'il est tousiours le prix du sang du fils de Dieu, & capable de la gloire. Ces amis fidelles sont fort rares, la plus part n'estant que de faux amis desquels le Sage dit, Eccl. 6. *est amicus socius mensæ, & non permanebit in die necessitatis : est amicus secundum tempus suum, & non permanebit in die tribulationis.* Ces amis n'ayment pas tant la personne de leurs amis que leur fortune, dans la veuë des auantages & des vtillitez propres qu'ils en esperent, c'est pour cela que le mesme Sage dit ailleurs c. 12. *non agnoscetur in bonis amicus, & non abscondetur in malis inimicus.*

3. D. Quelle autre condition doit auoir encore l'amour du prochain?

R. C'est qu'il soit prudent : non seulement pour n'aymer le prochain que dans l'ordre de la charité marqué dans vne autre conference ; mais encore pour ne laisser pas preuenir son esprit de quelque affection, en sorte qu'on iuge des personnes qu'on ayme plustot suiuant l'inclination qu'on a pour elles que selon les regles de la verité, ce qui cause l'acception des personnes qui est vn vice si souuent condemné dans les saintes escritures. 2. Pour regler les tesmoignages exterieurs d'amitié, lors qu'ils pourroient nuire à ceux qu'on les rend ou causer quelque ialousie. 3. Pour faire le discernement des vrays amis qui peuuent nous ayder à deuenir meilleurs, ou au salut desquels nous pouuons contribuer sans nous nuire. 4. Pour nous faire prendre garde, à l'égard des personnes d'vn sexe different d'euiter toutes les liaisons où la nature & les sens prenent quelque part, & ne passer pas de l'amour de la vertu à celuy de la personne, qui est vn écueil contre lequel vne infinité des personnes mesme de pieté, ont peri mal-heureusement, ausquelles on eut peu appliquer ces paroles de l'Apôtre, Gal. 2. *sic stulti estis, vt spiritu cooperitis, carne consummemini.*

4. D. Quel fruit doit-on retirer de cette doctrine?

R. Encore que la charité chrestienne nous oblige d'aymer generalement tous les hommes ; il faut neantmoins suiuant l'aduis du sage, contracter familiarité auec peu de personnes, *non omni homini cor tuum manifestes : consiliarius sit tibi, vnus ex mille* Eccl. 8. parce qu'on se reuest insensiblement des defauts de ceux qu'on ayme & qu'on void familierement. 2. Il faut faire plus d'estat de l'amitié des gens de bien que de celle de nos parans ou alliez, parce que la premiere subsiste tousiours estant fondée sur la vertu & sur des considerations immuables, au lieu que celle des parans est ordinnairement fondée sur la chair & sur le sang, & sur des interests temporels.

87

CONFERENCE POVR LE MOIS d'Aouſt 1667.

DE L'AMOVR DES ENNEMIS.

PREMIERE DOCRINE.

I. D. EST-on obligé d'aymer ſes ennemis, & pourquoy?

R. Ouy : car encore que nous ne puiſſions pas aymer en eux la haine qu'ils ont contre nous, ny les mauuais effets qu'elle produit ; nous deuons neantmoins aymer leurs perſonnes pour l'amour de Dieu, dont ils ſont les creatures, les images &c. Et I. C. nous le commande expreſſement dans l'Euangile, Matth. 5. *Ego autem dico vobis, diligite inimicos veſtros*, & pour nous y porter plus efficacement il adjouſte que par l'exercice de cét amour nous ſerons ſemblables à Noſtre Pere celeſte *qui ſolem ſuum oriri facit ſuper bonos & malos* &c. qui pouuant les exterminer les conſerue au moment méme qu'ils l'offencent. Les payens ont reconnu qu'en cette action il y auoit quelque choſe de diuin. L'Empereur Trajan ayant appris que les Chrétiens faiſoient profeſſion d'aymer leurs ennemis reſpondit *hoc divinum eſt.*

2. D. Y a-t-il quelque autre raiſon de cette obligation?

R. Ouy: l'exemple de Noſtre Seigneur I. C. lequel nous a aymez juſques à cét excez que de mourir pour nous ſur vne Croix au méme temps que nous eſtions ſes ennemis *cùm inimici eſſemus, reconciliati ſumus Deo per mortem Filij eius.* Rom. 5. qui s'eſt ietté aux pieds de Iudas pour les lauer, & s'eſt donné tout à luy en le communiant, quoy qu'il connut le deſſein que ce traitre auoit de le perdre, & a ſouffert d'en eſtre baiſé & la traitté d'amy au moment méme qu'il le trahiſſoit & le liuroit à ſes ennemis, & qui enfin a prié pour ceux qui le crucifioient.

3. D. Donnez nous en vne autre raiſon?

R. Le Fils de Dieu nous declare dans l'Euangile que ſi nous ne pardonnons du cœur à nos plus cruels ennemis, ſon Pere en vſera de la meme façon enuers nous *ſic & Pater meus cæleſtis faciet vobis, ſi non remiſeritis vnuſquiſque fratri ſuo de cordibus veſtris.* Matth. 18. Le ſage l'auoit dit long temps auparauant en ces termes *qui vindicari vult, à Domino inueniet vindictam, & peccata illius ſeruans ſeruabit Eccli.* 28. & il aiouſte qu'il ſeroit iniuſte qu'vn homme euſt l'audace de demander miſericorde à ſon Souuerain tandis que luy méme la refuſe à ſon égal. *Homo homini reſeruat iram, & à Deo quærit medelam: in hominem ſimilem ſibi non habet miſericordiam, ac de peccatis ſuis deprecatur*, on pourroit encore dire que nos ennemis ſont nos bienfaiteurs puis qu'ils nous donnent occaſion de gaigner le Ciel par la patience, &

nous aydent à nous corriger de nos defauts, & nous le faisant connoistre par leurs reproches & par leurs detractions.

4. D. Quel fruit pouuons nous retiter de cette doctrine?

R. C'est de considerer que nous ne sçaurions mieux meriter la glorieuse qualité d'enfans de Dieu qu'en imitant son amour vers ses ennemis, & qu'encore qu'ils soient souuent indignes de nostre amitié par leurs vices & par les outrages qu'ils nous ont faits, Iesus Christ merite bien que nous les aymions en sa consideration qui semble nous dire ce que S. Paul disoit à Philemon *quod tibi nocuit mihi imputa.* Et qu'ainsi nous prononçons nous méme l'Arrest de nostre condemnation, lorsque demandant à Dieu tous les iours qu'il nons pardonne comme nous pardonnons, nous conseruons neantmoins dans le cœur vne hayne secrette contre le prochain.

Seconde Doctrine.

1. D. En quoy consiste cét amour selon l'Euangile?

R. Il consiste 1. en cét affection sincere du cœur qui fait qu'on souhaitte à ses ennemis des mémes biens qu'à soy méme, les eternels sans mesure, & les temporels autant qu'on iuge qu'ils serõt vtiles à leur salut. Qu'on est touché de leurs maux sur tout de ceux de leur ame, & qu'on se réjoüit de leur prosperité; & c'est la 1. chose que Nostre Seigneur nous commande Matth. 5. par ces paroles *diligite inimicos vestros*, & l'Apostre S. Paul Rom. 12. *gaudere cum gaudentibus, flere cum flentibus.*

2. D. Y a t-il quelqu'autre chose à faire pour rendre cét amour veritable?

R. L'homme est si sensible aux iniures qu'on luy fait que souuent on conserue dans le cœur vn secret ressentiment & desir de vengeance, sans y faire reflexion: c'est pourquoy le Fils de Dieu dans l'Euangile pour nous donner vn moyen de nous asseurer que nous aymons veritablement nos ennemis, nous commande de passer du desir à l'effet en leur faisant le bien qui est en nostre pouuoir *benefacite his qui oderunt vos* Matth. 5. & l'Apostre S. Paul Rom. 12. *si esurierit inimicus tuus ciba illum, si sitit potum da illi.* Dieu veut méme que ce tesmoinage d'amitié s'estende iusques aux animaux qui leur appartiennent *si occurreris boui inimici tui: aut asino erranti reduc ad eum* &c. Exod. 23.

3. D. L'Euangile ne nous ordonne t-il quelqu'autre chose?

R. L'Euangile ne se contente pas que nous employons nostre cœur & nostre main à vn si saint vsage, mais il nous ordonne d'y joindre nostre langue, & veut 1. que nous prions Dieu pour nos ennemis, & que nous tascbions d'obtenir pour eux par nos prieres les biens que nous ne pouuons pas leur faire par nous méme non seulement auprez de Dieu mais encore auprez des hommes dans leur necessité *orate pro persequentibus vos.* 2. Que nous parlions d'eux auantageusement, & sur tout que nous nous gardions d'en dire du mal 1. Petr. 3. *nulli malum pro malo reddentes, neque maledictum pro maledicto, sed è contrario benedicentes.* Cette pratique est d'autant plus necessaire qu'à moins d'vne merueilleuse circonspection on se laisse aller sans y prendre garde à medire de ses ennemis, soit en exaggerant leurs defauts, soit en diminuant leurs louanges.

4. D. Quel fruit doit on recueillir de cette doctrine?

R. C'est de prendre soigneusement garde suiuant l'auis de S. Paul qu'il ne reste dans le cœur méme aprez la reconciliation quelque secrette racine d'aigreur *nequa radix amaritudinis sursum germinans impediat & per illam inquinentur multi.* Hebr. 12. Car c'est la source la plus ordinaire de tant de medisances qui soüillent les consciences & empoisonnent les ames non seulement de ceux qui detractent, mais encore de ceux qui les escoutent auec plaisir.

Troisiéme Doctrine.

1. D. Quels sont les deuoirs qu'on doit rendre à ses ennemis?

R. S. Th. 22. q. 25. a. 9. fait difference entre deux sortes de deuoirs generaux & particuliers les communs sont les prieres ou bienfaits publics dont on ne pourroit exclurre ses ennemis que par vn secret ressentimẽt ou desir de vengeance contre ce qui est escrit Leuit. 19. *non quaeras vltionem, nec memor eris iniuriae ciuium tuorum.* A cela se reduit à l'égard des estrangers de les saluër, de leur parler dans les occasions comm'on faisoit au parauant qu'on eût reçeu l'iniure: & à l'égard des parens de se visiter dans les maladies - dans les conuois, Baptémes, Mariages & semblables: il y a d'autres offices particuliers de Charité qu'on n'a accoustumé de

rendre qu'aux personnes fort familieres comme de communiquer ses secrets, de manger souuent ensemble, de se caresser, de se faire des presens, & pour ceux-cy il suffit d'estre en disposition sincere de les rendre à nos ennemis lorsqu'il leur seroit necessaire pour leur salut. Il seroit neantmoins de la perfection chrestienne de les rendre sans attendre la necessité, ce que Saint Paul appelle *vincere in bono malum.*

2. D. Y a-t-il point des occasions ou on puisse estre dispensé de ces deuoirs sans violer la charité?

R. Les Superieurs, comme les Roys, les Prelats & les peres se peuuent quelquefois dispenser enuers leurs inferieurs de certains deuoirs communs: mais il y a des deuoirs particuliers entre le commun des hommes, & d'autres entre les proches parens dont il est dangereux de se dispenser, 1. à cause du scandale, donnant suiet de croire qu'on est encore ennemy, 2. que le defaut de ce deuoir renouuelle le ressentiment & reueille leur aigreur mutuelle: c'est pourquoy S. Antonin en son Manuel *p. 2. de irâ c.* 2. croit que de ne vouloir iamais parler à vn homme qui vous a offencé ou se detourner quand on le rencontre, ou le regarder de trauers peut aller iusq'au peché mortel à cause du scandale & de l'occasion qu'on donne de croire qu'on luy veut du mal.

3. D. Est-on obligé de relascher à son ennemy la satisfaction de l'iniure ou du dommage qu'on a receu de luy?

R. Il faut raisonner sur cette obligation comme font les Saints sur celle des autres conseils de l'Euangile & dire qu'on doit estre dans vne veritable preparation de cœur de remettre la satisfaction de l'iniure ou du dommage qu'on a reçeu quand le salut de prochain l'exige ainsi. mais hors de ce cas on peut & il est mesme quelquesfois expedient soit pour le bien public, soit pour le salut de l'offensant de demander par des voyes iustes & sans passion vne satisfaction raisonnable de l'iniure ou du dommage qu'il nous a fait. S. Augustin adiouste en son Enchyrid. c. 73. & Saint Thom. *in 3. sent. dist. 30. q. 1. a. 2. ad 5.* que si celuy qui nous a offense demande pardon ou recherche nostre familiarité, nous deuons non seulement la luy accorder du fonds du cœur, mais luy en donner quelque marque exterieure à moins que cela *nullo modo existimet homo sua peccata dimitti à Domino.*

4. C. Quel fruit peut-tirer de cette doctrine?

R. C'est de deplorer l'aueuglement des hommes qui croyent que la vengeance est vn acte de generosité & le pardon de ennemis, est vne lascheté & vne bassesse de cœur, & qui en suitte donnent des marques exterieures de leur ressentiment sous pretexte qu'ils playdent entre-eux ou qu'ils ont este offensez: & ce qui est plus deplorable qu'il se trouue plus de personnes qui passent pour vertueuses & ne blasment pas cette conduite quoy que contraire, non seulement à l'esprit du Christianisme mais encore à la raison.

Quatriéme Doctrine.

1. D. Est on obligé de rechercher ou faire rechercher celuy qui nous a offensé, si on espere par là de la conuertir?

R. S. Antonin *2. p. tit. 2. §. 3.* & S. Thom. sur les sent. disent expressement qu'on y est est obligé, parce que si vn chrestien doit donner la vie pour le salut eternel de son prochain comme il a este desia dit: à plus forte raison doit il le rechercher pour le retirer de son malheureux etat de haine, lorsqu'il le peut sans s'exposer au danger de quelque peché.

2. D. Comment se peut on asseurer qu'on ne veut pas du mal à ses ennemis?

R. Outre ce que nous en auons dit, c'est 1. lorsqu'on vit auec eux tout comme on faisoit auparauant l'iniure; quand on se resjoüit de leur prosperité & qu'on s'afflige de leurs disgraces quand on prend plaisir d'ouyr parler d'eux en bonne part & qu'on en dit du bien, quand on les employe ou qu'on les sert volontiers S. Greg. *22. mor. c. 6.* donne cette marque *inimici dilectio, nunc veraciter custoditur, cum nec de illius projectu dejicimur, nec de ruinâ eius lætamur*, & on n'ayme iamais celuy: adiouste ce Pere, à qui on ne souhaitte pas plus de bien spirituel ou temporel qu'il ne possede, & qu'on veut du mal à celuy dont les disgraces nous causent de la ioye.

3. D. Qu'est-ce qui est du conseil & de perfection en cette vertu?

R. 1. D'aymer plus tendrement & prier de meilleur cœur pour nos ennemis aprez l'iniure

qu'auparauant à l'exemple de S. Eſtienne, lequel ayant prié Dieu debout pour ſoy meſme ſe mit à genoux quand il voulut prier pour ſes ennemis. 2. Preuenir par des bienfaits leurs neceſſitez & leurs demandes. 3. Les rechercher d'amitié quoy qu'ils ayent tort eux ſeuls, & ſoient beaucoup moins que nous. Enfin leur rendre du bien pour le mal, & leur ietter par ce moyen des charbons ardens pour ramollir leur dureté & échauffer la glace de leur cœur. Il faut bien prendre garde de ne rien faire en tout cela contre la prudence & la charité chreſtienne de peur de donner occaſion à quelques vns de s'irriter de ce teſmoignage d'amitié qu'ils prendroient pour des inſults, & à d'autres d'en abuſer & de ſe m'éconnoiſtre.

4. D. Quel fruit peut-on retirer de cette doctrine?

R. C'eſt de ne ſe contenter pas d'accomplir ce qui eſt de commandement en cette vertu, mais paſſer à ce qui eſt de conſeil pour nous rendre ſemblables à Dieu & à I. C. Noſtre Seigneur, & nous pouuoir mieux aſſeurer que nous prattiquons le commandement eſtant difficile de diſcerner iuſques ou va l'obligation ſur tout en cette matiere ou on a touſiours ſuiet de craindre que la paſſion ne nous faſſe paroiſtre iuſte vne conduitte qui eſt criminelle deuant Dieu, n'y ayant pas de pire Conſeiller que la colere & la haine.

89

CONFERENCE
POVR LE MOIS
de Septembre 1667.

DE LA CORRECTION FRATERNELLE.

PREMIERE DOCTRINE.

1. D. LA Charité nous oblige t'elle à faire la correction fraternelle : & pourquoy ?

R. Il est certain que l'amour de Dieu, aussi bien que celuy du prochain nous y obligent. Le 1. parceque plus on ayme Dieu, plus on a de zele de destruire soit en soy, soit en autruy tout ce qui luy déplaist, & qui le deshonnore comme fait le peché : Le 2. parce qu'on ne peut pas aymer le prochain & le laisser à méme temps en voye de damnation, & en la plus grande de toutes les miseres, pouuant l'en retirer par vn moyen si facile comm'est la correction. Ce qui a fait dire à S. Bernard que c'est vne chose déplorable, de voir qu'on a pitié d'vne beste qui tombe, & qu'on accourt pour la releuer, & qu'vne ame perisse sans qu'on veüille employer vne parole pour la sauuer.

2. D. Quelles autres preuues auons nous de cette obligation ?

R. Il n'y a point de commandement plus exprez dans le viel & le nouueau Testament, que celuy de la correction *corripe amicum .... corripe proximum* &c. Eccli. 19. *non oderis fratrem tuum in corde tuo, sed publicè argue eum, ne habeas super illo peccatum* Leuit. 19. & Iesus-Christ *si peccauerit in te frater tuus, vade & corripe eum.* Mat. 18. S. Paul *argue obsecra increpa.* 2. Tim. 4. Les raisons principales qu'en rendent les SS. PP. sont que la correction est vtile. 1. à celuy qui la fait parcequ'il gagne souuent le cœur qu'il reprend bien à propos *argue sapientem & diliget te.* Prou. q. 2. à celuy qui la reçoit, parce qu'on le retire de l'erreur ou du vice, & on sauue son ame *lucratus eris fratrem tuum* dit N. S. Matt. 18. 3. elle est vtile au public. *Peccantes coram omnibus argue vt & cæteri timorem habeant.* 1. Tim. 5.

3. D. Cette obligation s'étend elle à toute sorte de personnes ?

R. Les SS. PP. conviennent qu'il n'y a personne qui soit exempt de cette obligation. 1. Parce que si chacun est obligé de faire l'aumône selon son pouuoir pour preseruer son prochain de la mort du corps, beaucoup plus doit il faire la correction pour preseruer l'ame du son prochain de la mort du peché & des supplices eternels de l'Enfer. 2. Parce que comme le peché ne nuit pas seulement à celuy qui le commet mais encore au public soit par l'scandale qu'on en prend, soit par les chastimens de Dieu qu'il attire selon ces paroles des Prou. 14. *miseros facit populos peccatum*, chaque particulier qui en est vne partie doit s'interesser pour le destruire S. *Aug. l. 1 de ciuit. 9.* dit que les particuliers & les Superieurs ont tous cette obligation quoyqu'elle soit plus grande dans les derniers, & que les bons sont souuent enueloppez auec les meschans dans les fleaux dont Dieu punit les crimes, parceque encore qu'ils n'ayent pas imité leur peché ils ont negligé de les en retirer en les reprenant S. *Th.* 2.

on doit corriger, negue enim scimus quid Contingat Sequenti die, negue ante finem Vitæ de aliquo est Desperandum Aug. de cum.

2. q. 33. a. 3. explique la difference qu'il y a en cecy entre les Superieurs, & les particuliers qui est que ceux cy ne sont obligez que par charité, & ceux là par la Iustice d'où il conclud qu'il ne suffit pas qu'ils reprennent les fautes qu'ils voyent par occasion, mais qu'il sont obligez de s'en informer.

4. D. Quel fruit faut il retirer de cette doctrine?

R. 1. De considerer combien grande est la haine que Dieu porte au peché & le zele qu'il a pour le destruire puis qu'il a obligé tous les hommes de prendre les armes pour l'exterminer, comme les Roys arment tous leurs suiets quand ils se trouuent pressez par quelque puissant ennemy: C'est pourquoy tous les Chrestiens qui sont les soldats de I. C. doiuent declarer vne guerre implacable au peché dans quelque suiet qu'il se trouue 2. deplore l'aveuglement de la pluspart des chretiens qui negligent sans scrupule vn des plus exprez & plus importans preceptes de I. C. *si negligis corrigere peior eo factus es qui peccauit* dit S. Aug. *de verb. Domini Serm. 16.*

Seconde Doctrine.

1. D. Quel ordre l'Euangile nous oblige t-il de de garder dans la correction?

R. I. C. Mat. 18. veut 1. qu'on l'a fasse en secret *inter te & ipsum solum.* 2. Que si celuy qui est repris de cette sorte n'en profite pas, on y appelle vn ou deux témoins. *si autem te non audiui abhibe teçum vnum vel duos* soit comme dit S. Hierosme pour luy faire connoistre que son action est mauuaise, soit comme S. Aug. enseigne dans sa regle pour le conuaincre du fait deuant le Superieur: Soit enfin comme dit S. *Chrysos. Hom. 61. in Mat.* afin qu'ils puissent rendre témoingnage qu'on a fait ce qu'on a peu pour son commandement. 3. que si tout cela ne suffit pas pour le conuertir, on le defere au Superieur *quod si non audierit eos dic Ecclesiæ.*

2. D. Pourquoy faut-il garder cét ordre?

R. I. C. Veut qu'on fasse la correction en secret. 1. Pour remedier au mal spirituel de son prochain autant qu'il se peut sans interesser son honneur 2. pour luy espargner la confusion qu'il receuroit de se voir repris deuant d'autres 3. de peur que la presence des tesmoings ne le porte à desaduoüer ou deffendre son peché 4. de crainte que croyant auoir perdu la reputation il ne depose toute honte & ne s'abandonne au peché. 5. Depeur encore que la manifestation du peché ne soit vne occasion aux autres d'en commettre des semblables, ou comme dit S. Aug. *Epis.* 137. de soubçonner de méme crime des personnes d'vne semblable profession quoy qu'elles en soient innocentes. I. C. veut 2. que si la correction secrette est sans effet on y appelle deux témoins pour les raisons marquees dans la response precedente, il veut enfin qu'on le denonce au Superieur, afin qu'vsant de l'authorité & de la puissance que Dieu luy a donnée, il l'oblige à se corriger par la crainte ou chastiment, ou que s'il demeure obstiné dans son peché, il le retranche du corps de l'Eglise comm'vn membre pourry.

3. D. N'y a t-il pas des cas ausquels on est dispensé de garder cét ordre?

R. La correction ayant esté ordonnée de Dieu pour l'amandement du prochain, on n'est obligé à cét ordre qu'autant qu'il contribue à cette fin, & ainsi quand on a des marques évidentes, que la correction secrette sera invtile, on peut l'obmettre & aduertir secrettement le Super. non pas cõme vn Iuge mais cõme vn Pere, qui pour l'ordinaire le peut faire plus vtilement ayant plus de lumiere & plus d'authorité que les autres. C'est pourquoy S. Aug. veut qu'en ces rencontres on ait recours au Superieur plutost qu'aux témoins lorsqu'il y a suiet de croire que la presence des témoins ne contribueroit pas tant à l'amandedement comme celle du Superieur, il faut encore remarquer que cét ordre ne se doit point garder pour les pechez publics, parce qu'il faut remedier au scandale par vne correction publique *peccantes coram omnibus argue vt cæteri timorem habeant*: ny méme pour les pechez secrets qui nuisent au public comme l'heresie, la fausse monoye &c. si ce n'est qu'on peut s'asseurer raisonnablement qu'on y remediera par vne correction secrette S. Th. 2. 2. q. 33. a. 7. c.

4. D. Quel fruit?

R. C'est 1 d'admirer la douceur & la benignité Divine, qui veut que non seulement on conserue s'il est possible la reputation du prochain; mais quon luy espargne encore la con-

ex charitate adhibenda est correptio, cuius exitus ignoratur
vt pro illo cui adhibetur orandum est, vt sanetur Aug. de correp. c. 16
præcipit (id est Deus per paulum) vt habeatur charitas, corripit; quia
non habetur charitas; orat vt abundet charitas Idem c. 7.

fusion qu'il auroit de se voir repris deuant les autres, & pour imiter cette benignité de Dieu, prendre bien garde de ne publier iamais ny même descouurir le vice de son prochain, qu'on n'eſt essaye de le guerir par des aduertissemens secrets 2. d'entrer neantmoins dans le zele de la Iustice diuine en manifestant vn vice qu'on ne peut guerir par autre voye, ou qui peut preiudicier au public, agir autrement c'eſt vne fausse compassion comme dit S. Hieroſme, ce que d'autres attribuent à Origene *quæ misericordia, parcere vni & multos in discrimen adducere? polluitur populus ex vno peccatore, sicut ex vna oue morbida vniuersus grex.* 90

Troiſiéme Doctrine.

1. D. Quelle eſt la 1. condition dont la correction fraternele doit eſtre accompagnée?

R. C'eſt la douceur & modestie ainſi que dit S. Paul *instruite in spiritu lenitatis* &c. Gal. *cum modestia corripientes* 2. Tim. 2. regardant ſuiuant l'aduis du meme Apoſtre, celuy qu'on reprend non comme vn ennemy qu'on veut confondre en luy reprochant ſa faute; mais comme vn frere & vn amy qu'on veut guerir *nolite quasi inimicum existimare, sed corripite vt fratrem* 1. Theſ. 3. c'eſt dans cette pensée que S. Chryſ. dit *vis fratrem corrigere, ora Deum ex corde. apprehensum admone, consule, exhortare, comprehende pedes osculare, ne erubescas.*

2. D. Quelle eſt la 2. condition?

R. C'eſt que cette douceur ſoit accompagnée de fermeté autant qu'il eſt neceſſaire pour le bien du pecheur, C'eſt ainſi que S. Paul l'enſeigne à l'Eueſque Tite *cretenses &c. increpa illos durè* Tit. 1. ce qui eſt particulierement neceſſaire aux Superieurs à l'egard de ceux qui pechent, non par foibleſſe ou par ignorance mais par malice ou par vne longue habitude, ou qui par vn excez d'orgueil ne reconnoiſſent pas leur faute. On voit en la perſonne d'Hely vn terrible exemple du chaſtiment rigoureux que les Peres & Meres & autres Superieurs attirent ſur leurs teſtes, lorſque par leur defaut de cette force & vigueur dans les corrections ils laiſſent prendre racine aux vices de leurs inferieurs, & que comme des Chyrurgiens trop tendres de cœur, ils laiſſent gangrener les playes en eſpargnant le fet & le feu lorſqu'il eſt neceſſaire de les y appliquer.

3. D. Quelle eſt la 3.

R. C'eſt la prudence 1. pour prendre le temps auquel celuy qui reprend & celuy qui eſt repris ſont diſpoſez l'vn à faire la correction & l'autre à la receuoir vtilement 2. pour l'obmettre, ou la differer lorſqu'on a ſuiet de croire qu'elle nûiuroit bien loin de profiter. Car comme dit S. Hyeroſme *fruſtrà niti & nihil aliud quam odium quærere extrema dementia eſt* 3. pour ne s'occuper pas trop curieuſement aux defauts d'autruy par vn faux zele, oubliant les ſiens *non quæras impietatem in domo iusti.* Les Superieurs neantmoins doiuent eſtudier tellement leurs propres defauts qu'ils ne negligent pas de veiller ſur leurs ſuiets, & de s'informer de leurs vices pour y remedier.

4. D. Quel fruit?

R. C'eſt de conſiderer la neceſſité non ſeulement de ſe conſeruer en la grace de Dieu, pour ne ſe condamner pas ſoy même comme dit S. Paul en reprenant en autruy les vices dont on eſt coulpable *in quo enim iudicas alterum te ipsum condemnas eadem enim agis quæ iudicas* Rom. 2. mais encore de trauailler à ſe rendre maiſtre de ſes paſſions pour ne ſuiure pas ſon humeur dans la correction, mais ce mouuement de la grace de peur d'aigrir le mal par le defaut de douceur, ou de l'entretenir & même de le rendre incurable, pour n'agir pas auec aſſez de fermeté ou faute d'obſeruer prudemment le temps, le lieu, & les autres circonſtances qui pouuoient rendre la correction vtile.

Quatriéme Doctrine.

2. D. Comment doit-on receuoir la correction fraternelle?

R. Si on ſe ſent coupable de la faute dont on eſt repris, il l'a faut advoüer ſimplement & cordialement remercier celuy qui nous reprend, luy en ſçauoir bon gré, & prier pour luy le conſiderant comme le medecin de noſtre ame, à qui nous auons d'autant plus d'obligation que la playe dont il veut nous guerir eſt plus dangereuſe que celles du corps, le prier

de nous ayder en ſes conſeils & de ſes oraiſons pour nous corriger, & continuër de nous faire la meme grace en tout ce qu'il reconnoiſtra de reprehenſible en nous: & enfin ſe retirer ſerieuſement en ſoy-meſme pour concevoir vne ſincere douleur de la faute dont on eſt repris, demander à Dieu des ſecours puiſſans, & prendre des moyens efficaces pour n'y retomber plus. *Quam bonum eſt* dit le Sage, *Eccli.* 20. *correptum manifeſtare pœnitentiam.*

2. D. Comment la peut-on recevoir eſtant innocent?

R. Les SS. nous enſeignent par leurs écrits & par leurs exemples que dans ces occaſions, il eſt beaucoup mieux de ne s'excuſer point ſi ce n'eſt que la gloire de Dieu ou le bien du prochain le demandant comme il arriue quelquefois ſur tout aux Superieurs dont S. Greg. dit qu'il eſt important que les inferieurs ayent de l'eſtime pour profiter de leurs inſtructions & ſe ſoubmettre plus agreablement a leur conduite. Or les raiſons qui montrent qu'il eſt bon de ne s'excuſer point dans ces occaſions ſont 1. l'exemple de N. S. I. C. qui ſe voyant chargé d'outrages & de calomnies, & eſtant ſollicité par Pilate de ſon iniuſtice. *Non reſpondit ei ad vllum verbum itaut miraretur præſes vehementer* Mat. 27. 2. qu'il eſt raiſonnable que nous acceptions cette reprehenſion comme vn iuſte chaſtiment de pluſieurs autres fautes griefves, dont nous n'auons iamais eſté repris. 3 parcequ'autrement nous oſterions à nos amis la liberté de nous reprendre lorſque nous en aurions beſoin. 4. Que cette mortification eſt d'vn grand merite deuant Dieu, & vn moyen exellent pour acquerir le mépris de ſoy-méme 5. Et enfin que Dieu prend d'ordinaire la deffenſe de ceux qui ne s'excuſent point attandant de luy la iuſtification de leur innocence, & luy abandonnant leur reputation ainſi qu'il paroiſt par l'exemple de la Magdelaine, dont il prit la cauſe contre le Phariſien.

3. D. Donnez-nous des exemples de cette doctrine?

R. S. Pierre de l'ordre de S. Dominique ſouffrit vne longue & dure priſon pour n'auoir pas voulu ſe iuſtifier d'vne fauſſe accuſation contre la pureté. 2. Caſſian rapporte qu'vn S. Religieux, dans la chambre duquel vn autre eſtoit allé cacher malicieuſement ſon larcin ſouffrit non ſeulement la confuſion d'eſtre accuſé publiquement comme larron deuant les Peres, mais ſe ſoûmit encore à la penitence de ce crime qu'il n'auoit pas commis, & dont il eſtoit tres éloigné à cauſe de ſa ſinguliere ſainteté. Enfin dans les Chroniques de S. François Frere Iunipere, ayant eſté accuſé d'auoir promis de tuër vn homme, ſouffrit pluſieurs fois l'eſtrapade, ſe laiſſa traîner à la queüe d'vn cheual par toute la Ville, & conduire iuſqu'au Gibet pour eſtre pendu ſans dire mot pour ſe iuſtifier: s'eſtant reſigné en la main de Dieu.

4. D. Quel fruit?

R. C'eſt premierement de peſer combien il eſt important de bien receuoir la correction, lors méme qu'on eſt innocent, puiſqu'autrement on ſe prive d'vn grand ſecours pour ſe corriger de ſes defauts dont pluſieurs nous ſeroient touſiours cachez ſi nos amis ne nous les faiſoient connoiſtre 3. de conſiderer l'iniuſtice de ceux qui bien loin de reconnoiſtre l'obligation qu'ils ont à ceux qui les reprennent & qui exercent ainſi enuers eux vne des plus excellentes œuures de miſericorde les regardent comme des perſonnes mal-affectionnées, & comme des ennemis. *Ergo inimicus vobis factus ſum verum dicens vobis* Gal. 4. *iſti* dit St. Greg. *cum ſe impeti redargutione conſpiciunt, gladium perſecutionis credunt* mor. l. x. c. 2. en quoy ils ſont ſemblables aux Phrenetiques qui traittent iniurieuſement le medecin qui trauaille à les guerir *qui odit increpationes inſipiens eſt.* Prou. 12. Les Saints ont eſté bien éloignez de cette conduitte, puis qu'ils ont choiſi des admoniteurs qui les aduertiſſent ſoigneuſement de leurs defauts, le Conc. Prouinc. de Milan ſous Saint Charles ordonne à chacun des Eueſques d'auoir le ſien.

Orb. ne precam uel ne alios perdam, ad hibenda est a nobis correptio medicinalis ſeuera correptio. Dej autem est illa fauere crimi. cap. 14 de corrept. & gratia

S. enim aldo timores corripimus, ne alijs inde plus pereat cur non etiã timores corripimus, ne alijs inde plus pereat? 220

CONFERENCE POVR LE MOIS d'Octobre 1667.

DV SCANDALE.

PREMIERE DOCTRINE.

1. D. QV'est-ce que scandale?

R. C'est vne parole ou action mauuaise en effet ou en apparence, laquelle induit le prochain au peché; nous disons mauuaise en effet ou en apparence, parce qu'il n'est pas tousiours necessaire qu'vne action ou parole soit mauuaise d'elle même, & qu'il suffit qu'elle paroisse telle, pour estre occasion du peché aux autres. C'est pour cela que S. Paul ordonne aux chretiens de s'abstenir de tout ce qui a quelque apparence de mal *ab omni specie mala abstinete vos* 1. Thess. 5. Sur quoy il faut remarquer que l'omission d'vne action, ou d'vne parole à laquelle on est oblige est souuent vne occasion de peché, & par consequent vne scandale aussi bien que l'action ou la parole même,

2. D. Combien y a t-il de sortes de scandale?

R. Il y en a de deux sortes. Sçauoir. 1. celuy qu'on appelle actif ou donné, que l'on commet lorsque de propos delibere, on dit, ou fait quelque chose, qui de soy même est capable d'induire les autres au peché, soit qu'on ayt intention de les porter au mal, soit qu'on ne l'ait pas. 2. Le scandale qu'on appelle passif ou prins, qui arriue lorsqu'on prend occasion de commettre vn peché, de l'action ou parole du prochain, soit qu'elle soit mauuaise en effet ou en apparence; & c'est alors ordinairement le scandale des foibles; soit qu'on connoisse qu'elle est bonne, & innocente en elle même, & qu'elle n'ayt aucune apparence de mal; & c'est pour lors vn scandale malin qu'on appelle pharisaïque.

3. D. Quelle & combien grande est la malice du peche de scandale?

R. La malice de ce peché est tres-grande, 1. parceque celuy qui le commet, ne deshonore pas seulement Dieu par soy meme; mais porte encore les autres à le deshonnorer; & repend le venin de sa malice, autant qu'il est en luy sur tous ceux qui ont connoissance de son crime, & se rend coupable au iugement de Dieu de tous les pechez qui se commettent à son occasion, & son exemple, comme si luy meme les auoit commis, & dont le nombre va quelquefois presque iusques à l'infiny. 2. Parce que par le scandale on commet vn homicide spirituel, qui est d'autant plus preiudiciable au prochain, que la perte de l'ame qu'il cause est vn plus grand mal que la mort du corps. Et c'est pour cela que le Fils de Dieu donne sa malediction à ceux qui en sont les Autheurs, & dit qu'il vaudroit mieux estre ietté dans la mer auec vne meule de moulin au col que de scandalizer le moindre. *Matth.* 18. On pourroit adiouster auec S. Bernard *Serm.* 1. *in Conuers. S. Paul.* que ceux qui donnent du scandale persecutent manifestement I. C. & sont des Ante-Christs, puisqu'ils

établissent & estendent le regne du Diable, au lieu que Iesus-Christ est venu pour le détruire *in hoc apparuit Filius Dei, vt dissoluat opera Diaboli* 1. Ioan. 3.

4. D. Quel fruit faut-il retirer de cette doctrine?

R. C'est 1. de concevoir vne grande horreur d'vn peché qui nous rend non seulement les imitateurs, mais encore les instrumens du demon, pour perdre les hommes pour le salut desquels I. C. est mort. *Noli cibo tuo illum perdere pro quo Christus mortuus est* Rom. 14. 2. examiner soigneusement sa vie pour voir si on n'a point donné quelque scandale par quelqu'vne de ses paroles, actions, ou negligences: pour en faire penitence & les reparer autant qu'on le peut selon l'aduis d'vn sage Directeur.

Seconde Doctrine.

1. D. Quelles sont les personnes qui donnent ordinairement du scandale, & en quoy?

R. Ceux qui commandent, conseillent, loüent ou approuuent vne mauuaise action; ceux qui disent des paroles ou actions deshonnestes, ceux qui font des irreuerences dans les Eglises: ceux qui hantent les cabarets ou autres lieux suspects, ceux qui font des longs entretiens sans necessité auec des personnes d'vn autre sexe, sur tout de nuit, & sans témoins: les femmes ou les filles qui portent le sein ou les bras decouuerts: ceux qui refusent à leur prochain le salut, ou autres deuoirs de la charité chrestienne, sous pretexte qu'ils en ont reçeu quelque iniure; ceux qui dissimulent les vices de leurs suiets qu'ils seroient tenus de corriger. Enfin ceux qui transgressent ouuertement & deuant les autres quelque commandement de Dieu ou de l'Eglise, ou quelque ordonnance de leurs Superieurs.

2. D. Quelles sont les personnes dont le mauuais exemple cause vn scandale plus pernicieux.

R. Ce sont celles que leur aage, leur naissance, leur doctrine, ou leur dignité esleuent par dessus les autres, parceque comme dit S. Greg. past. 1. p. chap. 2. *in exemplum culpa vehementer extenditur, quando pro reuerentia ordinis peccator honoratur*, & S. Bern. Epist. 200. *quo grandius nomen, eo grandius scandalum.* La raison en est 1. que leurs fautes sont plus exposées à la veüe des hommes, & ne se peuuét non plus cacher qu'vne cité bastie sur vne haute montagne selon l'expression de l'Euang. *Matth.* 5. 2. que l'exemple des personnes eminentes fait grande impression & quelque sorte de violence sur l'esprit de ceux qui sont au dessous d'elles, & les attire à leur imitation, & c'est pour cette raison que S. Paul reprenant S. Pierre de ce qu'il condescendoit trop au zele que les Iuifs auoient pour leur loy, luy dit qu'il forçoit par son exemple les gentils à iudaïser. *Cogis gentes iudaisare.* Gal. 2.

3. D. Le scandale se trouue-t-il parmy les gens de bien?

R. Non; car 1. le scandale passif ne peut tomber ordinairement qu'en la personne des foibles & non en celle des forts ny des parfaits selon cette parole du Psalmiste *pax multa diligentibus legem tuam & non est illis scandalum* Psal. 118. parcequ'estans étroitement vnis à Dieu, les pechez des autres ne les peuuent que difficilement & rarement faire tomber. 2. Le scandale actif ne se peut non plus trouuer dans les parfaits, parceque leurs actions & leurs paroles estant reglées par la raison & par les maximes de l'Euangile ils ne commettent que des fautes legeres dont on n'a pas vn suiet raisonnable de se scandaliser. On ne laisse pas neantmoins de prendre souuent de leur conduitte occasion de scandale, comme il paroist en la personne de I. C. duquel Simeon prophetiza, *Positus est hic in ruinam* Luc. 2. & qui a dit de soy méme *beatus est qui non fuerit scandalizatus in me.* Math. 11.

4. D. Quel fruit doit-on retirer de cette doctrine?

R. C'est 1. de deplorer les maux que causent dans l'Eglise les pechez des personnes publiques, sur tout des Prestres, à qui Dieu fait cette menace *vobis iudicium est quoniam laqueus factis estis* Osee. 5. 2. demander incessamment à Dieu la sanctification de ceux qui ont de l'authorité selon cet aduis de S. Paul 1. Tim. 2. *obsecro fieri orationes pro omnibus qui in sublimitate sunt* &c. 3. s'animer à tendre de toute sa force à la perfection de son estat pour attirer les autres a la vertu bien loin de les induire au peché, & n'etre point ébranlé par le mauuais exemple des méchans. Et enfin de ne prendre point de scandale de la conduitte des gens de bien dont on ignore le motifs.

Troiſiéme Doctrine.

92

1. D. Pourquoy Dieu promet il qu'il arriue des ſcandales?

R. Parcequ'il en tire des grands biens comme de tous les autres maux. Car 1. il éprouue & fait connoiſtre ceux qui ſont ſolidement établis en la vertu, qui ne ſuccombent point à la tentation. 2. Il rend par là les hommes plus ſoigneux de leur ſalut, & les anime à la vertu; comme vn voyageur qui marche par vn chemin rabouteux & difficile, & qui en voit tomber pluſieurs autres deuant luy. Prend bien garde ou il met les pieds, depeur de cheoir comme eux. 3. Il exerce la charité des Ss. que les ſcandales affligent comme il paroit en la perſonne de S. Paul qui s'ecrie *quis ſcandalizatur, & ego non vror?* 2. Cor. 11. S. Aug. parlant d'vn ſcandale qui eſtoient arriue, dit, *qui iſta non dolent non eſt in eis charitas Chriſti Aug. Epiſ.* 137.

2. D. Qu'eſt-ce que N. Seigneur a entendu par ces paroles *va mundo à ſcandalis?*

R. Il a voulu non ſeulement marquer par là les perils extremes, auſquels ſont expoſez ceux qui viuent dans le monde, mais encore nous faire concéuoir l'horreur qu'il a eu luy meme du monde, & l'auerſion qu'il veut que ſes enfans en conçoiuent apres luy. C'eſt pour cela qu'il l'a frappé de ſa malediction dans la veüe de la perte d'vne infinité d'ames, dont les vnes en prenant ſcandale tombent dans le peché, & les autres en donnant attirent ſur elles vn horrible iugement de Dieu.

3. D. Quels ſont les moyens pour ne point donner, & pour ne point receuoir du ſcandale?

R. La retraitte eſt vn exellent moyen pour l'vn ou pour l'autre, car nous ne deuons pas ſeulement fuyr le monde, depeur qu'il ne nous ſoüille par ſa corruption. *Refugientes coinquinationem mundi.* comme dit S Pierre 2. pet. 2. mais encore comme dit S. Iean Climaque, depeur d'infecter les autres par nos mauuais exemples. Le 2. eſt de retrancher courageuſement tout ce qui nous eſt occaſion de pecher; quelque cher, vtile, ou neceſſaire qu'il puiſſe eſtre; quelque douleur qu'on en puiſſe ſoufrir, & quelque violance qu'il ſe faille faire. Ce que I. C. exprime par le terme de couper ſa main & arracher ſon œil. Le 3. Eſt de ſe conduire auec tant de circonſpection en toutes choſes qu'on ne donne aucun ſuiet de mauuaiſe edification, ſelon cét aduis de S. Paul Phil. 2. *omnia facite vt ſitis ſine querela & ſine reprehenſione in medio nationis praua*, & s'établir ſoy meſme ſi fortement dans les maximes du Chriſtianiſme, qu'on ne puiſſe eſtre ébranlé, ny par les calomnies, meſpris, railleries, ou perſecutions des meſchans; ny par l'exemple ou ſentiment des perſonnes, que la naiſſance, la dignité, ou la doctrine rendent conſiderables; lorſqu'ils s'ecartent des regles de l'Eſcriture ou des maximes de l'Euangile & des Ss.

4. D. Quel fruit faut-il retirer de cette doctrine?

R. C'eſt 1. de conſiderer que le monde eſt tout plein de pieges, ainſi qu'il fût repreſenté vn iour à S Antoine: que toutes les creatures ſont des lacets pour les ames tiedes & negligentes. *Creaturæ Dei in odium factæ ſunt, & in tentationem animabus hominum & muſcipulam pedibus inſipientium.* Sap. 14. qu'il ny a point de ſeureté que dans vn grand degagement de toutes choſes, & dans l'eloignement des perſonnes du ſiecle, auec leſquelles on ne doit auoir de commerce que autant que la charité & noſtre condition nous y engagent; ſur tout ſi elles ſont d'vn ſexe different, a quoy tous les Directeurs principalement les ieünes doiuent prendre garde. 2. reparer par la pratique des vertus le ſcandale qu'on peut auoir donné par les vices contaires. 3. s'oppoſer genereuſement aux couſtumes & maximes ſcandaleuſes, auſſi toſt qu'elles commancent à paroiſtre.

Quatriéme Doctrine.

1. D. Eſt-on obligé de ſe priuer des ſatisfactions indifferentes quand on ne les peut prendre ſans ſcandale?

R. L'Apoſtre S. Paul fait bien voir qu'on y eſt obligé, puiſqu'il deffend expreſſement aux Chreſtiens d'vſer du droit qu'ils auoient de manger des viandes offertes aux idoles, encore que ce feut vne choſe indifferente d'elle meme, lorſque s'eſtoit vne occaſion de peché a ceux qui auoient vne perſuaſion erronee, qu'il y auoit mal d'en manger, & il proteſte que d'vſer de

cette liberté en ces rencontres, c'eſt bleſſer la charité. *Si enim propter cibum frater tuus ſcandalizatur, iam non ſecundum charitatem ambulas.* Rom. 14. Et pecher contre ſon frere, bleſſer la conſcience encore foible, & faire iniure à Ieſus-Chriſt *ſic autem peccantes in fratres, & percutientes conſcientiam eorum infirmam in Chriſtum peccatis.* 1. Cor. 8. d'ou il conclud au meme endroit, qu'il ne mangeroit iamais de chair ſi ſon prochain en deuoit eſtre ſcandalize: *ſi eſca ſcandalizat fratrem meũ non manducabo carnem in æternum* Et S. Th. expliquant ces paroles adioute. *ſi propter ſcandalum fratrem abſtinendum eſt quaſi à neceſſariis vita, multo magis a ſuperfluis. Et hoc non ideo quod eſca in ſe mala ſit, ſed ne ſcandalizem fratrem meum* & S. Baſil. *l de Bap.* ſer. 5, 10. donne cette regle *ſi quod ſit ex ſe bonum, aut præceptum, non eſt relinquendum propter ſcandalum, ſi ex ſe malum, vtraque de cauſa eſt relinquendum, quia malum, & quia ſcandalizat, ſi quod ſit eſt ex permiſſis ob infirmi ſcandalum eſt dimittendum.*

2. D. Eſt-on obligé de ſouffrir la perte des biens temporels quand on ne les put ou conſeruer ou recouurer ſans ſcandale?

R. S. Th. 22. q. 43. art. 8. fait difference des biens qui ſont a nous & de ceux dont nous n'auons que l'adminiſtration, comme ſont les biens de l'Egliſe ou des communautez, & enſeigne qu'on ne peut abandonner ceux cy, quelque ſcandale que le prochain en prene, mais pour ceux dont nous ſommes les maiſtres, nous ſommes obligez de les donner ou de ne les pas redemander pour éviter ſcandale qui naiſt de l'ignorance ou de l'infirmité, ou remedier au ſcandale par quelqu'autre voye, comme ſeroit l'inſtruction: que ſi le ſcandale naiſt de malice, on n'eſt pas obligé de relacher ſon bien, pource qu'on preiudicieroit à l'vtilité publique en donnant ainſi aux meſchans occaſion de deſrober plus librement, & de perſeuerer en ce mal-heureux eſtat en retenant le bien d'autruy, ce qui n'eſt pas contraire au conſeil de I. C. Matt. 5. ſi on t'oſte ton manteau &c. ny a celuy de l'Ap. 1. Cor. 6. *quare non magis fraudem patimini*, parceque cela ſe doit entendre, dit S. Aug. ſelon la diſpoſition du cœur qui doit eſtre telle, que nous ſoyons preſts de relacher noſtre bien temporel ſi cela eſtoit neceſſaire à noſtre ſalut ou à celuy du prochain.

3. D. Faut-il obmettre les bonnes œuures pour eviter le ſcandale?

R. S. Th. *vbi ſub art.* 7. dit que ſi les bonnes œuures ſont d'obligation, on ne doit point les obmettre pour éuiter le ſcandale, parce qu'il n'eſt iamais permis de commettre vn peché ne feut-il que veniel, pour éviter que le prochain n'en commette vn meme mortel, que ſi les bonnes œuures ne ſont que de conſeil, il faut diſtinguer car ſi le ſcandale vient de malice comme quand les méchans l'exitent pour empecher le bien, il ny faut point auoir égard comme il paroit par la réponſe que I. C. fit à ſes diſciples touchant le ſcandale des Phariſiens *ſinite illos, cæci ſunt* &c. Mat. 15. s'il vient d'infirmité ou d'ignorance, on eſt oblige de cacher le bien ou le differer, iuſques à ce qu'on ait eclaircy ceux qui s'en peuuent mal edifier, apres quoy ils ſeroient cenſez ſe ſcandalizer par leur propre malice, Il ſemble neantmoins que la charité chreſtienne voudroit que lors meme que le prochain ſe ſcandàlize par ſa propre malice, on euitat de luy en donner l'occaſion, ſi on le pouuoit ſans manquer a ſon deuoir, ou empecher vn plus grand bien, pour preuenir l'offence de Dieu & vn plus rigoureux chaſtiment du pecheur.

4. D. Quel fruit faut-il retirer de cette doctrine?

R. C'eſt de peſer de quel prix eſt vn ame deuant Dieu, pour n'auoir point de peine d'en preferer le ſalut a tous les biens & plaiſirs du monde, & de conſiderer que ce n'eſt rien que nous les mepriſions, & que nous differions & cachions meme quelquefois les actions ſaintes pour ne porter aucun empechement a ſon ſalut, puis que I. C. s'eſt bien priué de toute ſorte de ſatisfactions *Chriſtus non ſibi placuit.* R. 15. s'eſt depoüillé de tous ſes biens. *Egenus factus eſt cum eſſet dives* 2. Cor. 8. & a ſouffert la mort pour le rachat des ames.

CONFERENCE POVR LE MOIS de Novembre 1667.

DE L'AVMOSNE CHRESTIENNE.

PREMIERE DOCTRINE.

1. D. LA charité oblige-elle les Chrétiens à faire l'aumône ?

R. Puis qu'elle les oblige à aymer leur prochain, elle les oblige aussi à luy faire du bien sur tout quand il est en necessité. C'est pourquoy l'Euang. S. I. nous asseure qu'elle n'est pas compatible auec la dureté vers les pauures, *qui habuerit substantiam huius mundi & viderit fratrem suum necessitatem habere, & clauserit viscera sua ab eo, quomodo charitas Dei manet in eo.* 1. *Ioan.* 3. Et cette obligation est fondée sur la loy de la nature, qui veut que nous fassions aux autres ce que nous voudrions qu'on nous fit, si nous estions pauures ; & confirmée par la loy de Moyse. *Deut.* 15. *non decreuit pauperes in terra habitationis tuæ. Idcircò ego præcipio tibi vt aperias manum fratri tuo egeno & pauperi qui tecum versatur in terra*, & par N. S. méme *quod superest date eleemosinam Luc.* 11.

2. D. La iustice les y oblige-elle aussi quelquefois ?

R. Les SS. PP. qui prennent le mot de justice en vne signification plus étenduë que les Scholastiques condamnent generalement d'iniustice de larcin & de rapine tous ceux qui manquent à ce deuoir dans la necessité : de sorte que quand nous faisons l'aumône aux pauures *Sua illis reddimus non nostra largimur*, dit S. Greg. *Pastor. par.* 3. *adm.* 22. adioustant que c'est pour cela que I. C. appelle l'aumône iustice. *Attendite ne iustitiam vestram faciatis coram hominibus Matth.* 6. mais prenant méme ce mot de iustice à la rigueur il y a plusieurs occasions ou l'on ne peut se dispenser sans iniustice de faire l'aumône. Ainsi vn heritier est obligé par iustice à faire celles qui sont portées par le testament de celuy qui luy a donné son bien ; comme aussi vne personne qu'on auroit chargée de la distribution de quelque somme en œuures pies, & generalement tous ceux qui ont la dispensation d'vne chose que le maistre veut estre employée à cét vsage.

3. D. En quels cas peché-t-on mortellement en manquant à cette obligation ?

R. En 3. principalement 1. quand on y est obligé par la vertu de iustice, comme il a esté dit, & que le bien qu'on retient est notable. 2. comme remarque S. Th. *in* 4. *dist.* 15. *q.* 2. *a.* 1 *qla.* 4. *ad quartum*, quand du costé du pauure *apparent signa probabilia extremæ necessitatis futuræ nisi ei subveniatur.* Et il ne faut pas attendre, dit ce S. que la derniere necessité soit presente, parce que souuent alors il ne seroit plus temps d'y remedier, la nature n'estant plus en estat d'estre secouruë. 3. suiuant la pensée du méme S. Docteur au méme lieu lors qu'ayant du superflu selon sa condition on abandonne son prochain, encore qu'il ne soit point dans l'extreme necessité. *Etsi pauperes extremæ necessitatis non compareant.* A quoy il adiouste encore que pour remedier à l'extreme, on doit meme déchoir de la decence de

ſon eſtat. *Præceptum legis obligat, quod etiam neceſſitati extraneorum abſolutæ primò ſubueniatur quàm neceſſitati propriæ vel propinquorum conditionatæ ibid. in c.* C'eſt la doctrine commune des Peres rapportez par Bellarm. *de gemitu columbæ lib. 2. cap. 8.* & par Tolet *inſtruct. Sacerd. lib. 8. c. 35.*

4. D. Quel fruit faut-il retirer de cette doctrine ?

R. Le 1. eſt d'executer ſans delay les Legats pies, dont on eſt chargé vers les pauures cõme on y eſt oblige ſous peine de P. M. ſelon S. Anton. *2. p. tit. 1. c. 21. §. 3.* & de n'eſtre pas ſi mal-heureux, que de ſe rendre leur meurtrier & digne de l'excommunicatiõ que les Canons ordonnent contre cette ſorte de peché *Can. qui oblationes can. Clerici 13. q. 2.* Le 2. de voir ſerieuſement deuant Dieu, & conſulter des perſonnes ſolidement ſçauantes & vertueuſes, ſi on ne ſe flatte point, lors qu'on penſe n'auoir point de ſuperflu. Car quoy que la bienſeance d'vn etat ou condition ait quelque etendue morale, & qu'il ſoit difficile de determiner ce qui eſt preciſement neceſſaire ou ſuperflu : pluſieurs neantmoins excedent ſi notablement les bornes de la moderation chretienne en leurs habits, tables, meubles, ieux, diuertiſſements, nombre des valets & choſes ſemblables, que ſi leur vanité, le deſir de plaire au monde, ou la crainte d'en eſtre mepriſez ne les aueugloient : ils reconnoiſtroient aiſement qu'ils ont de ſuperflu qu'ils deuroient diſtribuer aux pauures.

Seconde Doctrine.

1. D. Par quel motif peut on s'exiter à faire l'aumône?

R. C'eſt par la conſideration des peines eternelles qu'on encourt par la dureté enuers les pauures, car comme dit S. Iacques, il eſt certain que Dieu iugera ſans miſericorde celuy qui aura manqué d'exercer la miſericorde. *Iudicium ſine miſericordia illi qui non fecit miſericordiam* Iac. 2. & I. C. méme nous declare dans l'Euang. qu'il prononcera vn Arreſt de condemnation eternelle ſur ceux qui auront negligé ce deuoir. *Diſcedite à me maledicti in ignem æternum.... Eſuriui enim & non dediſtis mihi manducare Matth. 25.* dans leſquelles paroles S. Cyrille Evéque de Ieruſalem dit Cathec. 15 qu'il ne faut point chercher de ſens myſtique ou allegorique, mais s'aſſeurer que ſi on manque de faire l'aumône on ſera damné. Tous les autres SS. PP. en parlent dans le meme ſens, & S. Aug. ſerm. 7. & 50. remarque que le riche gourmand de l'Euang. Luc. 16. & le riche auare Luc. 12. feurent damnez, l'vn pour auoir employé ſes biens au luxe & en bonne chere, & l'autre pour en auoir fait trop grand amas, au lieu que l'vn & l'autre deuoit les employer au ſoulagement des pauures.

2. D. N'y a-t-il point encore quelqu'autre motif ?

R. On peut conſiderer que de faire l'aumône c'eſt prêter à Dieu à vſure ſelon ces paroles du Sage. *Fœneratur Domino qui miſeretur pauperis & vicißitudinem ſuam reddit ei* Prou. 19. & gaigner cent pour vn ſans courir aucun riſque. *Chriſtus ſcribit* dit S. Ambroiſe *lib. de Tob. c. 16. quidquid egenus acceperit : Euangelium eius cautio eſt: ille promittit pro omnibus indigentibus quid dubitatis dare*, & en ſuitte il fait ce reproche aux Chrétiens qu'on ſe fieroit à l'obligation d'vn homme qui peut tromper, & qu'on ne ſe fie pas à celle de I. C. qui eſt infallible ? & qui reconnoit auoir reçeu l'aumône que l'on a fait aux pauures pour l'amour de luy. *quamdiu feciſtis vni ex his fratribus meis minimis mihi feciſtis.* Matth. 25.

3. D. Pourries vous encore marquer quelque autre motif.

R. La nature du ſouuerain bien qui eſt Dieu, eſtant ſuiuant la penſée de S. Denys de ſe communiquer, il n'y a point d'action qui nous rende plus ſemblables à luy que de faire part de nos biens aux pauures. *nihil tam diuinum habent quam de aliis bene mereri.* Dit S. Greg. de Nazian. *Orat. de pauperum amore.* D'ou il prend ſujet de dire. *Fac calamitoſo ſis Deus, Dei miſericordiam imitando.* C'eſt dans la méme penſée que S. Greg. de Niſſe *lib. de beatit.* dit *ſi miſericordis appellatio Deum decet, ad quid aliud te ſermo Chriſti hortatur, niſi ut Deus fias tamquam inſignitus propriâ notâ deitatis.* On pourroit encore adiouter qu'il n'eſt rien de ſi conuenable à la nature de l'homme que d'eſtre humain, c'eſt a dire charitable ; au lieu que comme dit *S. Chryſ. Hom. 54. in Math qui miſericordiam non habet a natura hominis decidet.*

4. D. Quel fruit doit-on retirer de cette Doctrine? 94.

R. C'eſt de deplorer la ſtupidité des Chreſtiens, qui confient leur argent à des hommes ſouuant trompeurs, & infidelles, proſtituent leur conſcience par des trafics iniuſtes & prodiguent malheureuſemett leurs biens dans le luxe, & dans les débauches au lieu qu'ils pourroient ſe les aſſeurer pour l'Eternité en les mettant entre les mains despauures qui ſont les threſoriers du Ciel, ou pour mieux dire en celles de Dieu meme, qui a engagé ſa parole & ſa verité qu'il en rendroit cent fois autant, & ils ſe leueroient par là iuſques à la reſſemblance diuine qui eſt l'etat le plus parfait ou vne ame noble & genereuſe puiſſe aſpirer en cette vie.

Troiſiéme Doctrine.

1. D. Qu'elle eſt la premiere condition de l'aumône?

R. C'eſt de donner abondamment & autant qu'on peut, comme vn ſage laboureur, lequel non ſeulement vuideroit ſes greniers pour bien enſemencer vne terre graſſe & fertile, mais emprunteroit encore du grain & croiroit beaucoup perdre, que d'epargner en cette occaſion. C'eſt ainſi que S. Paul nous exhorte à ſemer beaucoup dans l'eſperance de receuillir beaucoup. *Qui ſeminat in benedictionibus, de benedictionibus & metet* 2. Cor. & pour nous y animer par quelque exemple, il rend témoignage que les Macedoniens ont fait l'aumône *Secundum virtutem & ſupra virtutem.* 2. Cor. 8. S. Chryſ. Hom. 76. *in Ioan.* nous enſeigne que ſi nous aſſiſtons les pauures ſelon la meſure de nos biens, comme Thobie nous y exhorte en la perſonne de ſon fils par ces paroles. *Si multum tibi fuerit, abundanter tribue. Tob.* 4. nous ne faiſons pas ce que nous deuons.

2. D. Quelle eſt la 2. condition?

R. C'eſt de la faire gayement ſuiuant cét auis de l'Ap. *Qui miſeretur in hilaritate rom.* 12. Dieu ayme celuy qui la donne de cette ſorte. *Hilarem enim datorem diligit Deus.* 2. *cor* 9. Certes celuy qui diſſipe l'affliction & l'ennuy de ſon prochain, en ſoulageant ſa neceſſité ne doit pas eſtre luy-meme triſte, chagrin. Mais plûtoſt ioyeux, & content: d'autant plus qu'il reçoit en faiſant l'aumône bien dauantage qu'il ne donne. Or cette gayeté conſiſte en la ioye du cœur, la ſerenité du viſage, la douceur des paroles, & la promptitude de la main; *ne dicas amico tuo, vade & reuertere: cras dabo tibi: cum ſtatim poſſis dare Prou.* 3.

3. D. Quelle eſt la 3. condition?

R. C'eſt la pureté d'intention, qui nous fait éuiter l'oſtentation ſuiuant ce trait de l'Euang. *Attendite ne iuſtitiam veſtram faciatis coram hominibus vt videamini ab eis. M.* 6. ce que I. Ch. deffend ſi expreſſement, qu'il ne veut pas que la main gauche ſçache ce que la droite fait. *Te autem faciente eleemoſinam neſciat ſiniſtra tua quid faciat dextera ibid.* C'eſt a dire comme l'expliquent S. Ambr. offic. *libr.* 1. *cap.* 30. & S. Chryſ. *hom.* 19. que nous deuons cacher l'aumône auec tant de ſoin, même à nos plus proches que ſi noſtre main gauche auoit des yeux, elle ne peut voir la charité que fait la droite; ſi ce n'eſt que la gloire de Dieu où l'edification du prochain le demande autrement. Comme S. Th. enſeigne que les Prelats ſont obligéa de la faire ſouuant en public pour en donner l'exemple, pourveu que leur intention ſoit droite.

4. D. Quelle eſt la 4. condition?

R. C'eſt la diſcretion qui conſiſte ſelon S. Greg. à ne pas diſpenſer mal à propos les biens dont Dieu nous a commis l'adminiſtration, & dont nous ne ſommes que les œconomes ſelon le langage des peres; *ne quædam*, dit ce S. *Paſtor par.* 3. *c.* 2. *quibus nulla; ne nulla quibus quædam: ne multa quibus pauca: ne pauca præbeant quibus impendere multa debuerunt.* C'eſt l'une des maximes que S. Paul enſeigne aux chreſtiens ſur ce ſujet: lorſque parlant des veues, il dit qu'il ne faut pas que l'Egliſe ſe charge de celles qui peuuent eſtre ſecourues par leurs parens; *Et non grauetur Eccleſia vt iis quæ verè viduæ ſunt ſufficiat.* 1. *ad. Tim.* 5. Et S. Hier. loüe S. Paule de ce que ſa diſcretion, & non l'abondance luy donnoit le moyen de ſoulager la neceſſité de tous les pauures; En ſorte que nul ne s'en retournoit iamais d'auprés d'elles les mains vuides.

1. D. Peut-on faire l'aumône du bien d'autruy ?

R. S. Aug. serm. 35. *de verbis Domini.* Dit qu'il faut desabuser ceux qui entendent mal ces paroles de I. Ch. faites vous des amis auec les richesses d'iniquité rauissant le bien d'autruy, & en donnant quelque portion aux pauures se persuadans faussement que I. Ch. se laissera corrompre, & dissimulera leur iniustice, pourueu qu'ils luy en fassent quelque part. Et le méme S. dit *lib. de vita Christ. cap.* 12. qu'une aumône faite de cette sorte ne seroit pas vne action de charité mais de cruauté ; *Non talem eleemosinam Deus quærit : nec vult pietatem sui de alterius crudelitate fomentari.* Et S. Basil. *orat.* 15. *de eleem. & benignit. Nullum enim est Deo cum auaritia commercium, neque vlla cum prædonibus consuetudo.* C'est la pensée du Sage, quand il dit *qui offert sacrificium ex substantia pauperum quasi qui victimat filium in conspectu patris Eccli.* 34.

2. D. Doit-on donner aux pauures le bien qu'on a pris iniustement, mais dont on ne peut pas sçauoir le maistre ?

R. S. Th. in 4. dist. 15. q. 1. a. 5. *qla.* 4. ad 17. enseigne que pour se décharger en ce cas de l'obligation indispensable de restituer, on doit premierement faire vne exacte recherche du veritable maistre des biens qu'on retient iniustement : que si apres cela on ne peut le découurir ; on est obligé de les donner aux pauures où de les employer à d'autres œuures de pieté, comme le rachat des Captifs, ornements des Eglises, Messes, & autres semblables ; c'est ainsi qu'il est defini expressement par le Pape Alex. 3. *cap cum tu de vsuris. Cogendi sunt per pœnam quam statuimus in Concilio eas (vsuras) his a quibus extorserunt, vel eorum hæredibus restituere : vel his non superstitibus pauperibus errogare.*

3. D. Est-on obligé de donner aux pauures ce qu'on a trouué par hazard ne pouuant pas découurir celuy qui l'a perdu ?

R. S. Anton. p. 2. tit 1. c. 15. §. 2. & les autres Docteurs tiennent communement que le bien qu'on a trouué par hazard, & dont on ne peut sçauoir le maistre quelque diligence qu'on y apporte, comme de s'en informer où de le faire méme publier, doit estre distribué aux pauures ou appliqué à quelque autre œuure pie : afin que ne pouuant reuenir en espece à celuy qui en à le domaine, il reuienne à luy par le bien spirituel qu'il en retirera ; & a I. Ch. qui en est le premier & souuerain maistre en la personne des pauures.

4. D. Quel fruit doit-on retirer de cette Doctrine?

R. C'est d'instruire les peuples de l'obligation tres étroite qu'ils ont de satisfaire à la iustice en restituant le bien qu'ils possedent iniustement à ceux qui en sont les maistres veritables auant que de pratiquer la charité enuers les pauures. 2. de desabuser ceux qui croyent qu'il peuuent retenir, & s'attribuer eux-mémes, où distribuer aux pauures ce qu'ils ont trouué par hazard, sans se mettre en peine d'en rechercher le maistre ; A quoy neantmoins tous les Saints declarent qu'ils sont obligés ; Et leur faire entendre à méme temps que s'ils sont eux-méme veritablement pauures, ils peuuent employer au soulagement de leur misere les biens trouués dont-ils n'ont peu d'écouurir le maistre aprés vne exacte recherche de l'auis neatmoins de leur Eveſque, suiuant S. Th. ou pour le moins d'vn exellent Confesseur, de peur de se flater en se rendans iuges en leur propre cause.

95

CONFERENCE
pour le mois de decembre 1667
DV IVBILE'.

Premiere Doctrine.

1. D. QV'EST-CE QVE IVBILE', & quelle difference y a'il entre le Iubilé & les Indulgences?

R. *Le Iubilé eſt vne grace que l'Egliſe fait aux fidelles, leur remettant la peine temporelle deüe à leurs pechez, & leur accordant quelques autres faueurs qui ſont exprimées dans les Bulles, & qui ne ſont point données par les Indulgences meſme plenieres; & c'eſt en ces faueurs particulieres que le Iubilé eſt different des Indulgences.*

Nous trouuons figuré dans l'ancienne loy Leuit. 25. qu'à chaque cinquantiéme année (qui eſtoit appellée Iubilaire; c'eſt à dire comme l'expliquent quelques interpretes, année de remiſſion, ou comme d'autres diſent, année de reiouyſſance) tous les eſclaues eſtoient mis en liberté, & toutes les poſſeſſions alienées retournoient à leurs premiers maiſtres. Et comme ce n'eſtoit là qu'vne figure de la vraye liberté que Ieſus-Chriſt devoit donner aux hommes qui eſtoient eſclaues du Demon, & du recouurement qu'il leur deuoit meriter de tous les biens dont le peché les auoit dépoüillez: l'Egliſe deſirant comme vne mere charitable faire participer ſes enfans à ce parfait rachat par l'entiere remiſſion de leurs pechez a pris de là occaſion non ſeulement de cinquante à cinquante ans, mais encore en pluſieurs autres rencontres de remettre aux fidelles les peines dont ils ſe trou-

uent reliquataires à la Iuſtice Diuine apres auoir obtenu le pardon de la coulpe.

2. D. D'où eſt-ce que le Iubilé & les Indulgences tirent leur vertu?

R. *De la ſurabondance des ſatisfactions de I. C. principalement, de celles de la ſaincte Vierge, & de tous les autres Saincts, qui ſont appliquées par l'Egliſe aux fidelles, à cauſe qu'eſtans tous les membres du corps myſtique de I. C. ils participent les vns aux biens des autres s'ils ny mettent point d'obſtacle, particeps ego ſum omnium te Pſ.* 118.

Car comme toutes les œuures faites auec les conditions neceſſaires ont deux eſtats qui ſont le merite & la ſatisfaction, & que I. C. dont les œuures eſtoient entierement ſatisfactoires, n'auoit pas beſoin de ſatisfaire pour ſes pechez, puis qu'il n'en auoit iamais peu commettre que la ſaincte Vierge n'en auoit non plus beſoin, puis qu'elle n'auoit iamais commis aucune offence, & que les Saints ont ordinairement fait plus de penitences que Dieu n'en exigeoit pour leurs pechez; il ſe fait de cette ſurabondance vn treſor dans l'Egliſe, d'où elle prend ce qui eſt neceſſaire aux pecheurs pour l'entiere expiation de leurs pechez, & le leur applique pour le Iubilé, & par les Indulgences.

3. D. Quelle fin ſe propoſe le Pape en accordant le Iubilé?

R. *Il ſe propoſe* 1. *d'exciter les Fidelles à ſatisfaire entierement à la Iuſtice Diuine, pour luy eſtre plus agreables, & ſe mettre en eſtat d'entrer dans le Ciel immediatement apres leur mort.* 2. *d'implorer à ſon auenement au Pontificat les graces neceſſaires pour ſa propre ſanctification, & pour la conduite ſaincte & fructueuſe de toute l'Egliſe, comm'il eſt porté par la Bulle.*

Car outre les fins generales d'appaiſer Dieu, de preuenir les fleaux par leſquels il punit les crimes dont on neglige de luy faire ſatisfaction par des fruicts dignes de penitence, d'attirer ſes benedictions ſur les hommes, & de faire vne entiere reconciliation du Ciel auec la terre. Sa Sainteté demande à Dieu par les prieres de toute l'Egliſe la grace de diriger tous ſes deſſeins, & toutes ſes œuures à la gloire de Dieu, à ſon propre ſalut, & à celuy de toutes les ames qui luy ſont commiſes, d'eſtendre la Religion

Chreſtienne, de proteger la foy Catholique, & la deffendre des efforts & des embûches des Infidelles, d'extirper les Hereſies, de conſeruer, reſtablir, ou affermir la Paix entre les Princes Chreſtiens, de faire conſpirer les volontez & les forces des Princes pour la protection du Chriſtianiſme, & de les vnir pour cela, les gouuerner, & les fortifier. 96

4. D. Quel fruict faut il retirer de cette Doctrine ?

R. C'eſt de reconnoiſtre & benir la bonté de Dieu, lequel ayant compaſsion de noſtre foibleſſe a voulu ſuppleér par les ſatisfactions de ſon fils, & par celles de ſes ſaincts, le deffaut des noſtres qu'il preuoit deuoir eſtre ſi grand, veu le nombre & la malice de nos pechez, qu'vne vie plus longue que la noſtre ne pourroit ſuffire pour les expier, & qui nous obligeroient à ſouffrir durant pluſieurs années les flames tres cuiſantes du Purgatoire, 2. de reſpondre à cette bonté en nous mettant dans les diſpoſitions neceſſaires pour profiter d'vn ſi grand bien.

Seconde Doctrine.

1. D. Quel Confeſſeur peut-on choiſir dans le temps du Iubilé, quel eſt ſon pouuoir ?

R. *La Bulle marque expreſſement que ce doit eſtre vn Confeſſeur approuué par l'Ordinaire, c'eſt à dire, par l'Eveſque Dioceſain.*

Tam ſæcularem quam cuiuſuis ordinis & inſtituti regularem ex approbatis à locorum ordinariis ; Car le Iubilé ne donne pas pouuoir aux Cõfeſſeurs, qui n'en auoient pas deſia, comme ceux qui n'eſtoient pas approuuez du tout, ou qui ne l'auoient eſté que pour vn temps qui auoit expiré ou qui l'auoit eſté dans vn autre Dioceze, mais il eſtend le pouuoir de ceux qui eſtoient deſia approuuez par l'Ordinaire, afin qu'ils puiſſent abſoudre des cas & des cenſures reſeruées, ſi ce n'eſt que le penitent euſt eſté denoncé ou declaré par le Pape, ou par quelque Prelat, ou Iuge Eccleſiaſtique, auoir encouru quelque excommunication, ſuſpenſion, interdict, ou autre peine Eccleſiaſtique. 2. afin qu'ils puiſſent changer les vœux (hormis ceux de Religion, & de Chaſteté) en d'autres œuures d'vne égale valeur, non pas toute fois en diſpenſer, non plus que de rehabiliter meſme au for de la conſcience les perſonnes qui auroient quelque irregularité meſ-

me secrette, quelque note d'infamie, quelque deffaut, ou quelque incapacité.

2.D. Les Confesseurs dòiuent-ils imposer des penitences au temps du Iubilé ?

R. *Le Pape ordonne par la Bulle aux Confesseurs d'imposer des penitences salutaires telle qu'ils iugeront necessaires pour le bien, & la veritable conuersion des pecheurs, qui est la fin qu'on se doit proposer à l'exemple de Iesus-Christ, qui declare n'estre venu appeller les iustes, mais les pecheurs à penitence.*

Non veni vocare iustos sed peccatores ad pœnitentiam Luc.5. En effet, si le Confesseur manquoient d'imposer les penitences medicinales & necessaires aux pecheurs, pour ne plus retomber dans leurs crimes, le Iubilé ne seroit pas pour eux vne grace, mais vne occasion de ruine, puis qu'il leur retrancheroit les moyens d'éuiter le peché, & pour les autres sortes des penitences quand méme la Bulle n'ordonneroit point d'en imposer, ce qu'elle fait pourtant *iniuncta tamen eis & eorumcuilibet in supra dictis omnibus casibus pœnitentia salutari aliisque eiusdem confessarij arbitrio iniungendis*; il seroit bon de le faire, *quantum spiritus & prudentia suggesserit*, aux termes du Conc. de Trente sess. 14. de pœn. cap. 8. 1. parce qu'on en retire plusieurs auantages marqués ibid. & éxpliquez dans la Conference du mois de Iuin 1664. 2. Parce que comme enseigne S. Thomas, le merite vaut incomparablement plus que la satisfaction, l'vn augmentant la gloire, & l'autre diminuant seulement la peine; & qu'ainsi encore que nous n'eussions pas besoin des œuures penales pour l'expiation de nos pechez nous deurions en vser pour en auoir le merite, aussi l'Eglise qui ouure le tresor de ses liberalitez par le Iubilé, ne laisse pas neantmoins de donner à mesme temps toute sorte de penitences; sçauoir, de ieusner trois iours, de faire des aumônes, des prieres, & des pelerinages aux Eglises.

3. D. Quand le Confesseur trouue quelque empeschement dans le penitent, doit il en faueur du Iubilé se relâcher des regles ordinaires ?

R. *Les Confesseurs doiuent se conformer à l'intention de l'Eglise, qui est de procurer le salut des ames. Quand donc ils iugent*

necessaire

neceſſaire de differer l'abſolution à vn penitent ſuiuant les regles de l'Egliſe & des Saincts, marquées en la Conference du mois de Mars 1664. non ſeulement ils ne ſuiuent pas, mais ils renuerſent méme le deſſein de l'Egliſe, ſi pour ne differer pas l'execution des choſes preſcriptes par la Bulle du Iubilé, ils mettent obſtacle à la veritable, & ſalutaire conuerſion des pecheurs en leur donnant vne abſolution precipitée & inutile. 97

Outre que les Docteurs enſeignent qu'on n'eſt pas priué de la grace du Iubilé pour auoir retardé la Communion par l'aduis du Confeſſeur, ou meſme differer de receuoir l'abſolution : car il n'y a point d'apparence que l'Egliſe qui ne cherche que noſtre ſalut, veulut punir vn retardement ſalutaire que l'obeyſſance nous impoſe, ayant deſia fait les autres choſes portées par la Bulle ; c'eſt ainſi qu'on en vſe pour la Communion Paſchale, à l'égard de ceux qui ne ſont pas diſpoſez : auſſi ſa Saincteté veut que ſi quelqu'vn eſt malade, priſonnier, *ſeu aliquo quocumque impedimento detentus*, le Confeſſeur luy puiſſe proroger le temps pour l'accompliſſement des œuures qu'il n'eſt point en eſtat de faire.

Troiſiéme Doctrine.

1. D. Quel fruict faut-il retirer de cette Doctrine?

R. *C'eſt de ne pas prendre le Iubilé comme une occaſion de relâchement dans la penitence, ou de licence à commettre le peché, ſoûs pretexte qu'on y ſatisfaira: mais au contraire le receuoir comme vne ayde à noſtre infirmité, & vn motif de contribuer en tout ce qui depend de nous, à appaiſer Dieu, & à ſatisfaire entierement à ſa Iuſtice ſelon le deſſein de l'Egliſe, & ce par eſprit de reconnoiſſance, & de generoſité Chreſtienne.*

2. D. Faut-il eſtre en grace pour gagner le Iubilé, & pourquoy?

R. *Il le faut ſelon la Doctrine de S. Thomas, & de toute l'Egliſe; car quelle apparance y at'il que Dieu nous remit la peine tandis que nous ſerions dans la coulpe qui en eſt la cauſe ou qu'il acceptaſt la ſatisfaction de I. C. & de ſes Saints en faueur de ſes ennemis.*

De plus, cette application des ſatisfactions n'ayant lieu que pour les peines temporelles, vne perſonne qui eſtant en peché mortel ſe trouue redeuable d'vne peine eternelle, n'en peut pas eſtre deliurée par la remiſſion d'vne peine temporelle. Quelques Docteurs eſtimẽt qu'il faut eſtre en grace durant tout le temps qu'on accomplit quelqu'vne des œuures commandées par la Bulle du Iubilé. Et le Card.

Bellarm. au traitté des Indulgences & du Iubilé chap. 22 dit que leur opinion est non seulement la plus seure ; mais encore la meilleure, & la veritable, non seulement lors que les Papes exigent comme ils font assez souuent cette condition : mais encore lors qu'elle est necessaire pour les fins qu'ils se proposent, comme si c'estoit par exemple d'appaiser Dieu ; car les œuures mortes, c'est à dire, faites en estat de peché mortel ne sçauroient auoir cét effet.

2. D. Est-il necessaire d'estre exempt de tout peché veniel pour gagner le Iubilé ?

R. *Il est certain que cela est necessaire pour gagner le Iubilé dans toute son estendüe, c'est à dire pour obtenir la remission de toute la peine temporelle : car si le peché veniel n'est pas destruit quant à la coulpe, il ne le peut pas estre non plus quant à la peine.*

Puis que l'effet ne cesse point tandis que la cause subsiste ; c'est sur ce fondement que S. Thom. enseigne que parce que le peché veniel n'est iamais pardonné dans l'Enfer quant à la coulpe, il y est eternellement chastié par la peine ; à plus forte raison ne peut-on pas obtenir tout l'effet du Iubilé, si on a quelque attache au peché veniel outre que cette attache est d'elle mesme vn peché, elle rend la personne en qui elle se trouue indigne de la liberalité de Dieu, enuers lequel elle est si peu liberale, qu'elle ne veut pas luy sacrifier vne affection qu'elle sçait ne pouuoir conseruer sans luy déplaire, que si le peché veniel est commis en l'execution des œuures enioinctes, en sorte qu'il les rende vicieuses ; comme, par exemple, si on donnoit l'aumosne, ou si on ieûnoit par vanité : Bellarmin au lieu cité en la réponce precedante enseigne qu'on seroit priué du fruict de l'Indulgence ou Iubilé, si la fin du Pape estoit frustrée par là, comme en l'exemple de la responce precedente.

4. D. Y a t'il quelqu'autre disposition requise ?

R. *Il y a des Docteurs qui croyent qu'il est encore necessaire que celuy qui veut gagner le Iubilé face de sa part ce qu'il peut pour satisfaire à la iustice Diuine par des bonnes œuures : outre celles qui sont ordonnées par le Pape presumant que le dessein de l'Eglise n'est pas de nous décharger de la peine que nous pouuons prendre sur nous mesmes, d'autant plus qu'elle nous est tres-auantageuse, mais de supléer ce que nous ne pouuons pas accomplir, comme la prudence & la charité, veulent que nous donnions seulement aux pauures le secours qu'ils ne peuuent se procurer par leur trauail pour ne fauoriser pas leur paresse.*

La force auec laquelle l'Escriture sainte, les Pap. les Conc. & les Peres nous exhortent à faire des fruicts dignes de penitence, fauorise beaucoup ce sentiment; aussi S. Cyprien vouloit qu'on appliquat les Indulgences à ceux là seulement *quorum pœnitentiam satisfactionis proximam conspicitis epist.* 11. *ad Mart.* & ailleurs il dit que c'est pour ceux qui se repantent, & qui font des bõnes œuures, & des prieres que Dieu accepte la demande de Martyrs. Cyp. *de lapsis.* 98

5. D. Quel fruict faut il retirer de cette Doctrine?

R. *C'est de ne s'imaginer pas que pour gagner le Iubilé, il n'y ait rien à faire qu'à accomplir les œuures que la Bulle ordonne; car si elles ne sont accompagnées d'vne sincere conuersion du cœur, & d'vn veritable amandement de vie, le Iubilé ne sert qu'à establir les pecheurs dans vne fausse paix, à les endormir dans leur mauuuis estat, & les conduire à la damnation eternelle, lors qu'ils se croyent en vne plus grande asseurance.* 2. *De trauailler auec la grace de Dieu à s'esloigner des occasions du peché, à obtenir la remission de toute la peine deue à ceux qu'on a desia commis, & s'appliquer serieusement à la destruction de la coulpe, soit mortelle, soit venielle, & à l'extirpation des habitudes, affections & inclinations vicieuses qui en sont les racines.*

Quatriéme Doctrine.

1. D. Quels sont les effets du Iubilé?

R. *Ils se peuuent assez inferer de ce qui a esté dit cy-dessus, ce sont* 1. *La remissiõ de la peine temporelle deüe aux pechez.* 2. *Le pouuoir de se faire absoudre des cas reseruez, & des censures, & autres sentences Ecclesiastiques, si ce n'est qu'on eust esté denoncé.* 3. *la permission de se faire changer les vœux, excepté ceux de Religion & de chasteté.* 4. *la liberté de choisir vn Confesseur d'entre ceux qui ont esté approuués.*

Encore saint Charles comme on voit dans ses aduertissemens aux Confesseurs deputez pour le temps du Iubilé, limitoit ce pouuoir des Confesseurs, ne permettant par exemple à certains Curez de confesser d'autres personnes que celles de leur Parroisse.

2. D. Quels sont les motifs qui nous peuuent obliger à ne perdre pas l'occasion de gagner le Iubilé?

R. *Il y en a plusieurs outre les effets dont nous venons de parler,* 1. *La rareté de cette grace dont plusieurs ne recouureront iamais l'occasion.* 2. *Le grand besoin que l'Eglise a presentement des prieres, & autres bonnes œuures de ses enfans, pour la reformation de tous les estats, puis qu'on peut dire auec verité aussi bien qu'Isaye en son*

temps, omne caput languidum, & omne cor mœrens à planta pedis vsque ad verticem non est in eo sanitas, &c. *Isaye 3. que ce seroit vn espece de mépris de refuser, ou de negliger vne si grande faueur que Dieu nous offre.*

3. D. Que faut-il faire pour conseruer la grace du Iubilé?

R. *Il faut considerer qu'on porte vn tresor precieux dans vn vaisseau de terre tres-fragile, & qu'ainsi on doit marcher auec vne merueilleuse circonspection, fuyr auec soin toutes les compagnies & occasions où l'on a sujet d'en craindre la perte, frequenter auec vne deüe preparation les Sacremens, comme des moyens les plus propres pour conseruer & accroistre cette grace; enfin accomplir le commandement de I. C. vous voyez que vous auez esté guery, ne pechez plus à l'aduenir, de peur qu'il ne vous arriue encore pis.*

Ecce sanus factus es iam noli peccare ne deterius tibi aliquid contingat. Ioan. 5. car ce seroit vne grande ingratitude d'offencer Dieu de nouueau apres vne si grande liberalité & vn extreme aueuglement de vouloir contracter de nouuelles debtes apres s'estre entierement deschargé des anciennes, & déchoir de l'estat le plus heureux qu'on puisse posseder en terre, qui est d'estre entierement reconcilié auec Dieu.

3. D. Quel fruict faut il retirer de cette Doctrine?

R. *C'est de n'obmettre rien de tout ce qui nous peut asseurer vn bien si grand, pour nous & pour toute l'Eglise, parce que Dieu nous communique plus abondamment les graces dans la retraite, se retirer entierement, ou au moins en la maniere qu'on le peut de toutes les affaires du monde pour vacquer vniquement à Dieu, & se mettre en estat de participer plus abondamment à ses faueurs. 2. Se seruir de la liberalité que l'Eglise donne de choisir vn Confesseur d'entre ceux qui sont approuuez, non pas pour en chercher quelqu'vn qui flate, ou pour le moins qui tolere le déreglement de la vie, mais vn qui face l'office d'vn Medecin charitable, en appliquant les remedes les plus propres, quoy qu'ils ne soient pas peut-estre les plus doux.*

CONFERENCE

POVR LE MOIS DE IANVIER 1668.

DE L'AVMONE CHRESTIENNE

PREMIERE DOCTRINE.

1. D. QVel ordre doit on garder dans le choix des personnes à qui on fait l'aumône?

R. 1. Les personnes de vertu sur tout si elles sont consacrées à Dieu, ou fort vtiles au public par leurs prieres, par leurs exemples & par leurs trauaux, sont preferables aux autres dans vne pareille necessité. 2. Celles qui nous sont plus vnies de sang, d'amitié chrestienne ou par leurs bienfaits. 3. Les malades leur indigence & leur mal étant vne double pauureté, dit S. Gregoire de Nisse. 4. Les pauures honteux & les personnes du sexe que la necessité expose au danger de se perdre. *Consideranda est*, dit S. Ambroise, off. lib. 1. cap. 2. *in largiendo ætas atque debilitas, nonnumquam etiam verecundia, quæ ingenuos prodit natales, aut si quis ex diuitiis in egestatem cecidit sine vitio suo.*

2. D. Comme doit-on en vser enuers les coureurs, faineants & gens de mauuaise vie?

R. Il faut vne grande experience, dit S. Basile, pour discerner ceux qui sont vrayement pauures d'auec ceux qui mendient par auarice, celuy qui donne à vne personne affligée & incommodée donne a Dieu, & en receura la recompense; mais celuy qui donne son argent à des coureurs & vagabonds, le iette à des chiens & nourrit le vice & la fourberie: ainsi il suffit de leur donner peu pour chasser d'auprez de soy des importuns qui sont plus dignes d'auersion pour leur impudence que de compassion pour leur pauureté, mais il faut remarquer sur ces paroles de S. Basile qu'on ne doit pas reietter ces personnes auec mépris & indignation pour ne leur donner pas occasion de blasphemer & de maudire. On pourroit aussi faire en sorte auprez des Magistrats qu'on occupat ces personnes à quelque trauail honneste pour les empescher de dérober les aumosnes deües aux veritables pauures & corrompre leurs mœurs par l'oysiueté. C'est pour cela que le Sage *Eccli.* 22. nous aduertit *si benè feceris scito cui feceris: benefac iusto, da bono, & non receperis peccatorem. Benefac humili, & non dederis impio.*

3. D. De quelles adresses doit-on se seruir pour soulager les pauures en temps de peste & de famine?

R. La charité les inspire assez dans ces occasions aux personnes zelées. car. 1. Elles retranchent de leur table, de leurs meubles, de leurs habits & autres dépenses. Tout ce qu'elles peuuent pour le distribuer aux pauures. 2. Elles discernent auec grand soin les vrays necessiteux pour tacher de suffir à tous. 3. Elles procurent par leurs queste & sollicitations, qne d'autres fassent ce qu'elles ne peuuent faire par elles mémes. 4. Elles s'employent pour faire prester à ceux qui sont en estat de pouuoir payer vn iour. 5. Elles trauaillent selon le conseil de l'Apostre pour auoir dequoy soulager la necessité des pauures. *Laboret operando manibus suis quod bonum est vt habeat vnde tribuat necessitatem patienti. Ephe.* 4. Elles entreprennent quelque œuure publique pour donner moyen aux pauures de gagner leur vie:

4. D. Quel fruit faut-il retirer de cette doctrine?

R. C'est 1. de ne consulter pas la chair & le sang, & les inclinations que la nature nous

donne vers nos parens & amis dans la distribution des aumones : mais iuger des obligations qu.on a en ces occasions par les lumieres de la foy, & par l'aduis des personnes desintereſſées, doctes & Saintes. 2. N'eſtre point trop exacte & trop curieux à examiner la neceſſité des pauures qui ne ſont pas vagabonds, mais donner dans la ſimplicité chréſtienne, comme dit S. Paul Rom, 12. *qui tribuit in ſimplicitate.* Y ayant moins de danger de donner à celuy qui n'en a pas beſoin que de refuſer à celuy qui eſt en neceſſité. Ce qui a fait dire à S. Chryſoſt. ces belles paroles ſur la fin de ſon Commentaire ſur la 1. Ep. aux Cor. *Sunt permulti qui nonnumquam curioſiùs rogant & inquirunt patriam & vitam, mores & artem, & corporis bonam valetudinem, & inde crimina intentent. Quod ſi Deus ita diligenter nos ſcrutaretur vti nos cauſam pauperum: nullam vnquam miſericordiam vel veniam aſſequeremur. In quo enim inquit iudicio iudicaueritis, iudicabimini : quid tibi ipſi negotia plectis? Quid curioſus es?*

Seconde Doctrine.

1. D. Ceux qui ſont au pouuoir d'autruy comme les femmes mariées, les enfans de famille & domeſtiques peuuent-ils faire l'aumone ?

R. On peut diſtinguer 3. ſortes de biens. 1. ceux dont ces perſonnes peuuent diſpoſer librement, comme les femmes des biens parapherneaux les enfans de ceux qu'ils ont acquis à la guerre, & les ſeruiteurs des leurs propres : or il ny a point de difficulté que ces perſonnes ne puiſſent diſpoſer des biens de cette nature en faueur des pauures. 2. ceux dont les femmes & les enfans ont bien le domaine mais non pas l'vſufruit, & de ceux là ils n'en peuuent faire l'aumone ſans la permiſſion de leurs peres ou marys. 3. Les biens propres du mary, du Pere, ou du maiſtre dont on ne peut faire l'aumone ſans le conſentement de ceux à qui ils appartienneut non plus que des autres biens qui ne ſont pas à nous & s'il ſe preſente quelque doutte particulier touchant les aumones que peuuent faire les femmes mariées il en faut conſulter vn ſage & ſçauant Directeur.

2. D. Eſt-il mieux de donner ſon bien peu à peu où d'en faire vne fondation?

R. Il eſt mieux ordinairement parlant de donner tout ſon bien à la fois, comme ont fait S. Paulin. S. Eucher, & vne infinité d'autres ſur tout dans les premiers ſiecles de l'Egliſe. C'eſt le ſentiment de Gennadius *chap. 71. des dogmes Eccleſiaſtiques* ſuiuant en cela le conſeil de Ieſus Chriſt, *ſi vis perfectus eſſe vende omnia quæ habes & da pauperibus* Math. 24. & celuy de l'Apoſtre 1. aux Corinth. 7. *volo eos ſine ſolicitudine eſſe.* Quand méme on deuroit reſſentir les incommoditez de la pauureté auec I. C. *melius eſt pro intentione ſequendi Dominum inſimùl omnia donare, & abſolutum ſolicitudine egere cum chriſto* Gennad. d'autant plus que l'auarice qui eſt ſi commune que perſonne n'en eſt exempt ſelon l'Ecriture Ierem. 6. *à minore vſque ad maiorem omnes auaritiæ ſtudent.* Pût ſe couurir du pretexte de faire vne fondation, manquant cependant de faire l'aumone dans les neceſſitez preſentes.

3. D. Quel vſage doiuent faire de leurs biens ceux qui n'ont point d'enfans ou des proches parens pauures.

R. Les SS. PP. nous enſeignent qu'on doit mettre I.C. en la perſonne des pauures à la place de ſes enfans, & donner à ſon ame en employant en des bonnes œuures les biens qu'on laiſſe à des mechans qui en abuſent auec ſcandale contre le bien public & contre eux mémes: ou bien à des ennemis de Dieu & de l'Egliſe, comme ſont les heretiques, contre la deffenſe des Canons : ou à des perſonnes de qualité par quelque eſprit d'orgueil ou pour auoir leur protection, & S. Hierome *Epiſ. ad furiam*, luy preſcriuant des regles pour gouuerner ſon bien en veuve pieuſe qui n'a point d'enfans. *Laiſſez*, dit-il, *vos richeſſes à I. C. qui ne meurt point & ne put mourir, faites heritier celuy là méme qui eſt voſtre Seigneur & voſtre Maiſtre : voſtre Pere s'en attriſtera mais I. C. s'en reſiouyra : voſtre*

famille en ſera affligée, mais les Anges ſeront rauis. Que voſtre Pere faſe ce qu'il vou- 100
dra de ſes biens. Vous n'eſtez pas à celuy à qui vous eſtiez née, mais à celuy à qui vous eſtes renée & qui vous a rachetée par le prix infiny de ſon ſang.

4. D. Quel fruit faut-il retirer de cette Doctrine ?

R. C'eſt 1. de ne iamais faire l'aumone du bien qui n'eſt pas à nous ou dont nous n'auons pas la diſpenſation, tant pour ne commettre iniuſtice que pour ne troubler la paix & la bonne intelligence ſi neceſſaire dans les familles. 2. de ſe dépoüiller le plutoſt qu'on peut de ſes biens : puiſqu'on ne les poſſede guere ſans attache : qu'ils partagent ſouuent le cœur, laiſſent d'ordinaire quelque ſolicitude. Et enfin conſiderer auec Saluien, que comme on ne donne point ſon bien à autruy auant ſa mort, parce qu'on peut en auoir beſoin pour ſoy méme ceux qui donnent à la fin de leur vie leurs biens à tout autre qu'à leur ame, croyent qu'ils leur ſeroient invtiles en l'autre monde, & font voir par là qu'ils n'ont point de foy negligeant d'acheter le Ciel, & de racheter les peines du Purgatoire par des bonnes œuures.

Troiſiéme Doctrine.

1. D. Quel eſt le 1. effet de l'aumone ?

R. C'eſt qu'elle éteint le peché comme il paroit par ces paroles du Sage Eccle. 4. *ignem ardentem extinguit aqua & eleemoſina reſiſtit peccatis*, & S. Cyprien ſur ces paroles dit *Hic probatur quod ſicut lauacro aquæ ſalutaris, gehennæ ignis extinguitur, ita eleemoſinis delictorũ flamma ſopitur.* S. Cyp. *de opere & eleemoſ.* auſſi Dan. ne trouua point de meilleur conſeil à donner a Nabuchodonozor pour appaiſer la colere de Dieu iuſtement irrité par ſes crimes, que l'aumone, *peccata tua eleemoſinis redime, & iniquitates tuas miſericordiis pauperum.* Daniel 4. & I. C. méme parlant aux Phariſiens leur ordonne ſeulement de faire l'aumone pour obtenir pardon de tous leurs pechez. *Date eleemoſinam : & ecce omnia munda ſunt vobis* Luc. 4. Or elle ne nous obtient pas ſeulement le pardon de la coulpe : mais encore la remiſſion de la peine, ce qui fait que S. Auguſtin *Hom. 39.* inter 50. l'appelle vn ſecond baptéme *dedit nobis Deus ſecundum Baptiſmum.*

2. D. Quel eſt le ſecond ?

R. Elle nous deliure du plus grand de tous les maux qui eſt la mort des pecheurs & la damnation eternelle : & c'eſt ainſi qu'il faut entendre ces paroles Tob. 4. *eleemoſina ab omni peccato & à morte liberat, & non patietur animam ire in tenebras*, parce qu'elle nous fait trouuer miſericorde & meriter la vie eternelle. *Ipſa eſt quæ facit inuenire miſericordiam & vitam æternam.* Tob. 12.

3. D. Quel eſt le troiſiéme ?

R. C'eſt vne abondance des biens ſpirituels & méme temporels pourveu qu'ils ne ſoient pas nuiſibles au bien de l'ame. *Potens eſt Deus omnem gratiam abundare facere in vobis : vt in omnibus ſemper omnem ſufficientiam habentes, abundetis in omne opus bonum* 2. Cor. 9. & S. Aug. ſerm. 25. *de verb. Domini* c. 3. *fœcundus eſt ager pauperum cito reddit donantibus fructum centeſimum & chriſtus etiam Centuplum promittit.*

4. D. Quel fruit faut il retirer de cette doctrine ?

R. C'eſt de conſiderer que l'aumone n'a iamais eſté plus neceſſaire qu'en ce temps, parce que d'vne part le nombre des pauures eſt tres grand par tout, & d'ailleurs il n'y eut iamais plus de pecheurs qui ne ſçauroient trouuer vne voye plus efficace, ny vn moyen plus facile ny plus conuenable à leur delicateſſe, pour obtenir le pardon de leurs pechez & pour ſe rendre dignes de la miſericorde de Dieu qu'en l'exerçant enuers les perſonnes indigentes.

Quatriéme Doctrine.

1. D. Que faut-il reſpondre à ceux qui s'excuſent de faire l'aumone ſur ce qu'ils ont

des enfans ?

R. Ces belles paroles de S. Chriſoſ. ſi tu veux aſſeurer tes biens à tes enfans, laiſſe leur Dieu pour debiteur, & laiſſe leur pour caution la promeſſe qu'il a faitte de rendre cent pour vn, & que le ſentiment de S. Augeſtin auſſi bien que des autres PP. de l'Egliſe eſt de conſiderer I. C. en la perſonne des pauures comme vn de leurs enfans, & de luy laiſſer vne part dans leur ſucceſſion comme à vn de leurs heritiers. Ajouſtant que ſi vn homme fait ce qu'il les exhorte ſouuant de faire, ayant vn fils il tiendra I. C. pour ſon autre fils, en ayant deux il tiendra I.C. pour le troiſiéme, & en ayant dix il tiendra Ieſus-Chriſt pour le onziéme *&c.*

2. D. Et quoy à ceux qui apprehendent de tomber en neceſſité de maladie ou de vieilleſſe?

R. Qu'il ne faut pas obmettre vn bien preſent pour la crainte d'vn mal incertain & éloigné, S. Iean Baptiſte diſoit au peuple *qui habet duas tunicas det non habenti, & qui habet eſcas ſimiliter faciat* Luc. 3. ſans auoir égard au beſoin qu'ils en euſſent peu auoir vn iour. ſuppoſant qu'ils ſe doiuent mettre entre les mains de Dieu pour l'auenir. Suiuant cette parole de l'Euang. Math. *noliteſolicitiesſe in craſtinum craſtinus enim dies ſolicitus erit ſibi ipſi ſufficit diei malitia ſua. Quærite primum Regnum Dei & iuſtitiam eius, & hæc omnia adiicientur vobis.* Et cet oracle de l'Apoſtre Hebr. 13. *ſint mores ſine auaritia contenti præſentibus.*

3. D. Et quoy à ceux qui different iuſqu'à la mort?

R. Ce n'eſt pas vn œuure d'vn grand merite de dóner à Dieu ce qu'on eſt contraint de laiſſer S. Baſile *Hom. 7. contra diuites* declame contre cette ſorte de gens comme des miſerables qui apres auoir conſumé leurs biens en vanité & en delices ſans auoir fait eſtat des pauures pretendent vne recompenſe pour quelque Legat qu'ils leur font à la mort: Il n'eſt pas temps de trafiquer, ajouſte ce S. Pere apres que le marché eſt finy ny d'eſtre couronné quand on vient apres le combat.

4. D. Quel fruit faut il retirer de cette doctrine;

R. C'eſt de remarquer la ruſe du malin eſprit qui trompe non ſeulement les pecheurs mais ſouuent méme les perſonnes plus timorées, par des fauſſes apparences de bien, & leur cache leur auarice & leur dureté vers les pauures ſous des pretextes ſpecieux pour les y detenir plus aſſeurement, parce que pour l'ordinaire elles ſont preuenues de la mort ou changent de volonté par l'importunité ou flatetie de leurs parens ou de leurs amis, ou enfin leurs dernieres volontez ne ſont pas executées par les difficultez ou les chicanes que leurs heritiers oppoſent à l'accompliſſement de leurs bonnes intentions, comme l'experience le fait voir tous les iours à l'égard des fondations les mieux établies ſans parler des teſtamens veritables qu'on ſupprime, ou des faux qu'on ſuppoſe aſſez ſouuent.

CONFERENCE
POVR LE MOIS DE FEVRIER 1668.
DE LA VERTV DE RELIGION

Premiere Doctrine.

1. D. QVeſt-ce que Religion ?

R. C'eſt vne vertu morale, par laquelle nous rendons à Dieu l'honneur qui luy eſt deu comme à vn eſtre Souuerain & independent, & duquel tous les autres decoulent & dependent indiſpenſablement. Nous diſons 1. que c'eſt vne vertu: parce qu'il n'eſt rien de ſi iuſte ny de ſi raiſonable que de reconnoiſtre la ſureminence infinie de l'eſtre Diuin par deſſus tous les autres. 2. que c'eſt vne vertu morale & non pas Theologale, parce que ſon obiet prochain & immediat n'eſt pas Dieu en luy méme, mais le culte Souuerain que la creature luy doit. Elle s'appelle Religion ſelon S. Iſidore *liu. 10. des Etym. c. 17. du mot latin relectio,* parce qu'elle nous fait ruminer & repenſer ſouuent aux choſes qui peuuent honnorer Dieu, ou ſelon S. Auguſtin *lib. 10. de ciuit. c. 4. de reeligere quod Deum reeligere debeamus quem amiſeramus negligentes* ou enfin *de religare* comme enſeigne le meſme S. Aug. *l. de vera religione.* parce qu'elle nous lie eſtroitement à Dieu.

2. D. Quels ſont les actes de cette vertu ?

R. Il y en a de deux ſortes: ſçauoir les interieurs par leſquels elle applique à Dieu les deux plus nobles puiſſances de l'ame, l'entendement & la volonté. Le 1. eſt l'adoration interieure par laquelle on reconnoit l'exellence infinie de l'Eſtre Diuin & le domaine abſolu qu'il a ſur toute creature qui n'eſt que neant deuant luy. Le 2. eſt la deuotion qui rend la volonté prompte à tout ce qui regarde ſon ſeruice, & le 3. l'oraiſon qui éleue l'eſprit à Dieu, & attire ſur l'ame les ſecours de grace qui produiſent en elle cette facilité & cette ferueur.

3. D. Quels ſont les exterieurs ?

R. On peut les reduire à 7. principaux : qui ſont 1. le ſacrifice par lequel on deſtruit vne creature pour proteſter la dependance que toutes choſes ont de Dieu. 2. L'adoration par laquelle on luy ſoumet ſon corps par de genuflexions, proſtrations & autres humiliations. 3. L'oblation par laquelle on luy offre vne partie de ſes biens pour reconnoiſtre qu'on les tient tous de luy, & c'eſt dans cét eſprit qu'on doit payer les dixmes, & faire des offrandes. 4. Le vœu par lequel on s'oblige à Dieu de faire quelque choſe pour ſa gloire. 5. Le iurement par lequel on employe ſon nom pour authoriſer la verité 6. L'adiuration par laquelle on ſe ſert du reſpect que les hommes ont pour Dieu afin de les porter à faire ce qu'on deſire d'eux. 7. Enfin la louange par laquelle on publie les excellences & les perfections infinies de Dieu.

4. D. Quel fruit faut il retirer de cette doctrine ?

R. C'eſt 1. de faire vne grande eſtime de la vertu de Religion comme de la plus excellente de toutes aprez les Theologales 2. de conſiderer qu'elle eſt vne dependance de la Iuſtice, & que ſi nous ne pouuons pas rendre à Dieu auec égalité l'honneur qu'il merite : il eſt iuſte que nous luy rendions tout celuy dont nous ſommes capables par des actes frequents ſoit interieurs, ſoit exterieurs de cette vertu : entrant dans vne ſainte

emulation auec les Bien heureux dont l'occupation continuelle eſt l'adoration & la louange comme il eſt dit *Apoc.c.4.requiem non habebant die ac nocte dicentia ſanctus* &c. 3. Enfin de faire en ſorte que les actes exterieurs dont nous auons parlé ſoient animez de la Religion interieure, & qu'ils en ſoient les effets veritables comme ils en ſont les expreſſions ainſi que dit S. Aug. lib. 10. *de ciuit. c. 9. ſacrificium viſibile inuiſibilis ſacrificij Sacramentum, id eſt ſacrum ſignum eſt.*

1. D. Queſt-ce que la deuotion? *Seconde Doctrine.*

R. S. Thomas 2.2. q. 82. a. 1. c. la definit vne promptitude de la volonté pour s'appliquer aux choſes qui regardent l'honneur de Dieu, S. François de Sales *Introd. à la Vie Deuote chap. 1.* dit que la deuotion n'eſt autre choſe qu'vn amour excellent de Dieu qui ne nous porte pas ſeulement à faire le bien : mais encore à le faire ſoigneuſement, frequemment & promptement : ce n'eſt pas que la deuotion ne ſoit vne vertu differente de la charité : mais c'eſt que l'amour de Dieu nous pouſſe à luy rendre & luy procurer tout l'honneur qu'il nous eſt poſſible. D'ou vient que S. Thom. *ibid.a.2.* dit que la charité eſt le principe de la Religion.

2. D. Quelles en ſont les cauſes?

R. La 1. & la principale eſt Dieu. C'eſt luy comme dit S. Ambroiſe *ſuper Luc.cap.9.* qui rend deuots ceux qui'l luy plaiſt *quē vult religioſum facit, & ſi voluiſſet Samaritanos ex indeuotis deuotos feciſſet*, & S. Bonauan. a remarqué qu'il permet que nous ſoyons quelquefois ſecs & arides aux iours des feſtes les plus ſolemnelles, & lorſque nous faiſons plus d'effort pour nous exciter à la ferueur: afin que nous reconnoiſſions, que puiſque nous ne pouuons pas nous donner à nous mémes la deuotion quand il nous plaiſt, c'eſt de luy ſeul que nous la receuons. C'eſt pour cette méme raiſon que les femmes & autres perſonnes ſimples qui preſument moins d'elles mémes, ſont plus diſpoſées à la deuotion & à la ferueur que les ſçauans & les eſprits plus éleuez qui deſtruiſent difficilement l'eſtime ſecrette & la confiance en eux mémes pour s'abandodner totalement à Dieu.

3. D. Ny a t-il point d'autres cauſes de la deuotion?

R. La 2. ſelon S. Thom *ibid. a. 3.* eſt la meditation ou contemplation, ce qu'il prouue premierement par ce paſſage du Pſaume 38. *in meditatione mea exardeſcit ignis* 2. Parce que la volonté eſtant vne puiſſance aueugle ne peut pas conceuoir de l'ardeue pour le bien ſi l'entendement ne luy en propoſe les raiſons & les motifs & les excellences : or c'eſt par la meditation, que l'ame conſiderant d'vne part les perfections de Dieu & ſes biens-faits, & de l'autre ſa propre indigence, & ſon neant s'enflame du deſir d'honnorer & de ſeruir vn Dieu ſi Grand & ſi liberal enuers vne ſi ingrate & ſi vile creature.

4. D. Quel fruit faut-il retirer de cette doctrine?

R. C'eſt 1. de ne ſe former pas vne fauſſe idée de la deuotiō, & ne la mettre pas en certains attendriſſemens de cœur & conſolations ſenſibles non plus qu'en des ieuſnes, mortifications, certain nombre de prieres, & autres exercices pour leſquels on a plus d'eſtime ou plus d'inclination : mais à faire en toutes choſes auec ferueur & promptitude la volonté de Dieu, qui nous eſt manifeſtée par les commandemens, par les deuoirs propres à noſtre Eſtat, & enfin par les conſeils & les inſpirations diuines. 2. de prendre garde que nous ne tombions dans le vice que I. C. reproche aux Iuifs qui violoient les Commandemens de Dieu, & laiſſoient ce qu'il y auoit de plus important en la foy ſçauoir d'exercer le iugement contre eux meſmes, la miſericorde vers le prochain & la fidelité à Dieu pour s'attacher à des pratiques moins importantes & moins neceſſaires *væ vobis Scribæ & Phariſei hypocritæ qui decimatis mentham, & anetum, & ciminum, & reliquiſtis quæ graviora ſunt legis iudicium, & miſericordiam & fidem Math.* 23.

Troiſieſme Doctrine.

1. D. Qu'eſt-ce qu'oraiſon & de combien de ſortes y en a t-il? 102

R. L'oraiſon eſt vne éleuation de noſtre eſprit à Dieu pour luy demander quelque bien Nous diſons pour demander, parce que ſi l'eſprit s'arreſtoit à penſer à Dieu ce ne ſeroit pas vne oraiſon: mais vne ſimple conſideration ou vn eſtude : il faut donc qu'il paſſe plus auant, & qu'il demande quelque bien comme l'amour de Dieu, ſa grace &c. Et parce que la demande peut-eſtre exprimée, ou ſeulement dans l'interieur de l'ame par des deſirs ou autres affections, ou au dehors par la parole. L'oraiſon ſe diuiſe communement en mentale & vocale.

2. D. L'Oraiſon mentale conuient elle à toute ſorte de perſonnes.

R. Nous voyons dans l'Eſcriture Sainte que Dieu y exhorte tout le monde, & que des perſonnes de tout eſtat & de toute condition l'ont pratiquée d'ou il paroit que perſonne ne peut s'en diſpenſer, parce que 1. tout le monde en eſt capable : car elle n'eſt pas tant vne production des qualitez naturelles ou acquiſes qui ſont en nous comme de l'eſprit de Dieu qui nous fait prier *ſpiritus adiuuat infirmitatem noſtram : nam quid oremus ſicut opottet neſcimus : ſed ipſe ſpiritus poſtulat pro nobis gemitibus inenarrabilibus. Rom.* 8. Ce qui eſt vray que ſi les ignorans & les ſimples y reuſſiſſent ſouuent le mieux : parce qu'ils ſont plus humbles & plus dociles *cum ſimplicibus ſermocinatio eius* Prou. 3. 2. elle eſt neceſſaire à tous, parcequ'il eſt moralement impoſſible d'éuiter le vice, & s'attacher à la vertu ſans eſtre viuement perſuadé de la deformité & des maux qui accompagnent l'vn, & des beautez & avantages de l'autre, ce qui ne ſe peut faire que par vne ſerieuſe & deuote conſideration. Outre qu'on ne ſçauroit receuoir auec fruict les Sacremens neceſſaires au ſalut, ſans pratiquer diuers actes interieurs de vertu dont on forme l'habitude dans l'Oraiſon.

3. D. Quelle en eſt la methode la plus facile & la plus vtile ?

R. Il eſt certain qu'aprez auoir leu où nous eſtre proposé vn ſuiet, la meilleure methode eſt de nous humilier profondement, & nous aneantir deuant Dieu dans l'aveu de noſtre impuiſſance & de noſtre indignité, & de nous abandonner totalement à luy pour ſuiure ſes lumieres & ſes mouuemens, puiſque c'eſt ſon eſprit qui nous doit apprendre à prier ſelon cette parole de l'Apoſtre. Rom. 8. *Spiritus poſtulat ſecundum Deum pro ſanctis :* cela neantmoins ne doit pas empeſcher que ceux qui commencent ne ſuiuent quelque ſaincte methode, comme celle que ſainct François de Sales enſeigne dans ſon Introduction *partie* 2. *chap.* 2. *& ſuiuans*, qui conſiſte à ſe mettre en la preſence de Dieu, purifier ſon cœur & ſon intention, & s'exercer en ſuitte en des conſiderations ſur le ſuiet qu'on ſe propoſe, enflammer la volonté à des ſaintes affections, & prendre des reſolutions efficaces pour ſe corriger de ſes defauts, ou deuenir meilleur.

4. D. Quel fruict faut-il retirer de cette doctrine ?

R. C'eſt de deſabuſer 1. ceux qui croyent que l'oraiſon mentale n'eſt que pour les Religieux, & pour les Preſtres, comme s'il n'y auoit qu'eux qui euſſent beſoin de ſe conuaincre des veritez & des maximes de l'Euangile pour trauailler à leur ſalut. 2. Ceux qui s'imaginent que dans la pratique de l'Oraiſon mentale, il y a des difficultez que le commun des hommes ne ſçauroit ſurmonter contre l'experience de tant de perſonnes ſimples, groſſieres & ignorantes, qui non ſeulement la pratiquent auec grand fruict, mais ſouuent meſme ſont éleuées à vn degré ſublime de contemplation.

Quatrieſme Doctrine.

1. D. Quelles ſont les conditions de l'Oraiſon ?

R. Comme l'Oraiſon a deux effets principaux, l'vn d'obtenir ce qu'elle demande, & l'autre de meriter recompenſe dans le Ciel : il faut pour le premier qu'elle ſoit accom-

pagnée. 1. d'humilité, c'eſt à dire de l'aveu de noſtre indigence. *Oratio humiliantis ſe nubes penetrabit & non diſcedet donec altiſſimus aſpiciat.* Eccl. 35. 2. De foy qui nous perſuade fortement que Dieu nous peut donner ce que nous demandons. *Quæcumque orantes petitis credite quia accipietis & euenient vobis. Marc.* 11. 3. De confiance en la bonté & miſericorde de Dieu, *poſtulet in fide nihil hæſitans. Iac.* 1. 4 De ferueur priant du profond de ſon cœur, & de toute l'ardeur de ſon ame, comme faiſoient Dauid, Anne mere de Samuël, Elie, &c. 5. La diſcretion ne demendant que des choſes neceſſaires ou vtiles au ſalut, *quodcunque petierimus ſecundum voluntatem eius audit nos.* 1. *Ioan.* 5. Et enfin de perſeuerance, *oportet ſemper orare & non deficere Luc.* 18. ſur quoy S. Gregoire dit *in Pſal. 6. pœnit. Vult Deus rogari, vult cogi, vult quadam importunitate vinci.*

2. D. N'y en a t'il pas d'autres ?

R. Ouy ſçauoir l'attention, en ſorte que l'eſprit ne ſoit point volontairement diſtrait s'occupant vainement des creatures, pendant que la langue parle au Createur ; car c'eſt vne irreuerence intolerable de s'entretenir auec Dieu de la choſe du monde la plus importante qui eſt le ſalut, ſans penſer à ce qu'on luy dit. D'où les Docteurs concluent que quand nous ne ferions pas meſme obligez de prier, nous offenſerions Dieu de le faire ſans reſpect, & ſans attention : mais ſi l'Oraiſon eſt d'obligation comme l'office à l'égard des Eccleſiaſtiques & des Religieux, & que la diſtraction ſoit volontaire & notable. S. Thomas 4. *diſt.* 15. *q.* 4 *a.* 2. *q.* 4. *&* 5. enſeigne qu'elle eſt mortelle.

3. D. Qu'eſt-ce qu'adoration, & de combien de ſortes y en a t'il ?

R. L'adoration eſt vn honneur qu'on rend a quelqu'vn pour reconnoiſtre ſon excellence. Les SS. Docteurs en remarquent de trois ſortes : la 1. qu'ils appellent de Latrie, par laquelle on reconnoit & on honnore l'excellence infinie de l'étre diuin par deſſus tous les autres, & qui ne peut eſtre renduë qu'à luy ſeul ſans commettre vne idolatrie. La 2. d'Hyperdulie qu'on ne rend qu'à la ſaincte Vierge, parce qu'encore qu'elle ſoit infiniment au deſſous de Dieu, elle ſurpaſſe neantmoins incomparablement en grace & en ſainteté toutes les autres pures creatures. La 3. de Dulie, qui eſt celle que nous rendons aux SS. comme aux fauoris de Dieu, & beaucoup eſleuez au deſſus de nous par leur ſainteté, & par la gloire qu'ils poſſedent dans le Ciel, & quand ce culte s'adreſſe aux perſonnes meſmes on l'appelle abſolu, & quand il s'adreſſe à des choſes qui ont raport auec elles, comme la Croix par exemple à I. C. & les images aux SS. on l'appelle relatif.

4. D. Quel fruict faut-il retirer de cette doctrine ?

R. C'eſt 1. de conſiderer de quelle importance eſt pour le ſalut d'accompagner nos oraiſons des conditions marquées, faute deſquelles il arriue ſouuent que nous n'obtenons pas les biens ſoit ſpirituels, ſoit temporels que nous demandons. *Petitis & non accipitis eò quòd male petatis Iac.* 4. 2. de faire comprendre au peuple que le culte qu'on rend aux Crucifix, & aux Images, ne doit pas s'arreſter au bois ny à la peinture : mais s'eſleuer iuſques à I. C. & aux SS. qu'ils nous repreſentent, & que l'honneur qu'on rend aux SS. bien loin d'eſtre iniurieux à Dieu contribuë beaucoup à ſa gloire, comme celuy qu'on rend aux Princes, & autres Officiers du Roy, ne preiudicie en rien à celuy qu'on doit à ſa Maieſté, parce que comme c'eſt le Roy qu'on honnore dans ſes Miniſtres, c'eſt Dieu qu'on adore, & qu'on reuere dans ſes Saincts.

CONFERENCE

Pour le mois de Mars 1668. Du Vœu.

Premiere Doctrine.

1. D. QV'eſt-ce que Vœu ?

R. Le Vœu eſt vne promeſſe volontaire & deliberée faite à Dieu d'vn plus grand bien. Nous diſons 1. que c'eſt vne promeſſe, parce qu'vn ſimple propos ou vne reſolution n'eſt pas vn vœu. 2. volontaire & deliberée, car ſi on n'auoit pas eu le temps de conſiderer l'obligation qu'on contractoit il n'y auroit point de vœu. Or les Docteurs conuiennent qu'il n'eſt pas neceſſaire que cette deliberation ſoit fort longue, & que celle qui ſuffiroit pour vn peché mortel ſuffit pour la validité d'vn vœu, parce qu'il n'en faut pas d'auantage pour s'engager à Dieu que pour s'aſſuiettir au demon. 3. cette promeſſe eſt faite à Dieu, parce qu'encore qu'on s'adreſſe quelquefois aux Saincts, c'eſt neantmoins à Dieu ſeul qu'on fait la promeſſe, duquel on attend quelque grace par leurs interceſſions. 4. le Vœu doit eſtre d'vn bien, parce que ce ne ſeroit pas vn acte de religion de promettre à Dieu vne choſe indifferente d'où il ne receuroit aucun honneur, & que ce ſeroit vn crime d'irreligion de luy en promettre vne mauuaiſe. 5. d'vn plus grand bien, parce que s'il eſtoit incompatible auec vn plus grand il diminueroit l'honneur & la gloire de Dieu, & ainſi il ne ſeroit pas vn acte de Religion.

2. D. Combien y en a-t'il de ſortes ?

R. On peut le diuiſer 1. en reél qui eſt celuy par lequel on promet de donner de ſon bien à Dieu, comme des aumônes aux pauures, des ornemens aux Egliſes &c. en perſonel par lequel on offre à Dieu ſa perſonne meſme comme par celuy de chaſteté, ou quelque action perſonnelle, comme quelque pelerinage, quelque priere, &c. & en mixte, c'eſt à dire, par lequel on promet *tout enſemble quelque choſe & quelque action* : par exemple d'aller en pelerinage à quelque Chapelle de deuotion, & y donner vne lampe ou vn ornement. 2. en conditionel, c'eſt à dire, auec condition, comme par exemple de faire dire vne Meſſe, ſi on releue de quelque maladie, ou ſi on échappe de quelque peril, & en abſolu, c'eſt à dire, ſans condition. 3. en ſimple, c'eſt à dire, fait à Dieu ſans des ceremonies publiques, & en ſolemnel, c'eſt à dire, auec acceptation de Dieu par le miniſtere d'vn Superieur legitime, tels ſont la profeſſion d'vn Religieux, & l'ordination d'vn Soudiacre.

3. D. Quels ſont les auantages qu'on retire du Vœu ?

R. S. Thom. 2. 2. qu. 88. art. 6. en remarque trois principaux : ſçauoir 1. qu'il eſt vn acte de Religion qui tient le premier rang entre les vertus morales, & dont les actes ſont par conſequent & plus excellens & plus meritoires, & donnent en ſuitte vne plus grande valeur aux actions des autres vertus qui ſe font par ſon mouuement. 2. que celuy qui fait vne bonne œuure en ſuitte d'vn Vœu donne à Dieu, non ſeulement cette bonne œuure qui eſt l'effet d'vne bonne volonté : mais la bonne volonté meſme, en quoy il reſſemble à celuy qui ne ſe contentant pas de faire preſent de fruit à quelqu'vn, luy offriroit encore l'arbre. 3. que par le vœu la volonté s'attache ſi fortemẽt au bien qu'elle ſe rend neceſſaire, en ſorte qu'il ne luy eſt plus permis de l'obmettre : & comme l'obſtination de la volonté au mal en augmente la malice, ſon affermiſſement dans le bien en accroit la bonté : & c'eſt par ces motifs que les Ss. du vieux & du nouueau Teſtament ont eſté pouſſez à faire des vœux comme Iacob, Anne mere de Samuel, Dauid &c. dans l'ancien : & dans le nouueau Noſtre-Dame, qui comme diſent S. Aug. & S. Thom. fit vœu de Virginité, S. Ioſeph & vne infinité d'autres.

4. D. Quel fruit faut-il retirer de cette doctrine ?

R. C'eſt 1. à l'égard des directeurs des ames de diſcerner auec grand ſoin les vœux qui

portent obligation de conſcience d'auec les ſimples deſirs ou reſolutions qui n'obligent pas, de peur de lier mal à propos les perſõnes qui ſont libres, où de délier celles qui ſont engagées 2. de ne pas conſeiller facilement de faire des vœux qui portent vn engagement perpetuel ſur tout celuy de chaſteté aux ieunes gens. 3. d'enſeigner au peuple qu'encore que la choſe qu'on promet à Dieu ſoit indifferente en elle méme comme de n'aller pas en vne maiſon, il peut neantmoins arriuer qu'vne circonſtance la rendra bonne & même neceſſaire : & par conſequent matiere de vœu qu'il faut garder inuiolablement comme ſi cette maiſon eſtoit vne occaſion de peché. 4. à l'égard des perſonnes qui font des vœux de n'auoir point de peine de ce qu'il les priue en cela de la liberté qu'elles auoient auparauant mais ſe réjoüir plutoſt de ce qu'elles ſe ſont miſes dans vne ſainte neceſſité de faire le bien, c'eſt le conſeil de S. Aug. Epiſ. 45. *non te vouiſſe pœniteat : imo gaude iam tibi ſic non licere quod cum tuo detrimento licuiſſet.... Fœlix eſt neceſsitas quæ in meliora compellit.* *Seconde Doctrine.*

1. D. Les vœux des enfans & autres perſonnes ſuiettes au pouuoir d'autruy ſont-ils valides ?

R. Comme nul ne pût diſpoſer de ce qui n'eſt point à luy & qui eſt ſous la puiſſance d'vn autre, & que Dieu reiette méme le ſacrifice qu'on luy offre du bien d'autruy *odio habens rapinam in holocauſto* Iſa. 61. il eſt conſtant que les enfans qui n'ont pas encore atteint l'aage de puberté qui eſt à 14. ans pour les garçons & à douze pour les filles, ne peuuent point faire de vœu qui les oblige contre la volonté du Pere où du Tuteur, ny les femmes en ce qui dépend du mary comme le corps & les biens dotaux ny les Eſclaues en ce qui regarde leur perſonne où ce qu'ils acquierent, parce que l'vn & l'autre eſt au pouuoir ſous le domaine de leur maiſtre. S. Antonin neantmoins & Paludanus ont crû à l'égard des enfans que puiſqu'ils peuuent ſelon S. Thom. 32. q. 88. a. 9. s'obliger à Dieu deſqu'ils ont l'vſage de la raiſon, la volonté du Pere & du Tuteur ne peut que ſuſpendre l'effet de leur vœu pendant ceux qui ſont ſous leur pouuoir. A plus forte raiſon ſi le vœu n'auoit pas eſté caſſé ſeroit-on obligé de l'accomplir, encore qu'il eut eſté fait au temps qu'on eſtoit ſous le pouuoir d'autruy.

2. D. Les peres & meres & autres ſuperieurs peuuent-ils obliger leurs enfans ou inferieurs a faire vœu de Religion ?

R. Le vœu eſtant vn acte volontaire : & ceux qui entrent en Religion ſans y eſtre appellez de Dieu, mais ſeulement pour n'oſer ou ne pouuoir reſiſter à la violance que leur font leurs parens ſe met tans en danger, non ſeulement de ſe perdre eux mémes: mais encore d'eſtre à ſcandale à la religion, & au public les parens pechent griefuement lors que par des ſolicitations trop preſſantes ou par des menaces ou mauuais traittemens ils contraignent leurs enfans à embraſſer cét état : d'autant plus qu'ils ny ſont portez que par des motifs humains & criminels comme de décharger la famille, d'auantage ceux qu'ils ayment plus tendrement, où de s'oſter de deuant les yeux ceux qui leur paroiſſent malfaits ou de corps ou d'eſprit. L'Egliſe eſtime ce peché ſi grief & les ſuittes ſi dangereuſes, qu'elle frappe d'Anatheme ceux qui s'en rendent coupables comme il paroiſt par le Concile de Trente *Seſſion 25. de reformatione cap. 18.*

3. D. Pechent-ils en les en détournant ?

R. C'eſt vne autre extremité ou les gens du monde ſe iettent aſſez ſouuent & qui n'eſt pas moins dangereuſe ny moins criminelle que la premiere, car s'ils ont quelque enfant bien-fait, ou pour lequel ils ayent quelque affection particuliere, & ſur tout s'il eſt vnique, quelque marque de vocation à l'Etat Eccleſiaſtique ou Religieux qu'on reconnoiſſe en luy, ils font tout ce qu'ils peuuent pour l'en deſtourner, preferans ainſi leur ſatisfaction & la conſeruation ou l'honneur de la famille à la gloire de Dieu au ſalut eternel de cét enfant, qui auroit peu eſtre vn grand Saint dans l'Egliſe ou dans la Religion & qui ſe perdra poſſible dans le monde, parce que s'y eſtant engagé contre la volonté de Dieu, il y ſera mal-heureux & mécontent & ſe dira rendu indigne de la pro-

tection speciale dont il auroit besoin pour se conseruer au milieu des pervils dont le monde est remply. 104

4. D. Quel fruict faut-il retirer de cette doctrine ?

R. C'est de representer aux parens l'iniure qu'ils font à Dieu en luy ostant la disposition des enfans qui luy appartiennent par vne infinité de titres, & qui en est le veritable pere, en comparaison duquel nul autre ne merite ce nom, comme nous l'enseigne I. C. méme, *Patrem nolite vocare vobis super terram : vnus est enim pater vester qui in cœlis est Matth.23.* aussi *S.Thom.2.2.q.189.ar.6. & ailleurs*, enseigne que les enfans aprez l'âge de puberté ne dependent point de leurs parens dans le choix de l'estat de vie qu'ils veulent embrasser : ce n'est pas neantmoins qu'ils ne doiuent receuoir auec respect leur sentiment pour le peser deuant, & se determiner en suitte aprés beaucoup de prieres & de bõnes œuures par l'aduis ou de leur Euéque, ou d'vn directeur sage, vertueux & desintereſſé.

Troisiéme Doctrine.

1. D. Est-on obligé d'accomplir les vœux ?

R. Si on doit accomplir fidellement les promesses qu'on a faites aux hommes qui ne sont que des chetiues creatures, d'vne chose sur laquelle ils n'auoient aucun droit beaucoup plus sans comparaison est-on obligé de rendre à la majesté infinie de Dieu ce qu'on luy a promis, & qui luy appartenoit dés-ja par plusieurs titres, & il vaudroit beaucoup mieux comme dit l'Ecclesiaste ne point faire de vœu qu'aprez l'auoir fait manquer de l'accomplir, *multo melius est non vouere quam post votum promissa non reddere, cap. 5.* ce qui s'entend neantmoins supposé que la matiere du vœu ne deuienne pas mauuaise. Comm'il arriueroit, par exemple, si vn homme ayant fait vœu de donner tous les ans vne somme d'argent aux pauures, ne pouuoit aprés le faire sans frauder ses veritables & legitimes creanciers.

2. D. Doit-on le faire au plutost ?

R. Comme le vœu est vne promesse libre il oblige selon l'intention de celuy qui le fait ; de sorte que s'il entend s'obliger à l'executer au plutost, il le doit faire sans delay, que s'il se prescrit vn certain temps, ou met quelque condition dans son Vœu il y doit satisfaire dans ce temps, ou lorsque cette condition sera accomplie, que s'il ne pense ny à l'vn ny à l'autre. S.Th.2.2.q.189.ar.3. & S.Anton. 2.p.tit.11. cap.1.§.2. & cap.2.§.1. & 4. enseignent qu'il est obligé d'y satisfaire le plutost qu'il le peut commodement, ce qui est fondé sur ce passage de l'Ecriture Deuter. 23. *Cum votum vouueris Domino Deo tuo non tardabis reddere quia requiret illud Dominus Deus tuus, & si moratus fueris reputabitur tibi in peccatum*, & le retardement pourroit estre si long que le danger d'oublier le vœu ou de tomber dans l'impuissance de l'accomplir fairoit qu'on pecheroit mortellement.

3. D. Les heritiers sont-ils tenus d'acquitter les vœux des personnes ausquelles ils succedent ?

R. Si les vœux ne sont que personnels l'obligation ne passe pas aux heritiers : mais s'ils sont reéls c'est vne espece de debte pour laquelle aussi bien que pour les autres les biens sont obligez, & à laquelle par consequent les heritiers sont tenus de satisfaire, que si le vœu est mixte les heritiers doiuent executer ce qu'il y a de reél, par exemple, si quelqu'vn auoit fait vœu de se confesser tous les mois, & de dõner dix écus aux pauures, l'heritier ne seroit obligé que de donner les dix écus.

4. D. Quel fruict faut-il retirer de cette doctrine ?

R. C'est 1. de considerer l'aueuglement & l'iniustice des hommes qui ont d'ordinaire de la peine à executer ou pour eux méme, ou pour ceux aux biens desquels ils succedent des vœux qui rendent honneur à Dieu seruent au salut de leurs ames, soulagent & edifient le prochain, au lieu qu'ils dissipent auec plaisir leurs biens en vanitez & en débauches. 2. qu'encore qu'il soit libre à chacun de mettre de limitations aux vœux simples, il n'en est pas de meſme des solemnels, parce que ceux-cy ne sont pas valides s'ils ne sont acceptez de l'Eglise, & qu'elle ne les accepte qu'aux conditions qu'elle meſme, & non

celuy qui voüe y a attachées : ainsi il n'est pas permis à vne personne qui fait profession dans vne Religion de mettre cette condition qu'il luy sera permis d'auoir quelque chose en propre & d'en disposer a sa volonté. Le 3. fruict est d'executer les vœux, non seulement auec fidelité & entierement ; mais encore auec diligence ne se flattant pas sur ce qu'ils sont des choses volontaires, puisque le vœu les a renduës necessaires.

Quatrième Doctrine.

1. D. Quelle difference y a-t'il entre l'irritation, la commutation & la dispence des Vœux ?

R. L'irritation casse & annulle les vœux, la commutation les change en d'autres œuures d'vne bonté plus grande ou au moins égale. La dispense remet en tout ou en partie l'obligation de les accomplir : S. Bonauenture neantmoins rapporte que quelques autheurs ont enseigné que la dispense ne remettoit pas l'obligation du vœu à proprement parler, parce qu'elle est de droit diuin & naturel ; mais declaroit seulement en certains cas que le vœu n'obligeoit point *& hæc positio*, adioûte-t'il, *est rationabilior & securior & magis per ipsam satisfit conscientiæ*, S. Bonau. 4. dist 38. art. 2. q. 3. c'est aussi le sentiment de S. Antonin 2. *p. tit.* 11. *c* 2. §. 9.

2. D. Peut-on dispenser des vœux sans vne cause raisonnable ?

R. On ne le peut ny licitement ny validement, parce que les Superieurs n'estans que les interpretes de la volonté de Dieu, & les dispensateurs de ses graces, ils doiuent estre fidelles en leur ministere, *hic iam quæritur inter dispensatores vt fidelis quis inueniatur* ; autrement leur dispensation infidelle est vne veritable dissipation qui tourne à leur propre ruine, & n'asseure pas la conscience de leurs inferieurs, & S. Antonin dit que pour dispenser legitimement, il est necessaire que toutes choses bien considerées il soit mieux de ne pas accomplir le vœu que de l'accomplir, & qu'autrement celuy qui dispense, fut il le souuerain Pontife, & celuy qui se sert de cette dispense, le sçachant pechent tous deux, *debet autem esse talis causa quod melius sit recedere à iure communi quam tenere, non sufficit quod æque bonum : aliter erit dissipatio : & peccat vterque scilicet dispensans, etiam Papa, & is cum quo dispensatur si sciat*, S. Antonin 2. p. tit. 11. c. 2. §. 9. à quoy il semble que S. Thom. 2. 2. q. 88. a. 10. s'accorde en ce qu'il ne met point d'autre iuste cause de dispense, sinon que ce qu'on auoit voüé fut deuenu *simpliciter malum, vel inutile, vel maioris boni impeditiuum quod est*, adioûte-t'il, *contra rationem eius quod cadit sub voto*, & S. Bonau. aussi comme on peut voir au lieu sus-allegué.

3. D. Qui est-ce qui peut dispenser des vœux, les changer ou les casser ?

R. Pour ce qui est des vœux simples le Pape dans toute l'Eglise en peut dispenser, & les changer, l'Euêque aussi dans son Dioceze hormis ceux de Religion, de chasteté perpetuelle, & de pelerinage a Rome, à Ierusalem, & à S. Iacques en Galice, qui sont reseruez au S. Siege. Les Peres peuuent annuller ceux de leurs enfans, les tuteurs ceux de leurs pupilles, les maris ceux de leurs femmes, & reciproquement les femmes ceux de leurs maris, & les maistres ceux de leurs esclaues, chacun à l'égard des choses qui sont soumises a leur pouuoir, car l'irritation ne peut estre faite que par les personnes dont le consentement est necessaire pour la validité ou pour l'accompliſſement du vœu, à cause du droit qu'elles ont sur la personne qui a voüé ou sur la matiere du Vœu.

4. D. Quel fruict faut-il retirer de cette doctrine ?

R. C'est de considerer 1. que si les dispenses sans vne iuste cause n'asseurent pas la conscience de ceux qui les ont obtenuës, cõbien moins le feront elles lors qu'on a surpris le Superieur en luy alleguant des raisons fausses ou deguisées. 2. qu'on ne doit point d'vne part s'engager par des vœux sans y auoir bien pensé, & sans auoir pris vn sainct & solide conseil, & que de l'autre quand on les a faits, il les faut obseruer inuiolablement, & n'en demander ny dispense ny commutation que la neceſſité n'en soit euidente. L'experience faisant voir que Dieu ne benit point ces sortes de dispenses obtenuës sans des causes tres-legitimes.

105

CONFERENCE

POVR LE MOIS D'AVRIL M.DC. LXVIII.

DE LA SVPERSTITION.

PREMIERE DOCTRINE.

1. D. QV'eſt-ce que ſuperſtition, & en quoy conſiſte ſa malice?

R. La ſuperſtition eſt vn peché par lequel on rend à Dieu ou aux Ss. vn culte faux où ſuperflu ou à la creature celuy qui n'eſt deu qu'à Dieu ſeul. La malice du premier deſordre conſiſte en ce qu'on employe pour honnorer Dieu des ceremonies qui luy déplaiſent: celle du ſecond en ce qu'on ne refuſe pas ſeulement à Dieu l'honneur qu'il merite: mais on le rend à quelqu'vn de ſes ouvrages & quelquefois méme au demon qui eſt ſon capital ennemy. Par le premier on eſt ſemblable a vn ſuiet qui rendroit honneur à ſon Prince d'vne choſe pour laquelle il auroit de l'horreur, par le ſecond on reſſemble à celuy qui le rendroit à vn valet ou méme a vn ennemy de l'eſtat au lieu de le rendre au legitime Prince.

2. D Combien y en a t-il d'eſpeces?

R. Il y en a ſix principales. Car le culte qu'on rend à Dieu eſt ſuperſtitieux ou 1. parce qu'il eſt faux comme celuy des Iuifs qui par leurs ceremonies repreſentent le Meſſie comme n'eſtant pas encore venu: celuy des perſonnes qui propoſent des faux miracles ou des fauſſes reliques ſoûs pretexte de procurer par la de la gloire à Dieu & a ſes Ss. celuy des Huguenots qui ont ſubſtitué leur Cene au lieu de l'Euchariſtie. ou 2. parce qu'il eſt ſuperflu & ne contribue en rien à l'honneur de Dieu, comme ſeroit par exemple de faire dire la Meſſe auec vn certain nombre de chandelles d'vne certaine grandeur faire certains tours d'vn Autel &c. l'honneur qu'on rend aux creatures eſt iniurieux à Dieu ou 1. parce qu'on les adore &qu'on les met à la place de la diuinité & c'eſt l'idolatrie. 2. ou en l'adreſſant au diable pour decouurir quelque choſe cachée & ſecrette & c'eſt la diuination: ou 3. pour luy demander conſeil ou ſecours en quelque entrepriſe & c'eſt vaine obſeruation: ou enfin pour pouuoir faire par ſon ayde des choſes extraordinaires ou criminelles & c'eſt la magie.

3. D. Donnez nous quelque motif contre ce vice?

R. C'eſt vn double outrage qu'on fait à Dieu de le deſhonnorer par les choſes mémes qu'on employe pour l'honnorer en apparence. Quand à l'honneur diuin qu'on rend aux creatures, on doit conſiderer que par la on ne s'abaiſſe pas ſeulement iuſqu'à la condition des beſtes comme par les autres pechez: *comparatus eſt iumentis inſipientibus & ſimilis factus eſt illis*. Pſal. mais on ſe ſoûmet au plus infame & au plus digne de méprix & d'execration de tous les maiſtres. Outre que c'eſt vne conduite folle & impie que d'engager ſon ame à la mort eternelle pour obtenir du diable quelque bien paſſager ſoit plaiſir, ſoit richeſſe, ſoit hõneur pour ſoy ou pour les ſiens. Enfin ſi on ne put faire ſocieté auec les méchans ſans deuenir méchant comme eux; on ne peut entrer en commerce auec le demon par le moyen des ſuperſtitions, ſans prendre part à ſa malice *nolo vos ſocios fieri dæmoniorum*. 1. Cor. x.

4. D. Quel fruit faut-il retirer de cette doctrine?

R. C'eſt de remarquer quel eſt le genie du demon que Tertulien appelle le ſinge de la diuinité parce qu'il affecte touſiours de ſe rendre ſemblable à Dieu *ſimilis ero altiſſimo* Iſa. 14.

c'eſt pour cela qu'il ſe fait adorer par les idolatres, qu'il ſe rend le Docteur des deuins, le medecin des hommes & des beſtes malades, le Conſeiller & le Directeur des ambitieux, des auares & des impudiques, leſquels s'oublians de Dieu & d'eux mémes veulent au prix de leur ſalut obtenir des honneurs, des plaiſirs & des richeſſes, c'eſt pour cela encore qu'il s'efforce de porter les hommes à s'adreſſer à luy comme à l'autheur de tous les biens au lieu de recourir au vray Dieu.

Seconde Doctrine.

1. D. Quelles excuſes alleguent ceux qui font des ſuperſtitions ?

R. Ils s'excuſent 1. ſur l'ignorance : mais la lumiere naturelle, le reproche de la conſcience & les inſtructions frequentes & familieres qu'ils ont reçeues depuis pluſieurs années ſur ce ſuiet les rendent inexcuſables. 2. ſur ce qu'ils n'ont pas intention d'inuoquer le diable en ce qu'ils font, mais ſçachant bien que les choſes dont ils ſe ſeruent n'ont pas naturellement la vertu de produire l'effet qu'ils pretendent, & ne pouuant s'attendre que Dieu la leur donne par miracle ils veulent au moins tacitement les produire par le miniſtere du diable. Et encore qu'ils n'ayent iamais fait aucun pacte exprez auec luy; neantmoins en ſe ſeruant de ces ſuperſtitions ils ratifient celuy qui a eſté fait auparauant par d'autres qui les ont employées les premiers 3. ſur ce qu'ils n'ont recours à ces remedes que par neceſſité, & lors que tous les autres leur ont eſté invtiles ; mais puis qu'ils reconnoiſſent que les remedes que la prouidence ordinaire leur fournit ſont invtiles pour ce qu'ils deſirent, ils veulent ou que Dieu les faſſe par miracle, ce qui eſt le tenter, ou que le demon le produiſe ce qui eſt vn crime d'irreligion comme on a dit, outre qu'il n'y peut iamais auoir de neceſſité qui nous permette de faire ce qui eſt mauuais de ſoy, & qu'vn Chrétien doit eſtre touſiours dans la diſpoſition de perdre mille vies plûtot que de commettre vn ſeul peché.

2. D. Alleguent-ils encore quelqu'autre excuſe?

R. Il y en a encore qui s'excuſent ſur ce qu'ils ne ſe ſeruent que de prieres dans leurs ſuperſtitions, mais les expreſſions ridicules qu'ils y meſlent & les circonſtances impertinantes du nombre, du temps, du lieu, de la poſture & autres ſemblables dont ils les accompagnent & deſquelles ils font dependre l'effet qu'ils en attendent découure bien que c'eſt au diable qu'elles s'adreſſent & non pas à Dieu auquel s'ils vouloient auoir recours, ils deuroient employer les prieres que ſon eſprit a inſpiré à ſon Egliſe en la maniere qu'elle l'ordonne.

3. D. Quels ſont les chaſtimens dont Dieu punit ce crime ?

R. Dieu le punit en pluſieurs manieres la 1. eſt de permettre que ces operations diaboliques n'ayent point l'effet pour lequel on les employe *ego ſum Dominus* dit-il par Iſaye *irrita faciens ſigna diuinorum*. Mais que ſouuent elles en ayent vn tout au contraire, comme il arriua au Roy Ochoſias lequel eſtant malade enuoyoit conſulter le Dieu d'Accaron qui eſtoit Beelzebub touchant le ſuccez de ſa maladie. car Dieu commanda au Prophete Elie d'aller au deuant de ſes Meſſagers, & de leur dire qu'en punition de ce que leur maiſtre au lieu d'auoir recours au Dieu d'Iſraël s'étoit adreſſé a Beelzebub, il ne deſcendroit iamais de ſon lit & mourroit. 4. *Reg.* 1. c'eſt ainſi que Dieu permit la mort de Saül, parce qu'entr'autres crimes qu'il auoit commis, il auoit conſulté vne phitoniſſe 1. *Paral.* x. mais le plus ſeuere de tous les chaſtimens eſt de permettre que toutes ces ſuperſtitions ayent le ſuccez qu'on en pretend, & qu'ainſi on perſeuere & on s'engage dauantage dans ce maudit commerce auec le malin eſprit.

4. D. Quel fruict faut-il retirer de cette Doctrine ?

R. C'eſt 1. de ne receuoir pas les excuſes qu'apportent les payſans pour ſe iuſtifier en ces matieres : mais les obliger quoy qu'ils diſent à quitter ce malheureux engagement qu'ils ont auec le Demon, les exhorter à mettre leur confiance en Dieu, lequel aura dautant plus de ſoin d'eux, & de tout ce qui les touche dans toutes leurs neceſſitez, qu'ils auront plus d'hor-

106

reur de luy deplaire en recourant à ſon ennemy. 2. de faire connoiſtre à ce pauures gens la ruſe & la malice du demon, qui ſous l'amorce d'vn petit bien apparent & incertain les precipite dans le plus grand de tous les maux qui eſt le peché & la damnation eternelle; ce n'eſt pas dit S.Chryſoſt. *in pſal.9.* conſeruer ſa vie, mais c'eſt plutoſt ſe donner la mort que de guerir par de ſi malheureux moyens. *Hoc non eſt ſaluari ſed perire.*

Troiſieſme Doctrine.

1. D. Qu'eſt-ce que c'eſt que vaine obſeruation, & combien y en a-t'il d'eſpeces?

R. C'eſt vne ſuperſtition par laquelle on ſe ſert pour acquerir la ſcience, la ſanté, ou la connoiſſance des choſes cachées ou futures de quelques moyens auſquels Dieu n'a donné aucune vertu pour cela. Il y en a trois eſpeces principales, la 1. eſt celle que les autheurs appellent communement *ars notoria*, par laquelle on veut apprendre les ſciences par certaines paroles inſpections des figures, ou autres moyens impertinens qui n'ont nul raport auec les choſes qu'on veut ſçauoir, la 2. qu'ils nomment *obſeruantia ſanitatum*, par laquelle on entreprend de guerir les maladies des hommes ou des animaux, par certaines paroles, ſignes, ou vaines ceremonies: la 3. eſt l'obſeruation des euenemens, par laquelle on porte iugement de l'aduenir ſur des rencontres ou accidens qui n'ont nulle liaiſon auec les choſes, comme quand on veut ſçauoir quel époux aura vne fille, quelle fortune fera vn ieune homme, par l'inſpection ſeule des lignes de la main.

2. D. D'où vient que les choſes arriuent quelquefois ſelon ces obſeruations?

R. Cela vient 1. de ce que les cauſes ſecondes s'y trouuent diſpoſées. 2. par vn effet de la iuſtice de Dieu qui permet que les euenemens funeſtes qu'on a predit de cette ſorte arriuent en punition de la creance qu'on y a donnée. 3. cela vient quelquefois de ce que les predictions des choſes heureuſes donnent du cœur aux perſonnes à qui on les a faites, leur font ſurmôter les difficultez qui s'oppoſent à leurs deſſeins, & tenter toute ſorte de moyens pour y reuſſir; de ſorte qu'ils en viennent à bout, & au contraire ceux à qui on a predit des euenemens triſtes, ſe laiſſent abbatre par la puſillanimité, & par le deſeſpoir qui leur oſte le courage, en ſorte qu'ils n'oſent rien entreprendre, ou qu'ils ſe rebutent & ſe laiſſent vaincre à la moindre difficulté: quelquefois enfin Dieu permet que le Diable qui fait ſans doute tous les efforts afin que les choſes arriuent ſelon ces vaines obſeruations en procure l'accompliſſement, *vt his obſeruationibus homines implicati curioſiores fiant, & ſe magis inſerant multiplicibus laqueis pernicioſi erroris.* S. Auguſt. 2. de doctr. chr. c. 23.

3. D. Eſt-il permis d'adioûter foy aux ſonges?

R. Quand on eſt aſſeuré qu'ils viennent de Dieu comme ceux de S. Ioſeph, & autres que nous liſons dans l'Ecriture, il eſt non ſeulement permis mais même loüable d'y adioûter creance: mais parce que Dieu ne ſe ſert plus que rarement de ce moyen d'inſtruire les hommes, l'exemple & les enſeignemens de ſon fils leur ſuffiſant, & que le diſcernement en eſt tres difficile on s'en doit defier & les examiner par la conformité qu'ils ont auec les veritez de la foy, & par les effets qu'ils laiſſent dans l'ame, parce qu'autrement le malin eſprit abuſeroit de la credulité des ſimples pour leur perſuader des erreurs, ou les porter au mal ſous apparence de bien. Les ſonges neantmoins peuuent ſeruir pour connoiſtre le temperament & la diſpoſition du corps, & encore les inclinations naturelles, & les habitudes tant des vices que des vertus, parce que la nature n'eſtant pas regie par la raiſon, durant le ſommeil elle ſuit ſon propre poids où celuy de l'habitude.

4. D. Quel fruict faut-il retirer de cette doctrine?

R. C'eſt 1. de detromper les peuples que le Diable abuſe par des vaines obſeruations qu'il leur propoſe, comme des moyens infallibles pour obtenir ce qu'ils pretendent, parce qu'elles ont eſté quelquefois ſuiuies de l'euenement pour quelqu'vne des raiſons marquées dans la 2. R. 2. de l'aduertir qu'on ne doit auoir aucun égard aux ſonges de peur de tomber dans des illuſions dangereuſes qui cauſeroient des entrepriſes temeraires, des vains ſoupçons, des triſteſſes, & quelquefois le deſeſpoir. 3. comme on ne ſonge durant la nuict qu'aux

choſes dont on a remply ſon eſprit & ſon cœur durant le iour, le moyen de n'auoir que de bons ſonges eſt de s'occuper pendant qu'on veille, & tacher de s'endormir dans des ſainctes penſées.

Quatriéme doctrine.

1. D. Eſt-il permis de ſe faire oſter les malefices ?

R. Cela eſt permis quand on le peut ſans vne nouuelle interuention du Diable, & ſans vſer d'aucun autre moyen illicite, comme quand il n'y a qu'à denoüer vne aiguillette, brûler vn caractere, ou l'oſter de quelque lieu : mais s'il faloit de nouueau recourir au demon, on pecheroit, parce qu'on ne doit iamais faire vn mal pour remedier à vn autre, en ces occaſions il faut auoir recours à l'Egliſe, afinque par le pouuoir que Dieu luy a donné ſur les Demons elle empéche l'effet de leur malice.

2. D. Qu'eſt-ce que c'eſt que diuination, & combien y en a t'il de ſortes ?

R. C'eſt vne ſuperſtition par laquelle on veut ſçauoir par des moyens ou mauuais ou impertinens des choſes futures ou cachées, & parce que la connoiſſance de ces choſes eſt reſeruée à Dieu, comme nous apprenons de ces paroles d'Iſaye 41. *Annunciate quæ ventura ſunt in futurum & ſciemus quia Dij eſtis*, les vouloir penetrer c'eſt vouloir luy eſtre ſemblable, & c'eſt pour cela qu'on appelle cét art diuination : or les eſpeces de ce peché ſont differentes ſelon la diuerſité des moyens dont on ſe ſert : les plus ordinaires ſont 6. ſçauoir 1. celle qui ſe fait par l'inuocation expreſſe du demon 2. celle qui ſe fait par les ſonges dont il a eſté parlé. 3. par la veüe & l'inſpection du corps humain. 4. par la conſideration des aſtres. 5. par la rencontre, par le vol, ou par le chant des oyſeaux comme des courbeaux, hibous & autres animaux 6. par le ſort dont l'vſage n'eſt point permis pour le choix des perſonnes aux charges, ny pour découurir les autheurs d'vn larcin, ou quelqu'autre crime, mais ſeulement pour le partage des biens.

3. D. Qu'eſt-ce que tenter Dieu, & en quoy conſiſte la malice de ce peché ?

R. C'eſt vouloir obtenir vne fin ſans vſer des moyens que Dieu a eſtablis ſoûs pretexte qu'il peut nous en donner l'effet ſans que nous l'employons, comme quand le Diable vouloit que N. S. ſe ietta du haut du Temple en bas au lieu de deſcendre par le degré, parce que Dieu a commandé aux Anges de prendre ſoin de nous, & d'empécher que nous ne nous bleſſions dans nos chutes : quand vne perſonne pretend guerir d'vne maladie ſans prendre aucun remede, éuiter le peché ſans en quitter l'occaſion, ou ſe ſauuer ſans faire de bonnes œuures : or cela s'appelle tenter Dieu, parce que mépriſant ou negligeant les moyens qu'il nous a donnez, on eſt cenſé vouloir tenter, c'eſt à dire eſſayer s'il aura aſſez de bonté, de puiſſance, ou de ſageſſe pour en ſuppleér le defaut, ce qui ne peut venir que de preſomption ou d'vn manquement de foy ou de confiance, puiſque comme dit S. Thom. *nullus experimentum ſumit de eo de quo eſt certus.*

4. D. Quel fruict faut-il retirer de cette doctrine ?

R. Le fruict de cette Doctrine & de toute cette Conference eſt de repreſenter au peuple que les ſuperſtitions ſont des marques tres-probables d'vne ame qui n'a preſque ny foy ny eſperance, ny religion, ny prudence : point de foy, puis qu'on ne croit pas que Dieu ait pour nous vne prouidence de pere ; point d'eſperance puis qu'on n'a recours qu'au demon pour obtenir quelque bien, ou eſtre deliuré de quelque mal, que parce qu'on ne l'eſpere pas de la main de Dieu ; point de charité, puis qu'on fait cette iniure à Dieu que d'entretenir vn commerce auec ſon capital ennemy ; point de religion puis qu'on rend au Demon l'honneur qui n'eſt dû qu'à Dieu ſeul, ce qui eſt vne eſpece d'idolatrie ſelon S. Gaudence, *de lect. Exod. tract.* 4. & des reſtes du paganiſme ſelon S. Thom. 2.2.q.96.a.3. point de prudence puiſque pour de tres-petits biens on s'engage à de tres grands maux. *Nulla enim vtilitas temporalis poteſt comparari detrimento ſpeciali ſalutis quod imminet ex inquiſitione occultorum per dæmonum inuocationem.* S. Thom. 2.2.q.95.a.4.ad 3.

CONFERENCE

POVR LE MOIS DE MAY M.DC. LXVIII.

Du Sacrilege & du Blaſpheme.

PREMIERE DOCTRINE.

1. D. QV'eſt-ce ſacrilege & comment le diuiſe t'on ?

R. C'eſt vn peché contre la religion par lequel on prophane & traitte indignemẽt ou auec mépris ce qui eſt cõſacré à Dieu: or cõme les perſonnes, les lieux & les choſes peuuent eſtre ſpecialement conſacrées au culte diuin. On diſtingue 3. ſortes de ſacrileges par rapport à ces trois ſortes d'objets.

2. D. Quelles ſont les perſonnes ſacrées à l'égard deſquelles le ſacrilege ſe cõmet, & par quelles actions ?

R. Ce ſont celles qui ſont particulierement denoncées à Dieu ſoit par la receptiõ de la Tonſure ou des Ordres, ſoit par l'entrée en Religion quoy qu'on ne ſoit pas encore Profez, ſoit par le vœu de chaſteté. Or quoy que tous les pechez que ces perſonnes commettent ou qu'on commet contr'elles puiſſent eſtre appellez des ſacrileges en prenant ce mot dans vne ſignification plus étendue que celle que luy donne la rigueur de l'école, ainſi que remarque S. Th. 2. 2. *q.* 99. *a.* 3. *ad* 3. il y en a neantmoins 2. à qui on a donné proprement ce nõ, parce qu'ils ſont vne iniure plus ſpeciale à la perſonne conſacrée à Dieu, ſçauoir 1. le meurtre ou le battement ſecondement l'impureté.

3. D. Quels ſont les lieux ſacrez qui ſont violez par le ſacrilege & par quelles actiõs? R. Ce ſont ceux qui par leur benedictiõ ou cõſecration ont eſté deſtinez à quelque S. vſage cõme les Egliſes, les Monaſteres, les Cimetieres, les Hoſpitaux &c. Il y a ſix ſortes d'actions par leſquelles on viole la Sainteté de ces lieux, ſçauoir 1. le meurtre en quelque maniere qu'il ſoit cõmis. *cap. propoſuiſti de conſecr. Eccleſ.* 2. l'effuſion du ſang humain *cap. vnic. in ſex.* car le meurtre peut eſtre ſans effuſion de ſang. 3. *humani ſeminis effuſio ibid.* 4. la ſepulture d'vn excõmunié *cap. conſuluiſti de conſecr. Eccleſ.* 5. la ſepulture d'vne perſonne non baptiſée *can. Eccleſiam de conſecr.* 6. par le larcin ſoit que la choſe qu'on dérobe ſoit ſacrée ou qu'elle ne le ſoit pas, car ſelon le droit, *can. quiſquis &c. Sacrilegium cõmittitur auferendo ſacrũ de ſacro, vel non ſacrum de ſacro ſiue ſacrum de non ſacro*, quand méme elle n'auroit pas eſté miſe ſous la protection ſpeciale de l'Egliſe, ainſi qu'enſeigne S. Antonin.

4. D. Quel fruit faut-il retirer de cette doctrine ?

R. C'eſt 1. à l'égard des Eccleſiaſtiques, de ſe ſouuenir touſiours ſoit dans leur conduitte particuliere ſoit dans la communication qu'ils ont entre eux mémes ou auec les ſeculiers, que leurs perſonnes ſont ſacrées, & qu'ainſi il ny doit iamais rien paroiſtre que de grave, bien reglé, & plein de religion, comme enſeigne le Conc.

de Trente *seſſ.22.chap.1.de reformat.* L'oubly de cette verité fait que pluſieurs Eccl. aviliſſent leur perſonne & leur miniſtere par des ſervices bas, & mercenaires qu'ils n'ont pas honte de rendre à de Laïques, ce que le Conc. de Trente condamne comme tres indigne de l'eminence & de la Sainteté de leur état *seſſ.25.de reform. c.17.* 2. à l'égard des Laiques de n'oublier iamais la veneration qu'ils doiuent auoir pour les perſonnes conſacrées à Dieu comme les Prétres & Religieux, & pour les lieux ſacrez comme les Egliſes, les cimetieres &c. ou ils ſe doiuent tenir auec reſpect & ſans y faire rien d'indecent ou de prophane.

Seconde Doctrine.

1. D. Quelles ſont les choſes à l'égard deſquelles on ſe rend coupable de ſacrilege?

R. Ce ſont 1. les Sacremẽs qu'õ prophane en les receuant ou adminiſtrant indignement ou auec irreuerãce. 2. la Ste. Eſcr. à l'égard de laquelle on cõmet ſacrilege en la faiſant ſeruir à l'établiſſement de quelque erreur ou de quelque menſonge ou méme à des railleries, à des flateries, ou à des médisãces &c. ce que le Conc. de Tr. *ſeſſ.* 4. veut que les Evéq. empeſchent par des peines rigoureuſes. 3. les vaiſſeaux ſacrez, les ornemens & autres meubles des Autels & des Egliſes, leſquels on traitte indignement, non ſulement en faiſant ſeruir à des vſages prophanes: mais encore en ne les tenant pas auec decence & propreté: en quoy cõme remarque S. Ant. dans ſon Manuel la negligence pourroit eſtre ſi grande quelle iroit iuſqu'à peché mortel. 4. S. Th, aprez les PP. met encore en ce rang les dixmes & autres reuenus deſtinez à l'entretien des Miniſtres de Dieu ou des pauures qui ſont ſes membres.

2. D. Tous les ſacrileges ont-ils vne égale malice?

R. Non, ils ſont plus ou moins griefs ſelon que ce qu'on traitte auec irreuerence eſt plus ou moins ſacré, c'eſt pourquoy le ſacrilege qui ſe commet contre les perſonnes eſt plus grief que celuy qui ſe cõmet contre les Cieux, parce que cõme il eſt dit, 1. Mach. 5. *non propter locũ gentem; ſed propter gentẽ locum elegit*, entre les ſacrileges de la méme eſpece il y a encore diuers degrez, car par exemple les Sacremens qui ſont les canaux de la grace ſont plus dignes de veneration que les vaiſſeaux ſacrez: & entre les Sacremens, l'Euchariſtie qui contient l'autheur méme & la ſource de la ſainteté: & ainſi le ſacrilege commis contre les Sacremens & ſur tout contre l'Euchariſtie eſt plus grief.

3. D. Donnez nous quelques motifs contre le ſacrilege?

R. Le 1. pourroit étre l'enormité de ce peché, que les Payens mémes ont regardé cõme vn crime des plus execrables, car cõme la pourpre qui ſert à couurir le Roy, contracte quelque choſe d'auguſte qui la rend digne de veneration, en ſorte qu'on ne la peut traitter auec mépris ſans offencer la Majeſté Royalle, de méme ſuiuant la penſée de S. Th. apres S. Iean Damaſ. tout ce qui ſert au culte de Dieu deuient en quelque façon divin, & ne put étre prophané ſans que cét outrage paſſe iuſques à Dieu. Le 2 motif eſt la conſideration des chaſtimens rigoureux dont Dieu a punicé crime, ainſi qu'il paroit par les exemples de Ieroboan dont la main ſecha pour l'auoir étenduë ſur vn Prophete qu'il vouloit faire arreſter 3. *Reg.* 13. d'Heliodore qui ayant

voulu enleuer les threſors du Temple en fut rigoureuſement puni comme il paroit au *2.l.des Machab.c.3.* de Balthaſar qui s'étant ſerui des vaiſſeaux ſacrez pour des vſages prophanes, vit à l'inſtant vne main qui écrivoit ſa condamnation, comme il eſt marqué au c. de *Dan.* & de pluſieurs autres qu'on voit dans l'Eſcriture. 108

4. D. Quel fruit faut-il retirer de cette doctrine?

R. C'eſt de faire attention à l'aueuglement de pluſieurs Laiques & de quelques Eccleſiaſtiques de ceux là en ce qu'ils n'oſeroient auoir touché auec les mains nues vn Calice ou quelqu'autre vaiſſeau ſacré, & ne font pas ſcrupule d'vſurper les dixmes ou autres biens de l'Egliſe ou des pauures, où méme de recevoir le corps de I. C. & les autres Sacremens auec indevotion, irreverence & méme en eſtat de peché mortel: de ceux-cy en ce qu'ils ont plus de ſoin de la propreté de leurs maiſons, de leurs meubles & de leurs habits, que de leurs Egliſes, des ornemens & des vaiſſeaux ſacrez, ce qui eſt vne marque evidente du peu de foy, de Religion & d'amour pour Dieu.

Troiſiéme Doctrine.

1. D. Qu'eſt-ce que blaſpheme, & en combien de manieres ſe commet-t-il?

R. C'eſt vne parole iniurieuſe à Dieu, ſoit 1. en ce qu'on luy attribue quelque defaut, par exemple qu'il eſt injuſte, cruel, autheur du peché &c. ſoit 2. en ce qu'on luy dénie quelque perfection comme la toute-puiſſance ainſi que faiſoient les Iſraëlites *nunquid poterit Deus parare menſam in deſerto Pſ.77.3.* ou enfin en ce qu'on attribue aux creatures, ce qui n'appartient qu'a luy ſeul, comme quand les Iuifs diſoient à Herode. *Act. 12. Dei voces & non hominis.*

2. D. Quelle autre diuiſion y a-t-il du blaſpheme?

R. On le diuiſe 1. en interieur qui conſiſte dans la ſeule parole interieure, c'eſt à dire dans vne penſée volõtaire & en exterieur, c'eſt à dire exprimé au dehors par des paroles ſenſibles 2. en blaſpheme accompagné de deſeſpoir ou d'hereſie & en blaſpheme ſimple. Car quoy que les blaſphemes en eux mémes contiennent quelque erreur contre la foy, comme il eſt évident il arriue neantmoins ſouuent qu'on ne le croit pas & qu'on ne le dit que par vn tranſport de paſſion. 3. En exprez c'eſt a dire exprimé par ces paroles qui ſont manifeſtement iniurieuſes a Dieu, comme quand on dit clairement qu'il n'eſt pas iuſte dans la diſtribution de ſes biens & de ces graces & en blaſpheme couuert, c'eſt a dire conçeu en des termes obſcurs 4. en celuy qui le regarde immediatement en luy méme, & en celuy qui fait iniure a ſes Ss. ou a ſes creatures par rapport a luy.

3. D. Quelle eſt la malice de ce peché?

R. Il n'eſt pas ſeulement mortel de ſa nature a cauſe de l'iniure qu'il fait à Dieu laquelle n'eſt pas compatible auec la charité mais encore de plus griefs: puiſqu'au lieu que les autres par exemple ceux qui ſe commettent contre le prochain n'attaquent Dieu qu'indirectement, celuy-cy s'en prend directement a luy, ce qui a fait dire a S. Hieroſ. *nihil horribilius blaſphemia quæ ponit in excelſum os ſuum. Omne quippe peccatũ comparatum blaſphemiæ leuius eſt Hier. 1. Iſ. 18.* auſſi eſtoit-il puni de mort dans l'ancienne loy. Sa malice eſt encore plus grande en ce qu'il offenſe Dieu ſans

en receuoit aucun honneur, aucun profit ny autre satisfaction que de contenter vne passion aueugle & diabolique, aussi est-ce le langage ordinaire des demons & des damnez. 4. D. Quel fruit ?

R. C'est de representer aux blasphemateurs qu'ils portent vne grande marque de reprobation s'ils perseuerent dans ce vice execrable, car cõme on reconnoit le pays des personnes par leur langage ceux qui n'ont dans la bouche que des blasphemes font bien voir qu'ils se preparent vne place en enfer, & qu'ils veulent en estre les citoyens, aussi lisons nous dans le *c.18. du 4. l. des Dial.* de S. Greg. que les diables sous la figure des Mores emporterent l'ame d'vn enfant qui mourut en blasphemant entre les bras de son Pere. *Quatriéme Doctrine.*

1. D. Ceux qui blasphement par habitude pechent-ils mortellement ?

R. S. Tho. 2.2. *q.* 13. *a.* 2. *ad* 3. dit que toutes les fois qu'on s'apperçoit que les paroles qu'on profere contiennent vn blasphemc, on peche mortellement & Grenade dans son Memorial ajouste que ceux qui blasphement par vne habitude volontaire, c'est a dire qu'on ne fait pas effort de destruire pechent mortellement lors méme qu'ils le font sans y prendre garde, parce que le blasphemc est volontaire sinon en luy méme au moins en sa cause, parce qu'il sçait bien que s'il ne ruine l'habitude elle les fera retomber souuent cõme celuy qui s'enyure volontairement, prevoyant que l'yvresse le portera à faire vn meurtre sera coupable d'homicide, encore qu'il l'ayt commis apres que le vin luy a osté l'vsage de la raison.

2. D. En quoy consiste l'effort qu'il faut auoir fait pour destruire cette mauuaise habitude, afin qu'elle ne soit plus censée volontaire.

R. En 2. choses principalement sçauoir 1. en vn sincere déplaisir des blasphemes cõmis & de l'habitude qu'ils ont formée, & vne resolution sincere de ny plus retomber 2. en vn fidelle vsage des moyens les plus propres qu'on connoit, & que le Confesseur ou [illegible]recteur ont conseillé pour déraciner cette habitude vicieuse comme de renouueller tous les matins cette resolution, & demander à Dieu la grace d'y étre fidelle, faire tous les iours vn examen particulier sur ce peché, s'imposer vne penitence pour chaque fois qu'on l'aura commis, & éviter auec grand soin toutes les occasions qui ont accoustumé d'y faire tomber.

3. D. De quels moyens se doiuent seruir les Confesseurs & les Superieurs soit Ecclesiastiques soit politiques ou domestiques pour déraciner vn vice si enorme & neantmoins si commun ?

R. Tous se doiuent seruir non seulement d'exhortations & de corrections, mais encore de peines seueres suiuant l'exemple de S. Louys chacun selon le pouuoir & l'authorité que Dieu luy a donné. Les Confesseurs sont obligez d'vser du delay de l'absolution selon les reigles des Conciles & la pratique des Ss. l'experience & l'aveu méme des blasphemateurs faisant voir qu'en ne gardant pas cette conduite on donne occasion aux pecheurs de s'endurcir dans ce peché & de devenir incorrigibles, dequoy les Confesseurs rendront vn rigoureux conte à Dieu.

4. D. Quel fruit faut-il retirer de cette doctrine ?

R. C'est que tout le monde doit conspirer à déraciner vn vice si enorme, les Superieurs par le bon exemple par les instructions, corrections & chastimens, & les coupables par l'humble acception & par l'execution fidelle des moyens ou des peines qui leur seront ordonnées, afin que la langue des hommes qui a esté faitte pour benir le nom de Dieu & luy demander misericorde, & qui a esté consacrée par l'attouchement du precieux corps de I. C. n'attire pas sa colere, & ne soit pas prophane par cette sorte de paroles iniurieuses à sa Majesté au lieu qu'elle se doit benir continuellement en ce monde & en l'autre.

109

CONFERENCE

POVR LE MOIS DE IVIN M. DC. LXVIII.

DV IVREMENT.

1. D. QV'eſt-ce que iurement, & qu'eſt-ce qui en rend l'vſage neceſſaire ?

R. C'eſt vn acte de religiõ par lequel on appelle Dieu à temoin pour confirmer la verité de ce qu'on dit, car comme d'vne part les hommes ne peuuent pas penetrer le fonds de nos pensees & de nos intentions : & comme d'ailleurs nous n'en pouuons pas touſiours donner des preuues évidentes, nous ſommes obligez de recourir au témoignage de Dieu qui eſtant la fidelité & la verité méme ne peut ny tromper ny eſtre trompé. Les Latins l'appellent *iuramentum à iure* parce que quand on ne peut pas èclaircir le droit des parties par des moyens humains, on le decide par le iurement, ainſi que dit S. Paul. *Omnis controuerſia finis, ad confirmationem, eſt iuramentum Hebr.* 6. D'où l'on voit ce qui le rend neceſſaire, qui eſt d'vne part le menſonge & l'infidelité dont celuy qui parle eſt capable, & de l'autre l'incredulité de celuy à qui on parle. Et c'eſt ce qu'entend N. S. quand il dit Math. 5. *ſit autem ſermo veſter, eſt, eſt, non, non, quod autem his abundantius eſt à malo eſt, infirmitatis*, dit S. Aug. *aut incredulitatis eorum qui non aliter mouentur ad fidem Aug. in Epiſt. ad Galat. c.* 1.

2. D. Combien y a-t-il de ſortes de iurement ?

R. On le diuiſe 1. en ſimple & en ſolemnel. Le ſolemnel qui ne ſe fait ordinairement que par authorite publique, eſt celuy par lequel on prend Dieu à témoin auec certaines ceremonies, comme de mettre la main ſur les Ss. Euangiles, ou ſur les Reliques de quelque S. Le ſimple eſt celuy qu'on fait ſans ceremonie. 2. En aſſertoire par lequel on aſſeure ſimplement vne choſe, promiſſoire par lequel on la promet, comminatoire par lequel on menaſſe de quelque peine, & execratoire par lequel on prie Dieu de venger le pariure s'il y en a. 3. en celuy par lequel on prend Dieu en luy méme pour témoin, & en celuy par lequel on le regarde dans les creatures dans leſquelles ſa verité diuine paroit dauantage, iurant p. ex. par les Saints Euangiles qui la contiennent, par les Reliques des Ss. qui l'ont creuë, par les Egliſes ou elle ſe préche : ou méme par les autres choſes, qui ont quelque rapport plus exprez ou plus remarquable à luy, comme par le Ciel qui eſt ſon trône, par la terre qui eſt ſon marchepied, comme dit I. C. méme Math. 5.

3. D. Le iurement eſt il mauvais de ſa nature ?

R. Non : au contraire c'eſt vn acte de la vertu de religion comme il a eſté dit pourueu qu'il ſoit accompagné des circonſtances neceſſaires. Car en prenant Dieu a temoin on fait vn adveu 1. de ſa ſageſſe en ce qu'on reconnoit qu'il ny a rien qui luy ſoit caché *omnia nuda & aperta ſunt oculis eius.* Heb. 4. 2. de la fidelité en ce qu'on croit qu'il ne voudroit ny ne pourroit authoriſer vn menſonge. 3. de ſa puiſſance en ce qu'on eſpere qu'il aura aſſez de moyens pour faire voir la verite, auſſi trouuons nous que la S. Ecriture louë ceux qui ſe ſeruent du iurement auec les conditions requiſes *laudabuntur omnes qui iurant in eo Pſal.* 62. & que Dieu méme a iuré en certaines occaſions par luy méme pour oſter toute ſorte de defiance aux perſonnes a qui il faiſoit quelque promeſſe extraordinaire. *Quoniam neminem habuit per quem iuraret maiorem, iurauit per ſemetipſum.* Hebr. 5. *per memetipſum iurauit dicit Dominus.* Gen. 22.

4. D. Quel fruit doit-on retirer de cette doctrine ?

R. C'eſt 1. de pratiquer cét aduis de S. Hier. Epi. 14. *tantus in te ſit veri amor vt quidquid dixeris, iuratum putes.* Parce que le iurement n'eſtant rendu neceſſaire que par le defaut des hommes dont les vns ſont trompeurs en leurs paroles & les autres defians en ce qu'on leur dit, le moyen pour faire que les vns meritent creance & que les autres la leur donnent eſt de ne dire iamais de menſonge, car comme les menteurs, ſuiuant la remarque du méme Saint, ne trouuent point de creance lors méme qu'ils diſent la verité ; les perſon-

mes ſinceres ſoit creuës dans les choſes qui paroiſſent les plus incroyables. Cet aduis eſt particulierement neceſſaire aux Eccleſiaſtiques leſquels comme enſeigne S. Thom. 22.q 89. a. 10. ne doiuent point eſtre obligez à iurer que pour des choſes fort importantes, parce que leurs paroles ne doiuent point eſtre ſuſpectes de menſonge. 2. D'auoir bonne opinion du prochain autant que la prudence chreſtienne le permet pour croire ce qu'il dit ſans l'obliger au iurement, *charitas omnia credit*, dit S. Paul, 1. *Cor.* 13.

SECONDE DOCTRINE.

1. D. Quelles ſont les conditions neceſſaires au iurement ?

R. Le Prophete nous l'apprend quand il dit *iurabis viuit Dominus in veritate* (que ce ſoit pour vne choſe vraye) *& in iudicio* (auec diſcretion & reſpect & par neceſſité ou obeyſſance à ſon Iuge & Superieur) *& in iuſtitia* (pour vne choſe bonne. *Iere.* 4. la verité diuine qui eſt la premiere & la regle de toutes les autres demande qu'on ne la faſſe pas ſeruir pour aſſeurer le menſonge. Sa bonté ne permet pas qu'on l'employe pour rendre temoignage au mal, & ſa majeſté merite qu'on ne l'appelle pas a temoin des choſes inutiles ou peu importantes, le defaut d'vne de ces conditions ſuffit pour le rendre mauuais & en faire vn pariure ſelon le langage des anciens Docteurs quoy qu'auiourdhuy on ne le qualifie ordinairement de ce nom que quand il manque de verité.

2. D. Le defaut de verité fait-il touſiours que le iurement ſoit vn péché mortel ?

R. S. Thom. aſſeure qu'ouy parce que c'eſt faire vn grand outrage à Dieu que de le rendre temoin d'vne choſe fauſſe, & bien loin que la legereté de la matiere en diminue la malice elle adiouſte vne ſeconde iniure en ce qu'on employe ſon temoignage pour des choſes de rien, auſſi la fin du iurement eſtant la confirmation de la verité. Il n'eſt rien qui en peruertiſſe tant la nature & l'vſage que le menſonge. S. Raymond & S. Antonin adiouſtent qu'il y a peché mortel, nõ ſeulemẽt quand on ſçait que ce qu'on dit en iurant n'eſt pas vray mais auſſi quand on en doute, & meme quand on n'en doute pas ſi pour auoir manqué d'apporter la diligẽce neceſſaire pour ſe ſouuenir de la verité ou pour la connoiſtre on vient à iurer pour le menſonge, parce qu'on s'expoſe au danger de faire vn pariure.

3. D. Le defaut des deux autres conditions fait-il qu'on peche mortellement en iurant ?

R. Le defaut de iuſtice fait que le iurement eſt vn peché mortel aumoins lors qu'on iure de faire vne choſe qui eſt peché mortel comme par exemple de tuer ſon ennemy ou qu'elle met obſtacle a la grace du S. Eſprit comme par exemple ſi eſtant appellé a la religion on iuroit qu'on ny entrera pas, car en l'vn & en l'autre on commet vne grande irreverence envers Dieu. Le defaut de iugement ne rend pas ordinairement le iurement vn peche mortel, pourveu que les deux autres conditions s'y trouuent, & qu'il ny ait point d'autre circonſtance mauuaiſe.

4. D. Quel fruit faut-il retirer de cette doctrine ?

R. C'eſt de faire attention & remedier a quelque abus fort communs parmy le peuple qui ſont 1. de penſer qu'il en ſoit du pariure comme du ſimple menſonge, c'eſt a dire qu'on ne peche que venielement en l'vn & en l'autre pourveu qu'on ne porte point de preiudice a perſonne 2. ſur ce faux principe ils ne font preſque point de ſcrupule de ſe pariurer dans le diſcours ordinaire, & neantmoins ils croient faire vn grand peché de iurer pour la verité lors que les iuges ou Superieurs Eccleſiaſtiques ou politiques les y obligent. 3. quelques vns s'imaginent qu'ils peuuent multiplier le iurement quoy qu'il ne ſoit ny vtile ny neceſſaire Le iurement eſt vn remede que l'infirmité humaine a rendu neceſſaire, & ainſi il n'en faut vſer que comme des medecines c'eſt à dire autant qu'il eſt beſoin & auec grande precaution.

Troiſieme Doctrine.

1. D. Eſt-on obligé ſous peine de peché mortel de tenir ce qu'on a promis auec iurement ?

R. Si on auoit promis vne choſe mauuaiſe on auroit peché en la promettant : & non ſeulement on ne ſeroit pas obligé de tenir ſa parole : mais on pecheroit même ſi on accompliſſoit ſa promeſſe : ſi la choſe qu'on auoit promiſe eſtoit bonne quand on s'y eſt obligé : mais quelle ſoit deuenue mauuaiſe par quelque accident, le iurement peut auoir eſté exempt du peché, mais l'execution ne le ſeroit pas Que ſi la choſe promiſe eſt bonne on eſt obligé ſous peine de peché mortel de la faire, ſi celuy en faueur de qui le iurement a eſté fait n'en remet l'obligation, comme il la peut quand cela ne regarde que ſon intereſt & non pas ce-



luy de Dieu ou de l'Eglise. Il est vray que si la personne estoit tombée dans l'impuissance sans qu'il y eut de sa faute, elle pourroit bien auoir peché en iurant si elle prevoyoit que la chose à laquelle elle s'engageoit luy seroit impossible au tems pour lequel elle la promettoit, mais elle ne pecheroit pas pourveu quelle fit tout ce qu'elle pourroit pour y satisfaire.

2. D. Si on n'auoit pas eu intention de iurer ou d'accomplir ce qu'on promettoit ayant vsé pour cela d'equivoque y seroit-on obligé ?

R. S. Isidore cite dans le decret 22. q. 5. *quacunque*, dit que de quelque artifice de par les qu'õ vse dãs le iurement. Dieu qui voit le cœur les prẽd au sens de celuy auquel on iure, & que par ce deguisement de paroles on se rend doublement coupable, prenant d'vne part le nom de Dieu en vain, & de l'autre trompant son frere. *quacunque arte verborum quisque iuret, Deus tamen qui conscientiæ testis est ita hoc accipit sicut ille cui iuratur intelligit. Dupliciter autem reus fit quia & Dei nomen in vanum assumit & proximum dolo capit.* S. Aug. *Epist.* 224. est dans le meme sentiment *vnde*, dit-il, *periuri sunt, qui seruatis verbis, expectationem eorum quibus iuratum est, deceperunt.* Il en donne la raison ailleurs qui est qu'on ne iure pas pour soy, mais pour persuader ce que l'on dit à celuy a qui on fait le iurement, *non enim quando iuras, tibi iuras, aut lapidi iuras: sed proximo iuras. Homini iuras ante lapidem sed nunquid non ante Deum? Non te audit lapide loquentem: sed punit te Deus fallentem. Refertur* 22. q. 5. *ecce dico.* C'est vne verité qui a esté reconnue même par les payens comme on peut voir dans les exemples que S. Aug. en rapporte dans l'Epist. 224.

3. D. Est-on obligé de tenir ce qu'on n'a promis auec iurement qu'en souffrant violence ?

R. Celuy qui exige le iurement en cette sorte ne meriteroit pas qu'on luy tint le parole qu'on luy a donnée, & il peche quand il en demande l'execution : mais celuy qui s'y est obligé par iurement doit ce respect à Dieu que d'accomplir ce qu'il a promis sur son témoignage. C'est vne verité dont tous les SS. conuiennent. S. Aug. *Epist.* 224. *ad Alipium* parle en ces termes *quis censeat propter incerta non dico damna & quaslibet iniurias corporales siue propter ipsam mortem cauendam certum periurium debere committi.* & en l'Epistre suiuante *ad Albinam: placeat ne tibi vt etiam certa morte imminente nomen Domini Dei sui in fallaciam Christianus assumat Deum suum testem falsitati Christianus adhibeat.*

4. D. Quel fruit faut-il retirer de cette doctrine ?

R. C'est 1. de representer a certaines personnes l'erreur ou elles sont de s'imaginer qu'auec vne vaine subtilité elles puissent impunement tromper les hommes & se iouer de Dieu pourveu que dans leur esprit elles substituent vne pensee veritable au lieu de celle que leurs paroles forment dans l'esprit de ceux a qui ils parlent, laquelle ils sçauent estre fausse. Car outre que cela est contraire à la sincerité il est ordinairement accompagné de scandale parce qu'on vient enfin à découurir la fausseté. 2. de se souuenir quand on a promis quelque chose auec iurement qu'on à contracté vne estroite obligation, non seulement à l'egard de celuy a qui on a promis, mais encore à l'egard de Dieu qu'on a baillé comme pour caution: & qu'ainsi on ny sçauroit manquer sans offenser l'vn & l'autre.

Quatriéme Doctrine.

1. D. Quelles sont les peines dont Dieu punit les pariures ?

R. Outre l'infamie qu'ils encourent par le droit canonique & ciuil, & les supplices eternels qui leur sont preparez dans l'Enfer Dieu a coustume de les punir. 1. par l'horreur & le'xecration que le peuple en conçoit *loquela multum iurans horripilationem capiti statuet: & irreuerentia ipsius obturatio aurium. Eccli.* 27 2. par de longues & dangereuses maladies, & par des morts precipitées 3. par la desolation des familles entieres. *hæc est maledictio quæ egreditur super faciem omnis terræ. . . . & veniet ad domum iurantis in nomine meo mendaciter, & commorabitur in medio domus eius & consumet eam & ligna eius & lapides eius. Zachar.* 5. S. Antonin adiouste que les iuremens execratoires ont este souuent suiuis de leur effet, & que plusieurs ont este emportez du diable, parce qu'en iouant ils iuroient que le Diable les emportat. Enfin pour comble de mal-heur le S. Esprit asseure que les pariures seront remplis de crimes & affligez de chastimens continuels. *vir multùm iurans implebitur iniquitate & non discedet à domo illius plaga* Eccli. 23.

2. D. Peut-on annuller les iuremens ou en dispenser ?

R. L'Eglise a ce pouuoir de méme que pour les vœux, car le iurement comme dit le droit canonique. 22. q. 4. *inter cætera. Iuramentum non est vinculum iniquitatis*: & ainsi quand on

à iuré qu'on disposeroit d'vne chose qui est sous le domaine & le pouuoir d'vn autre, cét autre peut annuller le iurement comme estant preiudiciable à son droit. Que si la chose qu'on auoit promise estoit euidemment mauuaise ou incompatible auec vn bien manifestement plus grand la dispense ne seroit pas necessaire pour ne pas garder le iurement, mais quand on doute si elle est bonne ou mauuaise, vtile ou nuisible il faut auoir recours au Superieur Ecclesiastique qui a droit d'en iuger & de dispenser du iurement s'il le trouue à propos.

3. D. Qui est-ce qui a ce pouuoir ?

R. Les peres & les Meres peuuent annuller les iuremens de leurs enfans les Tuteurs ceux de leurs pupilles, les maris ceux de leurs femmes & les fẽmes reciproquement ceux de leurs maris, les maistres ceux de leurs esclaues chacun à l'egard des choses qui sont soumises à leur pouuoir ainsi qu'il a esté dit des vœux. Pour ce qui est de la dispense l'Eveque la peut donner lors qu'on doute si la matiere du iurement est bonne ou mauuaise vtile ou nuisible. Car si elle estoit evidemment bonne il ny auroit pas lieu de dispense, si ce n'est que le bien public le demandat autrement au quel cas S. Thom. 22. *q.* 89. *a.* 9. croit qu'on en deuroit desferer le iugement au Pape.

4. D. Quel fruit faut-il retirer de cette doctrine ?

R. C'est 1. de faire conceuoir au peuple vne grande horreur du pariure comme contraire à toute sorte de loix naturelles diuines & humaines, & pour empescher qu'ils ny tombent les exhorter a ne iurer iamais sans vne grande necessité & alors même auec vn bon conseil. C'est ainsi qu'on doit entendre ces paroles de l'Euangile. *Ego autem dico vobis non iurare omnino neque per Cœlum &c. Sit autem sermo vester est est non non quod autem his abundantius est à malo est.* Math. 5. En effet S. Iacques apres auoir repeté ces paroles de N. S. adiouste *vt non sub iudicio decidatis.* 2. de ne demander point la dispense du iurement sans vne necessité manifeste ou des raisons tres importantes.

CONFERENCE

POVR LE MOIS DE IVILLET M. DC. LXVIII.

De la Sanctification des Dimanches & Festes.

1. D. QVi est-ce qui a institué les Dimanches & les Festes ?

R. Dieu meme au commancement du monde consacra le septiéme iour, & voulut que comme il auoit employé 6. iours pour la production de ses ouvrages & s'estoit reposé le 7. les hommes à son imitation apres auoir trauaillé durant les 6. iours de la sepmaine donnassent le 7. à vn saint repos. C'est pourquoy il l'appella sabat c'est à dire repos. Mais comme la reparation du monde qui auoit esté consommée par la resurrection du fils de Dieu estoit vn bien-fait sans comparaison plus signalé que la creation, le fils de Dieu apres sa resurrection, ou au moins les Apostres par son ordre voulurent qu'au lieu du Sabat on solemnisat le Dimanche, qui estoit le iour auquel il estoit ressuscité, & qui pour ce suiet fut appellé *Dies Dominica* par les Apostres même ainsi qu'il paroit par le chap. premier de l'Apocalypse ; l'Eglise aussi conduitte par le S. Esprit a institué en diuers temps plusieurs autres Festes pour celebrer les principaux mysteres de nostre religion, & pour honnorer la Tres-Sainte Vierge, les Apostres & les Saints les plus illustres.

2. D. Quelle a esté la raison de l'institution du Dimanche ?

R. C'a esté afin que nous abstenans des trauaux corporels, nous pussions nous appliquer plus facilement. 1. a la consideration des perfections de Dieu & de ses bien-faits, *vt sciatis quia ego Dominus qui sanctifico vos, custodite sabbathum meum Exod.* 31. 2. à l'examen de tout ce que nous auons fait durant la sepmaine, pour en reconnoistre & en corriger les defauts 3. à la recherche des moyens pour nous auancer en la pratique de la vertu. 4. à commancer dez cette vie d'entrer dans le repos, & de faire la Feste que nous deuons continuer eternellement dans le Ciel, & dont celes que nous celebrons maintenant sont la figure selon S. Paul Hebr. 4. *Relinquitur sabatismus populo Dei.*

3. D. Quels ont esté les motifs de l'institution des Festes ?

R. Elles ont esté instituées, ou pour loüer Dieu en ses saints & le remercier des graces qu'il leur a faites, pour considerer & imiter leurs vertus, & se rendre par ce moyen dignes non seulement de leurs intercessions, mais encore des mémes recompenses que Dieu leur a données, ou pour honnorer les principaux mysteres de nostre religion, comme il a esté dit entrer dans leur esprit, & auoir part aux graces que chacun d'eux communique aux ames bien disposées.

4. D. Quel fruit doit-on retirer de cette doctrine ?

R. C'est de gemir sur l'aueuglement des Chrestiens, lesquels ne considerans pas assez le bon-heur du repos eternel dont on iouyt en l'autre vie, apres auoir saintement passé celle cy n'en font nul estime, & ne se mettent aucunement en peine pour l'acquerir, s'amusant apres des vains Phantômes des plaisirs & des biens de ce monde : D'où vient qu'ils negligent de s'enrichir des thresors de grace & de vertu qu'ils pourroient puiser dans la celebration des mysteres dont nous faisons la Feste, & dont chacun est comme vne source inépuisable de quelque grace & de quelque vertu particuliere. Car par exemple le mystere de l'in-

carnation du fils de Dieu, eſt vne ſource d'humilité, celuy de la naiſſance vne ſource de pauureté & ainſi des autres, de chacun deſquels on peut recueillir particulierement la vertu que I. C. y a fait paroiſtre auec plus d'eclat.

Seconde Doctrine.

1. D. En quoy conſiſte ſa ſanctification des Dimanches & des Feſtes ?

R. En deux choſes, dont l'vne eſt comme le moyen & l'autre comme la fin, ſçauoir en la ceſſation des œuures ſeruiles, & en la pratique des œuures de pieté. L'vne & l'autre eſt marquée par le mot de ſanctifier, dont Dieu ſe ſert en nous donnant ce commandement *memento vt diem ſabbati ſanctifices.* Car ſanctifier veut dire retirer des vſages profanes, & appliquer à des emplois diuines. Et comme on ne ſçauroit occuper parfaitement ſon eſprit à Dieu pendant que le corps eſt accablé par le trauail, à cauſe de la liaiſon & de la dependance mutuelle de ces deux parties; Il ſeruiroit de peu de quitter le travail corporel qui nous a eſté ordonné comme la penitence de noſtre peché le moyen de pouruoir à nos neceſſitez & le remede contre vne infinité des tentations, ſi on ne le laiſſoit que pour demeurer dans l'oyſiueté, prendre ſes plaiſirs & fournir par ce bon traitement des armes à la chair pour faire vne guerre plus dangereuſe à l'eſprit.

2. D. Qu'entend on par les œuures ſeruiles dont il faut s'abſtenir dans ces ſaints iours ?

R. Toutes les œuures corporelles qui ont accouſtumé d'eſtre faits par les ſerviteurs ou gens de metier, comme labourer, fouïr, filer, voiturer, moudre, faire le poil & ſemblables. L'Egliſe a encore defendu en ces ſaints iours quelques actions qui ne ſemblent pas eſtre ſeruiles de leur nature, mais qui peuuent ou detourner l'eſprit de la devotion ou diminuer le reſpect qui eſt deu à ces ſaints iours : Et ce ſont 1. les marchez ſous leſquels les Docteurs entendent communement toute ſorte de trafic, d'actions & des ventes, hormis des choſes dont on a beſoin pour le iour méme. 2. La playderie & autres actions qui ſe font *cum ſtrepitu iudiciali.* 3. De donner ſentence de mort ou de peine corporelle.

3. D. Entend on encore quelqu'autre choſe ?

R. Comme de toutes les œuures il ny en a point de plus ſeruile que le peché qui nous rend eſclaues du demon. S. Th. 2. 2. *q.* 122. *a.* 4. *ad* 3. enſeigne qu'on le peut entendre ſous le nom des œuvres ſeruiles, & parce qu'il nous detourne plus du ſeruice de Dieu que le trauail corporel, ce ſaint Docteur conclud que celuy qui peche en vn iour de Feſte viole plus la Feſte que celuy qui trauaille. S. Auguſtin auoit dit la méme choſe, aſſeurant qu'il y auoit moins de mal à labourer, à filer en ces Saints iours qu'à danſer. C'eſt pourquoy les puiſſances méme ſeculieres ont deffendu pour ces iours les exercices mauuais ou dangereux comme la frequentation des cabarets, les danſes publiques, & les ieux de hazard ainſi qu'il paroit par les loix des Empereurs, les ordonnances des Roys, & les Arreſts de Cours ſouueraines.

4. D. Quel fruit faut-il retirer de cette doctrine ?

R. C'eſt de conſiderer qu'au lieu que nous auions les Saints pour Advocats ſaupres de Dieu, ſi nous celebrions devotement leurs Feſtes nous les obligeons au contraire à eſtre nos parties par l'iniure que nous leur faiſons de prendre occaſion de leurs Feſtes pour nous abandonner au peché, car comme ils entrent dans les intereſts de Dieu, ils ne ſçauroient s'empeſcher de conceuoir de l'indignation, voyans que les hommes employent à la debauche & au libertinage les iours deſtinez a ſon culte & au ſoin de leur ſalut pour leur faire part de ſa gloire, enſorte comme remarque S. Antonin, qu'au lieu de donner ce temps à Dieu ils le donnent à leur ventre, & on pourroit dire qu'ils font pluſtoſt la Feſte du demon que celle de Dieu & des ſes Saints.

Troiſiéme Doctrine.

1. D. Pourquoy eſt-ce que l'Egliſe oblige les chreſtiens d'aſſiſter au S. Sacrifice de la Meſſe?

R. Parce que comme la fin principale de l'inſtitution des Feſtes, eſt de rendre à Dieu nos deuoirs, c'eſt le moyen le plus parfait pour nous en acquitter: Car s'il eſt juſte de reconnoiſtre la ſouueraineté de Dieu par deſſus tout autre eſtre & la dependance eſſentielle que toutes les creatures ont de luy, on ne le ſçauroit mieux faire que par le Sacrifice où I. C.

112

(dans lequel tout ce qu'il y a de parfait dans toutes les creatures ie trouue eminament) simmole à son Pere. Si nous voulons luy tèmoigner par la reconnoissance des biens que nous auons receu de luy, ou en obtenir d'autres nous ne pourrions luy offrir vn present plus digne de sa grandeur, ou plus agreable à ses yeux que son propre fils. Si nous sommes obligez d'appaiser sa colere, de luy faire des satisfaction des offences que nous auons commises contre luy, Iesus-Christ qui s'y offre en Hostie de propitiation est seul capable de le faire dignement.

2. D. Comment & en quelles dispositions y faut il assister ?

R. Il est iuste que comme nous auons receu de Dieu le corps & l'ame nous fassions servir l'vn & l'autre à honnorer sa diuine majesté. L'ame comme la principalle partie de l'homme & qui porte l'image de Dieu le doit adorer en esprit & en verité par vn profond respect vers sa grandeur infinie, par vne fidelle appliquation a ce qui se passe dans ce Sacrifice, aux fins pour lesquelles il a esté institué & aux effets qu'il opere, & par vn desir sincere de se conformer aux dispositions auec lesquelles I. C. s'offre luy méme. Le corps par vne tres-grande modestie ne regardant ça & la, n'interrompant pas ses prieres pour parler ou pour rire, évitant les postures indecentes qui marquent peu de foy & de religion & vn grand degoust des choses saintes se tenant touiours á genoux durant les Messes basses hormis durant les Euangiles, & obseruant dans les Messes hautes les postures qui sont marquées dans les Conferences.

3. D. Est-ce sanctifier suffisamment les Festes que de s'abstenir des œuures seruiles & d'entendre la Messe ?

R. Cette sanctification pour estre parfaicte demanderoit, comme dit le 6. Conc. & le *can. ieiunia de consecrat. dist.* 3. & qu'on ne fit que des œuures de pieté hors les choses necessaires *diei Dominici tanta debet esse obseruantia vt præter orationes & Missarum solemnia, & ea quæ ad vescendum pertinent nihil aliud fiat.* Il est vray que ce Concile ne fait mention que du Dimanche, parce que comme il est d'institution diuine on le doit obseruer plus religieusement neanmoins on doit dire la méme chose des Festes. S. Antonin 2. *part. tit.* 9. *cap.* 7. §. 4. explique plus dans le detailles bonnes œuures qu'on doit faire les iours des Dimanches & des Festes, ce sont l'Oraison tant vocale que mentale, l'assistance la predication, & aux diuins Offices a la lecture, les aumosnes, la componction & la contrition des pechez qu'on a fait pendant les occupations de la sepmaine les aduertissemens & corrections fraternelles du prochain & sur tout de ceux de la famille &c. S. Raymond adiouste qu'en ces iouts chacun doit estre plus fidelle aux devoirs particuliers de son estat.

4. D. Quel fruit doit on retirer de cette doctrine ?

R. Les Ecclesiastiques doiuent comme le Conc. de Trente l'ordonne expliquer soigneusement au peuple les mysteres qui sont cachez sous les ceremonies de la Messe & les advantages qu'on en peut retirer, afin de luy en faire conceuoir l'estime qu'elle merite, vn ardent desir d'en recueillir les fruits, & attirer par là á s'y rendre assidu & sur tout aux Messes de Parroisse, ou Dieu repend ordinairement ses graces auec plus d'abondance, & pour luy faire comprendre qu'en y assistant auec irreverence au lieu d'en tirer du profit il attire sur soy l'indignation de Dieu & des chastimens rigoureux.

Quatriéme Doctrine.

1. D. Qui est ce qui est particulierement obligé a faire obseruer les Dimanches & Festes & par quels moyens ?

R. Comme l'autorité que les Superieurs tant Ecclesiastiques que politiques ont leur a esté donnée pour procurer la gloire de Dieu & le salut de leurs inferieurs, les Ecclesiastiques doiuent 1. faire bien entendre au peuple l'obligation estroitte qu'il a de passer saincteement ces iours, & le grand mal qu'on fait en les prophanant sur tout quand elle se fait en public & auec scandale 2. Solliciter les magistrats seculiers a tenir la main, ainsi qu'ils y sont obligez aux loix de l'Eglise & aux ordonnances Royaux touchant la sanctification des Festes en empeschant les trauaux, les yeux de hazard, la frequentation des cabarets par les domiciliez, les danses, les comedies & autres semblables exercices ou l'on voit arriuer mille

desordres & cõmettre vne infinité des pechez. Que si les exhortatiõs ou les deffenses ne suffisent pas pour empescher la prophanation de ces Saints iours, il faut que les Magistrats seculiers y employent les amandes pecunieres qui sont souuent plus redoutables au peuple que toute autre peine & encore la prison s'il est necessaire, & que les superieurs Ecclesiastiques ayent recours au refus des Sacremens, & s'il est besoin, aux censures de l'Eglise.

2. D. Quels motifs peut-on proposer pour la sanctification des Dimanches & des Festes?

R. 1. Que puisque comme dit le Sage chaque chose a son temps, & il n'est rien de plus conforme à la raison que d'employer certains iours à rendre ses deuoirs a Dieu. Car si nous ne pouuons pas comme il seroit a souhaitter auoir nostre pensée continuellement appliquée a Dieu, & si les embarras de cette vie nous empechent de prier sans interruption, au moins faut il le faire le iour des Festes autant que l'infirmité de nostre nature nous le permet, n'oublians pas neantmoins les autres iours de leuer de temps en temps nostre cœur a Dieu & de luy offrir nos actions. 2. Qu'il est bien iuste que puisque Dieu qui a droit d'exiger de nous tout le temps de nostre vie, pour vacquer vniquement a luy se reserue singulierement cette partie nous la luy donnions toute de bon cœur. 3. Que Dieu reçoit vn grand deplaisir de la prophanation des Festes comme il paroit en ce qu'il ordonna a Moyse de faire lapider vne personne pour auoir amassé vn peu de bois le iour du Sabath.

3. D. Y a-t-il tousiours peché de trauailler & n'ouyr point la Messe en ces iours?

R. Il y a cette difference comme remarquent les Docteurs entre les choses qui sont mauvaises de leur nature, & celles qui ne le sont qu'à cause de la deffence qui en a esté faite, que celles la ne peuuent iamais estre permises pour quelque occasion que ce soit, au lieu que celles cy peuuent deuenir licites par la neceſſité ou pour quelqu'autre suiet. Or le trauail n'est pas mauuais de sa nature, puisqu'il est permis les iours ouuriers; & ainsi s'il y a quelque grande & veritable neceſſite de trauailler aux iours des Dimanches & Festes, on le peut faire sans peché, & il en est de méme á proportion de l'obligation d'assister á la Messe. I'ay dit vne grande & veritable neceſſité parce que la condescendance de Dieu & de l'Eglise ne va pas iusques a permettre qu'on viole leurs loix pour des raisons peu importantes. Et de peur de se flatter dans les occasions, & pour témoigner méme la soumission à l'Eglise, on doit prendre l'aduis & la permission des Pasteurs.

4. D. Quel fruit doit-on retirer de cette doctrine?

R. C'est de remedier a trois erreurs fort communes parmy le peuple, dont la premiere est que sur des pretextes friuoles de neceſſité on fait des trauaux que tout le monde reconnoit mechaniques comme de voiturer, de leuer la gerbe quoy qu'elle ne soit pas en danger de se perdre, de moudre, de faire la barbe, couper les cheveux &c. la seconde que plusieurs se persuadans qu'il ny a point de neceſſité qui excuse le peché, le trauail, & l'omission de la Messe, pechent par erreur de conscience. La troisiéme que plusieurs ne voudroient pas pourquoy que ce feut, faire le moindre trauail en certains iours ouuriers que leurs Ancestres ont autrefois chommez, ou qu'eux mémes par quelque fantaisie ou par quelque obseruation superstitieuse se sont resolus de chommer, & ne gardent neantmoins que tres imparfaitement les Festes ordonnées par l'Eglise.

113

Conference pour le mois d'Aouſt 1668.

Des devoirs reciproques des Enfans enuers leurs Peres & Meres, & des Peres & Meres envers leurs Enfans.

PREMIERE DOCTRINE.

D. POurquoy eſt ce que le premier Commandement que Dieu nous a fait à l'égard du prochain eſt d'honnorer le Pere & la Mere ?

R. Premierement parce que comme c'eſt Dieu que nous deuons aymer principalement dans le prochain, les perſonnes qui ont plus de rapport a luy, & qui en ſont les plus viues images, doiuent tenir le premier rang aprez luy dans l'ordre de noſtre amour. Tels ſont à noſtre égard les Parens qui nous le repreſentent comme le principe & l'autheur de noſtre eſtre, ayant contribué auec luy à nous le donner. D'où vient que nous ſommes comme vne partie d'eux que nous n'auons point de prochain auec lequel nous ayons vne liaiſon plus eſtroite, & qu'au lieu que la plus part des autres peuuent ceſſer, celle-cy ſubſiſte touſiours.

D. Quelles ſont les perſonnes qu'on doit entendre par le nom de pere & de mere ?

R. On doit entendre non ſeulement les peres & les meres de qui nous auons receu l'eſtre naturel ; mais encore les Superieurs, ſoit les Eccleſiaſtiques, comme les Euêques, les Curez, & les autres Preſtres, parce que c'eſt par leur miniſtere que Dieu nous communique l'eſtre ſurnaturel & la vie de la grace, qu'il nous y maintient & nous y perfectionne. C'eſt pourquoy S. Paul écriuant aux Galates leur parle en ces termes, *filioli mei quos iterùm parturio donec formetur in vobis Chriſtus* ; ſoit les politiques comme les Roys, les Princes, les Magiſtrats, auſquels on donne le nom de pere dans la ſainte Ecriture, comme on peut voir 4. *Reg.* 5. parce qu'ils nous forment à la vie ciuile, ſoit les domeſtiques, comme les tuteurs, les curateurs, les precepteurs, les maiſtres, les maris, parce qu'ils ſont pour noſtre education ce que nous devrions attendre de nos parens.

D. Dieu promet il quelque recompenſe particuliere à ceux qui obſeruent ce commandement ?

R. La pieté dont l'office eſt de nous faire rendre à nos parens l'honneur que nous leur deuons eſt vtile à tout, dit l'Apoſtre S. Paul ſelon l'explication de S. Thomas ; car on luy promet vne longue vie en ce monde, & l'eternelle en l'autre. *Pietas ad omnia vtilis eſt promiſſionem habens vitæ quæ nunc eſt & futuræ.* Tim. 4. Et certes dit S. Thomas 2. 2. *q* 121. *ar.* 5. *ad* 4. comme celuy qui vſe contre ſon bien-facteur du bien qu'il en a receu merite de le perdre ; celuy qui s'en ſert en faueur de ſon bien facteur en merite la conſeruation : & ainſi les enfans qui employent contre leurs parens l'eſtre & la vie qu'ils tiennent d'eux, meritent qu'elle leur ſoit abbregée ; & au contraire ceux qui s'en montrent reconnoiſſans par des offices de pieté, meritent qu'elle leur ſoit prolongée. Que ſi l'on voit neantmoins des enfans reſpectueux & obeyſſans mourir en la fleur de leur âge : c'eſt ordinairement vn effet de la miſericorde de Dieu ſur eux qui les déliure d'vne vie pleine de miſeres & de perils pour le ſalut, afin de leur en auancer vn autre infiniment plus heureuſe & eternelle, *raptus eſt ne malitia mutaret intellectum eius*, Sap. 4. & s'il permet que des enfans rebelles & ingrats enuers leurs peres & meres viuent long temps, c'eſt ſouuent vn Iugement terrible de Dieu qui leur reſerue vne mort eternelle d'autant plus redoutable qu'il les aura laiſſé plus long temps viure dans le crime. En effet la vie que Dieu promet à la reconnoiſſance des enfans n'eſt pas ſeulement vne vie longue mais encore heureuſe, ainſi qu'il paroit par ces paroles du Deuteronome, *honora patrem tuum & matrem, vt longo viuas tempore & bene ſit tibi.* Deut.

D. Quel fruit faut il retirer de cette doctrine ?

R. C'eſt d'apprendre aux enfans ce qu'Ariſtote meſme a reconnu qu'il y a trois ſortes de perſonnes auſquelles nous ne pouuons iamais rendre ce que nous leur deuons : ſçauoir Dieu, les parens

& les Precepteurs. Cette consideration doit les obliger à rendre à ces personnes tous les deuoirs & les seruices possibles, & à ne perdre iamais le respect, ny manquer aux autres obligations qu'ils ont à leur égard, quelque traitement rude, ou iniuste qu'ils en reçoiuent, parce qu'aprez leur auoir donné l'estre, ils ne leur sçauroient iamais faire autant de mal qu'ils leur ont fait de bien, *honora patrem tuum & gemitus matris tuæ ne obliuiscaris : memento quoniam nisi per illos natus non fuisses, & retribue illis, quomodo & ille tibi. Eccli. 7.*

II. DOCTRINE.

D. Qu'est-ce qu'il faut entendre par l'honneur qu'il faut rendre au pere & à la mere?

R. Le Catechisme du Concile de Trente dit qu'il consiste, 1. en la bonne estime qu'on doit auoir d'eux, & qui doit estre accompagnée d'honneur, de respect & d'obeyssance. 2. à desirer & procurer autant qu'on peut qu'ils soient en estime non seulement deuant Dieu, mais encore deuant les hommes par la sainteté de leur vie. 3. à se conformer à leur volonté en tout ce qui n'est pas contraire à celle de Dieu suiuant ce commandement de l'Apostre, *filij obedite parentibus per omnia hoc enim placitum est in Domino* Coloss. 3. 4. à regler sa conduite par leur conseil autant que les loix de la conscience le leur permettent. Les exemples du ieune Tobie, & de l'enfant prodigue, dont l'vn fit vn heureux voyage, parce qu'il l'auoit entrepris par l'ordre de son pere, & l'autre s'abandonna au vice, & tomba dans vn abisme de misere pour auoir quitté la maison de son pere contre son auis, font voir combien Dieu benit cette docilité. 5. à imiter leurs vertus ne pouuant donner vne preuue plus certaine de l'estime qu'ils ont pour eux que de desirer de leur estre semblables.

D. Quelle autre chose faut il encore entendre?

R. Les témoignages exterieurs du respect interieur qu'on a pour ses parens. C'est ainsi que Salomon tout Roy qu'il estoit se leua de son Trône pour aller au deuant de sa mere, & en fit dresser vn autre pour elle; *surrexit Rex in Occursum eius, adorauitque eam posituſque est thronus matri Regis.* 3. Reg. 2. mais ce respect ne doit pas estre vne ciuilité sterile, comme celle que les Pharisiens conseilloient aux enfans, ainsi que I.C. leur reproche. *Matth.* 15. mais il faut l'accompagner de tous les bons offices qu'on pût sur tout dans la necessité; & ainsi il faut nourrir & habiller ses pere & mere selon leur condition, les seruir, ou au moins les faire seruir, & soigner dans leurs maladies & dans leur vieillesse, les supporter dans leurs mauuaises humeurs, & dans leurs deffauts, prenant bien garde de n'en faire pas vn suiet de raillerie, & encore moins de mespris; *oculum qui subsannat patrem & qui despicit partum matris suæ, effodiant eum corui de torrentibus, & comedant eum filij aquilæ.* Prouerb. 30. leur procurer le Confesseur qu'ils iugeront deuoir mieux asseurer leur salut, les faire visiter souuent par des personnes de pieté qui les consolent, les encouragent & les aydent à se preparer à la mort, & enfin les porter à disposer de leur bien chrestiennement & à bonne heure.

D. Quels sont les deuoirs des enfans enuers leur pere & mere aprez leur mort?

R. Ils doiuent 1. faire leurs funerailles auec toute la bien-seance conuenable à leur qualité; éuitant neantmoins le faste & la superfluité, & les accompagnant de bonnes œuures qui puissent soulager leurs ames cõme de prieres, des aumosnes, des sacrifices, &c. 2. se souuenir d'eux de temps en temps pour leur procurer quelque rafraichissement. 3. executer ponctuellemen leur derniere volonté que les loix considerent comme vne chose sacrée, sur tout pour les legats pies. Car si les loix ont iugé qu'vn fils qui refuse de se rendre caution pour son pere prisonnier merite d'estre priué de sa succession, de quelle peine ne se rendent pas dignes les enfans qui non seulement ne contribuent pas de leurs biens propres pour déliurer leurs peres d'vne prison de feu, mais qui refusent mesme d'employer pour cela la partie des biens qu'ils leur ont laissé pour y estre employez.

D. Quel fruit doit on retirer de cette doctrine?

R. C'est de representer aux fidelles qu'ils seront traitez par leurs enfans, comme ils auront eux mesmes traité leurs peres & leurs meres suiuant cette loy de l'Euangile, *In qua mensura mensi fueritis, remetietur vobis Matth* 7. Et que s'ils leur sont respectueux & obeyssans, ils receuront beaucoup de consolation de leur posterité, *qui honorat patrem suum iucundabitur in filijs*, Eccl 3. Outre que par là ils s'acqueront vn tresor de graces & de benedictions, & meriteront que Dieu leur accorde l'effet des prieres qu'ils luy adresseront, *sicut qui thesaurisat, ita & qui honorat matrem suam... in die orationis suæ exaudietur... honora patrem tuum vt superueniat tibi benedictio ab eo & benedictio illius in nouissimo manebit &c.* & au contraire, s'ils leur sont rebelles ou fascheux, ils seront maudits de Dieu, *maledictus qui non honorat patrem suum & matrem suam* Deut. 17. cette

114

malediction attirera sur eux toute sorte de malheurs & d'infamie *qui affligit patrem, & fugat matrem ignominiosus est & infœlix*, & enfin ils ont à craindre comme Absalon & plusieurs autres vne fin malheureuse, dont Dieu a accoustumé de punir cette sorte de crimes.

III. DOCTRINE.

D. Quels sont les deuoirs des peres & meres enuers leurs enfans, & sur quoy sont ils fondez?

R. Comme aprez Dieu ils leur ont donné l'estre, ils sont obligez de leur donner ou procurer ce qui est necessaire pour le leur conseruer: & pour cela non seulement les nourrir pendant qu'ils sont ieunes, mais encore leur acquerir quelque peu de bien par des voyes iustes & legitimes, & les mettre en estat de se pouruoir eux mesmes en les establissant dans la condition à laquelle Dieu les appelle, soit par l'entrée dans la Religion ou dans l'estat Ecclesiastique, soit par le Mariage suiuant les inclinations raisonnables, & le talent d'vn chacun, à quoy manquent ceux qui les laissent dans la souffrance, les enuoyent à l'Hospital ou à l'aumône, ne leur donnent point de mestier, aymans mieux ou viure dans l'oisiueté, ou employer en debauches le bien qu'ils possedent, ou qu'ils gagnent par leur trauail, que d'amasser ou de ménager ce qui est neccessaire pour leur établissement. La nature qui a donné de mammelles & du laict aux meres leur apprend encore à nourrir elles mesmes leurs enfans autant qu'elles le peuuent suiuant la doctrine des SS. Peres, & l'exemple des saintes femmes, au lieu de les donner à des nourrices estrangeres, desquelles ils succent bien souuent auec le laict, non seulement des humeurs grossieres, mais encore des inclinations basses & vitieuses.

D. Quels sont les autres deuoirs?

R. Comme l'intention de Dieu dans l'institution du Mariage a esté de donner des SS. à l'Eglise, & des citoyens au Ciel, les peres & les meres qui doiuent entrer dans ces desseins sont obligez de trauailler particulierement à la sanctification de leurs enfans, en leur donnant vne education chrestienne. C'est pourquoy leur premier soin doit estre 1. de leur faire conceuoir la laideur & deformité du vice pour leur en donner de l'horreur. 2. de les esloigner de toutes les occasions d'y tomber, telles que sont la frequentation des personnes qui leur pourroient seruir d'attrait au peché, ou de piege pour les y engager, des cabarets, des danses, des ieux de hazard, la lecture des mauuais liures, &c. 3. de les corriger, & mesme de les chastier quand ils auront commis quelque faute: mais que ce soit auec douceur, afin que les enfans mesme connoissent que cela se fait par vn mouuement de charité, & non de colere, par vn desir sincere de leur amandement, & non pas par vn esprit de vengeance. Car comme c'est les haïr que de ne pas les châtier quand il est neccessaire suiuant cét oracle du Sage, *qui parcit virgæ odit filium suum*, Prouerb. 13. parce que comme dit S. Ambroise *facilitas veniæ incentiuum præbet delinquenti*. La trop grande rigueur leur abat le courage ainsi que S. Paul nous l'apprend, Coloss. 3.

D. N'y en a-t'il pas encore quelqu'autre?

R. Ce n'est pas assés que les peres & les meres fassent éuiter à leurs enfans le peché, & les occasions d'y tomber; car quoyque ce soit beaucoup, & qu'il s'en trouue peu qui y soient fidelles; ce n'est neantmoins qu'vne partie de la justice. Il faut encore qu'ils les portent à la pratique de la vertu, & que pour cela ils leur donnent vne haute idée de la grandeur & de la maiesté de Dieu, qu'ils les instruisent des misteres de nostre Religion, & des maximes de l'Euangile, qu'ils leur aprenent les obligations generales du Christianisme qui sont contenuës dans les Commandemens de Dieu & de l'Eglise, & les deuoirs particuliers de l'estat ausquels ils iugent que Dieu les appelle. Qu'ils leur enseignent à recourir souuent à la priere sur tout dans les tentations, & dans les neccessitez: qu'enfin ils forment leur ame par des instructions Chrestiennes, comme les ourses forment par leur langue le corps de leurs petits qui naissent entierement informes.

D. Quel fruict?

R. C'est de representer aux peres & meres que s'ils manquent à ces deuoirs, ils sont plus denaturez que les bestes qui pouruoyent autant qu'elles peuuent à tous les besoins de leurs petits: ils ne meritent point le nom de Chrestiens, puis qu'ils sont pires que les infidelles, selon cette sentence de S. Paul, *si quis suorum & maximè domesticorum curam non habet, fidem negauit & est infideli deterior. Tim. 5.* S. Chrys. *cont. vitup. vit. monast.* dit que les peres qui n'éleuent pas saintement leurs enfans sont plus scelerats que ceux qui les égorgent, parce que ceux-cy leur ostent seulement la vie qu'ils leur ont donnée, & ne font que separer l'ame du corps, au lieu que ceux là par vne estrange

cruauté nourrissent le corps & l'ame de leurs enfans pour l'enfer.

IV. DOCTRINE.

D. Quels avantages spirituels tirent les peres & meres de la bonne education de leurs enfans?

R. Ils ont part à tout le bien que leurs enfans & tous leurs descendans iusques à la fin du monde feront ensuitte de leurs soins, *salus infantium lucrum est parentum. S. Hieronym.* ils receuront vn accroissemennt de gloire dans le Ciel, & vne ioye particuliere de leur presence, & des remercimens que leur feront durant toute l'eternité leurs enfans, à cause du bon-heur qu'ils leur auront procuré: & au contraire les peres & les meres qui negligent le salut de leurs enfans, sont coupables de leurs pechez, & en portent la peine non seulement dans ce monde, mais encore dans les enfers, où ils trouueront en eux autant d'ennemis enragez qui se vengeront des malheurs & des miseres où leur negligence les aura precipitez, autant de viperes qui leur déchireront les entrailles, & autant de demons qui attiseront le feu qui les deuorera.

D. Quels sont les temporels?

R. La consolation d'auoir des enfans sages, instruisez vostre fils dit le S. Esprit, & il vous consolera dans toutes vos peines, *erudi filium tuum, & refrigerabit te, & dabit delicias animæ tuæ.* Prouerb. 29. & ailleurs, *filius sapiens lætificat patrem. cap.* 10. 2. La paix & la bonne intelligence de la famille. 3. L'honneur & le respect que les enfans leur rendent. 4. La benediction de Dieu & des hommes laquelle ils attirent sur leur maison & sur leur posterité, *qui docet filium suum laudabitur in illo, &c.* Eccli. 30. 5. Les secours que leurs enfans sont en estat de leur rendre lorsque leur merite & la bonne education les a establis dans quelque condition auantageuse, au lieu que les enfans mal éleuez sont les fleaux de leurs peres, ausquels ils font mener vne vie triste & plaine de frayeur, d'inquietude & de chagrin, *lacta filium & pauentem te faciet... lude cum eo & contristabit te. Eccli.* 30. & quelquefois mesme la mauuaise education est cause qu'on leur voit finir la vie par vne mort funeste, & qui des honore toute la race.

D. De quels moyens se doiuent-ils seruir pour éleuer chrestiennement leurs enfans?

R. Le premier est de les instruire dez qu'ils en sont capables, *filij tibi sunt? erudi illos, & curua illos à pueritia illorum. Eccli.* 7. car l'esprit des enfans est comme vne cire molle susceptible de toutes les impressions qu'on veut; & les premieres qu'il reçoit s'impriment si auant qu'elles ne s'effacent presque iamais. *Adolescens iuxta viam suam, etiam cum senuerit non recedet ab ea.* Prouer. 22. le 2. est de leur donner bon exemple, qui selon le sentiment de tous les Docteurs SS. & prophanes est la plus courte & la plus efficace maniere d'instruire sur tout les enfans, qui comme dit S. Auguſt. *in psal.* 136. ne peuuent dans vn aage si tendre que considerer leurs parens, & en suiure aueuglement les exemples. Le 3. est d'auoir touſiours les yeux sur eux, & particulierement sur les filles, à cause de la fragilité de leur sexe, *filiæ tibi sunt? serua corpus illarum. Eccli.* 7. Sur tout si on les voit portées au libertinage, *in filia non auertente se firma custodiam.* Eccli 26. *Super filiam luxuriosam confirma custodiam Eccli.* 42. Le 4. est de les adresser à de bons Confesseurs, directeurs, regens, & autres personnes de pieté. Le 5. est de prier beaucoup Dieu pour eux, à l'exemple de Iob qui offroit tous les iours des sacrifices pour les pechez de ses enfans, & qui estoit touſiours en crainte qu'ils n'offençaſſent Dieu en quelque chose, & de sainte Monique qui obtint par l'ardeur de ses prieres, & par le torrent de larmes qu'elle versa deuant Dieu la conuersion de son fils Auguſtin.

D. Quel fruit doit-on retirer de cette doctrine?

R. C'est de remarquer la Iustice de Dieu en la punition des peres & meres qui manquent à l'éducation de leurs enfans; car on voit tous les iours qu'ils les mépriſent & les abandonnent dans leurs besoins, se marient contre leur gré, dissipent en débauches le bien qu'ils leur ont acquis auec beaucoup de peine, qu'ils ne soûpirent qu'aprez leur mort pour iouyr plutoſt de leur succeſſion, qu'ils les empeſchent non seulement de faire quelque bien de surerrogation pour leur ame, mais encore de satisfaire aux obligations de iuſtice, comme sont les reſtitutions & autres bonnes œuures neceſſaires pour leur salut; & enfin qu'ils les oublient aprez leur mort.



115

Conference pour le mois de Septembre 1668.

DE L'HOMICIDE.

Premiere Doctrine.

1.D. EN quoy consiste la malice de l'Homicide ?

R. En ce que le meurtrier fait ce tort à Dieu que d'vsurper le droit souuerain qu'il a sur la vie des hommes. Il fait outrage aux trois Personnes Diuines, au Pere en ostant la vie à vn de ses enfans : au Fils en detruisant vn de ses membres : au S. Esprit en abbatant vn de ses Temples animez : à toute la tres-sainte Trinité en defaisant son image viuante, *ad imaginem quippe Dei factus est homo. Gen. 9.* L'enormité de ce crime paroit encore d'auantage de ce que le Fils de Dieu s'estant fait homme pour les hommes, & ayant rachete leur vie au prix de son sang elle en est deuenuë incomparablement plus precieuse.

2. D. En quoy consiste encore la malice de ce peché ?

R. En ce qu'il priue vne personne du plus grand de tous les biens du corps qui est la vie pour la conseruation de laquelle on expose tous les autres, parce qu'elle est comme le fondement de tous, & que sans elle on ne sçauroit iouyr d'aucun. Et ce qui est considerable, c'est qu'au lieu qu'on peut ordinairement reparer au prochain le dommage qu'on luy cause par les autres pechez ; on ne sçauroit iamais luy rendre ce qu'on luy oste par l'homicide. Car comme dit le Prophete, *Numquid medici suscitabunt? Psal. 87.* De là viennent vn infinité de maux. 1 on met la personne dans l'impuissance de croistre en la grace de Dieu, & de meriter vn plus haut degré de gloire. 2. & au contraire si dans le moment de la mort elle se trouue dans l'estat du peché mortel, on luy oste tous les moyens de s'en releuer, & on l'engage dans vne damnation eternelle. 3. on retranche vn membre du corps de l'Eglise & de la Republique. 4. on priue ses parens & ses amis du secours spirituel & temporel qu'ils en retiroient ou qu'ils en pouuoient esperer, ce qui oblige souuent à des restitutions tres-difficiles. 5. & par là on leur donne occasion de commettre plusieurs pechez par la haine & par la vengeance.

3.D. Comment peut-on encore connoistre la malice de l'homicide ?

R. Parce qu'il est en execution 1. à Dieu, comme il paroit de ce qu'il ne voulut point que Dauid qui estoit si sainct, & à qui il auoit luy mesme rendu ce témoignage, qu'il estoit selon son cœur, luy bastit vn Temple pour cette seule raison, qu'il auoit este vn homme de guerre, & qu'il auoit repandu le sang humain quoy qu'il l'eut fait sans peché, *non ædificabis domum nomini meo eo quod sis vir bellator & sanguinem fuderis*, 1. *Paralip.* 28. 2. à l'Eglise laquelle à l'imitation de Dieu abhorre tellement l'effusion du sang humain, qu'elle exclud du nombre de ses Ministres, & reiette de ses Autels toutes les personnes qui l'ont causée, quand mesme elles l'auroient fait par vne action de iustice, & obligeoit autrefois les meurtriers à la penitence pendant toute leur vie, ainsi que nous apprend le Concile d'Ancyre, ce que les Conciles suiuans ont modere à vingt ans. 3. aux personnes particulieres ; car il n'y a point d'homme qui n'ait quelque auersion du meurtrier. 4. au meurtrier mesme, lequel ne peut souffrir la veüe de son crime.

4.D. Quel fruit doit-on retirer de cette doctrine ?

R. C'est de considerer 1. l'iniustice & la malice des meurtriers qui ne craignent point de detruire vn image viuante de Dieu & de defaire leur semblable, ce qui est contraire à toute sorte de loix diuines & humaines, & d'oster par violance le plus grand de tous les biens temporels à leur frere, pour des biens de tres petite consideration tels que sont vn point d'honneur imaginaire, ou quelque interest bas & sordide. 2. leur cruauté lorsque à la mort temporelle du corps ils adioûtent la mort eternelle & du corps & de l'ame, ce qui arriue lorsque pour assouuir leur passion ils tuent vne personne, qu'ils sçauent estre en estat de peché mortel, ou lorsque pour couurir leur crime ils font mourir vn enfant qui n'a pas encore receu le Baptesme.

Seconde Doctrine.

1. D. De quels chaſtimens eſt-ce que l'homicide eſt ordinairement puni ?

R. S. Antonin 2. p. tit. 7. c. 8. §. 3. dit que celuy qui le commet merite que Dieu l'abandonne & le laiſſe mourir dans l'impenitence finale ; & quoy que cela n'arriue pas touſiours parce que la miſericorde de Dieu eſt infinie, il arriue neantmoins ſouuent. 2. Le Pſalmiſte dit que Dieu retranchera la moitié de la vie aux ſanguinaires, *viri ſanguinum non dimidiabunt dies ſuos. Pſal.* 54. Ce iuſte Iuge a ordonné que celuy qui ſe ſeruiroit de l'épée pour tuer, periroit luy même par l'eſpée ; non ſeulemẽt parce qu'en donnant la mort au corps de ſon prochain il commet vn peché mortel, par lequel il tue ſa propre ame ; mais encore parce que ſuiuant la remarque du meſme S. Ant. ibid. §. 1. Dieu permet ſouuent que le meurtrier ſoit mis à mort, ou par les Iuges, ou par les amis de celuy qu'il a tué.

2. D. Quels ſont les autres chaſtimens de ce peché ?

R. 1 Si les meurtriers finiſſent leur vie par la main d'vn bourreau, ils perdent leur honneur. 2. Leur crime ſe preſente toute leur vie à leurs yeux, & leur fait mener vne vie triſte & plus fâcheuſe que la mort même ; de ſorte qu'on voit la crainte & l'horreur depeintes ſur leur viſage. C'eſt ainſi ſuiuant la penſée de S. Antonin que le premier de tous les meurtriers deſiroit qu'on le tuaſt à la premiere rencontre, luy tardant de ſe voir deliure de la peine qui deuoit ſuiure ſon crime, *omnis igitur qui inuenerit me occidet me. Gen.* 4. *Dixit hoc appetens mortem ex multiplici miſeria. S. Ant. vbi ſup.* §. 3. 3. Que s'ils conſeruent encore l'amour & le deſir que la nature nous donne pour la vie, ils ſont obligez de s'enfuyr en des pays eſtrangers, ce qui les expoſe à toute ſorte de miſeres, *profugus eris ſuper terram.* dit Dieu à Caïn. 4. Ils ſont dans des alarmes continuelles à cauſe de la crainte de tomber entre les mains ou de la Iuſtice ou de leurs ennemis.

3. D. Y en a-il encore quelqu'autre ?

R. Dieu punit le meurtrier par d'autres peines particulieres ſelon l'ordre de ſa diuine prouidence ; ſoit ſur ſon corps ainſi qu'il affligea Caïn d'vn horrible tremblement de tous ſes membres comme S. Ant. l'aſſeure *vbi ſup.* ſoit ſur ſes terres, *maledictus eris ſuper terram....cum operatus fueris eam, non dabit tibi fructus ſuos. Gen.* 4. ſoit en ſes autres biens que les fraix de iuſtice conſument, ſoit en ſes proches ſur qui l'infamie de l'homicide retombe : mais la plus redoutable de toutes les peines qui ſuiuent ce crime, c'eſt le deſeſpoir de celuy qui le commet ; car au lieu que les hommes font peu d'eſtat ou tirent meſme de la vanité de la plus part des autres pechez, celuy-cy paroit ſi enorme à ceux qui s'en ſont rendus coupables, qu'ils ne penſent pas en deuoir eſperer ny demander le pardon, *maior eſt iniquitas mea, quàm vt veniam merear.* dit Caïn aprez auoir tué ſon frere. Gen. 4.

4. D. Quel fruit doit-on retirer de cette doctrine ?

R. C'eſt de conſiderer 1. que le ſang reſpandu par le meurtre pouſſe continuellement des cris vers le Ciel pour demander la punition du meurtrier, *vox ſanguinis fratris tui clamat ad me de terra. Gen.* 4. 2. que c'eſt vne grande folie de faire vne choſe dont on eſt aſſeure qu'on ſe repentira vn moment aprez : car le meurtrier n'a pas plutoſt ſatisfait ſa paſſion par la vengeance qu'il a priſe de ſon ennemy en le tuant, qu'il témoigne par ſa fuitte & par la palleur de ſon viſage le tourment que luy cauſe le reproche de ſa conſcience. 3. Que les homicides ne doiuent pas ſe flatter par l'eſperance de l'impunité, puis qu'on n'en voit gueres que Dieu ne puniſſe meſme de ce monde, *vltio non ſinit eum viuere*, diſoient ceux de Malthe, parlant de S. Paül qu'ils prenoient fauſſement pour vn meurtrier.

Troiſiéme Doctrine.

1. D. En combien de façons peut-on faire vn meurtre ou y cooperer ?

R. On le peut faire en quatre façons, comme remarque S. Raymond *l. 2. tit. de homicidio* § 3. ſçauoir 1. auec deſſein & de propos delibere, & c'eſt de celuy là particulierement qu'il faut entendre les deux doctrines precedentes. 2. ſans deſſein. 3. dans l'ordre de la Iuſtice. 4. par neceſſité. On y peut cooperer en neuf façons, ſçauoir 1. par le commandement. 2. par le conſeil. 3. par le conſentement, & par l'approbation 4. par des flatteries, des loüanges, des railleries, ou des mépris. 5. par la retraite & protectio[n]

116

du meurtrier. 6. par l'ayde ou secours. 7. par le silence manquant d'aduertir la personne qu'on veut tuer. 8. en ne s'opposant pas au meurtre quand on le peut & qu'on le doit : car comme il est dit *cap. dignè de homicidio, qui potuit hominem liberare à morte & non liberauit eum, occidit.* La mesme chose se doit entendre de ceux qui n'assistent pas les pauures dans l'extreme necessité, *si non pauperis occidisti. c. parce. d. 86.* 9. en manquant de declarer l'innocence d'vne personne qui est en danger de perdre la vie par vne fausse accusation.

2. D. Peche-on quand on tuë sans dessein ?

R. S. Thom. 2. 2. q. 64. a. 8. S. Raymond *vbi sup.* S. Anton. 2. p. tit. 7. c. 8. §. 1. respondent que comme le peché est vne chose volontaire, & ce qui se fait sans dessein ne pouuant estre tel, l'homicide commis en cette sorte n'est pas de soy vn peche : mais parce qu'il peut arriuer qu'vne chose qui ne sera pas volontaire en elle mesme, parce qu'on n'aura pas eu vne intention expresse de la faire, le sera neanmoins en sa cause, en ce qu'on ne l'aura pas empeschée, la pouuant empescher, & y estant obligé, le meurtre qui se faira sans dessein sera peché en deux occasions 1. lors qu'on le faira en vacquant à quelque action deffenduë, & de laquelle on estoit obligé de s'abstenir, sur tout quand elle expose d'elle mesme à cét accident. 2. lorsque vacquant à vne chose quoyque permise, on manque d'apporter vne diligence raisonnable pour preuenir ce malheur : car si ce qu'on fait est bon & qu'on y ait pris les precautions necessaires, on n'est pas coupable de l'homicide qui s'en ensuit par accident.

3. D. Donnez-nous quelques exẽples où l'on soit coupable quoyqu'on tuë sans dessein ?

R. 1. Vn pere, vne mere, ou vne nourrice qui ayant mis vn enfant dans le lict, l'y estouffent en dormant. 2. Celuy qui battant vne femme grosse est cause qu'elle auorte. 3. La femme mesme qui sçachant bien qu'elle est enceinte ne laisse pas d'aller à la danse, & fait mourir son enfant par vne agitation violente sont coupables du meurtre fait contre leur intention, parce qu'ils l'ont commis en vaquant à vne chose qui est illicite au moins en ces occasions. On dit communement la méme chose des Ecclesiastiques, lors qu'ils tuent quelqu'vn meme sans dessein, estant à la chasse auec des armes à feu, laquelle leur est deffenduë. Ceux qui en iettant des tuilles du haut du toict sans prendre garde à ceux qui passent, sans crier ou mettre quelque marque qui serue d'aduertissement, tuë quelqu'vn, ne sont pas excusez du peché d'homicide quoy qu'ils vacquent à vne chose licite, parce qu'ils n'apportent pas la diligence qu'ils deuroient, *quando in aliquo praedictorum casuum sequitur homicidium, imputatur ad mortale & erit reseruatus casui Episcopo. S. Ant. vbi sup.*

4. D. Quel fruict doit-on retirer de cette doctrine ?

R. C'est de desabuser plusieurs personnes qui croyent faussement estre innocentes dans les homicides qu'elles commettent sans dessein. Tels sont 1. les Iuges, Aduocats, &c. qui pour ne sçauoir pas le droit ou les formalitez font mourir des innocens. 2. Les Medecins qui pour s'estre engagez dans cette profession sans auoir la prudence qu'elle demande pour n'estre pas assez instruits des regles de leur profession, ou pour ne prendre pas assez de soin des malades qu'ils ont commencé de traitter sont cause de leur mort. 3. Les Apotiquaires & les Chirurgiens qui entreprennent des cures qui excedent leur capacité. 4. Les femmes qui pour ne se priuer pas de leurs satisfactions, ou pour ne vouloir pas s'abstenir des trauaux qui ont besoin d'effort, se blessent & priuent ainsi leurs enfans de la vie temporelle pour la terre, & de l'eternelle pour le Ciel.

Quatriesme Doctrine.

1. D. Les Iuges & autres Magistrats pechent-ils quand ils font mourir quelqu'vn dans l'ordre de la Iustice ?

R. Non seulement ils ne pechent pas pourueu qu'ils y obseruent les conditions necessaires, mais ils ont mesme souuent obligation d'en vser ainsi : car comme on retranche du corps humain vn membre quand il est pourry & gangrené pour empescher qu'il ne corrompe tous les autres, il faut de méme separer du corps politique les personnes qui luy sont pernicieuses par leurs crimes, *maleficos non patieris viuere.* Est-il dit dans l'Exode c. 22. Et alors comme remarque S. Th. 2. 2. q. 64. ar. 2. ad 3. Ce n'est pas proprement vn homicide, parce que par le peche la personne se degrade de la noblesse de l'homme, &

tombe dans la condition des beſtes, *comparatus eſt iumẽtis inſipientibus & ſimilis factus eſt illis.* Pſal 48. Mais il faut que cela ſe faſſe par l'ordre des Magiſtrats qui ayent vne authorité legitime. Car comme en cela on ne doit regarder que le bien public, il n'appartient pas à vn particulier de s'attribuer ce droit: mais à ceux là ſeulement qui ſont eſtablis pour le gouuernement de la republique, ce qui a fait dire à S. Auguſt. l.1. *de ciuitate Dei. Qui ſine aliqua publica adminiſtratione maleficum occiderit, velut homicida iudicabitur, & tanto amplius quanto ſibi poteſtatem à Deo non conceſſam vſurpare non timuit.*

2. D. Quelles autres conditions ſont neceſſaires pour faire que les Officiers de la Iuſtice ne pechent pas en faiſant mourir vn criminel ?

R. 1. Qu'ils y obſeruent les formalitez eſtablies par le droict, *peccaret mortaliter*, dit S. Ray. *Vbi ſup. ſi faceret iuris ordine non ſeruato.* 2. qu'on ait vne droicte intention, *ſi ſit ex liuore vel delectatione fundendi humanum ſanguinem, licet ille iuſtè occiditur, iſte tamen peccat mortaliter propter intentionem corruptam*, dit le meme Sainct ibid. S. Anton. adiouſte encore vn autre exemple *vel ex amore pecuniæ, quia de hoc emolumentum percipit principaliter motus. vbi ſup.* afin qu'vne œuure ſoit bonne, il ne ſuffit pas que le moyen ſoit bon, il faut que la fin & l'intention le ſoient auſſi : car comme dit S. Aug. lib. 3. contra Iulian. c. 3. *Cum facit homo aliquid vbi peccare non videtur, ſi non propter hoc facit, propter quod facere debet, peccare conuincitur.*

3. D. Comment ſe doiuent conduire les parties qui pourſuiuent la condamnation à mort d'vn criminel ?

R. S'il faut iamais ſe defier de ſoy-méme c'eſt particulierement dans ces occaſions, parce que le Diable & noſtre nature depraué par le peché nous abuſent ſouuent en cecy, couurant des deſirs criminels deuant Dieu, ſous quelque apparence de iuſtice. La pluſpart des perſonnes qui ont receu quelque iniure ne s'adreſſent pas tant aux Iuges pour ſe faire reparer le dommage qu'ils ont ſouffert comme pour ſatisfaire la paſſion qu'ils ont de ſe venger. C'eſt pourquoy ceux qui veulent aſſeurer leur ſalut ne doiuent iamais entreprendre ces pourſuites ſans le conſeil d'vn ſage & vertueux directeur qui diſcernera les motifs qui les fait agir, & leur preſcrira les regles qu'ils doiuent obſeruer pour ny pas offenſer Dieu. Cét aduis eſt ſur tout neceſſaire aux Eccleſiaſtiques à cauſe du danger où ils ſont en ces occaſions de ſe rendre irreguliers, ſoit en pourſuiuant en quelque maniere que ce ſoit la reparation des iniures faites à vn autre, ſoit en demãdant la ſatisfaction & le dedommagement de celles qu'ils ont ſouffertes eux-mémes, ſans faire les proteſtations neceſſaires qui ſont marquées *cap. prælatis de homicid. in 6.* ſçauoir qu'ils n'agiſſent point par vn motif de vengeance, & qu'ils ne pretendẽt point que de leur accuſatiõ il s'en enſuiue aucune peine de ſang, c'eſt à dire de mort ou de mutilatiõ.

4. D. Quel fruict doit-on retirer de cette doctrine ?

R. 1. Les Confeſſeurs doiuent examiner ſoigneuſement dans le tribunal de la penitẽce les Iuges & autres Officiers de iuſtice pour ſçauoir comment ils ſe ſeruent de l'authorité que Dieu leur a donnée, car Dieu qui a oſté aux particuliers le droit de venger les iniures faites à leurs perſonnes ou à celles de leurs parens, de peur que l'amour propre ne les empeſchât d'y garder la moderation neceſſaire, a chargé de cette obligation les Magiſtrats deſquels S. Paul dit pour ce ſuiet, *non ſine cauſa gladium portat: Dei enim miniſter eſt, vindex in iram ei qui malum agit. Rom.* 13. & ainſi ſi pour des reſpects humains ils negligent la capture des criminels ou diſſimulent leur fuitte, ou ſi par vne honteuſe auarice ils changent la peine de mort en des amandes, ils ſont coupables de tous les maux qui viennent de l'impunité des crimes. Cõme on attribueroit iuſtemẽt la mort d'vn homme à vn Chirurgien, qui pour n'auoir voulu couper vn mẽbre gangrené auroit laiſſé pourrir tout le corps. 2. Les paſteurs doiuent apporter vn prompt remede aux maux qui ont accouſtumé de ſuiure des meurtres & des querelles, faiſant en ſorte que les perſonnes offenſees ne gardent point de haine dans leur cœur, ce qui pourroit eſtre la cauſe de quelque nouueau deſordre, & qu'elles ne pourſuiuent pas par vn eſprit de vengeance ou par des moyens illicites la reparation des iniures qu'elles ont receües: mais qu'elles pardonnent leurs ennemis, de peur que le reſſentiment ne donne à leur ame vne mort bien plus funeſte que tous les maux qu'on leur peut auoir fait.

CONFERENCE
POVR LE MOIS D'OCTOBRE M. DC. LXVIII.
DE L'HOMICIDE II.

PREMIERE DOCTRINE.

1. D. PEut-on presenter ou accepter le duël ?

R. On ne peut ny le presenter ny l'accepter sans violer toutes sortes de loix : car 1. outre que cette action est tres-contraire à l'Humanité, & par consequent à la nature de l'homme, elle est entierement opposée à la raison, en ce qu'on expose le plus grand de tous les biens temporels sçauoir sa vie & celle de son aduersaire, pour satisfaire vn desir injuste de vengeance, ou pour acquerir, ou conseruer vn vain phantosme d'honneur : & qu'on met en danger l'innocent aussi bien que le coupable. 2. Et par là on tente Dieu contre la deffense qu'il nous en a faite Deut. 6. C'est pourquoy 3. le droit Canonique 2. *q.* 5. *can. Monomachiam. Et de purgatione vulgari cap.* 1. *&* 2. & le Droit Ciuil. *c. de gladiator. lib.* ij. *L. vnica* & plus expressement les Edits de nos Roys particulierement celuy de l'an 1653. en deffendent absolumenr l'vsage.

2. D. Quelles sont les peines de ceux qui se battent en duël ?

R. S'ils sont Ecclesiastiques ils doiuent estre deposez, soit qu'ils ayent presenté le duël, soit qu'ils l'ayent seulement accepté, soit qu'ils ayent vaincu, soit qu'ils ayent esté vaincus. *De Clericis pugn. in duello. cap.* 1. & de quelque profession qu'ils soient, ils encourent par le seul fait l'excommunication majeure, la proscription de leurs biens, l'infamie perpetuelle, auec les autres peines des Homicides : & s'ils meurent dans le combat ils doiuent estre priuez de la sepulture Ecclesiastique, c'est-ce qui est porté par le Concile de Trente sess. 25. *de ref. c.* 19. par la constitution de Gregoire Treiziéme *ad tollendam* & par la Bulle de Clement VIII. qui commance *illius vices* qui en cite plusieurs autres de ses Predecesseurs.

3. D. Quelles sont les peines de ceux qui l'authorisent ou qui y contribuent ?

R. Les Seigneurs temporels qui donnent permission à des Chrestiens de se battre en duël en quelqu'vne de leurs terres, deuroient selon cette Bulle perdre la iurisdiction & le Domaine de la Ville, du Chasteau ou autre lieu qu'ils auroient accordé par le combat s'ils le tenoient de l'Eglise. Que s'ils l'auoient en Fiefs il demeureroit acquis au Seigneur directe. Et tant ces personnes que toutes celles qui contribuent au duel en quelque maniere que ce soit, comme en dictant, escriuant ou portant les cartels: fourniſſant des armes, commandant ou conseillant cette action ou y excitant par des mespris railleries &c. encore que le combat ne s'en soit pas ensuiui : ceux encore qui assistent à ce combat en qualité de Spectateurs encourent l'excommunication par le seul fait.

4. D. Quel fruit doit-on retirer de cette Doctrine ?

R. C'est 1. de considerer combien le Monde & le Demon qui en est le Prince selon la parole de Iesus-Christ mesme sont de cruels tyrans puisqu'ils obligent leurs partisans à sacrifier leurs biens, leur vie & leur salut eternel pour acquerir ou conseruer vne fausse reputation de valeur, ou assouuir vne passion brutale de cholere : la grande force comme dit S. Aug. sur ce verset du Pseaume 7. *si reddidi retribuentibus mala*, consiste à se surmonter soy mesme & a se tenir dans les bornes de la patience qui est couronnée de Dieu mesme, & au contraire celuy qui cherche a surmonter son frere est defia luy mesme surmonté par le Demon. 2. Les Confesseurs à qui on a donné pouuoir d'absoudre de ce cas doiuent prendre garde de ne rendre pas inutile par des absolutions precipitées ou par des satisfactions trop

legeres le soin que les puissances Ecclesiastiques & seculieres prenent d'exterminer ce crime qui a tant desole de familles, & precipité tant d'ames dans l'enfer.

Seconde Doctrine.

1. D. N'est-il iamais permis de s'exposer à la mort ?

R. La nature qui expose souuent vn membre & en souffre le retranchement pour la conseruation du corps nous monstre clairement que chaque particulier peut exposer louablement sa vie pour la conseruation du corps soit de la Republique soit du Christianisme dont il est vne partie. C'est dans cet esprit que plusieurs ont souffert le martyre, que d'autres s'exposoient à la mort pour le bien de l'Estat, & que plusieurs Payens mesme ont estabi leur gloire a se sacrifier pour la deffense de leur patrie. On peut encore exposer la vie pour le salut de son prochain. Tous ces cas neantmoins suppose nt la necessité. I'ay dit exposer parce qu'il n'est pas permis de se rauir la vie à soy mesme, car comme les Payens mesme ont reconnu Dieu qui est nostre Souuerain, nous ayant mis en ce monde nous n'en deuons sortir que par son ordre, & si quelques Saints se sont exposez à la mort par le desir du martyre ou par l'amour de la chasteté ça esté par l'ordre & par le mouuement interieur de celuy qui estant le Maistre de la vie & de la mort en peut disposer comme bon luy semble.

2. D. Peut-on iamais se souhaiter la mort ou à quelqu'autre ?

R. On peut fort louablement ne la craindre pas & mesme la souhaiter lors qu'elle cesse d'estre vn mal par la comparaison à quelque grand bien, qu'on ne peut obtenir *sans elle*. Pourveu neantmoins qu'on demeure touiours soumis à la volonté de Dieu, c'est ainsi que les Machabées la desiroient pour ne pas voir la ruine spirituelle & temporelle de leur peuple ce que S. Aug. imita depuis. C'est ainsi que S. Bernard la souhaitoit pour estre hors du danger d'offencer Dieu, c'est ainsi que S. Paul estoit dans vne saincte impatience de se voir deliuré de la prison de son corps pour se pouuoir vnir plus intimement à Iesus-Christ. Dauid pour voir Dieu, & d'autres pour le pouuoir aymer de toute leur force & sans interruption ce qu'on ne peut pas faire sur la terre. Mais c'est vn peché de se souhaiter la mort à soy mesme ou á quelqu'autre par impatience, par haine, par rage ou par desespoir.

3. D. Quelles sont les circonstances de l'homicide lesquelles il faut exprimer dans la Confession ?

R. Il y en a 3. principales, la 1. est la qualité de la personne qui tue, parce que si c'est vn Ecclesiastique il devient irregulier & le Confesseur le doit obliger de s'abstenir de ses fonctions, iusques à ce qu'il ayt esté rehabilité encore qu'il feut seulement dans le doute s'il a contribué au meurtre ou non comm'il paroit par le chap. 1. *ad audientiam significasti* & par le penult. du tit. *de homicidio*. La 2. est la qualité de la personne qu'on tue, parceque si c'estoit par exemple le Pere ou la Mere du meurtrier cette action seroit opposée non seulement à la Iustice & au 5. Commandement qui deffend l'Homicide ; mais aussi à la pieté & au 4. Cõmandement qui ordonne d'hõnorer le Pere & la Mere : si c'estoit vne personne sacrée le Sacrilege se trouueroit joint au meurtre. la 3. est la qualité du lieu parce que ce seroit encore vn Sacrilege que de tuer dans vne Eglise, dans vn cimetiere ou dans quelqu'autre lieu Saint ?

4. D. Quel fruit peut-on retirer de cette doctrine ?

R. C'est 1. de representer aux gens du monde leur dereglement en ce qu'exposant auec tant de temerité leur vie pour venger leurs injures particulieres ils témoignent neantmoins vne extreme lascheté quand ils s'agit des interests de Dieu de l'Eglise ou du public ; quoyqu'il ny ayt presque iamais aucũ autre danger que de deplaire aux méchans. 2. les Pasteurs doiuent d'vne part imprimer dans le cœur des fidelles le degoust & le mepris de cette vie & de tout ce qui la leur rend agreable, & les faire soupirer apres cette vie bien-heureuse qui nous deliurera de toute sorte de maux : & d'vn autre costé faire voir à certains esprits foibles lesquels se trouuans accablez de quelque affliction à cause de la perte de leurs biens ou de leur honneur se veulent faire mourir eux mesmes par desespoir ; qu'en se tirant d'vne misere temporelle ils s'engagent dans des tourmens eternels qui surpassent infiniement tout ce qu'on peut souffrir en ce monde.

Troisiesme Doctrine.

1. D. Quelles sont les autres choses qui sont deffendues par le 5. Commandement? 118

R. Il ne deffend pas seulement l'Homicide effectif, mais il condamne encore l'Homicide affectif c'est à dire la volonté de faire mourir quelqu'vn, & mesme la haine & les mouuemens volontaires de colere, parce qu'ils sont comme la semence des meurtres ce qui a fait que S. Iean qualifie du nom d'Homicide celuy qui hait son frere *qui odit fratrem suum Homicida est.* 2. l'expression de cette mauuaise volonté qui se fait par la malediction ou imprecation. 3. l'avortement du fruit mesme inanimé. Car comme dit Tertullien dans l'Apologie chap. 3, *Homicidij festinatio est prohibere nasci. Nec refert natam quis eripiat animam, an disturbet nascentem : homo est qui futurus* &c.

2. D. Y en a-t-il encore d'autres?

R. Sous le nõ d'Homicide il faut encore entendre les accessoires de ce crime, c'est à dire les pechez qui n'ostent pas à la verité la vie d'vn homme mais qui luy causent quelque dommage qui l'empesche d'en faire commodement les fonctions ou d'en jouyr auec liberté. Tels sont 1. la mutilation qui retranche du corps humain vne partie qui luy estoit necessaire pour sa conseruation pour ses fonctions, ou au moins pour son integrité & pour sa beauté. 2. le battement qui outre l'iniure qu'il fait diminue les forces & altere la santé 3. l'emprisonnement, l'exil &c. qui ostent la libetté, laquelle est vn des plus grands & des plus agreables biens de cette vie 4. les querelles & les diuisions, lesquelles outre l'occasion qu'elles donnent à des meurtres troublent la paix & le repos de la vie, on pourroit y adjouster le scandale qui est vn Homicide spirituel mais on en a parle ailleurs.

3. D. En quelles occasions le desir de la vengeance est-il vn peché mortel?

R. En 4. sçauoir 1. lorsqu'on souhaite la punition d'vne personne pour vne faute qu'elle n'a pas faite. 2. quand on luy desire vne peine beaucoup plus grande que celle que sa faute merite 3. si on vouloit luy faire souffrir cette peine par soy ou par quelqu'autre personne priuée, & non pas en la maniere que Dieu a ordonnè 4. enfin lorsque voulant qu'vne personne soit punie par le Iuge pour vne faute qu'elle a veritablement commise, on ne se propose pas pour fin la conseruation de la Iustice mais seulement de se resiouyr de sa punition. En tous ces cas on suppose que la vengeance qu'on desire de prendre peut causer vn dommage notable.

4. D. Quel fruit doit-on retirer de cette doctrine?

R. C'est de se souuenir tousiours que Dieu s'est reserué la vengeãce des injures cõmises contre nous: & qu'ainsi nous vsurpons son authorité par vne temerité sacrilege, lorsque nous voulons les venger nous mesmes. Il ny a que Dieu qui puisse sans danger estre Iuge en sa propre cause parce qu'estant la Iustice mesme, il ne sçauroit porter que des iugemens equitables, au lieu que nous aymant trop nous mesmes nous regardons comme de grands crimes les moindres injures qu'on nous fait & nous en exigerions tousiours des satisfactions excessiues, c'est pourquoy la Iustice n'admet iamais les personnes offencées à demander la reparation des meurtres, mais seulement les gens du Roy.

Quatriesme Doctrine.

1. D. quand est-ce que les imprecations sont peché mortel?

R. Par les imprecations on entend des paroles par lesquelles on temoigne souhaiter quelque mal à soy mesme ou au prochain, & ainsi quand ce mal est notable & qu'on desire veritablement qu'il arriue il y a peché mortel, parce qu'on viole la charite, que si on ne souhaite pas que ce mal arriue il ny a pas tousiours peché mortel, parce que suiuant la doctrine de S. Thom. la malice des pechez qui se font par les paroles depend beaucoup de la disposition du cœur. Ce peché neantmoins est d'autant plus grief que la personne qu'il offence merite plus de respect, de sorte qu'il pourroit aller quelquefois iusques au mortel. Il y a mesme des imprecations si horribles, qu'il est mal-aisé de les excuser de peché mortel, quoy qu'on n'en desire pas l'execution: comme par exemple de dire soit en iurant ou autrement, comme font plusieurs, que Dieu les damne, que iamais ils ne voyent Dieu, que le Diable les emporte &c. car ces façons de parler portent auec soy vne deformitè si grande qu'elle fait horreur à tous ceux qui ont quelque crainte de Dieu, outre qu'elles donnent beaucoup de scandale.

2. D. De quels moyens se peut-on seruir pour preuenir les pechez dont on vient de parler?

R. Comme l'attachement aux biens de cette vie eſt la ſource ordinaire des inimitiez & des haines, d'où naiſſent les querelles, les meurtres &c, vn des moyens les plus efficaces pour preuenir ces maux eſt de detacher ſon cœur de l'amour du monde ſuiuant l'aduis de S. Iean *nolite diligere mundum neque ea quæ in mundo ſunt* 1. Ioan. 2. le 2. eſt la patience à l'exemple de Ieſus-Chriſt duquel S. Pierre dit *Epiſt.* 1. *c.* 2. *Chriſtus paſſus eſt pro nobis vobis relinquens exemplum vt ſequamini veſtigia eius qui cum malediceretur non maledicebat* &c. Le 3. la garde de la langue, car comme dit S. Iacq. *lingua quidem modicum membrum eſt & magna exaltat ecce quantus ignis quam magnam ſyluam incendit* Iacob 3. & le Sage, *labia ſtulti miſcent ſe rixis* Prouerb. 18.

3. D. Y a t-il encore d'autres moyens?

R. Il y en a encore pluſieurs autres, Le premier eſt d'euiter autant qu'on peut de traiter & meſme de conuerſer avec les quereleux & les coleres, parce que ſelon la penſée du ſage *vir iracundus prouocat rixas* Prou. 15. le 2. de s'accouſtumer a ne rien dire quand on eſt en colere ſuiuant la pratique de Dauid *turbatus ſum & non ſum locutus* & ne rien entreprendre dans le trouble de la Paſſion, parce qu'elle eſt comme a dit vn Docteur le pire de tous les Conſeillers qui ne ſçait point garder de meſure, le 3. de ceder à la colere des autres, c'eſt à dire de ne point reſiſter ou de ſe retirer méſme quand on voit quelqu'vn animé contre ſoy, la reſiſtance ne pouuant qu'allumer dauantage le feu, le 4. d'eſtre humble parce que ceux qui poſſedent cette vertu n'ayans que du mepris pour eux meſmes, & que de l'eſtime & du reſpect pour les autres n'offencent iamais perſonne & ne ſe croyent iamais offencez, & ainſi ils ne prennent ny ne cauſent iamais de querelle. *Effuſio ſanguinis in rixa ſuperborum Eccle.* 27.

4. D. Quel fruit peut-on retirer de cette doctrine?

R. C'eſt 1. de prendre vn grand ſoin de faire corriger le peuple de l'habitude des imprecations qui eſt ſi commune que peu de perſonnes en ſont exemptes, & que la plus part des familles en retentiſſent de telle ſorte quelles ſont vne imagé de l'enfer. Le 2. d'inſpirer aux gens du monde les moyens d'euiter les querelles & enſuite les meurtres & les autres pechez dont il a eſté parlé dans cette Conference. Car il ny a preſque point d'homme ſi paſſionné qu'il ne fut bien aiſe de n'auoir iamais bruit auec perſonne, mais il s'en trouue peu qui enfuyent les occaſions, & qui ne prennent feu pour le moindre intereſt ou pour le moindre point d'honneur.

CONFERENCE

POVR LE MOIS DE NOVEMBRE M.DC.LXVIII.

DE L'IMPVRETE'.

Premiere Doctrine.

I. D. QV'est-ce qui est deffendu par le sixiesme Cõmandement ?

R. Toute sorte d'impurete & tout ce qui peut souiller la chasteté soit du corps soit de l'ame. Car il est certain que Dieu deffend non seulement toutes les especes de luxure, mais encore toute sorte de pensée volontaire qu'on appelle morose & toute sorte de desirs, attouchemens, baisers, regards & paroles & plaisirs impudiques, comme il paroist de ce que N. S. dit en S. Math. ch. 5. *audistis quia dictum est antiquis non mœchaberis. Ego autem dico vobis, quia omnis qui viderit mulierem ad concupiscendum eam, iam mœchatus est eam in corde suo.*

2. D. Combien y a t-il d'especes d'impureté ?

R. Il y en a 8. car ce peché se peut commettre 1. entre deux personnes libres : & ce qu'on appelle fornication : 2. auec vne personne mariee. & c'est adultere & toutes deux le sont. L'adultere est double 3. auec vne personne vierge & c'est ce qu'on appelle stupre 4. auec vne parente ou alliée & c'est inceste auec cette difference, que si l'alliance prouient d'vn legitime mariage l'inceste va iusqu'au 4. degré, aussi bien que l'alliance & la parenté : si elle procede d'vn commerce illegitime il ne s'estend pas au delà du 2. si elle est spirituel. le comme celle qui se contracte entre vne fille baptizée ou confirmee & son parrin, ou entre vn Confesseur & sa penitente, &c. il se termine au premier degré 5. auec vne personne consacree a Dieu par vn vœu simple ou solemnel de chasteté & c'est vn sacrilege, lequel est double, lorsque toutes deux sont consacrées de cette sorte. 6. auec vne beste & c'est bestialité. 7. sur soy mesme & c'est molleffe. 8. entre deux personnes de mesme sexe & c'est Sodomie laquelle peut aussi auoir lieu entre des personnes d'vn sexe different.

3. D. En quoy consiste la malice du peche ?

R. Elle consiste selon S. Paul en l'injure quelle fait 1. à Dieu duquel elle detournant l'ame toute raisonnable & immortelle qu'elle est pour la plonger dans la chair auec tant de vehemence : *t pœne omnis acies & quasi vigilia cogitationis obruatur*, comme dit saint Augustin, *de ciu. Dei. Lib.* 14. *cap.* 16. D'où vient que S. Thom. l'appelle *peccatum maximæ adhæsionis* & en vsant contre l'honneur de Dieu du corps qu'il nous a donne pour en estre seruy dans la terre, & pour le revestir vn iour de gloire. 2. à I. C. auquel il se arrache vn membre qui luy a este consacré par le Baptesme & en fait le membre d'vne debauchée *tollens ergo membrum Christi faciam membrum meretricis ?* 1. Cor. 6. 3. au saint Esprit dont il soüille & prophane honteusement le temple animè *nescitis quoniam membra vestra templum sunt* Spiritus Sancti 1. Cor. 6. 4. au corps mesme en ce qu'on le deshonore en le polluant. *Qui fornicatur in corpus suum peccat. ibid.* & enfin à la nature en pervertissant l'ordre quelle a estably pour la generation & l'education des enfans à quoy châque espece adjouste sa malice particuliere.

4. D. Quel fruit faut-il retirer de cette doctrine ?

R. C'est de reconnoistre l'obligation tres-étroitte que nous auons de traitter nos corps auec respect, & d'employer tous les soins possibles pour les preseruer de la moindre souil-

leure puis qu'ils ont des rapports & des liaisons si etroittes à Dieu mesme, à son Fils & à son Esprit, c'est le conseil de S. Paul 1. Thess. 4. *vt sciat vnusquisque vas suum possidere in sanctificatione & honore.* 2. Le sujet que nous auons de craindre l'effet de cette menace effroyable du mesme Apostre, si nous profanons nos corps par quelque action infame & indigne de l'Esprit Saint qui les a destinez pour les honnorer de sa presence & les faire seruir à sa gloire. *Si quis Templum Dei violauerit disperdet illum* Deus. 1. Cor. 3.

Seconde Doctrine.

1. D. Quels maux cause l'impureté ?

R. Iob dit que c'est vn feu qui ruine & deuore tout *ignis vsque ad perditionem deuorans* Iob. 31. & le Sage que c'est vn gouffre qui engloutit tout *fouea est profunda meretrix* Prou. 23. il n'y a point de richesse qu'il ne dissipe comme il paroit par l'exemple de l'enfant prodigue, duquel le Fils de Dieu dit; *dissipauit omnem substantiam suam viuens luxuriosè.* Luc. 15. il destruit les biens de la nature en ce qu'il espuise les forces, la santé, la beauté, & enfin accable les corps les plus robustes de douleurs & de maladies honteuses, elle abbat le courage selon cette parole d'Ozée *fornicatio & ebrietas auferunt cor*, Osée 4. & S Hierôme dit que ce peché rend vn homme lasche quelque genereux qu'il fut auparauant *altos & generosos spiritus frangit à magnis cogitationibus ad humillimas detrahit, aduersus iouinian. lib. 1. cap. 30.*

2. D. Quels autres maux ?

R. Ce vice imprime vne tasche d'infamie qui ne s'efface iamais, *qui adulter est* (ce qui s'entend de toute sorte d'impureté) *turpitudinem & ignominiam congregat sibi & opprobrium eius non delebitur* Prou. 6. *omnis mulier quæ est fornicaria quasi stercus in via conculcabitur Eccli. 9.* & ce qui est plus terrible c'est qu vne seule cheûte dans ce peché si elle est connüe ruine pour iamais vne personne d'honneur & de reputation, ce peche emousse la pointe de l'esprit, affoiblit le iugement & abbruttit entierement l'homme, S. Hierôme l'appelle pour cela l'éclipse de la raison & vn commancement de folie *amor fornicationis obliuio est, insaniæ proximus, lib. 1. cap. 30 contra iouinian.* L'experience ne fait que trop voir que ce pechè aueugle tellement les hommes qu'il leur fait violer toutes les loix de la nature & les liaisons les plus saintes pour assouuir cette passion infame, ainsin que nous voyons en Ammon 2. Reg. 13. en Ruben Genes. 49. aux filles de Loth. Genes. 19. &c.

3. D. En cause t-elle encore d'autres ?

R. La luxure fait perdre entierement la crainte de Dieu & conduit jusque à la prophanation des choses les plus saintes & iusques a l'Apostasie. C'est ce que dit le Sage en termes exprez Eccli. 19. *vinum & mulieres faciunt apostatare sapientes.* Ce que l'exemple de Salomon confirme qui pour complaire à ses concubines bastit des Temples & offrit de l'encens aux idoles. *cum iam esset senex depranatum est cor eius per mulieres, vt sequeretur Deos alienos.* Reg. 11. & les cheûtes deplorables qu'on voit tous les iours d'vn grand nombre de personnes qui tombent d'vn estat eminent de Saintetè dans les dernieres abominations, & qui finissent leur vie miserablement en sont des preuues inuincibles. Enfin ce vice fait perdre à l'ame tous les biens spirituels & eternels.

4. D. Quel fruit doit-on tirer de cette doctrine ?

R. Si les hommes sont insensibles aux outrages que ce pechè fait à Dieu, comme il a esté dit. Au moins il faut qu'ils soient touchez de tant de maux & de miseres qu'il attire sur eux, & il faut leur faire comprendre que c'est vne fureur de vouloir perdre pour vn plaisir brutal & qui ne dure qu'vn moment apres les delices chastes saintes & eternelles que Dieu nous promet dans le Ciel, & que c'est hayr son corps de la maniere du monde la plus cruelle, de s'engager à des supplices effroyables & eternels pour luy donner vn moment de plaisir.

Troisiesme Doctrine.

1. D. De quels remedes se faut-il seruir contre ce vice ?

R. C'est de considerer 1. combien ce vice est sale & honteux auilissant l'homme au dessous des bestes & donnant vne telle confusion à ceux mesmes qui le commettent qu'ils cherchent les tenebres & sont dans vne crainte continuelle d'y estre surpris 2. Combien il

eſt abominable deuant Dieu, & quelles vengences effroyables ſa Iuſtice en a pris 1. ſur tout le Monde qu'il a noyé par vn deluge vniuerſel. 2. Sur la ville de Sodome & ſur les autres villes voiſines qu'il a conſume par le feu du Ciel. 3. ſur les 7. maris de Sara qui furent eſtranglez par le demon. 4. ſur les Iſraëlites dont Dieu commanda qu'on pendit tous les Princes & qu'on les expoſat ſur des gibets, & dont Moyſe fit paſſer au fil de l'eſpée 24000. hommes pour les punir de ce crime, & appaiſer ſon courroux ainſi qu'il dit luy même : *vt auertatur furor meus ab Iſrael Num. 25.*

2. D. De quels autres remedes ſe doit-on ſeruir ?

R. La conſideration des fins dernieres eſt vn remede general contre toute ſorte de pechez, mais les SS. PP. nous aſſeurent qu'il a vne efficace particuliere pour nous deliurer de celuy-cy S. Greg. lib. 16. de ſes morales c. 31. dit qu'il ne faut que conſiderer comme mort ce qu'on ayme viuant pour en perdre l'affection, en effet qui eſt-ce qui en auroit horreur d'aymer vn corps qui ſera dans peu de iours vne charrogne puante. La ſource viue des plaiſirs du Ciel fait meſpriſer ceux de la terre & la crainte des tourmens de l'enfer fait craindre vne volupté qui y conduit, le ſouuenir de la preſence de Dieu & de noſtre bon Ange eſt vn remede ſouuerain contre ce peché, car qui ſeroit ſi effronté & ſi impudent que de commettre deuant Dieu vn crime dont on rougiroit deuant le plus chetif de tous les hommes *tu ne illo preſente audeas facere quod preſente me non auderes* ? dit S. Bernard. *in Pſalm. qui habitat.* C'eſt le ſouuenir de cette preſence qui fortifia Suſanne pour ſe deffendre de la violence & ſollicitation des vieillards & qui luy fit dire *melius eſt mihi abſque opere incidere in manus veſtras quàm peccare in conſpectu Domini* Daniel 13. comme l'oubly de cette meſme preſence donna lieu à la paſſion brutale de ces infames *exarſerunt in concupiſcentiam eius, & declinauerunt oculos ſuos vt non viderent Cœlũ. ibid.*

3. D. Y en a-t-il encore quelqu'autre ?

R. S. Paul nous marque par ces paroles *fugite fornicationẽ* la fuitte cõme vn des meilleurs, ce qui ne s'entend pas ſeulement de l'action mais encore de tout ce qui nous y peut diſpoſer & ainſi il faut eſtre fidelle & prompt 1. à reietter la penſée impure auſſi-toſt qu'on y prend garde ſans s'y arreſter vn ſeul moment, parce que ſi on neglige on paſſe aiſement de la penſée à la delectatiõ de la delectation au cõſentement, du conſentement au deſir, du deſir à l'actõ, de l'action à l'habitude qui deuient ſelon S. Aug. vne eſpece de neceſſité *dum ſeruitur libidini facta eſt conſuetudo & dum conſuetudini non reſiſtitur facta eſt neceſſitas Confeſſ. lib. 6. c. 5.* 2. à éviter la compagnie des perſonnes d'vn autre ſexe ſur tout en ſecret & de nuict la lecture des Romans, des liures d'amour la veüe des objets qui peuuent donner des idées ſalles. Car il ne faut qu'vne bluet e pour allumer ce feu d'enfer dans le cœur, tant l'homme a de pente vers ce peché. Ce qui a fait dire à S. Aug. qu'entre les combats des Chreſtiens il ny en auoit point de ſi frequent & dont la victoire feut ſi rare ; *inter omnia certamina Chriſtianorum, ſola dura ſunt prælia caſtitatis vbi quotidiana eſt pugna & rara victoria lib. de honeſt. mulier. cap. 2.*

4. D. Quel fruit faut-il retirer de cette doctrine ?

R. Conſiderer l'aveuglement des perſonnes ſenſuelles qui pour deliurer leurs corps d'vne maladie, non ſeulement ſe priuent de tous les plaiſirs qu'ils ont accouſtumé de prendre ; mais le ſoumetent encore à l'amertume des remedes, & meſme à la rigueur du fer & du feu ; & cependant pour les deliurer de tous les maux temporels & eternels que nous auons dit, ils ne veulent ſe faire aucune violence.

Quatrieſme Doctrine.

1. D. En quoy conſiſte la malice de l'adultere ?

R. En ce que non ſeulement on fait à ſon prochain vn mal qu'on ne ſouffriroit iamais de luy contre cette regle de la charité *quod ab alio oderis fieri tibi. vide ne tu aliquando alteri facias* Tob. 4. & qu'on abuſe auec outrage & ſouuent auec infamie de ſa femme qui eſt-ce qu'il a de plus cher & comme vn autre luy meſme *iàm non ſunt duo ſed vna caro.* Marc. 10. ce qui ajouſte l'iniuſtice au crime de la luxure. 2. En ce qu'on viole la ſainteté du mariage laquelle conſiſte principalement à repreſenter l'vnion inſeparable de Ieſus-Chriſt auec l'Egliſe & le parfait amour & fidelité qu'il a pour elle, à quoy il n'eſt rien de ſi op-

posè que l'infidelitè des adulteres qui au lieu d'estre des images fideles du parfait mariage d'vn seul Espoux ſçauoir I. C. auec vne seule Espouse qui est l'Egliſe representent tout le contraire deſhonorant ainſi & deſtruiſant autant qu'il est en eux ce myſtere, & bien loin d'imiter la fidelité inuiolable de ces Espoux ſacrez ils fauſſent la parole ſolemnelle qu'ils ont donnée à leur partie à la face de Dieu & de l'Egliſe, en quoy la vertu de Religion est griefuement offensée.

2. D. Quels maux accompagnent ordinairement ce crime ?

R. On fait tort à toute la ſocieté humaine par l'incertitude ou l'on est a qui appartiennent les enfans, d'où vient l'iniuſtice à l'égard des legitimes heritiers l'abandon & quelquefois meſme la mort, des illegitimes qu'on expoſe ou qu'on etouſſe pour cacher le crime qui les a produits. L'infamie qui en redonde ſur toute la famille, la diſſipation des biens qui naiſt de la mauuaiſe intelligence des parties & des profuſions qu'ont accouſtumé de faire les perſonnes abandonnées à ce vice infame, les diuiſions & les querelles entre le parties & quelquefois le meurtre ?

3. D Quels remedes particuliers doit-on employer contre ce peché ?

R. Les parens ne doiuent iamais engager les enfans qui ſont ſous leur pouuoir & de ſe marier auant qu'ils ayent aſſez d'aage & de jugement, pour pouuoir connoiſtre les obligations qu'ils contractent & les qualitez des perſonnes, auec leſquelles ils veulent s'allier. Les parties ſe doiuent diſpoſer auec grand ſoin à vne digne reception de ce Sacrement, ainſi qu'il a eſté dit dans les Conferences du mariage. Les Eccleſiaſtiques doiuent eſtre ſoigneux d'en inſtruire ſouuent les peuples & luy faire conceuoir de l'horreur de toute ſorte d'impureté particuliere, de l'adultere : prenant neanmoins garde de le faire auec tant de modeſtie, d'honneſteté & de diſcution que les coupables cognoiſſent la deformité de leur crime, que les ames chaſtes n'apprennent rien qui puiſſe nuire à leur innocence.

4. D. Quel fruit faut-il retirer de cette doctrine ?

R. Puis que ce peché eſt ſi deteſtable, & qu'il cauſe tant de deſordres il ny a rien que les perſonnes mariées ne doiuent faire & ſouffrir pour le preuenir. S. Aug. lib. *de adulterijs coniug. cap.* 20. enſeigne que les hommes ayans naturellement par leur ſexe plus de lumiere & plus de force doiuent auoir plus d'empire ſur leurs paſſions, ce qui rend leur crime plus deteſtable ; & qu'eſtans chefs de leurs femmes, ſelon S. Paul ils leur doiuent ſeruir d'exemple de toutes les vertus ſur tout de la chaſteté conjugale, & ils ſeroient tres-iniuſtes, dit-il, *ibid. cap.* 8. de ne garder pas à leurs femmes la fidelité qu'ils exigent d'elles. Ce Pere Homil 49. Ex. 50. apprend auſſi aux femmes d'employer tous leurs ſoins a deſtourner leur mary de ce crime en leur gagnant le cœur par vne parfaite ſoumiſſion en toutes choſes *nulla ſit in vobis proteruitas, nulla ſuperbia, nulla contumelioſa ceruix non aliqua inobedientia, priùs tamquam ancilla ſeruite. . . Contemne omnia propter amorem viri tui, ſed caſtum opta &c. lib.* 50. *Homil.* 49.

120

CONFERENCE

POVR LE MOIS DE DECEMBRE 1668.

DE LA TEMPERANCE.

PREMIERE DOCTRINE.

I. D. QV'est-ce que la temperance, & quelles vertus comprend sous soy?

R. La temperance est vne vertu morale qui modere l'amour & l'vsage des plaisirs du corps selon la raison & selon la foy. Et parce que les plus vehements de ces plaisirs sont ceux de l'attouchement & du gouſt, elle a sous soy principalement trois vertus, sçauoir 1. la chastete qui regle l'vsage des voluptez charnelles, soit en les deffendant hors du mariage, soit en empeschant que la volupté n'emporte les personnes mariées à quelque chose contraire à la raison, ou à l'ordre de la nature. 2. L'abstinence qui regle le manger, 3. & la sobriete qui regle le boire.

2. D. Quels motifs nous peuuent porter à garder la chasteté?

R. Le 1. est la consideration de son excellence, qui est si grande que le sage a dit *Eccli. 26. omnis ponderatio non est digna continentis animæ.* Il ny a rien, dit S. Bernard, *Epist. 42.* de plus rauissant que la chasteté qui rend incorruptible vne chair paistrie dans l'ordure comme la nostre, qui d'vn cruel ennemy en fait vn domestique soumis & obeyssant, & qui enfin éleue l'homme tant fragile & terrestre qu'il est à la condition des Anges; *quid castitate decorius, quæ mundum de immundo conceptum semine, de hoste domesticum, Angelum denique de homine facit.* Et il ne faut pas s'estonner si dans les escrits des SS. Peres on trouue que les personnes chastes, & principalement les Vierges sont non seulement comparées aux Anges, parce quelles ont l'honneur d'estre les Espouses du Roy des Anges, *nec mirum quod Angelis comparentur, quæ Angelorum Domino copulantur Ambr. de virginitate*, mais mesme en quelque façon preferees, puisque si la pureté des Anges est plus heureuse, celle des Vierges est plus forte *Angeli enim sine carne viuunt, virgines in carne triumphant.* Et c'est pour cette raison qu'on l'a tousiours consideree comme vne espece de martyre à cause de la constance & de la force dont on a besoin pour resister aux assauts d'vn ennemy qu'õ porte tousiours auec soy, & qui ne donne iamais ny paix ny treue.

3. D. Donnez nous en encore quelqu'autre motif?

R. Nous auons premierement l'exemple de Iesus-Christ, qui non seulement a esté Vierge, mais qui a renversé les loix de la nature pour naistre d'vne Mere Vierge, qui veut estre accompagné des Vierges en quelque part qu'il aille *sequuntur Agnum quocunque ierit, Virgines enim sunt Apoc. 14.* & qui enfin a des tendresses toutes particulieres pour les Vierges, comme il paroist en la personne de S. Iean, qu'il a caresse plus que tous les autres Apostres, qu'il a fait reposer sur son sein, à qui il a recommandé sa sainte Mere, & à qui il a decouuert les plus profonds mysteres de la religion & les considerables evenemens qui doiuent arriver iusques à la fin des siecles. Nous auons 2. l'exemple de la sainte Vierge qui a fait vne si haute estime de cette vertu, & qui a eu tant de peur de la perdre, qu'elle differa de donner son consentement à l'Ange qui luy venoit offrir de la part du Pere Eternel la qualité de Mere de Dieu, qui est la plus eminente qui puisse estre communiquée à vne pure creature, jusques à ce qu'elle eust

appris quelle seroit Mere, sans cesser d'estre Vierge.

4. D. Quel fruit doit-on retirer de cette doctrine?

R. C'est de considerer l'iniustice & le dereglement des Chrestiens qui font si peu d'estat d'vne vertu que Iesus-Christ & sa Sainte Mere estiment & cherissent si fort qui est comblée de tant de faveurs, & pour laquelle les nations les plus barbares ont de la veneration, au lieu que les Chrestiens sont devenus si pervers, qu'ayant du mépris & de l'honneur pour les homicides, pour les larrons & pour les faussaires ils ne laissent pas d'estimer & de caresser les lascifs & les impudiques, nonobstant leur vice & de faire mesme quelquefois de railleries des personnes qu'ils voyent estre fort soigneuses de conseruer la chasteté, & qui a tant de force sur l'esprit des foibles qu'ils rougissent de paroistre chastes, dequoy S. Augustin s'accuse luy mesme dans ses confessions.

Seconde Doctrine.

1. D. De quels moyens se peut-on seruir pour conseruer la chasteté?

R. La premiere est l'humilité, qui nous faisant connoistre nostre foiblesse, & la pente de nostre nature vers l'impureté nous oblige a en euiter toutes les occasions & a recourir à Dieu par la priere comme l'autheur de cette vertu que nous ne deuons attendre que de luy. C'est le moyen dont se seruoit le Sage qui dit de luy mesme *scivi quoniam aliter non possum esse continens nisi Deus det; & idcirco adij Dominum & deprecatus sum illum.* C'est celuy que S. Paul employoit pour reprimer les aiguillons de la chair dont il estoit presse *datus est mihi stimulus carnis meæ .. propter quod ter Dominum rogaui vt discederet à me* 2. *Chorinth.c.* 12. S. August. en vsoit encore de mesme. disant à Dieu *continentiam iubes, da quod iubes & iube quod vis Conf.l.*10.c 14 aussi S. Paul attribuë les impuretez abominables des anciens Philosophes à leur superbe *euanuerunt in cogitationibus suis .. propter quod tradidit illos Deus in desideria cordis eorum vt contumeliis afficiant corpora sua in semetipsis ad* Rom. 1. & S. Gre. asseure que Dieu a accoustumé de punir. *occultam superbiam manifesta luxuria.*

2. D. De quels autres moyens peut-on encore vser?

R. Le Prophete Ezechiel qui met l'oysiuete entre les causes des ordures detestables de Sodome, nous apprend que l'occupation à quelque honneste trauail est vn bon moyen pour conseruer la chastete *hæc fuit iniquitas Sodomæ, sororis suæ. superbia., & otium ipsius & filiarum eius*, S. Hier. nous en fournit vne excellente raison quand il conseille à Ruiticus d'estre rousiours occupé afin de fermer par là la porte aux suggestions du Demon. *Facite aliquid operis vt te semper Diabolus inueniat occupatum* ep. 4. & il luy marque en particulier de s'appliquer à la lecture de la Ste. Escriture dont il asseure que l'amour donne de l'horreur des pechez de la chair, *ama scientiam scripturarum & carnis vitia non amabis. ibid.* L'affliction & la mortification du corps par des ieûnes, disciplines. cilices &c. est non seulement vtile, mais encore necessaire pour conseruer la chasteté du moins aux personnes rigoureuses qui ne peuuent dompter autrement la rebellion de leur chair. C'est ainsi que S. Paul chastioit son corps pour l'assujettir à l'esprit, *castigo corpus meum & in seruitutem redigo* 1. Chorinth. 9.

3. D. Y en t-il encore quelqu'autre?

R. Ouy, sçauoir la frequente Confession sur tout quand elle est faite à vn mesme Confesseur. Car outre la grace que donne le Sacrement de penitence quand on ny porte point d'empeschement, les bons aduis du Confesseur, aydent beaucoup à conseruer ce precieux Threfor. Le Prophete Zacharie qui appelle l'Eucharistie *vinum germinans virgines.c.*9. nous apprend que ce diuin Sacrement inspire aussi l'amour de la pureté, pourveu qu'on le reçoiue auec les dispositions neceſſaires.

4. D. Quel fruit doit-on retirer de cette doctrine?

R. On doit s'animer à la pratique de ces moyens par l'exemple des SS. dont les vns se sont roulez sur des espines comme S. Benoist, d'autres couchez tout nuds sur la neige comme S. François, d'autres iettez dans des estangs glacés comme S. Bernard, d'autres estendus sur de charbons ardents comme S. Martinien, d'autres ont ruiné leur

fortune comme Ioseph Genes. 39. D'autres ont exposé leur vie comme Susanne dans l'ancien Testament Dan. 13. Et S. Casimir dans le nouveau. D'autres enfin ont offert d'horribles supplices comme vne infinité de Vierges Martyres, pour ne pas perdre ce thresor inestimable. Si les SS. ont fait des choses si estranges & si difficiles, refuserons nous d'employer de moyens aussi doux que ceux que nous auons marquez, comme de recourir, dés qu'on est tenté, à Dieu ou à la sacrée Vierge, au souuenir des douleurs de I. C. en sa passion, du feu d'enfer qui esteindroit si nous y pensions serieusement celluy de la concupiscence.

Troisieme Doctrine.

1. D. En quoy consiste la vertu d'abstinence ?

R. Elle consiste, comme il a esté dit, à regler selon la raison l'vsage des viandes que l'on prend, les proportionant au besoin qu'on en a, soit pour conserner sa vie soit pour auoir les forces necessaires afin de se bien acquiter des employs de sa vocation. En quoy neantmoins on doit auoir plus d'égard aux necessitez de l'ame, comme de domter la chair & faire penitence, qu'à celles du corps suiuant la conduite de S. Paule de qui S. Hierosme dit Ep. 27. *lasciuientum adolescentularum carnem crebris, & duplicatis frangebat iejuniis malens eis sthomacum dolere quam mentem*, ce qui ne se doit pas seulement entendre des viandes delicates, mais du pain mesme & des aliments les plus communs & les plus grossiers dans l'vsage desquels on doit euiter tous les excez a l'exemple de S. Bernard qui a dit parlant de luy mesme, *panem ipsum cum mensura studeo sumere serm. 66. in cantica.* car dit S. Hierosme, *ep. ad fur. nonnulli vitam pudicam appetentium in medio itinere corruunt, dum solam abstinentiam carnium putant.*

2. D. En quoy consiste le jeûne Ecclesiastique ?

R. Il consiste à s'abstenir de certaines viandes que l'Eglise defend, & a se contenter d'vn seul repas, dans lequel autrefois on ne mangeoit que des viandes seiches, & on s'abstenoit du vin, & on ne le prenoit mesme que le soir aprez Vespres, ou pour le moins apres None en certains iours de jeusne moins solemnels, comme les veilles des festes. Aujourd'huy on a anticipé le temps du repas changeant le souper en disner, qui selon l'ordre de l'Eglise ne se doit prendre qu'à douze heures du moins commancées, On a encore introduit depuis peu la coustume de faire le soir vne collation legere qui est vn effet de la grande condescendence de l'Eglise a la foiblesse de ses enfans, de laquelle il faut bien se garder d'abuser.

3. D. Quelles sont les personnes obligées au jeûne.

R. Tous les Chrestiens y sont generalement obligez s'ils n'ont vn empeschement legitime, comme le defaut de l'aage, qui est pour l'ordinaire au dessous de vingt & deux ans commancez, vne infirmité notable ou vn trauail fort & penible comme celluy des Mareschaux, Cordonniers, Massons, Voyageurs à pied & autres semblables, au moins quand ce trauail ne peut estre ny differé ny diminué sans vn notable prejudice pour le corps & pour l'ame & qu'il est d'ailleurs incompatible auec le jeûne. Chacun doit sans se flater cõsulter ses forces, pour iuger s'il est obligé de ieûner, ny ayant nulle raison de s'en dispenser quand on le peut sans incommodité notable, & s'il y a sujet de douter, on doit s'en remettre au jugement du Superieur.

4. D. Quel fruit doit-on retirer de cette doctrine?

R. C'est d'apprendre au peuple la maniere en laquelle doit estre fait le jeûne. Car les vns anticipent notablement l'heure du repas, d'autres en changent l'ordre, & d'autres font des collations excessiues, & croyent bien ieusner quelque quantité de vin, de pain & d'autres viandes seiches qu'ils y prennent, pourveu qu'ils s'abstiennent du potage, du poisson & d'autres choses semblables, de sorte qu'il y a plusieurs personnes qui bien loin d'obseruer les ieûnes selon les regles & la pratique de la primitiue Eglise ne les gardent pas mesme auec le temperament que l'Eglise permet en ce temps & ne satisfont pas a l'obligation du jeusne.

Quatriesme Doctrine.

1. D. Quels sont les effets du ieusne?

R. Le premier est de dompter la rebellion de la chair, & de l'assuietir a l'esprit ainsi que l'Eglise nous l'apprend dans la preface du Careſme par ces paroles *qui corporali ieiunio vitia comprimis*; & que tous les SS. Peres l'ont reconnu & exprimé en differentes manieres, *ieiuniis*, dit S. Cypr. *ſer. de ieiun. vitiorum ſentina ſiccatur, petulantia marceſſit, concupiſcentia languent fugitiua abeunt voluptates* & S. Aug. ſerm. 230. *de temp. ieiunium concupiſcentia nebulas diſpergit, libidinum ardores extinguit, caſtitatis lumen accendit.* La raiſon en eſt que cette rebellion venant de la trop grande vigueur du corps il ny a point de remede plus naturel, ny plus propre pour en arreſter les efforts, que de l'affoiblir par le jeûne.

2. D. Quels ſont les autres effets du jeûne ?

R. L'Egliſe nous en marque vne autre, lors quelle adjouſte au meſme lieu ces paroles *mentem eleuas*, par ou elle nous apprend que le jeune prepare noſtre ame, non ſeulement a faire ſes prieres ſainctement, mais a s'eleuer meſme juſques a la contemplation des choſes diuines. En effet comme les vapeurs que le ſoleil attire de la terre obſcurciſſent l'air, & nous cachent la veüe du Ciel, ainſi les fumées qui montent de l'eſtomach plein de viandes au cerveau, offuſquent l'eſprit & luy deſrobent la veüe de Dieu. C'eſt pour cela que Moyſe & Elie ieûnerent durant 40. iours pour ſe rendre propres a l'intime familiarité auec Dieu *Moyſes & Elias quadraginta dierum eſurie Dei familiaritate ſaturati ſunt Hier. contra Iouinian lib. 2. cap. 11.* C'eſt encore ce qui a donné lieu a S. Baſile d'appeller le ieûne vne aiſle de l'Oraiſon qui s'éleue de la terre iuſques au Ciel: ce que chacun peut reconnoiſtre par ſa propre experience, la priere eſtant bien plus aiſée & plus pure le matin qu'apres le repas.

3. D. Y en a-t-il encore quelqu'autre ?

R. Puiſque le jeûne retranche les vices du corps, qui ſont les grands ennemis de la vertu, & nous diſpoſe a l'oraiſon qui eſt le moyen le plus propre pour l'obtenir, & pour en pratiquer les actes les plus excellens, il eſt evident que comme chante encore l'Egliſe dans la meſme preface l'on acquiert par ſon moyen la vertu, & en ſuite les recompenſes qui luy ſont deües, *virtutem largiris & præmia.* Il ſert encore beaucoup a appaiſer la colere de Dieu quand nous l'auons irritée par nos pechez, & a ſatisfaire a ſa iuſtice pour les peines dont on luy eſt encore redeuable. Ce que S. Aug. nous apprend par ces belles paroles *ieiunium remedium eſt, aut præmium, hoc eſt aut indulgentiam peccatorum, aut præmiũ regni cœleſtis acquirit.* Enfin tous les SS. PP. attribuent au jeûne des effets merveilleux. *Ieiunium*, dit S. Ambr. *lib. de Elia.* Et *ieiun. cap. 3. remedium ſalutis, radix gratiæ, fundamentum caſtitatis. Hôc ad Deum gradu citiùs peruenitur.* On peut voir au long les auantages du jeûne dans les Homilies de S. Baſile, & particulierement en ce que nous liſons en l'office du 4. Dimanche de Careſme.

4. D. Quel fruit doit-on retirer de cette doctrine ?

R. C'eſt de remarquer que ſuiuant la doctrine des PP. pour receuillir les fruits que nous venons de rapporter. On doit 1. l'obſeruer fidellement & exactement lors que l'Egliſe le commande. 2. le faire auec vne intention pure pour ne tomber pas dans la faute que I. C. reproche aux Iuifs *exterminant facies ſuas, vt appareant hominibus ieiunantes Math. 6.* ou dans celle dont Dieu les reprend auſſi par la bouche du Prophete Iſaye *c. 48. Ecce in diebus ieiunij veſtri inuenitur voluntas veſtra.* 3. L'accompagner de la ſainteté de la vie, ſans laquelle il eſt tout a fait invtile. *In caſſum per abſtinentiam corpus atteritur, ſi inordinatis motibus dimiſſa mens diſſipatur. Greg. in hac verba Iſa. quare ieiunabimus &c.* Auſſi le ieûne que Dieu demande principalement de nous eſt que nous nous abſtenions des vices. *nonne hoc eſt magis ieiunium quod elegi? diſſolues colligationes impietatis, ſolue faſciculos deprimentes.* S. Aug. ajouſte que l'Ecriture nous apprend que pour bien ieuner il faut meſme ſe priuer de tous les diuertiſſemens temporels. *ſcriptura docet generale iejunium, non a concupiſcentia ciborum tantùm, ſed ab omni lætitiâ temporalium delectationum. lib. 2. quæſt. Euangel.* ce que l'Egliſe confirme dans l'Hymne de Matines au temps de Careſme.

122

CONFERENCE

POVR LE MOIS DE IANVIER 1669.

DES VICES OPPOSEZ A L'ABSTINENCE & à la sobrieté, qui sont la Gourmandise & l'Yurognerie.

PREMIERE DOCTRINE.

1. D. EN quoy consiste la Gourmandise & combien y en a t'il d'especes.?

R. Elle consiste en l'excez & au déreglement qu'on commet dans le manger, ce qui se fait en 5. Façons qui sont les 5. Especes de ce peche, & qui sont compriſes en ce vers, *Præpopere, lautè, nimis, ardenter, studiosè. Præpoperè* marque le dereiglement qui s'y commet en preuenant l'heure du repas : *Lautè* en recherchant auec soin la delicateſſe des viandes, pour satisfaire à la ſenſualité plutoſt qu'à la neceſſité: *Nimis* en mangeant plus qu'il ne faut : *Ardenter* en mangeant auec trop d'ardeur & d'auidité : *Studiosè* en preparant les viandes auec trop de ſoin, de curioſité & d'application.

2. D. En quelles occaſions eſt-ce que la Gourmandiſe eſt peché mortel ?

R. Elle l'eſt lors qu'on eſtablit ſa derniere fin dans les plaiſirs de la bouche, ce qui arriue ou lors qu'on prefere ce plaiſir à toute autre choſe, & qu'on y eſtablit ſon bon-heur, ne ſe ſouciant de rien tant que de faire bonne chere, ou lors que pour iouyr de ce plaiſir on viole vn commandement de Dieu ou de l'Egliſe, ou qu'on eſt dans la diſpoſition actuelle de le violer comme de deſrober, de rompre le ieune ou l'abſtinence commandée, d'incommoder notablement ſa ſanté ou ſa famille.

3. D. Quelle reigle peut on donner pour ne pas tomber dans ces diuerſes eſpeces de Gourmandiſe ?

R. Premierement d'auoir autant qu'il ſe peut les heures du repas reglées, & ne manger iamais hors de ce temps ſans neceſſité, *Beata terra cuius principes veſcuntur in tempore ſuo, Eccli.* 10. *ſuo; id eſt, ſtato*; dit S. Gregoire Thaumaturge ſur ce lieu. 2. De ſe contenter ordinairement des viandes communes, & n'vſer des viandes delicates que dans des occaſions extraordinaires, & par quelque motif Chreſtien: comme pour exercer l'Hoſpitalité enuers quelque perſonne de qualité, dans des Nopces, convois, &c. Evitant neantmoins touſiours l'excez. 3. Regler la quantité des aliments qu'on prend, chacun par ſes beſoins. Car comme les complexions, les aages & les trauaux ſont differents, & que la nourriture y doit eſtre proportionnee, on ne peut pas preſcrire à tous vne meſme meſure; mais chacun doit iuger par ſa propre experience ce qui luy eſt neceſſaire pour auoir aſſez de forces, afin de s'acquiter des obligations de ſon eſtat, prenant garde d'vne part de n'affoiblir pas trop le corps par vn excez d'abſtinence, & de l'autre de ne pas charger trop l'eſtomach, en ſorte que la digeſtion en ſoit difficile, & que l'eſprit en ſoit moins libre. 4 Retenir l'ardeur de ſon appetit & manger poſement ſans ſe ietter ſur les viandes comme ſi on les deuoit toutes deuorer, *Noli auidus eſſe in omni epulatione & non te effundas ſuper omnē eſcā Eccl.* 37.

4. D. Quel fruit peut-on retirer de cette Doctrine ?

R. C'eſt premierement de prendre bien garde de ne pas tomber dans aucune des 5. Eſpeces de la Gourmandiſe, ce qui eſt d'autant plus difficile que la ſenſualité, comme remarquent les Peres ſe couure ſouuent du pretexte de la neceſſité. 2. Deteſter & euiter ſur tout la brutalité de ces ſenſuels à qui Saint Paul reproche cette impieté honteuſe qu'ils font leur Dieu de leur ventre, ne penſants qu'à le ſeruir & à le contenter, au lieu de s'attacher vniquement au ſeruice de leur Createur, *quorum Deus venter eſt Philip.* 3. *huiuſcemodi enim Chriſto Domino noſtro non ſeruiunt, ſed ſuo ventri Rom.* 16. 3. Suiure la regle que Dieu meſme auoit appriſe a S. Auguſtin, qui eſt

ne n'vser des alimens que comme des remedes qu'on ne prend que dans le besoin, & en la moindre quantité qu'on peut, *hoc me docuisti vt quemadmodum medicamenta, sic alimenta sumpturus accedam. conf. lib. 10. c. 31.* 4. Les Ecclesiastiques ont vne obligation particuliere de ne pas auancer l'heure du disner, pour ne perdre pas le temps du matin qui est le plus propre pour l'Oraison, & pour l'estude. l'experience faisant voir que comme ils ne peuuent s'appliquer apres le repas à ces exercices si necessaires, pour se bien acquiter des fonctions de leur ministere, ils perdent le reste du iour dans des diuertissemens ou des visites inutiles.

Seconde Doctrine.

1. D. Est-il peché mortel de s'enyurer?

R. Ouy sans doute puisque S. Paul, 1. Corinth. 6. asseure que les yurognes n'entreront iamais dans le Royaume des Cieux, *neque Ebriosi Regnum Dei possidebunt*; & que I.C. mesme apres auoir deffendu à tous les Chrestiens de s'enyurer aioûte, *ne superueniat in vos repentina dies illa Luc. 22.* Marquant par ces paroles que c'est vn peche pour lequel on a suiet de craindre d'estre condamné en ce iour redoutable. Aussi Dieu par la bouche de ses Prophetes donne la malediction aux yurognes, ce qui dans le langage de l'Escriture marque vn sujet de damnation, *Væ qui consurgitis mane ad Ebrietatem sectandam Isa. 5.* C'est la Doctrine de S. Augustin en plusieurs endroits de ses escrits, & entre autres Serm. 23. de temp. ou il dit, *qui credit ebrietatem paruum esse peccatum si se non emendauerit & pro ipsa ebrietate pœnitentiam non egerit cum adulteris & homicidis æterna sine remedio illum pœna cruciabit. S. Thom. 2.* Nous en fournit ces deux raisons. La premiere qu'vn homme ne peut pas se priuer d'vn bien aussi grand qu'est l'vsage de la raison, & la puissance prochaine de s'en seruir sans blesser notablement la charité qu'il se doit à luy mesme, & qui est la vie de l'ame. 2. Que par l'yuresse comme dit S. Ambroise, on se met en estat de faire toute sorte de maux, & dans l'impuissance de faire aucun bien, on est neantmoins excusé de peché mortel lors qu'on s'enyure par surprise, & pour n'auoir pas connu ou la foiblesse de a teste ou la force du vin.

2. D. Qui sont ceux qui cooperent à l'yuresse & quel peché commettent ils?

R. 1. Les hostes qui baillent du vin à ceux qu'ils connoissent se deuoir enyurer. 2. Ceux qui excitent les autres à boire preuoyants bien qu'ils s'enyureront. 3. Les Medecins ou autres qui conseillent quelque-fois aux malades de s'enyurer pour recouurer la santé, & il ne faut point douter que ces personnes ne pechent mortellement suiuant cette maxime de S. Paul, *digni sunt morte non solum qui faciunt sed etiam qui consentiunt facientibus Rom. 1.* Mais les plus coupables sont ceux qui par galanterie prouoquent les autres à boire iusqu'à les faire enyurer, donnant ainsi par diuertissement la mort à leur ame, sur quoy S. Amb. *lib. de elia. & ieiun. cap. 13. dit rogas ad iucunditatem cogis ad mortem*, & S. Aug. Serm. 231. de temp. & ailleurs, *qui alterum cogit vt se plus quam opus est, bibendo inebriet; minus malum ei erat si carnem eius vulneraret gladio quam animam eius per ebrietatem necaret.* C'est encore la Doctrine de S. Thom. 2. 2. q. 150. art. 1. ad 3.

3. D. Qui sont ceux qui ont plus d'obligation d'éuiter l'yurognerie ou de s'en corriger?

R. 1. Les Pasteurs parce qu'ils sont obligez d'auoir l'esprit touſiours libre, pour se bien acquiter de leurs fonctions, sçauoir pour administrer les Sacremens, instruire le peuple, & le diriger, prier Dieu, &c. Ce qui a fait dire à S. Pierre Chrysologue ser. 26. que l'yuresse qui n'est qu'vn simple peché mortel en vn Laique, est vn sacrilege en vn Prestre, soit parce qu'elle est opposee à la Saintetè de son estat, soit parce qu'elle est capable de luy faire commettre plusieurs sacrileges dans ses fonctions: *Ebrietas in alio crimen est, in sacerdote sacrilegium.* 2. Les vieillards, parce que la prudence & la sageſſe que leur aage demande sont offuſquées par les vapeurs du vin. 3. Les ieunes gens à cause du feu de leur aage auquel le vin est comme de l'huile qui acheue de l'embraser, suiuant la pensée de S. Hier. *vinum & adolescentiæ duplex incendium voluptatis: quid oleum flammæ adijcimus?* Epist. 22. 4. Les femmes, parce que leur sexe estant plus foible, elles n'ont pas la force de resister aux mouuemens violens que le vin donne, outre qu'elles se prennent plutost par le vin que les hommes. Auſquels elles donnent souuent par la occasion de les desbaucher, se laissent plus facilement seduire. C'est pourquoy les Romains par vne loy expresse leur

estoient deffendu d'en boire ; & ils croyent mesme que c'estoit vne chose si opposée à l'honnesteté de ce sexe qu'au rapport de Tertulien, vn certain ayant tué sa femme pour auoir beu du vin n'en feut point puny par la Iustice, Apolog. c. 6. Enfin les Magistrats & les peres de famille, à cause du mauuais exemple qu'ils donnent à ceux qui sont sous leur charge.

4. D. Quel fruit doit on retirer de cette Doctrine ?

R. C'est 1. De ne se flater pas sur ce que S. Paul escrit à son Disciple Thimothée ; *modico vino vtere* 1. Thim. c. 5. Parce que s'il luy conseille l'vsage du vin, ce n'est qu'auec ces temperaments. 1. D'en vser, mais sans y mettre son affection, *vtere non fruere.* 2. De le faire auec moderation, *modico.* 3. Pour remedier à la foiblesse de son estomach, & aux infirmitez dont il estoit frequemment trauaillé, *propter stomachum tuum & frequentes tuas infirmitates*, à quoy Saint Chrysostome adjoûte que sans ce pressent besoin, il ne peut pas obligé d'en boire mesme en petite quantité, *ipsum modicum propter infirmitatem permisit ; quod nisi imbecillitas vexasset, neque modicum admittere discipulum coegisset hom. 1. ad pop. anthioch.* Et il paroit bien que ça este l'esprit de cet Apostre, puis qu'il exclud du Diaconat non seulement les personnes suietes à l'yurognerie. Mais mesme celles qui ayment à boire beaucoup de vin, *non multo vino deditos.* 1. Tim. 3. Le second fruit est de recommander aux peres & meres d'accoustumer à vne grande sobrieté, les enfans sur tout les filles, & les garçons qu'on destine à l'Eglise.

Treiziesme Doctrine.

1. D. Quels sont les effects de la gourmandise & de l'yurognerie ?

R. Le premier & le plus naturel c'est la luxure à laquelle ces vices fourniſſent la matiere, suiuant la Doctrine de S. Thom. 2. 2. q. 147. art. 6. Cét celle de S. Hieroſme qui dit écriuant à Saint Eustochium, *venter mero æstuans despumat in libidinem Epist.* 22. & celle du S. Esprit mesme qui dit par la bouche du Sage, *Luxuriosa res vinum Prou.* 20. & par celle de l'Apostre S. Paul, *nolite inebriari vino in quo est luxuria.*

Le second effet de ces vices est qu'ils habetent & abrutiſſent l'esprit, & rendent ainsi l'homme incapable de comprendre les choses de Dieu & du salut, de bien gouuerner sa famille, de pourvoir à ses affaires temporelles, & encore plus de seruir le public en aucune charge importante. C'est ce qui fit resoudre le Sage à ne boire point de vin, *cogitaui in corde meo abstinere à vino carnem meam, vt animam transferrem ad sapientiam euitaremque stultitiam Eccli.* 2. Aussi ces pechez deshonnorent mesme deuant le monde, & font qu'on regarde comme des bestes les personnes qui y sont sujetes. Leur estat mesme est en cela plus honteux, qu'au lieu que les bestes se conduiſent par l'instinct, ils ne se reglent, ny par l'instinct, ny par la raison.

2. D. Quels sont les autres effets de ces vices ?

R. Ils ruinent la santé, causent plusieurs griefues maladies, & auancent tres-souuent la mort. L'escriture le dit clairement Eccli. 37. *In multis esca non decrit infirmitas ... propter crapulam multi obierunt.* C'est mesme vne maxime commune des medecins, que les excez de bouche font mourir plus de monde que non pas l'espée ; *plures occidit gula quam gladius.* Ils font encore mourir d'vne autre maniere, sçauoir par les querelles & les batteries qu'ils causent, & d'où l'on voit quelques-fois venir des meurtres ; *vinum multum potatum*, dit l'Ecclesiastique, *irritationem & iram, & ruinas multas facit Eccli.* 19. & dans les Prouerbes chap. 23. *Cui væ, cuius patri væ, cui rixæ, cui foueæ, cui sine causa vulnera, cui suffusio oculorum, nonne his qui commorantur in vino, & student calicibus epotandis ?*

3. D. En causent ils encore quelque autre ?

R. Ils dissipent le bien des familles ; car sans parler des procez criminels ausquels ils engagent souuent, & qui ne sont iamais sans de grands frais, on ne sçauroit entretenir la desbauche, faire bonne chere & frequenter les cabarets sans se ruiner ; ce qui a fait dire à l'Ecclesiastique, *operarius ebriosus non locupletabitur Eccli.* 19. dit encore le Sage Prou. 21. *qui diligit epulas in egestate erit.* Outre que les enfans se portent a derober dans la maison pour auoir de quoy faire la desbauche à l'exemple de leurs peres ; & que d'ailleurs les personnes suietes à ces vices ont grand peine de trouuer des emplois ou des partis honnestes & auantageux. Enfin ces vices mettent la discorde & la diuision dans les familles, la femme ne pouuant supporter le mary, ny les enfans le pere qui dissipent en vn iour ce qu'il a gagné en plusieurs, leur laisse

ſouffrir de grandes neceſſitez, & au lieu de leur donner quelque conſolation, il les charge d'iniures & ſouuent meſme de coups, á ſon retour de la deſbauche.

4. D. Quel fruit doit on retirer de cette Doctrine?

R. C'eſt de conſiderer que cét eſtre bien aueugle que de s'expoſer á tant de maux pour ſatisfaire durant quelques momens vne ſi petite partie de noſtre corps, & de perdre pour vn ſi court & ſi petit plaiſir, les biens, l'honneur, la ſanté, la raiſon, & enfin le corps & l'ame. L'Euangile nous aprend que le mauuais Riche bruſle dans les flammes de l'Enfer, parce qu'il eſtoit gourmand; & que comme ſa langue auoit eſté l'inſtrument de la gourmandiſe, il y ſouffre auſſi des douleurs plus cruelles, ainſi qu'il paroiſt par la priere qu'il fait á Abraham de luy enuoyer le Lazare pour la luy rafraiſchir auec quelque gouttellete d'eau, les gourmands ont grand ſujet d'apprehender le meſme ſupplice, puis qu'on voit ſi peu de perſonnes adonnées á ce peché qui ſe conuertiſſent veritablement á Dieu, tant il abrutit vne ame.

Quatrieſme Doctrine.

1. D. Quels ſont les motifs qui nous doiuent obliger a fuir ces vices?

R. Le premier eſt de conſiderer qu'ayant l'honneur d'eſtre receus á la Table de Dieu & de nous repaiſtre de la chair & du Sang de I. C. ſon Fils, qui eſt la nourriture des Anges, il ny a rien de plus indigne d'vn Chreſtien que de ſe gorger de viandes groſſieres, & terreſtres comme celles des beſtes auec des excez meſme que les beſtes ne commettent pas. Et cela apres l'exemple que I. C. nous a donné d'vn ieune de quarante-iours, apres lequel il a voulu ſentir les incommoditez de la faim pour nous apprendre á vſer au moins auec moderation des viandes, & de la nourriture qu'il nous donne: & gouſter l'amertume du fiel & du vinaigre pour nous ſeurer des plaiſirs non neceſſaires du boire & du manger.

2. D. Quels ſont les autres?

R. Conſiderer combien nous connoiſſons de pauures-gens dans le monde, qui s'eſtimeroient heureux d'auoir du pain pour ſe nourrir tandis que nous viuons á noſtre aiſe; & combien nous ſerons ingrats enuers Dieu qui vous á preferez á tant d'autres ſi nous abuſons de ſa liberalité pour l'offenſer par la gourmandiſe. & ſi au lieu de faire part de vos biens á I. C. de qui nous les tenons tous, & qui nous en redemande vne partie en la perſonne de ſes pauures, nous les luy refuſons pour les donner á noſtre ſenſualité & nous perdre.

3. D. De quels moyens ſe peut-on ſeruir pour éuiter ces vices?

R. Il y en a pluſieurs, 1. De fuyr la compagnie des perſonnes qui y ſont ſuietes, les lieux & les autres occaſions ou l'on y tombe d'ordinaire, comme les cabarets & les feſtins. C'eſt le conſeil que nous donne le Sage par ces paroles, *noli eſſe in conuiuiis potatorum neque in comeſſationibus eorum* Prouerb. 23. Et que S. Ambroiſe, & S. Auguſtin practiquoient fort exactement, éuitant comme dit Poſſidius de ſe trouuer aux feſtins meſme dans leur pays, quoy qu'ils en feuſſent priez, de peur de commettre quelque excez contre la temperance: *neque in patria petiti ibant ad conuiuium ne temperantiæ amitteretur modus.* 2. De s'accouſtumer á vn vſage moderé des viandes & du vin, l'experience de tant de perſonnes abſtinentes qui ſe portent mieux, viuent plus long-temps, & ſupportent de plus grands trauáux que ceux qui donnent á leur bouche tout ce quelle deſire, faiſant voir que la nature ſe contente de beaucoup moins que l'on ne penſe.

4. D. Quel fruit doit on retirer de cette Doctrine?

R. C'eſt de peſer ſerieuſement deuant Dieu les motifs qui ont eſté propoſez contre ces vices, s'humilier profondement des fautes qu'on reconnoiſt y auoir commiſes, & faire vne forte reſolution d'éuiter de pareils excez, & de pratiquer les remedes qui ont eſté marquez cy-deſſus. Car en vain combat on les vices eſtrangers ſi on ſe laiſſe vaincre par les domeſtiques. Combien y a-t'il de perſonnes á qui l'excez du vin, & des viandes a fait perdre en vn moment l'innocence, & la pureté qu'ils auoient conſeruée auec beaucoup de peine durant pluſieurs annes. S. Hieroſme déplore ce malheur dans la perſonne de Loth, qui apres auoir reſiſté courageuſement aux occaſions, aux exemples ſcandaleux de la Ville de Sodome, vaincu par le vin tomba dans vn horrible inceſte; *Quem Sodoma non vicit vina vicerunt Epiſt.*

CONFERENCE POVR LE MOIS DE FEVRIER 1669.

DE LA PARESSE.

PREMIERE DOCTRINE.

I. D. QV'eſt-ce que la pareſſe ?

R. C'eſt vn ennuy & degouſt des choſes diuines qui eſt cauſé par l'auerſiõ de la peine & du trauail ; & qui fait qu'on ommet les actions de vertu, ou que l'on s'en acquite auec longueur & negligence; *eſt tædium interni boni*, dit S. Auguſtin, ou bien *torpor animi bonum inchoare negligentis*, cõme parle Richard de S. Victor alleguez par S. Bonau. *Centiloq. part. 1. ſec. 22.*

2. D. Quels ſont les effets de la pareſſe ?

R. Comme ce vice eſt vne triſteſſe dont on cherche de ſe deliurer, elle fait fuïr tout ce qui eſt capable de la produire ou entretenir. Et parceque l'accompliſſement des conſeils, & des commandemens de Dieu & de l'Egliſe eſt affligeant & faſcheux à la nature corrompuë, à cauſe de la peine & de la difficulté qui s'y rencontre; la pareſſe non ſeulement empeſche de les obſeruer ; mais inſpire meſme de l'aigreur & de l'indignation contre les Superieurs, ou autres perſonnes qui vous y portent, ou par leurs paroles, ou par leurs exemples, & iette ainſi les pareſſeux dans vne honteuſe & criminelle oyſiueté, dont il paſſe quelquefois iuſques au deſeſpoir, à cauſe qu'il voit bien que ſans l'obſeruation des commandemens qu'il neglige il ne ſçauroit faire ſon ſalut.

3. D. Quels ſont les autres effets de ce vice ?

R. L'auerſion naturelle que l'on a de la triſteſſe en fait chercher les remedes dans les plaiſirs, par leſquels on eſpere de s'en déliurer. Ce qui a fait dire à S. Aug. Ser. 16. parlant de l'oyſiueté qui eſt la fille de la pareſſe, & qui a vne telle liaiſon auec elle, qu'on les prend ſouuent l'vne pour l'autre *per hanc accendimur frequenter ad luxuriam : per hanc ducimur ad mundi gloriam ; per hanc tentamur delicatè paſci : per hanc ſuffocamur pretioſè veſtiri : per hanc ad ſuperfluam dormitionem trahimur : per hanc ad verba ſecularia ducimur.*

4. D. Quel fruit doit on retirer de cette doctrine

R. C'eſt de conceuoir vne grande horreur du vice de la pareſſe par la conſideration de ſa malice & de ſes effets, qui ne ſçauroient eſtre plus funeſtes & plus pernicieux, puiſqu'elle ferme la porte à toute ſorte de biens, & l'ouure à toute ſorte de maux. d'où S. Auguſtin conclud au lieu ſus-allegué que pas vn faineant n'entrera iamais dans le Ciel. *Numquam quis ciuis Cælorũ erit ſi otioſitatem amauerit.*

1. D. La pareſſe eſt elle vn péché mortel ? 2. *Doctr.*

R. Ouy puiſque ſelon S. Paul la triſteſſe de ce ſiecle, par laquelle S. Thom. entend celle dont nous parlons icy opere la mort, *ſæculi triſtitia mortem operatur 2. Corinth. 7.* Parce quelle eſt oppoſée à la charité qui ſe reſjouyt du bien diuin & ſpirituel, au lieu que la pareſſe s'en afflige, s'en ennuye & s'en degouſte. Ce qui ſe doit entendre lors que ce degouſt va iuſqu'a faire ommettre les choſes auſquelles on eſt obligé par quelque cõmandement de Dieu ou de l'Egliſe, ou par quelque deuoir de ſon eſtat : comme quand vn Paſteur laiſſe par pareſſe ſon peuple ſans l'inſtruction ou autre ſecours neceſſaire.

2. D. En quels autres cas eſt-elle peché mortel ?

R. Quand elle eſt cauſe qu'on s'abandonne a quelque vice d'impureté, de larcin de médiſance, d'yvrognerie ou de quelqu'autre excez notable, comme auſſi quand on manque à l'obligatiõ qu'on a par ſon eſtat, de gagner ſa vie non ſeulement pour ſoy, mais encore pour ſa famille qu'on expoſe a des grandes ſouffrances faute de trauailler pour s'entretenir, enfin quand on fait traficq de la mandicité, comme ſes vagabonds qui pouuãt trauailler pour ſe nourrir menent vne vie non ſeulement faineante, mais encore libertine & vicieuſe. C'eſt en ces occaſions qu'a lieu cette ſentence que le Fils de Dieu prononce dans l'Euangile contre le ſeruiteur inutile. *Math. 25. inutilem ſeruum eÿcite in tenebras exteriores, illic erit fletus & ſtridor dentium.*

3. D N'eſt-il iamais permis de prendre du relache dans ſes occupations & trauaux?

R. Il eſt permis & meſme neceſſaire de prendre autant de recreation & de repos qu'il en faut pour reparer les forces de noſtre corps & de noſtre eſprit, lors qu'elles ont eſté eſpuiſées par les trauaux afin d'y reuenir apres, auec plus de vigueur, on doit neantmoins y obſeruer deux regles, dont la premiere eſt de ne point vſer des recreations qui ne conuiennent au temps, au lieu, & à la qualité de la perſonne. La ſeconde d'y euiter l'excez & le deſordre ſuiuant l'auis de S. Ambroiſe *lib. 1. de offic. c. 20. caueamus nedum relaxare animum volumus ſoluamus omnem harmoniam quaſi conſentum quemdam bonorum operum.* Les Payens meſmes nous ont enſeigné d'vſer du repos & des recreations honneſtes comme du ſel dont on ne fait point ſa nourriture, & qu'on n'employe que pour aſſaiſonner les viandes, & en oſter le degouſt ce qui fait voir le déreglement de ceux qui conſument la meilleure partie du iour, & le plus ſouuent les Dimanches & Feſtes en de diuertiſſements mondains & inutiles, comme ſont les jeux & les danſes.

4. D. Quel fruit peut-on receuillir de cette doctrine?

R. C'eſt premierement de craindre le compte exact que Dieu nous doit demander de tous les momens de noſtre vie. Car s'il proteſte qu'il ne laiſſera pas ſans punition iuſques à la moindre parolle oyſeuſe, quel rigoureux chaſtiment ne doiuent pas attendre ceux qui perdent non ſeulement les heures & les iours, mais meſme les mois & les années entieres. 2. De s'examiner ſur ce ſuiet pour ſe confeſſer des fautes qu'on y a commiſes, en faire penitence, ſe reſoudre a s'en corriger, & prendre les moyens de s'occuper à l'auenir ſelon ſon eſtat, à quoy peu de perſonnes penſent. 3. Les Eccleſiaſtiques ont vne obligation toute particuliere de donner au peuple l'exemple de s'occuper touſiours à quelque exercice honneſte de corps ou d'eſprit, ſuiuant la pratique de l'Apoſtre S. Paul, qui pour deſtourner le peuple de Theſſalonique de l'oyſiueté dit de luy meſme *neque gratis panem manducabimus ab aliquo, ſed in labore, & in fatigatione nocte & die operantes. Vt nos metipſos formam daremus vobis ad imitandum vos 2. Theſſ. 3.* à quoy neantmoins pluſieurs manquent qui apres auoir croupi long temps dans le lict par pure pareſſe, perdent inutillement vne grande partie de la iournée.

Troiſieme Doctrine.

1. D. Quelles ſont les perſonnes plus ſujettes à la pareſſe?

R. Ce ſont premierement les melancholiques, parceque cette humeur groſſiere & terreſtre les engourdit, de ſorte qu'ils n'ont pas le courage de rien faire. 2. Les ieunes gens parce qu'ils ne cõnoiſſent pas aſſez que le temps eſt tres pretieux; que la perte en eſt irreparable, & qu'on ne peut acquerir aucun bien ſans trauail. 3 Les Eccleſiaſtiques Beneficiers qui penſent s'eſtre acquitez de tous leurs deuoirs quand ils ont dit l'Office Canonial, & tout au plus la Meſſe; quoyque ce ſoit meſme ſouuent auec beaucoup de negligence: mais l'oyſiueté eſt ſi contraire à l'eſtat Eccleſiaſtique que les Conciles ont ordonné à ceux qui ont embraſſé cette ſaincte profeſſion d'apprendre de petits meſtiers honneſtes, pour empeſcher les mauuais effets de ce vice. Enfin toutes les perſonnes nobles & accommodées principalement les filles & les femmes ſe perſuadent fauſſement n'eſtre pas obligez à trauailler.

2. D. Quelles ſont les excuſes des pareſſeux, & que leur faut-il reſpondre?

R. Quelques vns s'excuſent ſur le deffaut de ſanté, ou ſur la crainte de la perdre: mais outre qu'ils ſe flattent ſouuent, non ſeulement ils ne ruineroient pas leur ſanté s'ils prenoient vn trauail moderé & proportionné à leurs forces, mais ils l'affermiroient au contraire en diſſipant les mauuaiſes humeurs, qui ſont la cauſe la plus ordinaire des maladies; Les riches diſent qu'ils n'ont pas beſoin de trauailler mais ſi le trauail ne leur eſt pas neceſſaire pour pourvoir à leurs neceſſitez temporelles, il l'eſt 1. pour euiter les vices auſquels l'oyſiueté engage. Car comme vne terre pour eſtre bonne ne laiſſe pas de ſe remplir de ronces, de chardons, & d'eſpines, ſi elle n'eſt cultiuée; les perſonnes du meilleur naturel ſe rempliſſẽt de vices & de pechez s'ils n'exercent leur corps & leur eſprit par quelque hõneſte trauail.

2. pour soulager la necessité des pauures suiuant cette parole de S. Paul ; *laboret operando manibus suis quod bonũ est vt habeat vnde tribuat necessitatẽ patienti Eph. 4.* 123

3. D. En allegue t-on encore quelqu'autre ?

R. Les personnes de condition s'excusent sur leur qualité. Cela les peut bien dispenser des occupations basses & seruiles, mais non pas de celles qui conuiennent à leur condition & profession, comme sont à l'égard des Prestres, Iuges, Advocats Medecins, l'Estude, le soin & la conduite des affaires publiques, à l'égard des femmes les ouurages, & la mesnagerie. Et pour toute sorte de personnes la priere la frequentation des Eglises, la lecture, l'instruction de la famille, & enfin les œuures de misericorde soit corporelles ou spirituelles, d'autres enfin alleguent que plusieurs ne laissent pas de passer pour honnestes gens, & mesme pour gens de bien, encore qu'ils viuent sans occupation. Mais outre que la multitude des pecheurs ne diminuë point la malice du peché, & en rend la punition plus rigoureuse suiuant la pensée de S. Epiphane *quasi multitudo peccantium scelus minuat, & non numerositate lignorum maior gehennæ flamma succrescat Epipb. ad Hyeron. inter epist. Hieron.* 73. ce desordre doit estre aux gens de bien vn motif d'autant plus puissant pour le destruire par vn exemple contraire, qu'il est plus general plus dangereux & moins abhorré.

4. D. Quel fruit doit-on retirer de cette doctrine ?

R. C'est de se faire la violence neceſſaire pour s'appliquer aux trauaux penibles & aux deuoirs de sa condition, de peur d'estre maudit de Dieu comme le figuier infructueux. *Marci ij.* & d'estre iettez dans le feu comme l'arbre qui ne porte point de bon fruit, suiuant cette menace *omnis arbor quæ non facit fructum bonum excidetur & in ignem mittetur* Math. 3. *secundò* se representer souuent quel bien on voudroit auoir fait à l'heure de la mort, apres laquelle il ny aura plus de temps pour trauailler à son salut ; *venit nox quando nemo potest operari. Ioan. 9.* ce qui a fait dire au Sage que c'est vne extreme folie de croupir dans l'oysiueté ; *qui sectatur otium stultissimus est* Prou. 12. C'est pourquoy l'Apostre S. Paul veut que nous nous occupions à de bonnes œuures pendant que nous en auons le temps ; *dum tempus habemus operemur bonum* Gal. 6. L'Ecclesiastique adjoute que regardant le temps comme vn don pretieux qui nous vient de la main de Dieu, nous n'en laissions pas perdre vn seul moment, *non defrauderis a die bono & particula boni doni non te prætereat Eccli.* 14.

Quatriesme Doctrine.

1. D. Quels motifs nous peuuent porter a fuyr le vice de la paresse ?

R. Il y en a vne infinité : mais les principaux se prennent des 3. qualitez qui se trouuent en nous, sçauoir d'homme, de Chrestien, & de pecheur. Quant à la 1. l'Escriture nous dit *Iob. 5.* que l'oyseau n'est pas plus né pour voler, que l'homme pour trauailler. Ce qui est si certain que dans l'estat mesme d'innocence Dieu mit l'homme dans le Paradis terrestre pour le trauailler : *posuit eum in Paradiso Voluptatis vt operaretur & custodiret eum Gen.* 2. quant à la 2. nous sommes obligez d'imiter N. S. I. C. qui a vécu dez sa jeunesse dans vn trauail humble, penible & continuel *pauper sum ego & in laboribus a iuuentute mea Psal. 87.* en qualité de pecheurs Dieu nous a imposé cette peine de gaigner nostre vie à la sueur de nostre visage *in sudore vultus tui vescēris pane Gen.* 3. ce qui marque selon S. Thom. vn trauail fort & violent. Outre que la rebellion de la chair causée par le peché a souuent besoin d'estre domptée par le trauail. Et l'experience fait voir qu'il n'y a point de personnes plus innocentes que celles qui s'occupent continuellement comme les bonnes gens de la campagne.

2. D. De quels remedes se doit-on seruir pour l'euiter ?

R. Il est fort difficile de remedier à ce vice, parce que plusieurs n'en font point de scrupule, s'imaginant faussement, que pourveu qu'ils ne commettent point de peché, de parolle ou d'action ils peuuent se sauuer. Comme si vn valet auoit droit d'attendre quelque recompense de son Maistre, pour ne luy auoir point fait de mal

mais pour surmonter cette difficulté, on doit 1. se representer souuent les trauaux que les laboureurs, les Marchands & les soldats essuyent, pour vn profit leger, incertain & passager; & s'animer par leur exemple a n'en faire pas moins pour vne recompense infinie, incertaine & eternelle. *Illi quidem vt corruptibilem coronam accipiant, nos autem incorruptam* 1. *Corinth.* 9. C'est le remede dont le mesme Apostre se sert encore ailleurs contre ce vice: *bonum facientes non deficiamus: tempore enim suo metemus, non deficientes Gal.* 6. S. Aug. ajouste à cette consideration celle des peines de l'enfer, dont la rigueur surpasse infiniment tout ce qu'il y a de plus difficile & laborieux dans la pratique de la vertu. *Ecce*, dit ce Pere, *in Epist. B. Ioa. quid promittit Deus: Vitam æternam. Ecce quid minatur Deus ignem æternum.* 2. On doit ne point quitter sans grande raison, & sans vocation les conditions penibles ou Dieu nous a fait naistre pour en prendre d'autres plus relevées & plus douces, sous pretexte que l'on est à son aise: *non oderis laboriosa opera, & rusticationem creatam ab altissimo Eccli.* 7. *Vnusquisque in qua vocatione vocatus est in ea permaneat.* 1. *Cor.* 7.

3. D. Que faut-il faire pour s'occuper d'vne maniere chrestienne?

R. Ne prendre point d'employ mauuais par luy mesme, ou qui soit occasiõ de peché à celuy qui l'exerce ou a d'autres, cõme de batteleur, comedie, faiseur de cartes, Ioueur de violon, de la façon qu'on a accoustumé d'en vser, & autres qui ne seruent qu'à irriter & entretenir les vices d'impureté, gourmandise, auarice, vanité, & luxe. A quoy S. Paul exhorte vn chacun de prendre garde quand il dit *qui furabatur iam non furetur: magis autem laboret, operando manibus suis quod bonũ est. Ephes.* 4. 2. Euiter dans le trauail les medisances, les chansons & paroles deshonnestes ou à double sens, les railleries picquãtes, les paroles iniurieuses ausquelles les moissonneurs, vignerons, artisans, & batteliers se laissent aller sous pretexte de soulager leur trauail, ce qu'ils feroient bien mieux par des entretiens honnestes, & par quelque chanson deuote suiuant la pratique des anciens chrestiens. 3. Ne tromper personne dans son trauail soit en ne faisant pas fidelement la besogne, soit en n'employant pas tout le temps pour lequel on est payé. 4. Se conseruer tousiours en estat de grace: ou si par malheur on vient à la perdre, trauailler a s'y remettre promptement par vne vraye penitẽce: & ne mãquer pas d'offrir son trauail à Dieu, en l'vniõ de celuy de I. C. de la S. V. & des autres SS. non seulemẽt au matin mais encore de temps en temps durant le iour, pour le rendre agreable à Dieu, & meritoire de la vie eternelle. C'est ce que S. Paul ordonne disant en vn lieu, *omnia vestra in charitate fiant* 1. *Cor.* 16. & en vn autre *omne quodcũque facitis in verbo aut in opere omnia in nomine Domini I. C. Coloss.* 3. 5. Eleuer souuent pendant le trauail son cœur à Dieu par de eslans d'amour. Les personnes d'estude se doiuent souuenir dece conseil de S. Hier. *orationi lectio, lectioni succedat oratio. Breue videbitur tempus quod tantis operum varietatibus occupatur Ep.* 7. *quæ est ad Lætam.*

4. D. Quel fruit doit on retirer de cette doctrine?

R. C'est d'entrer dans vne grande confusion de ce qu'au lieu de s'occuper tousiours comme la qualité d'homme, de Chrestien, & de pecheur y oblige: on consume inutilement sa vie dans vne lasche & honteuse oysiueté, sans en auoir aucũ horreur ny mesme aucun scrupule: bien que ce vice soit si detestable que S. Paul declare aux Thessalon. que celuy qui ne trauaille point n'est point digne de manger, ny par consequent de viure, & qu'il veut mesme qu'on n'ayt non plus de communication auec luy, qu'auec vn excõmunié: *si quis non vult operari nec manducet... quod si quis non obedit verbo nostro per Epistolam, hunc notate & ne cõmisceamini cum illo* 2. *Th.* 3. Les personnes de trauail doiuent l'accõpagner des conditions qui ont esté marquées, pour gagner à mesme temps la vie temporelle & eternelle, de sorte que nous voyons auec douleur & auec confusion au milieu du Christianisme le desordre qu'a deploré autrefois vn payen, sçauoir que toute la vie des hommes se passe ou a mal faire, ou a ne rien faire, ou a faire tout autre chose que ce a quoy ils sont obligez par leur estat.

120

CONFERENCE
POVR LE MOIS DE MARS M. DC. LXIX.

DV LARCIN.

PREMIERE DOCTRINE.

I. D. QV'est-ce qui est deffendu par le septiesme commandement ?

R. De prendre, retenir, employer, ou gaster le bien de son prochain contre son gré. Nous disons, 1. de prendre, ou retenir, parce que ce commandement a deux parties, dont l'vne deffend de prendre le bien des autres contre leur gré, & l'autre ordonne de le rendre. Nous disons 2. employer, parceque si on en faisoit vn autre vsage que celluy que le maistre veut, on luy feroit vne veritable injustice. Nous ajoustons 3. ou gaster parce qu'encore qu'on n'en profite pas, le maistre ne laisse pas de le perdre. Nous disons enfin contre son gré parce que si on est asseuré qu'il l'agrée, on ne luy fait point de tort ; mais si l'on n'en est pas asseuré, l'on peche parceque d'ordinaire on a sujet de presumer que personne ne prend plaisir qu'on luy enleue son bien. S. Aug. *lib. quæst. in Exod. q. 71.* dit que quand Dieu nous deffend le larcin *Furti nomine bene intelligitur omnis vsurpatio rei alienæ.*

2. D. En combien de manieres peut-on prendre iniustement les biens des autres ?

R. En deux principalement sçauoir, ou en secret ce qu'on appelle ordinairement larcin, ou à la veuë du maistre, ce qui s'appelle rapine, ou vol. Or la rapine est tout autrement opposée à la volonté du maistre que non pas le larcin : & c'est pour cela que S. Thomas 2. 2. *q 66. art. 4.* enseigne que ces deux pechez sont de differente espece, & dans l'art 9. il adjouste que la malice de la rapine est bien plus grande que celle du larcin, parceque par le larcin on ne fait tort au prochain qu'en son bien, au lieu que par le vol on fait encore iniure à sa personne, luy prenant son bien à sa veuë, & nonobant sa resistance ce qui marque vn grand mépris. Aussi la peine de la rapine doit estre plus grande que celle du larcin comme remarque S. Aug. *loc. cit. pœnale est occultè auferre, multa maioris pœnæ est visibiliter arripere.*

3. D. Combien y a-t-il d'especes de larcin.

R. Il y en a plusieurs dont la difference se prend de la diuerſité des biens qui sont enleuez. Car si on prend vn bien sacré, on commet vn sacrilege : si on usurpe vn bien public, comme celluy du fisc, ou des communautez politiques, c'est vn crime de peculat, si on dérobe quelque esclaue à vn maistre, ou quelque enfant à son pere, on fait vn peché que les Latins appellent *Plagium.* Si on enleue les troupeaux, cella se nomme en la mesme langue *Abigeatus* quand le bien n'a aucune qualité particuliere, c'est vn simple larcin. Onpourroit encore distinguer la rapine en plusieurs especes selon la difference des personnes, ou des manieres de voler. Car par exemple, quand les Officiers publics exigent du peuple auec violence des salaires qui ne leur sont pas deus, ils sont coupables de concussion.

4. D. Quel fruit faut-il retirer de cette doctrine ?

R. C'est de desabuser vn tres grand nombre de personnes qui croyent estre à couuert deuant Dieu, & deuant les hommes dans les iniustices qu'ils commettent, pourveu qu'ils les pallient de certains pretextes si grossiers, qu'il faut auoir esté aueuglé par l'auarice pour ne connoistre pas qu'ils sont tout à fait friuoles 1. Quelques vns sont persuadez qu'il y iroit de leur conscience, & de leur honneur de prendre injustement le bien des autres, mais quand ils l'ont reçeu par emprunt ou autrement ils ne font nul scrupule de le retenir, ou de differer de le rendre ; comme si ce n'estoit pas aussi bien vne iniustice de ne pas rendre au prochain

ce qui luy eſt deu, lors qu'on le peut & qu'il le deſire, que de luy prendre contre ſon gré, ce qu'il poſſede. 2. D'autres taſchent de ſe perſuader que le Maiſtre agrée qu'ils luy prennent ſon bien, quoy qu'ils ayent ſuiet de preſumer le contraire, & que chacun veuille que tout au moins on la luy demande. 3. Il y en a qui croyent pouuoir ſans bleſſer leur conſcience, employer les choſes qu'ils ont receües pour emprunt, ou par loüage a des vſages que le maiſtre n'approuueroit pas, & par leſquels meſme elles peuuent eſtre gaſtées ou ruinées. comme les cheuaux & autres beſtes de loüage, quand on les charge ou qu'on les trauaille trop.

SECONDE DOCTRINE.

1.D. Le larcin eſt-il vn peché mortel de ſa nature?

R. Il n'y a point de doute, car 1. il eſt directement opposé à vn commandement du decalogue, ce qui dans le ſentiment des Docteurs ſuffit, afin qu'vn peché ſoit de ſa nature mortel. 2. il eſt contraire à la charité, en ce qu'au lieu que cette vertu nous porte à faire part de noſtre bien au prochain, le larcin luy rauit au contraire le ſien. 3. il ny a que le peché mortel qui nous priue du Royaume de Dieu, qui attire ſur nous ſa malediction, & qui nous engage à la damnation eternelle. Or S. Paul dit que, *neque fures, neque auari ... neque rapaces regnum Dei poſſidebunt.* 1. *Cor.* 6. Le Prophete Zacharie, *hæc eſt maledictio quæ egreditur ſuper faciem terræ, quia omnis fur iudicabitur* Zach. 5. & S. Aug. *ſi in ignem mittitur qui non dederit rem propriam vbi putas mittendus eſt qui inuaſit alienam? ſi cum Diabolo ardere habet, qui nudum non veſtiuit, vbi putas arſurus eſt qui veſtitum ſpoliauit. Ser.* 20. *de verb. Domini.* Il eſt vray que la choſe qu'on prend pourroit eſtre de ſi petite valeur, & ſa perte cauſer ſi peu de peine & de plaiſir au maiſtre, que le larcin n'en ſeroit que peché veniel.

2.D. Peut-on quelquefois pecher mortellement en dérobant peu de choſe?

R. Cela peut arriuer en diuers cas 1. lorſque dérobant peu de choſe l'on a la volonté de derober beaucoup ſi l'on pouuoit ou ſi l'on oſoit, parceque la volonté determinée de faire vne mauvaiſe action n'eſt pas moins criminelle deuant Dieu que l'action meſme. C'eſt pourquoy S. Hier. ſur le chap. 2. de l'Ep. à Tite dit, *fur non ſolum in maioribus, ſed etiam in minoribus iudicatur, non enim id quod furto ablatum eſt, ſed mens furantis attenditur.* De là vient que ceux qui font de petits larcins dans le deſſein d'en faire vn bloc pechent mortellement en chacun d'eux. 2. lors qu'apres auoir fait pluſieurs petits larcins, ſans meſme auoir deſſein d'en faire vn bloc; on arriue à vne valeur notable, ce dernier larcin eſt vn peché mortel, s'ils n'ont pas eſté moralement interrrompus; & quoy qu'il y eut eu interruption, la valeur pourroit eſtre ſi conſiderable à l'eſgard d'vne meſme perſonne ou d'vne meſme communauté, qu'on viendroit enfin à pecher mortellement. 3. Lors qu'encore que la choſe qu'on derobe ſoit peu conſiderable en elle meſme, la perte cauſe vn dommage notable au maiſtre pour le grand beſoin qu'il en a, ou luy donne vn fort grand deplaiſir, à cauſe de l'affection extraordinaire qu'il y auoit. 4. Lorſque que par vn petit larcin on donne volontairement occaſion de commettre quelque peché mortel par blaſpheme ou imprecation ou autrement.

3.D. Quelles ſont les peines de ce peché?

R. Outre celles dont Dieu le punit par ſa Divine prouidence, & qui l'accompagnent ordinairement comme des ſuites preſque neceſſaires, il auoit ordonné dans l'ancienne loy que le larron reſtitueroit cinq bœufs pour vn & quatre brebis pour vne, & que s'il n'auoit point dequoy faire la reſtitution il feut vendu afin que le prix feut employé pour cela *ſi non habuerit quod pro furto reddat, ipſe venundabitur.* Exod. 22. Mais comme cette loy diuine n'eſt plus en vſage, les loix humaines ont eſtabli des peines corporelles & des pecuniaires ſelon la nature & l'enormité de ce crime: le droit canonique veut encore qu'on priue de la ſepulture Eccleſiaſtique les larrons publics qui meurent ſans faire reſtitution, quoy que ce ſoit par impuiſſance, & qu'ils donnent meſme des marques de repentir, ſi quelqu'vn de leurs parens ou amis ne s'oblige de reſtituer pour eux. Il ordonne auſſi que les Preſtres qui leur auront adminiſtré les ſacremens ſans les auoir auparauant obligez à la reſtitution s'ils la pouuoient faire, ou ſans auoir vne pleine aſſeurance qu'ils la feront lorſqu'ils en auront le moyen ou qui auront aſſiſté a leur ſepulture au cas dans lequel l'Egliſe les en exclud, ſoient ſuſpendus

de leurs ordres, & priuez de leurs benefices. *capite super eo de rapt.* &c. Ce que l'Eglise a ordonné pour donner de la terreur aux fideles & les destourner de ce crime.

4. D. Quel fruit doit on retirer de cette doctrine ?

R. C'est 1. d'empescher que les hommes ne se flattent dans leurs iniustices, sous pretexte que ne derobant que des choses de petite valeur ils ne pechent pas mortellement. Car outre que les petits larcins sont de pechez mortels dans les circonstances cy dessus marquées, on ne sçait pas precisement de quelle valeur doit estre la chose que l'on derobe, pour faire vn peché mortel, la providence de Dieu comme dit Augustin, *de ciu. Dei lib. 21. c. vlt.* n'ayant pas voulu qu'on sçeut discerner auec certitude le peché mortel d'auec le veniel, afin de nous obliger de les euiter tous. 2. De faire remarquer aux fidelles l'horrible aueuglement, ou plusieurs sont de se damner malheureusement pour des choses de tres petite valeur, comme font par exemple les artisans qui retiennent vn peu de fil, de laine ou d'estoffe toutes les fois qu'ils trauaillent pour autruy, auec dessein d'en faire vne chemise, vne robe, ou vn habit apres qu'ils en auront amassé suffisamment. A quoy les Confesseurs doiuent bien prendre garde de peur de se rendre coupables de la perte de ces ames pour ne s'estre pas instruits de ces matieres, ou n'auoir pas assez de zelle afin d'auertir les penitens de leur deuoir.

TROISIESME DOCTRINE.

1. D. En quoy consiste la malice du larcin en general ?

R. En ce qu'il viole la iustice. Car comme il appartient à cette vertu d'establir l'égalité dans les biens par rapport au droit des personnes, faisant que chacun iouysse paisiblement de ce qui luy appartient, on ne put prendre ce qui est aux autres sans la choquer. De la vient, que le larcin blesse encore la societé ciuile dont la iustice est comme l'ame & la tutrice. Car comme dit S. Aug. *de ciuit. Dei lib. 19. c. 21. vbi non est vera iustitia, iuris consensu sociatus, cetus hominum non potest esse, & ideo nec populus. & lib. 4. c. 4. remota iustitia quid sunt regna nisi magna latrocinia. Quia & ipsa latrocinia quid sunt nisi parua regna.*

2. D. En quoy consiste la malice particuliere du pecculat ?

R. En ce qu'encore qu'on ne fasse pas vn grand tort à personne en particulier, on cause neantmoins vn grand dommage à la communauté, qui ne fait qu'vn corps composé de tous les particuliers comme de ses membres, ce qui fait qu'on doit considerer le dommage par raport à toute la communauté, & non pas par rapport aux personnes particulieres. De plus quand on diuertit ailleurs, ou qu'on s'approprie le bien de la communauté, les affaires publiques en sont notablement retardées, d'où suiuent beaucoup de frais & de dommages notables. Enfin le bien des vefves, des orphelins & des pauures estant dans le bloc de ce qu'on derobe ou qu'on dissipe, ces personnes en peuvent souffrir des grandes incommoditez, quoy que leur portion prise separement semble petite.

3. D. En quoy consiste la malice particuliere de la concussion ?

R. En ce que c'est vn desordre estrange que les officiers qui sont destinez à l'administration & à la garde du bien public pour empescher qu'il ne soit dissipé & consumé par les meschans soient eux mesmes les voleurs qui le rauissent ; ce qui est vne espece de trahison à cause de la confiance qu'on prend en ces personnes, quand on remet les interests publics entre leurs mains c'est vne déloyauté monstrueuse que des personnes que la prouidence divine a destinées pour estre les Peres des peuples, & le refuge des miserables & oppressez, enleuent leurs biens par des iniustices, tromperies, chicanes, taxes de salaires de leur trauail excessiues &c. ce qui a rendu aujourd'huy odieuses au peuples des conditions, qui d'elles mesmes seroient tres-vtiles & tres necessaires au public.

4. D. Quel fruit doit on retirer de cette doctrine ?

R. C'est 1. de se souuenir qu'encore que nous devions nous abstenir de prendre le bien des autres, pour ne pas violer ce principe de la loy naturelle, qui veut que nous ne fassions pas aux autres le mal, que nous ne voudrions pas souffrir d'eux, & que nous nous contentions de ce qui nous appartient, laissant jouyr paisiblement les autres de ce qui est à eux nous deuons sur tout, ainsi que les payens mesme l'ont reconnu, considerer le bien public, comme vn bien

sacré auquel il n'est pas permis de toucher, sans se rendre coupable d'vne espece de sacrilege. 2. Ce considerer qu'entre toutes les iniustices il ny en a point de plus pernicieuses, & ausquelles on doiue s'opposer auec plus de vigueur, que celles qui se commettent par les officiers publics, parce que comme d'vne part leur office oblige tout le monde à passer par leurs mains, de l'autre leur authorité fait qu'on ne peut ou qu'on n'ose resister à leurs artifices ou à leurs violences. De sorte que si les Pasteurs & Confesseurs manquent de courage pour les empescher, le mal deuient general & sans remede.

QVATRIESME DOCTRINE.

1. D. Quels motifs a t-on contre le larcin?

R. On en a plusieurs. Le premier est de considerer combien ce peché deplaist à Dieu ce qu'on peut iuger 1. par les deffenses tres frequentes qu'il en a fait tant dans l'ancien que dans le nouueau Testament Exod. 20. 21. 22. Leuit. 19. Deut. 5. 24. Math. 19. Ioan. 12. 1. Cor. 6. 2. par la seuerité des chastimens dont il l'a puni, comme on peut voir Ios. 7. ou il est dit que 36. d'entre les Iuifs furent mis à mort par leurs ennemis, & les autres iusques au nombre de trois mille se precipiterent & perirent en fuyant; ce que Dieu permit en punition du larcin d'vn manteau d'escarlate de deux cens sicles d'argent, & d'vne regle d'or commis par Achan & 2. Machab. 12. quelques vns ayant esté tuez on trouua sur eux quelques despoüilles des temples des idoles; ce qui fit iuger à tout le monde, que leur mort estoit la peine de leur larcin, *omnibus manifestum factum est, ob hanc causam eos corruisse.*

2. D. Quels autres motifs a t-on contre ce peché?

R. Le 2. est de considerer les dommages qu'il cause au prochain, car 1. en luy enleuant son bien, on expose sa personne & sa famille à des grandes neccessitez & quelques fois mesme à la mort; ce qui a donné sujet au Sage de comparer le larron à vn meurtrier; *qui aufert in fauore panem, quasi qui occidit proximum suum. Eccli.* 34. 2. on fait mourir son ame par l'occasion, qu'on luy donne de conceuoir de la haine, de s'emporter à des blasphemes & des imprecations, de faire des querelles, d'accuser temerairement des innocens &c. 3. On luy cause quelque fois vn si grand deplaisir qu'il en perd le iugement, & se precipite dans vn funeste desespoir, voyant qu'on luy rauit en vn moment le fruit d'vn trauail de plusieurs iours, ou mesme de plusieurs années.

3. D. Y en a t-il encore quelqu'autre?

R. Ouy: & c'est de considerer qu'on se fait plus de mal à soy-mesme par ce peché que non pas à son prochain. Car 1. on se met dans le danger euident de se damner, tant à cause du peché qu'on commet, qu'à cause de l'extreme difficulté qu'il y a de restituer vn bien qu'on a consumé ou mélé auec le sien, & reparer les dommages qui suiuent ordinairement ce crime 2. On attire sur soy l'indignation & l'horreur de tout le monde. 3. On se rend souuent infame, & mesme les siens si on tombe entre les mains de la iustice. 4. Dieu permet d'ordinaire que le bien qu'on a mal acquis non seulement ne prospere pas, mais fait mesme perir celluy qu'on possedoit legitimement, comme l'experience le fait voir tous les iours.

4. D. Quel fruit doit-on retirer de cette doctrine?

R. C'est de considerer que ce n'est pas seulement vn aueuglement, mais encore vne espece de fureur de prendre le bien d'autruy: car ou l'on a dessein de le restituer ou non, si on a ce dessein, on ne tire autre fruit de son larcin, que le peché & la damnation eternelle. Si on vient a mourir sans en faire vne vraye penitence. Que si on n'a pas ce dessein on se resout à estre damné pour vn bien perissable & passager, ce qui est la resolution d'vne ame obstinée & desesperée. Ce qui oblige les Predicateurs & les Confesseurs qui sçauent combien ce vice est commun de s'efforcer d'en inspirer l'horreur aux peuples, & les Peres & les Meres de chastier leurs enfans dez leur bas âge pour les plus legeres fautes en cette matiere.

CONFERENCE

POVR LE MOIS D'AVRIL M. DC. LXIX.

DV LARCIN II.

PREMIERE DOCTRINE.

1. D. LES Enfans pechent-ils quand ils prennent le bien de la maiſon ſans le conſentement du pere?

R. Il y peut auoir dans la maiſon diuerſes ſortes de biens; ſçauoir 1. ceux que les enfans ont acquis à la guerre, qu'on appelle *bona caſtrenſia*, auſquels on peut ioindre ceux qu'on nomme *quaſi caſtrenſia*, qu'ils ont gagnée par l'exercice de quelque Office public, comme d'Aduocat, de Medecin, & ſemblables. Or comme les enfans ont non ſeulement la proprieté, mais auſſi l'vſufruict & la libre adminiſtration de cette ſorte de biens, les loix l'ayant ainſi vouleu pour les affectionner d'auantage aux emplois vtiles au public, ils ne pechent point quand ils en vſent ſans le conſentement de leur pere. 2. Les biens dont les enfans ont à la verité le domaine, mais dont l'vſufruict eſt au pere, tels que ſont ceux qui ont eſté acquis par l'induſtrie ou trauail des enfans ſans que le pere y ait contribué, ny de ſes ſoins, ny de ſes biens; & ceux qui leur ont eſté donnez par quelque parent ou par quelque amy, leſquels les Docteurs appellent *aduentitia*. Les enfans ne peuuent pas diſpoſer de ceux cy durant la vie du pere ſans ſon conſentement, parce qu'ils luy faiſoient iniuſtice, le priuant de l'vſufruict qui luy appartient. 3. Les biens que les Docteurs nomment *profectitia*, parce que les enfans les ont gagnez auec le bien du pere. 4. Les biens que le pere a gagnez par ſon trauail ou acquis d'ailleurs ſans que le fils y ait contribué. Or comme la proprieté & l'vſufruict de ces deux ſortes de biens appartiennent au pere, les enfans n'en peuuent pas diſpoſer ſans ſon conſentement, & s'ils le font ils ſont obligez de les luy reſtituer, ou à luy, ou à ſes heritiers.

2. D. Les femmes pechent elles quand elles prennent du bien de la maiſon ſans le conſentement du mary?

R. On peut auſſi conſiderer à l'égard des femmes trois ſortes de biens dans vne famille. 1. Ceux dont elles ont le domaine & l'vſufruict, & qui n'ont pas eſté compris dans leur dot, ſoit qu'elles les poſſedaſſent auant le mariage, ſoit qu'ils leur ayent eſté donnez depuis, leſquels on nomme paraphernaux, & elles peuuent diſpoſer de ceux cy, puis qu'elles en ſont abſolument maiſtreſſes. 2. Ceux dont elles conſeruent à la verité le domaine, mais dont l'adminiſtration appartient tellement au mary qu'elles n'en peuuent vſer en aucune maniere ſans ſon conſentement non plus que du fruict qui en prouient, hors qu'il y ait quelque conuention particuliere, à laquelle il ſe faudroit tenir. 3. Les biens qui appartiennent en propre au mary: & elle ne les peut prendre contre ſon gré ſans commettre vn veritable larcin.

3. D. Quelles excuſes alleguent les femmes & les enfans, & que leur faut-il reſpondre?

R. 1. Ils diſent que pourueu qu'ils ne prennent que du bien de la maiſon, ils ne pechent point, ou fort legerement: à quoy il faut oppoſer ce que le Sage dit des enfans, & qui ſe doit auſſi appliquer aux femmes, *qui ſubtrahit aliquid à patre ſuo, & à matre, & dicit hoc non eſſe peccatum, particeps homicidæ eſt. Prou. 28.* Deſquelles paroles on peut inferer combien ces diſcours ſont pernicieux, puiſque ceux qui les debitent ſe rendent coupables d'vn double homicide ſpirituel, faiſant mourir non ſeulement leur propre ame, mais encore celle de leur prochain qu'ils portent par là à commettre de ſemblables larcins. 2. Ils s'excuſent ſur ce que le pere ou le mary ne s'en ſoucient pas beaucoup: mais il leur faut reſpondre, ou vous croyez qu'il l'agrée; & en ce cas vous auez tort de ne le luy demander pas; car c'eſt bien le moins que vous luy deuiez, ou vous croyez qu'il ne l'agrée pas; & alors prenant le bien du maiſtre contre ſon gré, vous vous rendez coupable d'vn veritable larcin. 3. Ils aſſeurent que ce n'eſt que parce qu'ils ſont en neceſſité, ou qu'ils craignent d'y tomber: mais outre que ce pretexte

eſt ſouuent faux, & que d'ordinaire les Enfans ne dérobent dans la maiſon que pour ioüer, faire bonne chere &c. & les femmes pour entretenir le luxe, pour paſſer à leur aiſe le temps de leur vefvage, ou pour ſe remarier auantageuſement en cas qu'elles ſuruiuent à leur mary, le pere de famille n'eſt obligé en rigueur de leur fournir que ce qui leur eſt preciſement neceſſaire pour ſe nourrir & pour s'habiller modeſtement. Or il ne s'en trouue guere de ſi cruels qui refuſent la nourriture ou les habits neceſſaires à la famille. 4. Que les autres enfans en prennent bien autant de leur coſté : à quoy il faut répondre qu'on ne doit pas imiter le larcin des autres, mais y remedier en aduertiſſant ou faiſant aduertir le pere.

4. D. Quel fruict faut-il tirer de cette doctrine ?

R. 1. Les femmes & les enfans qui commettent ces ſortes de larcins, doiuent bien prendre garde de ne pas ſe flatter de cette penſée, que ce ne ſont que de petits pechez ; car bien que d'vne part ils ne paroiſſent pas ſi griefs que s'ils eſtoient faits à vne perſonne eſtrangere, parce que le pere ou le mary ne ſont pas cenſez en auoir autant de déplaiſir : Neantmoins parce qu'on viole la fidelité & le reſpect qui ſont deûs aux perſonnes à qui on derobe, & qu'on cauſe de grandes querelles & deſordres dans la famille, ils ont vne deformité particuliere, Outre que cette ſorte de larrons rendent complices de leur peché pluſieurs perſonnes dont ils ſont obligez de ſe ſeruir. Il arriue méme qu'ils incommodent ſouuent la famille ſans aucun fruict, ſoit parce qu'ils ſont obligez de vendre à vil prix les choſes qu'ils ont dérobées, ſoit parce qu'il leur en faut donner vne partie aux recelateurs, ſoit parce que d'ordinaire ils conſument ce qui leur reſte, en luxe ou en débauche ; dequoy les Confeſſeurs & Predicateurs deuroient aduertir ſoigneuſement le peuple. 2. Les peres de famille ſont obligez de pouruoir aux beſoins de ceux de leur maiſon ſelon que leur condition le demande, & que leur commodité les leur permettent pour leur oſter le pretexte de dérober.

Seconde Doctrine.

1. D. Peut-on prendre le bien des autres pour ſe compenſer du tort qu'on a receu d'eux?

R. On ne le peut pas ordinairement, parce qu'on violeroit la iuſtice legale & le bien public, qui demande que nul ne ſoit iuge en ſa propre cauſe ; mais que les perſonnes eſtablies de Dieu pour exercer la juſtice faſſent rendre à chacun ce qui luy appartient. C'eſt la doctrine de S. Thomas 2.2. *qu.66.ar.5.ad 3. Qui vero furtim accipit rem ſuam apud alium iniuſtè detentam peccat contra communem iuſtitiam dum ipſe ſibi vſurpat ſuæ rei iudicium, iuris ordine prætermiſſo.* Certes ſi les loix ont iugé neceſſaire de rendre recuſables les Iuges dans les affaires de leurs parens iuſqu'au 4. degré, comment leur permettroient elles d'eſtre juges en leur propre cauſe, & d'executer eux meſmes leurs propres ſentences.

2. D. Quel autre mal y a-t'il en cela ?

R. C'eſt que ſouuent on bleſſe encore la Iuſtice commutatiue : comme 1. lors qu'on ſe paye pour des choſes qui ne ſont pas deües, ou qui ne ſont deuës que par reconnoiſſance de quelque ſeruice que la perſonne croyoit luy eſtre rendu liberalement & gratuitement, & qu'elle n'auroit pas meſme accepté ſi elle euſt creu qu'on en attendit quelque payement. 2. Lors qu'on prend plus qu'il n'eſt deu. Il y a encore des cas dans leſquels ſi on ne viole pas la Iuſtice commutatiue, du moins ſe met-on en danger de le faire en ſe compenſant pour des debtes douteuſes, ce qui ſuffit pour eſtre coupable de peché, & obligé à la reſtitution. De plus on employe ſouuent l'entremiſe des domeſtiques, leſquels ayant ſuiet de ſe defier de la iuſtice de cette compenſation pechent à cauſe de la mauuaiſe foy.

3. D. Quelles ſont les ſuittes dangereuſes des compenſations ſecrettes.

R. 1. Comme vn peché ouure la porte & diſpoſe à vn autre, quand vne perſonne s'eſt donné la liberté de prendre le bien des autres pour ſe compenſer du tort qui luy auoit eſté veritablement fait, elle vient à le prẽdre pour de debtes incertaines, quant au droit ou quant au fait ; & enfin elles le prennent ſans aucun pretexte meſme apparent. 2. Celuy qui vſe de compenſation ſe met en danger d'eſtre ſurpris ou découuert, ce qui ne pourroit arriuer ſans ſcandale, & ſans la perte non ſeulement de plus de bien, mais encore de ſon honneur, & meſme de ſa vie. 3. Il expoſe à vn ſemblable danger les perſonnes dont il ſe ſert. 4. Il donne lieu au maiſtre de ſoubçonner, & en ſuitte de mal traitter des perſonnes qui ſont innocentes. Mais ſi on ne pouuoit recouurer ſon bien en iuſtice, ſoit à cauſe de l'iniquité conſtante du Iuge, ſoit à cauſe de l'au-

thorité de la partie, ou par le defaut de preuue ; & qu'on le peut retirer sans scandale, & sans s'exposer soy même ou quelqu'autre à quelqu'vn des maux marquez cy dessus. S. Antonin 2. part. tit. 1. cap. 15. §. 1. croit qu'on ne pecheroit pas. 129

4. D. Quel fruict doit-on retirer de cette doctrine ?

R. 1. Les Confesseurs & Directeurs doiuent estre fort reseruez à permettre les compensations secretes, pour la grande difficulté qu'il y a d'obseruer les circonstances necessaires, afin qu'elles soient licites. Outre le danger qu'il y a qu'on ne print occasion de cette licence d'en vser en toute rencontre, ce qui causeroit vne infinité de pechez, & [illegible]neroit la fidelité & la societé ciuile. Que si quelqu'vn en auoit vsé auec toutes les precautions que nous en auons touchées, il faudroit l'obliger à faire sçauoir adroitement à la personne qu'il la tient quitte de tout ce qu'elle pourroit luy deuoir pour ce chef, tant afin de la tirer de la mauuaise foy, que pour empécher qu'elle ne payast deux fois vne mesme chose. 2. Les pasteurs doiuent encore pour preuenir ces compensations obliger leur peuple à se faire raison les vns aux autres, & employer pour cela l'authorité des Seigneurs, des Iuges, & autres Magistrats, quands ils sçauent qu'il s'est commis quelque iniustice dans leur Parroisse, ou s'ils n'en ont connoissance que par la Confession, differer l'absolution aux coupables iusqu'à ce qu'ils ayent satisfait.

Troisiesme Doctrine.

1. D. Y a-t'il peché de prendre le bien des autres quand on est en extreme necessité ?

R. Les Docteurs enseignent communement que la necessité extreme rend les choses communes ; en sorte que celuy qui se trouue en cét estat ne prend pas le bien des autres, mais vn bien qui luy est acquis, pourueu qu'il n'en prenne qu'autant qu'il faut pour se tirer de cette necessité ; la raison est que la diuision des biens qui a esté introduite par le droit des gens, ne doit pas estre contraire au dessein de Dieu, qui selon les ordres de sa prouidence infiniment sage a destiné toutes les choses corporelles à la conseruation de l'homme. Mais il faut bien prendre garde de ne pas se flater dans sa necessité ; car elle n'est extreme, que lors qu'on ne peut conseruer sa vie par quelqu'autre moyen licite, comme seroit de trauailler, emprunter, ou demander à des personnes charitables. Il faut encore prendre garde que celuy de qui on prend le bien ne soit pas luy méme dans vne pareille necessité ; car alors la possession rendroit sa condition meilleure ; *en sorte qu'on ne pourroit* pas l'en dépoüiller sans peché.

2. D. Y a-t'il peché de prendre le bien des autres dans la grande mais non extreme necessité ?

R. Ouy : puisque la Decretale *si quis propter necessitatem de furtis*, impose trois semaines de penitéce à celuy qui par la necessité de la faim, ou de la nudité dérobe de la viande, des vestemens, ou du bestail, supposant comme dit S. Thomas que sa necessité n'est pas extreme, & qu'il y peut remedier par autre voye ; la raison est que ny ayant que la necessité extreme qui rend les biens cómuns, on ne les peut prendre contre le gré du maistre, sans commettre vn veritable larcin ; on ne sçauroit dire le contraire sans donner à la plus part des hommes la licence de prendre le bien d'autruy, & mettre tout au pillage : tant parce qu'il y en a beaucoup qui sont en effet dans vne grande necessité, qu'à cause que ceux qui ny sont pas se persuadent aisement d'y estre, l'amour propre nous rendant si sensibles à nos maux, qu'encore qu'ils soient legers ils nous paroissent tres grands.

3. D. Les pauures gens pechent-ils quand ils vont couper du bois dans les forests des particuliers ?

R. S'ils n'ont ny ne peuuent gagner par leur trauail dequoy acheter du bois, & que d'ailleurs ils ne fassent point de degast, ne prenant que du bois mort ou inutile, en sorte que les maistres n'ayent pas raison d'en estre faschez, ces pauures gens peuuent estre excusez de peché : mais s'ils ont, ou s'ils peuuent gagner par leur trauail dequoy en acheter, ou s'il font du degast, coupant, ou gastant les arbres, l'on ne peut pas les excuser, estant certain que c'est contre le gré du maistre, outre qu'ils s'exposent au danger d'estre mal traitez, & de perdre par quelque amende beaucoup plus que ne vaut ce qu'ils ont pris.

4. D. Quel fruict doit on retirer de cette doctrine ?

R. Les Pasteurs doiuent 1. representer aux debauchez qu'aprés auoir folement consommé leur bien, ils seront contrains par la necessité de prendre iniustement celuy des autres, auec danger d'encourir la mort eternelle, & peut-estre même la temporelle auec l'infamie de toute leur race. 2. faire bien entendre aux pauures gens que c'est en vain qu'ils se flatent dans les larcins, sur leur in-

digence, si pouuant viure de leur trauail ils ayment mieux par faineantise pourvoir à leurs besoins en dérobant du bois dans les forests voisines ; car bien loin d'estre excusez de peché ils sont doublement coupables, adiouſtant la pareſſe à l'iniuſtice. Enfin ils doiuent animer par leur exemple & par leurs paroles, les perſonnes accommodées à ſoulager les pauures pour les détourner de cette ſorte de larcins.

Quatriéme Doctrine.

1. D. Peche-t'on quand on prend vne choſe qui eſt inutile au maiſtre, ou de laquelle il abuſe?

R. Encore que les perſonnes riches ſoient obligées d'employer le ſuperflu de leurs biens au ſoulagemẽt des pauures; les pauures neantmoins n'ont pas droit de le leur prendre, hors l'extreme neceſſité, parce que cette obligatiõ n'eſtant fondée que ſur la charité, & non pas ſur la iuſtice au ſens qu'õ l'entend dans la rigueur de l'Ecole, & qui eſt la ſeule qui donne droit aux biens, on ne peut les leur prendre ſans commettre vn larcin ; & quoy qu'ils en vſent mal, il n'eſt pas permis d'empécher par vne iniuſtice le mauuais vſage qu'ils en font : mais parce que le larcin n'a lieu que lors qu'on enleue iniuſtement le bien au prochain, ſi on prenoit à vn homme vne choſe dont il veut ſe ſeruir pour nuire à quelqu'autre, ou à ſoy meſme, bien loin de faire vn larcin en la luy oſtant, on feroit vne action de charité, pourueu qu'on n'euſt pas deſſein de ſe l'approprier, mais de la luy rendre, quand il n'y auroit plus de danger. C'eſt ainſi qu'vn amy en vſe tres ſagement, de cacher l'épée à ſon amy qui en veut battre ou tuer quelqu'vn, & vne femme de ſerrer pour les neceſſités de la famille l'argent que ſon mary eſt en eſtat de prodiguer. *Si cui gladius commendetur* (dit S. Auguſtin ſur ces paroles du pſ. 5. *Perdes omnes qui loquuntur mendacium*) *& promittat ſe redditurum cum ille qui commendauit popoſcerit ſi forte gladium ſuum repetat furens, manifeſtum eſt tunc non eſſe reddendum, ne vel ſe occidat, vel alios, donec ei ſanitas reſtituatur.*

2. D. Donnez nous quelque remede contre le larcin?

R. Il y en a deux principaux ; ſçauoir 1. le trauail ſuiuant cét aduis de l'Apoſtre S. Paul aux Theſſaloniciens *Qui furabatur iam non furetur, magis autem laboret operando manibus ſuis quod bonum eſt.* Il n'y a point de ſi riche patrimoine qui ne ſe conſume peu à peu quand on ne trauaille point pour le conſeruer : outre que l'oiſiueté eſt touſiours accompagnée d'autres vices qu'on ne peut entretenir ſans de grandes depences. 2. l'œconomie, parce que le reuenu le plus modique ſuffit pour les beſoins ordinaires, quand on le gouuerne ſagement, & qu'on ne l'employe pas en des vſages inutiles ou criminels. 3. Les peres & meres doiuent punir ſans remiſſion leurs enfans pour les plus petits larcins, de peur qu'ils ne s'y accouſtument, & paſſent peu à peu à des plus grands.

3. D. Y en a t'il encore quelqu'autre?

R. Les Confeſſeurs doiuent 1. obliger indiſpenſablement à la reſtitution des moindres choſes qu'on a derobées, l'experience faiſant voir qu'on ne ſe corrige iamais de cette mauuaiſe couſtume, tandis que les Confeſſeurs ne font point reſtituer ces larcins, ſoubs pretexte qu'ils ſont legers; au lieu que ſi on eſtoit obligé de les rendre on l'en corrigeroit ſans doute, voyant qu'on n'en tire autre fruict que le peché. 2. Ils doiuent impoſer pour penitence à ces pecheurs, de faire des aumõnes proportionnées à leurs moyens, à la grieueté, & au nombre de leurs fautes, tant pour arracher de leur cœur la racine de ce vice qui eſt l'amour dereglé des biens de la terre ; qu'afin que la ſatisfaction ſoit conforme au peché, où il eſt à remarquer que ſelon le ſentiment des Saincts la reſtitution qu'on fait pour le bien qu'on a pris ne peut point tenir lieu de penitence, parce que comme elle doit deuancer le ſacrement, elle n'en peut pas eſtre vne partie.

4. D. Quel fruict faut-il tirer de cette doctrine?

R. C'eſt de conſiderer 1. qu'il y a peu de perſonnes qui ne ſe trouuent coupables de quelque larcin, ne fut ce que des fruicts, d'herbes, ou volaille, ſi on s'examine bien. Et encore que ces larcins ne ſoient pas touſiours conſiderables en eux meſmes, ils le deuiennent ſouuent par des ſuittes facheuſes qu'elles cauſent comme querelles, iuremens, &c. ce qui doit obliger chacun à pratiquer les remedes qui ont eſté marquez, & à entrer dans vne grande confuſion de ſe voir ſi oppoſé à l'eſprit du Chriſtianiſme, ſelon lequel bien loin de prendre le bien d'autruy iniuſtement, on doit au contraire luy departir liberalement le ſien 2. reconnoiſtre l'infinie bonté de Dieu qui ne ſe contentant pas de mettre noſtre vie en aſſurance par le 5. Com. & noſtre honneur par le 7. il daigne meſme pourvoir à la ſeureté de nos biens par le 7. & par le 10.

180

CONFERENCE

Pour le mois de May 1669. De l'Auarice.

I. DOCTRINE.

1. D. QV'eſt-ce que l'Auarice ?

R. C'eſt vn amour dereglé des richeſſes. Nous diſons 1. que c'eſt vn amour, parce que l'amour eſtant la premiere des affections de l'ame, & celle qui donne naiſſance à toutes les autres ſi l'on deſire acquerir du bien, ſi l'on ſe réjoüit d'en poſſeder, ſi l'on s'en afflige d'en auoir perdu, ſi l'on craint enfin d'en prendre, ce n'eſt qu'à cauſe qu'on l'ayme ; ainſi c'eſt proprement dans l'amour que conſiſte l'Auarice, comme le nom même le porte *auaritia quaſi æris auiditas.* 2. Que c'eſt vn amour dereglé, parce que comme le bien eſt neceſſaire pour l'entretien de la vie, & peut même ſeruir à l'exercice de pluſieurs vertus ; il n'y a pas du mal de l'aymer, pourueu que ce ſoit auec moderation, c'eſt à dire, autant que ces deux fins l'exigent : mais quand on paſſe iuſques dans l'excés, & qu'on l'ayme pour luy même, ou bien auec trop d'attachement, c'eſt alors que cét amour eſt criminel qu'il eſt appellé Auarice, & qu'on peut dire auec S. Auguſtin à celuy qui en eſt tranſporté, *ſi amas diuitias, peribis cum illis.*

2. D. En quoy conſiſte la malice de l'Auarice ?

R. 1. En ce que le cœur humain ayant eſté fait pour s'attacher à Dieu ſeul, comme à ſon vnique & ſouuerain bien ; l'Auarice renuerſant cét ordre, l'attache aux biens du monde comme à ſa fin, en ſorte qu'elle fait de la fin le moyen, & du moyen la fin. Et c'eſt la penſée de S. Auguſtin, *Auari frui volunt nummo, vti autem Deo, quoniam non nummum propter Deum impendunt, ſed Deum propter nummum colunt.* 2. Les moyens n'ayant de bonté que par raport à la fin, comme il paroiſt dans vn remede dont la bonté ne ſe prend pas du prix, ny de la quantité des choſes qui le compoſent, mais bien de la vertu qu'il a de rendre la ſanté : ainſi les richeſſes ne ſont

bonnes qu'autant qu'elles peuuent ayder à l'entretien honneſte & Chreſtien de la vie, & à la pratique des vertus, qui ſont les fins auſquelles elles ont eſté deſtinées; & cependant l'Auarice renuerſe encore cét ordre, nous le faiſant aymer ou pour quelque autre vſage, ou plus que celuy-cy ne demande, ou pour elles mêmes.

3. D. A quoy conſiſte encore la malice de l'Auarice?

R. 1. En ce qu'elle ſoüille l'ame par cette vnion hontueuſe, dont elle l'attache à des choſes auſſi baſſes & impures que le ſont les richeſſes, puiſque ſelon S. Thomas vne choſe excellente ne ſçauroit eſtre meſlée auec vne autre moins noble ſans deuenir impure par ce mélange. 2. En ce qu'elle l'auilit & la degrade en la changeant en quelque maniere dans ces choſes viles & terreſtres qu'elle luy fait aymer; tout amour ayant cela de propre que de transformer celuy qui ayme en la choſe aymée: ce qui fait dire au S. Eſprit, *abominabiles facti ſunt ſicut ea quæ dilexerunt*, & à ſainct Auguſtin *ſi terram amas, terra es.* 3. En ce qu'attachant nos penſées & nos affections qui ſont comme les deux aiſles de noſtre ame, aux biens de la terre elle nous empêche de nous éleuer aux choſes celeſtes, *amor rerum terrenarum viſcus eſt ſpiritualium pennarum*, dit S. Auguſtin: & comme pour obtenir la ioüyſſance des biens du Ciel, il eſt neceſſaire d'en conſiderer ſerieuſement l'excellence, & de ſoûpirer auec ardeur apres leur poſſeſſion; de là vient auſſi que la même auarice qui nous en deſtourne, nous rend entierement indignes de ces biens ineſtimables. Et c'eſt pour cela que l'Ecriture donne la malediction ſur les auares, qui comme des taupes ont leur demeure dans la terre. *Væ væ væ vobis habitantibus in terra.*

4. D. Quel eſt le fruict de cette doctrine?

R. 1. C'eſt de moderer la paſſion que l'on a pour les richeſſes, n'en recherchant qu'autant qu'il faut pour ſuruenir aux neceſſitez de cette vie, & n'y employant que des moyens iuſtes & legitimes, de peur que cette paſſion ne paſſe iuſques dans l'Auarice: c'eſt ce que le Sauueur nous ordonne par le commandement qu'il nous fait de veiller ſur nous, pour éuiter toute ſorte d'auarice, *videte & cauete ab omni auaritia.* Luc 12. à quoy S. Paul ajoûte que les Chreſtiens en

doiuent estre si esloignés qu'ils n'en parlent iamais entre eux, & ne donnent occasion à personne de les en accuser. *Auaritia nec nominetur in vobis sicut decet Sanctos.* 2. L'auarice soüillant l'ame, la des-honorant, & la rendant indigne de la possession de Dieu, il faut en conceuoir vne extreme horreur, d'autant plus que comme dit S. Augustin, l'on se donne de la peine & du trauail en aymant l'auarice, au lieu qu'on peut aymer Dieu sans trauail: *O homo qui laboras amando auaritiam, cum labore amatur quod amas, sine labore amatur Deus. Tract.* 10. *in* 1. *epist. Ioan.*

II. DOCTRINE.

1. D. En quels cas l'Auarice est peché mortel?

R. En deux generalement. 1. quand elle fait vne injure notable à Dieu, comme il arriue lors qu'on establit sa derniere fin dans les richesses, les iugeant capables de rendre heureux y mettant sa ioye & sa confiance, & n'ayant rien tant à cœur que d'en auoir, ou bien encore lors qu'on est dans la disposition actuelle de violer quelque commandement de Dieu ou de l'Eglise pour quelque profit temporel, comme de faire des œuures seruiles, ou de perdre la Messe le Dimanche & les Festes, pour faire quelque petit gain. 2. lors qu'elle porte à commettre quelque iniustice considerable contre le prochain, comme vn larcin, vne vsure, vn faux têmoignage, ou bien encore à obmettre quelque deuoir important de iustice ou de charité, comme les restitutions du bien mal acquis ou possedé iniustement, l'accomplissement des legats, le payement des debtes, les aumônes d'obligation dans vne neceſſité extreme ou bien griéue; c'est donc en ces cas que l'Auarice est vn peché mortel, qu'a creu ce que dit S. Paul, *auari regnum Dei non possidebunt*, & qu'on peut dire de celuy qui y tombe, ce que dit S. Iean Chrysost. de Iudas, *accepit aurum & vendidit Deum.*

2. D. Ce vice d'Auarice est-il fort commun & general?

R. Ieremie dit c. 6. que c'est vn vice qui infecte tout le monde, depuis le plus petit iusqu'au plus grand, depuis le Prophete iusqu'au Prestre: *à minore vsque ad maiorem omnes auaritiæ student, & à Propheta vsque ad Sacerdotem cuncti faciunt dolum*: ce qui vient de deux principes; le premier est

que les neceſſitez de la vie eſtant communes à tous les hommes, tous auſſi ſont forcez d'en chercher le remede dans les richeſſes ; & comme la corruption de la nature eſt tres-grande & generale, il s'en trouue peu qui ſe contiennent dans les bornes de la neceſſité, & qui ne s'attachent aux biens temporels par vn amour dereglé. Le 2. eſt que l'argent eſtant vn moyen propre à ſatisfaire la paſſion de l'honneur, & celle du plaiſir ; il s'enſuit que comme ces paſſions ſont tres-communes, celle de l'argent l'eſt auſſi.

3. D. Quelles ſont les perſonnes plus ſujettes au peché d'Auarice ?

R. 1. Les vieillards parce qu'eſtans plus ſuiets que les autres, & au mépris des hommes, & aux neceſſitez de cette vie, ils eſperent de pouuoir s'affranchir de celuy là, & remedier à celles-cy par les richeſſes : que s'ils ont acquis leur bien par leurs ſoins, ils y ont encore vn attachement plus fort & tout particulier, parce qu'alors ils le regardent comme le fruict de leur trauail. 2. Les gens mariez, parce qu'ils ſe voyent obligez de pouruoir aux beſoins de leur famille ; mais ſur tout les femmes, à cauſe de la timidité & de l'infirmité attachées à leur ſexe, *muliebrium vitiorum fundamentum eſt auaritia*, dit Seneque. 3. Les Eccleſiaſtiques, ou parce que ne ſe confians pas aſſez en Dieu, ils craignent de manquer de ſeruice & de ſecours dans leurs maladies & dans leur vieilleſſe : ou bien encore, parce que le Diable, comme dit vn Docteur, leur fait transferer vers leurs neueus, leurs nieces, & leurs autres parens, l'amour deſordonné qu'ils auroient pour leurs enfans s'ils eſtoient mariez : ou bien enfin parce que s'ils s'acquittent de l'obligation qu'ils ont de combattre la conuoitiſe de l'honneur & du plaiſir ; celle du bien rallie toutes ſes forces pour les attaquer, & d'ordinaire ils y reſiſtent d'autant moins qu'il ne leur paroiſt pas mauuais d'amaſſer du bien, pourueu que ce ne ſoit pas par des voyes iniuſtes & criminelles, & qu'ils ſe couurent même quelque fois du pretexte ſpecieux de quelque deſſein de pieté.

4. D. Quel eſt le fruict de cette doctrine ?

R. C'eſt de ſe bien munir par la vigilance, par la priere, & par la confiance en Dieu contre les attaques de ce vice, qui pour

pour se glisser plus facilement dans nostre cœur, nous fait souuent attribuer à prudence ce qui n'est qu'vn effet de la cupidité, comme il paroist euidemment en ceux qui ayant vn reuenu suffisant & assuré, ne laissent pas de thresoriser sous pretexte de quelques necessitez purement imaginaires : mais sur tout les Ecclesiastiques doiuent bien se tenir sur leurs gardes, pour ne pas se laisser surprendre aux artifices de la conuoitise, laquelle est bien plus hontueuse & plus digne de blasme en eux que dans les gens du monde ; puis qu'outre que leurs reuenus sont plus assurez, & qu'ils n'ont que leur personne à nourrir, ils sont obligez par la dignité de leur estat à edifier le peuple, qui est grandement scandalisé de voir en eux la moindre atteinte & mesme la seule apparence d'Auarice ; & de plus à mespriser les biens terrestres, & à se dépetrer des affaires temporelles pour ne vacquer qu'aux choses diuines : *nemo militans Deo implicat se negotijs secularibus. 2. ad Tim. 2.* 132

III. DOCTRINE.

1. D. Ce vice est-il difficille à guerir.

R. Oüy 1. parce que la premiere des choses necessaires pour le détruire, c'est de le connoistre : ce qui neantmoins est tres difficille dans l'auarice, soit parce qu'elle se couure d'ordinaire du voile de la necessité, preuoyance & ménagerie ; soit parce qu'il y a beaucoup de peine à discerner le milieu qu'il faut tenir entre la negligence & le soin excessif des affaires temporelles. 2. parce qu'il y a cette difference entre l'auarice & les autres vices, qu'au lieu que ceux-cy vieillissent auec l'âge, l'auarice raiunit. *Cætera vitia homine inueterascente senescunt, sola auaritia iuuenescit*, dit S. Hierôme. Et en effet au lieu que les autres sont appaisez par la possessiõ de leur objet, celuy-cy en est dauantage irrité : les auares ressemblent à des hydropiques. *Pleni sunt humore, sitiunt humorem*, dit S. Aug. *de verb. Ap.* plus ils ont de bien, plus ils en desirent. *Auarus non implebitur pecunia*, dit encore le Sage *Eccl.* 5. & le Poëte : *crescit amor nummi, quantum ipsa peccunia crescit.* C'est donc pour ces raisons, que Pierre de Blois a eu suiet de dire ser. 14. *Non facile de auaritiâ triumphat, de quo semel ipsa triumphauit* Ce qui parût dans quelques auares, dont il est parlé en S. Luc. c. 16. qui bien loin de profiter des diuines instructions du Sauueur le ra-

duisoit en ridicule. *Audiebant autem omnia hæc Pharisæi & deridebant illum.*

2. D. Quels sont les effets de ce vice. ?

R. S. Greg. 32. Moral. c. 31. en marque 7. qu'il appelle les filles de l'auarice, & qui sont. 1. la dureté du cœur. 2. l'inquietude de l'esprit. 3. la rapine. 4. la tromperie par les paroles. 5. le pariure. 6. la fraude dans les contrats. 7. la trahison. S. Thom. 22. q. 118. a. 8. en donne cette raison. l'Auare, dit-il, peche & en conseruant le bien auec trop d'ardeur, & en se le procurant auec déreglemẽt. Or 1. le desir de le cõseruer le rend dur & cruel enuers les pauures. 2. Le desir de l'acquerir le rend inquiet & le remplit de soins superflus 3. ce méme desir le porte à vser de violence par le vol. 4. à tromper par des mensonges, comme font des marchands pour suruendre leurs marchandises. 5. à aioûter le pariure au mensonge, lors qu'il le iuge necessaire. 6. à vser de fraude dans les contrats. 7. à vser de trahison & des perfidies pour reüssir dans ses desseins.

3. D. Quels sont les autres eeffets.

R. l'Apostre S. Paul dit que la cupidité des biens est la racine de toute sorte de maux. En effet si l'on y fait attention, on verra qu'il n'y a presque point de commandement de Dieu, ny de l'Eglise qu'elle ne faisse violer. Elle nous porte à violer le premier en nous faisant perdre la foy. *Quam quidam appetentes errauerunt à fide.* 1. *Thimoth.* 6. 2. l'esperence. *Ecce homo qui non posuit Deum adiutorem suum, sed sperauit in multitudine diuitiarum suarum* ps. 51. 3. la charité. *Amicitia huius mundi inimica est Deo.* 4. la religion en vendant les choses saintes pour de l'argent, ou recourant au demon par des superstitions pour éuiter quelque perte. Les pariures & les transgressions des festes naissent aussi souuent de l'auarice. Il n'y a que trop d'enfans qui verifians cette parole d'vn ancien, *cupiditas victrix de naturâ triumphat*, manquent à pouruoir aux besoins du Pere & de la mere dans leur vieillesse. Les homicides naissent souuent de la méme racine, soit par des meurtres premeditez, soit par des desirs de mort pour succeder à vn heritage, soit par le refus de l'aumône; *si non pauisti occidisti.* L'on void quelque fois des filles & des femmes qui pour vn peu d'argent vendent leur pudicité. Les iniustices accompagnent si souuent ce vice que S. Leonn'a pas douté de dire ser. 3. de Epiph. *Nullum est in illo corde*

iustitiæ vestigium, in quo auaritia sibi fecit habitaculum. L'argent est le motif & le prix ordinaire des calomnies & des faux témoignages. Enfin s'il y en a plusieurs qui obmettent la cõfession annuelle & la communion Paschale; & c'est d'ordinaire où pour l'apprehension qu'ils ont d'estre obligez à restituer, où à quitter leur cõmerce iniuste; où pour ne pas se diuertir de leurs affaires. Ainsi le Sage a eu grand suiet de dire *Eccl.* 10. *auaro Nihil est sceleſtius ... nihil est iniquius quam amare pecuniam* & vn ancien d'appeller l'auarice *metropolim omnis malitiæ.*

4. D. Quel fruict?

R. Puisque l'auarice est vn vice tres difficile à connoistre & à guerir; il faut s'examiner soigneusement, pour voir si l'on y est suiet; & apres l'auoir reconnu demander instament à Dieu tous les iours auec l'Eglise qu'il en éloigne le cœur & qu'il le porte à l'amour de la sageſſe. *Inclina cor meum in testimonia tua & non in auaritiam. Pſ.* 118. 2. deplorer & faire reconnoistre l'aueuglement des hommes, qui pour vn bien trompeur & apparent, s'engagent à tous les maux cy-dessus marquez, & en suite à la damnation eternelle, ce qui a donné suiet á saint Iacques de leur adresser ces étranges paroles. c. 5. *Agite nunc diuites ploratè vludantes in miſeriis veſtris quæ aduenerunt vobis... Theſaurizaſtis vobis iram in nouiſſimis diebus.*

IV. DOCTRINE.

1. D. Donnés nous quelque motif contre l'auarice?

R. S. Paul nous en donne vn trés-puissant, lors qu'il appelle l'auarice vne seruitude des Idoles: car qu'elle plus grande folie que de faire son Dieu d'vn peu de terre? cependant c'est-ce que fait l'auare. Il sacrifie sa pensée, son cœur, ses trauaux, sa santé, & méme sa vie à son argent comme á son Dieu. Il met en luy toute sa confiance comme dans son Dieu; il se mortifie, se priue de ses plaisirs & retranche méme vne partie de son boire & de son manger pour l'amour de luy, comme font les saints pour l'amour de Dieu. Il le reuere enfin comme vn Idole, à peine ose t-il le toucher, il se contente de le regarder. *Auarus pecunias quaſi Idolum veneratur, nec eas contingere audet ſed inani tantum earum aſpectu delectatur.* Dit S. Iean Chriſoſt. Hom. 5. c 5. ad Epheſ.

2. D. Donnés-nous en encore quelque autre ?

R. c'eſt de conſiderer les miſeres des auares, leſquelles ſont ſi grandes que Seneque a dit excellament, qu'on ne ſçauroit leur ſouhaiter vn plus grand mal que de viure long-temps *auaris quid mali optes, niſi vt diu viuant.* En effet on ne pût acquerir des biens qu'auec beaucoup de ſoin & de trauail, on ne les poſſede qu'auec crainte & inquietude, l'on ne les perd qu'auec beaucoup de deplaiſir & de douleur. *Eſt & alia infirmitas peſſima quam vidi ſub ſole, diuitiæ congregatæ in malum Domini ſui: pereunt enim in afflictione peſſima.* Dit le Sage Eccl. 5. Les auares ayant comme dit vn profane, l'ame extremement baſſe *Nihil tam anguſti animi nec tam praui quàm amare pecuniam.* Tul. l. de officiis. Ils ſont regardez d'ordinaire auec mépris: & comme ils ne ſont vtiles à perſonne qu'en mourant, mais plûtoſt font du mal toute leur vie, on les a auſſi en horreur. Ils trouuent la diſete dans l'abondance, ſe ſeruant auſſi peu de ce qu'ils ont, que de ce qu'ils n'ont pas. *Auaro tam deeſt quod habet, quàm quod non habet.* porte le prouerbe ancien. Enfin le ſeul ſouuenir de la mort leur eſt vn horrible ſupplice. *O mors quam amara eſt memoria tua homini pacem habenti in ſubſtantiis ſuis Eccl.* 41.

3. D. De quels remedes ſe peut on ſeruir contre ce vice?

R. 1. Il faut trauailler ſerieuſement à en arracher du cœur les deux principalles racines qui ſont la volupté & l'ambition à cauſe des dépenſes exceſſiues auſquelles elles engagent., étouffer tous les deſirs de la chair, qui portent à l'impureté & à la bonne chere; & ne chercher point à s'éleuer aux charges, ny à ſe faire eſtimer dans le monde par le luxe dans les habits, les valets, les meubles & les bâtimens ſomptueux. 2. s'eſtablir dans vne parfaite charité, parce que ſelon le principe de S. Aug. *Augmentum charitatis, diminutio cupiditatis; perfecta charitas nulla cupiditas.* & ſer. 12. *de verb. dom. extirpa cupiditatem, planta charitatem.* 3. faire liberalement l'aumône aux pauures; qui eſt vn remede ordonné par S. Paul. 2. Timot. *6. facile tribuere.* D'autant que par là le cœur ſe dégage peu à peu du bien qui eſt l'obiet de l'auarice. 4. ſe contenter de ſon eſtat & regler l'amour des enfans, n'entreprenant pas de les éleuer au deſſus de la portée de ſon bien.

194

Conference pour le mois de Iuin 1669.

De la matiere du Larcin, qui ſont les richeſſes.

PREMIERE DOCTRINE.

1. D. LES Richeſſes ſont elles bonnes ou mauuaiſes d'elles meſmes ?

R. Quoyque ſelon le ſentiment corrompu du monde elles ſoient vn grand bien ; neantmoins ſelon la verité elles ſont indifferentes, & deuiennent bonnes ou mauuaiſes ſelon les differents vſages que l'on en fait, *Diuitiæ vt impedimenta improbis ita bonis ſunt adiumenta virtutis*, dit S. Ambr. *l. 8. in Luc. & S. Bern. aurum & argentum & cætera huiuſmodi quantùm ad animi bonum ſpectat nec bona ſunt, nec mala ; vſus tamen horum bonus, abuſio mala.* Mais parce qu'elles ſont des moyens propres à exciter & ſatisfaire nos appetits dereglez, qui à cauſe de la corruption de noſtre nature ſont tres difficiles à moderer ; l'on peut dire qu'elles panchent plus vers le mal que vers le bien, & c'eſt pour cela que le Sauueur nous exhorte à les meſpriſer, & à ne ſoûpirer qu'aprez les treſors du Ciel : *Nolite theſaurizare vobis theſauros in terra, ſed theſaurizate vobis theſauros in Cœlo. Matth. 5.*

2. D. Pourquoy eſt-ce que N. S. les appelle *mammona iniquitatis.* Luc. 16.

R. Ce n'eſt pas comme il a eſté dit qu'elles ſoient mauuaiſes en elles-meſmes ; mais, ou parce qu'on les acquiert auec iniuſtice, comme par des fraudes, des larcins, des vſures (ce qui a donné lieu à ce commun prouerbe. *Dives aut iniquus aut iniqui hæres*) ou parce qu'on les poſſede auec déreglement y attachant trop ſon cœur, ou n'en faiſant pas part aux pauures contre cette regle de S. Cypr. (*de diſcip. & hab. virgin. diuitem te ſentiant pauperes, patrimoniũ tuum fœnera Deo Chriſtum ciba*) ou enfin parce qu'on s'en ſert pour entretenir la gourmandiſe, l'impureté, la

ſuperbe, l'oyſiueté, & pluſieurs autres ſortes d'iniquitez. *Vbi pluit aurum pluit & vitium*, dit S. Gregoire, de ſorte que ſainct Baſile a eu grand ſuiet de donner ce precepte tres-important à vn de ſes Diſciples. *Præter omnia aurum vt vitæ & bonorum inſidiatorum, peccati patrem, Diaboli miniſtrum vitabis. Ad Chilonem.*

3. D. Pourquoy eſt-ce qu'il les appelle trompueuſes? Marc 4.

R. C'eſt parce que bien loin de donner les biens qu'elles promettent, elles ſont d'ordinaire tout le contraire; car 1. au lieu de ſeruir d'appuy à ceux qui y mettent leur confiance, elles leur ſont ſouuent vn ſuiet de ruine, ſoit pour l'ame, les portant à commettre pluſieurs pechez, ſoit pour le corps, faiſant quelques fois qu'ils ſont aſſaſſinez à leur occaſion; ſoit pour les biens meſmes cauſant des querelles & des procez, où ils les conſument malheureuſement: ce qui a fait dire au Sage, *qui confidit in diuitijs ſuis corruet.* Prou. 11. 2. Au lieu d'aſſouuir noſtre cupidité par leur abondance elles l'irritent d'auantage. *Si vltra priuatum pecuniæ modum fortuna te prouehat, vt non tantum liceat habere, ſed & calcare diuitias maiora cupere, & his diſces*, dit Seneque *lib. de paupertate.* D'où vient 3. qu'au lieu de rendre riche celuy qui les poſſede elles le iettent dans la pauureté & dans la miſere; puis qu'en effet de deſirer quelque choſe c'eſt vne marque de diſette, *acceſſerunt diuitiæ vt egeſtas creſceret*, S. Aug. *in pſ.* 122. Enfin on eſpere de ſe mettre à couuert de toute ſorte de maux par le moyen des richeſſes; & cependant elles ne peuuent deliurer ny des maladies, ny de la mort, ny du iugement de Dieu, *Nihil enim proderit, in tempore vindictæ & obductionis.* Eccl. 5.

4. D. Quel fruict faut-il retirer de cette doctrine?

R. Puiſque les richeſſes ſont mauuaiſes & trompueuſes en tant de manieres; il faut prendre garde à ne pas ſe laiſſer ébloüir ny charmer par leur éclat apparent, en les eſtimant ou aymant auec excez. Quand meſme elles n'auroient pas tous ces deffauts, leur ſeule infidelité qui fait que toſt ou tard elles nous abandonnent pour paſſer à des eſtrangers deuroit en dégager nos cœurs, d'autant plus que comme dit S. Iean Chriſoſt. il arriue ſouuent que ce ſont nos propres ennemis qui en ont la iouyſſance, & qu'il ne nous en reſte que le peché, *Sæpius inimi-*

cis laboras : sæpius post mortẽ suam ad eos qui te affecerunt iniuriâ & innumeris circumdederunt insidijs hæreditate tuâ veniens, tibi quidem peccata, possessionem verò alijs præbuit. Hom. 2. *ad pop.* & ainsi nous ne deuons desirer ces biens qu'autant qu'il nous en faut pour nostre entretien suiuant cette maxime de S. Paul 1. ad Tim. 6. *Habentes autem alimenta, & quibus tegamur, his contenti simus.*

Seconde Doctrine.

1. D. Pourquoy est-ce que les richesses sont des épines ?

R. C'est à cause qu'elles affligent & piquent nostre cœur par des soins, des inquietudes, des craintes, & des douleurs tres-sensibles, *punctionum suarum aculeis animum cruentant*, dit sainct Gregoire, ce que S. Basile montre encore excellemment en la personne de ce richard, qui se sentant agité & tourmenté par le soin de retirer ses grains s'écrioit *quid faciam, quia non habeo quo congregam fructus meos* Luc 12. *quis non misereatur*, dit ce Pere sur ce passage, *sic miseri curis obsessi ipsâ fertilitate miser erat & timidulus, miserabilis præsentibus & paratis bonis : miserabilior ob ea quæ adhuc expectabat, non enim prouentus annui fruitionem ei terra ferebat, sed fletus & suspiria ; non fructuum copiam, sed curas & dolores & graues anxietates sibi colligebat*, & S. Chrysost. appelle aussi les richesses *grauia vincula, sæuos tyrannos, immanes belluas.*

2. D. Pourquoy est-ce que Nostre Seigneur dit aux riches : malheur aux riches, *væ vobis.*

R. C'est parce qu'il leur est extremement difficile de se sauuer ; ainsi que le même Sauueur le tẽmoigne par cette exclamation capable de les faire trembler *quam difficile qui pecunias habent in Regnum Dei introibunt !* Marc 10. & ce qui est plus surprenant, c'est que les Disciples ayant esté frappez d'vn estrange estonnement entendant cette Sentence il ne l'adoucit pas, mais la confirma plus fortement, & afin de la leur inculquer d'auantage il se seruit de ce terme *filioli*, qui marque vne grande tendresse : d'où l'on void que S. Chrys. a eu grande raison de dire qu'vn riche soit sauué, c'est l'ouurage du tout puissant, & S. Gregoire que c'est vn miracle, & en effet le Sage dit d'vne part qu'vn homme riche qui ne se confie pas dans ses richesses fait vn miracle, *Beatus dives qui non sperauit in pecuniæ thesauris...*

erit enim mirabilia in vitâ suâ. Le Sauueur asseure de l'autre que c'est vn plus grand miracle que celuy qui se confie dans ses richesses entre dans le Ciel, que non pas qu'vn chameau entre par le trou d'vne aiguille, Marc.10. Le salut d'vn homme riche est donc vne chose miraculeuse, & par consequent tres-difficile & tres-rare.

3. D. D'où vient cette grande difficulté que les riches ont de se sauuer?

R. 1. De ce que pour se deffendre des appas & des pieges des richesses ils ont besoin d'vne grace extraordinaire, à laquelle neantmoins la superbe, qui comme dit S. Aug. *est proprius vermis diuitiarum* est vn grand obstacle; Dieu resistant aux superbes. 2. de ce que les riches qui estant accoustumez aux aises & aux plaisirs de cette vie ne se peuuent resoudre à faire vne vraye penitence du grand nombre de pechez ausquels l'abondance des biens les engage. 3. De ce que selon l'Ecriture & les Peres on ne peut iouyr tout ensemble des biens presens, & des biens à auenir, *væ vobis qui ridetis nunc quia lugebitis & flebitis, beati qui nunc fletis quia ridebitis*, Luc 6. *Impossibile est vt præsentibus quis & futuris fruatur bonis.* S. Hieron. Comme donc les riches iouyssent des biens de cette vie, ils sont en grand peril de ne iamais iouyr de ceux de l'autre, mais d'estre de ceux de qui le S. homme Iob dit, *Ducunt in bonis dies suos & in puncto ad inferna descendunt.*

4. D. Quel fruict?

R. C'est de demander incessamment à Dieu la grace de regarder les richesses des yeux de la foy, & non point des yeux de la chair, comme font les mondains qui courent apres elles comme apres leur souuerain bien; au lieu de les considerer comme des épines tres-piquantes pour cette vie, & de tres-grands empeschemens au salut pour l'autre. S. Iacques ajoûte mesme qu'elles seront en Enfer comme vn feu deuorant qui leur rongera les entrailles; ce qui arriuera par le souuenir de les auoir possedées, *aurum & argentum manducabit carnes vestras* c.5.

Troisiesme Doctrine.

1. D. Peut-on estre pauure d'esprit parmy les richesses?

R. Comme l'on est riche d'esprit dans la pauureté si l'on ay-

me

me & desire le bien auec déreglement ; auſſi eſt-on pauure dans l'abondance ſi l'on s'en détache, en ſorte qu'on n'ayt point le cœur dans les richeſſes, ny les richeſſes dans le cœur : & c'eſt parce que ce n'eſt point la poſſeſſion ou la priuation des biens qui nous fait riches où pauures d'eſprit, mais bien l'affection où le dégagement, *non cenſus in crimine eſt ſed affectus*, dit S. Ambroiſe, d'où vient qu'il y a beaucoup de pauures qui n'ont pas le merite de la pauureté, mais periſſent auec les riches, & pluſieurs riches au contraire qui ſe ſont ſanctifiez dans l'abondance ; comme les Patriarches dans l'ancien Teſtament, & dans le nouueau S. Gregoire, S. Louys, & vn grand nombre d'autres Princes & Prelats, & c'eſt ce ſainct dégagement que nous ordonne le Prophete par ces paroles. *Diuitiæ ſi affluant nolite cor apponere.* Pſ. 64.

2. D. Quels ſont les auantages qui accompagnent la pauureté d'eſprit ?

R. Outre vn grand nombre que S. Iean Chryſoſt. en marque hom. 48. ſur S. Matth. 1. elle met dans vne parfaite liberté d'eſprit, en ce que détachant l'ame de tous les biens creés, elle fait que rien ne l'empeſche de s'eſleuer à Dieu, & aux choſes celeſtes. 2. Elle inſpire vne grande generoſité ; car comme celuy qui a la pauureté d'eſprit ne deſire pas les biens de cette vie, ny n'en craint point la perte, auſſi n'a-t'il point de peine de deplaire aux creatures lors qu'il s'agiſt de la gloire du Createur. 3. Elle nous rend les maiſtres de toutes choſes, & nous éleue au deſſus d'elles, en faiſant que nous les regardons comme vn neant, ou que nous les faiſons ſeruir à noſtre ſalut : au lieu que les auares en ſont maiſtriſez, & leur ſeruent honteuſement. Enfin elle nous rend ſemblables à Dieu qui poſſede tout ſans eſtre attaché à rien. *Tanquam nihil habentes & omnia poſſidentes.*

3. D. Quel profit peut-on retirer de la pauureté reélle ?

R. 1. Elle nous rend ſemblables à Ieſus-Chriſt qui a eſté tres-pauure, & dans ſa naiſſance, & dans tout le cours de ſa vie & en ſa mort. 2. Elle eſt vne grande diſpoſition à receuoir de luy ſes faueurs & ſes graces particulieres, comme il paroiſt 1. par le choix qu'il a fait d'vne pauure fille pour eſtre ſa mere, & de pauures gens pour eſtre ſes Diſciples, pour les enrichir de la foy, & les faire heritiers de ſon Royaume. Iac. 2. *Elegit pauperes in hoc mundo diuites in*

fide, haredes regni. 2. par l'honneur qu'il a fait aux pauures de leur adresser principalement son Euangile. *Euangelizare pauperibus misit me.* Luc 4. 3. par la bonté qu'il a eüe de les appeller ses freres, & de les mettre en sa place, regardant comme fait où refusé à luy mesme tout le bien qu'on leur fait où qu'on leur refuse. *Quamdiu fecistis vni ex his fratribus meis minimis mihi fecistis.* Matth. 25. 3. La pauureté reélle met à couuert des frequentes & tres-dangereuses tentations ausquelles les riches sont exposez par la facilité que les richesses leur donnent de suiure tous leurs desirs dereglez. Vn Payen mesme l'a reconnu, *Magnus est*, dit-il, *qui in diuitijs pauper est, sed securior qui caret diuitijs.* Sener. ep. 88. Enfin elle est vn grand secours pour la pauureté de l'esprit, puis qu'il est bien plus aisé de mépriser ce que l'on n'a pas que ce que l'on possede.

4. D. Quel fruict?

R. 1. Examiner si l'on a la pauureté d'esprit par cette excellente regle de S. Iean Chrysost. qui est de regarder les biens auec tant d'indifference qu'il nous soit égal de les posseder où de les perdre: ce qui ne doit pas paroistre fort extraordinaire à vn Chrestien, puis que S. Paul rend ce têmoignage à la vertu des Hebreux, qu'ils auoient receu & souffert non seulement auec patience, mais aussi auec ioye l'enleuement de leurs biens. *Rapinam bonorum vestrorum cum gaudio suscepistis. Heb.* 10. 2. Prendre soigneusement garde à reprimer la cupidité des biens dans la pauureté reélle, pour ne pas se priuer des auantages qu'elle apporte. 3. Se consoler dans les souffrances ausquelles elle engage par la consideration de ces auantages, & l'embrasser mesme lors qu'on y est appellé, se souuenant de la promesse que Iesus-Christ fait à ceux qui quittent leurs biens, de leur en donner cent fois autant dans ce monde, & la vie eternelle en l'autre. Marc. 10. Ce qui se verifie à la lettre en ce que pour vne maison paternelle que quitte vn Religieux, il est receu non seulement dans toutes celles de son Ordre, mais aussi dans toutes celles des gens de bien; & en ce que s'il répond à la saincteté de sa vocation, il iouyt dez cette vie par le repos de sa conscience d'vne satisfaction cent fois plus grande que celle que la possession de ses biens luy auroit donnée, ce qui se void encore tous les iours dans les parfaits Chrestiens qu'on fait gloire d'honnorer & d'assister de ses biens.

1. D. Le ſoin du temporel & de l'auenir eſt-il mauuais? 137

R. Non, pourueu qu'il ſoit reglé & moderé, comme il paroiſt par l'exemple du Patriarche Ioſeph qui eſt loüé dans l'Ecriture pour auoir remedié par ſon ſoin & par ſa preuoyance à vne grande & longue famine: mais afin que ce ſoin ſoit reglé & moderé, il faut y éuiter ces cinq notables deffauts, de ne pas eſtablir ſa derniere fin dans les biens de ce monde, comme font ſelon S. Aug. *l. de operibus Monachorum c. 26.* ceux qui accompliſſent ce qui eſt ordonné dans l'Euangile, principalement en veüe de quelque profit temporel, comme de frequenter les Sacremens, pratiquer des bonnes œuures, dire la Meſſe, preſcher, prendre la Cure des ames, &c. 2. De ne pas prendre vn ſoin ſuperflu où trop ardent des choſes tẽporelles; en ſorte qu'on y employe le temps auquel il faudroit vaquer à Dieu & à ſon ſalut, où bien que ſi l'on y vacque ce ſoit ſans l'application & ſans les autres diſpoſitions neceſſaires pour en deuenir meilleur. 3. De craindre par defaut de confiance en la prouidence de Dieu, de manquer des choſes neceſſaires à la vie apres auoir fait de ſa part ce que l'on peut & que l'on doit. Le 4. De rechercher du bien ſuperflu & au delà des neceſſitez de la vie preſente. Enfin le dernier defaut eſt de preuenir le temps, s'occupant l'eſprit des choſes auant que la ſaiſon d'y pouruoir ne ſoit venuë.

2. D. Donnez-nous quelques motifs contre le ſoin immoderé du temporel & de l'auenir?

R. Ieſus-Chriſt nous en fournit d'excellens & de tres-puiſſans en S. Matth. c. 25. Auſquels on peut ajoûter. 1. Que Dieu nous ayant donné l'eſtre, il ne manque pas de nous pouruoir de tout ce qui nous eſt neceſſaire pour ſa conſeruation. *Non enim curauit facere & non curat cuſtodire*, dit S. Aug. 2. Qu'eſtant noſtre Pere nous deuons attendre de luy ce que tous les enfans attendent d'vn pere riche, & qui a tant ſoit peu de bonté. *Si Pater eſt non deſerit filios*, dit S. Iean Chryſ. 3. Qu'eſtant noſtre amy, il ne peut pas abandonner. *Non enim amat & deſerit*, dit encore S. Aug. ce que les deux ſœurs du Lazare reconnoiſſant tres-bien, elles ne firent que luy expoſer la maladie de leur frere, & l'amitié qu'il auoit pour luy pour en obtenir la gueriſon. *Ecce quem amas infirmatur.*

3 D. Donnez-nous en encore quelque autre?

R. Si Dieu s'eſt donné à tous les hommes par l'Incarnation, ſe

donne tous les iours à chacun de nous par la saincte Eucharistie,& se donnera à iamais dans le Ciel à ceux qui le seruiront fidelement; quelle apparence qu'il nous refuse la nourriture & les vestemens, luy qui pour l'amour de nous pare les lys des champs, & nourrit les oyseaux du Ciel, qui au prix de nous ne luy sont en aucune cõsideration. De plus, c'est vne horrible infidelité de douter que Dieu ne pouruoye à tous nos besoins, apres la promesse solemnelle qu'il nous en a faite dans son Euangile. Si sur le simple billet d'vn Banquier on va en des pays fort esloignez, & où l'on est inconnu, sans crainte de manquer de rien, bien que l'on n'ayt point d'autre prouision; quelle iniure ne fait-on pas à Dieu de craindre de n'auoir pas les choses necessaires apres qu'il a engagé si souuent sa verité & sa parole dans son écriture.

4. D. Quel fruict?

R. Les personnes du siecle doiuent à la verité trauailler auec soin & diligence, afin de se procurer le bien qui leur est necessaire pour l'honneste entretien & establissement de leur famille; il faut neantmoins que ce soit sans empressement & sans inquietude. *Labor exercendus est sollicitudo tollenda*, dit S. Hierôme: ainsi que leur soin principal soit de rechercher auant toutes choses le Royaume de Dieu & sa justice, c'est à dire la gloire de Dieu & leur salut, & que le soin du temporel ne soit qu'vne suitte de cette recherche;ce qu'ils fairont s'ils tâchent de se sanctifier par leur trauail, s'ils s'y appliquent, parce que Dieu le veut, & de la maniere qu'il le veut: si enfin ils en regardent le succez auec indifference, & vne parfaite soûmission aux ordres de sa conduite adorable. Quant aux personnes consacrées au seruice de Dieu, comme sont les Prestres & les Religieux; Iesus-Christ demande d'eux qu'ils se degagent non seulement du soin & des occupations qui pourroient les porter au peché, mais encore de tout ce qui peut diuertir leur esprit de la priere, & des autres exercices spirituels; afin de s'auancer tousiours à la perfection, & de se rendre plus agreables à Dieu. S'ils en vsent autrement par la crainte de manquer des choses necessaires, c'est vne marque qu'ils n'ont guieres d'amour pour Dieu, puis qu'on se promet d'vn amy puissant & fidelle qu'il n'abandonnera iamais au besoin.

CONFERENCE

Pour le mois de Iuillet 1669.

DE L'VSVRE.

PREMIERE DOCTRINE.

I. D. QV'est-ce qu'vsure?

R. C'est vne iniustice qui consiste à prendre quelque chose au dessus de ce qu'on a presté en vertu du prest, soit qu'on prene de l'argent ou quelqu'autre chose qui vaille de l'argent. C'est la definition qu'en donnent les Conciles & les PP. rapportez dans le droit Canonique 14. q. 3. *vsura est*, dit le Concile d'Agde, *vbi amplius requiritur quam datur, verbi gratia, si dederis solidos decem & amplius quæsieris: vel si dederis frumenti modium vnum, & super aliquid exigeris:* Et S. Ambroise *esca vsura est & vestis vsura est, & quodcumque sorti accidit, vsura est; quod velis ei nomen imponas, vsura est.* lib de Tob. c. 14.

2. D. Combien y a-t-il de sortes d'vsure?

R. Il y en a de deux sortes, la mentale & la reelle, la mentale est le desir & l'intention de retirer quelque profit du prest, en vertu du prest mesme; sans faire neantmoins connoistre sa pretension. La reelle est lors que dans le prest on oblige celuy qui reçoit a donner quelque chose au delà du prest; ce qui se pût faire en deux façons; sçauoir ou a découuert quand la convention & le prest sont manifestes, ou d'vne maniere couuerte & palliée. ne faisant connoistre le pacte que par des signes ou des paroles obscures, ou déguisant le prest sous le nom de vente, d'achapt, ou de societé.

3. D. L'vsure est-elle contraire au droit naturel?

R. Ouy: car les Payens mesme l'ont reconneu comme Platon 2. *de leg.* Tacite *lib. 6. annal.* Ausone: Aristote qui dit 1. *polit. vsuraria acquisitio est maximè contra naturam*; & Caton qui asseure *in princ. lib. de rustic.* qu'autresfois au lieu qu'on ne condamnoit

les larrons qu'à payer le double de ce qu'ils auoient dérobé, on obligeoit les vſuriers à rendre le quatruple de ce qu'ils auoient pris. La raiſon eſt 1. que c'eſt vne iniuſtice contre le droit naturel de ſe faire rendre ce qu'on n'a pas baillé, & de faire acheter au prochain ce qui eſt à luy. Or celuy qui prend quelque choſe au delà du ſort principal, ſe fait rendre au deſſus de 100. qu'il auoit baillé 5. ou 6. qu'il n'auoit pas baillé ; que s'il prend ce cinq ou ſix pour l'vſage de l'argent qu'il auoit preſté, il vend vne choſe qui n'eſt pas à luy, mais au debiteur. Car comme par le preſt il s'eſt depoüillé de la proprieté de la choſe, & la transferé au debiteur ; ainſi qu'il eſt porté par le mot *mutuum*, *id eſt*, *ex mutuo tuũ*, il luy en a auſſi transferé l'vſage, puis qu'il en eſt inſeparable. Et comme il ſeroit iniuſte qu'on obligeaſt le creancier à prendre part à la perte de la choſe qu'il a preſtée, ſi le debiteur venoit à la perdre; il l'eſt auſſi qu'il exige vne partie du profit que le debiteur en tire par ſon induſtrie. Enfin la raiſon naturelle ne permet pas qu'on tire du profit d'vne choſe qui n'en porte point, telles que ſont l'argent, le grain, le vin, & autres choſes qui ſe conſument par l'vſage.

4. D. Quel fruit doit-on retirer de cette doctrine ?

R. C'eſt de deſabuſer les vſuriers dont la pluſpart ſe perſuadent qu'ils ne commettent point d'vſure, pourveu que le profit qu'ils prenent de leurs preſts ſoit moderé ; ſur tout ſi les debiteurs en profitent, ce qui eſt ſouuent vn effet de l'aueuglement criminel ou leur auarice les iette, puiſque l'eſſence de l'vſure conſiſte à retirer quelque gain de la choſe qu'on preſte en vertu du ſeul preſt, ſoit que ce gain ſoit grand ou petit. Que ſi les Payens meſme par la ſeule lumiere de la raiſon ont reconneu que cela eſt injuſte. Comment eſt-ce qu'vn chreſtien qui a de plus la lumiere de la foy & l'inclination de la charité que S. Aug. appelle vne vertu tres lumineuſe, peut s'excuſer ſur l'ignorance.

SECONDE DOCTRINE.

1. D. L'vſure eſt-elle deffenduë par le droit diuin poſitif?

R. Ouy, comme il paroiſt par les defences tres-expreſſes que Dieu en fait tant dans l'ancien, que dans le nouueau teſtament dans l'ancien. Exod. 22. Leuit. 25. Deut. 23. 2. Eſdra 5. Ezech. 18. 12. 22. & bien qu'il ſemble en quelque endroit de l'Eſcriture, que l'vſure ne feut deffenduë aux Iuif qu'à l'égard de leurs

freres, c'eſt à dire à l'égard des autres Iuifs ; Il eſt neantmoins conſtant qu'elle n'eſt permiſe à l'égard de qui que ce ſoit. 1. Parce que ſelon S. Thomas 2. 2. q. 78. art. 12. le mot de frere ou de prochain ſe doit eſtendre ſur tous les hommes, puiſque nous ſommes tous freres & enfans d'vn meſme Pere. 2. Parce que le bien des peuples voiſins leur appartenant par le don que Dieu leur en auoit fait, ils ne prenoient point proprement en cela le bien d'autruy, mais retiroient ſeulement le leur. Auſſi le Pſalmiſte *Pſal.* 14. dit generalement de l'homme qui doit eſtre ſauué qu'il n'a pas donné ſon argent à vſure. Dans le nouueau Teſtament N. Seigneur méme dit Luc *6. mutuũ date nihil inde ſperantes*; ou quoy que ces paroles *mutuum date* ne contiennent qu'vn conſeil, hors le cas de la neceſſité, les ſuiuantes neantmoins, comme remarque S. Thom. ſont vn veritable commandement. 139

2. D. L'Egliſe defend elle les vſures?

R. Il n'y a preſque point de peché qu'elle ſe ſoit efforcée d'extirper auec plus de ſoin, comme il paroit par les conſtitutions des Papes, par les decrets des Conciles & par les écrits des SS. PP. raportez dans le droit canonique dans le decret 14. q. 3. dans les decretales, dans le ſexte, & dans les Clementines il y en a des titres entiers. Preſque tous les Conciles en ont renouvellé la deffence, & les peines non ſeulement contre les vſuriers mais encore contre leurs autheurs ; & meſme contre ceux qui leur adminiſtroient les Sacrements. Le 4. Conc. de Ravenne en parle en cette ſorte Rub. 15. *omnes qui vſurariis Cõmunionem Altaris ac Corpus Chriſti tradiderint, aut eos ad Eccleſiaſticam admiſerint ſepulturam donec ad arbitrium ordinarij loci ſatisfecerint, ab officii ſui executione decernimus eſſe ſuſpenſos adÿcientes vt pœnæ hui ſmoai ſubiaceant omnes qui tales vſurarios abſoluerint, aut ad Communionem altaris admiſerint aut ſepulturæ interfuerint eorumdem.*

3. D. Les Princes les permettent-ils?

R. Nos Roys ſont ſi éloignez de permettre les vſures qu'ils impoſent la peine d'amende honnorable de banniſſement de groſſes amandes pecuniaires, & meſme de confiſcation de corps & de biens, non ſeulement aux vſuriers, mais encore à leurs entremetteurs, comme on peut voir dans tout le titre 21. du l. 8. des Baſiliques ou la gloſe allegue diuers Arreſts qui ont eſté donnés pour l'execution de ces peines ; & le nom d'vſure eſt devenu

si odieux qu'on la changé en celuy d'interests, c'est à dire de dommage causé par le prest, les Roys donc par leurs Ordonnances n'ont fait que taxer ce qu'on peut prendre ou pour ce dommage, ou pour les rentes constituées, ce qu'ils ont fait, non pour fauoriser les vsures qu'ils condamnent; mais pour mettre des bornes à la cupidité des hommes. Ce qui est si vray que les Parlements ne condamnent à payer aucuns interests, que depuis le iour que le creancier a commancé de les demander, & former instance, parce qu'ils presument que le retardement du payement a commancé pour lors de luy causer quelque dommage. Et quand mesme les Roys permettroient les vsures, la conscience des vsuriers n'en seroit pas plus asseurée; car l'vsure estant contraire au droit naturel, Divin & Ecclesiastique, ils ne pourroient point y deroger, comme les Empereurs mesme ont reconneu. *Necenim naturalis ratio autoritate Senatus mutari potuit, L. sed de pecuniis ff. de vsufruc. ear. rer. quæ vsu consumm.*

4. D. Quel fruit faut-il retirer de cette doctrine?

R. C'est 1. de conceuoir vne grande horreur d'vn vice que generalement toute sorte de loix Diuines & humaines condamnent & deffendent auec tant de force 2. de ne se point abuser & ne se point deffendre par cette raison apparente que le Roy permet les interests, puisque le Roy suppose que le creancier souffre quelque dommage à cause du prest, & ne pretend que d'en taxer le rembourcement, depeur qu'on n'en prenne occasion de ruiner ses sujets, ce que les Pasteurs & les Confesseurs doivent s'estudier de faire bien concevoir aux peuples.

TROISIESME DOCTRINE.

1. D. Quelles sont les personnes plus sujetes à ce peché?

R. Ce sont 1. tous les avares parce que le desir insatiable qu'ils ont d'auoir de l'argent, leur fait employer l'vsure comme vn moyen de multiplier plusieurs fois celuy qu'ils prestent, *vsuræ arte nequissimâ ex auro aurum nascitur*, dit saint Ambroise. 2. les faineants, parce que ne voulant pas d'vne part travailler ou prendre quelqu'hõneste exercice, ny de l'autre consumer leur fonds, il faut qu'ils ayent recours à ce maudit commerce, par lequel leur bien s'augmente pendant qu'ils dorment ou prennent leurs divertissemẽs. 3. Les personnes de qualité, parce qu'ils se persuadent faussement que le trauail ou le trafic leur seroit hontueux,

4. les veuves & les pupilles pour ne ſçauoir ou ne vouloir pas prendre les voyes legitimes de faire valoir leur bien.

2. D. D'où vient la difficulté qu'il y a a retirer le monde de ce peché ?

R. 1. De ce qu'il n'y a point de moyen plus doux pour s'enrichir, ny pour l'ordinaire moins exposé aux perils, ſur tout à l'égard des perſonnes habiles pour prendre leurs ſeuretez, & puiſſantes pour ſe faire payer. 2. de ce que les Confeſſeurs qui devoient empeſcher ce crime l'ont laiſſé inſenſiblement gliſſer dans le monde ou par ignorance, ou par laſcheté, ou par inadvertance, ou ſous des faux pretextes; d'où vient qu'il y a pris de ſi fortes & ſi profondes racines qu'il eſt bien difficille de l'en arracher, & d'en faire meſme connoiſtre la malice 3. de ce que ceux qui ont l'authorité dans l'Egliſe & dans l'eſtat ne font pas executer les peines portées par les loix, ſoit parce qu'ils ne s'appliquent pas aſſez au devoirs de leurs charges, ſoit parce qu'ils ſe laiſſent ſurprendre aux ſubtilitez que la cupidité des hommes a inuentées pour deguiſer les vſures, ſoit enfin parce que ſouuent ils ſe trouuent eux meſmes engagez dans ce crime.

3. D. Quelles ſont les peines que les loix impoſent à ceux qui exercent ou qui favoriſent les vſures ?

R. Le pœnit. Rom. *tit. 9.* c. 4. dit que ſi quelqu'vn preſte à vſure, comme il commet vne rapine il doit faire penitence 3. ans, & en jeuſner l'vn au pain & à l'eau. Quand aux vſuriers publics c'eſt à dire, que tout le monde reconnoiſt pour tels, ou qui ont advoüé leurs vſures, ou en ont eſté convaincus deuant quelque juge Eccleſiaſtique ou ſeculier. 1. Ils ſont infames, *cap. inter dilectos, de exceſ. prælat.* 2. Ils ne peuuent pas par conſequent eſtre admis aux ordres, *cap. infames 6.* 4. 1. 3. Ils ne doiuent pas eſtre admis à la Confeſſion ſans qu'ils reſtituent, ou s'ils ne le peuvent pas & qu'ils ſoient à l'article de la mort, il faut qu'ils baillent caution; ou ſi encore ils n'en peuvent pas bailler, qu'ils jurent en preſence d'vn Notaire & des témoins, que s'ils meurent ils veulent que leurs heritiers faſſent la reſtitution. *cap. quamquam de vſur. in 6.* 4. Ils ne peuvent pas faire teſtament s'ils n'obſeruent ce que nous venons de dire *ibid.* 5. ils ne peuvent pas eſtre enſevelis en terre ſainte s'ils ne ſatisfont en la maniere ſuſd. & les Eccleſiaſtiques qui leur donnent les Sacremens ſans ces precautions qui aſſiſtent à leur ſepulture, ou qui reçoiuent leurs of-

frandes ſont ſuſpens & doiuent reſtituer ce qu'ils en ont pris *ibi. & C. quia in omnibus de vſuris*, & encourent méme l'Excõmunicatiõ *ipſo facto Clem. Eos qui de ſepult.* les Superieurs qui font des Statuts pour obliger à payer des vſures, ou pour en empeſcher la repetition ſont excommuniez *Clem. vnic. de vſuris.* Ceux qui loüent des maiſons à ces ſortes des perſonnes encourent la meſme peine *c vſurarum de vſuris in 6.* Si quelqu'vn aſſeure opiniaſtrement que l'vſure n'eſt pas vn peché, il faut proceder contre luy comme contre vn heretique. *ibid.*

4. D. Quel fruit?

R. *Primò* Ceux qui ont de l'argent aux intereſts & qui voyent bien que l'auarice, ou l'ambition, ou le luxe les engage dans l'vſure, doiuent faire vne forte reſolution de retrancher ces vices, en dégageant leurs cœurs des biens de la terre, prenant quelque occupation, moderant le deſir de l'élevation & de la gloire, & reglant leur dépenſe 2. Ceux à qui Dieu a fait la grace de ne prendre point d'intereſts, & qui pourroient eſtre en eſtat d'en prendre à l'advenir, doiuent demander conſeil à vn ſage & pieux Directeur ſur les conditions neceſſaires, afin que les Contracts qu'ils veulent paſſer ſoient legitimes & juſtes deuant Dieu, pour ne ſe point engager dans des pechez & des obligations de reſtituer tres difficiles.

QVATRIESME DOCTRINE.

1. D. Donnez nous quelque motif contre ce peché?

R. Le 1. c'eſt de conſiderer que les vſuriers ſont plus dangereux que les voleurs de pas, parce qu'on a pluſieurs voyes pour s'empeſcher de tomber entre les mains de ceux-cy, pour s'en deffendre, ou pour recouvrer ce qu'ils ont volé; au lieu qu'vne infinité de neceſſitez preſſentes forcent d'emprunter aux vſuriers. aux conditions qu'ils veulent, ſans pouuoir ſe garantir de leur oppreſſion par les voyes de la Iuſtice, à cauſe des artifices dont ils pallient leurs vſures: D'ou s'enſuit la ruine totale de ces pauures gens, par l'impoſſibilité ou ils ſont reduits de ſatisfaire aux vſuriers, qui emportent ou chaqu'année le reuenu de leurs fonds, ou dans la ſuite du temps le fonds meſme par la multiplication des vſures.

2. D. Donnez-nous en quelqu'autre?

R. Le ſecond eſt de ſe ſouuenir que comme les vſures ſe multiplient inſenſiblement pour les pauures debiteurs, qui payent

souvent deux trois fois plus qu'ils n'ont emprunté, l'obligation de restituer se multiplie aussi tousiours insensiblement pour les vsuriers qui en prenant tous les ans des interests vsuraires se trouuent enfin obligez à des restitutions qui egalent quelquefois la valeur de leur bien. D'où vient que ces restitutions leur paroissant ou impossibles ou tres difficiles, ils ne peuuent se resoudre à les faire, depeur de décheoir de leur estat, ou d'incommoder & affliger leur famille, & meurent ainsi miserablement dans leur peché.

3. D. Y en a-t-il encore quelqu'autre ?

R. Le 3. est de considerer que les vsuriers sont 1. tres pernicieux à la Republique, parce qu'ils nourrissent la faineantise & la dissolution, donnant par leurs prests vsuraires occasion aux vns de ne point trauailler pour gagner leur vie, & aux autres de meiner vne vie licentieuse & débordée 2. Ils sont odieux à Dieu & aux hommes, parce que comme de sangsues ils succent peu à peu la substance des pauures & les reduisent ainsi à vne extreme misere, c'est pourquoy S. Bazile appelle l'vsure vne morsure à cause qu'elle emporte vne partie de la substance, & S. Chrys. ajouste que c'est vne morsure d'aspic, parce que comme l'aspic tuë en dormant, de méme l'vsurier ruine & desole les familles en les soulageant en apparence. D'où vient que S. Ambr. l'appelle vn homicide, & Auzone dit dans la méme pensée *velox inopes vsura trucidat*.

4. D. Quel fruit doit-on retirer de cette doctrine ?

R. C'est 1. pour les pauures de ne point emprunter que dans vne tres-grande necessité, considerant les maux estranges que causent les vsures, soit à la Republique, soit aux vsuriers soit à ceux méme qui empruntent ; ce que S. Bazile a iugé si important qu'il veut qu'on se reduise plutost à trauailler, a seruir, & a mendier qu'a emprunter à vsure ; *certè labora serui, mendica vnumquodque tolerabilius est fœnoris mutuo.* 2. Pour les riches qui sont si auides du gain, de changer leurs vsures infames & detestables, qui les rendent malheureux en ce monde & en l'autre, en des vsures saintes & loüables par des aumônes, qui leur porteront cent pour vn, & attireront sur eux & sur leurs familles la benediction de Dieu, & des hommes, & rempliront leur ame de ioye & de consolation, *Miser homo*, dit S. Aug. *cur fœneraris homini ? fœnerare Deo & centuplum accipies, & vitam æternam possidebis.*

142

CONFERENCE

Pour le mois d'Aouſt 1669.

DE L'VSVRE II.

PREMIERE DOCTRINE.

I. D. NE peut-on jamais exiger des debiteurs plus qu'on ne leur a preſté ?

R. On ne le peut pas en vertu du preſt preciſement, puiſque c'eſt en cela que conſiſte eſſentiellement le peché d'vſure, mais le preſt eſt quelquefois accompagné de certaines circonſtances qui donnent droit au creancier de prendre plus qu'il n'a preſté, & elles ſe reduiſent particulierement à deux, les autres eſtans ou inſuffiſantes ou rares, ou douteuſes. La premiere eſt lorſque le preſt eſt cauſe que le creancier ſouffre quelque dommage en ſes biens, comme s'il preſtoit vne ſomme auec laquelle il eſtoit reſolu de ſatisfaire ſes creanciers, & que ne le pouvant pas d'ailleurs il feut conſtraint de payer les intereſts. Et c'eſt-ce qu'on appelle *damnum emergens*. La ſeconde quand le preſt empeſche le creancier de faire quelque profit legitime qu'il auroit fait, cõme quand vn marchand preſte de l'argent qu'il auoit expoſé au commerce, & ſe prive ainſi du profit qu'il en auroit retiré ; c'eſt ce qu'on nomme *lucrum ceſſans*.

2. D. Tous ceux qui ſouffrent quelque dommage peuvent-ils prendre des intereſts ?

R. Ils ne le peuvent pas. 1. Si le preſt n'eſt la veritable cauſe de ce dommage. Par exemple vn homme ne pourroit pas prendre des intereſts quoy qu'il en payât s'il eſtoit vray, qu'encore qu'il n'euſt pas preſté il n'euſt pas payé ce qu'il deuoit. 2. On ne pourroit pas ſe faire payer les intereſts au denier de l'Ordonnance, ſi le dommage cauſé par le preſt eſtoit moindre. Par

exemple, s'il ne payoit l'intereſt qu'au denier 20. où 25. il ne pourroit pas l'exiger au denier ſeize s'il ne payoit l'Intereſt que de 1000. liv. il n'en peut pas prendre de 2000. liv. qui luy ſont deûs.

3. D. Y a t-il quelqu'autre condition neceſſaire pour pouvoir prendre les intereſts quand on ſouffre du dommage?

R. Il faut que le debiteur ſoit en faute par le retardement du payement au terme qu'on auoit convenu, ou pour le moins que le creancier ayt âverti le debiteur lors du preſt qu'il pretendoit eſtre dédommagé du prejudice que le preſt luy cauſeroit. C'eſt la doctrine de S. Thomas *de malo, q.* 3. *ar.* 4. *ad* 14. d où il infere que ſi vne perſonne auoit preſté de l'argent à vn autre iuſques à vn certain temps ; & que la privation de ſon argent luy cauſat cependant du dommage, il ne pourroit pas en exiger la reparation de ſon debiteur.

4. D. Quel fruit doit-on retirer de cette doctrine?

R. Les Confeſſeurs doivent prendre garde de ne ſe laiſſer ſurprendre par leurs penitens lors qu'ils juſtifient leurs intereſts ſur ce qu'ils en payent, car il faut examiner 1. ſi leur preſt en eſt la veritable cauſe 2. s'ils en payent autant qu'ils en prennent 3. *s'ils en ont adverti* leurs debiteurs comme ils y ſont obligez, ſoit pour éviter le ſcandale qu'ils cauſeroient ſans cela, & au debiteur & aux autres, ſoit pour voir ſi le debiteur accepteroit cette condition.

SECONDE DOCTRINE.

1. D. Quelles ſont les conditions neceſſaires pour pouvoir prendre des intereſts, à raiſon du lucre ceſſant?

R. Il faut 1. que le preſt ſoit la veritable cauſe qu'on eſt priué de ce profit. Car ſi le preſt n'empeſchoit pas vn homme de faire auſſi bien ſon commerce qu'auparavant, ayant d'autre argent pour cela, la ſeule profeſſion de marchand ne luy donneroit pas droit de prendre des intereſts, non plus que s'il diminuoit ſon commerce pour quelqu'autre raiſon, comme parce qu'il ne voudroit où ne pourroit entretenir ſon trafic auec d'autre argent qu'il auroit en reſerue 2. que ce gain feut moralement aſſeuré ; car il eſt injuſte de faire vne compenſation certaine d'vn dommage incertain.

2. D. Y en a t-il encore quelqu'autre? 143

R. 3. On doit advertir le debiteur de la ceſſation de ce lucre, afin qu'il ſoit libre à accepter oú refuſer cette condition qui eſt onereuſe. 4. On ne peut pas exiger de celuy à qui on a preſté, autant qu'on croit probablement qu'on eut gagné en expoſant l'argent au commerce, parce que ſuivant la remarque de S. Th. vn gain en eſperance vaut touſiours moins qu'vn gain aſſeuré; il en faut donc deduire vne partie, non ſeulement à cauſe des deſpenſes qu'on eut faites dans le commerce & de la peine qu'on y eut priſe, mais encore à cauſe des dangers qu'on y eut coureu. 5. Il eſt encore neceſſaire qu'on euſt la reſolution & la commodité d'employer ſon argent à quelqu'vſage duquel on euſt retiré quelque profit legitime. *Tolet de inſtr. Sac. l. 5. c. 23. n. 2.* ajouſte que tous les Docteurs ſont d accord que le creancier doit eſtre preſſé de tirer ſon argent du commerce pour le preſter. Le Cardinal Cajetain, & quelques autres Docteurs croyent de plus qu'il doit eſtre en telle diſpoſition qu'il aymat mieux tirer ce profit par le commerce que par le preſt, ſi la charité ne le portoit à en faire plaiſir à ſon ennemy.

3. D. L'intention ſeule en matiere d'vſure obligeroit elle à la reſtitution?

R. Encore qu'vn hõme preſtat ſon argent auec deſſein de prendre quelque choſe de plus en vertu de ſon preſt; ſi neantmoins il n'en tiroit effectivement rien, il eſt evident qu il ne ſeroit pas obligé à la reſtitution, non plus que pour le ſimple deſir de derober. Cette intention neantmoins ſeroit criminelle, comme remarque Vrbain III. *cap conſuluit de vſur.* Mais ſi cette intention auoit eſté ſuivie de l'effet, quoy qu'elle n'euſt pas eſté connuë du debiteur, on ſeroit obligé à reſtitution ſelon le commun ſentiment des Docteurs fondez ſur la decretale que nous venons de citer, & c'eſt ce qu'on appelle ordinairement vſure mentale.

4. D. Quel fruit doit-on retirer de cette doctrine?

R. C'eſt de détromper pluſieurs perſonnes qui penſent auoir droit de prendre des intereſts ſoubs pretexte qu'ils pourroient faire valoir leur argent par quelque moyen legitime, quoy qu'ils n'en ayent aucune volonté efficace, & que ce ne ſoit qu'vn pre-

texte pour se cacher à eux mesmes, & pour couvrir aux autres la volonté veritable qu'ils ont de profiter du prest, en quoy consiste, comme nous avons dit le peché d'vsure. Comme aussi d'autres qui se flattent sur ce qu'ils croyent qu'ils n'auroient pas laissé leur argent invtile, quoy qu'ils n'ayent iamais eu la volonté de l'employer autrement que par le prest, ce qui paroit en ce qu'ils refusent toutes les autres voyes legitimes qu'on leur presente, comme l'achapt du fonds, vne veritable societé, la rente constituée &c. Et enfin d'autres qui croyent faussement, que parce qu'ils font valoir d'autre argent, ils feroient aussi profiter celuy qu'ils prestent; quoy qu'ils ne laissent pas veritablement de faire tout le commerce qu'ils ont volonté ou occasion de faire. Tant il est vray, comme dit S. Gregoire en vn autre sujet que *sæpè sibi de se mens ipsa mentitur Past.*

TROISIESME DOCTRINE.

1. D. Les creanciers peuvent-ils recevoir ce que leurs debiteurs leur donnent par dessus le prest?

R. Le prest estant vn acte de charité, il ne doit pas rendre de pire condition ceux qui prestent, ainsi comme ils pouvoient auant que de prester reçevoir ce qui leur auroit esté donné gratuitement ils le peuvent apres. Mais il est necessaire pour cela que les debiteurs le donnent par vne pure liberalité ou gratitude & sans aucune contrainte, ce qui est neantmoins tres-rare dans la pratique, la pluspart ne donnant que parce qu'ils apprehendent qu'on les presse pour le payement de la debte, ou qu'on ne veüille pas leur prester lors qu'ils seront vne autrefois en necessité, ou par quelqu'autre motif semblable. Et l'experience fait connoistre que ces sortes de dons ne sont pas ordinairement bien gratuits, sur tout lors que le debiteur est pauvre & n'a pas acheué de payer, & que le creancier est riche.

2. D. Le creancier peut-il se servir des choses qu'il a prises en engagement pour l'asseurance de ce qu'il a presté.

R. Le droit Canonique marque expressement *de vsur. c. 1. 2. & c. conquestus* qu'il ne le peut pas. La raison en est evidente, parceque si ce sont des choses qui portent du fruit comme les champs, les vignes, les animaux &c. Ce fruit vaut de l'argent, & si on le prend par dessus ce que l'on a presté, il est clair qu'on commet

144

commet vsure ? & encore que les choſes ne fructifient pas, ſi leur vſage ſe peut ſeparer de leur deſtruction, comme eſt d'vne maiſon dont on peut ſe ſeruir ſans la deſtruire, & d'vn cheval qu'on peut monter ou faire trauailler ſans le tuer. Cét vſage vaut de l'argent, & ainſi le prendre en conſideration du preſt c'eſt vn vſure, & on eſt obligé de le tenir en compte ſur le principal. C'eſt pourquoy le droit Canonique *de vſuris c.* 1. ordonne que ſi le profit qu'on a tiré des choſes engagées, ou l'vſage qu'on en a fait vaut autant comme ce qu'on auoit preſté, on doit les rendre ſans repeter la debte.

3. D. Vn gendre peut il prendre les intereſts du dot de ſa femme ?

R. Si ce dot eſt entre les mains du beau-pere, les Docteurs croyent communement qu'il le peut, en effet le Pape Innoc. III. *cap. ſalubriter de vſur.* declare qu'vn gendre n'eſt pas obligé de tenir en compte ſur le dot de ſa femme les fruits qu'il a apperçeus des poſſeſſions que le beau-pere luy a baillé à jouyr iuſqu'à ce qu'il luy payaſt le dot. La raiſon eſt qu'vn beau-pere eſtant obligé de nourrir ſa fille, & l'ayder a porter les charges du mariage*, on doit conſiderer ce profit comme vne penſion que le pere donne à ſa fille, & non pas comme vne recompenſe du delay qu'on luy donne pour le payement du dot. Mais ſi le beau-pere indique ſur vn autre le payement du dot de ſa fille, ou ſi le gendre baille cét argent à quelqu'vn il n'en peut prendre aucun profit ſous pretexte que cét argent prouient d'vne conſtitution dotale, parce qu'il n'y a que le Pere, ou autre qui tient lieu de pere qui ſoit obligé à nourrir la fille & porter les charges du mariage.

4. D. Quel fruit doit-on retirer de cette doctrine ?

R. C'eſt 1. d'aduertir ceux qui preſtent de n'eſtre pas faciles à ſe perſuader que les dons que les debiteurs leur font ſoient purement gratuits, & de s'aſſeurer bien des intentions & motifs de ceux qui les font, de peur qu'ils ne reçoiuent pluſtoſt vne vſure, qu'vne gratification. 2. Les Paſteurs doiuent deſabuſer les gens du monde qui croyent que comme leurs debiteurs ſe ſeruent de l'argent qu'ils leur ont preſté, ils peuuent auſſi ſe ſeruir des gages qu'ils ont reçeu d'eux, c'eſt pourquoy il leur en faut

bien faire comprendre la difference qui naiſt de ce que l'argent dez qu'il eſt preſté n'eſt plus à celuy qui la preſté mais à celuy qui la reçeu, lequel par conſequent a droit de s'en ſervir au lieu que la proprieté des gages demeure à celuy qui les a baillez & non à l'engagiſte, qui par conſequent n'a nul droit d'en vſer.

QVATRIESME DOCTRINE.

1. D. Peut-on obliger les debiteurs, en leur preſtant certaines choſes qui ne leur portent aucun prejudice?

R. Si ces conditions ſont onereuſes encore qu'elles ne cauſent d'ailleurs aucun dommage, elles peuvent eſtre appreciées, & on ne peut par conſequent les exiger ſans vſure. Ainſi vn Seigneur ne pourroit pas preſter à condition que ſon debiteur viendroit moudre à ſon moulin, ou cuire le pain à ſon four, n'ayant pas droit de bannalité; ny vn marchand à condition qu'on viendroit achepter à ſa boutique quoy qu'à vn poids d'ailleurs iuſte. Car cette obligation en l'vn & en l'autre cas eſt appreciable, comme on peut voir de ce que les moulins & les fours banniés valent touſiours plus, toutes les autres choſes égales que non pas les autres, quon n'y puiſſe pas prendre de plus grands droits.

2. D. Le danger de perdre ſon argent eſt-il vn iuſte titre pour en prendre des intereſts?

R. Si ce danger vient de la mauvaiſe foy où de l'inſolvabilité des debiteurs, les creanciers doivent prendre des precautions pour l'éviter. Et quand meſme apres cela il y auroit encore du peril, & qu'on ſeroit d'ailleurs obligé de preſter, le profit qu'on pourroit pretendre en cette conſideration ſeroit ſi petit que les creanciers n'auroient garde de s'en contenter. Si le peril vient des accidens cõmuns qui peuvẽt arriuer ou ſur mer où ſur terre, il ne donne pas droit de prendre au delà du preſt cõme il paroiſt par la Decretale *nauiganti de vſur.* où le Pap. Greg. IX. declare qu'on doit tenir pour vſurier celuy qui ayant preſté de l'argent à vn voyageur en veut prendre quelque profit ſous pretexte qu'il ſe charge du peril de le perdre. Enfin ſi ce n'eſt qu'vn peril general éloigné il eſt inſeparable du contract du preſt & de la condition de toutes les choſes humaines, & par conſequent ne donne aucun droit.

3. D. Le plaiſir qu'on fait au debiteur en luy preſtant & les

avantages qu'il tire du preſt ne meritent-ils pas quelque recompenſe pour le creancier.

R. Le plaiſir merite la gratitude & la bienveuillance du debiteur; mais comme il ny a que la vertu de juſtice qui nous donne vn droir parfait ſur les biens, ces autres vertus ne font pas que nous puiſſions obliger ceux à qui nous avons fait du bien à nous rendre plus que nous ne leur auons baillé; outre que ce plaiſir eſtant vne proprieté inſeparable du preſt, comme on ne peut rien prendre ſans vſure à cauſe du preſt, on ne peut auſſi rien prendre à cauſe de ce plaiſir. Que ſi le debiteur retire quelque avantage de ce qu'on luy a preſté c'eſt vn effet de ſon induſtrie, ou d'vn bien qui eſt à luy.

4. D. Quel fruit doit on retirer de cette doctrine?

R. C'eſt 1. de ſe bien inſtruire de la doctrine des vſures afin d'eſtre en eſtat de répondre ſolidement & clairement aux pretextes des vſuriers qui ſe laiſſans aveugler à leur cupidité ſe flattent dans leurs injuſtices ſur des raiſons apparentes; diſant par exemple qu'il n eſt pas juſte que les autres s'accommodant & faiſant leurs affaires auec leur bien, ils n'en tirent aucun fruict, que ſans eux leur debiteur ſeroit mort de faim & choſes ſemblables, à quoy il faut que les Confeſſeurs ſçachent répondre non ſeulement par les principes de la Theologie, mais encore par des raiſons plauſibles & familieres, ce qui demande beaucoup d'eſtude & de diligence.

146

CONFERENCE

pour le mois de Septemb. 1669.

DV PREST ET DE L'VSVRE.

PREMIERE DOCTRINE.

1. D. COmbien y a t-il de sortes de prest ?

R. Il y a trois sortes de Contrat à qui on donne ce nom, le premier est celuy que les Latins appellent *mutuum*, par lequel on transporte à quelqu'vn le Domaine d'vne chose, comme seroit de l'argent, où quelque denrée, auec obligation d'en rendre autant dans quelque temps, en espece où en valeur. Le second est celuy que les Latins appellent *commodatum*, par lequel on baille vne chose à quelqu'vn auec obligation de rendre la mesme dans vn terme prefix. Le troisiéme est celuy qu'ils nomment *precarium*, par lequel on baille vne chose à quelqu'vn, se reseruant la faculté de la redemander & retirer quand on voudra. Or il y a cette difference remarquable entre le premier & les deux autres, que comme celuy qui prend la chose par le premier en acquiert le Domaine, elle profite où perit pour luy seul; au lieu que celuy qui baille quelque chose par les deux derniers Contrats, en retenant le Domaine en doit aussi retirer le fruit, & souffrir la perte si elle arriue sans la faute du preneur.

2. D. Y a t-il quelquefois obligation sous peine de peché mortel de prester ?

R. Puiſque la charité oblige ſous peine de peché mortel de donner en certains cas, comme il a eſté dit dans les Conferences de l'aumône, elle oblige à plus forte raiſon à preſter. Et comme le preſt eſt moins onereux que le don à celuy qui le fait, auſſi ne faut-il pas vne auſſi grande neceſſité dans le prochain pour eſtre obligé de luy preſter. Dieu nous enſeigne luy méme en quelle maniere il en faut vſer en ces occaſions, *quando vendes quidpiam ciui tuo, vel emes ab eo, ne contriſtes fratrem tuum ſed iuxta numerum annorum jubilæi emes ab eo, & juxta ſupputationem frugum vendet tibi Leuit.* 25. Ce que la gloſe explique en ces termes *ne quis nimium moleſtus de pauperum neceſsitatibus negotietur, ne ſtudeat poſſeſsiones aliorum acquirere, ſed indigentibus commodare, & commodata paulatim ex fructibus agrorum recipere.* D'où il paroiſt que Dieu veut que quand le prochain a beſoin de quelque choſe, nous ne l'obligions pas à nous vendre ſon bien pour touſiours, parce que nous luy oſterions ainſi le moyen de ſubſiſter; ny méme que nous l'obligions à nous payer tout à la fois ce que nous luy auons preſté, parce que cela luy ſeroit trop difficile; mais qu'au lieu d'en prendre des vſures, nous reçevions tous les ans vne partie de noſtre debte, ou le fruit de quelque fonds revenant, & que quand nous aurons par ce moyen retiré ce que nous luy auions baillé, nous luy rendiõs ſon fonds, comme on faiſoit dans l'ancienne loy en l'année du Iubilé.

3. D. Y a-t-il peché de ne payer pas au terme qu'on a arreſté?

R. Comme il n'eſt pas ſeulement defendu de prendre le bien d'autruy, mais encore de le retenir contre ſon gré, celuy qui ne paye pas ſes debtes au temps qu'il a promis, peche griefvement, à moins que le conſentement du creancier ou l'impuiſſance de le ſatisfaire l'excuſe. En effet s'il y a P. M. de ne pas accomplir vne promeſſe faite de bonne foy & dont l'inexecution cauſeroit vn dommage notable, à plus forte raiſon y en a-t-il de ne payer pas ce qu'on a emprunté, lors que le creancier en a grand beſoin

& fait instance pour le recouurer. Car le bon office qu'il nous a rendu par le prest rend nostre infidelité plus criminelle. 147

4. D. Quel fruit doit-on retirer de cette doctrine?

R. C'est 1. de faire entendre aux personnes accommodées qui refusent de prester, sous pretexte qu'on leur defend de prendre du profit de leur prest, qu'elles sont bien éloignées de l'esprit de I. C. qui nous enseigne dans l'Evangile de donner à tous ceux qui nous demandent & de ne rebuter aucun de ceux qui nous empruntent; *qui petit à te da ei: & volenti mutuari à te, ne auertaris. Math. 5. Omni petenti te, tribue. Luc. 6.* aussi comme ils pechent contre la Iustice s'ils prenent sans titre legitime plus qu'ils n'ont presté, ils manquent souuent contre la charité: s'ils refusent de prester. 2. Apprendre aux debiteurs l'obligation qu'ils ont de payer leurs debtes, sur tout quand les creanciers les demandent & en ont besoin. En quoy manquent beaucoup ceux qui pour entretenir le luxe ou autres vices empruntent ce qu'ils ne peuvent apres payer, & donnent ainsi occasion aux marchands de survendre leurs marchandises, & sont cause qu'ils souffrent de dommage, & souvent méme qu'ils font banqueroute. Outre que ces mauvais payeurs laissent leurs enfans chargez de debtes & dans des obligations ausquelles ils ne satisfont iamais.

Seconde Doctrine.

1. D. Peut-on exiger en tout-temps le payement de ce qu'on a presté?

R. Non: il faut attendre iusques au terme dont on a convenu auec le debiteur. Car c'est en cela, comme nous auons dit, que consiste la difference du prét appellé *mutuũ*, d'auec celuy qu'on nomme *precarium*. Et si le temps du payement n'a pas esté arresté, la charité voudroit qu'on n'exigeat pas la debte en vn temps ou le debiteur ne pourroit pas la payer sans incommodité, sur tout si on n'en auoit pas grand besoin. Que si le creancier n'auoit point marqué de terme au debiteur pour auoir droit de demander son

payement en vn temps où les denrées seroient les plus cheres, son intention seroit vsuraire, & le profit qui luy en reuiendroit, sujet à restitution, puis qu'il ne prendroit ce profit qu'en veuë & en vertu du prest.

2. D. Ceux qui prestent en vne saison, en laquelle le prix des choses est moindre, à condition qu'on les leur payera comme elles vaudront lors que le prix en sera plus grand, commettent-ils vsure ?

R. Les Docte. conviennent que l'intentiõ de profiter en vertu du prest fait le P. d'vsure. D'où il suit que ceux qui prestent, par exemple, du bled au mois d'Aoust, à conditiõ qu'on le leur payera au mois de may, où au prix qu'il vaudra en ce temps sont coupables du P. d'vsure, si leur dessein est de prendre ce surcroist à cause du prest qu'ils font de ce bled. Mais s'ils auoient veritablement resolu de ne vendre leur bled qu'au mois de May, & qu'ils ne le prestassent que pour faire plaisir, ils le pourroient prendre comme vn dédommagement, il faudroit neantmoins rabatre quelque chose pour le dechet qu'auroit souffert le grain, & pour le danger où il auroit esté de se gaster, de se perdre où de ne pouuoir estre vendu en ce temps-là.

3. D. Ceux qui prestent de l'argent à condition qu'on le leur rendra en mémes especes, où du bled vieux à condition qu'on leur en rendra autant du nouveau commettent-ils vsure ?

R. Il faut touſiours considerer l'intention de celúy qui preste. Car si en ajoûtant ces conditions il pretend profiter en vertu du prest, son intention est vsuraire, Et si effectivement ce qu'on luy rend vaut plus que ce qu'il a presté, il est obligé à la restitution de ce surplus. Ainsi celuy qui presteroit dix Louis d'or, à condition qn'on luy rendroit aussi dix Louys d'or, sçachant que le Roy cependant augmentera le prix des Louys commettroit vsure, à moins qu'il eut resolu de les garder jusqu'à ce temps, & qu'il ne voulût que s'indemniser. Il en seroit de méme de celuy qui voudroit qu'on luy rendit du bled nouveau pour du

vieux,

vieux prevoyant que le nouveau vaudra plus quand il le prendra, que le vieux quand il le donne. Mais si cela se faisoit de bonne foy dans vn doute égal, si ce qu'on reçevra vaudra plus où moins que ce qu'on baille, il n'y en auroit point comme il paroit par le ch. *nauiganti de vsur.* §. *ille quoque.*

4. D. Quel fruit doit-on tirer de cette doctrine?

R. 1. Les vrays chrest. se doiuẽt proposer d'acquerir les biens eternels par le S. vsage des biens presens, au lieu de metre leur salut en danger pour quelque profit temporel & encore incertain. L'experience fait voir qu'à prester ou vendre en tout-temps les denrées dont on n'a pas besoin, afin de fournir au peuple les choses neceſſaires a leur vie on profite tout autant, comme si on les reseruoit toutes pour la derniere saison. Dieu beniſſant & recompensant la charité qu'on a pour ses freres; *pietas ad omnia vtilis est, promissionem habens vitæ quæ nunc est & futuræ* 1. Timoth. 4. outre qu'on evite la malediction qu'encourent ceux qui serrent leurs grains *qui abscondit frumenta maledicetur in populis: Benedictio autem super caput vendentium* Prou. 11. Quand on preste des denrées il les faut bailler au prix qu'elles valent quand on les délivre. Car il est à craindre qu'en faisant autrement on n'ayt vne intention vsuraire.

Troisiéme Doctrine.

1. D. Peut-on vendre les choses plus cheres, parce qu'on les baille à credit, où les achepter à meilleur marché, parce qu'on les paye par avance?

R. Il est certain qu'on ne le peut pas pour ces seuls titres, parce que d'vne part la justice demande que dans les ventes & les achapts il y est égalité entre le prix & la chose venduë où achetée, & de l'autre le délay qu'on dõne pour ce payement où l'avance qu'on en fait, estant la méme chose qu'vn prest, il est constant que tout ce qu'õ exige au dessus du juste prix en cõsideratiõ de l'attente du payemẽt, où que l'on en retranche à cause de l'auance qu'on fait du payement, est vn profit qu'on fait pour le seul prest. C'est pourquoy le Pap. Vrb. III. *c. consuluit de vsuris* S. Th. 2. 2. q. 78. a. 2. & tous les autres communemẽt le condẽnent cõme vsuraire. Si neantmoins il y auoit vn veritable lucre cessant où dommage naissant accompagné de toutes les conditions neceſſaires, on pourroit se dédõmager.

2. D. Celuy qui achete vn fonds à pacte de rachapt en pût

il percevoir legitimement les fruits ?

R. Ille pût ſi c'eſt vn veritable achapt, cõme il l'eſt, lors qu'on a vne intention ſincere d'acquerir la proprieté du fonds & qu'on en donne raiſonnablement ce qu'il vaut, ayant neanmoins égard à la condition onereuſe dont on ſe charge de le revendre au méme prix, car en ce cas, comme on en acquiert veritablement le Domaine, on ne prend que le fruit de ſon bien. Mais ſi ce n'eſt qu'vn ſimple engagement qui ne transfere pas la proprieté du fonds, on commet vſure, comme il a eſté dit dans la Conference precedente, ſi on en prend le fruit ſans intention de les preconter ſur la ſomme principale. Or ſuivant les Canons & les maximes des SS. on a raiſon de juger que ce n'eſt qu'vn engagement. 1. Lors que le premier a accouſtumé de preſter à vſure. 2. Lors qu'il ne donne pas le juſte prix des choſes. 3. Lors qu'il ne ſe charge pas de payer les Tailles & autres ſubſides.

3. D. Celuy qui paye vne ſomme auant le terme peut-il bailler moins que ce qu'il devoit : & celuy qui ſe charge de ſe faire payer par vn tiers peut-il prendre au delá de ce qui luy eſt deu ?

R. Non parce que ny en l'vn ny en l'autre cas on n'a nul titre de iuſtice, pour prendre le profit qui en revient, à moins que l'avance qu'on fait dans le premier causât quelque dommage où privât de quelque gain legitime : où que dans le ſecond l obligation dont on ſe charge de prendre ſon payemẽt ſur vn tiers engageât à faire quelque dépenſe, qu'on pourroit prendre ſur celuy qui a fait l'indication, ſi celuy qui a eſté indiqué ne la payoit.

4. D. Quel fruit doit-on retirer de cette doctrine ?

R. Les Confeſſeurs qui veulent aſſeurer leur ſalut & celuy de leurs penitens, doivent auant qu'ouyr en Confeſſion ceux qui font des grands commerces, s'éclaircir auec eux de la Iuſtice de leurs Contrats, & les examiner à loiſir ce qui ne ſe pût faire que difficilement dans le Confeſſional. 2. Si dans cét examen ils trouvent qu'il y a pluſieurs contrats joints enſemble, cõme par exemple, de vente & de preſt ils doivẽt les deſveloper ſoigneuſemẽt, & les examiner ſeparemẽt chacun par les regles qui luy ſont propres, parce qu'autremẽt il eſt difficile d'en reconoiſtre l'injuſtice. 3. Ils ne doivẽt pas s'atacher à la

seule écorce des Contrats, parce que ce n'est souvent qu'vne routine des Notaires, & non pas vne veritable expression de la volonté des parties qui fait l'essence du Contrat. Car, par exemple, quoy qu'elles n'ayent intention que de faire vn engagement, le Notaire ne laissera pas de le qualifier de vente à pacte du rachat, & le preneur qui tirera des fruits du fonds qui luy aura esté baillé en cette sorte commettra vsure devant Dieu, & devra estre cõstraint dans le fort de la conscience, à les préconter sur le fort principal, où à les restituer. 149

Quatriéme Doctrine.

1. D. Est-on obligé à restituer non seulement ce qu'on a pris par vsure, mais encore le profit qu'on en a tiré?

R. Si ce qu'on a pris par vsure porte du fruit, on peut servir sans se destruire ou aliener, comme vn champ où vn cheval on le doit restituer auec son fruit où le prix de son vsage, en deduisant neantmoins les depenses necessaires. La raison est que chaque chose doit fructifier pour son maistre. Mais si ce qu'on a pris par vsure n'a aucun vsage qui se puisse separer de sa destruction ou alienation, comme l'argent, il suffit de le rendre, parce que si l'vsage qu'on en a fait a porté quelque profit, c'est vn effet de l'industrie de celuy qui s'en est seruy, lors neantmoins que la detention de ce qu'on a pris par vsure à causé quelque dommage au maistre, ou l'a privé de quelque profit legitime, l'vsurier est obligé à le luy compenser.

2. D. Les Notaires, les témoins, & les entremeteurs qui interuiennent dans les contrats vsuraires sont-ils obligés à la restitution?

R. Cõme les Notaires sont des officiers publics; qui s'obligent auec iurement lors qu'ils entrent dans leur office, de ne point retenir des contrats vsuraires, que les ordonnances Royaux le leur defendent expressement; & que les actes qu'ils font sont beaucoup plus en faveur de l'vsurier que du debiteur, il est constãt qu'ils pechent mortellement, & qu'on ne peut les excuser de restituer, lors que l'vsure leur est connuë, sur tout s'ils la deguisent de telle sorte qu'ils metent le debiteur dans l'impuissance d'exiger en iustice la reparation du tort qui luy est fait. Neantmoins l'vsure pourroit estre si difficile à découvrir que le Notaire qui ne la reconnoissant pas, passeroit le contrat, seroit excusé du peché & de la restitution, pour ce qui est des témoins & des

entremetteurs, s'ils ne faisoient que seruir le debiteur pour luy faire trouuer de l'argent en vn cas auquel il en peut prendre à vsure, ils ne seroient pas obligez à la restitution : mais ils le seroient si en cela ils ne cherchoient que l'auantage de l vsuraire, par ce qu'ils coopereroient à son iniustice.

3. D. Les heritiers des vsuriers sont-ils obligez à la restitution des vsures prises par ceux à qui ils ont succedé & cette obligation est elle solidaire ?

R. Le droit Canon. *cap. tua nos de vsuris* enseigne clairement qu'on doit obliger les heritiers à la restitution de ces vsures, auec la méme seuerité qu'on y auroit contraint les autheurs mémes. Il est certain que regulieremet parlant chacũ des heritiers devroiét contribuer à la restitution des iniustices commises par ceux à qui ils succedent à proportiõ de la part qu'il a euë à la succession, parce qu'il est iuste que les charges soint partagées auec la méme mesure, que les auantages. Mais comme les biens des vsuriers sont tacitement hypotequés, pour le payement des vsures, ainsi qu'il paroit par la glose sur le *chap. Tua nos de vsuris*, & par les iugemens des Cours seculieres qui condamnent solidairement les heritiers au payement des vsures receuës par leurs biens-facteurs, si quelqu'vn des heritiers ne vouloit, ou ne pouuoit contribuer à cette restitution, les autres seroient solidairement obligés à la faire sans leur recours sur leurs coheritiers?

4. D. Quel fruit faut-il retirer de cette Doctrine.

R. 1 Les enfans, les femmes, ou autres qui peuuent succeder aux vsuriers bien loin de les entretenir dans cet infame cõmerce, les en deuroient détourner, & les porter à n'en differer point la restitution, tant pour satisfaire à l'obligation qu'on à de procurer le salut d'autruy, que pour éviter les génes & perils de conscience, où ils seront eux-mémes engagés, s'ils leurs succedent. 2. Les Notaires doiuent s'instruire par la lecture des liures, & par le conseil des gens doctes & pieux, des iniustices qui se commetent dans les contrats, de peur d'y cooperer, & des titres qui donnent droit de prendre legitimement les interests, afin de les inserer dans les contrats. 3. Chacun peut connoistre par la difficulté qu'il y à de conseruer l'innocence dans le commerce, le respect & l'amour qu'on doit auoir pour ce conseil de I. C. *vade, vende quæ habes*, &c. *Math.* 19. & combien cét oracle de la sageſſe eternelle est veritable, *beati pauperes spiritu Math.* 5.

150

CONFERENCE

pour le mois d'Octobre 1669.

Des injustices qui se cõmettent dans les Contrats.

PREMIERE DOCTRINE.

I. D. QV'est-ce que Contrat?

R. Le contrat dans sa propre signification est vne convention, par laquelle deux ou plusieurs personnes s'obligent reciproquement à quelque chose, ainsi qu'il est porté par l'Etymologie du mot; *contractus id est communis tractatus.* On ne laisse pas neantmoins de donner dans l'vsage commun de parler le nom de contrat à d'autres obligations qui ne sont pas reciproques comme aux donnations, & aux promesses gratuites; où il n'y a que celuy qui donne ou promet qui s'engage, l'autre ne faisant qu'accepter.

2. D. Combien y a-t-il de sortes de contrat?

R. On le pût diviser. 1. En onereux par lequel les cõtractans se chargent mutuellement de quelque obligation, comme dans la vente, ou le vendeur s'oblige à bailler la chose, & l'achepteur à en donner le prix; & en lucratif par lequel l'vne des parties profite sans contracter aucune obligation, comme le testament & la donnation, ou les donnataires & les heritiers reçoivent sans rien donner. 2. En contrat qui est en faveur de celuy-là seulement qui reçoit comme le prest que les Latins appellent *commodatum*, & en contrat qui est en faveur seulement de celuy qui donne, comme est le dépost dont la garde n'est pas payée, & enfin en contrat qui se fait pour la commodité de l'vn & de l'autre, comme sont le loüage, la societé &c.

3. D. Quels ſont les deffauts plus notables qui ſe peuvent rencontrer dans les contrats ?

R. Il y en a particulierement cinq dont le premier eſt l'inhabilité de la perſonne qui provient ou des deffauts de la nature, comme l'enfance, la folie, la freniſie &c. ou de la diſpoſition de la loy comme le crime, l'infamie &c. le 2. Eſt l'erreur qui oſte la liberté neceſſaire pour contracter, le 3. la crainte qui oſte auſſi la liberté ou la diminuë, le 4. eſt la repugnance de la choſe à ſeruir de matiere à certains contrats, comme les biens ſpirituels qui ne peuvent entrer dans vn contrat de vente ny d'achapt, le 5. eſt le deffaut de quelqu'vne des formalitez eſtablies par le droit.

4. D. Quel fruit doit on retirer de cette doctrine ?

R. C'eſt de reconnoiſtre l'obligation que l'on a de ſe bien inſtruire de la nature, de la difference, des conditions, & des deffauts des contracts, parce que c'eſt là que l'iniuſtice ſe cache plus aiſement, quelle ſe découvre auec plus de peine, & qu'elle ſe repare plus rarement. Les injuſtices manifeſtes comme le larcin, & la rapine rendent infames leurs autheurs ; c'eſt pourquoy ceux qui ont quelque ſoin de leur honneur les couvrent ordinairement ſous l'ombre des contrats ; & le font auec tant d'adreſſe que ſi les Confeſſeurs ne ſont ſçavans en ces matieres, ils ſont facilemẽt ſurpris, & laiſſent ainſi mal-heureuſement perir les ames, ou pour ne pas connoiſtre le tort qu'elles ont fait ou pour ne ſçavoir pas les moyens de les reparer, ou pour ne s'en adviſer que trop tard, & lors qu'on n'eſt plus en eſtat d'y remedier.

Seconde Doctrine.

1. D. Qu'eſt-ce qui rend les perſonnes inhabiles à contracter?

R. C'eſt 1. le deffaut de la raiſon, parce qu'oſtant la connoiſſance il oſte auſſi la liberté. 2. Le deffaut de l'aage requis par les loix pour la validité des cõtrats; les Princes à qui il appartiẽt de pourvoir au bien public ayant ſagemẽt determiné vn certain nõbre d'ãnées avant leſquelles on ne pût pas contracter du tout qu'auec certaines formalitez, parce qu'ils ont iugé que iuſques à ce tems ou l'on n'auoit point du tout l'vſage de la raiſon, ou que

la raiſon eſtoit encore foible, & que n'ayãt pas encore aſſes d'experience on ne ſçauroit s'empeſcher d'eſtre ſurpris, & l'on eſt obligé de ſe ſoûmettre à leurs loix, quand méme il arriveroit qu'on euſt le diſcernement neceſſaire, parce que regardant le bien public ils ont eu égard à ce qui arriue ſelon le cours ordinaire de la nature. De là vient que les enfans qui n'ont pas atteint à peu pres l'aage de puberté ne peuvent contracter, pas meſme des biens dont ils ont la proprieté & l'vſufruit, & quoyque leur pere y conſente *Inſtitut. de inutilib. ſtipulat. § ſed quod diximus.* 2. Ny les pupilles ſans l'adveu de leur tuteur, ny les mineurs ſans l'approbation de leur curateur *c. de integr. reſtitut. min.* 25. *an.* Les ſourds & les muets, les aveugles, les prodigues ne peuvent non plus contracter ſans garder de certaines formalitez qui leur ſont preſcrites par le droit. 151

2. D. Combien de ſortes d'erreur ſe peuvent trouuer dans les contrats?

R. Il y en a particulierement de deux ſortes, ſçavoir. 1. Celle qui regarde la ſubſtance de la choſe comme quand on prend de l'eſtaing pour de l'argent, de l'eau mélée auec du vin pour du vin pur. 2. Celle qui regarde ſes qualitez, comme lors que pour vn cheval qu'on croit auoir la veuë bonne l'on en prend vn qui eſt aveugle. L'vn & l'autre ſe peut encore diviſer en celle qui influë de telle ſorte dans le contrat, que ſi on la connoiſſoit on ne contracteroit point, & en celle qui s'y rencontre de telle ſorte, qu'encore qu'on la reconnut on ne laiſſeroit pas de contracter.

3. D. Quelle eſt l'erreur qui rend le contrat invalide?

R. C'eſt (hormis dans le mariage) celle qui empeſcheroit de contracter ſi elle eſtoit connuë, ſoit que d'ailleurs elle regarde la ſubſtance ou les qualitez de la choſe, & c'eſt 1. Parceque tout contract doit eſtre fait librement: or cette ſorte d'erreur empeſche la liberté. 2. Parce que la iuſtice & validité du contrat demande l'égalité, laquelle neantmoins eſt ſouvent empeſchée par cét erreur, le deffaut qui ſe trouve dans la choſe achetée la rendant invtile à l'achepteur pour les vſages auſquels il l'avoit deſtinée. Mais ſi l'erreur eſt telle qu'on ne laiſſeroit pas

de contracter bien qu'on la connut, elle ne rend pas le contrat invalide, pourveu que d'ailleurs l'equité y soit observée, par exemple dans le contrat de vente l'égalité entre le prix & la chose; & qu'il n'en arrive aucun prejudice à celuy qui la prend.

4. D. Quel fruit doit-on retirer de cette doctrine?

R. C'est de desabuser ceux qui croyent auoir beaucoup profité par leurs contrats pour s'estre prevalus de la simplicité des pupilles ou des mineurs, ou de l'ignorance & erreur des autres auec qui ils ont contracté, & leur faire connoistre qu'ils se sont bien donnez de la peine pour ne recuillir aucun fruit legitime, ny ayant que le demon qui a gaigné sur eux, puisque leurs contrats ayant esté invalides ils ne s'en peuvent prevaloir, mais sont obligez à la restitution.

Troisiéme Doctrine.

1. D. Le dol & la fraude rendent ils le contrat invalide?

R. Il en faut dire de méme que de l'erreur; sçauoir que si la partie n'a contracté qu'à cause qu'elle n'a pas connu ou le dol, qui est vne tromperie qui se fait par la parole, ou la fraude qui se fait par l'action, le contrat est invalide par le deffaut de liberté qui luy est essentielle. Et l'autheur de la tromperie est obligé non seulement à se departir du contrat; mais aussi à la reparation de tous les dommages que la partie lesée en a soufferts. Mais si la partie n'eust pas laissé de contracter encore qu'elle eust reconnu la tromperie, le contrat est valide pourveu qu'il n'y ayt point d'autre deffaut.

2. D. Combien y a t-il de sortes de crainte au subjet des contrats?

R. Il y en a de deux sortes. La premiere s'appelle griefve, & c'est celle qui est capable d'ébranler la constance d'vn homme fort; par exemple la crainte de la mort ou de l'esclavage: ou bien comme dit S. Thomas, celle qui nous fait apprehender vn mal plus grand que celuy auquel on nous veut obliger comme d'encourir vne infamie si l'on ne donne de l'argent; l'autre s'appelle legere: & c'est celle qui n'est point capable d'ébranler la fermeté d'vne personne genereuse, comme la crainte d'vn batement leger, ou méme comme dit le méme S. celle qui nous

propose

152

propose vn moindre mal que celuy auquel on nous veut obliger : par exemple la crainte de souffrir quelque raillerie, si l'on n'épouse vne personne desagreable. L'vne & l'autre de ces deux craintes peut encore estre ou iuste ; sçavoir quand on menasse d'vn mal pour porter quelqu'vn à faire ce à quoy il est d'ailleurs obligé ; ou injuste quand on l'en menasse pour le porter a ce à quoy il n'est pas tenu.

3. D. Quelle est la crainte qui rend le contrat invalide ?

R. C'est la griefve, car si l'erreur & la tromperie rendent les contrats invalides, parce qu'elles sont contraires à la liberté. Cette sorte de crainte qui selon la glose sur la loy *si per errorem ff. de juris. omnium Iud. verb. tam contrarium* luy est encore plus opposée, doit à plus forte raison en empescher la validité : & ainsi celuy qui s'en est seruy pour obliger vn autre à contracter doit le remettre dans vne entiere liberté ; si cette crainte a esté iniuste, car si elle auoit esté iuste il n'y seroit pas obligé, puisque personne ne doutte qu'on ne puisse contraindre par des peines & spirituelles & corporelles à faire des contrats ausquels on est d'ailleurs tenu.

4. D. Quel fruit faut-il recueillir de cette doctrine ?

R. C'est 1. de s'exciter à l'horreur de tout dol & de toute fraude par la consideration du pechê & de la restitution ou ils engagent. de la deffense tres-expresse que Dieu en fait dans l'Evangile *ne fraudem feceris Marc.* 10. & enfin de l'opposition qu'ils ont à l'esprit du Christianisme qui ne respire que simplicité & charité *deponentes omnem malitiam & omnem dolum ... Sicut modo geniti infantes rationabiles, sine dolo lac concupiscite. 1. Pet. c. 2. Secundo* les Magistrats & les Confesseurs chacun dans son tribunal doivent prendre grand soin de faire reparer sans délay les maux cõmis par cette sorte d'iniustices, de peur de s'en rendre eux mémes coulpables. *Tertiò* Ceux qui ont quelque authorité sur les autres doivent éviter non seulement toute sorte de violence mais encore toute sorte de prieres ou sollicitatiõs trop pressentes de peur de leur oster la liberté, & rendre ainsi les contrats nuls & inualides. En quoy manquent les Seigneurs & les Peres lors qu'il forçent leurs vassaux ou leurs enfans à se marier ou à faire des donnations contre leur gré, ne considerans pas qu'il y a des personnes si foibles que la crainte, qui d'elle méme n'est que legere est griefue à leur égard.

1. D. Qu'appelle t'on coulpe ou faute en matiere de contrats, & combien y en a t'il de sortes ?

R. On appelle faute en ce suiet le deffaut de soin & diligence à conseruer les choses qui sont la matiere des contrats, soit que cela arrive ou auec peché ou sans peché. Or il y en a particulierement de trois sortes comme on peut inferer de la loy *si vt certò ff. commodati*, sçavoir la faute griefve, la legere, & la tres legere. La faute griefve est lors qu'on manque d'apporter la diligence qu'on apporte communement en semblables occasions, par exemple, quand on laisse à la ruë ce qu'on a receu par emprunt. La legere est là deffaut de la diligence dont les personnes bien advisées vsent par exemple si on laissoit dans vne chambre ouverte vne chose empruntée. La tres-legere est quand on ne prend pas pour la conservatiõ des choses toutes les precautions que les personnes les plus advisées ont accoustumé de prendre; cõme si on laissoit vn diamant dans vn coffre sans voir s'il est bien fermé.

2. D. Quelle est la faute qui oblige à restitution ?

R. Si les contrats sont entierement à l'avantage de celuy qui baille la chose comme le dépost, quand on s'en charge gratuitement, le preneur n'est obligé à la restitution, que pour le dol & pour les fautes griefues, parce que n'en tirant aucun profit il n'est pas iuste de l'obliger à vn soin plus grand que celuy qu'on apporte d'ordinaire à la conservation des choses. Que si les contrats ne sont qu'en faveur de celuy qui prend la chose comme le prest appelle *commodatum* la faveur qu'on reçoit exige qu'on apporte toute la diligence qui est moralement possible pour la conservation des choses. C'est pourquoy on est obligé a la restitution & a la reparation des dommages arriués par des fautes méme tres legeres. On en excepte neantmoins le precaire à cause de la liberté qu'a le bailleur de retirer quand il veut la chose qu'il preste. Enfin si le contrat est en faveur de l'vn & de l'autre, l'équité veut qu'on soit tenu de reparer les dommages s'ils sont arriuez par quelque faute legere; mais non pas si elle a esté legere. Tout cela est fondé sur l'vn & l'autre droit *cap. vnico de commod. l. si vt certo §. nunc videndum ff. commodati l. contractus ff. de reg iur. l. 1. & 2. ff. de positi l. 5. §. precarium & l. quæst. ff. de præcar.*

3. D. Peut on en conscience seseruir d'vn contrat qui manque de

quelque formalité abſolument neceſſaire par la diſpoſition du droit? 153

R. On ne le peut pas, ſi le droit le declare expreſſement nul. La raiſon eſt. 1. qu'on eſt obligé de ſe ſoumettre aux Ordonnances des ſouverains, lors quelles tendent à procurer ou maintentr le bien public comme ſont celles qui ont pour but de prevenir le peril des fraudes qui peuvent eſtre faites dans les contrats. 2. La diviſion des biens n'ayant pas eſté faite par le droit naturel, mais par le droit des gens, il faut auſſi que le tranſport s'en faſſe conformement aux loix & couſtumes du pays. 3. Si les contractans peuvent eux meſmes pour leur ſeureté particuliere appoſer certaines conditions dont le manquement rende leurs contrats invalides: Pourquoy les ſouverains ne le pourroient ils pas pour la ſeureté publique.

4. D. Quel fruit doit-on retirer de cette doctrine?

R. C'eſt. 1. d'avoir autant de ſoin du bien de noſtre prochain, quand nous l'avons receu par quelque contrat, que nous voudrions que les autres en euſſent du noſtre *Intellige quæ ſunt proximi tui ex teipſo Eccli.* 31. 2. Les notaires doivent s'inſtruire parfaitement de toutes les formalitez neceſſaires aux contrats pour ne pas donner occaſion à des grands procez, dépens & dommages qui naiſſent pour l'ordinaire des deffauts qu'ils y commettent, & à la reparation deſquels ils ſont obligez comme en eſtant la cauſe à quoy doivent bien prendre garde les Iuges qui reçoivent des notaires ignorans & les Confeſſeurs qui les admettent aux Sacremens.

CONFERENCE

pour le mois de Novembre 1669.

DE L'ACHAPT ET DE LA VENTE.

PREMIERE DOCTRINE.

I. D. QV'eſt-ce qu'Achapt ?

R. C'eſt vn Contract par lequel on acquiert quelque choſe au moyen d'vn juſte prix. La loy premiere *ff. de contrahenda emptione* nous apprend que dans les premiers ſiecles les hommes remedioient à leurs beſoins en changeant vne choſe contre vne autre ; mais parce que ce trafic eſtoit ſouvent fort difficile, à cauſe que celuy qui auoit beſoin d'vne choſe n'en auoit pas toûjours vn autre qu'on voulut recevoir en échange, on inventa la monoye afin que par le prix & la valeur qu'on luy a dõnée, elle tint lieu de toutes choſes & feut vn moyen vniuerſel pour toute ſorte de commerce.

2. D. Eſt-on obligé de reſtituer au maiſtre ce qu'on a acheté à vn poſſeſſeur de mauvaiſe foy ?

R. Ouy, parceque ſuivant la maxime commune, *res pro Domino clamat.* Et on ne peut pas obliger le maiſtre à payer quoyque ce ſoit pour cela, ainſi qu'il eſt expreſſement porté par le droit *L. incivilem. C. de furtis & ſeru. corr. L. ſi mancipium C. de rei vindicatione L. ſuper empti C. de evictionibus* ; ſi ce n'eſt qu'on eût acheté la choſe dans le deſſein de la luy rendre, prevoyant qu'il ne pourroit la recouvrer autrement. Que ſi l'on a acheté la choſe de bonne foy, & ſans ſçavoir ny pouvoir méme ſçavoir qu'elle euſt eſté dérobée, il ſuffit, quand on vient à le découvrir de rendre ce qu on a encore ou en eſpece ou en equivalent, tant de la

choſe que des fruits qu'elle a produits ; mais ſi on la achetée de mauvaiſe foy, ſçachant ou pouvant aiſement ſçavoir qu'elle n'eſtoit pas legitimement poſſedée par le vendeur. S. Raymond & S. Antonin enſeignent, que l'acheteur eſt obligé. *Primò* à la rendre auec tous les fruits, quand méme on les auroit perdus ſans ſa faute, & qu'on n'en ſeroit pas devenu plus riche. *Secundò* à reparer tous les dommages qui ſont arrivez au maiſtre à cauſe de la privation de cette choſe, & le dechet qu'elle n eut pas ſouffert en ſa main conformement au c. *grauis de reſt. ſpoliat.* en deduiſant neantmoins les dépenſes neceſſaires.

3. D. Comment peut-on pecher contre la juſtice en achetant pour d'autres, & auec leur argent ?

R. On peche, ſi de mauvaiſe foy on achete au deſſus, ou au deſſous du juſte prix. Car ſi l'on donne des choſes plus qu'elles ne valent, on fait tort à celuy pour qui l'on achete, & on eſt obligé à luy rendre ce ſurplus du juſte prix : Que ſi l'on en donne moins, on fait injuſtice au vendeur, & on eſt tenu de luy ſatisfaire. Or celuy qui eſt payé pour acheter pour vn autre doit procurer l'avantage de celuy qui l'employe, ſe tenant neantmoins dans les bornes du juſte prix.

4. D. Quel fruit doit-on retirer de cette doctrine ?

R. C'eſt 1. de faire entendre à ceux qui croyent beaucoup profiter en achetant aux Bohemiens, aux ſoldats, aux larrons, ſoit publics ou domeſtiques, comme enfans & ſerviteurs, parceque c'eſt à vn vil prix, que bien loin d'en tirer quelque avantage, ils encourent de tres grands dommages, bleſſant leur conſcience, engageant leur ſalut, & contractant des obligations tres-difficiles à acquiter, qui ont eſté exposées dans la ſeconde réponſe. 2. de deſabuſer les pouruoyeurs & autres perſonnes qui achetans pour autruy, croyent pouvoir s'approprier vne partie de l'argent qu'on leur a baillé, ſoubs pretexte qu'ils ont eu bon marché des choſes ; & leur faire connoiſtre que ſe devant contenter du juſte ſalaire dont ils ont convenu pour leurs peines, tout ce qu'ils prenent au delà, & comme ils diſent pour le tour du baſton, eſt vn veritable larcin. 3. d'avertir les tailleurs qui ſont employez à l'achat des eſtoffes, que ſi pour eſtre d'intelligence auec les marchands ils ſont cauſe qu'on leur achete

les estoffes au dessus du juste prix, ils sont solidairement réponsables de cette injustice.

Seconde Doctrine.

1. D. A quel prix doit-on acheter ?

R. Il y a 2 sortes de prix ; l'vn est taxé par la loy, & l'autre par le jugement des sages, le premier est determiné, le second à quelque estenduë, or si la chose qu'on achete à vn prix taxé par la loy, il la faut acheter à ce prix : Que si elle n'en a pas, il faut l'acheter du moins au plus bas se tenant dans les bornes de la justice, parce qu'autrement, suivant la remarque de S. Thom. l'achat qui a esté introduit aussi bien que la vente pour la commodité commune des contractans se feroit au dommage du vendeur. C'est pour cela que le Patriarche Abraham proposant d'acheter à Ephron la double caverne qu'il auoit dans son champ, il ne la demanda que moyenant son juste prix ; *pecunia digna tradat eam mihi Gen.* 23. Et quoy que les loix humaines pour ne pas troubler par la multitude des procez le repos public qu'elles ont pour leur fin principale, ne condamnent que les achats qui se font au dessous de la moitié du juste prix ; neantmoins les divines qui ont pour leur but le salut & la perfection des hommes les deffendent, & obligent à restitution, quand il y a la moindre injustice.

2. D. N'y a t-il point d'occasion ou l'on puisse acheter les choses moins qu'elles ne valent ?

R. Il n'y en a point. Car si le vendeur sçachant que les choses valent d'avantage veut librement & sans y estre constraint, se contenter d'vn moindre prix, l'acheteur n'acquiert pas ce surplus en vertu de l'achat, mais en vertu de la donnation gratuite que le vendeur luy en fait. Il est vray qu'il y a des occasions ou les choses valent moins, comme lors qu'il y a grande abondance de marchandises, & grande rareté d'argent, à la fin des foires, à la prise des villes, lors que les choses sont incommodes aux vendeurs & ne sont pas necessaires à l'acheteur qui ne les achete que pour faire plaisir à l'autre. Et alors pourveu qu'on en donne ce qu'elles valent dans ces circonstances, on ne fait point d'injustice.

3. D. Se peut-on prevaloir de la necessité de quelqu'vn pour

luy acheter les choſes moins qu'elles ne valent ?

R. Non, car lors que le prochain eſt en quelque neceſſité qui l'oblige de vendre des choſes dont il auroit beſoin, on eſt obligé par charité de luy preſter gratuitement ce qui luy manque, ſi on le peut commodément. Que ſi on luy achete quelque choſe, il luy en faut donner le juſte prix, parce qu'on ne peut pas preſumer en ce cas qu'il donne volontairement le ſurplus de la valeur, puiſque la neceſſité de vendre, ou il eſt, ne luy laiſſe pas l'entiere liberté qui eſt neceſſaire en toute ſorte de contrats.

4. D. Quel fruit doit-on retirer de cette doctrine ?

R. C'eſt d'avertir les marchands de ce beau precepte de S. Paul 1. Theſſ. 4. *ne quis ſupergrediatur neque circumueniat in negotio fratrem ſuum: quoniam vindex eſt Dominus de his omnibus.* Leur faiſant entendre la rigueur de la juſtice vengereſſe de Dieu à laquelle ils s'expoſent, s'ils n'évitent dans leurs achats non ſeulement les injuſtices manifeſtes, mais auſſi celles qu'ils tâchent de pallier en diſant qu'ils n'ont pas beſoin des choſes qu'ils achetent, quoy qu'ils en faſſent commerce, où qu'ils n'achetent que par charité, lors que cette vertu les obligeroit à preſter où donner gratuitement ; où en donnant vne trop grande eſtenduë au juſte prix.

Troiſiéme Doctrine.

1. D. Qu'eſt-ce que vente ?

R. C'eſt le méme contrat que l'achat conſidere diverſement. On l'appelle achapt par rapport à celuy qui donne le prix, & vente par rapport à celuy qui baille la choſe. La vente eſt donc vn contract, par lequel on transfere à quelqu'vn la proprieté d'vne choſe moyenant ſon iuſte prix : elle conſiſte eſſentiellement dans le mutuel conſentement des parties temoigné de part & d'autre ; ainſi l'acte du Notaire ou le bail de la choſe ſont accidentels à la vente, ſi ce n'eſt que les parties n'euſſent pas intention de faire le contract, que lorſque la marchandiſe ſeroit delivrée, ou le contract redigé par écrit.

2. D. Quelles ſont les choſes qui ne ſe peuvent pas vendre ?

R. Premierement, on ne peut pas vendre licitement les choſes qui ne peuvent ſeruir que pour faire du mal : par exemple, des Idoles aux Idolatres. 2. ny celles qui ſeruent plus ordi-

nairement

nairement au mal qu'au bien, ſi on n'eſt aſſuré que celuy qui les achete en veut faire quelque vſage licite. 3. ny celles dont l'vſage eſt deffendu, comme de la viande pour manger en Caréme. La raiſon eſt qu'en tous ces cas on coopereroit au mal, pour lequel on fourniroit des inſtrumens. 4. on ne peut vendre ny licitement ny validement les choſes ſpirituelles ou annexées aux ſpirituelles, comme les Sacremens, les Benefices, & autres ſemblables. 156

3. D. A quel prix doit-on vendre?

R. Il faut raiſonner de la vente comme de l'achat; c'eſt à dire que l'égalité ſe doit trouver entre la valeur & le prix de la marchandiſe, afin que le contract qui a eſté inſtitué pour la commodité commune des parties ne fauoriſe pas l'vne au preiudice de l'autre. Il y a neantmoins des occaſions où les choſes qu'on vend ſont d'vne plus grande valeur: par exemple. 1. quand elles ſont fort rares & qu'il y a abondance d'argent & d'acheteurs. 2. quand la vente cauſe quelque dommage au vendeur, cela ne fait pas neantmoins, comme remarque S. Thom. que ſi la choſe eſt fort vtile & neceſſaire à l'acheteur, on la luy puiſſe vendre plus cherement, parceque cette vtilité ou commodité n'eſtant pas au vendeur, il ne peut pas s'en preualoir.

4. D. Quel fruict doit-on retirer de cette doctrine?

R. 1. Deſabuſer les Marchands qui croyent qu'il leur eſt permis en conſcience d'acheter auſſi bon marché, & vendre auſſi cherement qu'ils peuvent, ſoûs pretexte qu'ils ne contraignent perſonne; car ſi le prix excede la valeur de la choſe, ou ſi la valeur de la choſe excede le prix, l'égalité, & par conſequent la juſtice y eſt violée, & il n'y a que la condonation des parties qui peut iuſtifier ces contracts, mais elle ne s'y trouve preſque iamais: Si on veut donner, on donne liberalement & gratuitement ſans achat ny vente; mais ſi l'on vend ou achete, on a deſſein de ne le faire qu'à vn iuſte prix. 2. de ſe mettre dans la place du prochain dans les ventes & les achapts, achetant au prix qu'on voudroit raiſonnablement vendre, & vendant au prix qu'on voudroit raiſonnablement acheter, ſuiuant cette regle de Ieſus-Chriſt, *Omnia ergo quæcunque vultis vt faciant, vobis homines, & vos facite illis. Hæc eſt enim lex & prophetæ.* En vſer au-

trement c'eſt ſe rendre coupable d'vn crime que Dieu deteſte, qui eſt d'auoir vn poids & vne meſure pour acheter, & vne autre pour vendre. *pondus & pondus, menſura & menſura: vtrunque abominabile eſt apud Deum. Prou. 20.*

Quatrieſme Doctrine.

1. D. Qu'eſt-ce que monopole, & quelles iniuſtices y peut-on commettre?

R. Le monopole eſt vn complot que quelques perſonnes font touchant les ventes & les achapts, ce qui peut arriuer en quatre manieres differentes; ſçauoir 1. quand pluſieurs conuiennent enſemble de ne vendre qu'à vn certain prix: par exẽple, les Marchands leur marchandiſe, les artiſans leurs ouurages, les vignerons & les laboureurs leur trauail. 2. quand pluſieurs complotent de n'acheter des marchandiſes, des ſeruices, ou choſes ſemblables qu'à vn prix determiné. 3. quand quelques particuliers achetent toutes les marchandiſes ou denrées, afin qu'on n'en puiſſe trouuer que chez eux. 4. quand on empeſche qu'il n'en vienne d'ailleurs, afin de vendre les ſiennes plus cherement. Dans le 1. 3. & 4. cas, il y a pour l'ordinaire iniuſtice en ce qu'on ſe ſert d'vn monopole pour vendre les choſes au deſſus du iuſte prix, & dans le ſecond parce qu'on les achete moins qu'elles ne valent; & en tous on bleſſe la charité, & on nuit au public.

2. D. Eſt-on obligé de découurir aux acheteurs les deffauts des choſes qu'on vend?

R. On y eſt preſque touſiours obligé. 1. parce qu'autrement il y auroit erreur de la part des acheteurs, & vne eſpece de dol ou fraude de la part des vendeurs, ce que nous auons dit dans la Conference precedante rendre les contracts inualides par le deffaut de la connoiſſance, & en ſuitte de la liberté neceſſaire. 2. parce qu'il arriue rarement qu'on retranche du prix tout ce qu'il faudroit en conſideration de ces deffauts. 3. parce que ces deffauts rendent ſouuent les choſes ou nuiſibles à l'acheteur, ou inutiles pour les vſages auſquels il les deſtine, outre que les acheteurs demandent ordinairement les deffauts, & ainſi on eſt ſans doute obligé à les leur découurir.

3. D. Suffit-il touſiours de découurir les deffauts des cho-

ſes aux acheteurs, & en diminuer le prix à proportion ?

Il ne ſuffit pas touſiours, car on peche au moins contre la charité en deux cas. 1. lorſque les choſes ſont dangereuſes, & qu'on ſçait que la perſonne ne les achete que pour les reuendre auec la volonté d'en cacher le deffaut, d'où il arriuera du dommage à vn ſecond acheteur : par exemple quand on vend à vn maquignon qui ne fait pas ſcrupule de tromper vn cheual qui eſt extremement ombrageux, ou qui ſe couche dans l'eau, ce qui mettra le ſecond acheteur en danger de ſa vie. 2. lorſque le vendeur ſçait bien que l'acheteur ne veut pas garder pour ſoy la marchandiſe qu'il achete, mais la reuendre à d'autres à qui elle ſera inutile, ou ſans auoir égard au deffaut qu'elle a: par exemple, quand vn maiſtre de forge vend ſon fer qu'il ſçait ne valoir preſque rien pour la culture de la terre, à vn marchand qu'il void ne le debiter qu'à des pauures laboureurs qui l'achetent auſſi cherement que s'il eſtoit bon. Il en eſt de meſme de ceux qui vendent du vin meſlé auec de l'eau à vn hoſte qu'ils voyent le reuendre comme pur.

4. D. Quel fruict faut-il retirer de cette doctrine ?

R. C'eſt de remarquer comme le Diable ſe ioüe des hommes, & les engage dans mille iniuſtices par des faux preiugez que la couſtume, ou quelque vaine apparence de raiſon font paſſer pour legitimes ; car par exemple, il y en a qui penſent que dans le troc des cheueaux on peut tromper impunement, parce que c'eſt l'vſage, ou parce qu'ils ont eſté trompez eux meſmes. Quelques-vns bien loin de découurir les deffauts de ce qu'ils vendent, les cachent auec adreſſe. D'autres enfin penſent eſtre innocens quand par leurs monopoles ils ne font pas iniuſtice à quelque perſonne particuliere, quoy qu'ils en faſſent au public.

458

CONFERENCE

pour le mois de Decembre 1669.

De diverſes ſortes de Contracts en particulier

PREMIERE DOCTRINE.

I. D. QV'eſt-ce que loüage?

R. C'eſt vn Contract par lequel on vend le ſervice d'vne perſonne, où l'vſage d'vne choſe à quelqu'vn moyenant vn juſte prix. On l'appelle en latin *locatio*, par rapport à celuy qui vend ce ſervice, ou cét vſage : *& conductio*, par rapport à celuy qui l'achete.

2. D. Quelles ſont les obligations de celuy qui dõne à loüage?

R. 1. d'advertir le locataire des deffauts qu'il connoit luy pouvoir rendre la choſe nuiſible, ou notablement moins vtile. Car autrement il pecheroit, & ſeroit obligé à la reparation des dommages que le locataire en ſouffriroit, par exemple ſ'il auoit baillé vn cheval qui eût accouſtumé de ſe coucher dans l'eau, & que s'eſtant couché, il eût gaſté la marchandiſe, ou qu'il eût loüé vn tonneau dont le mauvais gouſt ou l'odeur euſſent gaſté le vin 2. à l'en laiſſer joüir tout le temps qu'ils ont convenu, à moins que quelque neceſſité le forçât de la reprendre, ou, comme il eſt marqué L. *propter ſterillitatem* §. *verum, de locato*, que le locataire l'employât à des mauvais vſages, ou qu'il eût eſté deux ans ſans payer le loüage, & qu'il ne voulût pas le faire promptement. 3. à tenir en compte ſur le loüage les reparations neceſſaires que le locataire y a faites apres l'en auoir averty.

3. D. Quels pechez peut-on commettre en donnant quelque choſe à loüage?

R. On peut pecher. 1. en baillant à loüage à quelqu'vn des choſes qu'il fait ſeruir au peché, comme des maiſons aux joüeurs pour y tenir berlan, aux Comediens & Batteleurs, pour y repreſenter des pieces ſcandaleuſes, à des femmes débauchées pour y entretenir leur commerce infame. 2. en loüant les choſes à vn prix exceſſif; ſur tout quand on vſe pour cela de dol ou de fraude. 3. en ne gardant pas les conditions iuſtes & honneſtes dont les parties ont convenu.

4. D. Quel fruit doit-on retirer de cette doctrine?

R. C'eſt d'exhorter les peuples 1. à éviter tous les pechez qui viennent d'eſtre marquez, en leur repreſentant que c'eſt le moyen non ſeulement de ſatisfaire à leur conſcience, & à leur honneur; mais auſſi d'accroiſtre leurs biens, ſoit parce qu'ils éviteront par ce moyen les procez qui en cauſent la ruine, ſoit parce qu'ils attireront ſur eux la benediction de Dieu, ſuivant cette parole, *quærite primùm Regnum Dei & iuſtitiam eius, & hæc omnia adÿcientur vobis, Math. 6.* 2. de recevoir gratuitement les pauvres dans leur maiſon, & leur rendre les ſervices dont ils ont beſoin, pour auoir part à la benediction que Ieſus-Chriſt prononcera au iour du jugement en faveur de ceux qui auront exercé ces offices de charité, & de miſericorde *Venite benedicti Patris mei..... hoſpes eram & collegiſtis me. Math. 25.*

Seconde Doctrine.

1. D. Quelles obligations contracte celuy qui prend quelque choſe à loüage?

R. 1. Il ne doit ſe ſervir de la choſe que pour l'vſage pour lequel il a convenu auec ſa partie, autrement il pecheroit & ſeroit obligé à la reparation des dõmages qui en arriveroient. 2. Il la doit rendre au terme dont ils ont convenu ſous la méme peine, & non plutoſt, ou plus tard, à moins que ce fût d'vn commun & libre conſentement. 3. payer le prix du loüage au terme arreſté.

2. D. Quels pechez peuvent commettre ceux qui prenent à à loüage?

R. Ils pechent 1. s'ils gaſtent notablement la choſe qu'ils ont priſe, par l'vſage qu'ils en font comme s'ils chargent trop les terres, ou les vignes qu'ils ont affermées, pour leur faire porter

plus de fruict ; s'ils preſſent trop les chevaux, ou leur font faire de trop longues iournées &c. 2. s'ils n'en prenent pas le ſoin neceſſaire, comme negligeant la nourriture des animaux, les reparations des maiſons, & ce qui eſt plus criminel, & plus indigne d'vn chreſtien la ſanté, l'honneur, & la conſcience des ſerviteurs & ſervantes, *ſi quis ſuorum, & maximè domeſticorum curam non habet, fidem negauit, & eſt infideli deterior* 1. *Tim.* 5. 459

3. D. Qu'eſt ce que contract dotal, & qu'y a t il à obſerver pour le for interieur ?

R. C'eſt vne convention par laquelle vne ou pluſieurs perſonnes s'obligent de bailler à vn mary dequoy nourrir ſa femme & ſupporter les autres charges du mariage. Ce qu'il y a à remarquer dans ce Contract pour la conduite des ames, c'eſt 1. que les peres & meres ou autres qui tiennent leur place ont obligation de doter les filles ſelon leur condition, & ne les pas mettre dans des familles ou elles viuront, ou miſerables, ou mécontentes pour épargner vne partie du dot. 2. qu'ils ſont à plus forte raiſon obligez de leur donner dequoy s'entretenir dans vn cloiſtre, ſi Ieſus Chriſt leur fait la grace & l'honneur de les choiſir pour ſes Eſpouſes.

4. D. Quel fruict doit on retirer de cette doctrine ?

R. C'eſt d'éviter deux extremitez également dangereuſes, ſçauoir 1. d'amaſſer du bien par des voyes injuſtes pour doter les filles, & les élever méme au deſſus de leur qualité. 2. De le prodiguer en ſorte qu'il ne leur reſte pas dequoy les placer ſelon leur condition ou en l âge convenable d'où naiſſent ſouvent des grands maux & irreparables.

Troiſiéme Doctrine.

1. D. Qu'eſt-ce que dépoſt, & qu'y a t-il à obſerver pour le for interieur.

R. Le dépoſt eſt vn Contract par lequel on baille quelque choſe à quelqu'vn pour la garder. Or dans ce contract 1. le depoſitaire ne peut pas ſe ſeruir de la choſe ſans le conſentement du maiſtre. 2. Il eſt obligé d'apporter vne diligence commune, mais non pas extraordinaire pour la garder ; de ſorte que, comme il a eſté dit ailleurs, ſi elle ſe perd, ſe gaſte ou ſe diminüe en quantité ou en valeur, ſans vne faute grieſve de la part du

depositaire, il n'est pas obligé à aucune restitution, à moins qu'il se fût offert luy méme pour la garder, qu'il s'en fût servy contre la volonté du maistre, qu'il eust refusé de la rendre quand elle luy auroit esté redemandée legitimement, ou qu'il eût esté payé pour la garder.

2. D. Qu'est-ce que promesse, & qu'elle en est l'obligation?

R. C'est vne obligation dont vne personne se charge volontairement & sans y estre d'ailleurs tenuë. Où il faut remarquer 1. que si la promesse n'est pas acceptée elle n'oblige pas, parce que nostre seule volonté ne nous lie pas à l'égard des hommes, & que nous en demeurons toûjours les maistres jusques à ce qu'ils nous en ayent, pour ainsi dire, dépoüillez par leur acceptation. 2. que la promesse doit estre d'vne chose licite & honneste. Car autrement on fairoit mal de promettre, & plus mal d'accomplir ce qu'on auroit promis. 3. Qu'on est obligé de satisfaire à sa promesse, & l'on pecheroit méme mortellement en certaines occasions si l'on y manquoit; par exemple, dit Saint Bonav. *in spec. animæ c.* 3. Si vn Advocat manquoit de playder vne cause apres l'auoir promis, & que sa partie perdit le procez pour s'estre reposée sur luy. Mais comme l'obligation de la promesse vient originairement de la pure liberalité de celuy qui la fait, elle est moindre que celle des contrats fondez sur la Iustice, & son execution pourroit estre si incommode au promettant pour quelque accident impreveu, & l'inexecution si peu nuisible à l'autre, qu'il n'y auroit que peché veniel, ou méme point du tout.

3. D. Quest-ce que donation, & à quoy oblige elle les parties?

R. C'est vn transport gratuit de la proprieté d'vne chose à quelque personne. Elle est differente de la promesse, en ce que par celle cy on ne se dépoüille pas encore de la chose. La prudence veut qu'on ne donne pas ce dont on a besoin, sur tout à des personnes plus accommodées, de peur que par des donations inconsiderées, on ne s'expose au danger de prendre le bien des autres: & la justice ne permet pas qu'on donne ce qui n'est pas à soy, ou ce qu'on doit à autruy, parce que la justice est preferable à la liberalité. D'où vient que la generosité ne souffre pas qu'on accepte le don d'vne chose qui est necessaire à celuy

qui

qui l'offre ; & que la justice oblige de refuser vn don, & de le restituer méme, si on l'a pris d'vne personne à qui il n'appartenoit pas, ou qui en auoit besoin pour payer ses creanciers.

4. D. Quel fruit doit-on retirer de cette doctrine ?

R. C'est 1. d'estre fort fidelle à la garde des dépostz qui ont tousiours esté considerés par les lois comme des choses sacrées, & fort necessaires à la societé civile. 2. A ne s'en servir pas sans le consentement du maistre ; tant parce que si l'vsage en est de quelque prix on est obligé à le payer, que pour éviter l'obligation d'en reparer les dõmages qui en arriveroient. 3. De ne s'engager pas d'vne part temerairement & sans vne meure deliberation par des promesses ou des donations dont on se doive repentir apres. Et de l'autre estre inviolable à accomplir ce qu'on a promis. Car il n'est rien de si indigne d'vne ame genereuse, & chrestienne que de manquer de foy & de parole.

Quatriéme Doctrine.

1. D. Qu'est ce que testament, & combien y en a il de sortes?

R. Le testament, comme l'etymologie du mot le marque, est vn témoignage de sa derniere volonté touchant la disposition de ses biens. Or comme cela se peut faire en deux façons, il y a deux sortes de testament, sçavoir 1. celuy qu'on appelle clos, qui se fait, lors que la personne l'ayant écrit elle méme, ou fait écrire, le cachette, & declare en presence d'vn notaire & de sept témoins mâles, qui ayent atteint l'âge de puberté, & qui le doivent tous signer auec luy sur le dehors, que c'est là son testament. 2. Le nuncupatif, qui est celuy qui se fait en la presence des témoins, le testateur nommant luy méme de sa propre bouche l'heritier. Car c'est pour cette raison qu'il s'appelle nuncupatif. L'vsage est aujourd'uy qu'on y appelle aussi vn notaire pour le mettre par écrit & le conserver plus fidellement. Que s'il ne s'en trouue pas, le Curé ou le Vicaire le peuvent retenir en la presence des témoins ; mais afin qu'il soit legitime, ils le doivent remettre au plutost entre les mains d'vn notaire ; & si la succession estoit fort importante, on pourroit pour plus grande precaution le faire authoriser par le Iuge qui ouyroit les témoins.

2. D. Quels sont les privileges des testamens & des legats pies?

R. 1. Ils n'ont pas besoin de toutes les formalitez necessaires aux autres par la disposition des loys, parce que l'Eglise ne doit pas dépendre des Ordonnances de ses enfans, comme ils l'ont eux méme declaré plusieurs fois, ne voulans pas empescher que leurs precautions, ou l'ignorance des Notaires la privent du bien qu'on luy voudroit faire, & n'ayant pas sujet de craindre les fraudes dans ces rencontres, puisqu'elle n'a garde de se procurer du bien par des voyes mauvaises, elle qui n'en doit avoir que pour le donner. 2. Qu'on les explique plus favorablement. 3. Qu'on a vne obligation bien plus estroite de les executer, soit pour la seureté de la conscience des Executeurs, soit pour le soulagement de l'ame du testateur. 4. Qu'ils subsistent tousiours s'ils ne sont expressement revoquez.

3. D. Quand est-ce que les legs sont censés pies, & qui est-ce qui a plus d'obligation d'en faire?

R. On doit tenir pour pies tous ceux qui sont faits pour quelque œuvre qui contribue à la gloire de Dieu, à la decence de son culte, au soulagement de ses pauvres, ou au salut des ames: comme sont les Messes, la batisse, dotation, ou ornemens des Eglises, les hospitaux, les secours des personnes necessiteuses, les nourrissant, vestant, mettant en mestier, ou en religion, ou les mariant: Enfin les Seminaires, Missions & autres semblables. Les Ecclesiastiques qui doivent estre l'exemple du peuple à la mort aussi bien que durant le cours de leur vie, ne doivent pas abuser de la permission qu'ils ont, de disposer des revenus Ecclesiastiques, qui autrefois estoient acquis à l'Eglise, mais satisfaire à l'obligation qu'ils ont de rendre à Iesus-Christ en la personne des pauvres, & par des œuvres pies, le bien qu'il leur a acquis par son sang, & que les Peres appellent pour cette raiſõ son patrimoine. A quoy manquent plusieurs qui donnant le bien de l'Eglise à des parens qui ne sont pas veritablement pauvres, leur fournissent vne occasion d'estre superbes, faineants & débauchez; & concluent ainsi malheureusement leur vie par des testamens qui sont comme le sceau de leur reprobation.

4. D. Quel fruit doit-on retirer de cette doctrine?

R. C'est d'éviter les deffauts ou tombent plusieurs personnes pour les testamens. 1. quelques vns pour vne folle ambition

d'auoir vn illuſtre heritier, le vont chercher au deſſus de leur condition, laiſſans pluſieurs de leurs parens en des grandes neceſſitez. 2. d'autres ſe ſouviennent de toute autre choſe que de leur ame ; & quelquefois méme n'ayant point d'enfans ny des parens proches ayment mieux donner leurs biens à des ingrats, à des heretiques, ou à des avares qui les auront cajolez par des ſervices & par des flateries baſſes & honteuſes, que laiſſer Ieſus-Chriſt leur heritier en la perſonne des pauvres ou de l'Egliſe. 3. ne s'adviſans point de faire teſtament que dans leur derniere maladie, ou ne le peuvent point faire, ou ne le font pas auec la liberté d'eſprit neceſſaire, & laiſſent ainſi leurs affaires en deſordre, & leurs heritiers en procez ou leur bien ſe conſume miſerablement. Et Dieu permet quelquefois que les parens craignans que les Preſtres ou les Religieux ne portent les malades à faire teſtament en faveur de l'Egliſe, ou de quelqu'autre qu'eux, empeſchent qu'on ne les voye, & les laiſſent mourir ſans Sacremens. 4. D'autres ayant excuſé durant leur vie leur avarice & leur attachement par le deſſein de faire quelque fondation, meurent ſans avoir le temps de faire teſtament, Dieu témoignant qu'il ne veut pas le bien de ceux qui au lieu de luy donner leur cœur, ont fait leur Dieu de leur or & de leur argent. D'autres enfin qui ſont obligez à quelque reſtitution, ne peuvent pas ſe reſoudre à la faire, méme par leur teſtament ; & ayment mieux que le Diable ayt leur ame, que non pas que leurs heritiers ſoient privez d'vne partie de leurs biens.

162

CONFERENCE

pour le mois de Ianvier 1670.

DV IEV.

PREMIERE DOCTRINE.

I. D. QV'eſt-ce que Ieu?

R. C'eſt vne eſpece de Contract par lequel on s'expoſe à perdre ou à gagner quelque choſe pour ſe délaſſer ou ſe divertir. Or l'evenement duquel la perte ou le gain depend peut eſtre procuré par l'adreſſe des joüeurs, ou étre entierement fortuit. C'eſt pourquoy on diſtingue deux ſortes de jeu, ſçavoir le jeu d'induſtrie comme les Eſchets, les Dames, la boule, la paulme &c. & le jeu de hazard comme les dez & les cartes.

2. D. Le jeu d'induſtrie eſt-il mauvais?

R. Il ne l'eſt pas de ſa nature; au contraire il y des occaſions ou il eſt non ſeulement innocent, mais encore loüable, pourveu qu'on y obſerve les circonſtances neceſſaires. Car comme nos forces ſont finies nous les épuiſerions bien toſt, ſi nous nous appliquions continuellement à des emplois ſerieux, ſur tout quand ils demandent vne grande contention d'eſprit. C'eſt pourquoy nous ſommes conſtraints de le relâcher de temps en temps par des divertiſſemens honneſtes.

3. D. Quelles circonſtances y doit-on obſerver?

R. On doit 1. auoir égard a la condition, parce que ceux qui ſont dans quelque eſtat élevé, doivent choiſir des divertiſſemens convenables à la gravité & bienſeance qui doit paroiſtre en toutes leurs actions; comme Ciceron méme tout payen qu'il eſtoit l'a enſeigné generalement de tous les hommes. 2. On ne doit y employer que le temps neceſſaire pour reprendre ſes forces, & pouvoir en ſuite vacquer auec plus de vigueur aux employs de ſa vocation. 3. Il ne faut pas y expoſer des ſommes conſiderables; parce que la raiſon ne permet pas qu'vne petite addreſſe ſoit recompensée d'vn grand prix; & que ſi l'on vient à perdre bien loin de ſe ſoulager par le jeu, on tombe dans le chagrin & l'inquietude; enfin il faut avoir égard à la ſainteté du lieu & du temps, ne joüant pas ez lieux ſaints, ny pendant les divins Offices.

4. D. Quel fruict doit-on retirer de cette doctrine?

R. On doit 1. ſouſpirer apres cette vie bien-heureuſe ou ſans ſe laſſer, l'on s'occupera eternellement aux actions les plus nobles, & tout enſemble les plus agreables dont on ſoit capable, c'eſt à dire à la contemplation, à l'amour, & aux loüanges de Dieu méme. 2. Attendant ce bon-heur ne refuſer pas entierement les honneſtes recreations dont on a beſoin, de peur que épuiſant en peu de temps ſes forces on ne ſe rende invtile. 3. Garder fidellement dans ces recreations toutes les circonſtances qui ont eſté marquées, depeur que le jeu qui ne doit eſtre qu'vn remede à la foibleſſe du corps, ne ſoit vn poiſon à l'ame.

Seconde Doctrine.

1. D. Le jeu de hazard eſt-il mauvais?

R. S. Bonav. ſur le 4. des Sentences, *diſt.* 15. *n.* 67. dit qu'il eſt honteux, condamné, contraire à Dieu, & à toute ſorte de loix, *cùm talis ludus ſit turpis & reprobatus & contra Deum, & contra omnia jura.* S. François de Sales dit à peu

pres la méme chose dans son Introduction à la vie devote. 3. *par.* c. 32. en ces termes, les jeux des Dez, des Cartes & semblables esquels le gain depend principalement du hazard ne sont pas seulement des recreations dangereuses, mais elles sont simplement & naturellement mauvaises & blâmables ; c'est pourquoy elles sont deffenduës par les loys tant civiles qu'Ecclesiastiques

2. D. Monstrez nous comme il est contraire au droit naturel ?

R. S. François de Sales au méme lieu le fait voir en cette sorte, le gain ne se fait pas en ces jeux selon la raison, mais selon le sort qui tombe bien souvent à celuy qui par habilité & industrie ne meriteroit rien : La raison est donc offensée en cela.... Outre cela les jeux portent le nom de recreation & sont faits pour cela ; & neantmoins ils ne le sont nullement, mais des violentes occupations. Car comme n'est-ce pas occupation de tenir l'esprit bandé & tendu par vne attention continuelle, & agité de perpetuelles inquietudes, apprehensions & empressemens. Y a t-il attention plus triste, plus sombre & melancholique, que celle des joüeurs. Enfin il n'y a point de joye au jeu qu'en gagnant ; & cette joye n'est elle pas inique, puis qu'elle ne se peut auoir que par la perte & deplaisir du compagnon ? Cette rêjoüissance est certes infame.

3. D. Comment faitez vous voir qu'il est deffendu par le droit positif ?

R Le droit Canonique le deffend aux Ecclesiastiques *cap. Clerici de vita & honestate Clericorum* ; & méme d'y assister. *Ad aleas & taxillas non ludant, nec hujusmodi ludis intersint.* Et cette deffence a esté renouvellée par le Conc. de Trente sous les mémes peines ou plus griefves sess. 22. *de reform. c.* 1. Le 42. & 43. Can. des Apostres l'auoient estenduë aux Laïques, & y avoient adjousté méme l'excommunication par les personnes qui en fairoient mestier. D'où S.

Raymond l. 2, tit. dern. §. 11. infere qu'il y a peché mortel, parce que l'Eglise n'a pas accoustumé d'imposer cette peine que par de tels pechez 11. *q.* 3. *nemo & nullus* ce qui est conforme à S. Cyprien en son Traitté contre les joüeurs *præsto est*, dit ce Pere, *Diaboli laqueus manifestus, venenum portans lethale serpentis*, & vn peu apres *aleâ ne luseris, vbi lusus nocivus est, & crimen mortale.* Il est vray que cela n'a pas lieu dans ceux qui ne joüent que peu d'argent, durant peu de temps & par divertissement, non par avarice, ou auec quelqu'autre circonstance mortelle. Le droit Civil deffend cette sorte de jeu *ff. de aleat. per tot. & authent. de Sanctis Epis.* §. *interdicimus.*

4. D. Quel fruit peut-on recüillir de cette doctrine?

R. Puisque le jeu de hazard est si estroitement deffendu aux Ecclesiastiques par les Saints Canons, ils doiuent en concevoir de l'horreur, & s'estudier méme soigneusement à ce qu'il ne paroisse rien en eux qui ne soit bien grave, bien reglé, & plein de religion, afin que comme ils sont élevez au dessus du peuple par la saintetè de leur estat, & qu'on doit ietter les yeux sur eux comme sur vn miroir, ils puissent seruir d'exemple dans toute la conduite de leur vie, ainsi que le sacré Conc. de Trente les y exhorte en la sess. 22. *de reform. c.* 1. Tous les fidelles doivent encore se souvenir que parmy les pompes de Satan ausquelles ils ont renoncé par le Bapteſme les SS. PP. mettent le jeu: Aussi est ce le Diable qui en est l'autheur, dit S. Chrisostome. *Non dat Deus ludere, sed Diabolus homil. 6. in Matth.*

Troisiéme Doctrine.

1. D. Quels sont les maux qui accompagnent ordinairement le jeu de hazard?

R. S. Antonin en marque vn tres grand nombre 2. par. tit. 11. c. 23. §. 68. Les principaux sont 1. l'inhumanité des joüeurs qui refusent à Iesus Christ en la personne de ses pauvres, ce qu'ils donnent au diable en l'exposant au ieu. 2. La perte du temps qui bien qu'elle ne paroisse pas à plusieurs fort considerable, l'est neantmoins beaucoup au jugement des Sages, méme des Payens

yens, entre leſquels Seneque dit qu'il n'y a point de perte plus grande, parce qu'elle ne ſe peut reparer. Que ſi comme dit Saint Bernard. Dieu nous demandera compte du temps qu'il nous auoit donné; que luy répondront ceux qui paſſent les iours entiers & quelquefois encore les nuicts au jeu, & ne perdent pas ſeulement le temps, mais donnent même occaſion à d'autres de le perdre & de pecher par conſequent auec eux. 3. les blaſphemes. 4. les iniures. 5. la diſſipation des biens. 6. le mépris de l'Egliſe, qui, comme nous avons veu, deffend cette ſorte de jeux.

2. D. Quels ſont les autres?

R. 1. Le larcin qu'on commet pour fournir au jeu. 2. la gourmandiſe à laquelle on employe ce qu'on y a gagné. 3. les querelles d'ou s'enſuivent quelquefois des meurtres. 4. l'envie. 5. le deſordre, la miſere, & la ruine de la famille. 6. les tromperies & piperies. 7. les menſonges. 8. la violation des feſtes qui ſont profanées par les pechez des ioüeurs. 9. le deshonneur de noſtre Religion. 10. la triſteſſe démeſurée. 11. l'averſion de ceux qui perdent contre ceux qui gagnent.

3. D. Y en a-t-il encore quelqu'autre?

R. Ouy, ſçavoir 1. la participation de pluſieurs perſonnes au même peché, comme de ceux qui baillent des cartes, de l'argent où leur maiſon pour ioüer, de ceux qui aſſiſtent au ieu, leſquels ne ſont pas exempts de pluſieurs pechez, comme de la curioſité de la perte du temps, & quelquefois même d'iniuſtice, en tenant la main à quelqu'vn pour tromper les autres. 2. le mauvais exemple qui attire les autres au mal, celuy des parens à l'égard des enfans eſt plus dangereux & plus criminel; car au lieu de les retirer du ieu, & les chaſtier quand ils les y ſurprenent, ils les y portent en ioüant eux mémes. 3. l'habitude qu'on contracte par le frequent vſage du ieu, lequel fait qu'on en devient eſclave. S. Raymond, S. Cyprien & les autres PP. en rapportent à peu pres les mémes effets.

4. D. Quel fruit doit-on retirer de cette doctrine?

R. Puiſque les ieux de hazard ſont la ſource de tant de maux, tout le monde devroit conſpirer à les exterminer, les Predicateurs par leurs exhortations, les Paſteurs par leurs advertiſſemens & corrections, les Confeſſeurs par des penitences convenables, & par le refus meſme de l'abſolution, ſi cela eſt neceſſaire, les Magiſtrats, non ſeulement par leurs deffences, mais encore par des amandes pecuniaires, ou autres peines plus fortes: Car puis que cette ſorte de ieux ne ſont pas ſeulement contraires à la Loy de Dieu, mais encore pernicieux à la paix & au bien des familles, & nuiſibles à la ſocieté civile, ils ont vne obligation étroite de faire obſerver les Ordonnances qui ont eſté faites pour les abolir. *Quatrieſme Doctrine.*

1. D. Eſt-on obligé à rendre ce qu'on a gagné au jeu?

R. Oüy ſelon tous les Docteurs du moins en de certains cas; ſçavoir 1. quand on a gagné à des perſonnes qui n'auoient pas le Domaine ou l'adminiſtration libre de ce qu'ils ont perdu, tels que ſont ſelon le droit, les fols, les prodigues auſquels les Iuges ont donné des curateurs, les moindres, ſur tout les pupilles & imbecilles les ſourds, les muets, les aveugles, les eſclaves & les ſerviteurs méme, ſi ce qu'ils iouent appartient à leur maiſtre, les Religieux, les Eccleſiaſtiques à l'égard des biens d'Egliſe, les enfans de famille. 2. Quand on a gagné par tromperie. 3. Quand on a conſtraint ſon compagnon par force ou par importunité à joüer, ou à demeurer dans le jeu.

2. D. A qui ſe doit faire cette reſtitution?

R. Si on a gagné à des perſonnes qui n'auoient pas la proprieté de ce qu'on leur a gagné, ou ſi encore qu'elles en euſſent la proprieté elles n'en auoient pas ſelon le droit la libre adminiſtration, la reſtitution en doit eſtre faite aux maiſtres, ou aux tuteurs ou curateurs. Que ſi on a gagné par quelque tromperie ou autre iniuſtice à quelqu'vn qui euſt le Domaine & l'adminiſtration libre de ce qu'il a perdu, il le luy faut rendre à luy méme, que ſi on a gagné ſans tromperie, & à des perſonnes qui auoient le Domaine & l'adminiſtration de leur bien, S. Raymond & S. Bon. croient

qu'on eſt obligé de donner tout le gain aux pauvres. Au moins eſt-ce vn conſeil fort ſalutaire ; ne feut ce que pour reparer les pechez qu'on a commis au ieu.

3. D. De quels moyens ſe peut-on ſervir pour deſtruire l'habitude du ieu ?

R. C'eſt d'eviter ſoigneuſement les occaſions de ioüer. Car comme cette habitude eſt vne eſpece de fureur qui exerce vne cruelle tyrannie ſur ceux qui en ſont poſſedez, on n'en guerit iamais qu'en ſe rendant le ieu comme impoſſible. C'eſt pourquoy il faut 1. ſe retirer de la compagnie des ioueurs. 2. ne tenir point des cartes dans ſa maiſon. 3. ne porter point d'argent ſur ſoy ſans neceſſité. 4. fuïr l'oyſiveté, & s'occuper en ſorte qu'õ ne trouve point de temps pour le ieu. 5. ſi on s'eſt échapé quelque fois á iouer ; ſur tout ſi ça eſté par auarice, faire des aumônes. 6. s'impoſer quelque penitence, & faire des ferventes prieres pour obtenir de Dieu la grace de pratiquer ces moyens, & de ſe corriger de ce vice.

4. D. Quel fruit doit-on retirer de cette doctrine ?

R. C'eſt 1. de prendre garde quand on confeſſe des perſonnes adonnées au ieu, ſi elles y ont trompé ou gagné à des enfans de famille qui euſſent dérobé ce qu'ils ioüoient, afin de les obliger à la reſtitution. 2. propoſer les remedes que nous avons dit aux perſonnes poſſedées de la paſſion du ieu, & le leur faire méme pratiquer durant quelque temps, afin de deſtruire l'habitude, avant que de leur donner l'abſolution, ſur tout ſi comme il arrive ordinairement, leur ieu eſt accompagné de quelque circonſtance qui le rende mortel. 3. appliquer le remede à la ſource du mal, deſtournant les marchands de vendre des cartes, les hoſtes de laiſſer ioüer dans leurs maiſons, contraignant méme les vns & les autres par le reffus des Sacremens, du moins lors qu'ils ſçavent ou peuuent aiſement ſçauoir que le ieu auquel ils donnent lieu, eſt peché mortel.

266

CONFERENCE

pour le mois de Fevrier 1670.

DE LA SIMONIE.

PREMIERE DOCTRINE.

I. D. QV'eſt ce que Simonie?

R. S. Tho. 2. 2. q. 100. a. 1. dit que c'eſt vne volonté deliberée d'achepter ou de vendre vne choſe ſpirituelle qui eſt annexée. Ainſi la Simonie comprend 1. vne choſe ſpirituelle qui en eſt la matiere. 2. vne choſe temporelle qui en eſt le prix, 3. l'échange de l'vne contre l'autre. Elle s'appelle Simonie, parce que Simon le Magicien fût le premier, comme il paroit dans le chap. 8. des Actes des Apoſt. qui voulût achepter à S. Pierre le pouvoir de donner le S. Eſprit auec le don des langues, comme les Apoſtres le donnent.

2. D. La Simonie eſt-elle vn peché mortel, & pourquoy?

R. Elle eſt vn peché mortel pour trois raiſons marquées par S. Thom. au lieu cy deſſus allegué, ſçauoir 1. parce qu'on fait vne grande iniure aux choſes ſpirituelles, en les meſurant au prix des choſes temporelles qui ſont infiniment au deſſous d'elles: *Prætioſior eſt cunctis opibus; & omnia quæ deſiderantur huic non valent comparari*, dit Salomon, parlant de la Sageſſe. Prou. 2. parce qu'on fait injuſtice à Dieu qui eſt ſeul le maiſtre & Seigneur des choſes ſpirituelles, les hommes n'en eſtant que les diſpenſateurs, ainſi que dit S. Paul. 1. Cor. 4. *Sic nos exiſtimet homo vt Miniſtros Chriſti & diſpenſatores myſteriorum Dei.* 3. parce que la vente eſt tout à fait oppoſée à l'origine des cho-

ſes ſpirituelles qui ne viennent que de la pure liberalité de Dieu. Et c'eſt-ce que Ieſus Chriſt nous a marqué par ces paroles. *Math.* 10. *gratis accepiſtis, gratis date.* Ces raiſons font que le peché eſt ſi enorme qu'il n'y en a point qui ayt eſté plus ſouvent deffendu, ny plus ſevérement puni par l'Egliſe, comme on peut voir dans preſque tous les Conciles, & dans toutes les parties du droit Canonique?

3. D. Combien y a t-il de ſortes de Simonie?

R. Il y en a de trois ſortes, ſçavoir 1. la Simonie mentale. 2. la conventionnelle. 3. la reelle. La Simonie mentale eſt lors que donnant par exemple vn Benefice, on a intention d'obliger celuy qui le reçoit de donner de l'argent, ou quelque choſe temporelle appretiable par argent, ou quand on donne quelque choſe temporelle auec intention d'obliger vn autre de dõner ou procurer vn Benefice, ſans pourtant que cette intention ſoit ſignifiée ny exprimée par parolle ou autrement. La ſimonie conventionnelle eſt lorſque deux perſonnes traittent & conuiennent enſemble ou tacitemẽt, ou expreſſemẽt de dõner vne choſe ſpirituelle, ou qui y eſt ãnexée pour vne choſe temporelle, cõme vn Benefice pour vne ſomme d'argent. La ſimonie reelle eſt lorſque deux perſonnes conviennent enſemble de donner par exemple de l'argent pour vn Benefice, & que cette convention eſt executée de part & d'autre. Que ſi le traitté & la convention eſt executée d'vne part ſeulement, & non pas de l'autre, la ſimonie alors eſt en partie reelle, & en partie conventionnelle.

4. D. Quel fruict doit-on recueillir de cette doctrine?

R. C'eſt 1. de faire vne haute eſtime non ſeulement des choſes ſpirituelles, mais encore de celles qui y ſont annexées, puis qu'elles ſont ſi élevées au deſſus de toutes les temporelles, que c'eſt vn crime horrible de vouloir égaler les vnes aux autres par la la vente ou l'achapt, ou par quelque autre contract non gratuit 2. de ne ſe contenter pas d'éviter la ſimonie reelle ou conventionnelle par leſquelles on s'expoſe aux chaſtimens de la juſtice humaine, mais d'éviter encore la mentale, puiſque Dieu, dont la

267

juſtice ne laiſſe aucun crime impuni, quelque caché qu'il puiſſe eſtre, penetre dans le fonds des cœurs, & y voit les reſſorts les plus ſecrets qui nous font agir.

Seconde Doctrine.

1. D. Qu'entend on par les choſes ſpirituelles dont l'achapt & la vente font la ſimonie?

R. Les choſes peuvent eſtre ſpirituelles en trois façons, ſçavoir 1. en leur nature & eſſence comme la grace & les vertus. 2. En leur vertu cõme les Sacremens qui cauſent la grace. 3. En la fin pour laquelle elles ſont inſtituées, comme la Predication, correction, viſitation & ſemblables qui ſont deſtinées pour procurer le bien ſpirituel des perſonnes.

2. D. Quelles ſont les autres choſes ſpirituelles?

R. Celles qui ne ſont pas proprement ſpirituelles en elles mémes, mais y ſont annexées, ſoit parce qu'elles en ſont comme des dépendances, par exemple les Benefices qui ſont comme des acceſſoires du ſervice qu'on rend à l'Egliſe, ſoit parce qu'elles y ont du rapport, par exemple le droit du Patronat en vertu duquel on peut preſenter des Clercs pour les Benefices, les vaiſſeaux ſacrez qui ſont deſtinez pour l'adminiſtration des Sacremens. D'où vient qu'encore qu'on puiſſe vendre tous les ans les fruicts d'vn Benefice, on ne peut pas vendre le droit de les percevoir, parce que ce droit n'eſt fondé que ſur le ſervice qu'on rend à l'Egliſe, qui eſt vne choſe ſpirituelle; le droit du Patronat paſſe auec les biens auſquels il eſt attaché non ſeulement par la ſucceſſion hereditaire mais auſſi par la vente ou autre alienation. L'argent ou l'or qui eſt la matiere des vaiſſeaux ſacrés ſe peut vendre auſſi; mais ſi on vendoit plus cherement les biens en conſideration du droit de Patronat, ou la matiere des vaiſſeaux en conſideration de la conſecration on ſe rendroit coupable du crime de ſimonie.

3. D. Y en a t-il encore quelqu'autre?

R. Il n'y en a point qui ne ſe reduiſe à quelqu'vne de ces claſſes. Mais on peut remarquer particulierement 1. la collation

des Benefices & des ordres ou autres Sacremens. 2. La celebration de la Messe ou des Offices Divins, des obseques des Morts, les Processions &c. 3. L'entrée en Religion. 4. L'absolution des Censures. 5. Les dispenses. 6. La Consécration des Eglises. 7. Les Indulgences. 8. Le droit de sepulture. Car bien qu'on puisse vendre ou achepter vn fonds profane pour y bastir vne Eglise. ou faire vn cimetiere ; on ne peut pas le vendre ny achepter apres que l'Eglise est bastie, ou le cimetiere benist, au moins en ayant égard à la Consecration comme l'enseignent les Saints fondez sur les Canons ; *Non potest vendi ratione Consecrationis vt scilicet aliquis pro pecunia ibi sepeliatur*, dit S. Thom. *in 4. Senten. dist. 25. q. 3. a. 2. q. 3. ad 2.*

4. D. Quel fruict doit-on retirer de cette doctrine ?

R. C'est de ne se flatter pas par des vaines distinctions sur ce qu'on ne vend pas les choses spirituelles, mais seulement ce qu'elles ont de temporel, par exemple le temporel des Benefices, car comme dit le Pape Paschal 1. q. 3. *si quis obiecerit non consecrationes emi, sed res ipsas quæ ex consecratione proueniunt, penitus desipere probatur. Nam cum corporalis Ecclesia, aut Episcopus, aut Abbas, aut tale aliquid sine rebus corporalibus in nullo proficiat, sicut nec anima sine corpore corporaliter viuit, quisquis horum alterum vendit sine quo nec alterum prouenit, neutrum inventum derelinquit.*

Troisiéme Doctrine.

1. D. Qu'entend on par vne chose temporelle, & combien en distingue-t-on de sortes au sujet de la simonie ?

R. On entend toutes les choses qui peuvent estre appreciées. Les Conciles & les Peres en distinguent trois sortes, le present de la main, celuy de la langue & celuy des services, *munus à manu, munus à lingua, munus ab obsequio.* C'est la division de S. Greg. Homil. 4. sur les Evang. Le venerable Bede rapporté 1. *q.* 3. adjouste. *Non solum venditores sunt columbarum, & domum Dei faciunt domum negotiationis. qui sacros ordines, largiendo pretium pecuniæ, vel laudis, vel etiam honoris in-*

quirunt

quirunt, verùm ij quoque qui gradum vel gratiam in Ecclesia spiritualem quam Domino largiente perceperunt, non simplici intentione, sed cuiuslibet causa humanæ retributionis exercent, contra illud Petri Apostoli, qui loquitur quasi sermones Dei, qui ministrat tamquam ex virtute quam administrat Deus, vt in omnibus honorificetur Deus per Iesum Christum.

2. D. Qu'entend on par *munus à manu?*

R. On entend l'argent sous lequel on ne comprend pas seulement la monoye; mais encore les autres choses materielles qui s'acquierent par l'argẽt; ainsi que S. Aug. nous l'enseigne par ces paroles raportées 1. q. 3. *Totum quidquid homines possident in terra omnia, quorum domini sunt, pecunia vocatur: seruus sit vas, ager, arbor, pecus, quidquid horum est pecunia dicitur.*

3. D. Qu'entend on par *munus ab obsequio?*

R. On entend tous les seruices que l'on rend ou que l'on exige pour receuoir, pour donner des benefices; par exemple si vn Ecclesiastique entroit dans la maison d'vn Evesque, pour estre son aumosnier, son Secretaire par le motif d'obtenir quelque benefice pour recompense, ou si quelqu'vn prenoit le soin des enfans ou des affaires d'vn Gentilhomme afin qu'il luy procurât aussi en recompense quelque benefice par son credit, ou par ses prieres.

4. D. Quel fruit doit on retirer de cette doctrine?

R. C'est de considerer combien ce seroit vne chose indigne d'vne personne consacrée à Dieu, & qui a renoncé dés la tonsure à toutes les pretensions temporelles, & choisi N. S. pour son partage, de se proposer dans les employs qu'on prend auprés des Evesques & des Grands, des establissements qu'ils ne doiuent attendre que de la diuine Prouidence, laquelle ne manque iamais aux siens, au lieu de n'auoir en veuë que la gloire de Dieu, sa sanctification, & la recompense eternelle qui seule est le juste prix de nos trauaux. A quoy ne font pas reflexiõ ceux qui à la verité ne voudroient pas achepter vn benefice argent comptant & qui le font neantmoins par des seruices, par des presens, ou par autres choses temporelles.

Quatrieſme Doctrine.

1. D. Qu'entend on par *munus à lingua* ?

R. S. Th. reſoût au lieu cy-deſſus cette difficulté en ces termes. Ce qu'on appelle *munus à lingua*, le preſent de la langue eſt ou la loüange qui fait partie de la faueur humaine, & peut eſtre eſtimée en ſon prix, ou les prieres qui ſeruent à acquerir cette faueur humaine, ou à y éuiter ce qui y eſt contraire. C'eſt pourquoy celuy qui donne vn benefice à quelqu'vn ayant principalement en veuë d'obliger celuy qui l'en prie, commet vne ſimonie. Et vne marque que c'eſt ce qu'il a principalement en veuë, c'eſt quand il ſe rend aux prieres que l'on employe enuers luy pour vne perſonne indigne : de ſorte qu'alors ſon action en ſoy eſt ſimonique. Mais ſi on le prie pour vne perſonne qui en eſt digne, l'action d'elle-méme n'eſt pas ſimonique, parce qu'il a vn legitime ſuiet de le donner à celuy pour lequel on le demande, & neantmoins ce peut eſtre vne ſimonie dans ſon intention, s'il à égard en le donnant non au merite de la perſonne, mais à la faueur humaine qu'il s'acquiert en obligeant celuy qui l'a demande. Que ſi quelqu'vn demande pour ſoy méme vn benefice qui à charge d'ames, la preſomption qu'il a de s'en croire digne l'en rend indigne; & ainſi les prieres qu'il employe pour cela eſtãt pour vn indigne on ne le luy peut donner ſans ſimonie.

2. D. N'eſt-il iamais permis de demander des benefices ?

R. S. Bern. dit écriuant au Pape Eugene que celuy pour qui on demande doit eſtre ſuſpect, mais quelqu'vn demande pour ſoy-méme ſa demande le condamne aſſez, ce que les autres Saincts ont auſſi enſeigné, particulierement pour les benefices qui ont charge d'ames; ſi ce n'eſt que la neceſſité de ſecourir vn peuple abandonné obligeât quelqu'vn par les loix indiſpanſables de la charité d'en prendre le ſoin, ſans aucune veuë temporelle. Mais pour les benefices ſimples. S. Thom croit qu'il eſt permis de les demander quand on n'a pas dequoy ſubſiſter d'ailleurs, *licitè tamen poteſt aliquis ſi ſit indigens pro ſe beneficium Eccleſiaſticum petere ſine cura animarum.*

3. D. Y a il peché non ſeulement de demander, mais méme de deſirer des benefices à charge d'ames. 269

R. Les Saincts l'enſeignent communement, parce que ou l'on s'eſtime digne de ces benefices, ou l'on s'en eſtime indigne. Si l'on s'en croit digne, on eſt coupable d'vne extreme preſomption, ſoit en ce qu'on penſe auoir vne vertu & vne ſageſſe non commune, & telles que requiert le regime des ames qui eſt l'art des arts, ſoit parce que on ſe prefere par là à tous les autres, y ayant vne obligation plus étroite de donner ces ſortes des benefices aux plus digne, comme on voit en ce que Ieſus-Chriſt ne commit à S. Pierre le ſoin de ſon Egliſe, qu'apres luy auoir demandé par trois diuerſes fois s'il l'aymoit plus que les autres. Que ſi on s'en eſtime indigne, on ſe rend coupable d'vne extreme temerité en voulant s'engager nonobſtant ſon indignité dans vn eſtat que les plus parfaits regardent auec terreur, & portent auec tremblement.

4. D. Quel fruit ?

R. C'eſt de n'entrer point dans l'Egliſe par l'eſperance d'y auoir quelque benefice, & ſi on y eſt deſia entré moderer le deſir d'en auoir, parce qu'il eſt certain que cette paſſion precipiteroit dans pluſieurs pechez ; qu'elle faiſoit paroiſtre innocentes les voyes qui ſont ſimoniques ou iniuſtes qu'elle porteroit à témoigner au dehors des diſpoſitions & des vertus dont on eſt bien éloigné au de dans. Ce qui ſeroit vne hypocriſie deteſtable, *ſimulata æquitas non eſt æquitas, ſed duplex peccatum*, dit la gloſe ſur ces paroles du chap. 1. *de Iob. Sicut Domino placuit &c.* Ou enfin parce qu'elles ſeroient vn empechement au bon ordre de la diſcipline Eccleſiaſtique & au ſalut méme des particuliers puiſque l'vn & l'autre demandent que nul ne s'ingere par luy méme dans les employs & dans les benefices Eccleſiaſtiques. Mais que l'Eueſque les diſpenſe ſans acception de perſonne ſelon le talent & la vertu d'vn chacun.

3. D. Y a-il peché non seulement de demander, mais même de desirer des benefices à charge d'ames.

R. Les Saincts l'enseignent communement, parce que ou l'on s'estime digne de ces benefices, ou l'on s'en estime indigne. Si l'on s'en croit digne, on est coupable d'vne extreme presomption, soit en ce qu'on pense auoir vne vertu & vne sagesse non commune, & telles que requiert le regime des ames qui est l'art des arts, soit parce que on se prefere par là à tous les autres, y ayant vne obligation plus étroite de donner ces sortes des benefices aux plus digne, comme on voit en ce que Iesus Christ ne commit à S. Pierre le soin de son Eglise, qu'apres luy auoir demandé par trois diuerses fois s'il l'aymoit plus que les autres. Que si on s'en estime indigne, on se rend coupable d'vne extreme temerité en voulant s'engager nonobstant son indignité dans vn estat que les plus parfaits regardent auec terreur, & portent auec tremblement.

4. D. Quel fruit?

R. C'est de n'entrer point dans l'Eglise par l'esperance d'y auoir quelque benefice, & si on y est desia entré moderer le desir d'en auoir, parce qu'il est certain que cette passion precipiteroit dans plusieurs pechez; qu'elle feroit paroistre innocentes les voyes qui sont simoniques ou iniustes qu'elle porteroit à témoigner au dehors des dispositions & des vertus dont on est bien eloigné au dedans. Ce qui seroit vne hypocrisie detestable, *simulata æquitas non est æquitas, sed duplex peccatum*, dit la glose sur ces paroles du chap. 1. de Iob. Sicut Domino placuit &c. Ou enfin parce qu'elles seroient vn empechement au bon ordre de la discipline Ecclesiastique & au salut même des particuliers puisque l'vn & l'autre demandent que nul ne s'ingere par luy même dans les employs & dans les benefices Ecclesiastiques. Mais que l'Euesque les dispense sans acception de personne selon se talent & la vertu d'vn chacun.

170

CONFERENCE

pour le mois de Mars 1670.

DE LA SIMONIE II.

PREMIERE DOCTRINE.

I. D. QV'eſt ce qu'on entend par le nom d'achapt & de vente dans la definition de la Simonie ?

R. S. Thomas 2. 2. q. 100. art. 1. ad. 5. dit qu'on entend toute ſorte de contract non gratuit, c'eſt à dire, dans lequel on baille, ou l'on reçoit quelque choſe ſpirituelle moyenant de l'argent, ou ſoûs quelque autre condition qui n'eſt pas purement ſpirituelle ; car dans la diſtribution de ces choſes, il faut, cõme il eſt dit 1. q. 2. *c. quampio, quæ omnis abſit pactio, omnis ceſſet conuentio.* Ce que S. Raym. l. 1. tit. 1. §. 8. explique plus en particulier en ces termes. *Nota quod ſicut ſpiritualia non debent vendi, ita nec redimi. Extra de Simonia. c. Querelam. Nec aliquo dato vel retento, vel promiſſo poſsideri, nec ſuper eis tranſigi.*

2. D. En combien de manieres peut-on commettre Simonie dans la permutation des Benefices ?

R. 1. Il eſt certain qu'on y tombe, lors que dans la permutation on fait quelque compenſation du ſpirituel par le temporel, donnant par exemple vn Benefice qui a plus de reuenu pour vn autre qui n'en a pas tant, mais qui a plus des droits ſpirituels, ſi on a égard à ces droits ſpirituels dans le traitté qu'on fait. 2. Il y a pour le moins danger de l'encourir, quand on permute les Benefices ſans l'authorité du Superieur. *Vnde*, dit S. Thomas au lieu cy-deſſus allegué, *nec permutatio Præbendarum vel Eccleſiaſticorum Beneficiorum fieri poteſt authoritate partium, absque*

periculo Simoniæ. Il y a mesme des Saints, qui considerent comme simoniaques tous les traittez que les particuliers font en cette matiere sans cette autorité, ce qui est tres-conforme au droit canonique, *cap. Quæsitum. cap. Cum olim de rerum permut. cap. maior. de Præbend.*

3. D. Comment peut-on y tomber en resignant ou acceptant la resignation des Benefices ?

R. 1. Quand on fait la cour à quelqu'vn ; & que par des presens ou des seruices on ne pretend pas tant gagner son amitié, qu'obtenir son Benefice. 2. Quand on resigne son Benefice pour recompense des seruices ou des presens qu'on a receus. 3. Quand on le resigne auec pacte ou condition expresse ou tacite. Que le Resignataire le rendra à vn autre, ou à celuy-là mesme de qui il le reçoit. 4. Quand on le resigne ou reçoit par resignation en veüe de quelque mariage ou autre accord qui ne se feroit pas sans cette condition.

Quel fruit doit-on recuillir de cette Doctrine ?

R. C'est de craindre l'aueuglement & les malheurs ou l'excez de la cupidité precipite les hommes, sur tout les Ecclesiastiques ; car quelque horreur que l'Eglise ait taſché de leur donner de la Simonie, quelques exhortations qu'elle leur faſſe, de ne considerer pas les Benefices comme vn patrimoine qui passe de vns aux autres par vne succession hereditaire ; il s'en trouue encore beaucoup qui croyent pouuoir en faire vn traffic, pourueu qu'ils ne prenent point argent comptant ; & au lieu d'vser de la liberté qu'ils ont de les remettre entre les mains du Pape, pour donner d'excellens sujets à l'Eglise, ils la font seruir à leurs interests & à leurs inclinations, les permutant & resignant non-seulement sans consulter l'Eueſque, mais mesme contre son sentiment, à des personnes indignes ou incapables, & par des considerations humaines & temporelles.

Seconde Doctrine.

1. D. Comment se peut trouuer la Simonie dans les transactions qui se font touchant les Benefices ?

R. Si on donne de l'argent sous le titre de rembourſement

de fraix, de penſion, ou autrement à vn homme qui eſtoit le veritable titulaire du Benefice, dans le deſſein de l'obliger par là à ceder ſon droit, ſoit que toutes les parties ſoient d'intelligence, & qu'elles ne plaident que par colluſion, pour pouuoir donner ou receuoir, ſous pretexte de tranſaction, vne ſomme d'argent, ou autre choſe equiualente pour le Benefice, ce qui eſt expreſſement condamné par le Pape Alexandre III. *cap. audiuimus, de colluſione detegenda*; ſoit que l'vne des parties mette iniuſtement l'autre en procez, & que par ſon credit & puiſſance il la contraigne de quitter le Benefice moyenant quelque recompenſe, *cap. non ſine multa, de Arbitr.* Il eſt vray que les Docteurs tiennent que celuy qui a acquis vn droit certain au Benefice, qui en a le titre legitime peut, ſi on le trouble iniuſtement ſe redimer de cette vexation. 2. Il y a pour le moins danger de Simonie dans les tranſactions auſſi bien que dans les permutatiõs & autres contracts ſemblables, s'ils ne ſe font par l'authorité du Superieur, comme il a eſté remarqué cy-deſſus. On peut voir *cap. Iamprid. de pactis. cap. vlt. de rerum permut. cap. præterea* 1. *&* 2. *de tranſact. & cap.* 2. *de arbit.*

2. D. La Simonie ſe peut elle trouuer dans l'arrentement des Benefices?

L'Egliſe conſidere comme vne Simonie, l'arrentement non ſeulement des fonctions ſpirituelles, comme il paroit par le titre entier du droit canonique, *Ne prælati vices ſuas vel Eccleſias ſub annuo ſenſu concedant*; mais encore de certains offices qui ſemblent purement temporels, comme de Procureur de Preuoſt, d'Oeconome, d'Aduocat & autres, comme l'on infere du C. *Saluator.* 1. *q.* 3. Il eſt indubitable qu'il y a Simonie, lors que ces offices ont quelque droit ſpirituel annexé; & qu'on y a égard dans le prix de l'afferme.

3. D. Comment ſe peut trouuer la Simonie dans les penſions ſur les Benefices?

Elle y eſt touſiours à craindre hormis en vn cas; ſçauoir, lors qu'vne perſonne qui a durant long temps ſeruy l'Egliſe, & n'eſt plus en eſtat de le faire, quitte ſon Benefice par le conſeil

de son Eueſque, afin qu'vn autre s'acquite mieux des obligations qui y ſont attachées; car en ce cas ſi elle n'a pas dequoy viure d'ailleurs, il ſemble iuſte que l'Egliſe qu'il a ſeruie vtillement, le conſidere *tanquam emeritum militem*, & pouruoye à ſes beſoins. Dans tous les autres cas les penſions doiuent eſtre regardées, comme ſuſpectes de Simonie, & peu conformes à l'eſprit de l'Egliſe, qui témoigne aſſez par pluſieurs canons, l'horreur qu'elle a non ſeulement des pactes & conditions, par leſquelles on fait échange du patrimoine auec les Benefices; mais encore de la diuiſion des reuenus d'vn meſme Benifice entre le titulaire & ſon predeceſſeur, ou autre. Cela ſe voit clairement, *cap ſuper eo de tranſact. etenim res ſacræ vt poſſideantur aliquo dato vel retento, ſiue promiſſo, ſpeciem credimus habere Simoniæ. cap maior. de Præb. 1.q 3. ſi quis Prabendas infin.*

4. D. Quel fruit doit-on recuillir de cette Doctrine?

R. C'eſt de conceuoir vne ſainte horreur de l'abus que l'homme fait de l'eſprit que Dieu ne luy a donné que pour trouuer le chemin le plus court & le plus ſeur de ſon ſalut, l'employant à ſubtilizer, & à chercher des moyens pour ſe tromper luy-méme par des pretextes ſpecieux ſous leſquels il couure ſa cõuoitiſe, dõnant par exemple pour obtenir vn Benefice, de l'argent ou autres choſes temporelles ſous le nom de penſion, reconnoiſſance, dédommagement, rembourſement des fraix, &c. Et ce qui eſt plus eſtrange, c'eſt que les Confeſſeurs, qui deuroient découurir à ceux qui font ces trafics criminels, le piege qu'ils ſe tendent eux-meſmes, s'eſtudiant à inuenter tous les iours de nouueaux artifices pour ſatisfaire à leurs deſirs déreglez, qu'ils penſent pouuoir accorder par ces vaines ſubtilitez, auec les maximes de Ieſus-Chriſt, & les regles conſtantes de l'Egliſe.

Troiſiéme Doctrine.

1. D. N'eſt-il jamais permis de donner ou de receuoir vne choſe temporelle pour vne ſpirituelle?

R. Il n'eſt jamais permis de le faire par forme de contract, conſiderant vne choſe comme le prix de l'autre; ſoit qu'il y ayt vn pacte ou intention expreſſe; ſoit que ſans faire aucun pacte l'on

l'on ayt pour fin & pour veritable motif l'acquisition d'vne cho- 172
se spirituelle pour vne temporelle, ou d'vne temporelle pour vne spirituelle. Ce qui n'empesche pas neantmoins, comme remarque S. Thom. 2. 2. q. 100. a. 3. *ad* 2. qu'en donnant vne chose temporelle par vn motif de charité, on n'en puisse demander vne spirituelle, par exemple donnant l'aumosne à vn pauvre qui est dans la necessité, on ne luy puisse demander en suitte le secours de ses prieres; que comme dit le méme saint *ibidem ad* 4. on ne puisse par de petits presens rendre les personnes affectionnées à la Religion, pour les y attirer plus facilement, & procurer ainsi leur salut. Les Pasteurs & Predicateurs doivent méme soulager les miseres des pauvres, & pratiquer toutes les œuvres de misericorde, afin de gaigner le cœur aux peuples, & se rendre ainsi plus vtiles à leurs ames. Car comme dit S. Greg. dans son Pastoral, la parole devient sterile si elle n'est arrousée par la liberalité.

2. D. Pourquoy est-ce qu'on donne vne retribution aux Prestres pour la celebration des Messes, Offices divins, funerailles &c.

R. Ce n'est pas pour le payement de ces actions sacrées qui n'ont point de prix; mais pour l'entretien de ceux qui les font. Car il est juste que puisque les Ecclesiastiques travaillent pour le bien spirituel des peuples; les peuples leur fourniſſent la subsistance temporelle, laquelle neantmoins les Ministres de Dieu ne doivent pas regarder comme la recompense de ces fonctions Divines; mais attendre à la recevoir de Dieu dans le Ciel. *stipendium in terra, merces in Cælo*, dit S. Prosper. Car s'ils les faisoient principalement pour quelque veüe temporelle, ils seroient veritablement Simoniaques.

3. D. Comment peut-on donner ou recevoir de l'argent pour l'entrée des filles dans la Religion?

R. Les personnes n'entrent en Religion que pour se cõsacrer entieremẽt à Dieu, & vivre dans des exercices cõtinuels de vertu; il est constant qu'on ne peut sans Simonie donner ou recevoir de l'argent pour cette entrée. Mais parce que les Monasteres n'ont pas tousiours des rentes pour entretenir toutes les filles qui se pre-

sentent pour estre Religieuses ; & que d'ailleurs la dureté des peuples ne leur permet pas d'esperer qu'ils y suppleéront par les aumônes; il est juste que les Peres, ou autres qui tiennent lieu de Pere fournissent aux filles ce qui leur est necessaire pour leur nourriture, habits & autres besoins de cette vie. Mais si les personnes Religieuses qui ont dequoy les entretenir exigent ou prenent quelque chose en consideration de l'entrée en Religion; hors qu'il leur soit donné liberalement & sans aucun pacte, elles sont coupables de Simonie & encourent les peines portées par les Canons. *cap. quoniam de Simonia & extrau. Sanè eod. cum possessiones alicuius loci Religiosi non sufficiunt ad sustentandum plures.* dit S. Thom. *in 4. sent. dist. 25. q. 5. a. 2. q. 2. ad 7. Tunc potest exigi ab eo qui in loco illo vult Deo seruire, non quasi pretium Religionis, sed vt habeat Monasterium vnde ei possit providere ; & ideo non committitur Simonia, si autem sine gravamine Ecclesiæ potest recipi Simoniacum est aliquid pro receptione exigere.* A quoy les Religieuses doivent bien prendre garde, parmy lesquelles, comme remarque vn autre Saint, cette Simonie est tres-commune.

4. D. Quel fruit doit-on retirer de cette doctrine ?

R. C'est ce que chacun examine sans se flatter ses intentions dans la distribution des choses spirituelles, & dans l'exercice des fonctions sacrées. Car il est à craindre que plusieurs sans y prendre garde tombent dans la Simonie au moins mentale. 1. Les Prestres qui ne diroient pas la Messe si on ne leur dõnoit point de retribution, ou qui marchandent pour les autres fonctions sacrées, comme fairoit vn artisan pour son travail. 2. Ceux qui vendent à prix d'argent, l'honneur d'estre enterré dans l'Eglise à des Laïques ambitieux qui veulent porter leur orgueuil jusques au tombeau, & se distinguer du reste du peuple aprez leur mort, comme ils ont fait pendant leur vie.

Quatriéme Doctrine.

1. D. Quelles sont les peines de la Simonie ?

R. Il y en a trois principales, la premiere est la suspension à l'égard des Ecclesiastiques, la 2. l'excommunication à l'égard

des Eccleſiaſt. & de Laïques, & la 3. la privation de ce qu'on a acquis par Simonie. *Extravag. de Sim. cap. cum deteſtabile.* Or l'Egliſe a tant d'horreur de ce crime qu'elle ne veut pas qu'on puiſſe retenir les Benefices acquis par cette voye deteſtable; quoyque la Simonie ayt eſté commiſe par vne tierce perſonne comme l'on voit 1. q. 5. *Præſentium & cap. de regularibus, & capite ex inſinuatione de Simonia*, ſi ce n'eſt que cette tierce perſonne euſt donné malicieuſement cét argent ou contre la volont éexpreſſe de celuy qui a receu le Benifice, qui en ce cas ne laiſſeroit pas d'eſtre pourveu canoniquement, comme il eſt marqué *cap. ſicut tuis de Simonia*, & dans les autres lieux que nous venons de citer. Et il n'y a que le Pape qui puiſſe abſoudre de ces peines.

2. D. Tous ceux qui commettent Simonie encourent ils ces peines?

R. On ne les encourt pas pour la Simonie mentale, ny meſme pour la conventionnelle, ſi elle n'a eſté executée au moins par l'vne des parties: Pluſieurs croyent encore qu'on n'y tombe par la Simonie reelle que quand elle eſt commiſe 1. en matiere d'ordres ou de Benefices. 2. pour l'entrée en Religion. 3. pour la conceſſion des Indulgences, ou pour l'abſolution des cas reſervez. Mais quoyque dans les autres matieres on n'encourut point ces peines Eccleſiaſtiques, on s'engage à la damnation eternelle qui eſt le plus redoutable de tous les chaſtimens, & auquel S. Pierre condamna Simon le chef des Simoniaques. *Peccunia tua tecum ſit in perditionem*, ſur quoy Bede dit, *Imprecatio & maledictio eſt prævidentis Simonis reprobationem atque æternam perditionem.*

3. D. Les Mediateurs de la Simonie pechent-ils, & encourent ils les mémes peines?

R. Il eſt certain 1. qu'ils pechent ſuivant cette maxime commune de S. Paul, *Rom. 1. digni ſunt morte non ſolum qui ea faciunt, ſed etiam qui conſentiunt facientibus*, 2. qu'ils encourent l'excommunication lorſque la Simonie qu'ils moyenent eſt commiſe en matieres d'ordres ou de Benefices. *Extravaganti*

um detestabile de Simonia. 3. Les Docteurs inferent des authoritez cy-dessus alleguées que les mediateurs de la Simonie ne sont pas seulement obligez à rendre à l'Eglise où aux pauvres le profit qu'ils ont tiré de leur negociation, mais encore les fruits du Benefice au deffaut des personnes à qui ils l'ont procuré par cette voye infame.

4. D. Quel fruit doit on retirer de cette doctrine?

R. Les peines que l'Eglise a establies contre les Simoniaques étant si terribles on ne doit iamais rien faire où il y ayt danger de les encourir, sans avoir pris auparavant vn bon & solide conseil; & dans les difficultez méme où il y a de raisons de part & d'autre il faut suivre le party le plus seur. Car si vn Prestre s'engage dans quelque censure, cõme il est obligé à toute heure de faire quelque fonction sacrée, par exemple de dire la Messe, administrer les Sacremens, prescher &c. Il multiplie incessament les Sacrileges, qui aprés plusieurs années vont presque jusques à l'infiny. Outre qu'il contracte l'obligation de restituer les fruicts du Benefice acquis par Simonie, la valeur desquels excede quelquefois celle de tout son bien. Et il faut qu'il quitte son Benefice à quoy il luy est tres-difficile de se resoudre, sur tout aprés l'avoir possedé durant long temps. Les Peres & autres parens doivent encore apprendre à ne chercher pas par des voyes Simoniaques des Benefices à leurs enfans: puis qu'au lieu de leur procurer du bien, il les precipiteroient dans vn abysme des mal-heurs.

174

CONFERENCE

pour le moïs d'Avril 1670.

DE LA CONFIDENCE III. DE LA SIMONIE.

PREMIERE DOCTRINE.

I. D. YA-il Simonie d'excercer l'office de Docteur ou de Iuge pour le gain & recompense temporelle ?

R. Les Docteurs & les Iuges peuuent receuoir quelque chose en consideration du trauail qu'ils prenent pour enseigner ou Iuger quand ils ne sont pas gagés d'ailleurs : mais non pas vendre la verité ou la Iustice, parce que ce seroit vne Simonie dans les matieres spirituelles & surnaturelles ; & vn peché d'vne autre espece dans les matieres prophanes & naturelles. Or si ces personnes sont obligées par la condition de leur Benefice, ou par les gages qu'on leur donne, à enseigner ou juger, elles ne peuuent rien prendre de leurs escholiers ou des parties, sans donner suiet de croire qu'elles le font seulement en consideration de la verité ou de la justice, ce qui est vne Simonie, ou du moins vne iniustice. C'est le commun sentiment des SS. & la doctrine des Canons. *Licet magistris artium*, dit S. Thom. *in 4. dist. 25. q. 3. a. 2. qla. 2. ad 8. Venderes labores suos ; sed non scientiam, & doctrinam, & ad 9. Iudex vendendo rerum iudicium Simoniam committit, si sit spiritualis Iudex : alias non committit Simoniam, sed grauiter peccat.*

2 D. Les Secretaires peuuent-ils prendre de l'argent pour l'expedition des Lettres d'Ordres ou de Benefices ?

R. Cela leur est expressement defendu par le chap. 1. *de Simonia*, en ces termes. *Sicut non debet Episcopus manuum quam imponit : ita nec Minister vel Notarius in ordinatione eius vo-*

cem vel calamum vendere. Le Concile de Trente *seſs. 21. de ref. c. 2.* a renouuellé cette deffence ; du moins à l'égard de ceux qui ſont gagés. Quand à ceux qui ne le ſont pas il ne leur permet de prendre que la dixiéme partie d'vn eſcu d'or ; encore n'eſt-ce que ſous ces conditions. 1. Que la loüable couſtume de ne rien prendre ne ſoit pas en vigueur ; & qu'il n'en reuienne aucun profit à l'Eueſque directement ou indirectement. & lors meſme que ces conditions ſe rencontrent, s'ils receuoient quelque choſe en conſideration de l'Ordre ou du Benefice, ils commettroient Simonie : à quoy doiuent prendre garde ceux qui exigent plus pour des lettres de certains Ordres ou Benefices, que pour celles de quelques autres, quoy qu'il n'y ait pas plus de trauail ou de dépenſe ; car c'eſt vne grande marque qu'ils y ont égard.

3. D. Peut-on vendre ou achetter vne place de Bourſier ou le Collegiat.

R. On ne le peut pas au moins ſans iniuſtice, parce qu'on vendroit vne choſe qui n'eſt pas à ſoy, & qu'on diſpoſeroit des biens des Colleges contre l'intention de ceux qui les ont fondez. Leur deſſein, comme il paroit par les actes des fondations, ayant eſté d'entretenir des jeunes gens pauures dans les eſtudes, afin qu'ils puiſſent vn iour ſeruir vtillement l'Egliſe. Que ſi ces places ſont des Benefices comme pluſieurs le tiennent nommement Rebuffe 1. part. tit. 5. n. 16. & comme on le peut preſumer, lors qu'il y a quelque choſe de ſpirituel annexé, par exemple l'obligation d'auoir la tonſure, de dire l'Office de Noſtre-Dame, & de faire d'autres actions ſainctes & ſpirituelles, on ne peut les achetter ny les vendre ſans Simonie.

4. D. Quel fruit doit-on retirer de cette Doctrine ?

R. 1. Les Iuges & les Docteurs ſont dautant plus eſtroitement obligez de purifier leur intention dans leurs emplois, que c'eſt un tres grand déreglement dans des perſonnes éclairées & qui font profeſſion de juger & d'enſeigner les autres, de rapporter les choſes ſpirituelles & auſſi nobles que la ſcience & la iuſtice le ſont, à des choſes temporelles, & auſſi baſſes que le ſont l'argent

& l'eſtime des hommes. 2. N'y ayant rien de ſi contraire au dégagement des biens de la terre, que demande l'eſtat Eccleſiaſtique que l'auarice, les Officiers des Eueſques doiuent euiter auec ſoin tout ce qui en pourroit donner le moindre ſoupçon, ne prenant rien pour leurs expeditions, s'ils ſont gagés; & s'ils ne les ſont pas ſe contentant d'vn modique ſalaire: ce qui eſt dautant plus neceſſaire qu'vne des plus communes iniuſtices qui ſe commettent dans le monde, eſt l'excez des taxes que chacun fait de ces droits, à quoy leur exemple pourroit apporter quelque moderation, le monde ayant accouſtumé de ietter les yeux ſur la conduite des domeſtiques des Eueſques.

Seconde Doctrine.

1. D. Peut-on eſtablir vne rente annuelle pour en fonder vn obit afin de le changer enſuite contre vn Benefice?

R. Si l'Obit eſtoit fondé de bonne foy, & dans la ſeule intention d'augmenter le culte de Dieu & le bien de l'Egliſe, & qu'il fut autoriſé &, pour ainſi dire, ſpiritualiſé par le Pape ou par l'Eueſque, il faudroit iuger de ces permutations comme des autres ſuiuant ce qui en a eſté dit dans la Conference precedente. Mais ſi on ne fonde l'Obit que pour obtenir vn Benefice par le bien temporel qu'on affecte à cette fondation on commet Simonie, comme on peut inferer de la Decretale *Tua nos de Simonia. Si autem is* (dit le Pape Innocent III.) *qui talem donationem facit, ea intentione ducatur, vt per temporalia bona, quæ offert ſpiritualia valeat adipiſci.... ſine dubio culpabilis iudicatur.* En effet ces Obits ne peuuent eſtre de vrais Benefices, ny par conſequent permutez auec des Benefices, s'ils ne ſont approuuez par l'Egliſe. Or elle ne pretend pas les autoriſer ſi on les fonde dans la ſeule veüe d'obtenir par ce moyen vn Benefice, ainſi que le Pape Innocent X. le témoigna répondant à la ſupplique pour l'autoriſation d'vn Obit ſemblable. *Modo id non fiat animo permutandi.*

2. D. N'eſt-il pas vtile à l'Egliſe que ſes reuenus s'augmentent par ces fondations d'obit?

R. Il eſt vtile à l'Egliſe d'auoir des biens temporels pourueu

que ceux qui en ſont les diſpenſateurs les conſeruent auec ſoin & les diſtribuent auec fidelité, parce que ce ſont des inſtrumens qui ſeruent à pluſieurs biens : mais il ne luy peut iamais eſtre vtile de s'enrichir par des moyens qui empéchent la legitime vocation & entrée dans l'eſtat & dans les Benefices Eccleſiaſtiques, donnant du ſcandale aux Heretiques & cauſant la perte des Fideles, tel que celuy-cy eſt d'ordinaire. Outre que nous pouuons dire de l'Egliſe ce que S. Bernard a dit de quelques Religions que les richeſſes qui ſont les filles de leur pieté & de celle des Chreſtiens, ont eſtouffé leur mere. Car ſuiuant la remarque de S. Hieroſme, l'Egliſe a eſté riche des biens du Ciel iuſques à ce qu'elle a commencé d'eſtre riche des biens de la terre. En effet lors que le partage des Eccleſiaſtiques eſtoit la pauureté, le mépris & le martyre ; l'ambition, l'auarice, ny l'amour de l'oyſiueté ne portoit perſonne à cét eſtat. La ſainteté de vie auec la doctrine donnoient ſeules le droit d'y entrer ; ou pour mieux dire faiſoient qu'on y éleuoit comme par force ceux qui s'en éloignoient par vne ſainte terreur, & vne profonde humilité.

3. D. Le bon plaiſir du Pape empéche-il qu'on ne commette Simonie ?

R. Il y a deux ſortes de Simonie. L'vne contre le droit naturel & diuin par laquelle on change vne choſe ſpirituelle auec vne temporelle, comme quand on donne les Sacremens ou les Benefices pour de l'argent ; l'autre contre le droit Eccleſiaſtique, qui ſe commet par des actions que l'Egliſe a deffenduës à cauſe de l'apparence ou du danger de la Simonie comme quand on vend des charges Eccleſiaſtiques qui regardent ſeulement quelque adminiſtration temporelle de l'Egliſe, par exemple celle de Syndic comme il eſt marqué 1. q. 3. *Saluator.* quand on permute vn Benefice auec vn autre de ſa propre autorité, ce qui eſt deffendu par diuers canons &c. Or le Pape ne pouuant diſpenſer dans le droit naturel ny dans le diuin, mais bien dans l'Eccleſiaſtique ſon autorité ne peut pas empécher que les actions qui ſont ſimoniaques de leur nature ne les ſoient en effet ; mais pour celles qui ne le ſont qu'à cauſe de la deffence de l'Egliſe, le Pape

leuant

euant cette deffence, leur oſte cette tache honteuſe. 176

4. D. Quel fruit doit-on retirer de cette doctrine ?

R. C'eſt de peſer & déplorer deuant Dieu la playe horrible que fait à l'Egliſe l'inuention pernicieuſe de ces obits qu'on appelle à la mode, puiſque d'vne part elle engage preſque toûjours dans le peché & ſouuent dans la Simonie ceux qui les fondent, comme il paroit en ce qu'ils ne le font pas pour augmenter le culte diuin, n'obligeant ſouuent le titulaire qu'à quelque peine tres courte comme le *Gloria Patri &c.* ou *Requiem æternam &c.* ou tout au plus à quelque Meſſe, pour obtenir par ce moyen quelque benefice ſans l'eſperance duquel ils n'auroient jamais eu la penſée de faire cette fondation ; & que de l'autre elle donne lieu à ce que la porte des Benefices ſoit fermée aux Eccleſiaſtiques pauures en biens temporels, mais riches en doctrine & en vertu ; & ſoit ouuerte aux riches & ambitieux qui ne ſont pas ſeulement inutiles, mais encore nuiſibles & ſouuent ſcandaleux à l'Egliſe.

Troiſiéme Doctrine.

1. D. Qu'eſt ce que confidence & en combien de façons y tombe on ?

R. C'eſt lors qu'on reçoit vn Benefice de quelqu'vn qui le donne ou le procure auec intention ou pacte qu'on le rendra ou en laiſſera prendre les fruits en tout ou en partie à celuy qui le donne ou à quelqu'autre. Ce qui peut arriuer 1. dans la reſignation. 2. Dans la collation. 3. Dans l'élection. 4. Dans la preſentation, lors qu'on le fait auec l'intention & de la maniere que nous auons dit.

2. D. Quelles ſont les peines qu'on encourt par la confidence ?

R. Celuy qui reçoit le Benefice ou quelque penſion en confidence encourt l'excomunication reſeruée au Pape, comme il paroit par la conſtitution 85. de Pie IV. laquelle commence *Romanum Pontificem*, & par la 45. de Pie V. laquelle commence *Intolerabilis multorum peruerſitas.* 2. Le titre du Benefice receu en cette ſorte eſt inualide : & celuy qui l'a receu ne le peut retenir en conſcience ny en diſpoſer.

3. D. La ſeule intention du Reſignant, Collateur, Electeur

ou Patron rend elle coupable de la confidence & en fait elle encourir les peines ?

R. Si cette intention n'eſtoit point connuë à celuy qui reçoit le Benefice, la bonne foy le pourroit excuſer de l'excomunication : mais ſi elle luy eſt connuë les termes de la conſtitution de Pie V. ſemblent ſi clairs qu'on ne puiſſe pas douter qu'il n'encoure les peines de la confidence, comme quelques Caſuiſtes meſme ont eſté contraints de le reconnoiſtre. Voicy comme parle Bonacina *de excom. in partic. extra Bull. Cœn. d. 2. q. 3. pun. 25. n. 4. Dubium eſt vtrum ad incurrendam iſtam excomunicationem opus ſit vt iſta confidentia in pactum expreſſam deducatur, velut adſit ex parte vtriuſque. Reſpondeo negatiuè, ſed requiri ſolùm vt Reſignans cum hac ſpe reſignet, & Reſignatarius iſtum Reſignantis animum animaduertat, etiamſi recipiens hunc animum non habeat : ratio eſt tum quia in textu dicitur* etiam ſola dimittentis intentione *receperit, tum quia ex ipſo quo Reſignatarius aduertens illum Reſignantis animum recipit Beneficium cenſetur tacitè conſentire & Simoniam committere; & Filliucius tract. 41. quæ eſt de Beneficijs Eccl. c. 11. n. 12. in append.* dit la meſme choſe.

4. D. Quel fruit doit-on retirer de cette Doctrine ?

R. C'eſt 1. de n'eſtre jamais ſi imprudent que de s'engager dans vn auſſi grand Mal-heur, comme eſt l'excomunication, pour obliger quelque amy, qui regardant les Benefices qui ſont à ſa diſpoſition comme vne partie de ſon patrimoine ; & ne ſçachant commẽt les faire paſſer à quelqu'vn de ſes parens ou amis, parce qu'ils ne ſont pas encore en eſtat de les receuoir, cherche à les mettre en depoſt entre les mains d'vne perſonne qui le leur rende fidelement. 2. De ne ſe tromper pas ſous pretexte qu'on ne fait pas vne promeſſe par écrit, ou vn pacte exprez de rendre le Benefice qu'on reçoit en confidence ; ou ſur ce qu'on n'a pas intention d'accomplir cette promeſſe : car c'eſt la meſme choſe de promettre tacitement, implicitement & virtuellement par des proteſtations d'amitié, de fidelité &c. que de le faire en termes exprez. Et ce n'eſt pas par rapport à l'intention de celuy qui reçoit le Benefice, mais à l'intention de celuy qui le baille, *Qui*

confidit reddendum, qu'on prend la confidence, & c'eſt de là qu'elle a pris ſon nom. 177

Quatriéme Doctrine.

1. D. Donnez-nous quelques motifs contre la Simonie ?

R. Le premier eſt l'enormité de ce peché, laquelle paroit par les ſentimens & par l'horreur que les Papes ont témoigné en auoir. *Simoniaca peſtis*, dit le Pape Luce *cap. Sicut de Simonia ſui magnitudine alios morbos vincit*; & le Pape Paſchal 1. *q.* 7. *Canone patet. Omnia crimina ad comparationem ſimoniacæ hæreſis quaſi pro nihilo reputantur.* Le Canon *Eos qui* 1. *q.* 1. marque en particulier que *Tolerabilior eſt Macedonij & eorum quæ circa ipſum ſunt, Spiritus ſancti impugnatorum impia hæreſis.* La raiſon eſt que ces heretiques rendoient ſeulement le S. Eprit inferieur au Pere & au Fils, au lieu que ceux-cy par vne audace ſacrilege le traittent comme leur eſclaue, entreprenant de le vendre comme s'ils en eſtoient les maiſtres. *Illi enim creaturam & ſeruum Dei, Patris & Filij Spiritum Sanctum delirando fatentur. Iſti verò eumdem Spiritum efficiunt ſeruum ſuum; Omnis enim Dominis quod habet ſi vult, vendit, ſiue ſeruum, ſiue aliquid aliud eorum quæ poſsidet.*

2. D. Donnez-nous en encore quelqu'autre ?

R. Ce crime eſt en horreur à Dieu & à l'Egliſe : à Dieu, puis qu'il l'a condamné, & par ſa parole deffendant à ſes Apôtres de prendre quoy que ce ſoit pour la diſpenſation des biens Spirituels; & par ſes exemples, chaſſant du Temple les vendeurs & les achetteurs, & renuerſant les chaires & les tables de ceux qui faiſoient ce trafic, pour nous apprendre, dit l'autheur de l'œuure imparfait attribué à S. Iean Chriſoſtome, que ceux-là meritent de deſcheoir de l'honneur du Sacerdoce, qui ſe propoſent dans les fonctions diuines vne recompenſe temporelle; & enfin par les chaſtimens qu'il en a faits en la perſonne d'Eſaü, de Giezi, & de Simon à l'Egliſe : parce que rien ne la des-honnore, ny n'en renuerſe tant la diſcipline, que d'auoir des miniſtres ſi horriblement poſſedez du vice infame de l'auarice, qu'ils oſent bien faire commerce des choſes les plus ſaintes & diuines; & ſe rendre ainſi ſemblables au traitre Iudas qui vendit le

Fils de Dieu pour de l'argent: *Hinc ergo agitur*, dit S. Gregoire *l.7.epis.115.vt Sacerdotij dignitas in deſpectu, & ſanctus ſit honor in crimine. Perit vtique reuerentia, adimitur diſciplina... Nam quis veneretur quod venditur, aut quis non vile putet eſſe quod emitur?*

3. D. Enſeignez nous les moyens d'en euiter le danger?

R. Le premier eſt de ne ſe laiſſer pas ſeduire à l'erreur commune, qui fait qu'on regarde l'eſtat Eccleſiaſtique comme vn meſtier pour gaigner ſa vie, ou comme vne profeſſion honnorable qui tire de la lie du public. Le ſecond, d'arracher entierement du cœur l'amour des biens & de l'honneur mondain, & n'enuiſager dans l'eſtat Eccleſiaſtique ny dans les Benefices que les obligations & les perils qui ont donné de la terreur aux plus ſaints & plus ſçauans perſonnages de l'Egliſe. Car ſi l'on peſoit comme eux ces choſes au poids du Sanctuaire, bien loin de donner de l'argent ou autre choſe temporelle pour y entrer, on en donneroit pour s'en pouuoir exempter. 3. S'accouſtumer d'agir en toutes choſes, & particulierement dans les fonctions ſaintes & ſpirituelles auec vne grande pureté d'intention, n'en deſirant & n'en demandant autre recompenſe que Dieu meſme, à l'exemple de S. Thom. dont le dégagement de tous les biens creés eſtoit ſi parfait que Ieſus-Chriſt luy ayant donné le choix de la recompenſe de ſes eſtudes, répondit qu'il n'en vouloit d'autre que luy meſme. *Non aliam Domine niſi te ipſum.*

4. D. Quel fruit doit-on recuillir de cette doctrine?

R. C'eſt 1. de faire vne ſerieuſe reflexion ſur les motifs & ſur les moyens qui ont eſté marquez pour euiter ce crime, & examiner ſouuent l'intention qu'on a dans l'exercice des fonctions Eccleſiaſtiques, de peur de commettre vn peché que S. Ambroiſe dit ne pouuoir eſtre expié. *Inexpiabilis enim eſt venditi culpa miniſterij.* 2. Faire comprendre aux parens qu'ils ſe perdent malheureuſement, & attirent les fleaux de Dieu ſur leur famille, s'ils achettent des Benefices ou l'entrée en Religion à leurs enfans, pour l'ayder ou la décharger par ce moyen; la bonne foy ou l'ignorence qu'ils pretendent ne pouuant les excuſer au Iugement de Dieu, puis qu'ils deuoient s'inſtruire des moyens legitimes d'entrer dans ces ſaints eſtats.

CONFERENCE

pour le mois de May 1670.

DE LA RESTITVTION.

PREMIERE DOCTRINE.

1. D. QVest-ce que restitution?

R. C'est vn acte de Iustice par lequel on rend à quelqu'vn, vn bien qui luy appartient; ou l'on luy repare vn dommage qu'on luy a causé. Car comme c'est le propre de la Iustice de conseruer à chacun ce qui luy appartient, c'est à elle à le luy faire rendre, quand il en a esté priué; ce qui se fait par la restitution. C'est pourquoy, si pour auoir manqué de rendre quelque seruice au prochain, ou de luy donner quelque chose, à quoy on n'estoit obligé que par charité, il auoit encouru quelque dommage, on ne seroit pas tenu de le luy reparer.

2. D. De combien de sources naist l'obligation de restituer?

R. Elle naist 1. *ex re bonâ fide acceptâ*, lors qu'on possede de bonne foy vne chose qui appartient à autruy; soit pour l'auoir trouuée par hazard, soit pour l'auoir receuë de quelqu'vn à qui on croyoit qu'elle appartint; car alors, *res pro Domino clamat.* 2. *Ex contractu*, quand on a pris du bien du gré de quelqu'vn, auec obligation de le luy rendre, soit qu'on l'ait pris par emprunt, en depost, ou autrement. 3. *Ex injusta acceptione*, lors qu'on a pris à quelqu'vn son bien contre sa volonté, comme il arriue dans le vol, & dans le larcin. 4. *Ex damno illato*, quand on a causé quelque dommage, par exemple, par les meurtres, le rapt, & les incendies.

3. D. Quelles ſont les principales circonſtances qu'on doit conſiderer dans la reſtitution?

R. Ce ſont les huict marquées par ce Vers. *Quis, quid, vbi, per quos, cui, quare, quomodo, quando. Quis*, ſignifie les perſonnes, obligées à la reſtitution? *Quid*, la choſe, qu'il faut reſtituer? *vbi*, le lieu? *per quos*, les perſonnes, par l'entremiſe deſquelles on peut reſtituer? *Cui*, celuy auquel la reſtitution doit eſtre faite? *quare*, les cauſes, pour leſquelles on y eſt obligé? *quomodo*, la maniere & l'ordre qu'il faut garder dans la reſtitution? *quando*, le temps. Ce qui ſera expliqué plus au long dans les Doctrines ſuiuantes.

4. D. Quel fruict doit on retirer de cette Doctrine?

R. C'eſt de s'inſtruire parfaitement ſur la matiere de la reſtitution; parce que la connoiſſance en eſt d'autant plus neceſſaire que d'vne part les injuſtices ſont tres communes, & la difficulté d'en perſuader la reſtitution tres grande; & que de l'autre il faut beaucoup de lumiere, pour en diſcerner l'obligation dans les cas particuliers, à cauſe des diuerſes circonſtances, dont ils ſont ſouuent reueſtus, & dont les vnes paroiſſent combattre les autres. Ce qui fait qu'on craint eſgalement d'obliger ſans raiſon à la reſtitution, & d'en exempter mal à propos. Afin donc d'éuiter l'vn & l'autre de ces deux inconueniens, il faut eſtudier auec grand ſoin cette ſorte de matieres, & ſe tenir enſuite à ce ſage & important conſeil de S. Raymond. *Quia ferè totus mundus inuolutus eſt rapinis, ſic pro poſſe tuo curre per medium, nè nimia ſeueritas vel remiſſio perire faciat, quos diſcreta poterat æquitas reuocare lib. 2. Tit. de Raptoribus* §. 44.

Seconde Doctrine.

1. D. Combien y-a-il de ſortes de perſonnes obligées à la reſtitution?

R. Il y en a 11. compriſes en ces trois Vers.

Reſtituat capiens aliena, eiuſque miniſter,
Iuſſio, Conſilium, conſenſus, palpo, recurſus,
Participans, mutus, non obſtans, non manifeſtans.

Capiens aliena, marque ceux qui ont pris, ou retiennent le bien d'autruy, *minister*, ceux qui ont executé l'injustice, *Iussio*, ceux qui l'ont commandée, *Consilium*, ceux qui l'ont conseillée, *consensus*, ceux qui y ont consenty, *palpo*, ceux qui y ont influé par des loüanges, des flatteries, ou au contraire par des mocqueries ou des menaces, *recursus*, les protecteurs & les recelateurs, *participans*, ceux qui ont eu part à l'execution de l'injustice, ou aux choses prises injustement, *mutus*, ceux qui n'ont rien dit la voyant commettre, *non obstans*, ceux qui ne s'y sont pas opposés, *manifestans*, ceux qui ne l'ont pas découuerte. 179

2. D. Y sont elles egalement obligées?

R. Non, mais celuy, qui a le bien d'autruy en son pouuoir, est le premier obligé de le rendre, & à son deffaut les autres selon qu'ils ont plus ou moins influé dans l'injustice, sçauoir 2. celuy qui a commandé de la faire, comme en ayant esté le principal autheur. 3. Celuy qui l'a executée, & ainsi des autres selon que leur cooperation a esté plus ou moins grande.

3. D. Cette obligation est-elle solidaire?

R. Ouy, si tous ont influé dans toute l'injustice. La raison en est euidente, parce qu'on est obligé à reparer le dommage qu'on a causé. Celuy donc qui dans vne action injuste est cause non seulement, du mal qu'il fait luy-mesme, mais encore de celuy que les autres font en quelqu'vne des manieres cy-dessus proposées, est obligé à reparer non seulement sa part, mais encore celle des autres à leur defaut, comme les cautions sont obligées à payer toute la debte, quand le principal debiteur ne paye pas. Que si chacun n'a esté cause que d'vne partie, il n'est obligé qu'à reparer cette partie. Ainsi celuy qui s'est trouué auec plusieurs autres dans vn larcin, où il a este cause de tout le dommage; soit en y faisant resoudre les autres, soit parce que sans luy ils ne l'eussent pas ozé ou peu executer, & en ce cas il est obligé à la reparation de tout le dommage, si les autres ne restituent pas leur part: Ou il n'en a pas causé qu'vne partie, & alors il suffit qu'il restituë cette partie.

4. D. Quel fruict doit-on retirer de cette Doctrine ?

R. C'eſt de faire bien comprendre au peuple l'obligation qu'ils ont de fuïr l'amitié & la frequentation des libertins & deſbauchés, de peur que leur compagnie les engageant à cooperer à des larcins & à d'autres crimes dommageables au prochain, ne les reduiſe dans vn eſtat à ne pouuoir que tres-difficillement pourvoir à leur ſalut, à cauſe de l'extreme difficulté qu'il y a de reſtituer, non ſeulement ſa portion ; mais encore celle de ſes complices qui ſouuent ne le veulent, ou ne le peuuent pas faire ; c'eſt le conſeil du Sage. *Prou.* 1. *Fili mi, ſi te lactauerint peccatores: ne acquieſcas eis. Si dixerint, veni nobiſcum, inſidiemur ſanguini....implebimus domus noſtras ſpolijs. Sortem mitte nobiſcum. Martupium vnum ſit omniumnoſtrum. Fili mi, ne ambules cum eis.*

Troiſiéme Doctrine.

1. D. Celuy qui a commandé de faire quelque injuſtice, eſt-il obligé à la reparer ?

R. Ouy ſi ſon commandement en a eſté la cauſe, & que celux qui l'a faite n'ait pas deſia reſtitué, comme il le deuoit le premier, s'il auoit en ſon pouuoir la choſe ou ſa valeur ; mais ſi ſon commandement n'a pas influé dans l'iniuſtice, & qu'il l'ait reuoqué efficacement ; en ſorte que ce ne ſoit plus par ſon mouuement que le mal ait eſté cauſé, mais par la malice de celuy qui auoit receu ce commandement, il eſt exempt de l'obligation de reſtituer.

2. D. Quand eſt-ce qu'vn mauuais conſeil oblige à la reſtitution ?

R. Il y a deux ſortes de conſeil : l'vn par lequel on ne fait que donner vn aduis & reſolution ; & vn autre par lequel on tâche d'en perſuader l'execution, par exemple, quand on eſt conſulté par quelqu'vn qui a receu vne iniure, on peut ou luy dire ſimplement que le moyen qu'il prend pour la reparer eſt legitime, ou le pouſſer à le prendre, & luy découurir meſme d'autres expediants. Or de quelle de ces deux manieres qu'on conſeille

seille vne injustice, on est obligé à la reparer, si veritablement on y a influé ; il est vray que le conseil qui tend à persuader oblige plus souuent à la restitution, que celuy qui ne fait qu'instruire. Et c'est 1. parce qu'il est bien plus difficille d'effacer l'impression qu'on a faite dans la volonté par vne mauuaise persuasion, que celle qu'on a faite dans l'entendement par vne simple exposition de son sentiment. 2. parce qu'au lieu que l'vn ne peut venir que de malice, l'autre vient souuent de l'ignorence, laquelle pourroit quelquefois estre si difficille à surmonter, qu'elle s'excuseroit entierement du peché & de la restitution, ce qui est certain, si de bonne foy on auoit proposé la chose auec doutte, ou si aprés l'auoir absolument decidée, s'estant mieux instruit, on auoit retracté son conseil.

3. D. Quel est le consentement qui oblige à la restitution ?

R. S. Thomas 2. 2. *q.* 62. *in corpore* dit, que c'est celuy sans lequel on ne pourroit faire l'injustice ; mais s'il estoit posterieur à l'iniustice, en sorte qu'il qu'il neut pas contribué à la faire, ou qu'il n'eut pas empéché de la reparer, on pecheroit à la verité ; mais on ne seroit pas obligé à la restitution, si ce n'est qu'on peut, & qu'on deût en procurer la reparation : par exemple, lors que plusieurs Iuges donnent vne Sentence iniuste, ceux qui opinent aprez que la pluralité des suffrages a fait l'iniustice, ne la font pas proprement, puisqu'elle est desia faite par les autres : ils pechent neantmoins, & sont obligez à la restitution, lors qu'il y a apparence & sujet d'esperer, comme il arriue souuent, que s'ils se roidissoient à soûtenir le contraire, ils feroient changer d'aduis. La raison en est, qu'ils sont obligez par leur charge de conseruer la Iustice, & empecher le dommage des parties.

4. D. Quel fruit doit-on retirer de cette doctrine ?

R. C'est de craindre & de fuyr les conditions éleuées, & les charges de justice & autres emplois publics, pour le danger où l'on s'expose d'abuser de son authorité, ou de son Office, en faisant des commandemens iniustes, en donnant des mauuais conseils, & en rendant des jugemens iniques, ou du moins en

les dissimulant, & ne s'y opposant pas auec assez de vigueur, soit par interest, soit par crainte ou par respect humain ; car ces considerations ont vn tel empire sur l'esprit des hommes, qu'il n'y a que les ames que Dieu a preuenuës d'une lumiere, d'vne vertu, & d'vne generosité extraordinaire, qui s'en puissent garantir ; encore doiuent elles recourir souuent à Dieu, pour ne manquer pas à leur deuoir, sur tout dans les occasions d'exercer leurs emplois, où il se rencontre des difficultez particulieres. Ce qui est dautant plus important & necessaire, qu'il ne suffit pas pour s'exempter de la restitution, de retracter le commandement ou le conseil, si on ne le fait auec assez de force, pour effacer l'impression qu'on auoit donnée, ny de porter en vne assemblée de Iustice ou de Police, vn aduis juste, si on ne fait ses efforts pour y attirer ou y faire reuenir les autres.

Quatriéme Doctrine.

1. D. En qu'elles occasions est-on obligé à restitution, pour auoir loüé celuy qui a commis quelque injustice ?

R. C'est lors que les loüanges en ont esté la cause ; comme lors qu'en loüant la generosité de quelqu'vn, on l'a porté à se venger de son ennemy par quelque incendie, par le meurtre, ou par quelqu'autre injustice ; à quoy il ne se fût pas resolû sans cela. Il en est de mesme du mespris, des reproches, & des railleries. Car par exemple, si on reprochoit à quelqu'vn qu'il est vn lâche, qu'il n'a point de cœur, & choses semblables ; & que par là, on le fit resoudre à faire quelque action injuste, on seroit tenu de la reparer à son defaut.

2. D. Est-on obligé à la restitution des injustices faites par celuy, à qui on a donné retraite ou protection.

R. Oüy, si pour luy auoir promis, ou fait esperer expressement, ou tacitement de le retirer ou proteger, il s'est porté à ces injustices ; ou si la retraite & la protection empeschent qu'il ne ne les repare. Mais si apres que l'injustice est faite, on retire la personne par vn motif d'hospitalité ; ou pour luy donner moyen d'éuiter la mort qu'il craint ; & que d'ailleurs, bien loin d'em-

pescher qu'il ne repare le tort qu'il a fait, on l'y exhorte, & qu'on luy declare que s'il vient à retomber dans des fautes semblables, il ne doit point esperer cette faueur, on n'est pas coupable des maux qu'il a faits, ny mesme de ceux qu'il faira; quoy que si on l'eût liuré à la Iustice, & qu'il eût esté puny de mort, ils ne fussent pas arriuez; parce qu'alors la retraitte ny la protection qu'on luy a donné, n'en sont pas la cause, & que ce n'est que par accident qu'ils s'en ensuiuent. 181

3. D. Les recelateurs sont ils obligez à la restitution des choses qu'ils ont recelées?

R. Il est certain qu'ouy: du moins lors qu'ils ont entre leurs mains ce qui a esté dérobé, ou qu'ils ont cooperé au larcin par l'esperance qu'ils ont donnée aux larrons, de prendre & de cacher les choses qu'ils déroberoient; ou bien encore lors qu'ils ont esté cause de leur destruction, ou de leur alienation. D'où s'ensuit 1. que les hostes qui appreſtent de la volaille, ou d'autres viandes qu'ils sçauent auoir esté dérobées, ou qui reçoiuent de l'argent des enfans de famille, lequel ils iugent bien auoir esté pris contre le gré de leurs parens, ou qui mesme leur fourniſſent des cartes & les tiennent cachez chez eux pour le jouër, sont obligez à la restitution, & de ces choses dérobées qu'ils appreſtent, & de cet argent qu'ils prenent en payement des enfans de famille, & mesme de celuy que ces enfans perdent au ieu. 2. Que les artisans comme les Tailleurs & autres, qui ayant trauaillé pour des seruiteurs & des seruantes, prenent en payement du blé, de l'huile, du sel, & autres denrées qu'ils jugent bien auoir esté prises à leurs maistres & maistresses, sont aussi tenus à les restituer, bien mesme qu'elles n'executent pas le prix de leur trauail.

4. D. Quel fruit doit-on retirer de cette doctrine?

R. C'est 1. de trauailler efficacement à guerir son esprit des erreurs & fausses maximes dont on se preoccupe insensiblement dans le monde; comme, qu'il y a de la lascheté à ne se point vanger, qu'il faut s'éleuer & faire fortune &c. de peur que cette

pernicieuſe preoccupation ne nous faſſe louër les pecheurs dans leurs deſirs iniuſtes, & les porter par là à les ſuiure, au lieu de les en deſtourner pour ne s'en rendre pas complice & réponſable.

2. Prendre garde de ne point proteger ou retirer chez ſoy, ou dans ſes terres les mal-faiteurs, comme les Bohemes, Larrons, &c. ſoit par amitié, ſoit en veüe des preſens qu'on en reçoit, ſoit pour ſe faire craindre, ou ſe pouuoir vanger par leur moyen: & cela en conſiderant que comme on contribuë par cette protection ou retraitte, à tous les maux que ces gens là font, on s'en charge deuant Dieu, & on reſte en ſuite obligé a les reparer: ce qui eſt ſi difficile, qu'à peine de cent s'en trouue-il vn qu'on y puiſſe reſoudre, meſme à l'heure de la mort.

CONFERENCE
pour le mois de Iuin 1670.
DE LA RESTITVTION II.
PREMIERE DOCTRINE.

1. D. QVand eſt-ce que ceux qui participent à quelque action iniuſte ſont obligés à la reſtitution?

R. Lors que par quelque action ils cooperent efficacement à l'iniuſtice; ou qu'ils empeſchent qu'elle ne ſoit reparée: ainſi ceux qui aydent le Larron, qui luy fourniſſent des inſtrumens pour ouvrir les portes, percer les murailles, monter aux feneſtres, qui jettent hors la maiſon les choſes dérobées, les tranſportent en vn lieu de ſeureté, les vendant ou les conſumant, ſont obligés à la reſtitution, parce que par toutes ces actions on contribuë à priver le prochain du bien qui luy appartient.

2. D. Ne peut-on jamais participer à des actions injuſtes ſans pécher, & ſans eſtre obligé à reſtitution?

R. Si ce que l'on fait n'eſt pas ordonné de ſoy au mal, on peut eſtre excuſé par l'ignorance du faict, c'eſt à dire, pour ne ſçauoir pas que le mal doiue s'en enſuiure, par exemple, vn hõme ne peche pas en vendant vne eſpée, dont celuy qui l'achette ſe ſert enſuite pour tuer ſon ennemy, lors qu'en la vendant, on n'a pas ſujet de croire que l'autre en veüille faire vn mauuais vſage. Il en eſt de meſme d'vn homme qui preſte vne eſchelle, ou vn outil à quelqu'vn qui les demande auec vne intention ſecrete de monter dans la maiſon de ſon voiſin, & d'enfoncer ſes coffres; mais ſi l'intention tend d'elle meſme à l'iniuſtice, comme ſeroit de preſter main forte à vn homme pour ſe venger, tenir

l'échelle à vn larron, &c. on eſt obligé à la reparation des maux qui s'en enſuivent, au defaut du principal autheur.

3. D. Tous ceux qui ſe taiſent quand on fait vne injuſtice, qui ne s'y oppoſent pas, ou qui ne la découvrent quand elle eſt faite, pour en procurer la reparation, pechent-ils, & ſont-ils obligés à reſtitution?

R. Ceux à la verité qui ne ſont pas obligés par leur Office ou par Contract d'empeſcher quelque injuſtice, ne pechent que contre la charité, en ne faiſant & en ne diſant rien pour cét effet; & par conſequent ne ſont tenus à la reſtitution: mais comme ceux qui ſont dans cette obligation par le devoir de leur Charge ou en vertu de quelque Contract, violent la juſtice par leur ſilence ou par leur diſſimulation, auſſi ſont-ils tenus de reparer tous les maux qui s'en enſuivent. Ainſi les Prevoſts qui ſont payés pour purger le pays de voleurs; les juges qui doivent faire rendre à vn chacun ſon bien, quand on s'adreſſe à eux pour celà; les Gouverneurs que le Roy commet pour preſter main forte à l'execution de la juſtice, ne péchent pas ſeulement lors qu'à cauſe de leur ſilence ou de leur ſupport le public ſouffre quelque dommage, mais ſont de plus obligés à le reparer. Il en eſt de méme des valets, ſervantes, Procureurs, &c. qui laiſſent perdre le bien qui avoit eſté confié à leur garde.

4. D. Quel fruict doit on retirer de cette Doctrine?

R. C'eſt 1. de nous ſouvenir toûjours d'aymer noſtre prochain comme nous mémes, afin d'empécher le dommage & la perte de ſon bien, ou en procurer la reparation avec le méme ſoin que nous ferions s'il eſtoit à nous. Car quoy que la juſtice n'y oblige pas tout le monde, la charité qui eſt la Reyne des vertus, l'ordonne generalement à tous. 2. Ceux qui ſont gagés pour empeſcher les vols & autres crimes doivent s'acquitter exactement de leurs obligations, de peur que leur negligence ne les engage à reſtituer non ſeulement les droicts qu'ils prennent, mais encore tous les deſordres qui arrivent de ce qu'ils ne font pas leur devoir. A quoy neantmoins pluſieurs Officiers publics manquent, ne s'engageant dans ces Charges, & n'en faiſant les

fonctions qu'en veuë de l'honneur & du profit qu'ils en peuvent retirer; au lieu d'y considerer l'obligation qu'ils ont de s'acquitter fidellement de leur devoir, & de respondre à la confiance qu'on a pris en eux, pour la paix, le repos & la seureté des Peuples.

Seconde Doctrine.

1. D. Qu'est-ce qu'il faut restituer?

R. Si on est obligé à la restitution *ratione rei acceptæ*, il suffit à cause de la bonne foy, de rendre ou bien la chose avec son fruict, quand on l'a encore, parce que *res pro Domino clamat*; ou bien quand on ne l'a pas, ce en quoy on est devenu plus riche; parce que *jure naturæ æquum est, neminem cum alterius detrimento & injuriâ fieri locupletiorem.* Que si on est obligé de restituer *ratione injustæ acceptionis, vel damni illati*, il ne suffit pas à cause de la mauvaise foy de rendre la chose qu'on a prise, ou sa valeur; mais il faut encore rendre tous les fruicts que le maistre en eût perceus; ou méme au cas qu'il n'en eût perceu aucun, ceux que l'on en a retirés *deductis tamen expendis.* Car *res Domino suo fructificat*, lors qu'ils vinssent de la seule industrie. Il faut encore reparer tous les dommages que le Maistre a soufferts, parce qu'on en a esté la cause. C'est la Doctrine du Chap. *grauis de rest. spoliat.* avec la glose.

2. D. Qu'est ce qu'on appelle bonne ou mauvaise foy en cette matiere?

R. On appelle bonne foy lors que le possesseur d'vne chose, croit de telle sorte qu'elle luy appartient, qu'il n'en doute aucunement; mauvaise foy lors qu'il croit qu'elle ne luy appartient pas: que s'il en doute, quoy qu'il ne soit pas proprement en mauvaise foy, il n'est pas non plus en bonne foy; mais dans vn estat qui tient le milieu entre ces deux, comme remarque la glose sur la loy troisiéme *de acquirend. vel amitt. poss. §. 22.* sur ces paroles *vt possideatur, aut bona fide aut non bona fide*, laquelle dit *non bona, fide plus portat quam si diceret malâ, nam etiam dubitantem, sit sua vel alienas res, continet qui nec bonam, nec malam fidem habet.*

3. D. A quoy eſt obligé celuy qui doute ſi vne choſe qu'il poſſede luy appartient ?

R. Il eſt obligé à faire vne exacte & diligente recherche pour découvrir la verité, autrement il péche à cauſe du danger, où il s'expoſe de retenir le bien d'autruy injuſtement; & s'il ſe trouve qu'effectivemẽt il n'en ſoit pas le legitime poſſeſſeur, il ſera obligé à la reſtitution avec la meſme rigueur qu'vn poſſeſſeur de mauvaiſe foy, c'eſt à dire, à payer la valeur de la choſe avec les fruicts, & à reparer les dommages que le Maiſtre a ſouffert, & le gain dont il a eſté privé, pour n'en avoir pas eû la jouïſſance; & ce depuis le temps que ſon doute a commencé.

4. D. Quel fruict doit-on retirer de cette Doctrine ?

R. 1. Les Paſteurs & les Predicateurs doivent inſtruire le peuple ſur ces matieres pour le guerir de pluſieurs erreurs qui ſont d'autant plus dangereuſes qu'elles, d'vne part ſont fort communes, & que de l'autre elles n'excuſent pas devant Dieu, comme ſont 1. Qu'on n'eſt pas obligé à la reſtitution d'vn bien qu'on a pris injuſtement, lors qu'on l'a perdu ſans ſa faute, ou qu'on l'a conſumé inutilement. 2. Qu'on n'eſt non plus tenu à l'égard d'vn bien qu'on a pris & conſumé de bonne foy, quoy qu'on en ſoit devenu plus riche. 2. Ils doivent encore faire comprendre au peuple qu'on ne gaigne rien à ne vouloir pas s'éclaircir dans le doute ſi la poſſeſſion de quelque choſe eſt legitime ou non, puiſque ſi apres avoir negligé de s'éclaircir, l'on vient à reconnoiſtre qu'elle ne l'eſt pas, on a les meſmes obligations que les poſſeſſeurs de mauvaiſe foy, deſquelles on a parlé cy-deſſus.

Troiſiéme Doctrine.

1. D. Quand eſt-ce qu'on eſt cenſé eſtre devenu plus riche du bien d'autruy ?

R. C'eſt lors que par ce moyen on a augmenté ſon bien, qu'on l'a dégagé, qu'on la conſervé; en vn mot, qu'on eſt plus à ſon aiſe qu'on ne ſeroit pas ſans celà. Par exemple, ſi on avoit achepté de bonne foy pour le prix de cent écus vn cheval dérobé, & qu'on l'eut vendu en ſuite à deux cens, en ſorte que l'vſage qu'on en auroit fait compenſat ſuffiſamment le ſoin & la nourriture

nourriture, on ſeroit cenſé en eſtre devenu plus riche, &c. de meſme ſi en prenant des intereſts vſuraires on a payé ſes debtes, épargné ſes denrées, &c. l'on eſt cenſé en eſtre devenu plus riche, à proportion du payement ou de l'eſpargne qu'on a faite.

2. D. Que faut-il reſtituer quand on a gaſté le bien d'autruy, lors qu'il eſtoit en eſtat de croître en valeur?

R. Il ne ſuffit pas de le reſtituer ſelon la valeur qu'il avoit lors qu'il a eſté gaſté; parce qu'en cét eſtat il eſt ſouvent inutile, comme ſont les grains dans les terres durant le printemps; certains animaux quand ils ſont encore petits; les arbres fruitiers, quand ils ſont encore fort tendres, &c. on n'eſt pas non plus obligé à les reſtituer, ſelon toute la valeur qu'il pourroit avoir à l'advenir parce qu'il auroit peu ſe perdre par pluſieurs autres accidens; mais la reſtitution ſe doit faire ſelon le jugement qu'en portera vn homme prudent & craignant Dieu, eu égard à la valeur qu'il auroit vn iour euë, aux perils auſquels il eſtoit expoſé de ſe gaſter ou de ſe perdre; & aux dépenſes qu'il auroit falu faire pour le conſerver. La raiſon eſt qu'autrement l'égalité ne ſeroit pas obſervée, & qu'on rendroit au Maiſtre plus ou moins qu'il ne luy ſeroit deû.

3. D. Qu'eſt-ce qu'on doit reſtituer, quand on a empeſché quelqu'vn d'acquerir vn bien qu'il eſperoit?

R. S'il avoit déja acquis vn droict certain à ce bien, on doit le luy reſtituer, ſelon toute ſa valeur; parce que c'eſt la meſme choſe que de le luy avoir oſté: par exemple, ſi on avoit ſupprimé le teſtament d'vn homme mort, & que par là on eut privé le veritable heritier de la ſucceſſion, on devroit la luy rendre ou ce qu'elle peut valoir. Que ſi ce droict n'eſtoit pas encore acquis; & que neantmoins la perſonne eut vn fondement raiſonnable d'en eſperer l'acquiſition; ou l'on ſe ſert de ſimple priere pour l'en empeſcher, ou bien de quelque fraude, dol, violence, crainte, ou autre moyen injuſte. Si l'on ne ſe ſert que de ſimple priere, on n'eſt pas obligé à aucune reſtitution; mais ſi on vſoit de quelque moyen iniuſte on ſeroit obligé à reſtituer plus ou moins ſelon que le fondement de cette eſperance ſeroit iugé plus ou

moins grand, par vne personne sage & craignant Dieu : parce que l'on violeroit le droict que le prochain a de n'estre pas empeſché par des voyes iniuſtes d'acquerir vn bien. Et c'eſt pour celà que celuy qui pour empeſcher vn homme de teſter en faveur d'vn tiers, ne ſe ſert que des ſimples ſervices ; des careſſes, ou des prieres, peut bien pécher contre la charité, il n'eſt pas neantmoins obligé à reſtitution ; à laquelle toutesfois il ſeroit tenu ſi pour cét effet il l'avoit intimidé, luy avoit fait croire des choſes fauſſes, ou avoit employé d'autres moyens ſemblables.

4. D. Quel fruit doit-on retirer de cette doctrine ?

R. 1. De conſiderer de quelle importance il eſt pour le ſalut eternel, de détruire l'amour déreglé que nous auons pour nous-meſme ; car c'eſt luy qui porte les hommes à cauſer de grands dommages au Prochain, ou à l'empécher d'acquerir le bien qu'il eſperoit, comme font ceux qui pour ſatisfaire vne paſſion de vengeance coupent, brûlent, détruiſent ; qui par vn excez d'auidité pour les biens de ce monde empeſchent par des voyes iniuſtes, leur frere de ſucceder à vn heritage qui luy eſtoit comme aſſeuré ; & enfin ceux qui pour le plaiſir de la chaſſe gaſtent les bleds, ou les vignes. A quoy on eſt d'autant plus obligé de prendre garde qu'on n'en eſt pas quitte en payant les choſes ſelon la valeur qu'elles ont, quand on les gaſte, mais ſelon le prix qu'elles euſſent pû auoir dans le temps.

Quatriéme Doctrine.

1. D. En quel lieu ſe doit faire la reſtitution, & aux dépens de qui ?

R. Quand on y eſt obligé *ratione iniuſtæ acceptionis, vel damni illati*, elle ſe doit faire dans le lieu où la choſe ſeroit ſi elle n'auoit eſté dérobée, & aux dépens de celuy qui l'a priſe iniuſtement. Si on eſt obligé de reſtituer ſeulement *ratione rei acceptæ*, on n'eſt pas obligé de le faire porter ailleurs à ſes dépens ; parce qu'on n'a point d'autre obligation que de la rendre. Que ſi c'eſt en vertu de quelque contrat, il faut s'en tenir aux iuſtes conuentions qu'on a faites.

2. D. De quelles perſonnes ſe doit-on ſeruir pour faire la

restitution? 185

R. Si la personne qui a souffert l'iniustice, en sçait & en connoit les autheurs, ils doiuent la luy faire eux mesmes ; parce que comme disent S. Raymond & S. Antonin, ils sont tenus non-seûlement de rendre la chose au maistre, mais encore d'adoucir son esprit par quelque espece de satisfaction. Que s'ils sont inconnus au maistre, ils peuuent faire la restitution par quelque personne de confiance, prudente, & fidelle, qui tache de le contenter. Que si on ne trouuoit point de ces sortes de personnes, & qu'il fût expedient que les autheurs de l'iniustice ne fussent pas connus, ils pourroient prier le Confesseur de leur rendre ce bon office.

3. D. Si les personnes dont on se sert pour faire la restitution, ne la faisoient pas, seroit-on déchargé de l'obligation de restituer ?

R. On ne le seroit pas, si on estoit obligé à restituer *ratione iniustæ acceptionis, vel damni illati*: parce que le dommage n'est reparé, que lors que celuy qui l'a souffert est rétably en effet dans la possession de son bien. Mais si l'obligation de restituer vient *ex ipsa re accepta vel ex contractu*, il suffit qu'on ait gardé les regles de la prudence dans le choix du mediateur, quoy qu'il arriue par quelque accidẽt que la chose ne soit pas rẽduë au maistre : parce que lors qu'on n'a pas pris le bien d'autruy iniustement, on n'est pas obligé à apporter plus de soin pour le conserver, qu'on en apporteroit pour conserver le sien propre. En tous ces cas neantmoins on seroit exempt de la restitution, si le Maistre avoit luy-méme commis le Messager, tant parce qu'il seroit censé s'estre par là chargé du peril, qu'à cause que de bailler la chose à son envoyé, c'est comme si on la bailloit à luy-méme.

4. D. Quel fruict doit-on retirer de cette Doctrine ?

R. C'est 1. de ne se pas rebuter pour le soin & la peine qu'on est obligé quelquefois, de prendre pour faire tenir à des personnes éloignées ce qu'on leur retient iniustement. Considerant qu'il est bien plus iuste que le coupable s'incommode

pour rendre ce qui n'eſt pas à luy, que non pas que l'innocent ſouffre pour eſtre privé de l'vſage de ſon bien ; Outre que la difficulté n'eſt pas ſi grande qu'on ſe perſuade ; le tranſport de l'argent ſe pouvant faire facilement méme dans les Païs les plus éloignés par les lettres de change, & autres commodités ; & qu'apres tout il faut prendre quelque peine, ou faire quelque dépenſe, on paſſera aiſement par deſſus ſi on s'établit bien dans la pratique de ces maximes de l'Ecriture toutes pleines de iuſtice. *Omnia quæcumque vultis vt faciant vobis homines, & vos facite illis*, Math. 7. *Intellige quæ ſunt proximi tui ex te ipſo.* Eccl. 31.

186

CONFERENCE

pour le mois de Iuillet 1670.

DE LA RESTITVTION III.

PREMIERE DOCTRINE.

1. D. A Qui doit-on restituer les choses dont la donation & l'acceptation sont injustes, comme le prix d'vne Simonie?

R. On ne doit pas les rendre à celuy qui les a données, parce qu'il en a perdu le droit en les donnant en cette sorte: on ne peut pas non plus les retenir pour soy; parce que selon les Loix tant civiles que canoniques on ne peut pas en acquerir le Domaine par cette voye; mais on est tenû de les distribuer en œuvres de pieté, qui reparent en quelque maniere le crime qu'on a commis; par exemple si on avoit receu de l'argent pour la vente d'vn Benefice, on le devroit employer pour l'ornement des Eglises de ce Benefice. Cela paroît par le Chapitre *de hoc, de simonia,* où il est dit de ceux qui auroient pris quelque chose pour consentir à l'election d'vn Archevesque, *sine diminutione restituant, cum ea sine graui suæ salutis pericula retinere non possint*, & par le chap. *Audiuimus* du meſme titre qui ordonne de restituer le double. *Quod si quis transgressor extiterit, exacta, duplicata restituat, in vtilitatem locorum, in quorum fuerint soluta dispendium, fideliter conuertenda.*

2. D. A qui doit on restituer celles dont la seule acception est injuste, comme les vsures, &c.

R. A celuy à qui on les a prises, s'il en avoit le domaine, ou droit de les retenir. Ainsi quand on a dérobé de l'argent à quel-

qu'vn, on doit le luy rendre, non seulement s'il en estoit le maistre; mais encore s'il estoit chargé de le garder, par quelque contrat de tutele, depost, &c. La raison est parce qu'il faut reparer l'injustice à celuy à qui on l'a faite; or on fait tort à vne personne non seulement quand on luy enleve son bien, mais encore quand on luy prend celuy dont il doit répondre. Que si celuy à qui le bien a esté pris injustement, n'est plus en vie, on le doit rendre à ses heritiers, parce que selon le Droit ils sont vne mesme personne avec luy. Si enfin le bien a esté pris injustement à quelqu'vn qui n'en estoit pas le maistre, & qui n'en avoit pas la legitime administration, ou qui a cessé depuis de l'avoir, il faut le rendre au veritable maistre. Ainsi celuy qui a receu d'vn Religieux quelque bien du Monastere, d'vn Prestre quelque bien appartenant à l'Eglise, d'vn enfant de famille quelque argent de son pere, doit le restituer au Monastere, à l'Eglise, ou au pere.

3. D. A qui seroit-il à propos de donner les biens acquis sans injustice, mais par vn crime comme par vn commerce infame?

R. Il ne semble pas raisonnable que la personne profite de son peché, puis qu'au contraire la Iustice demande qu'elle en soit punie. C'est pourquoy plusieurs bons Autheurs comme Saint Raym. *lib. 2. tit. vlt. §. 5. & 12.* & autres croyent qu'on est obligé non pas de rendre le prix de son crime à ceux de qui on l'a receu, parce qu'ils s'en sont rendus indignes & en ont perdu le Droit; mais de l'employer en des œuvres pies; & l'on voit que ceux qui se convertissent sincerement à Dieu en vsent ainsi. Et quoy que d'autres comme S. Th. 22. q. *62.* ar. 5. *ad* 2. tiennent qu'on le puisse retenir, & d'autres comme S. Antonin 2 *pars tit.* 2. *c.* 5. que cette obligation ne va pas au moins iusques au peché mortel, on ne sçauroit douter que les Confesseurs ne doivent inspirer ce sentiment à leurs penitens, comme vn conseil tres-salutaire, & le leur donner méme ordinairement pour penitence, puis qu'apres tout la moindre satisfaction qu'on puisse offrir à Dieu pour vn peché, est de se priver du profit qu'on en a perceu.

4. D. Quel fruict doit on retirer de cette Doctrine?

R. Ceux qui ont acquis du bien par quelque injuſtice ou par quelqu'autre crime, comme les mauvais Iuges, les femmes de mauvaiſe vie, &c. Doivent ſe porter volontiers à reſtituer le fruict mal-heureux de leur injuſtice, ou de leur crime à l'exemple de Zachée, qui pour reparer le tort qu'il avoit fait à ſon prochain, ne ſe contenta pas de reſtituer, & au quadruple, ce qu'il luy avoit pris, mais voulut encore diſtribuer la moitié de ſon bien aux pauvres pour ſatisfaire à la Iuſtice de Dieu, & pour aſſeurer ſon ſalut. En effet quand on a conceu vne veritable douleur de ſon peché, non ſeulement on le deteſte en luy meſme, mais on regarde auſſi avec deſdain & avec horreur tout ce qui a quelque liaiſon avec luy, comme ſont les inſtrumens & les fruits de méme peché, ainſi qu'il paroît dans la Magdelaine.

Seconde Doctrine.

1. D. A qui doit on reſtituer le bien d'autruy qu'on a achetté à vn larron ou autre detenteur injuſte?

R. Il faut ſelon la regle generale le rendre à celuy à qui il appartient, parce que c'eſt à luy que le tort a eſté fait, de ſorte qu'on n'en eſt pas quitte en le remettant entre les *mains du larron, parce* que cõme on eſt obligé à la reſtitution *ratione rei acceptæ quæ pro Domino clamat*, on luy fait injuſtice, ſi au lieu de le luy rendre on coopere à ce qu'il ne le recouvre iamais, en le baillant à vne perſonne de qui on à raiſon de croire qu'il ne le rendra point.

2. D. Ne pourroit-on pas la rendre au larron pour retirer de luy le prix qu'on en avoit donné?

R. Il eſt certain que lors qu'on a acheté vne choſe de mauvaiſe foy, il la faut rendre au maiſtre, quoy qu'on n'en puiſſe pas recouvrer le prix. Que ſi on l'a acheté de bonne foy, il faut recourir à la Iuſtice, ou chercher quelqu'autre expedient pour retirer ce qu'on en a donné, en ſorte neantmoins que la choſe revienne à celuy à qui elle appartient. Et il y a ſujet de croire que la Divine Providence fournira pour cela quelque moyen à ceux qui dans ces occaſions auront recours au conſeil & à la priere.

3. D. A qui doit eſtre faite la reſtitution quand on ne peut pas ſçavoir la perſonne à qui la choſe appartient, ou à qui le dommage a eſté cauſé?

R. Elle doit estre faite à l'Eglise ou aux pauvres comme il est porté par le chap. *Cum tu de vsuris*. La raison que quelques-vns en donnent est, que chaque chose a deux maistres, l'homme & Dieu; de sorte que quand on ne connoît pas l'homme à qui elle appartient, on la doit rendre à Dieu, qui en est le premier & le souverain maistre, en la personne des pauvres. D'autres disent que cette obligation vient de ce qu'il faut tousiours rendre la chose au maistre en la manie qu'on peut. Si donc on ne peut pas la luy restituer en espece, il faut la luy rendre par le fruit de l'aumône faite à son intention, & on doit presumer que c'est sa volonté. C'est pourquoy S. Anton. dit dans son Manuel, *Si post inquisitionem non reperiatur cuius sunt inventa debet pauperibus erogare : aliàs esset peccatum mortale nisi ipsi vt indigenti darentur.* Que s'il y a quelque apparence qu'on puisse vn iour découvrir à qui le bien appartient, ou qu'estant absent il doive revenir, S. Th. *in 4. lib. sent. dist. 14. q. 1. quæst. vlt. ad 2.* conseille de donner la chose à quelque Eglise, ou à quelque Communauté Religieuse, à condition de la rendre au maistre, quand on l'aura connû, ou qu'il sera revenû.

4. D. Quel fruit doit-on retirer de cette Doctrine?

R. C'est d'admirer la pureté de la Religion Chrestienne, selon les maximes de laquelle on est obligé, non seulement de rendre au maistre, quand on le connoît, ou s'il est inconnû, d'employer en œuvres pies le bien qu'on a pris injustement, mais de restituer mesme celuy dont on se trouve possesseur de bonne foy, quoy qu'en le restituãt on doive perdre le prix qu'on en a donné. Cela n'est pas difficile à ceux qui ont receu de Dieu vne equité chrestienne & genereuse, dont le propre est de faire rendre volontiers à chacun ce qui luy appartient. La charité va bien plus avant, puis qu'elle nous fait preferer le bien temporel de nostre prochain au nostre propre, à l'exemple de tant de Saints qui se sont appauvris pour remedier à la pauvreté de leurs freres. *Charitas non quærit quæ sua sunt* 1. *Corint.* 13. *nemo quod suum est quærat sed, alterius.* 1. *Corint.* 10.

1. D. Quels sont ceux qui doivent reparer les premiers une injustice, lors que plusieurs y ont cooperé ?

R. Ceux qui en ont esté la principale cause deuroient estre les premiers à la reparer selon qu'ils y ont plus ou moins influé : neanmoins lors que Dieu inspire à quelqu'un le desir de se convertir, il doit porter ses complices à restituer selon qu'ils y sont plus ou moins obligés. Que s'il ne peut pas obtenir cela d'eux il doit la faire luy même entierement, si l'obligation est solidaire, & ne mettre pas son salut en danger pour attendre que les autres y satisfassent.

2. D. Quand quelqu'un des complices a fait la restitution, les autres en sont ils déchargés ?

R. Si celuy des complices qui avoit la chose prise iniustement ou en tout ou en partie, ou en espece ou en valeur, auoit rendu ce qu'il en possedoit, les autres en seroient déchargés à proportion du moins à l'égard du maistre. Que si le principal autheur de l'injustice a restitué, les autres en sont déchargés mesme à son égard, hormis celuy qui a la chose en son pouvoir, parceque comme il a esté la veritable cause de l'injustice, & que les autres n'ont esté que comme ses instrumens, ça esté aussi luy qui a contracté la principale obligation de la reparer, & les autres seulement à son defaut. Mais si tous y auoient cooperé également, la restitution estant faite par l'un d'entr'eux, les autres ne seroient pas obligez de la faire au maistre, parce qu'il ne seroit pas juste qu'il fût payé plusieurs fois d'une même chose, mais bien à celuy qui en auroit fait l'avance, en deduisant neanmoins sa portion du nombre de ceux qui deuroient & qui voudroient le rembourçer ; Car si quelqu'un ne le vouloit ou ne le pouvoit pas, sa portion deuroit estre reiettée sur tous les autres, & par consequent sur celuy aussi qui auroit restitué par avance.

3. D. Quel ordre y doit on garder lors qu'on ne peut pas discerner quels sont les principaux autheurs de l'injustice ?

R. Il faut tâcher de reconnoistre combien chacun à cooperé au dommage, & les obliger à restituer à proportion. Ainsi si

un homme avoit conseillé un autre de mettre le feu à la Grange de son ennemy, qu'un autre l'y eût porté en l'accusant de lâcheté, & qu'on jugeat que le reproche du dernier eût fait deux fois plus d'impression sur son esprit, que le conseil du premier, le dernier deuroit restituer les deux tiers, & l'autre le reste. Cela supposé qu'ils conviennent tous de restituer; car si quelques-uns y manquoient, les autres seroient obligez à l'entiere restitution, cette obligation estant ordinairement solidaire.

4. D. Quel fruit doit on retirer de cette Doctrine?

R. C'est 1. De garder avec une exacte fidelité dans les restitutions qu'on est obligé de faire, l'égalité entre le dommage qu'on a causé & la reparation qu'on en fait incitant en cela la conduite que la justice de Dieu garde dans la satisfaction qu'il exige des pecheurs, pour l'iniure qu'ils luy font par leur crime, laquelle il proportionne au plaisir qu'ils ont pris en pechant. 2. De remarquer combien la raison humaine a esté obscurcie par le peché, & le besoin qu'on a de recourir souvent à la lumiere Divine par l'oraison, & à celle des hommes sages par le conseil; car on ne regarde presque iamais les choses que du biais le plus favorable au propre interest. Celuy par exemple qui aura commandé ou conseillé une injustice quoy que par là il en ayt esté la premiere & principale cause, & qu'il ayt par consequent contracté la principale obligation de la reparer, neanmoins il luy semblera que ne l'ayant pas executée, ou n'en ayant tiré aucun profit, il n'y est pas obligé; ou qu'il ne l'est au moins qu'au defaut des autres.

Quatriéme Doctrine.

1. D. Quelle difference y a il entre les creanciers reels & les personels?

R. Les Creanciers reels sont ceux qui ont un droit immediat, ou sur tout le bien de leur debiteur, ou seulement sur quelque piece en particulier, comme sur un pré, sur un champ, &c. En sorte qu'ils peuvent agir sur ce bien en quelque main qu'il se trouve, soit que ce droit vienne du consentement des parties, comme quand elles en ont passé un Contract, ou qu'il soit fon-

dé ſur la diſpoſition des Loys, comme les biens d'un mary ſon 189
tacitement hypotequez pour le dot de ſa femme, quand méme cela ne ſeroit pas exprimé par leurs pactes de Mariage. Les Creanciers perſonels ſont ceux qui n'ont droit immediatement que contre la perſonne & non pas ſur ſes biens juſques à ce qu'elle ayt eſté condamnée par le Iuge.

2. D. Quel ordre doit garder dans la reſtitution, le debiteur qui n'a pas dequoy ſatisfaire à tous les Creanciers?

R. Il doit payer les Creanciers reels avant que de payer les perſonels, ſuivant la diſpoſition de la Loy, *Eos Cod. qui potiores in pignore.* Que s'il n'a pas dequoy ſatisfaire à tous les reels, il doit pour l'ordinaire ſuivre cette regle de l'un & l'autre droit *qui prior eſt tempore, potior eſt iure*: parceque la choſe n'a pas peu eſtre engagée aux derniers, au prejudice du droit que les premiers y auoient déja acquis. Nous avons dit pour l'ordinaire, parce qu'il y a des cas dans leſquels le droit & la raiſon veulent que certains Creanciers quoy que poſterieurs, ſoient preferés à d'autres qui leur ſont anterieurs.

Ainſi 1. Celuy qui ayant achetté quelque choſe a credit, l'a encore en nature, il doit la rendre pour le payement quelques obligations qu'il eût auparavant contractées envers d'autres. 2. Si quelqu'un avoit preſté de l'argent pour achetter quelque marchandiſe, pour la faire tranſporter, pour loüer un lieu ou elle fût gardée, ou pour des reparations neceſſaires d'une maiſon, il faudroit qu'il prit ſon payement ſur cette marchandiſe, ou maiſon avant tous les autres. 3. Vn heritier comme dit S. Anton. 2.p. c. 7. peut prendre ſur un heritage chargé des dettes les frais neceſſaires pour les funerailles du debiteur auquel il ſucceede. *Aprés que les Creanciers reels ſont ſatisfaits il faut payer les perſonels, non pas ſelon l'ordre du temps, mais à proportion de ce qui leur eſt dû ſuivant la Loy.* 1. *ff. de ſepara.* §. *è contrario*, par exemple ſi un homme devoit deux cens francs à une perſonne & cent à une autre; & qu'il n'eût que 60. liu. en tout, il deuroit bailler 40. liu. à celuy à qui il en deuroit deux-cens, quoy que poſterieur en datte, & vingt à l'autre quoy que anterieur.

3. D. Y en a il encore quelque autre à obſerver ?

R. Ouy 1. Il faut ſatisfaire aux dettes liquides & certaines, plutoſt qu'à celles qui ne le ſont pas ; car en ce cas on s'expoſeroit au danger de ne ſatisfaire pas au veritable Creancier. 2. Ceux à qui on eſt debiteur par un Contract onereux, doivent eſtre plutoſt payés que ceux à qui on n'eſt obligé que par un Cõtract gratuit : parce qu'on n'eſt cenſé promettre gratuitement une choſe, qu'à condition qu'on la puiſſe donner ſans faire tort à ceux de qui on a pris le bien.

4. D. Quel fruit doit on retirer de cette Doctrine ?

R. 1. Les perſonnes qui ſont chargées de faire pluſieurs reſtitutions, doivent prendre garde quand elles ne peuvent pas entierement ſatisfaire à toutes, de ne ſe laiſſer pas aveugler par les affections particulieres, ou par les reſpects humains, mais de payer à chacun ce qui luy eſt deû ſans preferer les uns aux autres qu'autant que leur droit rend leur condition meilleure. 2. Elles doivent bien à plus forte raiſon ſe garder de s'approprier ou donner gratuitement à d'autres les choſes ſujettes à la reſtitution. 3. Il faut prendre garde de ne pas tomber dans un deſordre aſſez commun qui eſt de ſe porter plus volontiers à faire des aumoſnes ou des liberalités qu'à payer ce que l'on doit : ce qui vient d'un ſecret orgueil qui fait preferer les œuvres de ſurerogation, parce qu'elles ont quelque éclat à celles d'obligation qui n'attirent pas beaucoup d'eſtime, parce qu'on ne fait en cela que ce que l'on doit.

CONFERENCE

pour le mois d'Aouſt 1670.

DE QVELQVES RESTITVTIONS en particulier.

PREMIERE DOCTRINE.

1. D. QVAND eſt-ce qu'on eſt obligé à la reſtitution pour avoir cauſé au prochain quelque dommage ſpirituel ?

R. Si quelqu'un a induit un autre par fraude, crainte, ou violence à commettre quelque peché ; & que le danger auquel il l'a expoſé par là, ſubſiſte encore, il eſt obligé d'effacer l'impreſſion qu'il luy avoit donnée, en oſtant la fraude, crainte, ou violence, dont il s'eſtoit ſervi. Que ſi le peché eſt déja commis, il eſt tenû de faire ſes efforts pour le porter à en faire vne vraye penitence. Enfin ſi ce dommage ſpirituel eſt joint avec quelque perte temporelle, on eſt encore obligé à la reparer.

2. D. Quand eſt-ce qu'on y eſt obligé pour avoir tué, ou bleſſé quelqu'un.

R. C'eſt lors qu'on a violé en cela la Iuſtice ; ce qui ſe fait lors qu'on attaque injuſtement, & par ſa propre authorité, ou lors qu'en ſe deffendant au lieu de garder une deüe moderation, on fait au delà de ce qu'on juge neceſſaire pour s'empécher d'eſtre ou tué, ou bleſſé : ou enfin lors qu'on condamne quelqu'un à la mort, ou à quelque autre peine corporelle, ou par malice, ou par negligence à examiner la verité ſuivant les formalitez de la Iuſtice. Que ſi on n'y a pas fait injuſtice n'ayant pas attaqué, ny paſſé les bornes d'une juſte deffenſe, ny enfin violé les re-

gles du Droit dans une Sentence de condamnation, il n'y a nulle obligation de restituer.

3. D. Comment se doit faire cette restitution?

R. La perte de la vie estant irreparable, on n'est obligé à autre chose à l'égard de la personne, à qui on l'a ostée injustement, qu'à procurer son soulagement dans le Purgatoire par des Prieres, des aumônes, & autres bonnes œuvres. Mais on est tenû de reparer le dommage qu'on a causé en le tuant, à son pere, à sa mere, aux enfans, ou à sa femme, tant pour les avoir engagez à divers fraix, comme de la nourriture & des medicamens, &c. que pour les avoir privez du bien qu'ils retiroient du travail ou de l'industrie du defunct. Que si la personne a esté seulement blessée injustement, on doit de méme luy rembourser ce qu'il a employé pour se faire soigner: & si on l'a estropiée, luy compenser le dommage qu'il souffrira pour ne pouvoir pas gagner sa vie. Or dans la taxe de ce qu'on doit restituer dans ces occasions, il faut avoir égard à la griefveté de la faute du coupable; Car il ne seroit pas juste qu'un homme qui auroit un peu excedé la moderation d'une juste deffence, fût obligé à une restitution aussi grande, que s'il avoit attaqué injustement son adversaire.

4. D. Quel fruit doit on retirer de cette Doctrine?

R. C'est d'ouvrir les yeux aux gens du monde, qui ne jugeant des choses que par les sens reconnoissent bien qu'ils sont tenûs reparer le dommage, qu'ils ont causé par le meurtre corporel, & ne font neantmoins nulle reflexion à l'obligation qu'ils ont de satisfaire au dommage qu'ils ont causé par l'homicide spirituel, en portant le prochain au peché mortel par leurs mauvais conseils ou exemples: ce qui marque un aveuglement d'autant plus grand, que la vie de l'ame est incomparablement plus excellente & plus precieuse, que celle du corps, comme estant le prix du Sang de Iesus-Christ. Il arrive encore d'ordinaire, que ceux, qui ont tué, ou blessé quelqu'un, ne pensent qu'à se mettre à couvert de la Iustice des hommes; au lieu de s'efforcer d'appaiser la colere de Dieu, dont ils ont attiré sur eux la juste indignation par leur crime. Enfin ceux qui sont attaquez injustement

ne croyans pas estre obligés à se guarentir par la fuite, ou à garder quelque mesure en se deffendant, se portent à tout ce que la colere & le desir de se venger leur inspire; bien que par cét excez ils se rendent presque aussi coupables que s'ils estoient les aggresseurs. 192

Seconde Doctrine.

1. D. Quand est-ce qu'on est obligé à restitution pour avoir abusé d'une fille?

R. Quand on l'a deshonnorée par quelque dol, fraude, ou violence, on est obligé de l'espouser si on le peut pour luy rendre l'honneur qu'on luy a osté. Que si on ne peut pas l'espouser parce qu'on est déja marié à vn autre, ou pour quelque autre sujet legitime, on est tenu de la doter avantageusement, afin qu'elle puisse trouver un party égal à celuy qu'elle pouvoit esperer avant la faute. Que s'il est provenû quelque enfant de ce crime, on doit pourvoir à sa nourriture, à son education, & à son establissement.

2. D. Quand est-ce qu'on y est obligé à cause de l'adultere?

R. C'est lors que quelque enfant est provenû de l'adultere, & qu'il a esté nourrry & esleué aux dépens du mary, ou qu'il a succedé à son heritage. Car comme alors les adulteres ont fait injustice aux enfans legitimes ou autres heritiers, aussi sont ils obligés à la restitution de tous les biens, dont ils les ont privez à cette occasion: du moins lors qu'il est constant que l'enfant est né de l'adultere. Et cét enfant mesme s'il avoit un fondement suffisant d'en croire au témoignage de sa mere, il devroit renoncer de sa part à l'heredité.

3. D. Comment se doit faire cette restitution.

R. Si l'homme a usé de fraude, crainte ou violence pour débaucher la femme, il doit rendre aux enfans legitimes tout ce qu'il leur a osté à l'occasion d'illegitime: ce qui se peut faire ou par donation, ou par testament, ou par l'entremise d'un bon & fidele Confesseur; s'ils ont commis l'adultere d'un commun consentement, ils sont obligez de reparer le dommage chacun par égale portion. Mais comme cette obligation en l'un & en

l'autre de ces deux cas eſt ſolidaire l'un eſt obligé de reſtituer le tout au defaut de l'autre : de ſorte que ſi l'homme manque à ce devoir, la femme eſt obligée d'y ſatisfaire de ſes biens paraphrenaux ſi elle en a, ou en laiſſant heritiers ſes enfans legitimes, & ne donnant à l'autre que ce que les Loix ne luy permettent pas de luy refuſer. Que ſi elle n'a ny dot ny biens paraphrenaux, il faut qu'elle faſſe ſes efforts pour porter cét enfant à entrer en Religion ; ou qu'elle cherche quelqu'autre expedient avec ſon Confeſſeur pour l'empeſcher d'avoir part à la ſucceſſion.

4. D. Quel fruit doit on retirer de cette Doctrine ?

R. Il faut d'une part repreſenter aux hommes les maux eſtranges qu'ils cauſent quãd ils abuſent de quelque fille. Car 1. ils l'expoſent au danger d'eſtoufer ſon fruit avant meſme qu'il ait receu le Bapteſme ; & de le priver ainſi de la poſſeſſion de Dieu pour iamais. 2. Ils luy raviſſent l'honneur qui eſt l'ornement de ce ſexe & dont la perte eſt irreparable & rejaillit meſme ſur toute la famille qui en reſte tachée. 3. Ils luy donnent occaſion de s'abandonner entierement, & de cauſer ainſi la perte d'une infinité d'ames. Il eſt d'ailleurs tres-important d'advertir les filles de ne ſe laiſſer pas ſeduire par des promeſſes fauſſes & trompeuſes d'un mariage avantageux, ou d'un riche dot, & leur propoſer à cét effet l'exemple de tant d'autres qui s'eſtant laiſſées abuſer par des ſemblables artifices, ſont deuenuës en ſuite l'objet du meſpris de tout le monde & de l'indignation de leurs parens, & tombées dans toute ſorte de miſeres ſpirituelles & temporelles. On doit encore imprimer un horreur extreme des adulteres comme eſtant cauſe d'un grand nombre de meurtres, & d'autres maux irreparables, *Ignis eſt*, dit Iob. 31. *vſque ad perditionem, & omnia eradicans genimina.*

Troiſiéme Doctrine.

1. D. Quand eſt ce qu'on eſt obligé à la reſtitution pour avoir detracté du prochain ?

R. Quand on luy a rauy injuſtement ſa reputation, & qu'on eſpere de pouvoir la luy rendre. Nous diſons 1. quand on la luy a ravie injuſtement, ſoit en luy impoſant un faux crime, ſoit en découvrant

découvrant quelque defaut caché sans neceſſité; parce que ſi on n'avoit point d'autre moyen pour retirer quelqu'un de quelque crime, ou pour l'empécher d'y tomber, ou pour éviter qu'il n'entrât dans quelque Benefice ou dans quelque Office où il deût eſtre fort pernicieux au public, que de découvrir quelqu'un de ſes defauts cachez, on ne luy faiſoit point d'injuſtice, & on ne ſeroit point obligé à luy faire aucune reſtitution. Nous diſons 2. quand on eſpere de la luy pouvoir rendre parce que ſi cela eſt impoſſible à cauſe que la choſe eſt deuenuë evidente à tout le monde, ou inutile parce que perſonne n'y penſe plus, il paroît aſſez qu'on n'y eſt pas obligé. 192

2. D. Comment ſe doit faire la reſtitution?

R. Si on a impoſé un faux crime, on eſt obligé de ſe deſdire devant les perſonnes à qui on en a donné connoiſſance par ſoy ou par autruy, y adjouſtant meſme le jurement s'il eſt neceſſaire. Si on a découvert un crime caché, on ne doit pas à la verité mentir pour faire la reſtitution, parce qu'un peché ne ſe doit pas reparer par un autre, mais on eſt tenû de dire le bien qu'on ſçait de cette perſonne, s'accuſer de paſſion d'injuſtice en ce qu'on avoit dit d'elle, & en un mot faire tous ſes efforts pour la reſtablir dans l'eſtime où elle eſtoit auparavant.

3. D. Quand eſt-ce qu'on y eſt obligé pour avoir fait quelque affront & comment la luy doit on faire.

R. On doit raiſonner de l'honneur qui eſt un témoignage qu'on rend au merite de quelqu'un, comme de la reputation qui eſt la bonne opinion que le public a de luy. De ſorte que comme quand on a fletri par la meſdiſance la reputation de quelqu'un en ſon abſence, on doit la luy rendre dans l'eſprit de tous ceux à qui on en avoit donné mauvaiſe impreſſion. De meſme quand par quelque affront, comme par un ſoufflet, ou par quelque parole injurieuſe on a bleſſé ſon honneur, on doit luy en faire une reparation proportionnée, c'eſt à dire publique, ſi on l'a offenſé publiquement, ou ſecrete, ſi ça eſté ſecretement; en ſorte que la ſatisfaction eſgale l'injure.

4. D. Quel fruit doit on retirer de cette Doctrine?

R. C'eſt 1. de repreſenter au peuple que cette maxime de S. Auguſtin, receuë de toute l'Egliſe. *Non dimittitur peccatum niſi reſtituatur ablatum*, n'a pas ſeulement lieu pour les biens de fortune, mais auſſi pour la reputation & pour l'honneur comme eſtant des biens beaucoup plus excellens ſelon le teſmoignage de Dieu meſme. *Curam habe de bono nomine, hoc enim magis permanebit tibi quam mille theſauri pretioſi & magni. Eccleſ.* 41. 2. De procurer promptement la reconciliation de ceux qui ſe ſont offenſez, & la reparation des injures qui ont eſté faites à l'honneur, de peur que ceux qui les ont ſouffertes; n'en cherchent eux meſmes la ſatisfaction par le duël, ou par quelqu'autre voye injuſte; d'où il arrive tous les iours des meurtres, des inimitiez mortelles, & une infinité d'autres maux.

Quatriéme Doctrine.

1. D. Quand eſt ce qu'on eſt obligé à reſtitution pour avoir violé un ſecret?

R. Lors qu'en le violant ſans neceſſité on a cauſé quelque dommage à celuy qui l'avoit confié; car le droit naturel demande que pour prendre conſeil ou pour quelqu'autre juſte ſujet on puiſſe découvrir ſes deſſeins, ſes pechez, & toutes les affaires à quelque amy fidele dans l'aſſeurance qu'il ne les publiera pas; ce qui eſt ſi neceſſaire au bien public pour prevenir une infinité de maux que les bons conſeils peuvent détourner, qu'on ne peut ſans pecher mortellement & ſans eſtre obligé à la reſtitution de tous les dommages, violet la fidelité du ſecret; à moins qu'un plus grand bien public le demandât, comme ſi quelqu'un avoit communiqué en ſecret le deſſein de ſemer une hereſie, de troubler l'Eſtat, &c. Car en ces cas ſi on ne pouvoit prevenir par aucun autre moyen ces maux, le bien particulier devroit ceder au bien public. Il faut neantmoins excepter le ſecret de la Confeſſion qui ne ſe peu iamais violer pour éviter quelque mal que ce ſoit, n'y en pouvant avoir de plus grand que de rendre la Confeſſion odieuſe; puis que c'eſt le plus grand & le plus efficace de tous les moyens pour remedier à toute ſorte de maux.

2. D. Quand eſt-ce qu'on eſt obligé à la reſtitution pour la chaſſe & pour le peche?

R. C'eſt lors qu'on y a fait tort à quelqu'un, ce qui arrive particulierement en trois cas. 1. Lors qu'on tuë des animaux privés de leur nature, comme des poules, des oyes, de cocdindes & ſemblables, dont le maiſtre ne pert iamais le domaine pour ſi eſloignez qu'ils ſoient de ſa maiſon; ainſi que l'Empereur Iuſtinien le marque, *Inſt. de rerum diuiſione §. gallinarum.* 2. Lors qu'on prend des animaux apprivoiſez qui appartiennent toûjours à celuy qui les a rendûs familiers; ſi ce n'eſt qu'ils euſſent repris leur premiere liberté & qu'ils feuſſent devenûs entieremẽt ſauvages. Ainſi ceux qui par artifice attirẽt à leurs pigeoniers les pigeons des autres, ou qu'ils les tuent dans un temps auquel ils reviennent encore chez le legitime maiſtre, ſont obligez à la reſtitution. 3. Lors qu'on prend des animaux méme ſauvages dans le bien de quelqu'un, d'où ils ne pouvoient ſortir comme des cerf dans un parq, du poiſſon dans un vivier : lors qu'on a fait notable deſgat par la peſche ou par la chaſſe empoiſonnant grande quantité de poiſſons & diminuant fort la race de certains animaux, il en faut faire quelque reparation au public ſelon le jugement d'une perſonne prudente. 493

3. D. Quand eſt-ce qu'on y eſt obligé pour avoir fait paiſtre le beſtail dans le bien d'autruy.

R. Quand on l'a fait conrre la volonté du maiſtre; parce qu'en ce cas on luy a fait tort. Il eſt vray que ſouvent la neceſſité mutuelle de faire paiſtre le beſtail les uns dans le bien des autres, fait qu'ils conſentent reciproquement : mais ſi on ſçavoit, ou ſi on doutoit raiſonnablemement que quelqu'un ne le voulut pas, comme quand il s'en eſt expliqué, ou qu'il a mis quelque cloſture pour l'empeſcher, on ſeroit obligê de reparer le dommage qu'on luy auroit cauſé. Il en eſt de meſme à proportion quand on fait du deſgat dans les prês, ou autres biens de la Communautê contre la deffence des Magiſtrats.

4. D. Quel fruit doit-on recueillir de cette Doctrine?

R. C'eſt 1. d'éviter deux extremitez eſgalement dangereuſes en matiere de ſecret, dont l'une eſt de publier par legeretê d'eſprit, ou par malice ce qu'on a receu ſous le ſecret; en quoy on bleſſe

la fidelité, & l'on donne lieu à plusieurs querelles, inimitiez, &c. L'autre de ne descouvrir iamais ce qu'on sçait sous le secret naturel quoy que le public en doive souffrir notablement, ne considerant pas qu'un bien general doit tousiours estre preferé au particulier; ainsi que les Medecins retranchent du corps un membre moins necessaire pour conserver un plus important, & que la main s'expose elle mesme aux coups qui menacent la teste. 2. De considerer que c'est une marque d'un grand desreglement d'esprit, de defaut de charité, & d'excez d'amour propre que de preferer une petite utilité ou satisfaction qu'on reçoit de la pesche au bien de sa conscience, à l'interest particulier; & enfin à l'union & à la paix qu'on doit tâcher de conserver avec tout le monde, laquelle est souvent troublée par cette sorte d'actions, dont il naist tous les jours de grandes inimitiés & querelles.

194

CONFERENCE

pour le mois de Septemb. 1670.

DE LA RESTITVTION V.

PREMIERE DOCTRINE.

1. D. EST-on obligé de faire au pluſtoſt la reſtitution ?

R. S. Thomas 2. 2. q. 62. a. 8. répond que comme c'eſt un peché de prendre iniuſtement le bien d'autruy, c'en eſt auſſi un de le retenir iniuſtement ; & comme on ne doit pas demeurer dans le peché, ne fût-ce qu'un moment, mais qu'il faut au contraire s'en éloigner avec la meſme horreur, & avec la meſme promptitude qu'on s'enfuïroit d'un ſerpent, *quaſi à facie colubri fuge peccatum. Eccl.* 21. On doit auſſi ne point demeurer tant ſoit peu dans l'obligation de reſtituer, mais s'en acquiter au pluſtoſt : dautant plus qu'encore que le precepte de la reſtitution paroiſſe affirmatif, il eſt neanmoins véritablement negatif, puis qu'il defend de retenir le bien d'autruy ; & ainſi il oblige toûjours & pour toûjours.

2. D. Ne peut-on pas quelques-fois differer la reſtitution ?

R. Ouy en deux cas, ſçavoir 1. Lors que le Maiſtre y conſent librement, parce qu'alors on ne luy fait point de tort ſuivant cette regle commune du droit *ſcienti & conſentienti non fit iniuria neque dolus.* 2. Lors qu'on ne peut pas la faire : c'eſt pour cela que S. Auguſtin apres avoir dit *non remittitur peccatum, niſi reſtituatur ablatum*, adjoûte, *ſi reſtitui poſsit* ; Mais en ce cas il faut prendre garde à ne point ſe flatter ; & pour cela on doit expoſer l'eſtat de ſes biens & de ſes obligations à un ſage & pieux directeur : & apres meſme qu'il a iugé que l'impuiſſance eſt veritable, celuy qui eſt obligé à la reſtitution *debet remiſ-*

sionem vel dilationem petere ab eo cui debet, aut per se aut per alium, comme enseigne S. Th. 2. 2. q. 6. a. 8. ad 2.

3. D. Peut-on quelquefois l'obmettre entierement ?

R. On le peut aussi dans les deux cas marquez dans la response precedente. Car 1. on est excusé de la restitution aussi long temps que dure l'impuissance de la faire, de sorte que si elle subsiste tousiours, on n'y est iamais obligé. 2. Comme vn homme qui a la libre administration de son bien le peut donner si bon luy semble, quand il l'a encore entre ses mains, il ne le peut pas moins quād il est entre les mains d'vn autre. Les autheurs marquent d'autres titres pour dispenser de la restitution, mais ou ils se reduisent à quelqu'vn de ces deux, ou à proprement parler ce ne sont pas des titres qui en dispensent. Car, par exemple, la cession des biens se reduit à l'impuissance ; & quand à la prescription, ou elle est accompagnée de toutes les conditions necessaires pour acquerir iustement le domaine d'vn bien, & alors on ne peut pas dire qu'elle excuse de la restitution puisqu'on ne retient plus le bien d'autruy, ou elle manque de quelqu'vne de ces conditions ; & alors quelque longue qu'elle soit ; & quelque sentence qu'on obtienne on reste tousiours obligé à la restitution.

4. D. Quel fruit doit on recueillir de cette Doctrine ?

R. C'est de prendre garde de ne tomber pas dans l'aueuglement & l'insensibilité de la plus part de ceux qui retiennent le bien d'autruy ; & qui au lieu de le restituer dés qu'on leur en fait connoistre l'obligation, & que Dieu leur en donne le mouvement different de iour à autre dans l'esperance de le pouvoir faire plus commodement à l'advenir. Cependant il arrive en punition de leur negligence, qu'il se presente tousiours de nouveaux ostacles encore plus difficiles à surmonter, que les premiers : d'où vient qu'ils sont enfin surpris de la mort, auant qu'ils ayent satisfait à cette obligation, & qu'ainsi ils se perdent malheureusement. C'est pourquoy les Confesseurs exercent une grande cruauté envers leurs penitens, lors que se confians à leurs vaines promesses, ils ne les obligent pas à restituer d'abord ou le tout ou une partie selon leur pouvoir,, à l'exemple de Zacharie,

qui ne dit pas *reddam*, mais *reddo quadruplum si quem defraudaui*, Luc 19. 195

Seconde Doctrine.

1. D. Quelle eſt l'impuiſſance qui excuſe de la reſtitution?

R. S. Raymond l. 2. tit. *de raptoribus* §. 44. croit qu'il n'y a que l'impuiſſance abſoluë, laquelle conſiſte à ne pouvoir reſtituer, quoy qu'on faſſe. La raiſon eſt que comme il n'y a que l'extreme neceſſité qui excuſe du peché, quand on prend le bien qui eſtoit à un autre; il n'y a auſſi ce ſemble que l'extreme neceſſité qui diſpenſe de le rendre quand on le retient, puiſque comme dit S. Th. 2. 2. q. 62. a. 8. in c. *ſicut accipere rem alienã eſt peccatum contra juſtitiam, ita etiam detinere eam; quia per hoc quod aliquis detinet rem alienam inuito Domino impedit eum abvſu rei ſuæ, ſic ei facit iniuriam.* Il y a neanmoins des autheurs qui croyent que ſi on ne pouvoit faire la reſtitution ſans encourir dans ſon honneur ou dans ſon bien un dommage incomparablement plus grand que celuy que le maiſtre ſouffre, pour eſtre privé de ce qui luy eſt deû, on en ſeroit diſpenſé: parce qu'alors il n'a pas raiſon d'en eſtre faſché, puiſque la charité oblige de ſouffrir la privation d'un petit bien, afin que ſon prochain ſoit délivré d'un grand mal: mais l'application de cette doctrine doit eſtre faite dans les cas particuliers avec beaucoup de circonſpection, & avec un ſaint & ſolide conſeil.

2. D. Quand un homme qui auroit cedé ſon bien à ſes creanciers, en a acquis d'autre par ſon travail ou par quelqu'autre voye juſte, eſt-il obligé à reſtituer ce qu'il n'avoit peu payer par la ceſſion?

R. Il l'eſt, ſans doute, & non ſeulement dans le for interieur mais encore dans l'exterieur, comme il paroit par la loy 4. & par la 7. *ff. de ceſsion. bonor.* La raiſon eſt que par la ceſſion des biens on ne ſe décharge pas de l'obligation de reſtituer, mais on ſe met ſeulement à couvert des paines de priſon ou autres auſquelles les Iuges condamneroient, preſumans que le deffaut de reſtitution n'eſt pas un effet de l'impuiſſance, mais de la mauvaiſe volonté; de ſorte que cette obligation reſtant toûjours, on eſt obligé d'y ſatisfaire, dés qu'on le peut: il en eſt de meſme de

l'impuiſſance, lors qu'elle ceſſe par une meilleure fortune.

3. D. Comment peut-on connoiſtre ſi un creancier remet bien librement à ſon debiteur ce qu'il luy doit?

R. Il en faut avoir de grandes marques; car il y a touſiours ſujet de preſumer que perſonne ne donne ſon bien facilement & ſans quelque puiſſant motif: Or les plus fortes conjectures ſont 1. Quand il ne tient qu'au creancier de retirer ſon payement; car s'il ne le peut, il y a lieu de preſumer que ce don qu'il en fait n'eſt pas pleinement volontaire. 2. Quand il n'a rien à craindre de la part de ſon debiteur encore qu'il exige ſon payement; car ſi celuy qui quitte quelque choſe à un autre, luy doit d'ailleurs, ou s'il luy eſt ſoûmis, il y a grande apparance que c'eſt la crainte d'un mauvais traittement qui l'oblige à faire cette condonation. 3. Quand celuy qui quitte eſt riche, & que l'autre eſt pauvre, parce qu'alors il y a ſujet de croire qu'il le fait par charité & par miſericorde; au lieu que ſi un pauvre relâchoit ce qui luy eſt deû en faveur d'un homme riche ou puiſſant, ce ne ſeroit apparement que par crainte ou par importunité.

4. Quel fruit doit-on retirer de cette Doctrine?

R. Les Confeſſeurs doivent uſer d'une grande precaution pour ne ſe laiſſer pas ſurprendre par leurs penitens obligez à quelque reſtitution. Car 1. l'experience fait voir tous les jours que pluſieurs de ces perſonnes ne manquent pas d'argent lors qu'il s'agît de pourſuivre un procez, de ſe venger, d'achetter quelqu'Office honnorable, & font meſmes ſouvẽt des deſpenſes ſuperfluës en habits, meubles, Valets, jeux, feſtins, débauches, &c. Et cependant par un aveuglement horrible ils veulent faire accroire qu'ils ſont pauvres lors qu'il leur faut faire quelque reſtitution. 2. D'autres ſe reſervans ce qu'ils ont de plus liquide dans la ceſſion qu'ils font de leurs biens, croyent eſtre entierement déchargez de l'obligation de reſtituer, quoy que ſans raiſon, ne leur eſtant au plus permis de retenir que ce qui leur eſt preciſément neceſſaire pour la conſervation de leur vie. 3. Il y en a enfin qui croyent qu'en ayant extorqué une condonation de leurs creanciers ils en ſont quittes devant Dieu, quoy qu'ils peuſſent bien voir, s'ils n'eſtoient aveuglez par l'intereſt, qu'elle ne leur a

pas

bien voir, s'ils n'estoient aveuglés par l'interest, qu'elle ne leur à pas esté accordée volontairement, mais par quelque espece de contrainte. 196

Troisiéme Doctrine.

1. D. Quels motif peut on proposer au peuple pour le porter à faire restitution?

R. Le premier se prend de la perte qu'on fait des biens spirituels en ne restituant point, quand on le peut. Car suivant cette parole de S. August. *Non amittitur peccatum nisi restituatur ablatum*, quelque douleur qu'on ayt des ses pechez, quelque penitence qu'on en face, quelque absolution qu'on en reçoive, fût ce du Pape, on n'en obtient jamais la remission si on ne restitue en ayant le pouvoir, on en commet au contraire vn nouveau toutes les fois que la pensée de satisfaire se presente, & qu'on ne le fait pas. Et c'est pour cela encore que comme dit S. August. La penitence de cette sorte de gens n'est pas vne veritable penitence, mais vne hypocrisie. *Si res aliena propter quam peccatum est, reddi possit, & non reddatur, panitentia non agitur, sed simulatur Aug. Epist. 54. ad macedonium.*

2. D. Marques-nous en quelque autre?

R. On peut encore leur proposer le dommage qu'ils causent à leur prochain, qui consiste non seulement à le priver de l'vsage de son bien, & à le laisser ainsi dans la disette, la tristesse, & dans les autres miseres qui accompagnent la pauvreté; mais aussi à l'exposer à la damnation eternelle, par la haine, par les murmures, les imprecations, & les autres pechez qu'on luy donne occasion de commettre en luy retenant son bien. C'est pour cela que Tobie apprehendant qu'vn Chevreau que sa femme avoit porté chez luy, n'eût esté desrobé, ne peut souffrir qu'on le retint vn moment; mais ordonna qu'on le rendit en adjoûtant qu'il n'estoit pas permis de la toucher. *Videte ne forte furtiuus sit reddite eum dominis suis, quia non licet nobis aut edere ex furto aliquid, aut contingere Tob. 2.*

3. D. Y en a-t'il quelque autre?

R. Il y a encore l'interest même temporel qu'on souffre tres

souuent à cause de la detention iniuste du bien d'autruy ; car outre que Dieu permet que le bien mal acquis ne prospere pas, & qu'au contraire il fasse perdre celuy dont on estoit le legitime maistre, ceux à qui on a fait tort se faisant justice eux mêmes (quoy qu'il ne leur soit pas permis) en prennent plus qu'ils n'en avoient perdu, ou suscitent des procez dont le fraix consument des sommes bien plus grandes que celles qui leur avoient esté dérobées.

4. D. Quel fruit doit-on retirer de cette doctrine?

R. C'est de considerer combien la tyrannie du Prince de ce monde est cruelle & generalle, puisque nonobstant tant & de si puissans motifs de restituer le bien d'autruy de 100. personnes obligées à la restitution, à peine s'en trouue-il deux qui la fassent, du moins entierement, hors quelque valet ou servante, ou quelque autre pauvre qui aura dérobé quelques sols, ou quelque quart d'escu. Que si personne ne peut estre disciple de Iesus-Christ, ny par consequent le suivre au Ciel sans renoncer à tout ce qu'il possede ; comment est-ce que celuy qui a tant d'ardeur & vne si forte attache aux biens de la terre, qu'il ne peut se resoudre à rendre celuy qu'il retient injustement, ose se promettre ce bonheur.

Quatriéme Doctrine.

1. D. Quelles excuses allegue-on ordinairement pour ne pas faire restitution, & que leur faut-il répondre?

R. Il y en a qui s'excusent sur l'impuissance: mais cette excuse est presque toûjours fausse ; parce que comme il a esté remarqué cy-dessus, & comme l'on void par experience, on trouve de l'argent pour plusieurs vsages moins necessaires, & mesmes mauvaises, pour s'habiller au dessus de sa condition, pour aller manger, & boire dans les cabarets, & pour plusieurs autres choses semblables : outre que les incommoditez que souffrent ceux à qui la restitution doit estre faite, sont souvent égales, & quelques fois plus grandes. Or il est bien plus iuste que celuy à qui vn bien appartient s'en serve pour ses besoins, que non pas vn autre qui le possede injustement. D'autres s'excusent sur ce que celuy de qui ils retiennent le bien leur en a

pris, ou leur on doit autant, ou d'avantage ; Mais il ne faut que se donner le loisir d'examiner auec soin, en quoy consiste cette pretention, & l'on trouvera d'ordinaire qu'elle n'a d'autre fondement qu'vn simple soupçon qu'on leur a pris quelque chose; qu'on leur a fait tort, & qu'ils veulent ainsi payer vn dette liquide, & certain avec vne chose incertaine & tout à fait douteuse, contre cette regle du Droit, *de liquido ad non liquidum non fit compensatio.* 197

2. D. En allegue-on encore quelque autre?

R. On s'excuse encore 1. sur ce que si on restitue on appauvrira ses enfans. Quand cela seroit quelle folie de vouloir s'engager à des peines eternelles pour des enfans souvent ingrats, & qui seroient marris de soufrir la moindre incommodité pour leur Pere, & les exposer eux mesmes au danger de se perdre en leur laissant vn bien, qu'ils ne pourront non plus se resoudre à restituer, bien qu'ils s'y reconnoissent obligés, & qui leur sera vn sujet de débauche & de peché. Mais il y a lieu d'esperer que Dieu dont la liberalité est infinie, recompẽsera vne action si juste & si genereuse, en pourvoyant abondamment aux besoins des enfans de celuy qui l'aura faite. *Non vidi justum derelictum nec semen eius quærens panem.* On dit 2. qu'on est dans la volonté de faire la restitution; mais que ne le pouvant pas presentement sans s'incommoder, on en chargera ses heritiers par son testament; mais outre qu'on est obligé de restituer au plustot, il arrive souvent qu'on est surpris de la mort, & bien mesme qu'on fasse testament, ou il est supprimé, ou les heritiers negligent de l'executer. Et en effet quelle apparence y a il qu'un autre ait plus de soin de nostre salut que nous mesmes.

3. D. Quels moyens doit-on employer pour pouvoir faire restitution?

R. C'est 1. de retrancher toutes les dépenses inutiles, s'éloigner pour cela des lieux & des personnes qui peuvent y engager, faire travailler son bien avec grand soin, prendre quelque employ, ou si l'on en a déja quelqu'un, s'y appliquer avec affectiõ & assiduité. 3. Mettre à part tous les mois quelque petite somme pour la restituer au plustost, l'experience faisant voir qu'il est

plus aisé de restituer de temps en temps quelque petite somme que d'en rendre une fort considerable tout à la fois. 4. Recourir à Dieu avec confiance, afin que sa divine providence ouvre quelque moyen de se dégager.

4. D. Quel fruit doit-on retirer de cette Doctrine ?

R. C'est de considerer serieusement la nature des biens de cette vie, & de l'autre ; parce que si l'on comprend bien la vanité & briéveté des uns, & l'excellence & la durée des autres, bien loin de s'excuser pour se dispenser de rendre les biens temporels qu'on retient iniustement, avec la perte asseurée des eternels ; on aymeroit au contraire mille fois mieux se voir entierement dépoüillez de ceux-là, que de s'exposer au moindre peril de perdre ceux-cy. C'est ainsi que selon le témoignage de Saint Paul, les vrais Chrestiens ne daignent pas seulement regarder les biens visibles & temporels, pour avoir tousiours les yeux sur les invisibles & eternels. *Non contemplantibus ea quæ videntur, sed quæ non videntur.* & Gerson. *Stant super præsentia & speculantur æterna, sinistro intuentur oculo transitoria, & dextro cælestia, lib. 3. c. 38. de Imit. Christi.*

CONFERENCE

pour le mois d'Octobre 1670.

DE QVELQVES PECHEZ CONTRE le huictiéme Commandement.

PREMIERE DOCTRNE.

1. D. QV'EST-ce qui eſt defendû par le huictiéme Commandement.?

R. Comme il a eſté defendû de nuire au prochain par action dans les trois precedens, il eſt defendû dans celuy-cy de luy nuire par parole, ce qui ſe peut faire, ou hors l'exercice de la juſtice, ſçauoir par menſonge, par detraction, par contumelie, par mocquerie, par ſuſuccation; ou dans l'exercice de la juſtice, ſçauoir par des iugemens iniuſtes, par des fauſſes accuſations, par des faux teſmoignages, &c.

2. D. Qu'eſt-ce que menſonge, & combien y en a il de ſortes?

R. Le menſonge conſiſte à parler contre ſa penſée. *Mentiri eſt ire contra mentem*, dit S. Bernard & S. Auguſtin in Enchirid, *ille mentitur qui dicit tamquam verum quod putat eſſe falſum.* Ainſi dire vne choſe fauſſe qu'on croit vraye, n'eſt pas à proprement parler vn menſonge, mais vn erreur, comme au contraire dire vne choſe vraye qu'on croit fauſſe eſt vn menſonge veritable. Or l'intention de tromper conſomme bien la malice du menſonge; elle n'eſt pas neantmoins neceſſaire pour ſon eſſence, mais il ſuffit comme dit S. Thom. 22. q. 110. a. 1. de dire vne choſe qu'on croit fauſſe; & comme cela ſe peut faire pour trois fins differentes, ſçauoir pour donner du diuertiſſement au

prochain, ou pour le seruir, ou pour luy nuire; aussi y a il trois sortes de mẽsonge, qui sont le joyeux, l'officieux & le pernicieux.

3. D. Le mensonge est il mauuais de sa nature ?

R. Ouy : & c'est pour cela que le S. Esprit nous ordonne par la bouche du sage de les éuiter tous. *Noli velle mentiri omne mendacium;* & la raison est 1. que c'est vne chose contraire de sa nature à la raison, & par consequent mauuaise que de se seruir des paroles contre la fin pour laquelle elles ont esté instituées ; ce qui neantmoins se fait par le mensonge, puisque le menteur au lieu de les employer pour descouurir naïfuement aux autres sa pensée (qui est la fin de leur institution) il s'en sert pour la déguiser. 2. Le mensonge tend de sa nature à ietter l'erreur dans l'esprit de ceux qui l'entendent; ce qui est absolument mauuais, & ne peut estre excusé à moins, comme dit S. Aug. de se vouloir tromper soy-mesme. *Quisquis esse aliquod genus mendacij quod peccatum non sit, putauerit, decipiet se ipsum turpiter, cum honestum se deceptorem arbitretur cæterorũ l. 1. contra mendaciũ.*

4. D. Quel fruit doit-on retirer de cette Doctrine ?

R. C'est de s'exciter soy-mesme, & d'animer les autres à fuir non seulement les mensonges pernicieux, mais aussi les diuertissans, & ceux qu'on dit pour s'excuser soy-mesme, & pour rendre quelque bon office aux autres, & cela 1. par la consideration de la malice qui en est inseparable, & qui fait qu'il n'est iamais permis de mentir, non pas mesme comme dit S. Aug. pour sauuer vne ame, *nemo ducendus est ad salutem optulante mendacio.* 2. par la consideration du tort que le mensonge fait au prochain, & qui selon l'oracle du sage est plus grand que celuy qui luy est fait par le larcin, *patior est fur quam assiduitas viri mendacis Eccle.* 20. Ce qui paroit en ce que le larcin ne s'en prend qu'à ses biens exterieurs au lieu que le mensonge s'en prend à son ame qu'il iette dans l'erreur, & la priue ainsi d'vn de ses plus grands biens & ornemens, sçauoir de la connoissance de la verité 3. par la consideration du tort que le menteur se fait à luy mesme en ce qu'il deuient par imitation enfant du diable qui est menteur, & selon S. Iean, le Pere du mensonge, & qu'il attire sur soy l'indignation de Dieu, qui estant la verité par

essence a vn horreur extreme des menteurs, *abominatio est Domino labia mendacia.* Prou. 12. 199

Seconde Doctrine.

1. D. Qu'est-ce que detraction, & en combien de manieres y peut-on tomber?

R. La detraction est vn peché par lequel on noircit la reputation du prochain en disant de luy en son absence des choses capables d'en faire conceuoir mauuaise opinion. Ce qui peut arriuer en septmanieres differentes. 1. quand on luy impose vn faux crime. 2. quand on en descouure vn veritable. 3. quand on l'exagere & fait paroistre plus grand qu'il n'est. 4. quand on interprete en mauuaise part les bonnes œuures. 5. quand en les entendant raconter on nie qu'il les ayt faites, ou on tasche d'en diminuer la gloire. 6. quand on les tait malicieusement, & dans le dessein de l'empescher d'en retirer quelque aduantage. 7. quand à dessein & par enuie l'on ne l'en loüe pas autant qu'il le merite, & ces sept especes de medisance sont compriſes en ces deux vers.

Imponens, augens, manifestans, in mala vertens,
Qui negat aut minuit, reticet, laudatue remissè.

2. D. La detraction est elle de sa nature vn peché mortel?

R. Ouy comme il paroit par ces paroles de S. Paul, *detractores ideo horribiles rom.* 1. la raison est qu'elle tend de sa nature à rauir au prochain vn des plus grands biens de cette vie, sçauoir la reputation que l'escriture prefere aux richesses mesme fort grandes. *Melius est bonum nomen quam diuitiæ multæ. Prou.* 12. Ainsi c'est vn peché mortel de descouurir quelque deffaut notable du prochain dans le dessein de flestrir sa reputation, bien mesme qu'on en soit asseuré, comme de descouurir vn peché mortel d'vne personne qui en reste diffamée, ou bien mesme le peché veniel d'vn Prestre ou d'vn Religieux lors qu'il diminuë notablement la reputation de Saincteté que leur vertu leur a acquise. Que si le deffaut est leger, ou public ou que l'on ne le descouure que par babil & legereté, ce n'est d'ordinaire que peché veniel, à moins qu'on parle d'vn deffaut public par vn motif de haine & pour nuire notablement à celuy qui en est tâché, ou bien qu'en descouurant par legereté vn deffaut secret, on diffame notable-

ment celuy qui l'a cõmis, car en ces deux cas il y a peché mortel.

3. D. Ceux qui eſcoutent la detractiõ pechent ils mortellemẽt?

R. Ouy du moins lors qu'ils y conſentent en matiere importante; car ſelon S. Paul. Rom. 1. *Digni ſunt morte non ſolum qui talia faciunt; ſed & qui facientibus conſentiunt.* Or ce conſentement s'y trouue 1. lors que par vn motif de haïne on induit le detracteur à médire du prochain. 2. Lors qu'on y prend plaiſir par le meſme eſprit. 3. Lors qu'on ommet de le corriger le pouuant & deuant faire, comme quand on a quelque authorité particuliere ſur luy, ou qu'on preuoit que ſa detraction cauſera quelque preiudice tres-conſiderable au public, ou au particulier, qu'on iuge pouuoir empeſcher. Que ſi pas vne de ces circonſtances ne s'y trouue, & qu'on n'obmette la correction que par quelque negligence, par reſpect pour la perſonne qui médit ou par vne legere timidité, il n'y a d'ordinaire que peché veniél.

4. D. Quel fruit doit-on retirer de cette Doctrine?

R. C'eſt 1. de prendre tres-ſoigneuſement garde à ce qu'on dit du prochain pour ne pas ſe laiſſer aller à aucune médiſance contre luy, ce qui d'vne part eſt tres-dangereux & tres-commun puiſque ſelon la gloſe ſur ces paroles des prouerbes c. 24. *Cum detractoribus ne commiſcearis; hoc ſpecialiter vitio pænè totum periclitatur genus humanum*; & de l'autre tres-criminel, puiſque par la médiſance l'on rauit aux abſens la vie ciuile en les diffamant, on priue ſon ame de la vie de la grace en pechant, & on cauſe auſſi ſouuent la mort à celle des aſſiſtans en leur donnant occaſion de pecher. Et c'eſt pour cela que S. Bern. dit de la langue du detracteur *ſer. de triplici cuſtodia* qu'elle eſt plus cruelle que la lance de Longis, celle-cy ne s'en eſtant priſe qu'au corps du Sauueur, au lieu que celle-la attaque les ames des fideles pour leſquelles le Sauueur a expoſé ſon corps aux tourmens & à la mort. 2. De fuïr la compagnie des detracteurs de peur de ſe rendre complice de leurs médiſances; & parce qu'il n'y a quaſi point de compagnie où l'on ne ſoit en danger d'en trouuer, puiſque, comme dit S. Hieroſme, *etiam qui procul ab illis vitiis receſſerunt, in iſtud tamen tamquam in extremum diaboli laqueum incidunt*; Il eſt de la derniere importance que chacun ayme

me la retraite & garde la solitude autant que son estat le peut souffrir.

Troisiéme Doctrine.

1. D. Est-il permis de descouurir quelque fois les deffauts de son prochain, & en quel cas ?

R. Cela est non seulement permis, mais aussi necessaire ; car d'vne part il faut selon les regles de la prudence & l'ordre de la charité obmettre vn petit bien, lors qu'il en doit reüssir vn plus grand ; & de l'autre il y a des cas ausquels, de conseruer au prochain sa reputation est vn bien peu considerable à l'esgard de celuy qu'on peut procurer en reuelant ses deffauts. Or cette reuelation se doit faire lors qu'elle peut profiter à l'amandement de la personne qui a manqué, & lors qu'elle est vtile au public, afin qu'il s'en donne de garde. 3. Lors qu'elle peut seruir à quelque particulier, pourueu neantmoins que le dommage qu'il est en danger d'encourir soit beaucoup plus considerable que l'infamie qu'encourt le coupable, de la reuelation de son crime.

2. D. Quelle precaution faut-il y apporter?

R. Il faut 1. auoir vne intention fort pure descouurant les deffauts du prochain non point par vn esprit de haïne & de colere, mais par vn esprit de correction & de zele. 2. Vser d'vne grande discretion qui consiste à ne point descouurir les deffauts du prochain qu'autant qu'il est necessaire & vtile au bien que l'on s'est proposé, & ce sans aucune exageration. 3. A ne point les dire à d'autres qu'à ceux qui en peuuent profiter ou pour eux ou pour autruy. 4. A choisir le temps qu'on iuge le plus conuenable pour cet effect.

3. D. Peut-on parler librement des deffauts du prochain lors qu'ils sont pupliez ?

R. S. François de Sales l. 3. de l'introduction c. 29. dit qu'on peut parler librement des pecheurs infames publics & manifestes, pourueu que ce soit auec vn esprit de charité & de compassion, & non point auec arrogance & presomption, ny pour se plaire au mal d'autruy, moins encore par vn motif de haïne ; car en ce cas il y auroit peché mortel, aussi bien que de descouurir, quoyque par legereté le crime public de quelqu'vn en vn

lieu où il eût probablement demeuré toûiours caché

4. D. Quel fruit doit-on retirer de cette Doctrine?

R. C'eſt 1. de faire comprendre aux fideles l'obligation qu'ils ont de declarer le mal d'autruy, lors que cela eſt neceſſaire pour le bien public ou particulier, nonobſtant les ſcrupules, craintes & reſpects humains qui peuuent arriuer là-deſſus, pourueu que cela ſe faſſe auec le temperamment de charité & de prudence qui a eſté marqué. En quoy manquent ceux qui ne reuelent point aux monitoires, ceux qui ne declarent point en viſite les deſordres & ſcandales qui ſont dans la Parroiſſe, ceux qui ſçachant dans vn lieu quelque maluerſation n'en donnent point aduis aux Seigneurs, Recteurs, parens, ou autres, à qui il appartient d'y remedier, & enfin comme dit S. François de Sales, ceux qui pour éuiter la médiſance loüent & diſent bien du vice, au lieu de dire rondement & franchement mal du mal, & blaſmer les choſes blaſmables, pour ne pas fauoriſer & flatter les autres, de peur de tomber dans celuy de la detraction. 2. De faire auſſi comprendre à ceux qui ont receu quelque tort en leurs perſonnes ou en leurs biens, qu'encore qu'il leur ſoit permis d'en demander la reparation en iuſtice, ils ne peuuent pas neantmoins en parler à qui que ce ſoit par reſſentiment ſans commettre vn peché, duquel à plus forte raiſon ſe rendent ils coupables lors qu'ils le découurent, l'exagerent & le publient par tout.

Quatriéme Doctrine.

1. D. Qu'eſt-ce que contumelie, & en quoy eſt elle differente de la médiſance?

R. La contumelie eſt vn peché par lequel on rauit au prochain ſon honneur en luy reprochant ſes deffauts, ou de coulpe, ou de peine, ou de nature. D'où vient qu'elle eſt differente de la médiſance. 1. En ce que la médiſance attaque la renommée du prochain, & que la contumelie s'en prend à ſon honneur, puiſqu'en effect c'eſt témoigner vn grand meſpris pour quelqu'vn, & le deshonnorer beaucoup, que de luy dire en face des paroles outrageuſes. 2. En ce que la médiſance

nuit au prochain secretement & en son absence, & la contumelie luy nuit ouuertement, & en sa presence ; On peut iuger de sa malice par les regles qu'on a données pour discerner celle de la detraction. 201

2. D. La mocquerie est elle vn peché mortel ?

R. Par la mocquerie on rauit au prochain la tranquillité de son esprit en luy faisant confusion & se ioüant de luy. Or si cela se fait par vn esprit de correction, & auec la circonspection requise, il n'y a nul peché ; mais si c'est auec dessein de confondre & attrister le prochain, on peche toûiours venielement, quand l'affliction qu'on luy cause est legere, & mortellement quand elle est notable ; en sorte que ce peché est plus ou moins grand selon que la personne qu'on attriste, merite plus ou moins de respect, mais il excede toûiours toutes choses égales celuy de contumelie, parce que dans celle-cy l'on reproche au prochain ses deffauts serieusement ; & dans la mocquerie par maniere de raillerie, ce qui est luy faire vne iniure bien plus grande en l'estimant si vil, qu'encore que son mal ou son deffaut soit en luy-mesme considerable, on le fait neantmoins passer pour vn ieu par rapport à sa personne.

3. D. Qu'est-ce que susurration, & ce peché est-il mortel ?

R. La susurration est vn peché par lequel on fait perdre au prochain l'amitié de quelqu'vn en semant entre-eux des discordes par des rapports faux ou veritables. C'est pour cela que l'Escriture declare maudits ceux qui en vsent de la sorte, *Susurro & bilinguis maledictus, multos enim turbauit pacem habentes Eccl.* 28. Ce qui montre assez que ce peché est toûiours mortel, à moins que la legereté de la matiere l'empesche ; il choque mesme non seulement la charité, mais aussi la iustice, & selon S. Thom. il est plus grand que pas vn des autres par lesquels on nuit au prochain dans les biens exterieurs, parce que l'amitié qu'il luy rauit est vn bien plus excellent que ny les richesses, ny l'honneur, ny la reputation, *Amico fideli nulla est comparatio*, dit le sage *Eccl. 6.* Lors neantmoins que l'amitié est criminelle, telle qu'est par exemple celle qui se trouue entre des adulteres, tant s'en faut qu'on

peche en la rompant, qu'on fait au contraire vn acte de vertu.

4. D. Quel fruit doit-on retirer de cette Doctrine?

R. Puisqu'on cause au prochain tous les maux dont on vient de parler pour n'auoir pas vn empire absolu sur sa langue, & pour n'aymer pas son prochain comme l'on y est obligé, on doit s'accoustumer au silence, imiter l'attention continuelle du Prophete Dauid sur ses paroles, pour n'en lascher aucune dont le moindre peut estre offensé. *Dixi, custodiam vias meas, vt non delinquam in lingua mea*, & suiure le conseil du sage qui veut auec beaucoup de raison qu'on prenne autant de soin de peser ses paroles pour n'en dire point de mauuaises, qu'on en prend pour peser la monnoye, de peur d'en receuoir de fausse, ou de legere. *Verbis tuis facito stateram, & frænos ori tuo rectos : & attende ne forte labaris in lingua Eccl.* 28. 2. Demander à Dieu tres instamment la charité du prochain, & trauailler soigneusement à la grauer bien auant dans son cœur; à quoy neantmoins nous manquons beaucoup, puisqu'estant si sensibles à la moindre iniure qu'on nous dit, nous nous laissons aller si facilement à en dire aux autres, que nous deurions mesurer par nous-mesmes; Et si nous regardions Iesus-Christ en eux, ainsi qu'il nous l'ordonne dans l'Euangile, nous serions bien éloignez de leur rien dire qu'il les peut fascher.

202

CONFERENCE

pour le mois de Nouembre 1670.

DES PECHEZ QVI SE COMMETTENT Contre le prochain dans le jugement & exercice de la Iuſtice.

PREMIERE DOCTRINE.

1. D. QV'EST-ce que Iugement: & en combien de manieres peut-il eſtre iniuſte?

R. Ce mot pris dans toute l'eſtenduë de ſa ſignification marque le ſentiment que l'on forme ſur quelque ſuiet que ce ſoit; & c'eſt en ce ſens que l'on en parlera dans la conference prochaine: mais pris dans la rigueur il ne ſignifie que la ſentence qu'un Iuge porte ſur quelque cauſe qui eſt en conteſtation, *Iudicium à iure dicendo.* Or comme trois choſes ſont neceſſaires, ainſi que S. Thomas le remarque 22. q. 60. a. 1. & 2. pour rendre vn iugement iuſte, ſçauoir 1. l'autorité du Iuge. 2. l'examen de la cauſe. 3. l'équité de la ſentence: on peut auſſi y pecher en trois manieres differentes, ſçauoir. 1. par le deffaut du pouuoir, & alors c'eſt vn iugement vſurpé. 2. par le deffaut d'examen, & alors il eſt precipité. 3. par le deffaut d'équité, & alors il eſt inique.

2. D. Expliquez-nous plus clairement, qu'eſt-ce que iugement vſurpé, & qu'elle en eſt la malice?

R. Le iugement eſt vſurpé, lors qu'un Iuge entreprend de connoiſtre des choſes, ou des perſonnes qui ne luy ſont point ſoûmiſes: car comme dans les cauſes naturelles, il faut que cel-

les qui donnent le mouuement aux autres leur soient superieures ; ainsi dans l'ordre politique, il est necessaire, que celuy qui veut obliger quelqu'un à quelque action ait autorité sur luy ; laquelle n'appartient qu'à ceux qui sont esleuez au-dessus des autres par quelque office, puisque la nature nous a fait tous égaux, & parce que c'est à Dieu seul, comme au Seigneur & maistre souuerain de toutes les creatures, de donner cette autorité aux vns sur les autres, suiuant ces paroles de S. Paul Rom. 13. *Non est potestas nisi à Deo*; De là vient aussi, que ceux qui s'attribuent iurisdiction sur des personnes que Dieu ne leur a pas soûmises, font iniure non seulement à ces personnes & à leur legitimes Iuges: mais encore à Dieu même; ce que S. Paul condamne par ces paroles Rom. 14. *Tu quis es qui iudicas alienum seruum.*

3. D. Qu'est ce que Iugement precipité, & quelle en est la malice ?

R. Le Iugement est precipité, lors qu'il est prononcé sans vn suffisant examen de la cause : de sorte que le Iuge qui donneroit vne sentence sans auoir soigneusement examiné la verité, & la iustice des pretentions des parties, pecheroit encore que la sentence se trouuast conforme à la verité, & à la iustice ; parce qu'il se seroit exposé au danger de porter vn iugement inique, & de priuer vne des parties de quelque bien qui luy appartient, ou de luy faire souffrir quelque mal qu'elle n'a pas merité: & c'est en cela principalement que consiste sa malice.

4. D. Quel fruit doit-on retirer de cette Doctrine ?

R. Chacun doit reuerer les bornes que Dieu a mises à son autorité, & non pas les estendre au preiudice d'autruy: ainsi les puissances Ecclesiastiques ne doiuent pas prendre vne connoissance iuridique des choses temporelles, & pour vne fin temporelle à l'égard des Laïques, ny au contraire les puissances seculieres se mesler des choses spirituelles, ny iuger des personnes consacrées à Dieu : neantmoins ce desordre est si commun, que Rebuffe tres-celebre Iurisconsulte s'écrie; *vti-*

nam seruaretur authen. statuimus. C. de Episcop. & Cleric. vbi Iudices iudicantes Personas Ecclesiasticas, tam in ciuili, quam in criminali, sunt priuati officio iudicandi; sed omnes fere Iudices essent priuati, quia passim in perniciem animarum suarum contra Clericos decernere vsurparunt, tanta (malum) est corruptela. Rebuff. in proœm Const. reg. gloss. 5. num. 33. Et parlant en particulier de l'abus qu'on fait des appellations qualifiées de ce nom d'abus; il asseure *in præm. concord.* que; *is abusus multos deducet ad inferos.*

Seconde Doctrine.

1. D. Qu'est-ce que Iugement inique ?

R. C'est celuy par lequel le Iuge blesse l'équité, & fait tort à quelqu'une des parties, comme lors qu'il condamne vn innocent, qu'il absoût vn coupable, ou qu'il priue quelqu'un d'vn droit legitime qu'il a sur vn bien pour le donner à vn autre : la raison est que le Iuge estant selon S. Thomas 22. q. 67. a. 3. l'interprete de la iustice, & selon Aristote 5. Ethic. comme vne iustice animée, il ne peut violer cette vertu, sans que le iugement qu'il porte soit iniuste & inique, ce qui a fait dire à S. Augustin *de vera Relig.* c. 3. *Bonus Iudex nihil ex arbitrio suo facit, sed secundum leges & iura pronuntiat.*

2. D. Quels autres pechez peuuent commettre les Iuges dans l'exercice de la iustice?

R. On en remarque douze principaux. 1. Exercer cette charge sans vne science suffisante. 2. n'obseruer pas les formalitez du droit. 3. n'acquiescer pas aux recusations iustes. 4. solliciter ses Collegues à faire iniustice. 5. ne faire pas les efforts pour les rappeller à vn auis qu'on voit euidement iuste. 6. conniuer à quelque chicane manifeste, 7. retarder notablement quelque partie ne iugeant pas son procez quand on le peut. 8. receuoir de l'argent pour l'assoupissement de quelque procez criminel, 9. se laisser conduire par quelque mouuement de passion, comme de crainte, d'ambition, d'amitié, d'auarice &c. & non pas par vn veritable zele de iustice. 10. auoir égard à la qualité, ou à la parenté des personnes plustost qu'au droit. 11.

ne deffendre pas de tout ſon pouuoir les pauures lors qu'on les öpprime. 12. exceder dans la taxe des eſpices.

3. D. Quels pechez comettent ordinairement les parties?

R. Ils ſe reduiſent à 4. chefs, le 1. regarde la nature de la cauſe, comme de demander vn bien ſur lequel on n'a pas de droit, ou la punition d'vn crime qui n'a pas eſté commis. Le 2. regarde les moyens, comme d'employer des menſonges, fauſſetez, pariures, chicanes, &c. pour gaigner ſa cauſe quelque iuſte qu'on la croye. Le 3. regarde la fin, comme de pourſuiure vn malfaćteur, ou refuſer vn accomodement raiſonnable *animo vindictæ, non zelo iuſtitiæ*, le 4. regarde les ſuites, comme d'appeller d'vn iugement iuſte, ſe laiſſer aller à des coleres, haïnes, médiſances, calomnies, &c. contre ſa partie, ou contre les Officiers de la iuſtice, ne pas reſtituer les fruits qu'on a cauſez, ou le bien qu'on a obtenu iniuſtement.

4. D. Quel fruit doit-on retirer de cette Doctrine?

R. Les Iuges deuroient peſer, deuant Dieu les auis que leur donne, & les menaces que leur fait le ſage par ces paroles. *Sap. 6. diſcite Iudices finium terræ... Quoniam data eſt à Domino poteſtas vobis... Interrogabit opera veſtra & cogitationes ſcrutabitur, quoniam cum eſſetis Miniſtri regni illius non rectè judicaſtis, nec cuſtodiſtis legem iuſtitiæ, neque ſecundum voluntatem Dei ambulaſtis. Horrendè & citò apparebit vobis, quoniam iudicium duriſſimum, in his qui præſunt, fiet.* 2. Les parties ne deuroient iamais playder qu'aprez auoir offert la voye de l'arbitrage ſelon l'auis de S. Paul 1. *Cor. 6. Sic non eſt inter vos ſapiens quiſquam, qui poſſit iudicare inter fratrem ſuum* il ſeroit meſme à ſouhaiter qu'ils relaſchaſſent pluſtoſt quelque choſe de leur droit, que de s'opiniaſtrer à le vouloir deffendre par la plaiderie. *Quare non magis iniuriam accipitis, quare non magis fraudem patimini*, a joûte le meſme Apoſtre au lieu déja cité: & cela parce qu'il vaut bien mieux perdre vn petit bien temporel, que de s'expoſer à perdre la paix du cœur, l'amitié du prochain & ſouuent la grace de Dieu par les pechez qui accompagnent les procez; c'eſt ce qui a obligé I. C. à

nous

nous dire Mar. 5. *ei qui vult tecum iudicio contendere, & tunicam tuam tollere, dimitte ei & pallium.*

Troisiéme Doctrine.

1. D. Quels pechez commettent les Aduocats, Procureurs & Solliciteurs d'affaires dans l'exercice de leurs charges?

R. Ce sont 1. De s'ingerer dans ces emplois sans auoir la capacité necessaire. 2. Cooperer à quelque accord iniuste, soit en le conseillant à la partie qui n'a pas bon droit; ou en dressant l'Acte de Transaction. 3. Se servir d'actes ou de témoignages qu'on sçait ou qu'on doûte estre faux. 4. Laisser perdre le procez de sa partie par negligence. 5. Se faire payer excessivement, ou pour de choses non deües & illegitimes, 6. Avoir intelligence avec la partie adverse & luy montrer les actes secrets de la sienne.

2. D. Ces personnes ne peuvent elles pas soûtenir une mauvaise cause, si la partie les en prie, apres qu'elles luy en ont fait connoistre l'injustice?

R. Non: parceque encore qu'elles ne pechent pas contre la Iustice à l'égard de leurs parties, puisque selon la maxime d'Aristote *nemo volens, injustum patitur*, ils pechent neantmoins contre la charité: outre qu'ils violent méme la Iustice à l'égard des parties aduerses en ce qu'ils cooperēt à l'injustice qui leur est faite, & en sont en quelque maniere les principales causes; ces personnes sont semblables à un homme qui voyant quelqu'vn dans le dessein de mettre le feu à la maison de son voisin, ou de le tuer luy representeroit que ces actions sont mauvaises, & ne laisseroit pas neantmoins de luy fournir le feu où le poignard, & de l'ayder à commettre ces crimes.

3. D. Quels pechez peuvent commettre les Greffiers, les Notaires & les Sergens dans les fonctions de leurs Offices?

R. Ils pechent 1. Si par leur ignorence ils donnent lieu à quelque procez. 2. S'ils refusent de retenir les Actes ou de faire des Exploits ou autres fonctions de leurs Offices, en faveur des pauvres contre les riches, & puissants, ainsi qu'ils y sont obligez estant des personnes publiques. 3. Si par interest, ou par

quelque respect humain ils supprimẽt ou méme ne revelent les Testamens, ou Legs pieux, ou autres actes; faisant ainsi perdre des procez tres-justes, & privant l'Eglise ou les particuliers de ce qui leur est legitimement dû. 4. S'ils n'écrivent fidelement ce que leur disent les parties, & s'ils ne leur font bien entendre ce qu'ils couchent par écrit afin de s'asseurer de leur volonté & consentement. 5. S'ils font des antidates ou autres faussetez. 6. S'ils montrent les Actes secrets des procez criminels, soit pour de l'argent, soit par amitié. 7. Les Notaires pechent encore lors qu'ils écrivent le Testament d'un malade, qu'ils croyent n'avoir point le jugement libre. 8. Les Sergens pechent aussi lors qu'ils prenent ou exigent directement ou indirectement de l'argent, ou autre chose pour ne faire pas quelque pauvre paysan sequestre, ou pour ne pas faire quelque execution, & lors qu'ils se font payer n'ayant pas fait leur devoir.

4. D. Quel fruit peut-on retirer de cette Doctrine?

R. Les Confesseurs de ces Officiers de la Iustice doivent les examiner soigneusement touchant ces pechez, estant certain que plusieurs les commettent sans y faire attention, & sans en ressentir aucun remords de conscience: car par exemple on ne void que tres rarement que les Procureurs, ou les Aduocats refussent de soûtenir les causes quelque euidente qu'en soit l'injustice. Il y en a plusieurs qui ne font pas de difficulté de se servir d'Actes ou des témoins faux, pour deffendre une cause qu'ils croyent iuste, d'autres prolongent & immortalisent les affaires par des chicanes, des appels illegitimes &c. afin d'en tirer beaucoup d'argent, & favoriser la passion des parties: ne considerant pas qu'outre le peché qu'on commet en cooperant à quelque iniustice, on contracte l'obligation de la reparer solidairement avec les parties, & de restituer tout le dommage que l'on cause.

Quatriéme Doctrine.

1. D. Est-on obligé de porter témoignage en Iustice?

R. Il l'est sans doûte toutes les fois qu'il est neceſſaire. Car sans cela l'autorité des Iuges qui est si importante au bien public seroit inutile, puisqu'ils sont obligez de rendre leurs Iugemens

sur de preuves certaines & publiques, ce qu'ils ne sçauroient faire si ceux qui sçavent la verité ne leur en veulent porter témoignage; outre que la charité nous oblige à faire ce qui depend de nous pour empécher que nostre prochain ne souffre quelque dommage où quelque oppression, *Eripite pauperem & egenum de manu peccatoris liberate*, dit le Psalmiste.

2. D. Le faux-témoignage est-il un peché Mortel?

R. Ouy. 1. Parceque dans l'ordre du droit on ne reçoit iamais le témoignage d'une personne qu'apres l'avoir fait iurer de dire la verité; si bien qu'elle ne peut mentir sans se pariurer, ny par consequent sans pecher mortellement. 2. Parce que l'on viole l'obeïssance que l'on doit au Iuge, qui tient la place de Dieu dans l'exercice de la Iustice, lors qu'on ne luy répond pas avec verité aux demandes qu'il fait juridiquement. 3. Parce que l'on blesse souvent la Iustice par le faux-témoignage, & qu'on fait tort au prochain, ou en sa vie, ou en son honneur, ou en ses biens.

3. D. Peche t'on, & est on obligé à restitution quand on a porté un témoignage faux qu'on croyoit estre veritable?

R. Le témoin doit apporter toute la diligence possible pour se souvenir de la verité, & ensuite l'exposer comm'il la croit, c'est à dire, assurer les choses dont il est certain, proposer avec doûte celles dont il doûte, & ne rien dire de celles dont il ne sçait rien; que si apres auoir fait ses efforts pour se remettre dans l'esprit les choses en la maniere qu'elles se sont passées, il assure quelque mensonge; il ne peche pas, ny n'est pas obligé à la restitution: parce qu'alors la fausseté qu'il commet n'est pas volontaire: mais comm'elle l'est lors qu'on n'vse pas de cette diligence, aussi n'est on pas excusé du peché ny exempt de la restitution encore méme qu'on ne le fasse pas par malice; ce qui a lieu aussi lors qu'on assure une chose dont on doûte comme si on en estoit certain.

4. D. Quel fruit doit on retirer de cette Doctrine?

R. C'est de craindre les chastimens dont les Loys Divines & humaines punissent le faux témoignage. Car selon les Loys hu-

maines les faux témoins ſont declarez infames, & incapables de porter témoignage à l'avenir, quelque penitence qu'ils faſſent de leur crime, & par les Loys Divines ils ſont condamnez au feu eternel, ſuivant cét Oracle de l'Apocalypſe 21. *Pars illorum erit in ſtagno ardenti, igne & ſulphure.* Il y en a méme que Dieu punit dez cette vie par des maladies, ou autres fleaux qui ſont des marques viſibles de la vengeance que la Iuſtice Divine exerce ſur eux; de ſorte que le Sage Proverb. 9. a eu raiſon de dire, *falſus teſtis non erit impunitus.*

208

CONFERENCE

pour le mois de Decembre 1670.

DES IVGEMENS TEMERAIRES HORS L'exercice de la Iuſtice.

PREMIERE DOCTRINE.

1. D. QV'entend on communemẽt par les jugements temeraires : & combien y diſtingue on de degrez ?

R. On entend toute ſorte de ſentimens deſadvantageux à la reputation du prochain qui ſont formés ſans un fondement ſuffiſant. *Multo jncertum eſt quo animo fiant de quibus temerarium eſt judicare*, dit S. Auguſtin. *de ſermon. Domini in monte :* Or comme l'eſprit peut à l'eſgard des deffauts d'autruy ou demurer flottant, ou pancher un peu plus vers la creance du mal, ou ſe determiner entierement à le croire, on diſtingue trois degrès dans les jugemens temeraires, ſçavoir 1. Le doute qui eſt la ſuſpention de l'eſprit touchant la vertu ou le vice du prochain. 2. Le ſoupçõ qui eſt lors que l'eſprit penche un peu plus à croire le mal. 3. Le jugement qui eſt vne croyance ferme de ce mal. Il eſt vray que comme le ſoupçon ne determine pas l'eſprit à vne creance ferme, on le confond ſouvent avec le doute.

2. D. Le ſimple ſoupçon eſt il un peché mortel ?

R. Ouy, ſi la matiere eſt importante, & s'il y a plaine deliberation. ainſi lorsque la reputation de quelqu'un eſt bien eſtablie par l'uniformité conſtãte d'une ſaincte vie ; & que de propos deliberé on revoque en doute ſa vertu, l'on peche mortellement, quoy qu'on ne prononce pas en ſoy un jugement determiné. Car 1. on luy fait une injure notable puiſqu'on le mepriſe beaucoup

sans sujet, ce qui est capable de l'affliger mesme plus sensiblement que s'il perdoit une partie de son bien. 2. Celuy qui sur des legeres conjectures diroit à d'autres d'une personne qui est en grande reputation de chasteté, qu'il doute de sa vertu, il pecheroit mortellement ; il en faut donc dire autant de celuy qui en doute en luy-mesme ; si toutes fois le soupçon ne regarde pas une matiere considerable, ou s'il n'est pas entieremẽt volontaire, ce n'est qu'un peché veniel dont l'infirmité humaine ne peut guere se deffendre comme dit S. Aug. *tract. 90. in Ioan.*

3. D. Le Iugement temeraire est-il un peché mortel ?

R. Il l'est sans doute, comme il s'infere de ces paroles de S. Paul Rom. 2. *Propter quod inexcusabilis es ô homo omnis qui judicas, in quo enim judicas alterum, te ipsum condemnas.* La raison est qu'il blesse 1. cette loy naturelle *Quod tibi non vis fieri, alteri ne feceris.* 2. la charité de laquelle S. Paul dit *Charitas non cogitat malum.* 3. La Iustice, puisqu'il tend de sa nature à ravir au prochain la reputation. Si neantmoins il n'est pas tout à fait volontaire, ou si eu égard à la nature du fait & à la qualité de la personne, il ne luy fait pas grand tort, ou enfin s'il est conceu sur des indices tres-grands & fort probables, il n'est que peché veniel.

4. D. Quel fruit doit on retirer de cette doctrine ?

R. C'est de déplorer la misere de l'entendement humain qui depuis la cheute du premier homme est non seulement exposé à l'erreur par des soupçons & des Iugemens mal fondez. Mais cõme dit S. Th. 2. 2. q. 60. art. 4. bien que lors qu'il s'agit de juger des choses l'on doive s'estudier à en porter un jugement conforme à ce qui en est, par ce qu'on evite ainsi l'erreur sans tomber dans le peché, puis qu'on ne peut apporter aucun prejudice à ces choses; neantmoins lors qu'il est question de juger des personnes il vaut bien mieux en porter un jugement favorable, quoy qu'on se trompe, que d'en juger mal sans se tromper. Et c'est parce que par cette conduite l'on evite le peché qu'on commettroit en en concevant mauvaise opinion sans un sujet suffisant, ce qui est un mal sans comparaison plus grand que l'erreur dans laquelle on

peut tomber quelques fois en jugeant favorablement de la perſonne coupable, cette erreur ne nuiſant point du tout, ou tres peu à l'entendement; au lieu que le peché fait toujours un grand tort à la conſcience.

Seconde Doctrine.

1. D. Quelles ſont les ſources du Iugement temeraire?

R. S. Thomas en marque trois, ſçavoir 1. la dépravation des mœurs. 2. la haine ou l'envie. 3. la longue experience. car 1. comme l'on regarde ordinairement les autres au travers de ſoy-meſme, on les juge tels qu'on eſt en ſoy. *Stultus ambulans in via, cum ipſe ſit inſipiens, omnes ſtultos æſtimat*, dit le Sage, *Eccli* 10. Il en eſt de meſme que de ceux qui ont l'œil mal affecté de la jauniſſe, à qui toutes choſes paroiſſent jaunes, que de ceux qui regardent au travers d'un verre peint, auſquels tous les objets paroiſſent eſtre de la meſme couleur qu'eſt le verre qu'ils ont devant les yeux. 2. Comme on croit ordinairement ce qu'on deſire, on ſe perſuade que ceux pour qui l'on a de l'averſion ou à qui on porte envie, ſont tels qu'on voudroit qu'ils fuſſent; pour pouvoir ainſi juſtifier ſa malice. Enfin 3. quand on a eſté trompé pluſieurs fois par des fauſſes apparances de vertu, l'on craint touſiours de l'eſtre: & une longue experience des vices des hommes, fait que l'on croit des uns ce que l'on a remarqué dans les autres. Ce qui a donné lieu à Ariſtote de dire des gens vieux, *Senes ſunt maximè ſuſpicioſi.* 1. *Rethor. c.* 13.

3. D. Quelles ſont les perſonnes les plus ſuiettes à juger temerairement?

R. S. Auguſtin croit que la pluſpart des hommes y ſont tres portez. *Maxima pars generis humani indiſcreto iudicio ad reprehendendum prompta & parata eſſe probatur.* Mais comme l'orgueil a cela de propre que de s'élever au deſſus de tous, ce ſont particulierement les orgueilleux qui entreprennent de iuger & cenſurer les autres. *Omnis arrogans omnium eſt accuſator*, dit S. Iean Chriſoſtome. Et parce que ce peché ſe gliſſe aiſemẽt dans les perſonnes qui faiſant quelque profeſſion de ſpiritualité, ne travaillent pas efficacement à acquerir une vertu ſolide; mais

se contentent de remplir leur esprit de l'idée de la perfection, sans se faire violence pour l'obtenir ; de là vient aussi que cette sorte de gens y sont tres suiets, & ne se servent de leurs lumieres que pour condamner les autres, comme il paroit par l'exemple du Pharisien, qui ne se contenta pas de iuger mal du Publicain & de se preferer à luy, mais y envelopa tout le reste des hommes. *Deus gratias ago tibi, quia non sum sicut cæteri hominum, velut etiam hic Publicanus* dit il, estant au Temple, au lieu d'y prier. Les melancholiques qui à cause de leur temperament sont fort aprehensifs, y tombent aussi souvent.

3. D. N'est il pas permis de former iugement sur la mechanseté des homnes pour s'en garder ou pour y remedier?

R. Il est certain qu'en cas de danger, on peut & on doit mesme se premunir contre la malice des mechans soit en se tenant sur ses gardes pour n'en estre pas mal traitté, soit en conservant soigneusement son bien, à fin qu'il n'en soit pas enlevé : l'on peut & l'on doit encore prevenir les desordres qui pourroient se glisser parmy ceux dont on a la conduite : mais si l'on n'a pas de marques certaines & infaillibles de leur mauvais dessein, il n'est iamais permis d'en porter un Iugement determiné, de peur de blesser la charité & de choquer cette maxime de S. Paul *Non sunt facienda mala, vt indè eueniant bona.* Ainsi dans ces rencontres il faut suspendre son iugement, & suppolant que le prochain pourroit se porter au mal qu'on en apprehende, bien qu'on ne le croye pas absolument, user d'une grande precaution afin de l'en empecher.

4. D. Quel fruit doit-on retirer de cette doctrine?

R. C'est de se bien persuader que c'est une liberté fausse & criminelle que de se rendre Iuge & censeur des mœurs & des intentions de tout le monde, puisqu'on s'expose non seulement à l'erreur, mais encore à de tres grands pechez ; & que ce n'est pas un effet de force d'esprit, comme quelques-uns s'imaginent, mais de malignité ou de passion. Ainsi l'on doit sur tout se défier des iugemens qui se presentent touchant les personnes de qui on croit avoir receu quelque déplaisir, ou contre qui on a

quelque

quelque aigreur, car la paſſion empeſche qu'on ne le regarde pas d'vn œil benin & equitable, cela doit encore nous obliger à mépriſer le jugemẽt deſaduantageux qu'on forme de nous, ne craindre que le jugemens de Dieu qui ſont touſiours ſelon la verité & ſelon la juſtice. Et cela à l'exemple de S. Paul, qui parlant de luy-méme dit. *Mihi autem pro minimo eſt vt à vobis iudicer; aut ab humano die.... qui autem me iudicat Dominus eſt.*

Troiſiéme Doctrine.

1. D. Enquoy conſiſte la malice du jugement temeraire?

R. Elle conſiſte en ce qu'on ne fait pas ſeulement vn tort notable au prochain en conceuant de luy mauuaiſe opinion contre le droit qu'il a d'étre en bonne eſtime dans l'eſprit d'autruy, tandis qu'il ne commet pas publiquement aucune action digne de blâme; mais on fait de plus vn horrible iniure à Dieu en ce qu'on s'attribue vn droit qu'il s'eſt reſerué; ſçauoir le droit de juger des penſées & des intentions du cœur, dont il eſt l'vnique juge, comme il eſt le ſeul qui en a vne parfaite cognoiſſance *Tu ſolus noſti corda Filiorum hominum* dit Salomon 2. *Paralip. 6.* & parce que le Pere Eternel a donné le pouuoir de juger a ſon Fils comme en heritage. *Omne iudicium dedit filio, Ioan. 5.* & qu'il ſe l'eſt acquis luy-méme en ſe ſoûmettant, quoy qu'il fut l'innocence méme, aux jugemens iniuſtes des hommes, de la vient auſſi que celuy qui attente de le luy rauir va juſques à cét excez d'inſolence que de le desheriter entant qu'il depend de luy *Talis quantum eſt de ſe exheredat filium Dei*, dit vn interprete ſur ce paſſage.

2. D. De quelles peines Dieu punit-il le jugement temeraire?

R. Outre les peines generales dont-il punit toute ſorte de pechez Ieſus-Chriſt nous aſſeure qu'il nous jugera auec la méme rigueur dont nous aurons jugé les autres. *Iudicium ſine miſericordiâ ei qui non fecerit miſericordiam.* Iacob. 2. Il permet que nous tombons dans les méme pechez dont

nous nous imaginons que le prochain eſt coupable. Ce qui a donné lieu au Sauueur de nous faire encore cette terrible ménace. *In quo enim iudicio iudicaueritis, iudicabimini. Math. 7.* Ce n'eſt pas comme dit S. Auguſtin que ſi noſtre jugement eſt temeraire, celuy de Dieu le ſoit auſſi, mais c'eſt qu'il jugera en nous ſans miſericorde ces mémes actiõs que nous condamnons dans le prochain ſans compaſſion.

3. D. Que doit on faire pour ne pas donner ſujet aux autres de juger temerairement?

R. On doit 1. à l'imitation de l'Apoſtre S. Paul ne ſe contenter pas de rendre ſa cõduite innocente deuãt Dieu, mais de plus s'efforcer de la rendre irreprochable deuant les hommes. *Prouidemus enim bona non ſolum coram Deo, ſed etiam coram hominibus 2. Corinth. 8.* & cela en s'abſtenant non ſeulement du mal, mais de l'apparence méme du mal ſuiuant ce commandement du méme Apoſtre. *Abſtinete vos ab omni ſpecie mala 1. ad Theſſalon 5. 2.* Temoigner vn grand deſintereſſement en toutes choſes, car il n'eſt rien qui rende la pratique de la vertu plus ſuſpecte que quand on la croit accompagnée de quelque attachement au bien du monde ou à la vaine eſtime des hommes 3. conſeruer vne grande égalité de vie & vniformité de conduite; vne faute importante eſtant capable de faire douter de la pureté & ſincerité de toutes les autres actions d'vne perſonne.

4. D. Quel fruit doit-on retirer de cette Doctrine?

R. On doit. 1. ſe garder de diffamer dans ſon eſprit le prochain par les jugemens temeraires auec le méme ſoin qu'on éuite de le diffamer dans l'eſprit des autres, par la médiſance: & ce en conſiderant le grand tort qu'on fait par là au prochain, l'horrible iniure qu'on fait à Dieu, & les maux eſtranges auſquels on s'engage 2. ſe ſouuenir que ſi l'on eſt obligé de conſeruer ſa conſcience nette de tout peché deuant Dieu on ne l'eſt pas moins de cõſeruer ſa reputation exempte de tout ſujet de ſoupçon deuant les hõmes, de peur de ſcandaliſer quelqu'vn de nos freres & de donner

ainſi occaſion à la mort ſpirituelle & eternelle de celuy pour qui Ieſus-Chriſt a voulu mourir. *Non ergo amplius inuicem iudicemus, ſed hoc iudicate magis ne ponatis offendiculum vel ſcandalum fratri*, nous dit S. Paul.

Quatriéme Doctrine.

1. D. De quels remedes ſe doit-on ſeruir pour ne pas juger temerairement les autres?

R. Le premier eſt d'arracher du cœur les racines dont-il a eſté parlé cy-deſſus, *ſuffoca matrem & non erit filius*, dit S. Aug. ſerm. 52. de *verbis Domini.* Ce que le Sauueur declare encore plus clairement par ces paroles. *Hypochrita eiice primum trabem de oculo tuo & tunc videbis eiicire. feſtucam de oculo fratris tui.* 2. s'appliquer ſerieuſement à la conſideration de ſes propres fautes & miſeres; car il eſt certain que ſi nous nous cognoiſſions bien nous trouuerions en nous tant de pechez à expier, & tant de maux à guerir, que nous n'aurions ny le temps, ny la temerité d'examiner & de cõdamner la vie des autres. *Iudicet de alterius errore qui non habet quid in ſeipſo condemnet. Iudicet ille qui non agat eadem quæ in alio putauerit punienda, ne cum de alio iudicat in ſe ferat ipſe ſententiam Iudicet ille qui ad pronuntiandum nullo odio, nulla offenſione, nulla leuitate ducatur*, dit S. Ambr. à ces propres Ser. 2. *in Luc. c. 6.* Auſſi eſt ce le propre d'vn homme ſage que de s'occuper ainſi vniquemẽt à la reformation de ſon interieur ſans ſortir au déhors de luy-méme à moins d'y eſtre obligé par le deuoir de ſa charge. *Sapiens & mundus intra ſe voluitur*, dit vn ancien.

2. D. Y en auroit-il encore quelque autre?

R. Oüy, il y en a de plus particulier. Le premier eſt de s'accoûtumer à porter touſiours vn jugement auantageux ſur les actions du prochain: & ſi elles ſont bonnes croire que l'intention l'eſt auſſi; ſi elles ſont indifferentes, les interpreter en la meilleure part; & enfin ſi elles ſont mauuaiſes, les excuſer autant qu'on peut, en les attribuant à la ſurpriſe, à la violence de la paſſion ou à l'effort de la tentation, & non point à vn excez de malice. Le 2. eſt de re-

pouſſer fidellement & genereuſement toutes les tentations du jugement temeraire en leur oppoſant ces paroles de S. Paul. Rom. 14. *Tu quis es qui iudicas alienum ſeruum, Domino ſuo ſtat aut cadit*. Le 3. de demander à Dieu vn grand amour pour le prochain; car comme les Peres & les meres trouuent aymables les defauts méme de leurs enfans, à cauſe de la tendreſſe qu'ils ont pour eux, auſſi ceux qui regardent tous les hommes comme leurs freres trouuent touſiours quelque raiſon pour excuſer leurs actions, lors qu'il y paroit quelque manquement.

3. D. Comment faut-il s'accuſer dans la confeſſion des jugements temeraires, où en demander les remedes à ſon directeur.?

R. Il faut 1. faire difference des ſoupçons & des jugemens, & ſi dans l'examen qu'on fait auant que de ſe confeſſer on trouue que l'on a eſté negligent à les reietter, ou que l'on y ait conſenty de propos deliberé, ou ſi l'on en doute le declarer naifuement comme on le penſe 2. pour en obtenir les remedes, il faut découurir la diſpoſition de ſon ame auec candeur afin que le directeur puiſſe en appliquer des conuenables au mal & à la perſonne.

4. D. Quel fruict doit-on retirer de cette Doctrine?

R. C'eſt 1. de s'exciter puiſſament à vſer des remedes qui ont eſté marquez contre le jugement temeraire, conſiderant que c'eſt vn mal dautant plus dangereux & difficile à guerir, qu'il eſt tout à fait interieur, & mal aiſé à dècouurir, ce qui eſt neantmoins neceſſaire. *Quod enim ignorat medicina non curat* 2. Ce peché eſtant trés-commun, comme nous auons dit cy-deſſus; & comme il paroit par ces paroles de S. Iean Chriſoſt. cité par S. Anton. 2. p. tit. 3. c. 8. *huius viti penè nullus reperitur immunis, ſed clericus, Religioſus & Laïcus, Rector, & ſubditus eo inuoluitur*. Il ne faut pas manquer de voir dans l'examen de conſcience ſi l'on y eſt tombé à fin de s'en accuſer en ſuite, de la maniere qu'on s'en cognoiſtra coupable & s'en punir ſeuerement, ſans quoy on ne s'en corrigera iamais.

CONFERENCE

Pour le mois de Fevrier 1673.

DES REGLES QVE LES CONFESSEVRS DOIvent suivre dans la decision des cas de conscience. IV.

PREMIERE DOCTRINE.

1. D. QV'est-ce qu'ignorance ?

R. C'est le defaut de Sçience touchant les choses qu'on doit sçavoir. Nous disons, 1. Que c'est un défaut de Sçience pour distinguer l'ignorance de l'erreur, qui outre le défaut de sçience renferme encore un Iugement faux. Celuy qui ne sçait pas que l'usure est un peché, est dans l'ignorance : mais celuy qui croit positivement qu'elle n'est pas un peché, est dans l'erreur. Encore que l'erreur suppose toûjours l'ignorance, & qu'à cause de cette liaison on prenne souvent l'un pour l'autre, ainsi que nous faitons indifferemment dans la suite. Nous disons, 2. des choses qu'on doit sçavoir, parce que ce n'est pas estre ignorant que de ne pas sçavoir ce qu'on n'est pas obligé d'apprendre. C'est pourquoy on appelle dans la Theologie le défaut de connoissance touchant ces sortes de choses, *nescientiam*, & non pas *ignorantiam*; quoy qu'on le comprene aussi quelques fois sous le nom d'ignorance.

2. D. Combien y a-il de sortes d'ignorance ?

R. L'ignorance peut estre considerée, 1. Par rapport à l'objet. 2. Par rapport à la personne. 3. Par rapport à l'action. 1. On distinge l'ignorance par rapport à l'objet en ignorance de droit & ignorance de fait : l'ignorance de droit consiste à ne pas sçavoir la Loy qui commande ou qui défend quelque chose : celle du fait, à ne pas connoistre que l'action est mauvaise à cause de quelque circonstance qui l'accompagne ; par exemple celuy qui ne sçauroit pas que le larcin est un peché, seroit dans l'ignorance du Droit, parce qu'il ne sçauroit pas que la Loy naturelle & les Loix positives le condamnent : & celuy qui prendroit le bien d'un autre croyant prendre le sien, seroit dans l'ignorance du fait, parce qu'encore qu'il sçeut que c'est un peché que de prendre ce qui appartient à autruy, il ignoreroit que le bien qu'il prendroit fut à quelqu'autre. 2. L'ignorance par rapport à la personne se divise en invincible, c'est à dire qui est telle qu'on ne peut pas la surmonter quelque soin & quelque diligence qu'on y apporte, & en ignorance

vincible, c'eſt à dire qu'on peut ſurmonter par ſes ſoins & par ſa diligence : & elle provient de deux ſources, ſçavoir ou de negligence ou de pareſſe à apprendre ce que l'on doit ſçavoir, & alors ſi cette negligence eſt notable, elle s'appelle craſſe & groſſiere : ou de malice, comme quand on ne veut pas ſçavoir les choſes pour n'eſtre pas obligé à les faire, *noluit intelligere ut benè ageret*, & cette ignorance ſe nomme affectée. 3. Par rapport à l'acti n, ou l'ignorance la precede, ou elle l'accompagne, ou elle la ſuit. On entend par l'ignorance qui precede celle qui eſt cauſe qu'on fait l'action comme quand un Chaſſeur tuë un homme, parce qu'il croit que c'eſt une beſte, & non pas un homme, eſtant diſpoſé à ne le pas tuer, s'il ſçavoit que ce fut un homme. On appelle ignorance qui accompagne celle qui ſe trouve ſeulemẽt jointe à l'action, & qui n'en eſt pas la cauſe, comme ſi quelqu'un tüoit ſon ennemi croyant tuer une beſte, eſtant neantmoins en diſpoſition de le tuer s'il ſçavoit que ce fut luy, en ſorte qu'il ne lâche pas le coup parce qu'il ignore qu'il ſoit ſon ennemi, puis qu'il le lâcheroit auſſi bien encore qu'il le connеût. On nomme ignorance qui ſuit celle qui vient ſi non de l'action méme, au moins de la volonté ou directement comme l'ignorance affectée, ou indirectement comme celle qui vient de la paſſion que la volonté neglige de reprimer. C'eſt de cette ignorance qu'on peut entendre ce paſſage de la Sageſſe, *Execæcavit illos malitia eorum. Sap.* 2.

3. D. L'ignorance eſt-elle un peché?

R. L'ignorance des choſes que l'on doit & que l'on peut ſçavoir eſt un peché, mais ſi l'on n'eſt pas obligé de ſçavoir, ou ſi on ne peut pas apprendre les choſes que l'on ignore, elle eſt exempte de faute. Si on ignore les choſes qu'on doit ſçavoir, on peche, puis qu'on viole la Loy qui oblige de les apprendre. Mais parce que tout peché doit eſtre volontaire, & que, comme dit S. Aug. *De lib. arb. lib.* 3. *cap.* 19. *non tibi deputatur ad culpam quod invitus ignoras, ſed quod negligis quærere quod ignoras. Et Ariſtot. nemo culpandus eſt in eo quod vitare non poteſt*; On eſt exempt de peché ſi on ne peut pas apprendre ce qu'on devroit dailleurs ſçavoir, car Dieu eſt trop juſte pour nous obliger à une choſe impoſſible. Or chacun doit ſçavoir, 1. Les obligations generales du Chriſtianiſme. 2. Les obligations particulieres de ſon eſtat, ainſi que S. Thomas, S. Bonaventure, & les autres Theologiens l'enſeignent communement.

4. D. Quel fruit?

R. C'eſt de ne s'amuſer pas à l'eſtude des choſes inutiles, qui ne regardent pas la profeſſion où l'on eſt engagé, afin d'avoir plus de temps & plus de liberté d'eſprit pour s'inſtruire parfaitement de celles que l'on doit ſçavoir: *Sunt enim quædam*, dit S. Aug. rapporté diſt. 38. can. quamvis, *quæ neſcire melius eſt quam ſcire.* Et le devot Akempis lib. 1. de Imit. Chriſt. cap. 2. *Multa ſunt quæ ſcire parum vel nihil animæ proſunt. Et valdè inſipiens eſt qui aliquibus intendit, quam his quæ ſaluti ſuæ deſerviunt.* Ce qui a lieu particulierement à l'égard des Eccleſiaſtiques chargez de la conduite & gueriſon des ames, de laquelle on peut dire avec plus de raiſon, que ne dit pas

Hypocrate de la Medecine des corps, *Ars longa, vita brevis, occasio praeceps, experientia periculosa, &c.* Ce qui fait qu'à peine toute la vie suffit pour apprendre les choses necessaires à cette profession quoy qu'on s'y applique uniquement.

Seconde Doctrine.

1. D. L'ignorance qui n'est pas cause de l'action, parce qu'on l'a fairoit encore qu'on n'en ignorât pas la malice, excuse-elle de peché?

R. Il est visible que non. Car le peché consistant principalement dans le déreglement de la volonté, il n'y a que les choses qui rendent une action involontaire qui en ostent, ou en diminuent la malice. Comme donc en ce cas l'ignorance ne change pas la disposition de la volonté. Elle n'excuse non plus de peché au moins par elle-méme: ce que nous adjoûtons parce qu'il pourroit arriver par accident qu'à l'occasion de cette ignorance, on ne pecheroit pas: car par exemple si un homme estoit disposé à tuer son ennemi s'il le voyoit & le connoissoit; & que neantmoins, parce qu'il ne le verroit ou qu'il ne le connoîtroit pas, il n'eût pas la pensée, ny ne formât le desir de le tuer, il ne peche pas par cete disposition habituelle sans l'actuelle en tuât son ennemi croyant tuer une beste, si ce n'est qu'il eût usé de negligence, ou se fût exposé volõtairemẽt au danger de tuer quelque personne. C'est ce que S. Thomas entend, 1. 2. q. 6. ar. 8. quand il dit que cette sorte d'ignorance ne rend pas l'action involontaire. Ce qui paroit en ce que la personne ne se repent pas de l'avoir faite, quand il vient à en reconnoistre la malice comme on s'en repent quand l'ignorance a esté la cause de l'action; mais elle la rend seulement non volontaire, *quia nihil volitum quin cognitum.*

2. D. L'ignorance affectée excuse-elle de peché?

R. Non, elle est au contraire une marque & un effet d'une plus grande malice, car elle provient de l'attachement que la volonté a au mal, qui fait que bien loin de prendre les moyens pour l'éviter, on tâche de ne le pas connoistre pour le commettre plus librement. C'est ce que Iob represente parfaitement bien en ces termes, *ipsi rebelles fuerunt lumini, nescierunt vias eius, nec reversi sunt per semitas eius. Iob* 24. Ce sont ces personnes qui selon le méme Iob, *Dixerunt Deo, recede à nobis, & scientiam viarum tuarum nolumus. Iob* 21.

3. L'ignorance crasse excuse-elle de peché?

R. Elle le diminuë, parce que faisant qu'on ne le connoisse pas si bien elle fait aussi qu'on le veut moins librement. Mais comme elle n'est pas tout à fait involontaire, puis qu'on pourroit s'en délivrer si on vouloit; elle ne rend pas aussi l'action entierement involontaire, & par consequent elle n'exempte pas entierement de peché, puisque c'est par un effet de paresse & de negligence qu'on ne prend pas la peine & le soin de s'instruire. C'est de cette sorte d'ignorance que S. Bonaventure, *In 2. Sent. dist. 22. q. 3.* croit que S. Augustin parle, quand il dit *De gra. & lib. arb. cap. 3. Sed & illa ignorantia quæ non est eorum qui scire nolunt; sed eorum qui tamquam simpliciter nesciunt, neminem sic excusat, ut sempiterno igne non ardeat si propterea*

non credidit, quia non audivit omnino quod crederet; sed fortassis ut mitius ardeat.

4. D. Quel fruit ?

R. C'eſt, 1. de remarquer juſques à quel point peut aller le déreglement de l'homme. Le bien eſt ſi conforme à la raiſon naturelle, & le mal au contraire luy eſt ſi oppoſé, qu'il eſt quelques fois neceſſaire pour pouvoir s'eſcarter de l'un & embraſſer l'autre, qu'on ſe mette un bandeau devant les yeux de l'ame pour n'en connoiſtre pas la nature, comme ceux qui par deſeſpoir ſe veulent jetter dans un precipice, ferment les yeux du corps pour ne pas voir le malheur où ils ſe plongent de peur que cette veuë ne les en détournât. C'eſt ainſi qu'en uſent ceux qui ne veulent pas connoiſtre le bien pour n'eſtre pas obligez de le faire. 2. De ne ſe tromper pas ſur ce qu'on a dit que l'ignorãce craſſe diminuë la malice du peché. Car on n'entend pas par là que la negligence dont elle eſt accompagnée, ne merite un rigoureux châtiment: puiſque ce ſeroit combatre cette maxime de S. Paul, *Ignorans ignorabitur*; Mais ſeulement qu'elle ne marque pas une malice ſi obſtinée que celle des perſonnes qui connoiſſent clairement le mal qu'elles font. Ce qui n'empéche pas que cette ignorance ne ſoit en quelque maniere plus dangereuſe que celle qui provient de malice; parce que comme on la connoit moins, on n'eſt pas ſi toſt porté à s'en corriger. D'où vient qu'en y croupiſſant, on tombe dans une infinité de pechez.

Troiſiéme Doctrine.

1. D. L'ignorance invincible excuſe-elle entierement de peché?

R. S. Thomas l'enſeigne en pluſieurs endroits. La raiſon eſt que la volonté ne pouvant vouloir une choſe qu'elle ne connoit pas, & l'ignorance invincible luy cachant entierement le mal, & de plus la volonté ne voulant pas non plus cette ignorance, & ne la pouvant pas méme ſurmonter, elle eſt cenſée ne vouloir point du tout le mal qu'elle ne connoit aucunement: & par conſequent elle ne peche point du tout, puiſque le peché conſiſte dans la volonté de faire le mal. Il eſt vray qu'il y a des Docteurs qui croyent qu'encore que l'ignorance ſoit invincible à l'égard de la malice d'une action mauvaiſe de ſa nature ſi elle ne l'eſt pas à l'égard de la nature de l'action, elle n'excuſe pas entierement de peché, parce que S. Auguſtin de qui la Theologie a pris cette maxime; que le peché eſt tellement volontaire que s'il n'eſtoit pas volontaire, il ne ſeroit pas peché, s'explique luy méme, diſant que tout peché doit eſtre volontaire, *voluntate facti*, mais non pas *voluntate peccati*. il faut par exemple qu'un homme connoiſſe qu'il prend le bien d'autruy pour eſtre coupable de larcin, mais il ne laiſſeroit pas de pecher, quand méme il ignoreroit que le larcin fût un peché. Il eſt vray que ce ſentimẽt paroit ſevere, ſuppoſé que l'ignorance touchant les choſes contraires au droit naturel, puiſſe eſtre invincible à l'égard des adultes.

2. D. N'y peut-il point avoir d'ignorance invincible touchant le droit naturel à l'égard des adultes?

R. C'eſt une choſe fort incertaine. Car d'une part il y a des concluſions ſi éloignées

ſi éloignées des premiers principes du droit naturel, qu'il ſemble impoſſible que les perſonnes d'une lumiere mediocre en puiſſent découvrir la verité, les Docteurs qui ont adjoûté les connoiſſances, qu'ils ont acquiſes par l'eſtude, aux lumieres de la nature ne pouvant pas méme ſouvent l'appercevoir; ce qui les partage en pluſieurs avis differens. De plus il y a des rencontres où les actions ſont envelopées de tant de circonſtances qui ſemblent les juſtifier, qu'elles en paroiſſent au moins cacher la malice. Neantmoins comme d'ailleurs les choſes ſont oppoſées à la raiſon autant qu'elles ſont contraires au droit naturel, il ſemble impoſſible qu'on n'en cõnoiſſe aumoins obſcuremẽt la malice, qu'on n'aye quelque doûte ou quelque ſoubçon, en ſorte qu'on puiſſe en chercher l'éclairciſſement par les moyens qui ont eſté marquésdãs les Conferences precedentes; à moins que par la mauvaiſe couſtume, par la paſſion, ou par quelqu'autre cauſe vitieuſe on ait contracté des tenebres ſi eſpaiſſes qu'elles couvrent entierement cette malice. Auſſi S. Thomas qui enſeigne en pluſieurs endroits que l'ignorance invincible excuſe entierement de peché, ne donne jamais pour exemple l'ignorance des adultes touchant le droit naturel; mais ordinairement celle des enfans & des fols.

3. D. L'ignorance qui diminüe la malice du peché, peut-elle faire que celuy qui de ſa nature auroit eſté mortel, ne ſoit que veniel?

R. Si l'ignorance peut entierement excuſer de peché, comme elle fait quand elle eſt veritablement invincible; elle peut à plus forte raiſon en diminuer tellement la malice, que celuy qui de ſa nature auroit eſté mortel, ne ſoit que veniel. Mais il n'y a que Dieu qui ſçache quand eſt-ce que l'ignorance diminuë la malice du peché juſques à ce point; parce qu'il n'y a que luy qui voye juſques à quel degré le peché doit eſtre involontaire pour n'eſtre pas mortel, & juſques à quel point doit aller la diligence que nous devons apporter pour faire que noſtre ignorance ſoit invincible, & enfin juſques à quel degré il nous impute le peché, s'il eſt vray, comme le diſent les Autheurs, qu'il nous l'impute quoy que l'ignorance du droit ſoit invincible.

4. D. Quel fruit?

R. C'eſt de demander pardon à Dieu, s'accuſer & faire penitence de ces ſortes de pechés quand nous les connoiſſons, comme faiſoit le Prophete, quand il demandoit à Dieu, *Delicta juventutis meæ & ignorantias meas nè memineris Domine*, & prier la bonté de Dieu de purger noſtre ame de ceux que nous ne connoiſſons pas, à l'exemple du méme Prophete, qui diſoit, *Ab occultis meis munda me Domine*. Car nous ne ſçavons pas ſi l'ignorance avec laquelle nous avons peché a eſté abſolument invincible, *tam proximè, quam remotè*, comme diſent les Docteurs, c'eſt à dire, & en elle méme & en ſa cauſe prochaine & éloignée; parce qu'encore que l'ignorance fût invincible lors que nous avons fait l'action mauvaiſe, nous y eſtions peut-eſtre tombez par noſtre faute, & elle eſtoit un effet de quelque negligence, de quelque paſſion, ou de quelqu'autre cauſe volontaire dans ſon principe. Outre qu'il n'y a aucun inconvenient à expier ces fautes, quand méme Dieu ne nous les auroit pas imputées, & il y pourroit avoir du danger à les negliger ſous pretexte qu'elles ne nous ont pas rendu coupables devant Dieu, puiſ-

que nous ne pouvons pas en estre asseurez.

Quatriéme Doctrine.

1. D. L'ignorance de ceux qui suivent une opinion probable n'est-elle pas invincible ?

R. Afin que l'ignorance soit invincible, il faut qu'on n'ait aucune connoissance ny claire, ny obscure, ny certaine, ny chancelante de la malice d'une action : or ceux qui suivent une opinion seulement probable dans quelque matiere ou il y a danger de violer la Loy de Dieu, ont necessairement quelque crainte de se tromper, à cause de la foiblesse des raisons ou des autoritez sur lesquelles leur sentiment est appuyé, ou à cause du poids des raisons ou autoritez contraires. Et par consequent connoissant que l'action qu'ils font peut estre mauvaise si elle ne l'est en effet, ils ne peuvent pas dire qu'ils l'ayent ignoré invinciblement, puis qu'ils en estoient suffisemment avertis par la crainte raisonnable qu'ils en avoient. Car encore que cette crainte ne leur fasse pas voir clairement que l'action est mauvaise, elle leur fait voir clairement qu'il y a danger qu'elle le soit, ce qui suffit pour les obliger à s'en abstenir.

2. D. Ne peut-on pas supposer que les nouveaux Docteurs ont leu les SS. Peres, & qu'ils ont suivi leur Doctrine, ou qu'ayant examiné les matieres par eux-mémes, ils ont mieux reconnu la verité qu'eux, auquel cas leur sentiment semblero t preferable en matiere de mœurs ?

R. On n'a pas sujet de croire de plusieurs Casuistes qu'ils ayent leu les Peres, puis qu'ils ne les citent presque jamais, & n'alleguent ordinairement que d'autres Casuistes. Quant à ceux qui les citent, où ils mélent parmy leur Doctrine tant d'opinions dangereuses, qu'on ne peut pas tirer un grand avantage de la lecture qu'on en fait dans leurs Livres, où ils leur opposent leur propre sentiment ou celuy de quelques autres Casuistes, ce qui est une injustice horrible, car quelle apparence y a-t'il que les lumieres du monde qui avoient receu par tradition de main en main depuis les Apostres la Doctrine de Iesvs-Christ, ayent esté dans les tenebres pour les matieres des mœurs, comme si elles estoient moins necessaires pour estre sauvé, que celles de la Foy, ou cõme si Dieu s'estoit contẽté de nous proposer les Peres pour nous instruire des mysteres & qu'il eût reservé aux Casuistes l'honneur d'estre les Peres de l'Eglise pour la Doctrine des mœurs. On aura sujet de le croire quãd ils auront fait autant de miracles, & que l'Eglise faira leur Office avec la méme solemnité que des autres Peres. Hugues de S. Victor estoit bien dans d'autres sentimens, cõme il le témoigne, *lib. 3. Missellianorũ cap. 2.* où il dit, *Quis sum ego ut ostendam spiritum meum coram patribus meis & senioribus Israël ? docere Magistros, arguere seniores, imperare majoribus, superbi spiritus est & de se præsumentis.* Et S. Basile disoit déja de son temps, *de Spiritu sancto. cap. 29. Vetustate dogmata, & ob ipsam antiquitatem & canitiem quamdam, habent quiddam reverendum.*

3. D. Dans quels inconvenients s'tombe-on quand on defere trop à l'autorité des nouveaux Docteurs ?

R. 1. On prend de faux principes, ce qui est extremement à craindre, parce

que *parvus error in principio fit infinitus in termino.* 2. On suppose pour veritable sans l'examiner, ce qu'ils enseignent, & l'on étouffe par là les lumieres contraires par lesquelles on eût peu venir à la connoissance de la verité, ou au moins au soubçon de la fausseté, & de l'obligation de s'éclaircir par l'estude dans des sources pures, & par le conseil des personnes de pieté, de Doctrine, & desinteressées. 3. Comme les nouveaux Docteurs sont descendus dans un grand détail, & qu'on trouve dans leurs écrits la decision de presque tous les cas particuliers, on neglige la lecture de l'Escriture, des Conciles, des Peres & autres Saints, où l'on trouveroit des principes seurs, par l'application desquels on resoudroit les difficultez d'une maniere plus Chrestienne que n'ont fait la plus part des Casuistes. 4. Cõme il y a des cas qui ont quelque ressemblance apparente sans avoir une veritable conformité à cause de quelques circonstãces differentes, il arrive souvent qu'on decide un cas pour l'autre, & on tombe ainsi dans une infinité d'erreurs. 5. Il n'y a presque point de crime qu'on ne puisse excuser ou par le sentiment exprez, ou par les faux principes de quelque nouveau Docteur, ainsi que l'on peut voir dans les propositions condamnées par Alexandre VII. & par d'autres encore qui se trouvent dans les Casuistes, qui sont intolerables, & choquent le sens commun. On a jugé à propos d'en mettre icy quelqu'une en Latin.

„ Vir equestris ad duellum provocatus potest illud acceptare nè timiditatis notam apud alios incurrat. Eschobar. Theol. mor. tr. 1. exam. 7. c. 3. praxi 96.

„ Est licitum Religioso, vel Clerico, calumniatorem gravia crimina de se, vel de sua Religione spargere minantem, occidere, quando alius modus deffendẽdi non suppetit, uti suppetere non videtur si calumniator sit paratus vel ipsi Religioso, vel ejus Religioni publicè coram gravissimis viris prædicta impingere nisi occidatur. *Le Pere l'Ami Tom. 5. disp. 36. n. 118 de l'edition de Doüay.*

„ Vnico Officio potest quis satisfacere duplici præcepto pro die præsenti & crastino.

„ Qui facit Confessionem voluntariè nullam satisfacit præcepto Ecclesiæ.

„ Omnes Officiales qui in Republica corporaliter laborant, sunt excusati ab obligatione jejunij, nec tenentur se certificare an labor sit compatibilis cum jejunio.

„ Non est obligandus concubinarius ad ejiciendam concubinam, si hæc nimis utilis esset ad oblectamentum concubinarij vulgò regalò, dum deficiente illo nimis ægrè ageret vitam & aliæ epulæ tædio magno cõcubinarium afficerent, & alia famula nimis difficile inveniretur. Sancius in deput. disp. 10. num. 20. apud Dianam 5. p. tr. 14. resol. 108.

Ces six propositions ont esté condamnées par Alexandre VII. il y en a encore d'autres dans la Theologie fondamentale de Caramuel si impertinentes, que où elles se détruisent assez par elles mémes, où il n'ose pas les deffendre, bien qu'il avoüe qu'elles s'ensuivent de la Doctrine de la probabilité. Comme p. 134. où parlant de la maniere qu'il recitoit l'Office, Distractiones non evito, *dit-il*, involuntarias millies, interdum etiam volunta-

„ rias,& nihilominùs nullo crucior ſcrupulo, nullo dubio angor... me ne ve-
„ nialiter quidem peccaſſe in hac materia certò ſcio,& ita certò ut poſſim ju-
„ rare.

„ 217. p. Parlant d'un homme qui communie une fois pendant la quinzai-
„ ne apres avoir fait cette demande,Anne unicâ ille communione pro duobus
„ annis ſatisfaciet? *il répond*, Probabiliſſima eſt ſententia.

„ 225.p.Parlant de deux Eccleſiaſtiques qui recitẽt enſemble leur Breviaire,
„ Quando duo legunt ſimul,non erit opus ut alter alterum expectet, ſed pote-
„ rit alter incipere verſum ſequentem antequam alter præcedentem abſolvat,
„ quoniam poteſt ſimul ſe & ſocium audire.

„ 205. p. Apres avoir établi qu'il eſt probable, que,Eccleſia non judicet de
„ occultis per ſe aut per accidẽs; Il ajoûte;Bone Deus ſi hæc opinio ſemel ad-
„ mitteretur... Nemo peccaret qui ſecretò comederet carnes diebus vetitis,
„ nemo qui diebus jejunij ſecretò comederet tertiò, vel quartò, nemo qui ſe-
„ cretò omitteret divinum Officium. Nimia omnia & improbabilia,& tamen
„ legitimè illata ex doctrina probabili. Il paroit de ces dernieres paroles
combien la Doctrine de la probabilité eſt fauſſe, & extravagante, puis qu'un
de ſes principaux Defenſeurs eſt forcé avec raiſon d'avoüer pour improbables
& trop étranges,des choſes, qui ſelon ſes principes devroient étre veritables.

4. D. Quel fruit?

R. C'eſt 1. De remarquer combien la Doctrine de la probabilité détruit les
maximes de l'Evangile les plus conſtantes, qui nous aſſeurent que la porte
du Ciel eſt eſtroite, & qu'il faut ſe faire violence pour y entrer;les Docteurs
de la probabilité au contraire l'élargiſſant le plus qu'ils peuvent: & que quel-
ques uns méme ſe vantent d'avoir en cela rendu un bon ſervice à l'Egliſe,
ce qui donne un grand cours à leurs Livres parmy ceux qui deſirent aller au
Ciel ſans ſe faire violence. De ſorte qu'on peut dire que la Prophetie de S.
Paul eſt à preſent accomplie, quand il dit écrivant à Timothée, *Erit tempus
cum ſanam doctrinam non ſuſtinebunt, &c. Il viendra un temps que les hom-
mes ne pourront ſouffrir la ſaine Doctrine, & qu'ayant une extreme démã-
geaiſon d'entendre ce qui les flatte, il auront recours à une foule de Docteurs
propres à ſatisfaire leurs deſirs & fermant l'oreille à la verité, l'ouvriront à
des contes, & à des fables.* 2. Ceux qui ont quelque autorité dans l'Egliſe
devroient r'appeller ſon ancienne pratique, qui eſtoit que les Eccleſiaſtiques
eſtudiaſſent les Regles de la conſcience dans l'Eſcriture Sainte, dans les Ca-
nons Penitentiaux, & dans d'autres ſources ſemblables, & que dans les cas
où ils auroient de la peine à en faire l'application ils conſultaſſent leur Eveſ-
que, & que l'Eveſque dans les affaires les plus difficiles & les plus importan-
tes, eût recours au Saint Siege. Et il faudroit reſtablir les Canons & les écrits
des SS. Peres dans la poſſeſſion de regler la conduite des Fidelles où ils ont
eſté pendant pluſieurs ſiecles, durant leſquels l'Egliſe n'a ſçeu ce que c'eſtoit
que des Caſuiſtes, dont le nombre s'eſt ſi fort multiplié dans ces derniers
temps que leurs Livres avoient preſque déja comme éclipſé ceux des SS. Pe-
res.